



Le Président

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE (BUREAU)
DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
du vendredi 25 septembre 2015 à 09h30
en la Salle des Conseils du Centre Administratif**

Ordre du Jour

Finances, Contrôle de gestion, Administration et ressources

1 Passation d'avenants et attribution de marchés.	1
2 Emplois.	8
3 Attribution de subventions aux organisations syndicales représentatives présentes au sein de l'administration de l'Eurométropole, versées au titre des ressources humaines.	20
4 Liste des emplois et conditions d'occupation des logements de fonction.	22
5 Dispositif de don solidaire de jours de repos à l'Eurométropole de Strasbourg : fixation des modalités opératoires.	45
6 Indemnité de départ volontaire.	51
7 Télétravail et aménagement du temps de travail des télétravailleurs-euses de la phase expérimentale 2014/2015.	55
8 Renouvellement du marché de maintenance des photocopieurs départementaux et acquisitions ponctuelles de nouveaux équipements.	59
9 Convention constitutive d'un groupement de commandes transnational pour l'achat de fournitures et services à faible teneur en carbone - Désignation.	61
10 Convention de partenariat de l'Eurométropole de Strasbourg avec l'UGAP.	74
11 Chauffage urbain : convention de raccordement et d'abonnement des sites au réseau de chaleur du Wacken.	96

Urbanisme, Habitat et Aménagement, transport

12 Révision - extension du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Strasbourg : Avenant n°2 à la convention de partenariat et de financement Eurométropole de Strasbourg - Etat.	147
13 PRU Hautepierre - Maille Jacqueline, extension et restructuration du silo de parking n°5. Participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg.	161
14 Classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg du tronçon nord de la rue Marie Marvingt à Strasbourg Neuhof. Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de la parcelle correspondante.	163
15 Classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg de la rue du Lieutenant Colonel Albert Michel à Strasbourg Neudorf. Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles de voirie.	167
16 Communication du programme d'actions 2015 pour l'amélioration de l'habitat privé.	172
17 Modalités d'attribution des avances de subvention de l'Eurométropole de Strasbourg aux copropriétés intégrées dans l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH 'copropriétés').	175
18 Garantie du risque locatif (GRL) - remboursement de la prime d'assurance à divers bénéficiaires (propriétaires).	180
19 Adaptation du logement au handicap - attribution de subventions à divers bénéficiaires.	183
20 Programme d'intérêt général (PIG) Habiter Mieux et Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) Copropriétés Dégradées - attributions de subventions à divers bénéficiaires.	186
21 Diagnostic accessibilité du bailleur La Strasbourgeoise Habitat - Attribution d'une subvention.	190
22 Aide à l'accès à la propriété de logements neufs par des ménages à revenus modestes.	192
23 BATIGERE NORD-EST - Droit commun 2012 - Souffelweyersheim - 21 route de Brumath - Opération d'acquisition amélioration de 3 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) - Participations financières - Garanties d'emprunts.	195
24 BATIGERE NORD-EST - Droit commun 2012 et 2013 - ANRU 2012 - Strasbourg - ZAC Danube - Rue Rosa Bonheur - Opération de construction neuve de 36 logements dont 25 financés en Prêt locatif à usage social (dont 15 en reconstruction de l'offre ANRU) et 11 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (dont 9 en Prêt locatif aidé d'intégration adapté) - Participations financières - Garanties d'emprunts.	201
25 CUS HABITAT - ANRU 2012. Strasbourg (Neuhof) / 1,3,5,7 rue Brantôme et 10,12,14 rue Thiviers - opérations de résidentialisation et de réhabilitation de 91 logements. Participations financières et garantie d'emprunts.	209
26 CUS HABITAT - ANRU 2012. Strasbourg (Hautepierre) / 51 à 58 Boulevard Balzac et 48 à 50 place Stendhal - opérations de réhabilitation de 181 logements. Participations financières.	215

27 CUS HABITAT - ANRU 2012. Strasbourg (Hautepierre) / 1 à 6 boulevard Ronsard et 9,10 place Alfred de Musset - opération de réhabilitation de 146 logements. Participations financières.	219
28 CUS HABITAT - ANRU 2012. Strasbourg (Hautepierre) / 18 à 20 boulevard Ronsard et 13 à 17 place Alfred de Musset - opération de résidentialisation de 218 logements. Participations financières.	222
29 CUS-HABITAT - ANRU 2012. Oberhausbergen - allée de l'euro - opération d'acquisition en VEFA de 11 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'intégration) et 12 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social). Garantie d'emprunts.	225
30 CUS HABITAT - ANRU 2012. Strasbourg (Hautepierre) / 10 à 15 boulevard Dostoïevski et 16 à 17 place Byron - opération de réhabilitation de 184 logements. Participations financières.	229
31 CUS HABITAT - ANRU 2012. Strasbourg (Hautepierre/Mailles Catherine et Jacqueline) 27,28,29 rue Dostoïevsky et 21,25,26 place Byron - opération de réhabilitation de 129 logements. Participations financières.	232
32 CUS HABITAT - Droit Commun 2013. Lingolsheim / rue du Poitou - opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 15 logements dont 11 logements financés en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 4 logements financés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration). Participations financières.	234
33 CUS-HABITAT - Droit Commun 2013. Strasbourg (Koenigshoffen) - 34a rue de la Charmille - opération d'acquisition d'un logement en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'intégration). Participations financières.	239
34 CUS-HABITAT - Droit Commun 2013. Strasbourg (Neuhof) - 45 allée Reuss - opération d'acquisition d'un logement en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'intégration). Participations financières.	244
35 CUS HABITAT - Droit Commun 2014. Vendenheim / 14b route de Brumath - opération d'acquisition en Vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 5 logements dont 4 logements financés en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 1 logement financé en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration). Participations financières et garantie d'emprunt.	248
36 CUS HABITAT - Droit Commun 2014. Geispolsheim / rue du Meunier - opération d'acquisition en Vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 6 logements dont 4 logements financés en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 2 logements financé en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration). Participations financières et garantie d'emprunt.	254
37 HABITATION MODERNE - Droit commun 2012 - Mundolsheim - Grand'rue de l'Eglise - Opération de construction neuve de 6 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) - Participations financières - Garanties d'emprunts.	260
38 Immobilière 3F Alsace - Droit commun 2014. Vendenheim - « Les Portes du Kochersberg » - Lot 7 - Opération en construction neuve de 20 logements financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et en Prêt Locatif d'Aide à l'Intégration (PLAI). Participations financières et garantie d'emprunts.	265

39 Immobilière 3F Alsace - Droit commun 2014. FEGERSHEIM - Route de Lyon - Opération de construction en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 11 logements financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et en Prêt Locatif d'Aide à l'Intégration (PLAI). Participations financières et garantie d'emprunts.	272
40 NOUVEAU LOGIS DE L'EST - Droit commun 2014 - Lingolsheim - Eco-quartier des Tanneries - Lot 17 - Opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 30 logements dont 22 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 8 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) - Participations financières - Garanties d'emprunts.	279
41 SIBAR - ANRU 2011. Strasbourg (Hautepierre) / 47 à 69 boulevard Dostoïevski - Opération de résidentialisation de 344 logements. Participations financières.	286
42 Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.	289
43 Constitution d'une servitude de passage pour la desserte d'une maison située 61, chemin du Schultzenfeld.	313
44 Vente par l'Eurométropole de Strasbourg, à la société Habitation Moderne, d'un terrain nu situé rue du Château d'Eau à Vendenheim.	317
45 Ilot Jeanne d'Arc - Mainlevée d'une restriction au droit de disposer.	324
46 Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg d'un bien immobilier au 11, rue Lignée à Vendenheim.	328
47 Projet de piste cyclable entre Mittelhausbergen et Niederhausbergen, le long de la route départementale 63. Demande d'ouverture d'une procédure d'expropriation.	334
48 Conclusion de marché annuel à bons de commande concernant la réfection de revêtements superficiels sur les voiries.	349
49 Gestion du domaine public fluvial du Canal de la Bruche (Convention de superposition pour l'utilisation de l'ancien chemin de halage par les propriétaires riverains sur la commune de Strasbourg-Koenigshoffen).	351
50 Conclusion d'une convention transactionnelle avec la société BEREST concernant le marché n° 2011-545C pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement du pôle d'échange multimodal de Lipsheim / Fegersheim.	363
51 Convention entre la commune d'Oberhausbergen et l'Eurométropole de Strasbourg pour l'organisation d'un transport scolaire intra-communal.	369

Emploi, Développement économique et rayonnement métropolitain

52 Attribution d'une avance remboursable Alsabail à la société JZ.	379
53 Attribution de subventions en faveur de la vie étudiante et des activités universitaires et scientifiques.	381
54 Soutien à l'organisation du salon BioFIT porté par le GIE Eurasanté, le pôle de compétitivité ALSACE BIOVALLEY et la SATT Conectus.	388

55 Soutien à l'organisation du Forum du développement durable organisé par l'association IDEE ALSACE.	392
56 Emploi et développement économique dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : subventions.	395
57 Versement d'une subvention complémentaire au Centre d'Information sur les Institutions Européennes (CIIE).	399

Développement durable et grands services environnementaux

58 Convention de groupement de commandes pour l'étude des sites (potentiellement) pollués pour l'Eurométropole et les communes de Hoenheim, La Wantzenau, Mundolsheim, Ostwald, Plobsheim, Schiltigheim et Strasbourg. Convention de groupement de commandes pour la gestion de terres polluées pour l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg.	401
59 Renouvellement du soutien financier à l'association Zone 51 pour sa plate forme 'Eco Manifestation Alsace' dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs.	419
60 Mise en sécurité de la station de pompage, rue de la Fontaine à Oberhausbergen.	435

Services à la personne (sport, culture, handicap ...) et équipements sportifs et culturels

61 Versement de subventions aux associations sportives de haut niveau individuel.	440
62 Versement de fonds de concours aux communes pour les plans d'eau à usage de baignade.	448
63 Conclusion de marché de fourniture d'accessoires et d'équipements, l'acquisition, la pose, l'installation, la réparation d'agrès pour les installations sportives de l'Eurométropole de Strasbourg.	464
64 Accès aux piscines de l'Eurométropole de Strasbourg : dispositif d'aide aux clubs.	474
65 Protocole transactionnel - Travaux de restructuration et d'extension de la piscine de la Kibitzenau.	479
66 Protocole transactionnel - Travaux de restructuration et d'extension de la piscine de la Kibitzenau - Lot n°13 Etanchéité Résine.	486
67 Protocole transactionnel - Travaux de reconstitution des équipements sportifs militaires sur le site de la Caserne Stirn à Strasbourg.	493
68 Versement du fonds de concours métropolitain pour les écoles de musique de l'agglomération.	500

69 Convention d'application financière au titre de l'exercice budgétaire 2015 de la convention de développement cinématographique et audiovisuel 2014-2016 entre l'Etat, le CNC, la Région Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg.	504
70 Fonds de concours métropolitain pour les grandes salles de spectacle.	519
71 Attribution d'une subvention à l'association Wolfi Jazz pour le festival Wolfijazz.	521
72 Signature d'une convention autorisant l'Eurométropole de Strasbourg à procéder au nettoyage d'une parcelle privée.	523
73 Signature tripartite des conventions de gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage de l'Eurométropole de Strasbourg.	527
74 Attribution d'une subvention au titre des solidarités et de la santé à l'Observatoire régional de santé d'Alsace (ORS Alsace).	589

Délibération de la Commission permanente
(Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de
Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Passation d'avenants et attribution de marchés.

Passation d'avenants

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation de la Commission permanente sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

la passation des avenants énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

autorise

le Président ou son représentant à signer et à exécuter les avenants, marchés et documents y relatifs.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 207 000 € HT)

Abréviations utilisées :

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DCPB= Direction de la Construction et du Patrimoine bâti ; DEPN= Direction des Espace Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; DMGPU= Direction de la Mobilité et des Grands Projets Urbains, etc.

Type de procédure de passation	Direction porteur	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant en euros HT	Total cumulé avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
Mapa 4	DEPN	2013/1321C	DPE3079C Travaux de réaménagement de la route de Brumath à Vendenheim – Lot 1 : Voirie	423 849,60	Jean LEFEBVRE ALSACE	1	24 890,26	5,90	448 739,86	23/07/2015
<p>Objet de l'avenant au marché 2013/1321C : l'avenant est ainsi motivé par les prestations nouvelles imprévisibles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet a dû s'adapter aux nombreuses entrées cochères des entreprises suite aux difficultés rapportées par les commerçants. - Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a décalé la pose de la couche de roulement en octobre 2014, ce qui a eu pour conséquence de procéder au comblement en grave bitume des tranchées nécessaires à la pose des bordures afin de rattraper le niveau existant de la chaussée. <p>Aucun délai supplémentaire n'est requis.</p>										
PF	DCPB	2013/915	DC2034CB Travaux de restructuration et d'extension du Palais de la Musique et des Congrès de Strasbourg, lot n° 07 - Electricité	3 491 532,16	INEO INDUSTRIE & TERTIAIRE	15	3 337,84 (Le montant des avenants précédents s'élève à 194 739,74)	5,67	3 689 609,74	02/07/2015

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant en euros HT	Total cumulé avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
--------------------------------	--------------------	---------------------------	----------------------	------------------------------------	------------------	------------	-----------------------------	----------------------------	---------------------------------------	---------------------------------

Objet de l'avenant au marché 2013/915 : le présent avenant propose l'intégration au marché des prestations suivantes :

- la modification au projet apportée par la maîtrise d'œuvre, pour optimisation, avec la mise en œuvre d'un flash lumineux dans un bureau occupé par une personne malentendante ;
- à la demande des utilisateurs, la modification de la commande d'éclairage des gorges lumineuses des salons N1 du PMC3. Initialement, elle était prévue depuis la GTC, mais pour pouvoir obscurcir les salles lors de vidéoprojections sans toucher à la GTC, elle passe en local ;
- à la demande des utilisateurs, la mise en œuvre de 3 prises de courant dans les dépôts 3 et 7 du déambulateur au RdC du PMC3, afin qu'ils puissent brancher des percolateurs qui resteraient définitivement dans ces pièces pour offrir aux visiteurs des boissons ;
- à la demande des utilisateurs, la mise en œuvre d'une alimentation électrique pour l'ajout d'un chauffe-eau dans le local vestiaire du PC sécurité.

PF	DCPB	2013/915	DC2034CB Travaux de restructuration et d'extension du Palais de la Musique et des Congrès de Strasbourg, lot n° 07 - Electricité	3 491 532,16	INEO INDUSTRIE & TERTIAIRE	16	5 146,47 (Le montant des avenants précédents s'élève à 198 077,58)	5,82	3 694 756,21	16/07/2015
----	------	----------	--	--------------	----------------------------	----	--	------	--------------	------------

Objet de l'avenant au marché 2013/915 : le présent avenant propose l'intégration au marché des prestations suivantes :

- modification au projet apportée par la maîtrise d'œuvre, suite à erreur, avec le dévoiement des liaisons courants faibles entre le PMC3 et le PMC1 car ces dernières sont dans l'emprise du futur mur du PMC2.
- modification au projet apportée par la maîtrise d'œuvre, pour optimisation, du matériau constituant les 3 descentes de paratonnerre et supportages associés. Au marché, il était prévu du cuivre étamé, teinte équivalente à de l'aluminium. Il est proposé de le remplacer par du cuivre nu, ce dernier une fois oxydé, permettra une meilleure homogénéité de teinte avec les façades de couleur noire.

Type de procédure de passation	Direction porteur	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant en euros HT	Total cumulé avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
PF	DCPB	2013/913	DC2034CB Travaux de restructuration et d'extension du Palais de la Musique et des Congrès de Strasbourg, lot n° 01 - V.R.D.	1 589 741,48	LINGENHELD SAS Groupement conjoint avec mandataire solidaire LINGENHELD / René WOLFF	14	8 550,80 (Le montant des avenants précédents s'élève à 146 760,05)	9,77	1 745 052,33	09/07/2015
<p><u>Objet de l'avenant au marché 2013/913</u>: le présent avenant propose l'intégration au marché des prestations suivantes :</p> <p>-suite au soulèvement et déboitement des canalisations du réseau de la PAC, la reprise de son alimentation, cette dernière ayant été cassée lors des travaux est nécessaire. La maîtrise d'œuvre n'avait pas donné d'information aux entreprises sur la nécessité que soit exercée une certaine pression sur ces réseaux pour qu'ils restent maintenus au sol ;</p> <p>-réparation du réseau eaux usées existant du PMC1 (non repéré), ce dernier ayant été cassé lors des travaux de terrassement pour réaliser les fondations de la façade F13 et dévoiement du réseau, car il entre en conflit avec une future longrine.</p>										
PF	DCPB	2012/459	DAC0059V Mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et extension du Palais de la Musique et des Congrès de Strasbourg	7 634 592,51	Groupement REY-LUCQUET / DIETRICH UNTERTRIFALLER / OTE INGENIERIE / SOLARES BAUEN / C2BI /WALTER KOTTKE /	5	38 250 (Le montant des avenants précédents s'élève à 1 050 295,09)	14,26	8 723 137,60	23/07/2015

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant en euros HT	Total cumulé avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
					MULLER BBM					
<p>Objet de l'avenant au marché 2012/459: mission complémentaire pour la signalétique extérieure et événementielle. La signalétique extérieure et événementielle devait être gérée de manière commune entre le Palais de la Musique et des Congrès (PMC) et le Parc des Expositions (PEX) de Strasbourg et assurée par la maîtrise d'œuvre du projet PEX. Le report du projet PEX impose que la signalétique soit traitée de manière séparée pour le PMC.</p>										
PF	DCPB	2014/1206	DC4018CA : Travaux de restructuration des vestiaires et améliorations énergétiques du Centre Nautique et Schiltigheim lot n° 12, Électricité - courants faibles	449 656,38	LOEBER GEORGES	3	2 176,67 (Le montant des avenants précédents s'élève à 28 710)	6,87	480 543,05	18/06/2015
<p>Objet de l'avenant au marché 2014/1206: le présent avenant porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplacement des blocs autonomes de secours, des tubes néons au niveau des paliers de l'ascenseur ainsi que les blocs autonomes d'évacuation intérieur aux niveaux dojo et billard, les produits existants n'étant plus fonctionnels ; - l'éclairage du couloir donnant sur la porte d'accès à la coursive sud (BAES réglementaire), non prévu au marché ; - l'alimentation d'un sèche-maillots, dont la fourniture est prise en charge par la Direction des Sports. 										
PF	DCPB	2014/1208	DC4018CA : Travaux de restructuration des vestiaires et améliorations énergétiques du Centre	278 083,15	LOHNER	5	3 086,10 (Le montant des avenants précédents	5,36	292 978,29	02/07/2015

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant en euros HT	Total cumulé avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
			Nautique et Schiltigheim lot n° 14 , Plomberie – Sanitaire				s'élève à 11 809,04)			
<p><u>Objet de l'avenant au marché 2014/1208:</u> cet avenant porte sur la modification de la nature des sèche-cheveux prévus dans la « zone beauté » des vestiaires collectifs situé au rez-de-chaussée bas.</p> <p>Les six sèche-cheveux filaires mobiles seront remplacés par des sèche-cheveux sur colonne pour une meilleure pérennité étant donné leur usage intensif.</p> <p>Cette modification engendrera la suppression du plan de travail en résine prévue au lot menuiserie intérieure (3 555 € HT).</p>										
PF	DCPB	2014/1206	DC4018CA : Travaux de restructuration des vestiaires et améliorations énergétiques du Centre Nautique et Schiltigheim lot n° 12, Électricité - courants faibles	449 656,38	LOEBER GEORGES	4	3 471,59 (Le montant des avenants précédents s'élève à 30 886,67)	7,64	484 014,64	09/07/2015
<p><u>Objet de l'avenant au marché 2014/1206:</u> le présent avenant porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplacement des blocs autonome de secours ainsi que sur les hauts parleurs au niveau des façades ouest. Ceux-ci n'étant plus fonctionnels, ils sont remplacés par du matériel neuf ; - la modification de l'éclairage des sanitaires du rez-de-chaussée haut en raison de contraintes de cheminement des gaines de ventilation. Afin d'assurer un éclairage plus esthétique et plus complet, un éclairage direct au plafond doit être réalisé en mettant en place un bandeau LED ; - la suppression des prestations relatives au contrôle d'accès qui seront assurées par des béquilles électroniques en consultation séparée. De ce fait les prestations prévues initialement ne sont plus nécessaires (économies liées à la simplification de la gestion des portillons). 										

Type de procédure de passation	Direction porteur	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant en euros HT	Total cumulé avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
MAP A	DCPB	2014/676	DC3047CA : Travaux de restructuration du camping de la Montagne Verte à Strasbourg lot n° 01 , VRD – Assainissement - Adduction d'Eau Potable - Portail	907 022,13	TRANSROUTE S.A.S.	3	0,00 (Le montant des avenants précédents s'élève à 128 066,77)	14,12	1 035 088,90	18/06/2015

Objet de l'avenant au marché 2014/676: le présent avenant (sans impact financier) a pour objet :

- la fourniture et pose d'un îlot à l'entrée sud du camping suite à la demande du gestionnaire (HUTTOPIA) afin de permettre une meilleure gestion des accès, en effet, le marché prévoyait initialement la pose des barrières sur le trottoir, non manœuvrable par le conducteur mais par le passager ;
- la fourniture et pose de gâches électriques sur portillons à la demande du gestionnaire, également pour une meilleure gestion des accès (le gestionnaire prendra en charge le système de gestion d'ouverture) ;
- la fourniture et pose de puisards, grilles, cadres et tuyau pour branchements aux eaux pluviales, en effet l'entreprise et la maîtrise d'œuvre ont révélé 3 points de voirie qui présentent des problèmes d'évacuation des eaux pluviales ;
- une moins-value sur le « parvis piscine » car il s'agit d'un doublon avec le lot « génie civil » ;
- une moins value sur la fourniture et pose de borne de vidange pour camping-cars ; en effet le gestionnaire souhaite un modèle de gamme supérieur pour la borne de vidange avec un monnayeur à jetons et une borne utilisable toute l'année avec système hors gel (prestation qui a fait l'objet d'une mise en concurrence séparée).

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Emplois.

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des suppressions, créations et transformations d'emplois, et, d'autre part, l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur des emplois de catégorie A.

1) des suppressions d'emplois au titre de l'Eurométropole présentées en annexe 1.

Sauf mention contraire, ces suppressions ont été soumises pour avis au CT du 24/09/15.

- 1 suppression d'emploi de DGA au sein de la Direction générale des services ;
- 1 suppression d'emploi au sein de la Direction des Solidarités et de la santé ;
- 3 suppressions d'emplois au sein de la Direction de la Mobilité et des transports, dont une permettant la création concomitante d'un emploi au sein de cette direction ;
- 2 suppressions d'emplois au sein de la Direction de l'Urbanisme, de l'aménagement et de l'habitat ;
- 4 suppressions d'emplois au sein de la Direction des Espaces publics et naturels ;
- 1 suppression d'emploi au sein de la Direction des Ressources humaines permettant la création concomitante d'un emploi au sein de cette direction ;
- 2 suppressions d'emplois au sein de la Direction des Ressources logistiques permettant la création concomitante de 2 autres emplois au sein de l'administration ;
- 2 suppressions d'emplois au sein de la Direction de la Communication.

2) des créations d'emplois présentées en annexes 2 et 3.

a) au titre de la Ville :

- 1 création d'emploi au sein de la Direction des Solidarités et de la santé compensée par la suppression concomitante d'un autre emploi au sein de l'administration ;
- 2 pérennisations d'emplois au sein de la Direction des Solidarités et de la santé, emplois créés précédemment pour une durée déterminée.

b) au titre de l'Eurométropole :

- 1 création d'emploi au sein de la Direction des Ressources logistiques compensée par la suppression concomitante d'un autre emploi au sein de l'administration ;

- 2 créations d'emplois au sein de Direction des Ressources humaines compensées par la suppression concomitante de 2 autres emplois au sein de l'administration ;
- 2 pérennisations d'emplois au sein de la Direction des Ressources humaines, emplois créés précédemment pour une durée déterminée.

3) des transformations d'emplois permanents présentées en annexe 4.

Les transformations d'emplois créés précédemment peuvent être rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées (*changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades*).

4) autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur des emplois de catégorie A présentés en annexe 5.

En l'absence de titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise le Président à recruter sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/84 sur les emplois de catégorie A listés en annexe.

Cette autorisation se fonde sur la nature des fonctions très spécialisées ou les besoins du service, compte tenu du caractère déterminant des compétences et de l'expérience requises. Ces éléments sont précisés dans l'annexe pour chacun des emplois concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu les articles 3-3-2° et 34 de la loi du 26 janvier 1984,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg,
vu la délibération du Conseil de communauté du 6 juin 2014,
après en avoir délibéré*

décide,

*après avis du CT, des suppressions, des créations et
des transformations d'emplois présentées en annexe,*

autorise

*le recrutement le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° sur les emplois listés en
annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.*

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Annexe 1 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 25 septembre 2015 relative à la suppression d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction générale des services	-	1 directeur général adjoint des services	Suivre et coordonner l'action des services.	Temps complet	Directeur général adjoint des services	Directeur général adjoint des services	Suppression d'emploi suite au CT du 29/01/15.
Direction des Solidarités et de la santé	Direction des Solidarités et de la santé / Ressources	1 agent d'entretien	Effectuer le nettoyage des locaux des centres médico sociaux, des structures petite enfance et des structures santé.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique de 2ème classe à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi suite au CT du 24/09/15.
Direction de la Mobilité et des transports	Déplacements	1 chef de projet innovation et mobilités alternatives	Piloter la réflexion et les projets de mobilités alternatives (zones de rencontre, code de la rue, mise à disposition de vélos ...). Suivre les budgets associés.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Suppression d'emploi suite au CT du 24/09/15.
Direction de la Mobilité et des transports	Déplacements	1 responsable ressources humaines	Animer et coordonner, en lien avec la DRH, les actions liées à la gestion des RH au sein des directions de la Mobilité et des transports et du Développement économique et de l'attractivité. Informer les agents et assurer les relations avec les partenaires sociaux.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Suppression d'emploi suite au CT du 24/09/15.
Direction de la Mobilité et des transports	Conduite de projets de transports	1 chef de projet	Piloter des projets d'infrastructure de transport. Assurer le suivi technique de la concession CTS. Veiller à la conformité et qualité de la réalisation des projets.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Suppression d'emploi suite au CT du 24/09/15.
Direction de l'Urbanisme, de l'aménagement et de l'habitat	Projets urbains	1 chef de projet opérationnel	Assurer le montage et le pilotage d'un projet d'aménagement urbain, de la phase de conception à la phase de réalisation, en coordination avec les services internes et les organismes externes.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Suppression d'emploi suite au CT du 24/09/15.
Direction de l'Urbanisme, de l'aménagement et de l'habitat	Politique foncière et immobilière	1 chargé de mission	Gérer le partenariat foncier avec l'Etat. Piloter et suivre des montages immobiliers complexes et la valorisation de certains terrains. Apporter conseil et appui au sein du service.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Suppression d'emploi suite au CT du 24/09/15.
Direction des Espaces publics et naturels	Méthodes, conseils et développement	2 assistants géomètre	Participer à tous les travaux topographiques sur le terrain (levés, piquetage).	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique de 2ème classe à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emplois suite au CT du 24/09/15.
Direction des Espaces publics et naturels	Méthodes, conseils et développement	1 laborantin	Réaliser des essais courants en laboratoire ou sur site. 11	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique de 2ème classe à agent de maîtrise principal	Suppression d'emploi suite au CT du 24/09/15.

Annexe 1 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 25 septembre 2015 relative à la suppression d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie et conception d'espaces publics	1 chargé d'études techniques	Réaliser sur le plan graphique des études d'aménagement. Assurer le suivi des travaux sous la responsabilité du chargé d'affaires.	Temps complet	Agent de maîtrise ou technicien	Agent de maîtrise à technicien	Suppression d'emploi suite au CT du 24/09/15.
Direction des Ressources humaines	Emploi formation insertion	1 responsable emploi	Assurer, en lien avec les directions et services, l'analyse des besoins en ressources humaines. Participer aux jurys et engager la procédure administrative de recrutement. Orienter les agents dans leur parcours professionnel.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Suppression d'emploi suite au CT du 24/09/15.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 agent d'acheminement du courrier	Ouvrir et trier le courrier. Assurer l'acheminement du courrier. Participer à des missions protocolaires et d'intendance.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique de 2ème classe à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi suite au CT du 24/09/15.
Direction des Ressources logistiques	Imprimerie-reprographie	1 relieur manuel	Effectuer tous les travaux de reliure, collage, spiralage.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique de 2ème classe à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi suite au CT du 24/09/15.
Direction de la Communication	Direction de la Communication / Editions	1 journaliste	Rédiger les articles du journal municipal. Rechercher des informations. Assister à des conférences de presse. Assurer les contacts avec les élus. Effectuer des reportages sur le terrain.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Suppression d'emploi suite au CT du 24/09/15.
Direction de la Communication	Direction de la Communication / Communication externe	1 chargé de communication et d'information	Assurer la conception et la mise en œuvre d'actions de communication, de concertation et d'information.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Suppression d'emploi suite au CT du 24/09/15.

**Annexe 2 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 25 septembre 2015 relative à la création d'emplois permanents au titre de
la Ville**

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Créations d'emplois permanents							
Direction des Solidarités et de la santé	CCAS	1 conseiller social auprès des SDF	Accueillir, orienter et renseigner les personnes sans domicile fixe. Instruire les demandes d'aide sociale légale et locale.	Temps complet	Adjoint administratif ou rédacteur	Adjoint administratif de 1ère classe à rédacteur	
Direction des Solidarités et de la santé	Promotion de la santé de la personne	1 chargé de projets	Contribuer à l'élaboration, l'animation, le suivi et l'évaluation de la politique de promotion de la santé. Développer et suivre des projets spécifiques.	Temps complet	Attaché ou conseiller socio-éducatif ou puéricultrice ou puéricultrice cadre de santé ou médecin	Attaché à attaché principal Conseiller socio-éducatif Puéricultrice de classe normale à puéricultrice cadre supérieur de santé Médecin de 2ème classe à 1ère classe	Pérennisation d'un emploi créé précédemment pour une durée déterminée et financé partiellement par l'Etat.
Direction des Solidarités et de la santé	Promotion de la santé de la personne	1 coordinateur de l'atelier santé ville	Développer une méthodologie de diagnostic territorial. Coordonner les actions et ressources. Organiser les échanges avec le droit commun et la participation de la population.	Temps complet	Attaché ou médecin ou cadre de santé	Attaché à attaché principal Médecin de 2ème classe à 1ère classe Cadre de santé	Pérennisation d'un emploi créé précédemment pour une durée déterminée et financé intégralement par l'Etat.

Annexe 3 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 25 septembre 2015 relative à la création d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Créations d'emplois permanents							
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 huissier protocolaire	Assurer l'accueil et la surveillance. Préparer les salles, desservir et ranger. Assurer la distribution du courrier, des journaux et de la documentation. Assurer les visites protocolaires.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique de 2ème classe à adjoint technique principal de 1ère classe	
Direction des Ressources humaines	Administration des ressources humaines	1 chargé d'études RH	Réaliser des études, analyses et synthèses. Instruire et suivre des dossiers. Définir, contrôler et mettre à jour des procédures.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	
Direction des Ressources humaines	Administration des ressources humaines	1 chef de projets fonctionnels	Piloter, mettre en œuvre et suivre des projets liés aux applications informatiques.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à directeur Ingénieur à ingénieur principal	Pérennisation d'un emploi créé précédemment pour une durée déterminée.
Direction des Ressources humaines	Administration des ressources humaines	1 chargé de prospective RH	Piloter, mettre en œuvre et suivre les projets confiés en matière d'analyse juridique et de mise en conformité réglementaire. Réaliser des études prospectives et établir des scénarii. Développer et mettre en place des outils de pilotage et des tableaux de bord.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Pérennisation d'un emploi créé précédemment pour une durée déterminée.
Direction des Ressources humaines	Emploi formation insertion	1 conseiller mobilité-carrière	Conseiller et suivre des agents dans leur parcours de mobilité ou de redéploiement.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	

Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 25 septembre 2015 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
<i>Transformations suite à réorganisations présentées en CT</i>							
Direction des Solidarités et de la Santé	Gens du voyage	1 adjoint au responsable de la gestion du dispositif d'accueil, responsable de la coordination sociale	Seconder et remplacer le responsable. Encadrer l'équipe de coordination sociale. Mettre en place des actions individuelles et collectives. Participer à la conception et à la conduite de projets.	Temps complet	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif à assistant socio-éducatif principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant agent de maintenance technique calibré d'adjoint technique de 2ème classe à adjoint technique principal de 1ère classe) suite au CT du 15/09/15.
Direction de la Culture	Action culturelle	1 responsable de la communication	Proposer et mettre en œuvre la stratégie de communication culturelle. Définir, mettre en œuvre et évaluer des actions. Accompagner les équipes de communication des services et les actions de développement des publics. Développer le mécénat. Encadrer une équipe.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé des publics, de la promotion et de la coordination d'actions culturelles transversales) suite au CT du 02/07/15.
Direction de la Culture	Action culturelle	1 responsable de la Mission Développement des publics	Piloter et nourrir un diagnostic sur les publics du territoire. Proposer une stratégie de développement des publics. Coordonner, mettre en œuvre et évaluer les actions. Développer des outils de pilotage. Encadrer une équipe.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé des activités artistiques calibré jusqu'à attaché principal, attaché de conservation et professeur d'enseignement artistique hors classe) suite au CT du 02/07/15.
Direction de la Culture	Action culturelle	1 professeur de danse - coordinateur pédagogique	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline (classique, contemporaine ou jazz), partager son expérience et sa connaissance professionnelles de la discipline, dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe. Concevoir et coordonner l'action pédagogique.	Temps complet	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale à hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et du temps de travail (avant professeur de danse à TNC 10h) suite au CT du 02/07/15.
Direction de la Culture	Action culturelle	1 chef de projets numériques	Piloter et mettre en œuvre les dispositifs de communication numérique. Concevoir et mettre en place différentes fonctionnalités numériques et des services en ligne dématérialisés. Elaborer et mettre en œuvre des actions de communication numérique.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant adjoint au responsable du département informatique calibré ingénieur à ingénieur principal) suite au CT du 02/07/15.

Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 25 septembre 2015 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Maintenance bâtiment	1 responsable du département GTBC - énergie - multitechnique - sécurité, adjoint au chef de service	Encadrer et animer le département. Organiser l'élaboration des marchés de maintenance et de travaux. Apporter son expertise technique. Assurer la fonction de relai des services opérationnels de construction. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable du département GTBC - énergie - multitechnique - sécurité calibré d'ingénieur à ingénieur principal) suite au CT du 12/03/15.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction de la Population, des élections et des cultes	Direction de la Population, des élections et des cultes	1 directeur de la Population, des élections et des cultes	Assurer la coordination de l'action des services dans le cadre de la politique définie. Assurer les relations avec les élus et la direction générale. Piloter les dossiers transversaux.	Temps complet	Administrateur ou ingénieur	Administrateur à administrateur hors classe Ingénieur en chef de classe normale à classe exceptionnelle	Modification de la fourchette de grades (avant calibré administrateur à administrateur hors classe).
Direction de la Population, des élections et des cultes	Accueil de la population	1 chef de service	Manager le service. Assurer son organisation sur différents sites. Assurer une veille réglementaire.	Temps complet	Attaché ou administrateur ou ingénieur	Attaché principal à administrateur hors classe Ingénieur principal à ingénieur en chef de classe exceptionnelle	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché à directeur).
Direction de la Culture	Médiathèques	1 assistant de bibliothèque	Gérer un secteur thématique de collections. Traiter les documents. Participer aux propositions d'acquisitions. Accueillir le public et participer aux animations.	Temps complet	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation à assistant de conservation principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant agent de bibliothèque calibré adjoint du patrimoine de 2ème classe à adjoint du patrimoine principal de 1ère classe).
Direction des Sports	Piscines et plans d'eau	1 responsable d'unité - patinoire	Coordonner la mise en œuvre et le respect du POSS. Organiser et mettre en œuvre les projets d'unité et d'établissement. Assurer les relations avec les utilisateurs des équipements. Superviser les équipes. Coordonner et superviser la gestion et les animations de la patinoire.	Temps complet	Conseiller des APS	Conseiller des APS à conseiller principal des APS de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable d'unité).
Direction des Ressources humaines	Direction des Ressources humaines	1 directeur des ressources humaines	Participer à la définition et mettre en œuvre la politique des ressources humaines. Assurer la coordination des services de la DRH.	Temps complet	Administrateur ou ingénieur	Administrateur à administrateur hors classe Ingénieur en chef de classe normale à classe exceptionnelle	Modification de la fourchette de grades (avant calibré administrateur à administrateur hors classe).

Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 25 septembre 2015 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Ressources humaines	Administration des Ressources humaines	1 chef de service	Piloter le service selon les orientations de la direction. Organiser la gestion administrative des ressources humaines de la collectivité en veillant au respect de la réglementation et à la qualité du service rendu.	Temps complet	Attaché ou administrateur ou ingénieur	Attaché principal à administrateur hors classe Ingénieur principal à ingénieur en chef de classe exceptionnelle	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché principal à administrateur hors classe).
Transformations avec incidence financière à la baisse							
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Direction de la Construction et du patrimoine bâti / Gestion et inventaire du patrimoine	1 chargé de gestion de patrimoine immobilier	Assurer la gestion immobilière du patrimoine de la direction. Organiser et coordonner les interventions de maintenance et les contrôles techniques.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable du département gestion du patrimoine public calibré d'attaché à directeur et ingénieur à ingénieur principal).
Direction de la Communication	Direction de la Communication / Département Multimédia	1 chef de projets numériques	Piloter et mettre en œuvre les dispositifs de communication numérique. Concevoir et mettre en place différentes fonctionnalités numériques et des services en ligne dématérialisés. Elaborer et mettre en œuvre des actions de communication numérique.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de communication calibré attaché à attaché principal et ingénieur à ingénieur principal).
Transformations sans incidence financière							
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Administration générale de la Direction de l'Enfance et de l'éducation	1 gestionnaire des applications informatiques	Administrer fonctionnellement le système d'information afférent aux applications informatiques. Créer des outils et tableaux de bord. Assurer l'interface entre les référents métiers et le service informatique.	Temps complet	Technicien ou rédacteur	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant technicien de maintenance applicative calibré de technicien principal de 2ème classe à 1ère classe).
Délégation Sécurité, prévention et sports	Prévention urbaine	1 chargé du soutien aux actions partenariales	Contribuer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des actions inscrites dans le CIPS. Développer et suivre le dispositif d'accueil des condamnés à une mesure de réparation ou à des TIG. Contribuer au dispositif de prise en charge des agents publics victimes d'agressions. Préparer et suivre des dossiers.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé du soutien à l'action de la justice, aux victimes - correspondant "Justice Villes").

Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 25 septembre 2015 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Energie, réseaux et prospectives	1 responsable des infrastructures numériques	Coordonner et suivre sur les aspects physiques et logiques l'aménagement numérique du territoire. Définir les prescriptions techniques, les principes de déploiement, de mutualisation et de mise à disposition des infrastructures. Gérer les DSP et les relations avec les opérateurs.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission communications électroniques calibré d'attaché à attaché principal et d'ingénieur à ingénieur principal).
Direction de l'Animation urbaine	Evènements	1 responsable technique	Participer à la définition et à la conception des projets. Analyser leur faisabilité technique et financière. Définir les besoins et coordonner les interventions. Encadrer les équipes. Effectuer des bilans et contrôles. Assurer les relations avec les prestataires.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable du centre logistique).

**Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 25 septembre 2015 relative aux emplois de catégorie A
pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984**

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	Service	Intitulé du poste	Créé par délibération du	Motifs	Niveau et type de diplôme	Expérience professionnelle requise
Direction de la Culture	Action culturelle	1 professeur de danse - coordinateur pédagogique	25/09/2015	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline auprès d'élèves allant jusqu'aux classes supérieures.	Certificat d'aptitude (CA) dans sa spécialité ou diplôme équivalent	Expérience d'interprète de haut niveau. Expérience pédagogique diversifiée, y compris à un niveau supérieur. Capacité à concevoir et coordonner un projet pédagogique.
Direction de la Culture	Action culturelle	1 chef de projets numériques	25/09/2015	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en publication numérique.	Bac+3/5 en gestion de projets multimédia, communication ou équivalent	Expérience requérant une expertise dans la gestion de projets numériques, la connaissance des usages des domaines liés à la communication numérique et la conception de sites et applications mobiles. Maîtrise du fonctionnement des outils de gestion de contenu, des principales normes et technologies web et cartographiques.
Direction des Sports	Piscines et plans d'eau	1 responsable d'unité - patinoire	25/09/2015	Besoins du service : forts enjeux liés à la reprise en régie de la patinoire.	Licence STAPS	Expérience confirmée en gestion d'équipements sportifs à forte capacité d'accueil du public. Expertise dans les sports de glace et l'événementiel.
Direction des Ressources humaines	Emploi formation insertion	1 conseiller mobilité-carrière	25/09/2015	Besoins du service : expertise en accompagnement professionnel individuel dans le cadre de l'optimisation des ressources internes.	Bac+3/5 en ressources humaines, psychologie du travail ou sociale, ou équivalent	Expérience confirmée requérant une expertise en matière de psychologie d'orientation professionnelle, en gestion des ressources humaines et en organisations du travail. Expertise en négociation, pédagogie et communication.
Direction de la Communication	Direction de la Communication / département Presse	1 responsable du service presse	27/06/2008	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en relations presse.	Master 2 en communication, relations presse ou équivalent	Expérience confirmée en relations presse d'une collectivité requérant une expertise des techniques de communication notamment en situation de crise et une capacité à identifier les enjeux, à définir une stratégie et des scénarii, et à encadrer et coordonner une équipe.
Direction de la Communication	Direction de la Communication / département Presse	1 attaché de presse	25/06/2015	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en relations presse.	Master 2 en communication, relations presse ou équivalent	Expérience confirmée dans la gestion des relations avec la presse.
Direction de la Communication	Direction de la Communication / département Presse	1 chef de projets numériques	25/09/2015	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en publication numérique.	Bac+3/5 en gestion de projets multimédia, communication ou équivalent	Expérience requérant une expertise dans la gestion de projets numériques, la connaissance des usages des domaines liés à la communication numérique et la conception de sites et applications mobiles. Maîtrise du fonctionnement des outils de gestion de contenu, des principales normes et technologies web et cartographiques.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Attribution de subventions aux organisations syndicales représentatives présentes au sein de l'administration de l'Eurométropole, versées au titre des ressources humaines.

En application de l'article L.2251-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, *« les communes, ainsi que leurs groupements, peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives »*. Depuis 1990, l'Eurométropole accorde, chaque année, une subvention de fonctionnement aux syndicats représentatifs présents en son sein, destinée à participer à leurs frais généraux de fonctionnement.

Les modalités d'attribution sont définies par l'article 15 du « Protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical à l'Eurométropole de Strasbourg », signé le 1^{er} juin 2015 : la moitié de la somme est répartie à parts égales entre les six organisations concernées ; l'autre moitié est répartie entre les seuls syndicats représentés au Comité technique local, en fonction du nombre de sièges qu'ils détiennent. Cet article prévoit également qu'à l'issue de chaque année civile, les organisations syndicales subventionnées transmettront à la direction des Ressources humaines un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.

Au titre de 2015, il est proposé une subvention globale de 12 000 €, répartie de la manière suivante :

CGT	4 000 €
CFDT	2 800 €
FA-FPT	1 600 €
FO	1 000 €
SPT67	1 600 €
UNSA	1 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau),
après en avoir délibéré,
approuve*

le versement des subventions suivantes au titre de l'exercice 2015 :

<i>CGT</i>	<i>4 000 €</i>
<i>CFDT</i>	<i>2 800 €</i>
<i>FA-FPT</i>	<i>1 600 €</i>
<i>FO</i>	<i>1 000 €</i>
<i>SPT67</i>	<i>1 600 €</i>
<i>UNSA</i>	<i>1 000 €</i>

Ces subventions sont à imputer sur la ligne budgétaire 020 6574 RH03B dont les crédits sont inscrits au budget primitif 2015 dont le disponible avant la présente Commission Permanente est de 14 025 € ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les documents correspondants.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Liste des emplois et conditions d'occupation des logements de fonction.

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, il appartient au Conseil de l'Eurométropole d'autoriser Monsieur le Président à fixer, après avis du comité technique du 18 septembre 2015, la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à l'exercice de leurs missions.

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement a modifié les critères d'attribution de ces logements.

Jusqu'alors, deux types d'attribution existaient :

1) Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Ce dispositif était limité aux seuls cas pour lesquels l'agent-e ne pouvait accomplir normalement son service sans être logé-e dans les bâtiments où il-elle devait exercer ses fonctions.

L'attribution de ces logements emportait la gratuité des locaux mis à disposition et la gratuité des charges afférentes (eau, gaz, électricité et chauffage).

2) Concession de logement pour utilité de service :

Ce dispositif permettait de loger des agent-es dans les cas où l'attribution du logement, sans être indispensable à l'exercice des fonctions, représentait un intérêt certain pour la bonne marche du service.

Les agent-es ainsi logé-es devaient s'acquitter d'une redevance de 80 % de la valeur locative de leur logement, ainsi que de la totalité des charges afférentes au logement.

La réforme, en vigueur au 1^{er} septembre 2015, introduit les changements suivants :

1) Concession de logement pour nécessité absolue de service

Ce dispositif est dorénavant réservé aux seul-es agent-es dont l'emploi ne peut être exercé normalement s'ils-elles ne sont pas logé-es sur leur lieu de travail ou à proximité, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité.

La concession de logement est octroyée à titre gratuit.

2) Concession de logement pour occupation précaire avec astreinte

La notion d'utilité de service n'existe plus. Elle a été remplacée par la notion d'occupation précaire avec astreinte. Ce nouveau dispositif est réservé aux emplois nécessitant d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

La concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative réelle).

De plus, toutes les charges courantes (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation...) liées à ces 2 nouveaux types de logements de fonction doivent être acquittées par l'agent-e.

Cependant, les changements réglementaires susmentionnés nécessitent de revoir en détail les critères d'attribution de l'ensemble des logements de fonction de la ville et de l'Eurométropole de STRASBOURG.

Compte tenu de la complexité de ce dossier, du nombre élevé d'emplois bénéficiant de logements de fonction et afin d'affiner ces critères d'attribution au regard de la nature et des contraintes des postes de travail concernés,

Il est proposé à la Commission, dans l'immédiat, de reconduire, avec effet du 1^{er} octobre 2015 et en intégralité, la liste actuelle des emplois dotés d'un logement en l'adaptant aux nouvelles exigences réglementaires :

1) Pour mémoire : liste des logements de fonction adoptée lors de la séance du 15 décembre 2014 du Conseil Municipal (budget primitif) et de la séance du 19 décembre 2014 du Conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG (budget primitif) :

Documents en annexe.

2) Liste des logements de fonction en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2015 :

Documents en annexe.

Il est précisé :

- qu'un travail de fond étant en cours, initié par la Direction des Ressources Humaines et la Direction de la Construction et du Patrimoine Bâti en concertation avec les Directions concernées, une seconde délibération sera proposée au vote de la Commission permanente dans un délai maximum d'un an, lorsque les différents critères d'attribution auront été clairement définis et arrêtés pour l'ensemble des logements de fonction,
- que les nouvelles modalités financières de participation des agent-es logé-es ou bénéficiaires de conventions d'occupation précaires (anciennement utilité de service) sont mises en œuvre avec effet du 1^{er} octobre 2015.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
Vu l'avis du Comité technique en date du 15 septembre 2015
après en avoir délibéré*

décide

- *de reconduire, à compter du 1er octobre 2015, la liste actuelle, telle que détaillée par délibérations du Conseil de la Communauté Urbaine du 19 décembre 2014 et de la Ville de Strasbourg du 15 décembre 2014 des emplois dont l'exercice est assorti de l'occupation d'un logement, en l'adaptant aux nouvelles contraintes réglementaires,*
- *de transformer, à compter de la même date, les attributions de logement au titre de l'utilité de service en conventions d'occupation précaire,*
- *de soumettre au Conseil municipal de la Ville de Strasbourg et au Conseil de l'Eurométropole, à l'occasion des délibérations budgétaires, en vue de l'affectation des logements correspondants, la liste actualisée des emplois ouvrant droit à une telle attribution.*

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA VILLE DE STRASBOURG

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	AVANTAGES ACCORDES
direction du protocole	Nécessité absolue de service	4, rue Brûlée 67000 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et	gratuité loyer gratuité des fluides
direction des espaces publics et naturels	Nécessité absolue de service	Domaine de la Bussièr 155, rue Kempf 67000 STRASBOURG	agent des espaces naturels	surveillance des bâtiments ,des installations des chevaux	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Domaine du Gros-Chêne 1, rue du Bauemgrund 67000 STRASBOURG	agent des espaces naturels	surveillance des bâtiments ,des installations des chevaux	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Impasse des bosquets 67000 STRASBOURG	agent des espaces naturels	surveillance des bâtiments et des installations avec une mission horticole	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Maison forestière de l'Unterjaegerhof 401, route de la Wantzenau 67000 STRASBOURG	agent des espaces naturels	surveillance des bâtiments ,des installations des chevaux	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
	Utilité de service	61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien du réseau routier	intervention en cas de sinistre et de dégradations du réseau routier	gratuité de 20% du loyer
		61-63, rue de la plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien du réseau routier	intervention en cas de sinistre et de dégradations du réseau routier	gratuité de 20% du loyer
		61-63, rue de la plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien de l'éclairage public	intervention en cas de sinistre et de dégradations de l'éclairage public	gratuité de 20% du loyer
		61-63, rue de la plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien de l'éclairage public	intervention en cas de sinistre et de dégradations de l'éclairage public	gratuité de 20% du loyer
		61-63, rue de la plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien de l'éclairage public	intervention en cas de sinistre et de dégradations de l'éclairage public	gratuité de 20% du loyer
		61-63, rue de la plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien de l'éclairage public	intervention en cas de sinistre et de dégradations de l'éclairage public	gratuité de 20% du loyer

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA VILLE DE STRASBOURG

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	AVANTAGES ACCORDES
direction de la construction et du patrimoine bâti	Nécessité absolue de service	2, rue du Commandant François 67100 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments	gratuité loyer gratuité des fluides
	Utilité de service	6, rue d'Ingwiller 67000 STRASBOURG	préposé à l'entretien	entretien du bâtiment	gratuité de 20% du loyer
direction de l'animation urbaine	Nécessité absolue de service	Maisons des associations 19, rue des Couples 67000 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
	Utilité de service	Bourse 1 place de Lattre de Tassigny 67000 STRASBOURG	préposé à l'entretien	entretien des bâtiments et installations	gratuité de 20% du loyer
		Centre culturel Neudorf 5, place Albert Schweitzer 67100 STRASBOURG	préposé à l'entretien	entretien des bâtiments et installations	gratuité de 20% du loyer
		Centre de loisirs de la Roberstau 78, rue du Docteur François 67000 STRASBOURG	préposé à l'entretien	entretien des bâtiments et installations	gratuité de 20% du loyer
		Maison des associations de la Robertsau 119, rue Boecklin 67000 STRASBOURG	préposé à l'entretien	entretien des bâtiments et installations	gratuité de 20% du loyer
		Maison des syndicats 1, rue Sédillot 67000 STRASBOURG	préposé à l'entretien	entretien des bâtiments et installations	gratuité de 20% du loyer
		Palais des Fêtes 5, rue Sellenick 67000 STRASBOURG	préposé à l'entretien	entretien des bâtiments et installations	gratuité de 20% du loyer
direction de la culture	Nécessité absolue de service	10 a, rue du 22 novembre 67000 STRASBOURG	conservateur en chef	coordination des services des musées	gratuité loyer gratuité des fluides
		15, rue Oberlin 67000 STRASBOURG + 43, bld Clémenceau (garage)	conservateur en chef	coordination des services des musées	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole des Arts Décoratifs 1, rue de l'Académie 67000 STRASBOURG	concierge	entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Espace culturel Django Reinhardt 4 impasse Kiefer 67100 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
	Utilité de service	Musée 5, place du Château 67000 STRASBOURG	préposé à l'entretien	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité de 20% du loyer

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA VILLE DE STRASBOURG

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	AVANTAGES ACCORDES
direction de l'enfance et de l'éducation	Nécessité absolue de service	Ecole Brigitte 17, rue Lamartine 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole de Koenigshoffen 61, rte des Romains 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole de la Faisanderie Domaine de la Faisanderie Route de la Faisanderie 67400 ILLKIRCH	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole de la Meinau 66, route de la Meinau 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillant et entretien des bâtiments	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole de la Musau 73, rue St Aloïse 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole de la Ziegelau 1, rue de la Ziegelau 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole du Glienberg 8 A, Chemin du Glienberg 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole du Hohberg 6, rue du Hohberg 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole du Neufeld 1, rue du Sundgau 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole du Rhin 170, route du Rhin 67000 STRASBOURG <u>Relogement temporaire (pendant les travaux)</u> ; 7, rue de Fréland	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole du Stockfeld 1, rue Loriot 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole du Ziegelwasser 7, rue Bergerac 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
Ecole Eléonore 82, boulevard La Fontaine ²⁷ 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques		

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA VILLE DE STRASBOURG

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	AVANTAGES ACCORDES
		Ecole Erckmann-Chatrion 280, route de Schirmeck 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole Gustave Doré 173, route de Mittelhausbergen 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole Gutenberg 26, rue de Balbronn 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole Guynemer 11, rue d'Argenton 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole internationale Vauban 10, rue Vauban 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole Karine 3 chemin Jean Cocteau 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole Léonard de Vinci 11, rue Léonard de Vinci 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole Louvois et Oberlin 59, rue du Jura 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole Martin Schongauer 96, rue Martin Schongauer 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole maternelle Cronembourg 10, rue des Enfants 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole maternelle Vauban 6, rue de Louvain 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole primaire Robertsau 18, rue Adler 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole primaire Schoepflin 1, rue de l'Ecrevisse 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Ecole St Jean 11, rue des Bonnes Gens 28 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA VILLE DE STRASBOURG

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	AVANTAGES ACCORDES
		Ecole St Thomas 2, rue de la Monnaie 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Groupe scolaire "ARIANE-ICARE" 5, rue Roland Garros 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Groupe scolaire "Marcelle CAHN" 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Groupe scolaire Adolphe Wurtz 53, rue du Rieth 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Groupe scolaire Albert Legrand 2, rue de Huningue 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Groupe scolaire Ampère 41, rue de Wattwiller 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Groupe scolaire Branly 7, rue Léon Boll 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Groupe scolaire Canardière 8, Avenue de Normandie 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Groupe scolaire Catherine 1, chemin Alphonse Daudet 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Groupe scolaire de la Niederau 8, rue de la Papeterie 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Groupe scolaire Finkwiller 2, place Henri Dunant 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Groupe scolaire Gustave Stoskopf 28 rue Colette 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Groupe scolaire J. -Baptiste Schwilgué 41, rue de la Doller 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Groupe scolaire Jacqueline 5 Allée Jack LONDON 29 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA VILLE DE STRASBOURG

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	AVANTAGES ACCORDES
		Groupe scolaire Jacques Sturm 11, rue d'Upsal 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Groupe scolaire Jean Fischart 8, rue de Provence 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Groupe scolaire Langevin ↓ 27, rue Lavoisier 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Groupe scolaire Louis Pasteur/Ste Madeleine 14, rue des Veaux 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Groupe scolaire Perey (Marguerite) 19, rue du Rieth 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Groupe scolaire Rodolphe Reuss 54, allée Reuss 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Groupe scolaire Ste Aurélie 1, rue de Rosheim 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
direction des sports	Nécessité absolue de service	Centre sportif Esplanade 15, rue Louvois 67000 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Centre sportif ouest 6, rue du Chemin Long 67200 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Centre sportif Robertsau 212, route de la Wantzenau 67000 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Centre sportif sud 5, rue des Vanneaux 67100 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Gymnase Crabbé Ilot Crabbé Allée des déportés 67100 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Hall Jean-Nicolas MULLER 36, rue Languedoc 67100 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA VILLE DE STRASBOURG

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	AVANTAGES ACCORDES
		Parc sport et loisirs vélodrome rue Baden Powell 67200 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Stade A.S. Musau 31, rue du Corps de Garde 67100 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Stade Charles FREY 11, rue du Schnokeloch 67200 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Stade de la Ganzau 10, rue Amédée Caillot 67100 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Stade de l'III 5, quai Ernest Bevin 67000 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Stade Exes 31, rue du Rieth 67200 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Stade Paco Matéo Rue Colette 67200 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Stade Pourtalès 120, rue Kempf 67000 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Stade Vauban 2, place de Kehl 67000 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Zone sportive Elsau 18, rue Van Eyck 67200 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Zone sportive Hautepierre rue Baden Powell 67200 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
direction de la population, des élections et des cultes	Utilité de service	cimetière sud 184, rue du Rhin Tortu 67000 STRASBOURG	préposé	intervention en cas de situation exceptionnelle mettant en cause la sécurité des bâtiments ou du public	gratuité de 20% du loyer
direction des solidarités et de la santé	Nécessité absolue de service	Centre médico-social 19, rue de Beme 67000 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	AVANTAGES ACCORDES
direction générale des services	Nécessité absolue de service	21, rue Goethe 67000 STRASBOURG	Directeur général des services Directeur interurbain de la Protection Civile	coordination de l'ensemble des services	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
direction des ressources logistiques	Nécessité absolue de service	Centre administratif 1, parc de l'Etoile 67000 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Centre administratif 1, parc de l'Etoile 67000 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
direction de la culture	Nécessité absolue de service	32 route du Rhin 67100 STRASBOURG	concierge	entretien et surveillance des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
direction des sports	Nécessité absolue de service	Centre nautique 17, Rue Poincaré 67300 SCHILTIGHEIM	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Etablissements de bains 10b, boulevard de la Victoire 67000 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Piscine de la Kibitzenau 1A, rue de la Kibitzenau 67100 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Plan d'eau du Baggersee 1, rue de la Plage 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
direction de l'environnement et des services publics urbains	Nécessité absolue de service	61-63 rue de la Plaine des bouchers 67000 STRASBOURG	concierge	assurer l'accès au magasin et au garage en cas d'incident sur le réseau d'eau potable	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Usine élévatoire 84, rue de la Musau 67100 STRASBOURG	entretien station de pompage	intervention d'urgence sur les équipements automatisés de pompage	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Usine élévatoire 84, rue de la Musau 67100 STRASBOURG	entretien station de pompage	intervention d'urgence sur les équipements automatisés de pompage	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	AVANTAGES ACCORDES
		Usine élévatoire 84, rue de la Musau 67100 STRASBOURG	entretien station de pompage	intervention d'urgence sur les équipements automatisés de pompage	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Usine élévatoire 84, rue de la Musau 67100 STRASBOURG	entretien station de pompage	intervention d'urgence sur les équipements automatisés de pompage	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
		Usine élévatoire 84, rue de la Musau 67100 STRASBOURG	entretien station de pompage	intervention d'urgence sur les équipements automatisés de pompage	gratuité loyer gratuité des fluides énergétiques
	Utilité de service	19, Quai du Canal de la Marne au Rhin 67000 STRASBOURG	entretien des stations d'épuration	intervention d'urgence pour débouchage	gratuité de 20% du loyer
		40, rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseaux d'assainissement	intervention d'urgence pour débouchage	gratuité de 20% du loyer
		40, rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseaux d'assainissement	intervention d'urgence pour débouchage	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	AVANTAGES ACCORDES
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67000 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	gratuité de 20% du loyer
		Usine élévatoire 17, rue de la Fontaine 67205 OBERHAUSBERGEN	entretien station de pompage	signalement de tout dysfonctionnement important de la station de pompage	gratuité de 20% du loyer
		Usine élévatoire 19, rue de la Fontaine 67205 OBERHAUSBERGEN	entretien station de pompage	signalement de tout dysfonctionnement important de la station de pompage	gratuité de 20% du loyer

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA VILLE DE STRASBOURG EN VIGUEUR A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2015

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	SURFACE (M2)	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATION
service du protocole	Nécessité absolue de service	4, rue Brûlée 67000 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	80,00	4	logement vacant
direction des espaces publics et naturels	Nécessité absolue de service	Domaine de la Bussière 155, rue Kempf 67000 STRASBOURG	agent des espaces naturels	surveillance des bâtiments ,des installations des chevaux	112,00	3	
		Domaine du Gros-Chêne 1, rue du Bauerngrund 67000 STRASBOURG	agent des espaces naturels	surveillance des bâtiments ,des installations des chevaux	107,00	3	
		Impasse des bosquets 67000 STRASBOURG	agent des espaces naturels	surveillance des bâtiments et des installations avec une mission horticole	145,00	4	
		Maison forestière de l'Unterjaegerhof 401, route de la Wantzenau 67000 STRASBOURG	agent des espaces naturels	surveillance des bâtiments ,des installations des chevaux	138,00	8	
	Utilité de service	61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien du réseau routier	intervention en cas de sinistre et de dégradations du réseau routier	74,00	4	
		61-63, rue de la plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien de l'éclairage public	intervention en cas de sinistre et de dégradations de l'éclairage public	70,00	3 ou 4	logement vacant
		61-63, rue de la plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien du réseau routier	intervention en cas de sinistre et de dégradations du réseau routier	74,00	4	
		61-63, rue de la plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien de l'éclairage public	intervention en cas de sinistre et de dégradations de l'éclairage public	74,00	4	

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA VILLE DE STRASBOURG EN VIGUEUR A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2015

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	SURFACE (M2)	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATION
		61-63, rue de la plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien de l'éclairage public	intervention en cas de sinistre et de dégradations de l'éclairage public	74,00	4	
		61-63, rue de la plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien de l'éclairage public	intervention en cas de sinistre et de dégradations de l'éclairage public	74,00	4	
direction de la construction et du patrimoine bâti	Nécessité absolue de service	2, rue du Commandant François 67100 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments	98,00	4	
direction des ressources logistiques	Utilité de service	6, rue d'Ingwiller 67000 STRASBOURG	préposé à l'entretien	entretien du bâtiment	162,00	6	
direction de l'animation urbaine	Nécessité absolue de service	Maisons des associations 19, rue des Couples 67000 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments	87,23	3 ou 4	
	Utilité de service	Bourse 1 place de Lattre de Tassigny 67000 STRASBOURG	préposé à l'entretien	entretien des bâtiments et installations	90,00	4	
		Centre culturel Neudorf 5, place Albert Schweitzer 67100 STRASBOURG	préposé à l'entretien	entretien des bâtiments et installations			logement vacant
		Centre de loisirs de la Roberstau 78, rue du Docteur François 67000 STRASBOURG	préposé à l'entretien	entretien des bâtiments et installations	110,00	4	
		Maison des associations de la Robertsau 119, rue Boecklin 67000 STRASBOURG	préposé à l'entretien	entretien des bâtiments et installations	90,00	4	
		Maison des syndicats 1, rue Sédillot 67000 STRASBOURG	préposé à l'entretien	entretien des bâtiments et installations	67,00	4	
		Palais des Fêtes 5, rue Sellenick 67000 STRASBOURG	préposé à l'entretien	entretien des bâtiments et installations	63,00	4	
direction de la culture	Nécessité absolue de service	10 a, rue du 22 novembre 67000 STRASBOURG	conservateur en chef	coordination des services des musées	157,46	6	
		15, rue Oberlin 67000 STRASBOURG + 43, bld Clémenceau (garage)	conservateur en chef	coordination des services des musées	200,00	7	

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA VILLE DE STRASBOURG EN VIGUEUR A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2015

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	SURFACE (M2)	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATION
		Ecole des Arts Décoratifs 1, rue de l'Académie 67000 STRASBOURG	concierge	entretien des bâtiments et installations	87,23	3	
		Espace culturel Django Reinhardt 4 impasse Kiefer 67100 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	80,00	4	
	Utilité de service	Musée 5, place du Château 67000 STRASBOURG	préposé à l'entretien	surveillance et entretien des bâtiments et installations	113,00	4	
direction de l'enfance et de l'éducation	Nécessité absolue de service	Ecole Brigitte 17, rue Lamartine 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments	95,00	4	
		Ecole de Koenigshoffen 61, rte des Romains 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	130,00	5	
		Ecole de la Faisanderie Domaine de la Faisanderie Route de la Faisanderie 67400 ILLKIRCH	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	100,00	4	
		Ecole de la Meinau 66, route de la Meinau 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillant et entretien des bâtiments	95,00	5	
		Ecole de la Musau 73, rue St Aloïse 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments	78,00	4	
		Ecole de la Ziegelau 1, rue de la Ziegelau 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	95,50	3	
		Ecole du Gliesberg 8 A, Chemin du Gliesberg 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	90,00	5	
		Ecole du Hohberg 6, rue du Hohberg 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	91,80	5	
		Ecole du Neufeld 1, rue du Sundgau 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	125,00	5	

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA VILLE DE STRASBOURG EN VIGUEUR A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2015

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	SURFACE (M2)	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATION
		Ecole du Rhin 170, route du Rhin 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	80,00	4 ou 5	
		Ecole du Stockfeld 1, rue Loriot 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	94,00	4 ou 5	
		Ecole du Ziegelwasser 7, rue Bergerac 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	110,89	4 ou 5	
		Ecole Eléonore 82, boulevard La Fontaine 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments	100,00	5	
		Ecole Erckmann-Chatrian 280, route de Schirmeck 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	80,00	5	
		Ecole Gustave Doré 173, route de Mittelhausbergen 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	81,72	5	
		Ecole Gutenberg 26, rue de Balbronn 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	83,4	4 ou 5	
		Ecole Guynemer 11, rue d'Argenton 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	96,32	3	
		Ecole internationale Vauban 10, rue Vauban 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	100,00	5	
		Ecole Karine 3 chemin Jean Cocteau 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments	152,19	5	
		Ecole Léonard de Vinci 11, rue Léonard de Vinci 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	85,00	3 ou 4	
		Ecole Louvois et Oberlin 59, rue du Jura 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	72,00	4	

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA VILLE DE STRASBOURG EN VIGUEUR A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2015

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	SURFACE (M2)	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATION
		Ecole Martin Schongauer 96, rue Martin Schongauer 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	91,00	3	
		Ecole maternelle Cronenbourg 10, rue des Enfants 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	110,00	4 ou 5	
		Ecole maternelle Vauban 6, rue de Louvain 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	90,00	5	
		Ecole primaire Robertsau 18, rue Adler 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	107,14	4 ou 5	
		Ecole primaire Schoepflin 1, rue de l'Ecrevisse 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	100,00	4	
		Ecole St Jean 11, rue des Bonnes Gens 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	94,57	4	
		Ecole St Thomas 2, rue de la Monnaie 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	151,00	4	
		Groupe scolaire "ARIANE-ICARE" 5, rue Roland Garros 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	130,00	5	
		Groupe scolaire "Marcelle CAHN" 8, rue OTTO BACK	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	95,00	4	
		Groupe scolaire Adolphe Wurtz 53, rue du Rieth 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	110,00	4 ou 5	
		Groupe scolaire Albert Legrand 2, rue de Huningue 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	101,33	5	
		Groupe scolaire Ampère 41, rue de Wattwiller 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	107,20	4	

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA VILLE DE STRASBOURG EN VIGUEUR A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2015

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	SURFACE (M2)	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATION
		Groupe scolaire Branly 7, rue Léon Boll 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	86,85	4 ou 5	
		Groupe scolaire Canardièrre 8, Avenue de Normandie 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	85,00	3 ou 4	
		Groupe scolaire Catherine 1, chemin Alphonse Daudet 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments	107,76	4	
		Groupe scolaire de la Niederau 8, rue de la Papeterie 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	71,83	4	logement vacant
		Groupe scolaire Finkwiller 2, place Henri Dunant 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	73,00	3	
		Groupe scolaire Gustave Stoskopf 28 rue Colette 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	110,00	5	
		Groupe scolaire J. -Baptiste Schwilgué 41, rue de la Doller 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	77,34	5	
		Groupe scolaire Jacqueline 5 Allée Jack LONDON 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	100,00	5	
		Groupe scolaire Jacques Sturm 11, rue d'Upsal 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	79,00	4	
		Groupe scolaire Jean Fischart 8, rue de Provence 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	88,4	5	
		Groupe scolaire Langevin † 27, rue Lavoisier 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments	74,15	5	

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA VILLE DE STRASBOURG EN VIGUEUR A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2015

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	SURFACE (M2)	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATION
		Groupe scolaire Louis Pasteur/Ste Madeleine 14, rue des Veaux 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments	113,85	3	
		Groupe scolaire Perey (Marguerite) 19, rue du Rieth 67200 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	75,72	5	
		Groupe scolaire Rodolphe Reuss 54, allée Reuss 67100 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	80,86	4	
		Groupe scolaire Ste Aurélie 1, rue de Rosheim 67000 STRASBOURG	responsable technique de site	surveillance et entretien des bâtiments et installations	77,00	3	
direction des sports	Nécessité absolue de service	Centre sportif Esplanade 15, rue Louvois 67000 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	138,75	4	
		Centre sportif ouest 6, rue du Chemin Long 67200 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	64,00	3	
		Centre sportif Robertsau 212, route de la Wantzenau 67000 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	94,31	4	
		Centre sportif sud 5, rue des Vanneaux 67100 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	81,40	3	
		Gymnase Crabbé Ilot Crabbé Allée des déportés 67100 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	109,37	4	
		Hall Jean-Nicolas MULLER 36, rue Languedoc 67100 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	87,63	4 ou 5	
		Parc sport et loisirs vélodrome rue Baden Powell 67200 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	91,38	4	

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE LA VILLE DE STRASBOURG EN VIGUEUR A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2015

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	SURFACE (M2)	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATION
		Stade A.S. Musau 31, rue du Corps de Garde 67100 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations			logement vacant
		Stade Charles FREY 111 , rue du Schnokeloch 67200 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	75,00	3	
		Stade de la Ganzau 10, rue Amédée Caillot 67100 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	121,76	4	
		Stade de l'III 5, quai Ernest Bevin 67000 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	256,16	5	
		Stade Exes 31, rue du Rieth 67200 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	199,00	3	
		Stade Paco Matéo Rue Colette 67200 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	196,44	4	
		Stade Pourtalès 120, rue Kempf 67000 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	128,95	4	
		Stade Vauban 2, place de Kehl 67000 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	171,40	3	
		Zone sportive Elsau 18, rue Van Eyck 67200 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	115,69	4	
		Zone sportive HautePierre rue Baden Powell 67200 STRASBOURG	gardien de stade	surveillance et entretien des bâtiments et installations	125,74	4	
direction de la population, des élections et des cultes	Utilité de service	cimetière sud 184, rue du Rhin Tortu 67000 STRASBOURG	préposé	intervention en cas de situation exceptionnelle mettant en cause la sécurité des bâtiments ou du public	160,00	7	
direction des solidarités et de la santé	Nécessité absolue de service	Centre médico-social 19, rue de Berne 67000 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	80,00	4	

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN VIGUEUR A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2015

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	SURFACE (M2)	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATION
direction générale des services	Nécessité absolue de service	21, rue Goethe 67000 STRASBOURG	Directeur général des services Directeur interurbain de la Protection Civile	coordination de l'ensemble des services	175,00	6	Logement vacant
direction des ressources logistiques	Nécessité absolue de service	Centre administratif 1, parc de l'Etoile 67000 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	90,00	4	
		Centre administratif 1, parc de l'Etoile 67000 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	100,00	4	
direction de la culture	Nécessité absolue de service	32 route du Rhin 67100 STRASBOURG	concierge	entretien et surveillance des bâtiments et installations	108,00	5	
direction des sports	Nécessité absolue de service	Centre nautique 17, Rue Poincaré 67300 SCHILTIGHEIM	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	238,35	5	
		Etablissements de bains 10b, boulevard de la Victoire 67000 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	76,00	5	
		Piscine de la Kibitzenau 1A, rue de la Kibitzenau 67100 STRASBOURG	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	84,00	4	
		Plan d'eau du Baggersee 1, rue de la Plage 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	concierge	surveillance et entretien des bâtiments et installations	179,91	3	
direction de l'environnement et des services publics urbains	Nécessité absolue de service	61-63 rue de la Plaine des bouchers 67000 STRASBOURG	concierge	assurer l'accès au magasin et au garage en cas d'incident sur le réseau d'eau potable	74,00	4	
direction de l'environnement et des services publics urbains		Usine élévatoire 84, rue de la Musau 67100 STRASBOURG	entretien station de pompage	intervention d'urgence sur les équipements automatisés de pompage	90,00	4 ou 5	
direction de l'environnement et des services publics urbains		Usine élévatoire 84, rue de la Musau 67100 STRASBOURG	entretien station de pompage	intervention d'urgence sur les équipements automatisés de pompage	90,00	4	
direction de l'environnement et des services publics urbains		Usine élévatoire 84, rue de la Musau 67100 STRASBOURG	entretien station de pompage	intervention d'urgence sur les équipements automatisés de pompage	93,50	4 ou 5	
direction de l'environnement et des services publics urbains		Usine élévatoire 84, rue de la Musau 67100 STRASBOURG	entretien station de pompage	intervention d'urgence sur les équipements automatisés de pompage	93,50	4	
direction de l'environnement et des services publics urbains		Usine élévatoire 84, rue de la Musau 67100 STRASBOURG	entretien station de pompage	intervention d'urgence sur les équipements automatisés de pompage	94,50	4	

LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN VIGUEUR A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2015

DIRECTION	NATURE DU LOGEMENT	ADRESSE	FONCTION	CONTRAINTES	SURFACE (M2)	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATION
direction de l'environnement et des services publics urbains	Utilité de service	19, Quai du Canal de la Marne au Rhin 67000 STRASBOURG	entretien des stations d'épuration	intervention d'urgence pour débouchage	100,00	4	
		40, rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseaux d'assainissement	intervention d'urgence pour débouchage	76,00	4	
		40, rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseaux d'assainissement	intervention d'urgence pour débouchage	96,00	4	
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	74,00	4	
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	74,00	4	
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	74,00	4	
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	74,00	4	
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	74,00	4	
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	74,00	4	
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	74,00	4	
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	74,00	4	
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	74,00	4	
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	74,00	4	
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67000 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	74,00	4	
		61-63 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG	entretien réseau d'eau potable	intervention en cas d'urgence sur le réseau d'eau	74,00	4	
		Usine élévatoire 17, rue de la Fontaine 67205 OBERHAUSBERGEN	entretien station de pompage	signalement de tout dysfonctionnement important de la station de pompage	87,50	3 ou 4	
		Usine élévatoire 19, rue de la Fontaine 67205 OBERHAUSBERGEN	entretien station de pompage	signalement de tout dysfonctionnement important de la station de pompage	87,50	5	

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Dispositif de don solidaire de jours de repos à l'Eurométropole de Strasbourg : fixation des modalités opératoires.

La loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 a introduit un nouveau dispositif dans le code du travail (article L 1225-65-1).

Cette loi est dite loi « Mathys », en souvenir d'un enfant atteint d'une très grave maladie, dont le père en 2009 avait épuisé tous ses jours de congés pour rester à son chevet. Les collègues du père avaient pris l'initiative de mettre une partie de leurs jours d'Aménagement et Réduction de Temps de Travail (A.R.T.T.) à sa disposition, avec l'accord de la direction de l'entreprise, alors même qu'aucun cadre légal n'existait.

Cette loi permet aux salarié-es d'offrir des jours de repos à un-e collègue dont l'enfant souffre d'une maladie ou d'un handicap grave, ou des conséquences d'un accident grave, pour lui donner ainsi du temps à consacrer à son enfant malade.

Le décret n° 2015-580 du 29 mai 2015 permet sa mise en œuvre aux agent-es titulaires et contractuel-les des trois fonctions publiques. Il en pose le cadre de la manière suivante :

- A sa demande et en accord avec l'employeur, un-e agent-e peut renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps (C.E.T.), et à des jours d'A.R.T.T.
- Il-elle les concède à un-e autre agent-e de sa collectivité qui doit assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- Le-la bénéficiaire garde sa rémunération, son absence étant assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits qu'il-elle tient de son ancienneté, et il-elle conserve en outre le bénéfice de tous les avantages qu'il-elle avait acquis avant le début de sa période d'absence.
- Le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident, doit en attester la particulière gravité, ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants, par un certificat médical détaillé.

Par cette délibération, il vous est proposé d'adopter le principe de la mise en œuvre du dispositif de don solidaire de jours de repos à l'Eurométropole de Strasbourg. Un règlement détaillé permettra de définir précisément les modalités effectives de mise en application.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après avis du C.T. du 15 septembre 2015
après en avoir délibéré
décide*

l'application immédiate, aux agent-es de l'Eurométropole de Strasbourg des dispositions du décret n° 2015-580 du 29 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

autorise

le Président à faire élaborer et mettre en œuvre, le règlement interne, en vue de l'application de ce dispositif aux agent-es de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Règlement du dispositif de don solidaire de jours de repos à l'Eurométropole de Strasbourg

La loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 a introduit un nouveau dispositif dans le code du travail. Il permet aux salarié-es, en accord avec leur employeur, de renoncer à une partie de leurs jours de repos au bénéfice d'un-e collègue parent d'un enfant gravement malade.

Le décret n° 2015-580 du 29 mai 2015 a étendu sa mise en œuvre aux agent-es titulaires et contractuel-les des trois fonctions publiques.

1. Le principe du don solidaire de jour de repos

Un-e agent-e titulaire ou contractuel-le, peut renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de ses jours de repos non pris, en accord avec sa hiérarchie, au bénéfice d'un-e autre agent-e de la collectivité qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

2. Les jours de repos éligibles au don

Les jours de repos cédés peuvent être des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (A.R.T.T.), des jours de congés annuels ou des jours stockés sur un compte épargne-temps (C.E.T.).

Le don est possible pour des jours de congés annuels sans toutefois que le nombre de jours de congés annuels pris au titre de l'année de référence (de constitution des congés) puisse être inférieur à 20 pour un-e agent-e à temps complet et à temps plein. C'est à partir du 21^{ème} jour de congés annuel que le don peut s'effectuer. Le don est possible, sans restriction, si les jours de repos sont des jours A.R.T.T. ou des jours de C.E.T.

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

3. Les modalités du dispositif du don solidaire de jours de repos

Le don de jours épargnés sur un C.E.T. peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un C.E.T. peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos ou d'A.R.T.T. sont acquis.

L'agent-e donateur-trice complète le formulaire spécifique disponible sur l'intranet, indiquant précisément le compte à défalquer et le nombre de jours. Le don est définitif après accord

du-de la chef-fe de service. Il-elle le remet au Service mission sociale du personnel (Mission S.S.P.), représentant la collectivité pour ce dispositif. L'agent-e donateur-trice peut désigner ou non, sur le formulaire, le nom de l'agent-e bénéficiaire.

Une fois le don effectué, l'agent-e donateur-trice ne peut pas revenir sur sa décision.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent-e donateur-trice. L'utilisation du don est plafonnée à 90 jours d'absence par enfant et par année civile quelle que soit la quotité de travail de l'agent-e bénéficiaire. Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Le Service mission S.S.P. gère l'ensemble des dons, qu'ils soient affectés ou non.

Une fois le don validé, le Service mission S.S.P. adresse copie du-des formulaire-s de don à la Cellule O.G.S.T. du Département S.I.R.H. de la Direction des ressources humaines. Celle-ci défalque le compteur de l'agent-e donateur-trice et verse les dons soit sur le compteur de l'agent-e désigné-e soit sur un compteur général, en l'absence de désignation.

4. L'agent-e bénéficiaire du don

Pour bénéficier d'un don, le parent d'un enfant malade doit formuler par écrit une demande au Service mission S.S.P., accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

Suite à cette demande, l'assistant-e social-e du Service mission S.S.P. reçoit en entretien l'agent-e pour étudier la situation en toute confidentialité. Suite à cette analyse, elle-il valide la demande.

En cas d'insuffisance de dons nominatifs, le Service mission S.S.P. peut affecter des jours stockés sur le compteur général.

Le Service mission S.S.P. informe, dans un délai de quinze jours ouvrables, l'agent-e bénéficiaire du don de jours de repos, avec copie à sa hiérarchie.

L'absence du service d'un-e agent-e bénéficiaire d'un don de jours de repos peut excéder trente et un jours consécutifs. La durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées avec les jours de repos donnés au titre du don solidaire de jours de repos.

L'agent-e bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du temps afférent au cycle de travail de l'agent-e. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

La gestion quotidienne du compteur O.G.S.T. de l'agent-e bénéficiaire relève du-de la gestionnaire R.H. déconcentré-e.

5. L'information de la hiérarchie de l'agent-e bénéficiaire

La hiérarchie, informée par courrier suite à la décision du Service mission S.S.P., ne peut pas s'opposer à l'utilisation des dons solidaires de jours de repos, même pour nécessité de service.

6. Contrôle et modification en cours d'utilisation du don solidaire de jours de repos

Le Service mission S.S.P. peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que l'agent-e bénéficiaire respecte les conditions du dispositif du don solidaire de repos. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé-e ait été invité-e à présenter ses observations.

L'agent-e bénéficiaire cesse de bénéficier du dispositif si sa situation ne répond plus aux critères d'attribution du don solidaire de repos (départ de la collectivité, évolution de l'état de santé de l'enfant, décès de l'enfant à charge, ...). Les jours non consommés sont reversés dans le compteur général de la collectivité.

Les jours de repos accordés ne peuvent pas alimenter le C.E.T. de l'agent-e bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Pierre LAPLANE
Directeur Général des Services

DON SOLIDAIRE DE JOURS DE REPOS

Je soussigné(e) souhaite faire un don solidaire de jours de repos

- Je désigne l'agent-e bénéficiaire du don :.....
- Je ne souhaite pas désigner d'agent-e bénéficiaire du don

à décompter sur mon compte :

- ▶ Congés annuels de délasserement _____ jours
- ▶ A.R.T.T. _____ jours
- Indiquer la-les date(s) :
- ▶ Compte épargne temps _____ jours

.....

Signature

Le don solidaire de jours de repos en faveur d'un-e agent-e désigné-e est versé sur le compte de ce-tte dernier-e. Au cas où le total des dons affecté à un-e agent-e est supérieur à 90 jours pour l'année en cours, le don est versé dans le compte général. Le reliquat des jours de congés non utilisé par l'agent-e bénéficiaire est reversé sur le compte général.

Le don solidaire de jours de repos est définitif.

Visa du-de la Responsable de Service 	<input type="checkbox"/> le don est accordé <input type="checkbox"/> Le don n'est pas accordé
--	--

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Indemnité de départ volontaire.

A l'instar de ce qui se pratique depuis le 17 avril 2008, dans la fonction publique d'Etat, le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 crée, sous certaines conditions, une indemnité de départ volontaire au bénéfice des fonctionnaires titulaires et des agent-es non titulaires en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) de la fonction publique territoriale.

Initialement intégrée dans un dispositif d'accompagnement des mobilités des agent-es public-ques, cette mesure s'inscrit particulièrement dans l'objectif de stabilisation de la masse salariale de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par la baisse des effectifs.

Il est donc proposé de la mettre en œuvre.

1. Motifs de versement

L'indemnité de départ volontaire est versée aux agent-es, qui démissionnent pour les trois motifs suivants :

- restructuration de service (par exemple : projet de réorganisation) ;
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

La démission doit être effective cinq années au moins avant l'âge légal de départ à la retraite.

2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'indemnité de départ volontaire sont :

- les fonctionnaires titulaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (la démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité territoriale et prend effet à la date fixée par cette dernière) ;

- les agent-es non titulaires de droit public en C.D.I. qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret 88-145 du 15 février 1988 (la démission ne devient effective qu'au terme d'un préavis dont la durée varie en fonction de l'ancienneté de l'agent-e) ;
- à condition d'avoir effectué au moins cinq années d'activité, à temps complet (ou reportées à temps complet pour les périodes exercées à temps partiel ou temps non complet), au sein de l'Eurométropole de Strasbourg :

Les fonctionnaires titulaires pouvant prétendre à cette indemnité doivent se trouver dans une des positions suivantes à la date de démission :

- en activité,
- en disponibilité et congé parental dès lors qu'ils-elles démissionnent de la fonction publique au titre de la création d'entreprise ou de la réalisation d'un projet personnel,
- en détachement ou en position hors cadres (c'est l'administration d'origine qui statue sur la demande de démission et sur l'octroi de l'indemnité de départ volontaire)

Les fonctionnaires en disponibilité et les agent(e)s non titulaires en congé sans rémunération ainsi que les fonctionnaires et les agent(e)s non titulaires en congé parental ou congé de présence parentale durant toute l'année civile précédant celle de leur démission ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire.

3. Calcul du montant

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder le double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent-e au cours de l'année civile précédant la date de la demande de démission, constituée des éléments suivants :

- le traitement brut indiciaire
- l'indemnité de résidence
- le supplément familial de traitement éventuel
- l'ensemble des primes et indemnités,

Il peut être modulé en fonction du nombre d'années d'activité effective de l'agent-e, à temps complet (ou reportées à temps complet pour les périodes exercées à temps partiel ou temps non complet), au sein de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Ancienneté supérieure ou égale à 15 ans :
Montant maximum
- Ancienneté comprise entre 5 et 14 ans :
 $\frac{1}{4}$ du montant maximum augmenté de 7,5 % du montant maximum par année d'ancienneté au-delà de 5 ans.

Exemple :

L'agent X, démissionne en décembre 2015. La rémunération brute effectivement perçue en 2014 est de 26 000 €. Il a 12 années d'ancienneté.

Le montant de l'indemnité du départ volontaire qui lui est applicable est calculé de la manière suivante :

Montant maximum : $26\,000\text{ €} * 2 = 52\,000\text{ €}$

$\frac{1}{4}$ du montant maximum : $52\ 000 * \frac{1}{4} = 13\ 000\ €$

Pour chaque année supplémentaire au-delà de cinq : $52\ 000 * 7,5\ \% = 3\ 900 * 7 = 27\ 300\ €$

Total : $13\ 000\ € + 27\ 300\ € = 40\ 300\ €$

Les fonctionnaires en disponibilité, congé parental ou congé de présence parentale qui étaient en activité une partie de l'année civile précédant celle de leur démission, peuvent bénéficier d'une indemnité de départ volontaire maximum réduite au prorata de leur durée d'activité.

Exemple :

L'agent X, fonctionnaire placé en disponibilité le 1^{er} février 2014 démissionne en décembre 2015.

Le plafond de l'indemnité de départ volontaire qui lui est applicable est de $24/12^{\text{ème}}$ de la rémunération brute effectivement perçue en 2014, (2 000 € au titre du mois de janvier 2014), soit :

$2\ 000 * 24/12^{\text{ème}} = 4\ 000\ €$.

La même règle est appliquée aux agent-es non titulaires de droit public en C.D.I. qui n'auraient été en activité qu'une partie seulement de l'année civile précédant celle de leur démission.

Le montant brut ainsi déterminé est soumis à cotisation. Il est également imposable.

4. Procédure

Le versement de l'indemnité de départ volontaire doit être demandé par l'agent-e, de manière explicite, dans son courrier de démission.

Concernant la création ou la reprise d'une entreprise ou le projet de mener à bien un projet personnel, la demande doit être motivée, notamment par la production de pièces justificatives.

La pertinence de la demande est étudiée par la collectivité qui y fait droit ou non, après avoir éventuellement demandé à l'agent-e de fournir des éléments complémentaires.

La réponse de la collectivité est formalisée.

En cas de refus, l'agent-e dispose de la possibilité d'un recours gracieux, éventuellement suivi d'un recours contentieux.

L'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès que la démission est effective. Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

5. Remboursement

L'agent-e qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté –e en tant qu'agent-e titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi permanent ou non dans la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière, ou un de leurs établissements respectifs, est

tenu de rembourser intégralement les sommes perçues au titre de l'indemnité de départ volontaire à la collectivité qui les lui aura versées, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente (Bureau)
Après avis du C.T. en date du 15 septembre 2015
après en avoir délibéré*

décide

la mise en place d'une indemnité de départ volontaire au bénéfice des fonctionnaires titulaires et des agent-es non titulaires en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) de l'Eurométropole de Strasbourg.

autorise

l'inscription des sommes correspondantes sur les lignes d'affectation budgétaires suivantes : 64 118.1 pour les fonctionnaires titulaires et 64 131.1 pour les non titulaires.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Télétravail et aménagement du temps de travail des télétravailleurs-euses de la phase expérimentale 2014/2015.

En juin 2014, le Conseil de la communauté urbaine de Strasbourg a adopté une délibération autorisant l'expérimentation, pour une durée d'un an, du télétravail cadré dans l'administration et dans la limite d'une centaine d'agents-es.

Ont également été approuvés le Protocole d'accord local signé avec sept organisations syndicales le 4 juin 2014 et la convention tripartite qui cadre l'organisation du télétravail de chaque agent-e.

Le bilan de cette expérimentation

Conformément aux engagements pris, un suivi régulier de cette expérimentation a été conduit avec les directions volontaires mais aussi nos partenaires sociaux et un bilan consolidé a été validé le 10 juin 2015, par les membres du Comité de pilotage Télétravail. Il en ressort que l'expérience conduite a été concluante pour les expérimentateures-trices qui ont répondu massivement aux questionnaires (96 % des télétravailleurs-euses, 67 % des encadrants-es et 65 % des collègues), mais également pour les 32 participants-es aux quatre tables rondes. Fin mai 2015, 100 % des 55 télétravailleurs-euses ont déclaré vouloir poursuivre. D'autre part, on ne compte ni abandon de la part des agents-es qui ont démarré le télétravail, ni de décision de mettre fin à une convention de la part des encadrants-es.

Sur cette base, les membres du COPIL TELETRAVAIL (élus-es et administration) réuni le 10 juin 2015, souhaitent à l'unanimité :

- poursuivre le télétravail pour les 55 télétravailleurs-euses de la période 2014/2015,
- lancer une deuxième expérimentation avec un effectif maximum de 100 nouveaux télétravailleurs-euses, à compter du 1^{er} trimestre 2016.

Une phase de transition à assurer jusqu'au 27 novembre 2015

Afin de permettre aux 55 télétravailleurs-euses de poursuivre le télétravail au-delà de la date anniversaire de la convention tripartite signée au démarrage de la phase 1 et ceci jusqu'à l'exécution de la nouvelle délibération concernant le Télétravail dans notre administration, qui sera présentée au Conseil de l'Eurométropole en novembre 2015, il est proposé aux membres de la Commission permanente de se prononcer sur :

- l'adoption d'une phase transitoire pour ces télétravailleurs-euses qui se traduirait par la signature d'un avenant individuel à chaque convention signée, cet avenant est conforme aux conditions de mise en œuvre du télétravail et au temps de travail des agents-es concernés, tels que définis dans le Protocole d'accord du 4 juin 2014 et la délibération du Conseil de communauté du 6 juin 2014,
- la prise en compte de ces 55 avenants, par la signature de nouvelles conventions présentées lors la délibération de novembre 2015.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
vu l'avis du Comité technique, en date du 18 septembre 2015
et après en avoir délibéré
approuve*

- *la poursuite du télétravail pour les 55 télétravailleurs-euses actuels-lles,*
- *le modèle d'avenant joint à la présente délibération,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à :

- *signer l'avenant à la convention de télétravail signé par les 55 agents-es qui expérimentent actuellement le télétravail,*
- *signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral**

et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015

Avenant
**à la convention tripartite d'expérimentation
du télétravail - Phase 1 période 2014/2015**

Vu la délibération adoptée en Commission permanente de l'Eurométropole en date du 25 septembre 2015 « télétravail et aménagement du temps de travail des expérimentateurs-trices de la phase 1 2014/2015 ».

Vu la convention tripartite d'expérimentation du télétravail, signée le (jj/mm/aaaa)

Vu l'accord du-de la télétravailleur-se à poursuivre le télétravail contractualisé.

ARTICLE 1ER :

La durée d'effet initialement prévue à la convention susvisée est prorogée jusqu'à signature d'une nouvelle convention en application de la délibération sur le télétravail à l'Eurométropole, programmée en novembre 2015.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention tripartite d'expérimentation du télétravail ou de l'avenant¹ signé-e le(jj/mm/aaaa), restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

A, le

Le représentant de la collectivité,

Nom, prénom, qualité :

Le-la supérieure hiérarchique

Nom, prénom, qualité :

Le-la télétravailleur-euse,

Nom, prénom, qualité :

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

¹ Barrer la mention inutile

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Renouvellement du marché de maintenance des photocopieurs départementaux et acquisitions ponctuelles de nouveaux équipements.

L'Eurométropole de Strasbourg gère un parc de photocopieurs départementaux de 400 équipements installés dans les différents sites et/ou services de la collectivité, dont 150 équipements dans les écoles. Ce parc complète le parc d'imprimantes bureautiques dans une logique de mutualisation des équipements.

Le parc de photocopieurs a été entièrement renouvelé en 2012 et de nouveaux équipements ont continué à être installés sur la période 2013-2015, dans le cadre d'un marché conclu pour une durée de 4 ans.

Ce marché permet également d'assurer la maintenance du parc selon la modalité du « coût à la page », comprenant la fourniture des consommables (en particulier le toner) et la réparation des matériels.

La durée de fonctionnement optimum de ces matériels est de l'ordre de 6 ans. Aussi, afin de continuer à assurer le fonctionnement des matériels en place et de ceux qui pourraient encore être acquis avant la fin du marché en cours, il est nécessaire de mettre en place un nouveau marché sur une nouvelle période de 4 ans.

Le coût de maintenance du parc actuel est de l'ordre de 140 000 € HT par an. Par ailleurs, il pourra être nécessaire d'acquérir ponctuellement de nouveaux matériels pour répondre aux besoins des services.

Aussi, le service Systèmes d'information télécommunications et réseaux propose de lancer un appel d'offres ouvert, pour la mise en place d'un marché à bons de commande d'une durée de 4 ans, avec un montant minimum de 200 000 € HT et un montant maximum de 800 000 € HT sur la durée globale du marché, pour la maintenance du parc de photocopieurs départementaux et l'acquisition ponctuelle de nouveaux équipements.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré*

approuve

le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de conclure un marché à bons de commande d'une durée de 4 ans, avec un montant minimum de 200 000 € HT et un montant maximum de 800 000 € HT sur la durée globale du marché, pour la maintenance du parc de photocopieurs départementaux et l'acquisition ponctuelle de nouveaux équipements ;

décide

l'imputation de la dépense sur l'activité RH08C, fonction 020, nature 6156 pour le fonctionnement et sur le programme 528, fonction 020, CRB RH08, nature 2183 pour l'investissement ;

autorise

le Président ou son représentant, à lancer la consultation, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter le marché en résultant.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Convention constitutive d'un groupement de commandes transnational pour l'achat de fournitures et services à faible teneur en carbone - Désignation.

Dans la perspective de la prochaine Conférence Internationale sur le Climat COP 21 qui se tiendra à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015, plusieurs capitales et métropoles françaises et européennes ont entendu se mobiliser pour lutter contre le dérèglement climatique en utilisant le levier de la commande publique.

A l'occasion d'une rencontre des maires des capitales européennes, qui s'est tenue à Paris le 26 mars 2015, la Maire de Paris a proposé à ses homologues de réaliser un premier pas concret à travers la mise en place d'un groupement de commandes transnational en matière d'achats de fournitures et services à faible teneur en carbone.

Il est donc proposé de constituer un groupement de commandes associant des métropoles et collectivités françaises et européennes en vue d'effectuer conjointement ces achats, ainsi que toute autre acquisition de fournitures et de services à faible teneur en carbone.

Les besoins relevant du périmètre du présent groupement de commandes portent sur :

- la fourniture de bennes de collecte de déchets ménagers et d'engins de nettoyage (châssis et équipements de collecte),
- la fourniture de petits véhicules utilitaires,
- la fourniture de berlines,
- toute autre acquisition de fournitures et de services à faible teneur en carbone.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, les besoins moyens annuels identifiés s'élèvent à :

- 2 balayeuses de chaussée sur châssis 12-16 tonnes,
- 1 laveuse de chaussées sur châssis PL 16-19 tonnes,
- 5 bennes à ordures sur châssis PL 19-26 tonnes,
- 13 berlines citadines,
- 10 fourgonnettes.

Ainsi chaque membre du groupement de commande pourra demander au coordonateur (Ville de Paris) d'élargir le périmètre des achats dès lors qu'il répond à l'objet du marché (achats de fournitures et services à faible teneur en carbone) et qu'il intéresse au moins 2 membres.

A la Ville de Paris, coordinatrice du groupement de commande, se sont déjà associés :

- le département de Paris,
- la Ville de Bruxelles,
- la Ville de Rome,
- la Ville de Strasbourg.

Une commission d'appel d'offres du groupement de commande sera créée, elle sera composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres et a exprimé des besoins pour les achats objets de la mise en concurrence.

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Ainsi il est proposé à la commission permanente de nommer :

Mme Françoise BEY titulaire

Et

M. René SCHAAL suppléant.

Sauf nécessité extérieure ou décision commune à l'ensemble des membres, la convention est valable pour une durée de quatre (4) ans à compter de son entrée en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- *l'adhésion par l'Eurométropole de Strasbourg à la convention constitutive d'un groupement de commandes transnational pour l'achat de fournitures et services à faible teneur en carbone dont la Ville de Paris assurera la mission de coordonnateur,*
- *la nomination de Mme Françoise BEY titulaire et M. René SCHAAL suppléant de la commission d'appels d'offres du groupement de commandes transnational pour l'achat de fournitures et services à faible teneur en carbone dont la Ville de Paris assurera la mission de coordonnateur ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes transnational pour l'achat de fournitures et services à faible teneur en carbone dont la Ville de Paris assurera la mission de coordonnateur ci-jointe en annexe et ses éventuels avenants,*

- *à exécuter les marchés publics résultant du groupement de commandes transnational pour l'achat de fournitures et services à faible teneur en carbone dont la Ville de Paris assurera la mission de coordonnateur concernant l'Eurométropole de Strasbourg.*

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES TRANSNATIONAL POUR L'ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES A FAIBLE TENEUR EN CARBONE

ENTRE :

La VILLE DE PARIS représentée par la Maire de Paris habilitée par le Conseil de Paris lors de sa séance des 2015,

Ci-après dénommée « La Ville de Paris »,

ET

Le DEPARTEMENT DE PARIS, représentée par la Présidente du Conseil départemental, habilitée par le Conseil départemental lors de sa séance des 2015,

Ci-après dénommé « Le Département de Paris »,

ET

La VILLE DE BRUXELLES représentée par le Bourgmestre de Bruxelles, habilité par

le

ET

La VILLE DE ROME représentée par le Maire de Rome, habilité par

le

ET

La VILLE DE STRASBOURG représentée par le Maire de Strasbourg, habilité par le Conseil municipal lors de sa séance d

ET

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG représentée par son Président, habilité par

le

ET

BORDEAUX METROPOLE représenté par son Président, habilité par

le

La VILLE D'ATHENES représentée par le Maire d'Athènes, habilité par

le

ET

La VILLE DE TALLINN, représentée par le Maire de Tallinn, habilité par

le

La VILLE DE COPENHAGUE, représentée par le Maire de Copenhague, habilité par

le

ET

La VILLE DE MADRID, représentée par la Maire de Madrid, habilitée par

le

ET

BRUXELLES PROPLETE représenté par son Directeur général, habilité par

le

ET

La VILLE DE LISBONNE, représenté par le Maire de Lisbinne, habilité par

le

ET

La METROPOLE DE LYON, représenté par son Président, habilité par

le

Table des matières

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	4
ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	5
ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	5
ARTICLE 4 – MISSIONS DU COORDONNATEUR.....	5
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	6
ARTICLE 6 – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES DU GROUPEMENT.....	7
ARTICLE 7 – PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES AUX FRAIS DU GROUPEMENT.....	7
ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L’ACTE CONSTITUTIF.....	8
ARTICLE 9 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION.....	8
ARTICLE 10 – ADHESION, RETRAIT ET EXCLUSION DES MEMBRES.....	8
ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE.....	8
ARTICLE 12 – EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION EN TERMES DE DROIT INTERNATIONAL.....	9
ARTICLE 13 – SIGNATURE DES PARTIES.....	9

PREAMBULE

Dans la perspective de la prochaine Conférence Internationale sur le Climat COP 21 qui se tiendra à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015, plusieurs capitales et métropoles françaises et européennes ont entendu se mobiliser pour lutter contre le dérèglement climatique en utilisant le levier de la commande publique.

A l'occasion d'une rencontre des maires des capitales européennes, qui s'est tenue à Paris le 26 mars 2015, la Maire de Paris a proposé à ses homologues de réaliser un premier pas concret à travers la mise en place d'un groupement de commandes transnational en matière d'achats de fournitures et services à faible teneur en carbone.

Depuis lors, les échanges ont permis d'identifier en priorité deux segments d'achat transnationaux : la fourniture de véhicules utilitaires, d'une part, et de berlines, d'autre part.

Il est donc proposé de constituer un groupement de commandes associant des métropoles et collectivités françaises et européennes en vue d'effectuer conjointement ces achats, ainsi que toute autre acquisition de fournitures et de services à faible teneur en carbone.

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Constitué sur le fondement de l'article 8 du code des marchés publics français et inspiré des dispositions de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014, non transposées à ce jour en droit interne, le présent groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », est créé en vue de la passation de marchés publics et accords-cadres de fournitures et de services à faible teneur en carbone destinés à satisfaire les besoins de ses membres.

Les besoins relevant du périmètre du présent groupement de commandes portent sur :

- la fourniture de bennes de collecte et d'engins de nettoyage (châssis et équipements de collecte) ;
- la fourniture de petits véhicules utilitaires ;
- la fourniture de berlines ;
- toute autre acquisition de fournitures et de services à faible teneur en carbone.

Relèvent ainsi du périmètre du présent groupement de commandes les achats se rattachant d'une part à l'objet de la présente convention (fournitures et services à faible teneur en carbone) et intéressant d'autre part au moins deux membres du groupement, dont le coordonnateur mentionné à l'article 3 de la présente convention.

Chaque membre du groupement peut proposer au coordonnateur de réaliser, au travers du présent groupement de commandes, des achats répondant aux deux critères ci-dessus.

Le coordonnateur en informe alors l'ensemble des membres du groupement afin de recueillir leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres correspondants, sans qu'il soit besoin de modifier la présente convention par avenant.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres du groupement sont :

- La Ville de Paris (directions utilisatrices et services dotés d'un budget annexe).
- Le Département de Paris.
- La Ville de Bruxelles.
- Bruxelles PROPRIÉTAIRE
- La Ville de Rome
- La Ville d'Athènes
- La Ville de Strasbourg
- La Ville de Copenhague
- La Ville de Madrid
- L'EUROMETROPOLE de Strasbourg
- La Ville de Tallinn
- La Ville de Lisbonne
- La Métropole de Lyon
- Bordeaux Métropole

La participation des membres listés ci-dessus au présent groupement de commandes n'implique pas qu'ils aient nécessairement des besoins à exprimer sur l'ensemble des achats relevant du périmètre du groupement tel que défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Les consultations lancées par le coordonnateur mentionné à l'article 3 de la présente convention ne concernent ainsi que les seuls membres du groupement ayant préalablement exprimé des besoins au coordonnateur pour les achats objets de chaque mise en concurrence considérée.

Tous les membres du groupement conservent en outre la possibilité d'effectuer à tout moment, pour répondre à leurs besoins, des achats de fournitures et de services à faible teneur en carbone selon d'autres modalités qu'au travers du présent groupement de commandes.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Ville de Paris est désignée coordonnateur du groupement de commandes, au sens du II de l'article 8 du code des marchés publics (CMP) français.

Le siège du coordonnateur du groupement de commandes est situé auprès de la direction des Finances et des Achats (DFA) de la Ville de Paris : 17 Boulevard Morland 75004

ARTICLE 4 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

En application du II de l'article 8 du code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret n°2006-975 modifié du 1^{er} août 2006, applicable à la présente convention, le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions dudit code, à l'ensemble des opérations concourant à la sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

Ces opérations comprennent :

- le recensement des besoins des membres du groupement ;
- la coordination de l'établissement des dossiers de consultation des opérateurs économiques en lien avec les membres du groupement ;
- la mise en œuvre des mesures de publicité (avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution) et de mise en concurrence ;
- le lancement des consultations ;
- l'ouverture des plis, l'analyse des candidatures et des offres ;
- le secrétariat du groupement et la convocation des membres de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- l'information des candidats retenus et non retenus ;
- la représentation juridique du groupement dans les procédures contentieuses liées à la passation des contrats objets entrant dans le périmètre du groupement ;
- l'information des membres du groupement sur tout projet d'acquisition de fournitures et de services à faible teneur en carbone relevant du périmètre du présent groupement de commandes, ainsi que sur toute demande d'adhésion, de retrait ou d'exclusion du groupement.

Pour mener ses missions à bonnes fins, le coordonnateur décide des échanges et réunions nécessaires à la préparation des dossiers de consultation.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

En signant la présente convention, chaque membre du groupement s'engage à :

- définir ses propres besoins et à les communiquer au coordonnateur chargé du recensement dans des délais compatibles avec le lancement des procédures de passation ;
- contribuer, en lien avec le coordonnateur et à sa demande, à la rédaction et à la validation des documents de consultation ;
- désigner, dans des délais compatibles avec le calendrier des procédures, les membres (titulaire et suppléant) appelés à représenter le pouvoir adjudicateur concerné au sein de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- signer, avec les opérateurs économiques retenus par la commission d'appel d'offres du groupement, les actes d'engagement relatifs aux contrats répondant à leurs besoins propres ;
- assurer l'ensemble des formalités administratives post-attribution qui s'imposent aux membres du groupement, dans leurs législations et réglementations respectives, afin de rendre exécutoire ces contrats ;
- s'assurer de la bonne exécution de ces contrats ;
- établir et conclure, avec les titulaires des contrats qu'ils ont conclus, les éventuels avenants ou protocoles transactionnels intervenant en cours d'exécution, en informant le coordonnateur du groupement ;
- gérer les recours contentieux relatifs à l'exécution des contrats qu'ils ont conclus, ainsi que ceux qui seraient liés à d'éventuels avenants ou protocoles transactionnels intervenus en cours d'exécution de ces contrats.

ARTICLE 6 – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES DU GROUPEMENT

Une commission d’appel d’offres du groupement est instaurée.

Elle est chargée d’attribuer les marchés publics et accords-cadres, objets de la présente convention, aux opérateurs économiques ayant présenté l’offre économiquement la plus avantageuse.

La composition de la commission d’appel d’offres du groupement peut varier d’une consultation à l’autre selon les membres concernés par les achats objets de la mise en concurrence, au vu des besoins préalablement exprimés au coordonnateur du groupement.

Pour une consultation donnée, sont ainsi membres de cette commission d’appel d’offres :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d’appel d’offres de chaque membre du groupement qui dispose d’une commission d’appel d’offres et a exprimé des besoins pour les achats objets de la mise en concurrence;
- un représentant pour chacun des autres membres du groupement ayant exprimé des besoins pour les achats objets de la mise en concurrence, désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d’appel d’offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Le président de la commission d’appel d’offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l’objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d’appel d’offres.

La commission d’appel d’offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l’objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d’appel d’offres, lorsqu’ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les réunions de la commission d’appel d’offres du groupement se tiendront à l’Hôtel de Ville de Paris, siège du coordonnateur.

Les marchés passés sur le fondement d’un accord-cadre attribué par la commission d’appel d’offres du groupement de commandes sont attribués par chaque membre concerné selon les modalités qui lui sont propres, sans intervention de la commission d’appel d’offres objet du présent article.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES AUX FRAIS DU GROUPEMENT

Les fonctions de coordonnateur du groupement sont exercées à titre gratuit.

Les frais de déplacement et d’hébergement des membres de la commission d’appel d’offres du groupement, ainsi que des personnes appelées à participer aux séances de cette commission, seront pris en charge par chacun des pouvoirs adjudicateurs concernés.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification substantielle de la présente convention, s'agissant notamment de la composition du groupement de commandes, fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé par chacun des membres selon les règles qui lui sont propres.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

Sauf nécessité extérieure ou décision commune à l'ensemble des membres, la présente convention est valable pour une durée de quatre (4) ans à compter de son entrée en vigueur.

La présente convention entre en vigueur à l'achèvement, par au moins trois membres du groupement dont le coordonnateur mentionné à l'article 3, des formalités postérieures à sa signature.

Elle est applicable aux autres membres du groupement au fur et à mesure de leur adhésion et à l'achèvement, pour ce qui les concerne, des formalités postérieures à la signature de la présente convention.

Elle sera tacitement reconduite, à son échéance, pour une durée supplémentaire de quatre ans, sauf pour les membres ayant pris la décision expresse de se retirer du groupement et en ayant informé le coordonnateur du groupement quatre mois au plus tard avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 10 – ADHESION, RETRAIT ET EXCLUSION DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant en droit français du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leurs assemblées délibérantes. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Les signataires de la présente convention deviennent membres du groupement.

En cas d'inexécution de ses obligations définies par la présente convention, l'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du coordonnateur et par décision de la majorité absolue des membres, la décision du coordonnateur départageant en cas d'égalité. Le membre concerné est entendu au préalable.

De nouveaux membres peuvent être intégrés au présent groupement de commandes à l'occasion de toute nouvelle consultation, sur demande expresse formulée auprès du coordonnateur du groupement.

L'adhésion, le retrait et l'exclusion du groupement se font par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente convention est le droit français et plus particulièrement le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics.

Le droit applicable à la passation des marchés publics et accords-cadres objets de la présente convention est le droit français. S'appliquent également l'ensemble des dispositions d'ordre public propres aux pays dont sont issus chacun des membres du présent groupement.

La passation de ces contrats au sens de la présente convention s'entend du recensement des besoins jusqu'aux courriers informant les candidats du rejet de leur candidature ou de leur offre après attribution, par la commission d'appel d'offres du groupement, des contrats concernés.

Le droit applicable à l'exécution des marchés publics et accords-cadres objets de la présente convention est le droit national de chacun des membres du groupement, pour les contrats qu'ils ont conclus.

Les droits nationaux des membres constitutifs du présent groupement de commandes ont vocation à s'appliquer à compter de la signature des marchés publics et accords-cadres objets de la présente convention, excepté pour ce qui concerne les contentieux relatifs à la passation des contrats concernés, qui relèvent des missions du coordonnateur et du droit national qui lui est applicable.

Des droits nationaux des membres constitutifs du présent groupement de commandes relèvent notamment les recours contentieux relatifs à l'exécution des contrats qu'ils ont conclus, ainsi que ceux qui seraient liés à d'éventuels avenants ou protocoles transactionnels intervenus en cours d'exécution de ces contrats.

ARTICLE 12 – EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION EN TERME DE DROIT INTERNATIONAL

Cette déclaration ne produit pas d'effets juridiques contraignants pour les États concernés en terme de droit international.

ARTICLE 13 – SIGNATURE DES PARTIES

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres du groupement.

Chacun de ces exemplaires originaux, rédigés en langue française, sera accompagnée de sa traduction certifiée dans la langue respective de chacun des membres du groupement. Seule la version française de la présente convention fait foi.

Fait à _____, le
LA VILLE DE PARIS représentée par la Maire de Paris

Fait à _____, le
LE DEPARTEMENT DE PARIS représenté par la Présidente du Conseil départemental

Fait à _____, le
LA VILLE DE BRUXELLES représentée par le Bourgmestre de Bruxelles

Fait à _____, le
LA VILLE DE ROME représentée par le Maire de Rome

Fait à _____, le _____
La VILLE DE STRASBOURG représentée par le Maire de Strasbourg

Fait à _____, le _____
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG représentée par son Président

Fait à _____, le _____
BORDEAUX METROPOLE représenté par son Président

Fait à _____, le _____
La VILLE D'ATHENES représentée par le Maire d'Athènes

Fait à _____, le _____
La VILLE DE TALLINN représentée par le Maire de Tallinn

Fait à _____, le _____
BRUXELLES PROPLETE représentée par son Directeur

Fait à _____, le _____
La VILLE DE COPENHAGUE représentée par le Maire de Copenhague

Fait à _____, le _____
La VILLE DE MADRID représentée par la Maire de Madrid

Fait à _____, le _____
La VILLE DE Lisbonne représentée par la Maire de Lisbonne

Fait à _____, le _____
LA METROPOLE DE LYON représentée par son Président

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Convention de partenariat de l'Eurométropole de Strasbourg avec l'UGAP.

Dans le cadre de la politique d'optimisation des coûts et des procédures, L'Eurométropole est amenée à recourir aux services de l'UGAP pour différents achats de fournitures ou de prestations dans le cadre d'une convention partenariale établie en 2012 arrivant à échéance fin septembre 2015.

A ce titre, elle a bénéficié des services de l'UGAP à des conditions de fournitures plus avantageuses prévues dans le cadre des conditions tarifaires «Grands comptes», voire des conditions tarifaires «Partenariales» avec engagement d'un montant minimum de commandes. Un recours plus étendu aux services de l'UGAP a permis à la fois de disposer de tarifs plus compétitifs et d'alléger les procédures internes de mise au point et de lancement puis conclusion de marchés.

Globalement sur la période 2012-2015 les achats cumulés effectués par la Communauté urbaine puis l'Eurométropole auprès de l'UGAP se décomposent comme suit dans les différents univers d'achat : Véhicules 6,367 M€ HT ; Informatique : 2,472 M€ HT ; Mobilier 0,273 M€ HT ; Médical 0,040 M€ HT ; Services 0,001M€ HT.

Compte tenu de ces possibilités de financement plus intéressantes en élargissant la surface financière des commandes, l'association d'autres entités à la démarche est à encourager. Ainsi, la Ville de Strasbourg et l'ensemble des autres communes de l'Eurométropole de Strasbourg et organismes associés, ainsi que d'autres entités publiques (Conseil régional, Conseils départementaux, Grandes Villes) pourront adhérer à la démarche qui peut être étendue à toute entité sollicitant de se référer à la convention cadre à conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'UGAP.

L'association de ces nouveaux bénéficiaires se concrétise alors par la signature d'une convention entre chacune d'entre elles et l'UGAP en se référant à la convention partenariale Eurométropole de Strasbourg – UGAP.

La signature de la convention donnera accès de suite, à titre exceptionnel et sans contrainte de seuils, à la tarification Grands Comptes. Cette tarification pourra évoluer vers la tarification Partenariale en fonction des cumuls des engagements respectifs des entités associées à la démarche.

En ce qui concerne la seule Eurométropole de Strasbourg, les engagements sur une période de 4 ans se décomposent comme suit :

Véhicules	5 M€ HT
Mobilier	0,2 M€ HT
Services	0,005 M€ HT
Informatique et autres	1,2 M€ HT
Médical	0,005 M€ HT

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- *la conclusion d'une convention partenariale avec l'UGAP associant d'autres collectivités et entités adjudicatrices,*
- *l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg sur une période de quatre ans sur un montant cumulé de 5 M€ HT pour les Véhicules, 0,2 M€ HT pour le Mobilier, 0,005 M€ HT pour les Services, 1,2 M€ HT pour l'Informatique et autres et 0,005 M€ HT pour le Médical ;*

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2015 et suivants sur les lignes concernées ;

autorise

le Président ou son représentant :

- *à signer la convention partenariale avec l'UGAP ci-jointe en annexe,*
- *à passer commande auprès de l'UGAP conformément au Code des marchés publics et prendre toutes les décisions y relatives.*

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral**

et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

Entre : l'Eurométropole de Strasbourg,

1, parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg cedex,

représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président,

ci-après dénommée « **l'EMS** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Alain BOROWSKI, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 1^{er} septembre 2011, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles 9 et 31 du code des marchés publics, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats ;

Vu la délibération de l'EMS Commission permanente en date du 25 septembre 2015 autorisant la conclusion de la présente convention ;

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de rationalisation des achats, l'EMS a décidé de confier à l'UGAP le soin de satisfaire une partie de ses besoins en véhicules, informatique, services, mobilier et équipement général. Depuis 2011, l'ensemble des besoins précités sont couverts par une convention partenariale avec l'UGAP, qui arrive à échéance le 16 octobre 2015.

Afin de renouveler cette convention, l'UGAP propose que l'EMS puisse ensuite grouper ses besoins avec ceux d'autres administrations publiques locales des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en ayant manifesté l'intérêt.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, va leur permettre, par l'accroissement des volumes d'engagement, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'UGAP intègre les besoins de l'EMS dans les appels d'offres qu'elle met en place pour satisfaire communément les besoins des partenaires, ainsi que la manière dont l'EMS satisfait ses besoins auprès de la centrale d'achat.

Elle précise, par ailleurs, les modalités permettant à l'EMS de grouper ses besoins avec les autres administrations publiques locales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ci-après dénommées « co-partenaires ».

Elle fixe enfin les tarifications applicables audit partenariat.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que l'EMS et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

Les estimations portées dans l'annexe susmentionnée sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des administrations publiques locales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 4 ci-dessous.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chaque univers de produits figurant en annexe 3 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du partenaire et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte, par un ou plusieurs co-partenaires, d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit à l'UGAP.

La demande d'extension précise les éléments suivants :

- la nature des prestations envisagées ;
- les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification.

Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment les modalités particulières d'exécution applicables et la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable à l'EMS, à ses bénéficiaires et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

Article 3 – Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer l'EMS et ses co-partenaires, pendant la durée d'indisponibilité, de leur engagement relatif à la satisfaction de son besoin.

Article 4 – Association au partenariat

4.1. Intégration des communes membres et/ou organismes associés

La liste des vingt-huit communes membres de l'EMS, bénéficiaires de la présente convention, figure en annexe 1.

L'EMS peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat d'une nouvelle commune membre ou de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné.

La demande d'extension est adressée à l'UGAP, par écrit.

La demande d'extension précise :

- les noms et adresse des bénéficiaires ;
- leurs liens avec l'EMS ;
- les documents faisant état de la volonté desdits bénéficiaires de confier désormais à l'UGAP la satisfaction de leurs besoins dans le cadre de la présente convention sont transmis directement par ces derniers à l'UGAP.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par l'EMS de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1. L'UGAP transmet l'annexe ainsi modifiée à l'EMS.

Les besoins exprimés par ces bénéficiaires seront comptabilisés dans les volumes d'engagements pris par l'EMS.

4.2. Groupement d'administrations publiques locales

Le partenariat conclu entre l'UGAP et l'EMS peut être ouvert à d'autres administrations publiques locales des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sous réserve de l'accord de l'UGAP.

L'association au partenariat avec l'UGAP, des administrations publiques locales des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dénommées « co-partenaires », se concrétise par la signature d'une convention entre chacune d'elles et l'UGAP, pour une durée s'étendant jusqu'à la date de fin de la présente convention.

Article 5 – Conditions tarifaires

5.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 2 et en considération des montants d'engagement globaux initiaux précisés en annexe 3 de la présente convention.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2 ci-dessus. Les co-partenaires seront informés des nouveaux taux applicables par courrier.

Le versement d'avances à la commande ouvre droit à une minoration du taux de marge égale à la moitié de la valeur absolue du taux d'avance versé (exemple, pour le versement d'avance à 60 %, le taux de marge est minoré de 0,3 point). Pour bénéficier de cette minoration, le taux d'avance doit être établi pour une période de 12 mois et s'appliquer à chacune des commandes, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous.

5.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP effectue un bilan des commandes enregistrées, sur l'année écoulée, par l'EMS et, le cas échéant, ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- 5.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné à l'article 2.1, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse de l'EMS et ses co-partenaires dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

5.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Conformément à l'annexe 1, point 3° - *Minoration des taux nominaux* -, et compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1, tous univers confondus, le taux de marge nominal applicable pour l'année N peut être minoré de 0,1 à 0,5 point. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

5.3 Accès aux conditions tarifaires grands comptes

Hors les univers couverts par une tarification partenariale, l'EMS et ses bénéficiaires bénéficient, dès la signature, des conditions tarifaires dites « Grands Comptes » définies dans le tableau « Seuils et minorations de la tarification grands comptes » figurant en annexe 2, et ce, sans contrainte de seuils. Ainsi, dès le premier euro, la minoration maximale prévue dans la grille s'applique.

Article 6 – Documents contractuels

Les relations entre l'EMS et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les bons de commandes établis dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 7 – Commandes

7.1 Modalités de passation des commandes

L'EMS passe commande selon les trois modalités suivantes, en fonction de la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par bons de commande transmis par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

7.2 Transmission des commandes aux fournisseurs

A titre indicatif, à réception de la commande, l'UGAP transmet les commandes aux prestataires dans des délais moyens d'une journée pour les commandes passées en ligne, et de cinq jours ouvrés pour les commandes non dématérialisées.

7.3 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 6 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe l'EMS et ses bénéficiaires notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 8 – Résolution des litiges

Les difficultés rencontrées par l'EMS et ses bénéficiaires, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge du règlement du litige.

Article 9 – Relations financières entre les parties

9.1 Versement d'avances

Conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance à l'UGAP d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, l'EMS verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

9.2 Paiements dus à l'UGAP

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

9.3 Reversement des pénalités de retard

Les pénalités de retard sont reversées aux bénéficiaires dans les conditions définies à l'article 9 des conditions générales de vente de l'UGAP.

Article 10 – Modalités d'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention

10.1 Transmission du programme d'appel d'offres

L'UGAP, adresse, chaque fin d'année, à l'EMS et à ses co-partenaires, une information sur le programme d'appel d'offres de l'année suivante.

10.2 Intégration des besoins dans les cahiers des charges de l'UGAP

Chaque co-partenaire pourra solliciter l'UGAP pour l'intégration de besoins spécifiques aux cahiers des charges des procédures à lancer.

Dans un souci d'amélioration constante de son offre, l'UGAP prend en compte ces demandes d'évolution de la manière la plus efficace possible pour autant que ces demandes puissent s'inscrire dans l'objectif de mutualisation et de massification des procédures de l'UGAP, qu'elles ne modifient pas l'objet du marché, qu'elles ne restreignent pas la concurrence et qu'elles restent conformes aux besoins et aux standards du marché.

10.3 UGAP – opérateur d'achat

Lorsqu'un ou plusieurs co-partenaires d'une part, et l'UGAP, d'autre part, souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau pour lequel l'UGAP ne dispose pas d'offre, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, sa/leur participation à la procédure s'effectue de la manière suivante :

Le/les co-partenaire(s) désigne(nt) une personne ou un groupe de personnes chargée(s) de centraliser les besoins et qui sera (ont) le/les interlocuteur(s) privilégié(s) de l'UGAP pendant toute la

préparation du marché concerné. Cette personne ou ces personnes est/sont ci-après dénommée(s) « référent ».

- Expression des besoins

En regard des informations recueillies auprès des co-partenaires et transmis par le/les référent(s), l'UGAP procède à la rédaction des cahiers des charges.

Ces cahiers des charges sont transmis au(x) référent(s) qui centralise les avis des co-partenaires avant publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

A compter de la réception du cahier des charges, le référent fait parvenir par écrit à l'UGAP ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours francs.

- Procédure de sélection des prestataires

L'UGAP procède à la sélection du ou des prestataire(s) à l'issue d'opérations de publicité et de mise en concurrence établies conformément au code des marchés publics.

- Choix des titulaires des offres :

L'UGAP délibère au cours de réunions de choix des offres.

Au terme des opérations de publicité et de mise en concurrence qu'elle a conduites, l'UGAP conclut un ou plusieurs marché(s) ou accord(s)-cadre(s) en application des modalités de l'article 9.1 ou 9.2 du code des marchés publics.

- Respect des engagements :

Lorsque les volumes d'engagement des co-partenaires participent à la définition de l'engagement global porté par l'UGAP dans le cadre d'une procédure d'achat, notamment lorsque les co-partenaires sollicitent l'UGAP en tant qu'opérateur d'achat, le non-respect par les co-partenaires de leurs engagements, pour quelque cause que ce soit, ouvre droit, au profit de l'UGAP, à la prise en charge par ceux-ci des dédommagements de préjudices avérés, alloués aux titulaires des marchés publics. Cette prise en charge est proportionnelle aux engagements non tenus.

Article 11 – Coordination du partenariat et interface

L'UGAP et l'EMS désignent, chacune pour ce qui la concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

L'EMS notifiera une copie de la présente convention et de ses annexes à l'ensemble de ses bénéficiaires.

Un comité de suivi réunissant les représentants de chacun des co-partenaires est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Article 12 – Retour statistique

L'UGAP adresse annuellement à l'EMS un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations que le partenaire souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

Article 13 – Informatique et libertés

Les informations nominatives recueillies (nom, prénom, fonction, téléphone et email professionnels des contacts clients) font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la gestion et du suivi de la relation clients. Les destinataires des données sont les personnels chargés de la relation clients au sein de la direction des partenariats (DDP) de l'UGAP, leurs supérieurs hiérarchiques et les services chargés du contrôle (auditeurs internes, externes).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes concernées par les données nominatives bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qui peut être exercé en s'adressant à la DDP, par mail à afroberger@ugap.fr ou en téléphonant au 01 64 73 20 37.

Il est également possible aux personnes concernées de s'opposer au traitement des données nominatives les concernant pour des motifs légitimes.

Article 14 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'exemplaire original qui lui est destiné, signé par les deux parties, pour une durée de 4 ans.

Article 15 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 (trois) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postal.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date d'effet de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Strasbourg, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Le Président
de l'Eurométropole
de Strasbourg**

**Le Président
de l'Union des groupements
d'achats publics**

Robert HERRMANN

Alain BOROWSKI

Date de réception par l'UGAP
de la présente convention

ANNEXE N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Liste des bénéficiaires

Bischheim
Blaesheim
Eckbolsheim
Eckwersheim
Entzheim
Eschau
Fegersheim
Geispolsheim
Hœnheim
Holtzheim
Illkirch-Graffenstaden
Lampertheim
Lingolsheim
Lipsheim
Mittelhausbergen
Mundolsheim
Niederhausbergen
Oberhausbergen
Oberschaeffolsheim
Ostwald
Plobsheim
Reichstett
Schiltigheim
Souffelweyersheim
Strasbourg
Vendenheim
La Wantzenau
Wolfisheim

Fondation de l'œuvre Notre-Dame
CCAS Strasbourg

ANNEXE N°2
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Conditions générales de tarification de l'UGAP

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits au 3°.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

La tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'une collectivité a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux « Grands Comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Le détail des seuils et taux de remise figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations, collectivités ou regroupements volontaires de collectivités territoriales disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Dans le but, notamment, de permettre aux administrations publiques locales dont les volumes d'engagement ne peuvent atteindre ceux de grandes Administrations nationales, d'accéder à la constitution de partenariats avec la Centrale d'achat, le conseil d'administration de l'UGAP a décidé, par délibération du 15 avril 2010, d'abaisser le seuil à partir duquel peut être conclu un partenariat à 5M € et de créer un nouveau seuil de tarification pour servir les besoins compris entre 5 et 10M€.

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

SEUILS ET MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES

Groupes de tarification		Seuils 2014	Taux 2014	Hiérarchies Produits	
1	Multimédia	Néant	Néant	A	Audiovisuel
2	Bureautique- Machines de bureau	>100 000	2, 00 %	B	Machines de bureau
3	Matériel technique pédagogique	>100 000	2, 00 %	C F	Instrumentation scientifique Équipement industriel
4	Télécommunications et réseaux	Néant	Néant	D	Télécommunication et réseaux
5	Équipement général	Néant	Néant	G E L01660 L01L02	Équipement général Sécurité Lampes Lampes
6	Vêtements de travail et uniformes	>100 000	2, 00%	E02159 G17	Protection individuelle Équipements de protection individuels
7	Matériel biomédical et mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles)	>200 000 >500 000 >1 000 000 >2 000 000	1, 50% 2, 00% 2, 50% 3, 00%	H01 H02 H03 H04 H05 H06 H07 H08 H11 H12 H13 G04277 G04G05	Mobilier médical Imagerie médicale Explorations fonctionnelles Anesthésie, réanimation, soins intensifs Techniques opératoires (hors instrumentation) Laboratoires d'analyse Désinfection stérilisation hygiène Thérapies-physiques suppléance fonctionnelle Prestations études Prestation services Équipement de secours Chariots Chariots de distribution de repas (hors consommables et droit d'usage)
8	Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimédia, etc...)	>150 000 >500 000 >1 000 000	2, 00% 2, 50% 3, 00%	I A03028 A01126 A01502 A01782 A08784 A0809A A0809B A0809C A03043	Informatique (hors tablettes numériques) Laboratoire multimédia Tableaux blancs interactifs Classes mobiles Vidéoprojecteurs Terminaux visioconférence Infrastructures visioconférence Prestations longue durée visioconférence Prestations ponctuelles visioconférence Baladodiffusion
9	Mobilier scolaire et collectif, textiles	>10 000 >30 000 >50 000 >150 000	3, 00% 4, 00% 6, 00% 7, 00%	J K	Mobilier collectif Mobilier scolaire
10	Mobilier de bureau	>50 000 >100 000 >200 000	3, 00% 4, 00% 5, 00%	L	Mobilier de bureau

11	Services	>200 000 >500 000 >1 000 000	1, 00% 1, 50% 2, 00%	M03 M07 M08 M12 M15 M17 M18 M20 M21 M26M08	Déménagement Gardiennage Nettoyage et entretien de locaux Espaces verts Prestations d'accueil Contrôles techniques et audits d'ascenseurs Contrôles réglementaires des bâtiments Maintenance multi technique Bio nettoyage Performance offre suivi nettoyage
12	Fournitures de bureau et Consommables informatiques	>100 000 >200 000	2, 00% 3, 00%	N01 N03 N04 I09	Consommables (hors librairie) Consommables informatiques Papier Consommables supports
13	Véhicules légers, lourds et spéciaux	>200 000 >500 000	0, 50% 1, 00%	V	Véhicules (hors LLD et loc. batteries)
14	Produits d'hygiène et d'entretien	Néant	Néant	N05 G15	Hygiène et entretien
15	Carburants	Néant	Néant	N02	Produits pétroliers
16	Services de télécommunication	Néant	Néant	M06 M16 M24 M25	Prestations télécom – Téléphonie fixe Prestations télécom – liaisons de données Prestations télécom – Conf. Audio-web Prestations télécom – Audit tel. fixe

TARIFICATION PARTENARIALE (REVISION 2014)

Taux de marge appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ^{(3) (4)}	Mobilier		Services ⁽³⁾	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général			Équipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles informatiques
		Équipement général	Mobilier						
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	3,2 %	4,5 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations Cde en ligne ⁽⁵⁾	0,5 points automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales	de 0,1 à 0,5 points en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m³ pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m³ pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La LLD ne bénéficie pas du régime de minorations

(5) La minoration pour commande en ligne se s'applique pas sur l'univers Services

Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire

Sont exclus de la tarification partenariale et/ou des mécanismes de minoration, les offres dont les cotations nécessitent le recours aux outils configurateurs des prestataires

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres) ;
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
- transports en commun ;
- carburant en vrac et lubrifiants.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de l'EMS décrits ci-dessus sont estimés à 5 millions d'euros HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, 5 millions d'euros HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à 4% pour les véhicules et à 5% pour les lubrifiants.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres
- prestations intellectuelles informatiques en mode projet

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de l'EMS décrits ci-dessus sont estimés à 1,2 million d'euros HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, 1,2 million d'euros HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à X% pour les matériels informatiques,
- à X% pour les consommables de bureau,
- à X% pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres et pour les prestations intellectuelles informatiques en mode projet lorsque le marché est exécuté par l'UGAP.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau
- petite enfance et enseignement
- mobilier de réunion et d'accueil
- mobilier de collectivité

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien
- mobilier urbain et municipal
- équipement général
- restauration professionnelle

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de l'EMS décrits ci-dessus sont estimés à 200 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, 200 000€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à X % pour le mobilier,
- à X % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

3.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations d'accueil (accueil de visiteurs et/ou d'accueil téléphonique et/ou d'accueil évènementiel) ;
- prestations de surveillance, télésurveillance, gardiennage de bâtiments et de sécurité des personnes ;
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- approvisionnement en fioul des bâtiments.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de l'EMS décrits ci-dessus sont estimés à 5 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, 5 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à XX%.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de XX €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de XX €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

3.5 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Médical

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- Soins, mobilier, Hygiène :
 - Soins et secours
 - Lits, mobilier et lieux de vie
 - Hygiène et bien-être du patient
- DM, DMS, Consommables biomédicaux, équipement biomédical
 - Imagerie médicale
 - Anesthésie réanimation
 - Autres équipements biomédicaux
- Laboratoire :
 - Equipements de base
 - Automates et produits de biologie

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de l'EMS décrits ci-dessus sont estimés à 5 000€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, 5 000€ HT.

Taux de Marge Nominal de l'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « médical » est établi à :

- XX% pour les équipements lourds et consommables
- XX% pour le mobilier et les autres équipements médicaux

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Chauffage urbain : convention de raccordement et d'abonnement des sites au réseau de chaleur du Wacken.

Par délibération du 21 février 2014, le Conseil de Communauté urbaine a mis en place la délégation de service public relative à l'exploitation du réseau de chauffage urbain dans le secteur du Wacken. Cette création de réseau de chaleur constitue une réponse adaptée dans le cadre d'une approche conjuguant l'intérêt collectif et les engagements climatiques. C'est un outil de distribution de chaleur unifié se substituant à plusieurs chaufferies, permettant par ce biais un meilleur traitement des rejets de polluants et l'optimisation du rendement énergétique. Il permet le recours à toute forme d'énergie et autorise le raccordement de bâtiments existants et de nouvelles constructions ou extensions.

Dans ce secteur géographique sont situés plusieurs bâtiments abritant des services publics. Il s'agit des sites suivants :

- Piscine du Wacken 8 rue Pierre de Coubertin 67000 STRASBOURG ;
- Rhenus Sport boulevard de Dresde 67000 STRASBOURG ;
- Palais de la Musique et des Congrès avenue Herrenschmidt 67000 STRASBOURG.

Ce réseau de chaleur vertueux avec un objectif de taux de couverture en Energie Renouvelables de 87 % avec des chaudières biomasse couplées à un appoint-secours de gaz naturel est également intéressant pour obtenir une meilleure maîtrise de l'évolution des tarifs pour les usagers comme l'ont montré les études économiques menées dans le cadre de la DSP. L'utilisation de l'énergie renouvelable bois permettra d'éviter le rejet de 3 000 Teq CO₂ au minimum sur le périmètre de base.

Afin de concrétiser les modalités de raccordement et d'alimentation en énergie, il s'agit à présent de souscrire aux polices d'abonnement telles que définies dans la DSP afin de permettre la mise en service prévue en septembre 2016.

En vertu du contrat de DSP qui lui confie une situation de monopole, l'exploitant du réseau est seul capable d'assumer le raccordement des clients au réseau de chaleur, dont ceux des personnes publiques présents dans le périmètre. Ainsi, il est le seul fournisseur en mesure de satisfaire le besoin du pouvoir adjudicateur qui est habilité de ce fait à passer un

marché public en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article 35-II-8° du CMP.

Ces polices sont établies pour une période de 12 ans et dépassent en montant cumulé le seuil de 207 K€ HT, nécessitant l'accord du Conseil pour leur signature.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

la conclusion du raccordement et des polices d'abonnement pour l'alimentation au réseau de chauffage urbain du Wacken des sites suivants :

- *Piscine du Wacken 8 rue Pierre de Coubertin 67000 STRASBOURG ;*
- *Rhenus Sport boulevard de Dresde 67000 STRASBOURG ;*
- *Palais de la Musique et des Congrès avenue Herrenschmidt 67000 STRASBOURG ;*

décide

l'imputation des dépenses nécessaires sur les crédits disponibles au budget primitif 2016 et suivants sur les lignes concernées ;

autorise

le Président ou son représentant à signer et à exécuter à les conventions de raccordement et polices d'abonnement jointes en annexe.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Contrat de raccordement

Entre

Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est situé 1 Parc de l'Etoile - 67076 STRASBOURG cedex représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN.

ci-dessous dénommé le Client

et

Eco2Wacken, société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 801 473 018, dont le siège social est situé 14 place des Halles – 67082 Strasbourg Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bruno ALAVES,

ci-dessous dénommé l'Exploitant

Concernant :

Contrat de raccordement au service de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire
Réseau de chaleur du Wacken

Article 1 Préambule

Le Client s'est rapproché d'**Eco2Wacken**, aux fins du raccordement des installations situées à la **Piscine du Wacken**, 8 rue Pierre de Coubertin Pflimlin 67000 Strasbourg au réseau de chaleur du Wacken pour satisfaire ses besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire.

Les Parties s'entendent pour fixer les conditions techniques et financières du raccordement au réseau de chaleur du Wacken.

Article 2 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet le raccordement du Client sur le réseau de chaleur construit et exploité par l'Exploitant pour satisfaire ses besoins en chaleur et en eau chaude sanitaire.

L'Exploitant procédera aux travaux de raccordement correspondants en contrepartie du prix que le Client s'engage à lui verser conformément aux conditions du présent contrat.

Article 3 Conditions techniques

L'Exploitant réalise le raccordement par un branchement qui relie, au niveau du poste de livraison, les installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire du Client à une canalisation de distribution relevant des installations primaires de l'Exploitant.

Conformément au *schéma de principe joint en annexe 3*, le « branchement » est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution de quartier relevant des installations primaires.

Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Les ouvrages situés en aval du branchement dans le poste de livraison (tuyauterie de livraison intérieure permettant de se raccorder sur les secondaires du Client) sont réalisés par l'Exploitant qui en transfère la propriété au Client

Les installations primaires en sous-stations correspondent aux installations situées en amont des brides aval de l'échangeur à plaques, y compris compteur de chaleur. Les installations primaires restent propriété de l'Exploitant.

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition de l'Exploitant par le Client qui en assure le clos et le couvert. Le poste de livraison comprend le poste d'échange ou de mélange et le dispositif de comptage de l'énergie calorifique globale livrée.

L'Exploitant réalise les travaux de construction des canalisations et des équipements thermiques au niveau du poste de livraison en fonction des besoins exprimés par le Client, sous réserve que

L'Exploitant ait préalablement donné son accord sur ces besoins. Les travaux sont effectués en relation avec le Client.

Les conditions techniques générales sont conformes au règlement du service fournis en Annexe 2 .

Nota : En annexe 3, figure le plan de local sous station ainsi qu'un plan de localisation et de présentation du branchement d'abonné.

En tout état de cause, les installations sont configurées pour répondre aux caractéristiques ci-après définies de livraison de l'énergie calorifique :

3.1 Définitions de fonctionnement

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont l'Exploitant est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont le Client conserve la responsabilité.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Par -15°C extérieur, l'Exploitant s'engage à livrer la chaleur à la température de 90°C. En retour le Client s'engage à ce que son fluide secondaire atteigne au maximum la température indiquée dans la 2^e colonne du tableau ci-dessous :

	Température aller Par -15°C extérieur	Température retour Par -15°C extérieur
Secondaires_anciens	90°C	60°C
Secondaires_rénovés	90°C	55°C
Secondaires_Logements_neufs	90°C	55°C
Secondaires_Bureaux neufs	90°C	40°C

Pression maximale : 6 bars

3.2 Puissance souscrite

La puissance souscrite administrative retenue est $P_s = 1\,820\text{ KW}$

3.3 Description des travaux réalisés

- Cf Annexe 4 Limite de prestations travaux réalisés par Eco2Wacken et travaux réalisés par le Client

Les travaux non décrits dans le présent article sont par définition à la charge du Client.
En particulier :

- Les travaux de diagnostic et désamiantage éventuels.
- La mise en conformité éventuelle du local.
- La dépose du coffret gaz

Article 4 Conditions financières

Le raccordement du Client intervenant pendant les travaux de premier établissement du réseau de chaleur, aucun frais de raccordement n'est demandé au Client

Article 5 Durée & mise en service

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.
La réception des travaux qui fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Parties interviendra au plus tard le 01-09-2016.

Le contrat prendra fin à la réception des travaux.

Mesures particulières à la première mise en service : L'Exploitant doit disposer des alimentations définitives en eau et électricité nécessaires au bon fonctionnement des sous-stations dans les locaux installations primaires et secondaires au moins 4 semaines avant la date de mise en service pour faire la mise en route progressive ; ensuite 2 semaines d'affinage de mise en service après la date de mise en route pourront être nécessaires au bon fonctionnement des équipements. Si malgré le respect du délai de 4 semaines par le Client et du fait de la responsabilité de l'Exploitant, l'Exploitant n'est pas en mesure de respecter les conditions contractuelles de livraison de chaud ou de froid à l'issue des 2 semaines d'affinage, il prendra en charge directement ou indirectement les coûts liés au maintien en température provisoire des logements ou des commerces jusqu'à ce que le Service soit opérationnel.

Article 6 Responsabilité

Chaque Partie est responsable des dommages causés à l'autre Partie ou à un tiers et résultant d'un manquement aux obligations que le présent contrat met à sa charge.

L'Exploitant n'est pas responsable en cas de dommages immatériels. Le Client s'engage à obtenir que ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Exploitant ou contre les assureurs de ce dernier pour les dommages ne relevant pas de la responsabilité de l'Exploitant.

Article 7 Modifications du contrat

Pour être valable, toute modification du présent contrat doit être faite par écrit et acceptée par les Parties.

Si une des clauses du présent contrat s'avère être nulle et non avenue, les autres stipulations du contrat demeurent applicables. Dans ce cas, les Parties feront de leur mieux pour remplacer dans les

meilleurs délais la clause frappée de nullité par un avenant respectant l'esprit initial du présent contrat.

Article 8 Confidentialité

Les Parties s'engagent à traiter les informations échangées dans le cadre du présent contrat de manière confidentielle et à considérer le contenu même du présent contrat comme confidentiel.

Article 9 Absence de renonciation

Le défaut d'exercice total ou partiel par l'une des Parties de l'un quelconque des droits, recours ou actions résultant du Contrat ne vaut pas renonciation au bénéfice de ce droit, recours ou action pour l'avenir ou à tout autre droit résultant du présent contrat.

Article 10 Article 10 Notifications

Toute notification entre les Parties dans le cadre du présent contrat doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen propre à assurer la preuve de sa réception par son destinataire, à l'attention du représentant de la Partie dont les coordonnées sont mentionnées ci-après :

Eco2Wacken,
A l'attention de Bruno ALAVES
 14 place des Halles
 67082 Strasbourg Cedex,

A l'attention de :
Eurométropole de Strasbourg
A l'attention de Robert HERRMANN
 1 Parc de l'Etoile
 67076 STRASBOURG cedex

Ces coordonnées peuvent être modifiées par une simple notification à l'autre Parties du changement dans les conditions prévues par la présente clause.

Article 11 Droit applicable et règlement de différents

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige, les Parties s'efforcent de trouver un accord à l'amiable dans un délai de soixante (60) jours. A défaut d'accord à l'amiable au terme de ce délai, le litige est soumis par l'une ou l'autre Partie aux juridictions territorialement compétentes.

En signant le contrat de raccordement, le Client est soumis aux dispositions du Règlement du service et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à son Article 25.

A Strasbourg, le
Le Client

A Strasbourg, le
L'Exploitant

14 place des Halles 67082 Strasbourg Cedex

www.eco2wacken.fr

SA AU CAPITAL DE 2 000 000 EUROS - SIRET EN COURS D'IMMATRICULATION
LIEU DE JURIDICTION : STRASBOURG
IBAN EN COURS DE CRÉATION

103



Eco2

Wack

ANNEXE 1
Cahier des charges sous-stations

14 place des Halles 67082 Strasbourg Cedex
www.eco2wacken.fr

SA AU CAPITAL DE 2 000 000 EUROS - SIRET EN COURS D'IMMATRICULATION
LIEU DE JURIDICTION : STRASBOURG
IBAN EN COURS DE CRÉATION

ANNEXE 2
Règlement du service

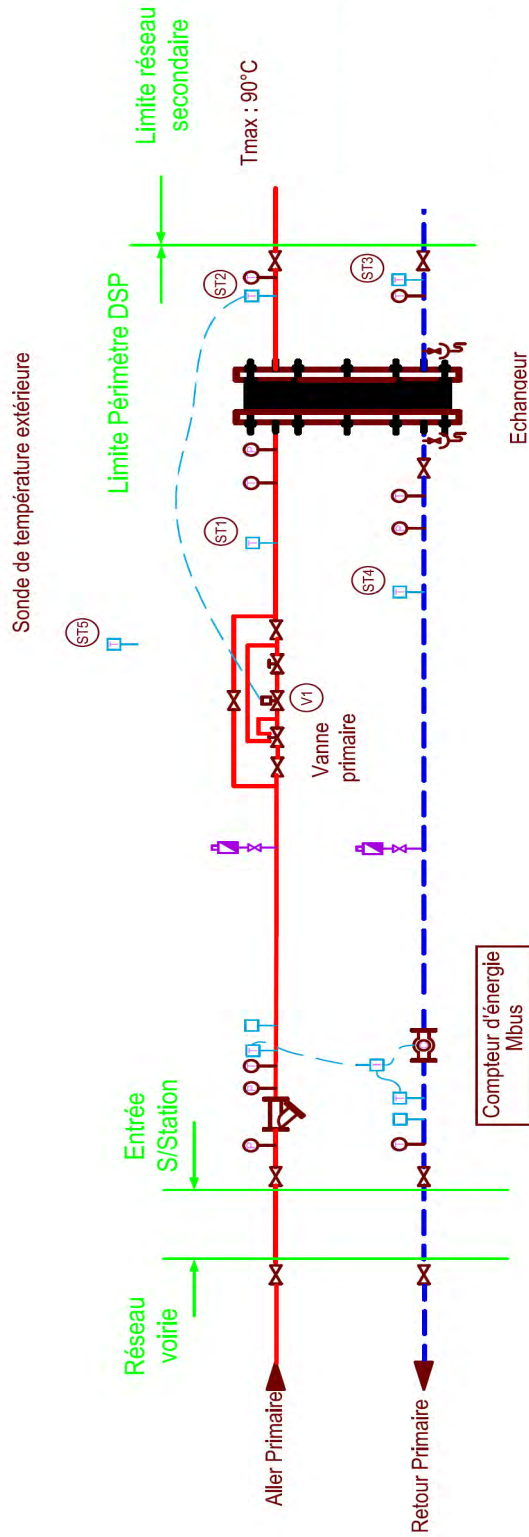
14 place des Halles 67082 Strasbourg Cedex
www.eco2wacken.fr

SA AU CAPITAL DE 2 000 000 EUROS - SIRET EN COURS D'IMMATRICULATION
LIEU DE JURIDICTION : STRASBOURG
IBAN EN COURS DE CRÉATION

105



ANNEXE 3 Schéma de principe



ANNEXE 4

Limite de prestations travaux réalisés par Eco2Wacken et travaux réalisés par le Client

Nom	Emplacement sous-station
Piscine	dans le local sous station chauffage urbain

Travaux réalisés par ECO2Wacken	Travaux tâches restant à la charge de la CUS
<ul style="list-style-type: none"> • Démontage et évacuation sauf consigne spécifique Eurométropole concernant une réutilisation de(s) chaudière(s), adaptation ou mise en place chaudière(s) gaz • Fourniture et pose d'un échangeur muni de sa panoplie de comptage et de régulation. • Raccordement sur les brides laissées libres par les chaudières démontées. • Branchement de l'échangeur sur le réseau Eco2Wacken 	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture des DOE y compris analyse fonctionnelle et automatisme • Mise en place attente électrique

POLICE D'ABONNEMENT

POLICE D'ABONNEMENT	1
CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES	4
Article 1 - Objet du contrat	4
Article 2- Conditions générales du service.....	4
Article 3 - Avenant ou modification du règlement de service.....	4
Article 4 - Durée de la police d'abonnement - Résiliation	4
Article 5 - Contestations.....	4
Article 6 - Timbre et enregistrement	4
CHAPITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES	5
Article 7 - Conditions techniques	5
7.1 Renseignements généraux concernant l'abonné	5
7.2 Caractéristiques générales du point de livraison.....	5
7.3 – Base techniques.....	5
Article 8 – Conditions financières	6
8.1 Coûts des termes R1 et R2 en euros hors taxes	6
8.2 Frais de raccordement	6
Article 9 – Documents annexés.....	6



CHAUFFAGE URBAIN DE LA CUS

ABONNEMENT

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE

Eco2Wacken, société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 801 473 018, dont le siège social est situé 14 place des Halles – 67082 Strasbourg Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bruno ALAVES,

Délégataire du chauffage urbain de la CUS

D'une part

ET

Raison sociale : **Eurométropole de Strasbourg**

Adresse : 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG cedex

Représenté par **Monsieur Robert HERRMANN** en qualité de **Président**

Désignation des bâtiments desservis : **Piscine du Wacken 8 rue Pierre de Coubertin 67000 STRASBOURG**

Abonné desservi par le poste de livraison : **Piscine du Wacken 8 rue Pierre de Coubertin 67000 STRASBOURG**

D'autre part

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions d'abonnement au service public de chaleur sur le site du quartier du Wacken à Strasbourg, objet de la demande jointe aux « conditions particulières » faisant l'objet du chapitre II.

Article 2- Conditions générales du service

Les conditions générales au contrat d'abonnement liant l'abonné au Délégué, sont celles édictées par le règlement de service, complémentaire à la Convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un réseau de chaleur avec chaufferie biomasse de la CUS accordée par le Délégué au Délégué en date du 21 février 2014, et approuvée le 10 mars 2014 par Monsieur le Président, ainsi qu'aux avenants à ladite convention en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat d'abonnement.

Le règlement de service est remis à l'abonné lors de la conclusion du présent contrat.

Article 3 - Avenant ou modification du règlement de service

Tout avenant au nouveau contrat de délégation de service public entraînant une modification du règlement de service, dûment approuvé par le Délégué sera immédiatement applicable aux abonnés, après mise en œuvre par le Délégué des mesures usuelles de publicité.

Article 4 - Durée de la police d'abonnement - Résiliation

La présente police d'abonnement prend effet à la mise en service de l'installation. La durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le règlement de service en vigueur.

Article 5 - Contestations

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le Délégué et l'abonné seront portées par la partie la plus diligente devant l'Autorité Déléguée qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

D'un commun accord, la partie diligente saisira le tribunal compétent pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

Article 6 - Timbre et enregistrement

Les droits d'enregistrements ainsi que les droits de timbre éventuellement exigibles seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

CHAPITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES

Le service est fourni sur la base des conditions particulières suivantes.

Article 7 - Conditions techniques

7.1 Renseignements généraux concernant l'abonné

Nom ou Raison Sociale de l'abonné : **Eurométropole de Strasbourg**

Code Client :

Adresse de facturation : 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG cedex

Lieu de fourniture : **8 rue Pierre de Coubertin 67000 Strasbourg**

Date de mise en service : selon PV de prise en charge

7.2 Caractéristiques générales du point de livraison

Désignation du (ou des) bâtiments :

Adresse : **8 rue Pierre de Coubertin 67000 Strasbourg**

Usage du (ou des) bâtiments : **Sportifs**

Surface totale planchers :

Volume total :

Usage de la chaleur

Chauffage : oui non

Autres usages : Process Piscine et eau chaude sanitaire

7.3 – Base techniques

7.3.1. Installations primaires (à charge du Délégué)

7.3.1.1. Comptage

	COMPTEUR	MARQUE	TYPE
CHAUFFAGE	A définir		

7.3.1.2. Autres équipements

DESIGNATION	MARQUE	TYPE

7.3.2 Installations secondaires

Identification de la sous-station

- a) Emplacement : **piscine Wacken**
- b) Bâtiments desservis : **piscine Wacken**
- c) Données de base :

PUISSANCE SOUSCRITE TOTALE : **1 820 KW**

Article 8 – Conditions financières

8.1 Coûts des termes R1 et R2 en euros hors taxes

TERMES	Valeur de base du contrat de DSP à la date du 1 ^{er} septembre 2013
R1	32,89 € HT/MWH
R2	51,06 €HT/KW

8.2 Frais de raccordement

Frais de raccordement 0 € HT

Article 9 – Documents annexés

Les documents suivants sont annexés à la police d'abonnement :

- Règlement de service
- Demande d'abonnement
- Inventaire des installations à charge du Délégué
- Schéma fonctionnel

En signant la police d'abonnement, l'abonné est soumis aux dispositions du Règlement de service et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 25 du Règlement de service.

Lu et Approuvé

A Strasbourg, le

LE DELEGATAIRE

Lu et approuvé

A Strasbourg, le

L'ABONNE



Annexe

DEMANDE D'ABONNEMENT AU
CHAUFFAGE URBAIN DE LA CUS

Je soussigné **Monsieur Robert HERRMANN**

Adresse : 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG cedex

agissant en qualité de : **Président de l'Eurométropole de Strasbourg**

après avoir pris connaissance du règlement de service de la distribution publique d'énergie du Wacken auquel je m'engage à adhérer en tous points, **demande** pour l'immeuble – les immeubles (1) – sis à **Piscine Wacken - 8 rue de Coubertin – 67000 STRASBOURG**

un abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage de locaux et/ou au réchauffage de l'eau sanitaire.

Les caractéristiques du fluide secondaire livré sont :

	Température aller Par -15°C extérieur	Température retour Par -15°C extérieur
Secondaires_anciens	90°C	60°C
Secondaires_rénovés	90°C	55°C
Secondaires_Logements_neufs	90°C	55°C
Secondaires_Bureaux neufs	90°C	40°C

Pression : 6 bars maxi

En application de l'article 10 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :
1 820kW

Le contrat doit être signé par les deux parties, il sera réputé accepté de fait par tout utilisateur qui utilisera l'énergie délivrée par le réseau.

Fait à, le.....

Le Délégué

L'Abonné

(1) Rayer les mentions inutiles.

Contrat de raccordement

Entre

Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est situé 1 Parc de l'Etoile - 67076 STRASBOURG cedex représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN.

ci-dessous dénommé le Client

et

Eco2Wacken, société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 801 473 018, dont le siège social est situé 14 place des Halles – 67082 Strasbourg Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bruno ALAVES,

ci-dessous dénommé l'Exploitant

Concernant :

Contrat de raccordement au service de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire
Réseau de chaleur du Wacken

Article 1 Préambule

Le Client s'est rapproché d'**Eco2Wacken**, aux fins du raccordement des installations situées au **Rhénus Sport**, boulevard de Dresde 67000 Strasbourg au réseau de chaleur du Wacken pour satisfaire ses besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire.

Les Parties s'entendent pour fixer les conditions techniques et financières du raccordement au réseau de chaleur du Wacken.

Article 2 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet le raccordement du Client sur le réseau de chaleur construit et exploité par l'Exploitant pour satisfaire ses besoins en chaleur et en eau chaude sanitaire.

L'Exploitant procédera aux travaux de raccordement correspondants en contrepartie du prix que le Client s'engage à lui verser conformément aux conditions du présent contrat.

Article 3 Conditions techniques

L'Exploitant réalise le raccordement par un branchement qui relie, au niveau du poste de livraison, les installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire du Client à une canalisation de distribution relevant des installations primaires de l'Exploitant.

Conformément au *schéma de principe joint en annexe 3*, le « branchement » est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution de quartier relevant des installations primaires.

Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Les ouvrages situés en aval du branchement dans le poste de livraison (tuyauterie de livraison intérieure permettant de se raccorder sur les secondaires du Client) sont réalisés par l'Exploitant qui en transfère la propriété au Client

Les installations primaires en sous-stations correspondent aux installations situées en amont des brides aval de l'échangeur à plaques, y compris compteur de chaleur. Les installations primaires restent propriété de l'Exploitant.

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition de l'Exploitant par le Client qui en assure le clos et le couvert. Le poste de livraison comprend le poste d'échange ou de mélange et le dispositif de comptage de l'énergie calorifique globale livrée.

L'Exploitant réalise les travaux de construction des canalisations et des équipements thermiques au niveau du poste de livraison en fonction des besoins exprimés par le Client, sous réserve que

L'Exploitant ait préalablement donné son accord sur ces besoins. Les travaux sont effectués en relation avec le Client.

Les conditions techniques générales sont conformes au règlement du service fournis en Annexe 2 .

Nota : En annexe 3, figure le plan de local sous station ainsi qu'un plan de localisation et de présentation du branchement d'abonné.

En tout état de cause, les installations sont configurées pour répondre aux caractéristiques ci-après définies de livraison de l'énergie calorifique :

3.1 Définitions de fonctionnement

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont l'Exploitant est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont le Client conserve la responsabilité.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Par -15°C extérieur, l'Exploitant s'engage à livrer la chaleur à la température de 90°C. En retour le Client s'engage à ce que son fluide secondaire atteigne au maximum la température indiquée dans la 2^e colonne du tableau ci-dessous :

	Température aller Par -15°C extérieur	Température retour Par -15°C extérieur
Secondaires_anciens	90°C	60°C
Secondaires_rénovés	90°C	55°C
Secondaires_Logements_neufs	90°C	55°C
Secondaires_Bureaux neufs	90°C	40°C

Pression maximale : 6 bars

3.2 Puissance souscrite

La puissance souscrite administrative retenue est $P_s = 2\,000\text{ KW}$

3.3 Description des travaux réalisés

- Cf Annexe 4 Limite de prestations travaux réalisés par Eco2Wacken et travaux réalisés par le Client

Les travaux non décrits dans le présent article sont par définition à la charge du Client.
En particulier :

- Les travaux de diagnostic et désamiantage éventuels.
- La mise en conformité éventuelle du local.
- La dépose du coffret gaz

Article 4 Conditions financières

Le raccordement du Client intervenant pendant les travaux de premier établissement du réseau de chaleur, aucun frais de raccordement n'est demandé au Client

Article 5 Durée & mise en service

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.
La réception des travaux qui fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Parties interviendra au plus tard le 01-09-2016.

Le contrat prendra fin à la réception des travaux.

Mesures particulières à la première mise en service : l'Exploitant doit disposer des alimentations définitives en eau et électricité nécessaires au bon fonctionnement des sous-stations dans les locaux installations primaires et secondaires au moins 4 semaines avant la date de mise en service pour faire la mise en route progressive ; ensuite 2 semaines d'affinage de mise en service après la date de mise en route pourront être nécessaires au bon fonctionnement des équipements. Si malgré le respect du délai de 4 semaines par le Client et du fait de la responsabilité de l'Exploitant, l'Exploitant n'est pas en mesure de respecter les conditions contractuelles de livraison de chaud ou de froid à l'issue des 2 semaines d'affinage, il prendra en charge directement ou indirectement les coûts liés au maintien en température provisoire des logements ou des commerces jusqu'à ce que le Service soit opérationnel.

Article 6 Responsabilité

Chaque Partie est responsable des dommages causés à l'autre Partie ou à un tiers et résultant d'un manquement aux obligations que le présent contrat met à sa charge.

L'Exploitant n'est pas responsable en cas de dommages immatériels. Le Client s'engage à obtenir que ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Exploitant ou contre les assureurs de ce dernier pour les dommages ne relevant pas de la responsabilité de l'Exploitant.

Article 7 Modifications du contrat

Pour être valable, toute modification du présent contrat doit être faite par écrit et acceptée par les Parties.

Si une des clauses du présent contrat s'avère être nulle et non avenue, les autres stipulations du contrat demeurent applicables. Dans ce cas, les Parties feront de leur mieux pour remplacer dans les

meilleurs délais la clause frappée de nullité par un avenant respectant l'esprit initial du présent contrat.

Article 8 Confidentialité

Les Parties s'engagent à traiter les informations échangées dans le cadre du présent contrat de manière confidentielle et à considérer le contenu même du présent contrat comme confidentiel.

Article 9 Absence de renonciation

Le défaut d'exercice total ou partiel par l'une des Parties de l'un quelconque des droits, recours ou actions résultant du Contrat ne vaut pas renonciation au bénéfice de ce droit, recours ou action pour l'avenir ou à tout autre droit résultant du présent contrat.

Article 10 Notifications

Toute notification entre les Parties dans le cadre du présent contrat doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen propre à assurer la preuve de sa réception par son destinataire, à l'attention du représentant de la Partie dont les coordonnées sont mentionnées ci-après :

Eco2Wacken,
A l'attention de Bruno ALAVES
 14 place des Halles
 67082 Strasbourg Cedex,

A l'attention de :
Eurométropole de Strasbourg
A l'attention de Robert HERRMANN
 1 Parc de l'Etoile
 67076 STRASBOURG cedex

Ces coordonnées peuvent être modifiées par une simple notification à l'autre Parties du changement dans les conditions prévues par la présente clause.

Article 11 Droit applicable et règlement de différents

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige, les Parties s'efforcent de trouver un accord à l'amiable dans un délai de soixante (60) jours. A défaut d'accord à l'amiable au terme de ce délai, le litige est soumis par l'une ou l'autre Partie aux juridictions territorialement compétentes.

En signant le contrat de raccordement, le Client est soumis aux dispositions du Règlement du service et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à son Article 25.

A Strasbourg, le
Le Client

A Strasbourg, le
L'Exploitant

14 place des Halles 67082 Strasbourg Cedex

www.eco2wacken.fr

SA AU CAPITAL DE 2 000 000 EUROS - SIRET EN COURS D'IMMATRICULATION
LIEU DE JURIDICTION : STRASBOURG
IBAN EN COURS DE CRÉATION

121



Eco2

Wack

ANNEXE 1
Cahier des charges sous-stations

14 place des Halles 67082 Strasbourg Cedex
www.eco2wacken.fr

SA AU CAPITAL DE 2 000 000 EUROS - SIRET EN COURS D'IMMATRICULATION
LIEU DE JURIDICTION : STRASBOURG
IBAN EN COURS DE CRÉATION

ANNEXE 2
Règlement du service

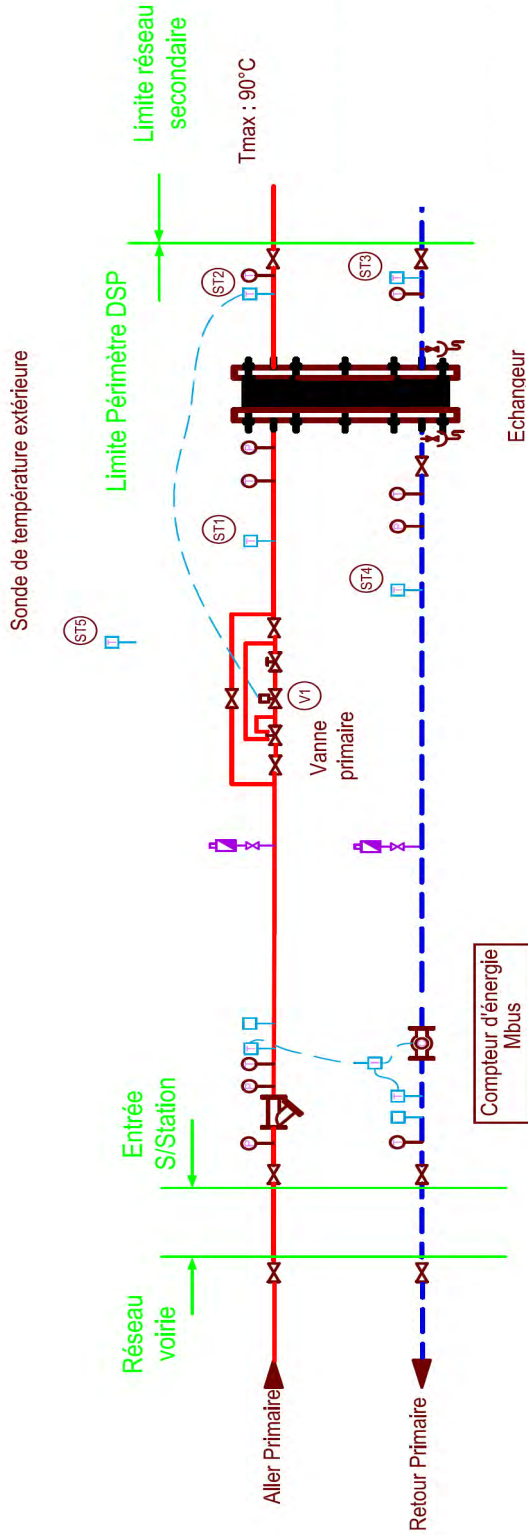
14 place des Halles 67082 Strasbourg Cedex
www.eco2wacken.fr

SA AU CAPITAL DE 2 000 000 EUROS - SIRET EN COURS D'IMMATRICULATION
LIEU DE JURIDICTION : STRASBOURG
IBAN EN COURS DE CRÉATION

123



ANNEXE 3 Schéma de principe



14 place des Halles 67082 Strasbourg Cedex

www.eco2wacken.fr

SA AU CAPITAL DE 2 000 000 EUROS - SIRET EN COURS D'IMMATRICULATION
LIEU DE JURIDICTION : STRASBOURG
IBAN EN COURS DE CRÉATION

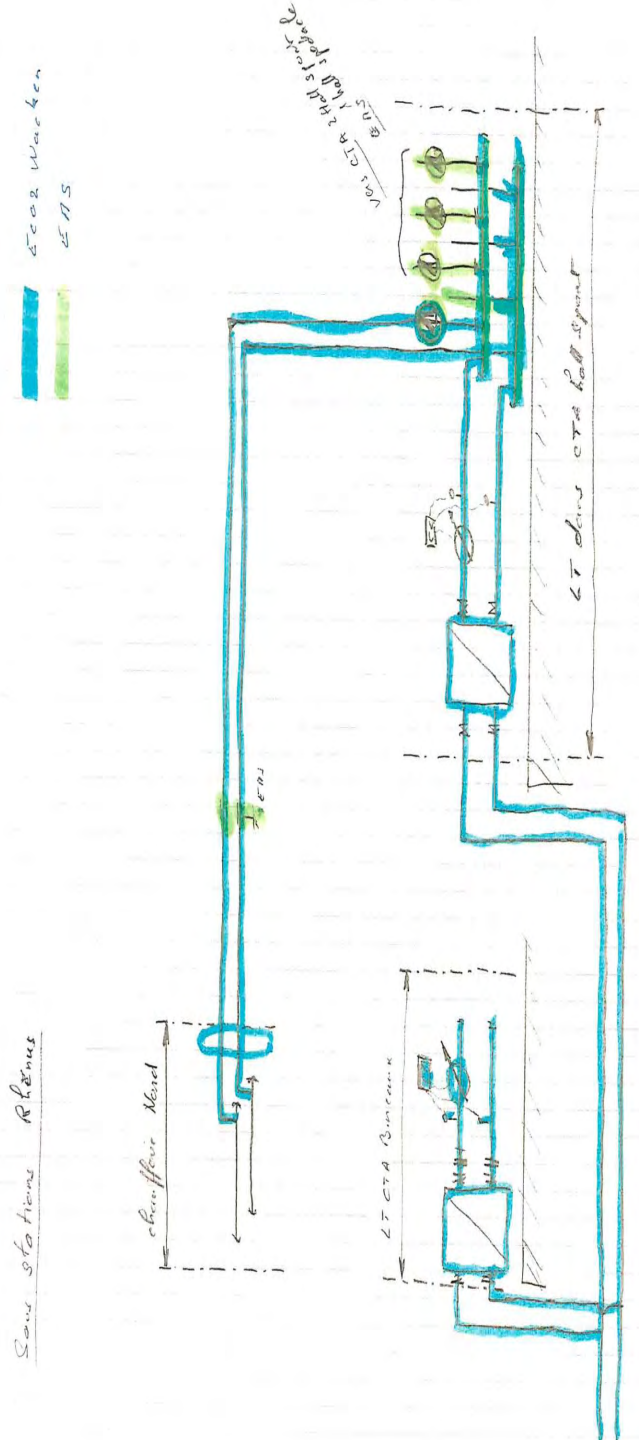
125



Eco2

Wack

Schéma de limites de prestations



ANNEXE 4

Limite de prestations travaux réalisés par Eco2Wacken et travaux réalisés par le Client

Nom	Emplacement sous-station
Rhénius salle	en toiture dans local mis à disposition par CUS

Travaux réalisés par ECO2Wacken	Travaux tâches restant à la charge de la CUS
<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture et pose d'un échangeur muni de sa panoplie de comptage et de régulation. • Mise en place panoplie de distribution pour alimenter chaufferie existante Nord y compris panoplie de départ (sans alimentation électrique ni automatisme-régulation) + collecteur avec brides en attente pour les 3 CTA • Pose d'un réseau en toiture ou en façade pour relier la chaufferie existante Nord à la sous station. Finition isoxal, classe 5. • Réalisation des études supportage et réalisation du supportage en façades • Raccordement sur le collecteur dans chaufferie existante Nord et adaptation hydraulique (désolidarisations chaudières, mise en œuvre vase d'expansion, bouteille mélange) 	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture du local neuf accueillant la sous station (en toiture) selon prescriptions cahier des charges sous stations • Fourniture des études structures toiture hall pour le local et pour le cheminement réseau • Mise en place du supportage • Dépose des chaudières existantes (local Nord) si besoin • Fourniture et raccordement des centrales d'air • Mise en place coffret de régulation et coffret électrique pour le secondaire dans sous station • Mise en place attente électrique • Mise en place des supportages pour le réseau en toiture • Dépose PDL • Dimensionnement, fourniture et pose de l'expansion

Nom	Emplacement sous-station
Rhénus bureaux	en toiture dans local existant chaudières gaz

Travaux réalisés par ECO2Wacken	Travaux tâches restant à la charge de la CUS
<ul style="list-style-type: none"> • Démontage et évacuation de la chaudière gaz sauf consigne spécifique Eurométropole concernant une réutilisation de la chaudière • Fourniture et pose d'un échangeur muni de sa panoplie de comptage et de régulation. • Raccordement sur les brides laissées libres par la chaudière démontée. • Branchement de l'échangeur sur le réseau Eco2Wacken 	<ul style="list-style-type: none"> • Dépose PDL • réadaptation régulation Sauter existante • Mise en place attente électrique

Divers
<ul style="list-style-type: none"> • Travaux été 2016 • Intervention ECO2 Wacken en coordination avec l'EMS.

POLICE D'ABONNEMENT

POLICE D'ABONNEMENT	1
CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES	4
Article 1 - Objet du contrat	4
Article 2- Conditions générales du service.....	4
Article 3 - Avenant ou modification du règlement de service.....	4
Article 4 - Durée de la police d'abonnement - Résiliation	4
Article 5 - Contestations.....	4
Article 6 - Timbre et enregistrement	4
CHAPITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES	5
Article 7 - Conditions techniques	5
7.1 Renseignements généraux concernant l'abonné	5
7.2 Caractéristiques générales du point de livraison.....	5
7.3 – Base techniques.....	5
Article 8 – Conditions financières	6
8.1 Coûts des termes R1 et R2 en euros hors taxes	6
8.2 Frais de raccordement	6
Article 9 – Documents annexés.....	6

CHAUFFAGE URBAIN DE LA CUS

ABONNEMENT

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE

Eco2Wacken, société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 801 473 018, dont le siège social est situé 14 place des Halles – 67082 Strasbourg Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bruno ALAVES,

Déléataire du chauffage urbain de la CUS

D'une part

ET

Raison sociale : **Eurométropole de Strasbourg**

Adresse : 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG cedex

Représenté par **Monsieur Robert HERRMANN** en qualité de **Président**

Désignation des bâtiments desservis : **Rhenus Sport Bd de Dresde 67000 STRASBOURG**

Abonné desservi par le poste de livraison : **Rhenus Sport Bd de Dresde 67000 STRASBOURG**

D'autre part

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions d'abonnement au service public de chaleur sur le site du quartier du Wacken à Strasbourg, objet de la demande jointe aux « conditions particulières » faisant l'objet du chapitre II.

Article 2- Conditions générales du service

Les conditions générales au contrat d'abonnement liant l'abonné au Délégué, sont celles édictées par le règlement de service, complémentaire à la Convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un réseau de chaleur avec chaufferie biomasse de la CUS accordée par le Délégué au Délégué en date du 21 février 2014, et approuvée le 10 mars 2014 par Monsieur le Président, ainsi qu'aux avenants à ladite convention en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat d'abonnement.

Le règlement de service est remis à l'abonné lors de la conclusion du présent contrat.

Article 3 - Avenant ou modification du règlement de service

Tout avenant au nouveau contrat de délégation de service public entraînant une modification du règlement de service, dûment approuvé par le Délégué sera immédiatement applicable aux abonnés, après mise en œuvre par le Délégué des mesures usuelles de publicité.

Article 4 - Durée de la police d'abonnement - Résiliation

La présente police d'abonnement prend effet à la mise en service de l'installation. La durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le règlement de service en vigueur.

Article 5 - Contestations

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le Délégué et l'abonné seront portées par la partie la plus diligente devant l'Autorité Déléguée qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

D'un commun accord, la partie diligente saisira le tribunal compétent pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

Article 6 - Timbre et enregistrement

Les droits d'enregistrements ainsi que les droits de timbre éventuellement exigibles seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

CHAPITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES

Le service est fourni sur la base des conditions particulières suivantes.

Article 7 - Conditions techniques

7.1 Renseignements généraux concernant l'abonné

Nom ou Raison Sociale de l'abonné : **Eurométropole de Strasbourg**

Code Client :

Adresse de facturation : 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG cedex

Lieu de fourniture : **Rhenus Sport Bd de Dresde 67000 Strasbourg**

Date de mise en service : selon PV de prise en charge

7.2 Caractéristiques générales du point de livraison

Désignation du (ou des) bâtiments :

Adresse **Bd de Dresde 67000 Strasbourg**

Usage du (ou des) bâtiments : **Sportifs**

Surface totale planchers :

Volume total :

Usage de la chaleur

Chauffage : oui non

Autres usages : eau chaude sanitaire

7.3 – Base techniques

7.3.1. Installations primaires (à charge du Délégué)

7.3.1.1. Comptage

	COMPTEUR	MARQUE	TYPE
CHAUFFAGE	A définir		

7.3.1.2. Autres équipements

DESIGNATION	MARQUE	TYPE

7.3.2 Installations secondaires

Identification de la sous-station

- a) Emplacement : **Rhénus Sport**
- b) Bâtiments desservis : **Rhénus Sport**
- c) Données de base :

PUISSANCE SOUSCRITE TOTALE : **2 000 KW**

Article 8 – Conditions financières

8.1 Coûts des termes R1 et R2 en euros hors taxes

TERMES	Valeur de base du contrat de DSP à la date du 1 ^{er} septembre 2013
R1	32,89 € HT/MWH
R2	51,06 €HT/KW

8.2 Frais de raccordement

Frais de raccordement 0 € HT

Article 9 – Documents annexés

Les documents suivants sont annexés à la police d'abonnement :

- Règlement de service
- Demande d'abonnement
- Inventaire des installations à charge du Délégué
- Schéma fonctionnel

En signant la police d'abonnement, l'abonné est soumis aux dispositions du Règlement de service et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 25 du Règlement de service.

Lu et Approuvé

A Strasbourg, le

LE DELEGATAIRE

Lu et approuvé

A Strasbourg, le

L'ABONNE



Annexe

DEMANDE D'ABONNEMENT AU
CHAUFFAGE URBAIN DE LA CUS

Je soussigné **Monsieur Robert HERRMANN**

Adresse : 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG cedex

agissant en qualité de : **Président de l'Eurométropole de Strasbourg**

après avoir pris connaissance du règlement de service de la distribution publique d'énergie du Wacken auquel je m'engage à adhérer en tous points, **demande** pour l'immeuble – les immeubles (1) – sis à **Bd de Dresde – 67000 STRASBOURG**

un abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage de locaux et/ou au réchauffage de l'eau sanitaire.

Les caractéristiques du fluide secondaire livré sont :

	Température aller Par -15°C extérieur	Température retour Par -15°C extérieur
Secondaires_anciens	90°C	60°C
Secondaires_rénovés	90°C	55°C
Secondaires_Logements_neufs	90°C	55°C
Secondaires_Bureaux neufs	90°C	40°C

Pression : 6 bars maxi

En application de l'Article 10 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :
2000 kW

Le contrat doit être signé par les deux parties, il sera réputé accepté de fait par tout utilisateur qui utilisera l'énergie délivrée par le réseau.

Fait à, le.....

Le Délégué

L'Abonné

(1) Rayer les mentions inutiles.

Contrat de raccordement

Entre

Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est situé 1 Parc de l'Etoile - 67076 STRASBOURG cedex représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN.

ci-dessous dénommé le Client

et

Eco2Wacken, société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 801 473 018, dont le siège social est situé 14 place des Halles – 67082 Strasbourg Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bruno ALAVES,

ci-dessous dénommé l'Exploitant

Concernant :

Contrat de raccordement au service de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire
Réseau de chaleur du Wacken

Article 1 Préambule

Le Client s'est rapproché d'**Eco2Wacken**, aux fins du raccordement des installations situées au **PMC**, avenue Herrenschmitt 67000 Strasbourg au réseau de chaleur du Wacken pour satisfaire ses besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire.

Les Parties s'entendent pour fixer les conditions techniques et financières du raccordement au réseau de chaleur du Wacken.

Article 2 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet le raccordement du Client sur le réseau de chaleur construit et exploité par l'Exploitant pour satisfaire ses besoins en chaleur et en eau chaude sanitaire.

L'Exploitant procédera aux travaux de raccordement correspondants en contrepartie du prix que le Client s'engage à lui verser conformément aux conditions du présent contrat.

Article 3 Conditions techniques

L'Exploitant réalise le raccordement par un branchement qui relie, au niveau du poste de livraison, les installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire du Client à une canalisation de distribution relevant des installations primaires de l'Exploitant.

Conformément au *schéma de principe joint en annexe 3*, le « branchement » est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution de quartier relevant des installations primaires.

Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Les ouvrages situés en aval du branchement dans le poste de livraison (tuyauterie de livraison intérieure permettant de se raccorder sur les secondaires du Client) sont réalisés par l'Exploitant qui en transfère la propriété au Client

Les installations primaires en sous-stations correspondent aux installations situées en amont des brides aval de l'échangeur à plaques, y compris compteur de chaleur. Les installations primaires restent propriété de l'Exploitant.

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition de l'Exploitant par le Client qui en assure le clos et le couvert. Le poste de livraison comprend le poste d'échange ou de mélange et le dispositif de comptage de l'énergie calorifique globale livrée.

L'Exploitant réalise les travaux de construction des canalisations et des équipements thermiques au niveau du poste de livraison en fonction des besoins exprimés par le Client, sous réserve que

L'Exploitant ait préalablement donné son accord sur ces besoins. Les travaux sont effectués en relation avec le Client.

Les conditions techniques générales sont conformes au règlement du service fournis en Annexe 2 .

Nota : En annexe 3, figure le plan de local sous station ainsi qu'un plan de localisation et de présentation du branchement d'abonné.

En tout état de cause, les installations sont configurées pour répondre aux caractéristiques ci-après définies de livraison de l'énergie calorifique :

3.1 Définitions de fonctionnement

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont l'Exploitant est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont le Client conserve la responsabilité.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Par -15°C extérieur, l'Exploitant s'engage à livrer la chaleur à la température de 90°C. En retour le Client s'engage à ce que son fluide secondaire atteigne au maximum la température indiquée dans la 2^e colonne du tableau ci-dessous :

	Température aller Par -15°C extérieur	Température retour Par -15°C extérieur
Secondaires_anciens	90°C	60°C
Secondaires_rénovés	90°C	55°C
Secondaires_Logements_neufs	90°C	55°C
Secondaires_Bureaux neufs	90°C	40°C

Pression maximale : 6 bars

3.2 Puissance souscrite

La puissance souscrite administrative retenue est Ps= 570 KW

3.3 Description des travaux réalisés

- Cf Annexe 4 Limite de prestations travaux réalisés par Eco2Wacken et travaux réalisés par le Client

Les travaux non décrits dans le présent article sont par définition à la charge du Client.
En particulier :

- Les travaux de diagnostic et désamiantage éventuels.
- La mise en conformité éventuelle du local.
- La dépose du coffret gaz

Article 4 Conditions financières

Le raccordement du Client intervenant pendant les travaux de premier établissement du réseau de chaleur, aucun frais de raccordement n'est demandé au Client

Article 5 Durée & mise en service

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.
La réception des travaux qui fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Parties interviendra au plus tard le 01-09-2016.

Le contrat prendra fin à la réception des travaux.

Mesures particulières à la première mise en service : L'Exploitant doit disposer des alimentations définitives en eau et électricité nécessaires au bon fonctionnement des sous-stations dans les locaux installations primaires et secondaires au moins 4 semaines avant la date de mise en service pour faire la mise en route progressive ; ensuite 2 semaines d'affinage de mise en service après la date de mise en route pourront être nécessaires au bon fonctionnement des équipements. Si malgré le respect du délai de 4 semaines par le Client et du fait de la responsabilité de l'Exploitant, l'Exploitant n'est pas en mesure de respecter les conditions contractuelles de livraison de chaud ou de froid à l'issue des 2 semaines d'affinage, il prendra en charge directement ou indirectement les coûts liés au maintien en température provisoire des logements ou des commerces jusqu'à ce que le Service soit opérationnel.

Article 6 Responsabilité

Chaque Partie est responsable des dommages causés à l'autre Partie ou à un tiers et résultant d'un manquement aux obligations que le présent contrat met à sa charge.

L'Exploitant n'est pas responsable en cas de dommages immatériels. Le Client s'engage à obtenir que ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Exploitant ou contre les assureurs de ce dernier pour les dommages ne relevant pas de la responsabilité de l'Exploitant.

Article 7 Modifications du contrat

Pour être valable, toute modification du présent contrat doit être faite par écrit et acceptée par les Parties.

Si une des clauses du présent contrat s'avère être nulle et non avenue, les autres stipulations du contrat demeurent applicables. Dans ce cas, les Parties feront de leur mieux pour remplacer dans les

meilleurs délais la clause frappée de nullité par un avenant respectant l'esprit initial du présent contrat.

Article 8 Confidentialité

Les Parties s'engagent à traiter les informations échangées dans le cadre du présent contrat de manière confidentielle et à considérer le contenu même du présent contrat comme confidentiel.

Article 9 Absence de renonciation

Le défaut d'exercice total ou partiel par l'une des Parties de l'un quelconque des droits, recours ou actions résultant du Contrat ne vaut pas renonciation au bénéfice de ce droit, recours ou action pour l'avenir ou à tout autre droit résultant du présent contrat.

Article 10 Notifications

Toute notification entre les Parties dans le cadre du présent contrat doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen propre à assurer la preuve de sa réception par son destinataire, à l'attention du représentant de la Partie dont les coordonnées sont mentionnées ci-après :

Eco2Wacken,
A l'attention de Bruno ALAVES
 14 place des Halles
 67082 Strasbourg Cedex,

A l'attention de :
Eurométropole de Strasbourg
A l'attention de Robert HERRMANN
 1 Parc de l'Etoile
 67076 STRASBOURG cedex

Ces coordonnées peuvent être modifiées par une simple notification à l'autre Parties du changement dans les conditions prévues par la présente clause.

Article 11 Droit applicable et règlement de différents

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige, les Parties s'efforcent de trouver un accord à l'amiable dans un délai de soixante (60) jours. A défaut d'accord à l'amiable au terme de ce délai, le litige est soumis par l'une ou l'autre Partie aux juridictions territorialement compétentes.

En signant le contrat de raccordement, le Client est soumis aux dispositions du Règlement du service et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à son Article 25.

A Strasbourg, le
Le Client

A Strasbourg, le
L'Exploitant

Eco2

Wack

ANNEXE 1
Cahier des charges sous-stations

14 place des Halles 67082 Strasbourg Cedex
www.eco2wacken.fr

SA AU CAPITAL DE 2 000 000 EUROS - SIRET EN COURS D'IMMATRICULATION
LIEU DE JURIDICTION : STRASBOURG
IBAN EN COURS DE CRÉATION

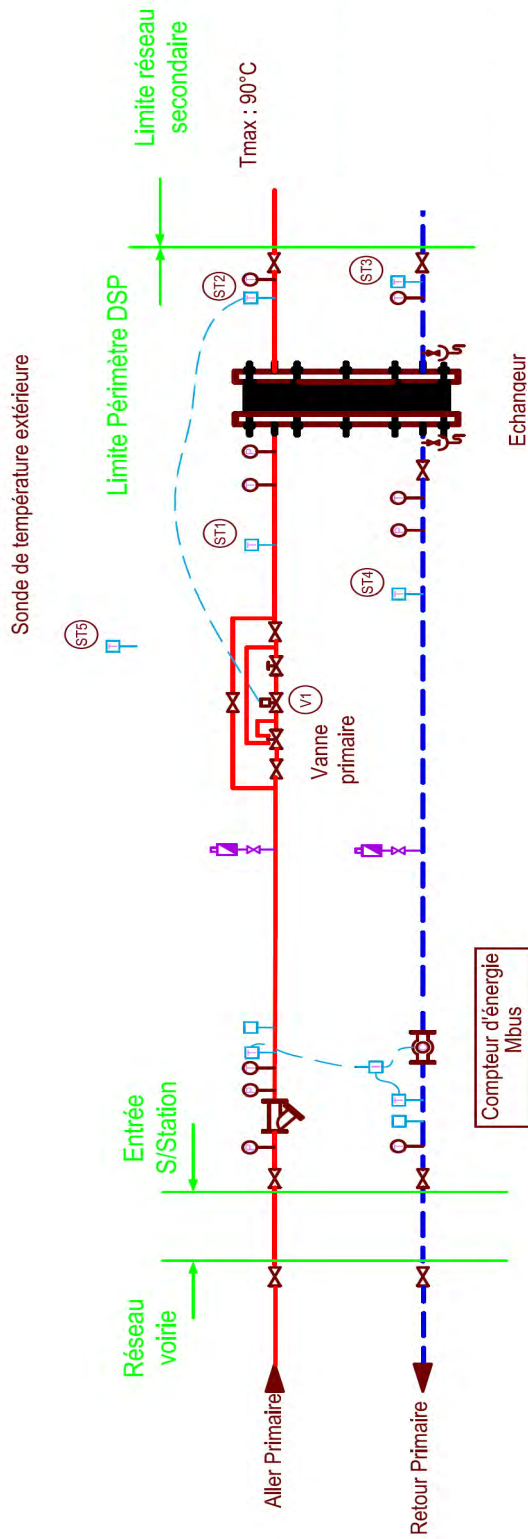
ANNEXE 2
Règlement du service

14 place des Halles 67082 Strasbourg Cedex

www.eco2wacken.fr

SA AU CAPITAL DE 2 000 000 EUROS - SIRET EN COURS D'IMMATRICULATION
LIEU DE JURIDICTION : STRASBOURG
IBAN EN COURS DE CRÉATION

ANNEXE 3 Schéma de principe



ANNEXE 4

Limite de prestations travaux réalisés par Eco2Wacken et travaux réalisés par le Client

Nom	Emplacement sous-station
PMC	dans le local sous station chauffage urbain

Travaux réalisés par ECO2Wacken	Travaux tâches restant à la charge de la CUS
<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture et pose d'un échangeur muni de sa panoplie de comptage et de régulation. • Branchement de l'échangeur sur le réseau Eco2Wacken. 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir l'emplacement exact • Raccordement du réseau secondaire sur les brides laissées en attente par ECO2 Wacken

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Révision - extension du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Strasbourg : Avenant n°2 à la convention de partenariat et de financement Eurométropole de Strasbourg - Etat.

Le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Strasbourg a été mis en révision et extension par arrêtés préfectoraux du 21 novembre 2011 et du 7 décembre 2011. Ils font suite aux délibérations du Conseil de Communauté :

- du 15 avril 2011 portant sur la mise en révision et demandant au Préfet l'engagement d'une procédure d'extension du PSMV ;
- du 29 septembre 2011 portant sur le projet de délimitation du PSMV modifié.

Le PSMV en cours de révision-extension porte sur une superficie de 210 hectares. L'élaboration qui se déroule pendant 6 ans (achèvement prévu en 2018), s'appuie sur une étude et des apports divers pour un montant d'un millions d'euros TTC.

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et l'Etat (DRAC Alsace) participent chacun à hauteur de 50% du budget. L'EMS verse sa quote-part, plafonnée à 500 000 € TTC à la DRAC qui est le maître d'ouvrage de l'étude. La participation de l'EMS est répartie selon les modalités suivantes :

- un montant plafonné à 250 000 € TTC sous forme d'apports en prestations intellectuelles et en moyens logistiques ;
- un montant plafonné à 250 000 € TTC versé à l'Etat via un fonds de concours.

Ces dispositions ont été définies par la convention de partenariat et de financement entre l'EMS et l'Etat, approuvée par le conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg le 29 juin 2012.

L'étude dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DRAC a été confiée à un prestataire : elle prévoyait une tranche ferme d'une durée de 22 mois. L'échéance de cette tranche ferme a été reportée d'une année, à savoir au 31 décembre 2015. En accord avec l'EMS, la tranche conditionnelle 1 a été notifiée par courrier du Préfet en date du 30 avril 2015.

Afin d'acter un nouveau calendrier et les conditions de versements de l'EMS à la DRAC, il est proposé de modifier par un avenant n°2, la convention de partenariat et de financement :

Article 7 – Exécution du projet et des moyens mis en oeuvre par l'Etat et par la CUS (devenue Eurométropole)

d. Modalités de participation de la CUS (devenue Eurométropole) sous la forme d'un fonds de concours.

La modification proposée revient à :

écrire :

2015	2016	2017	2018
0 € TTC	30 000 € TTC	20 000 € TTC	20 000 € TTC

au lieu de :

2015	2016
40 000 € TTC	30 000 € TTC

Le montant final de la participation de l'Eurométropole reste inchangé et égal pour les années restantes à 70 0000 € TTC. La proposition de modification répartit ce montant différemment et ajoute les années 2017 et 2018. Le reste de la convention reste inchangé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu le Code de l'urbanisme
vu le Code des marchés publics
vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Strasbourg
(PSMV) approuvé par décret en Conseil d'Etat le 1^{er} février 1985
vu la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de
Strasbourg approuvée par arrêté préfectoral du 8 juin 2009
vu la délibération du Conseil municipal de Strasbourg du 11 avril 2011
vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de
Strasbourg (devenue Eurométropole de Strasbourg) du 15 avril 2011
autorisant le Président, ou son représentant, à saisir le Préfet pour
engager la mise en révision - extension du PSMV de Strasbourg
vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés
(CNSS) du 30 juin 2011 au projet de révision – extension du PSMV de Strasbourg
avec une demande d'élargissement du périmètre initialement proposé par la
Communauté urbaine de Strasbourg (devenue Eurométropole de Strasbourg)
vu la délibération du Conseil municipal de Strasbourg du 26 septembre 2011
vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg
(devenue Eurométropole de Strasbourg) du jeudi 29 septembre 2011
approuvant notamment le projet de délimitation du PSMV modifié
suite à l'avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés
vu notamment l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 et l'arrêté préfectoral modifié
du 7 décembre 2011 portant extension et mise en révision du PSMV de Strasbourg
vu le projet de convention de partenariat et de financement entre la CUS et l'Etat*

après en avoir délibéré

décide

d'approuver l'avenant n°2 de la convention de partenariat et de financement entre l'Etat et l'Eurométropole de Strasbourg, tel que présenté et joint en annexe, sachant que le montant global de la participation de l'Eurométropole reste inchangé

charge

le Président ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et de tous actes et décisions se rapportant à la présente procédure de révision – extension du PSMV de Strasbourg.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace

Convention de partenariat et de financement

Entre

L'État (Ministère de la Culture et de la Communication – Direction régionale des affaires culturelles) représenté par M. Pierre-Etienne BISCH, Préfet de la Région Alsace, ci-après dénommé l'Etat, en qualité de maître d'ouvrage au titre de la création et de la révision d'un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV),

et

La Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par son Président M. Jacques BIGOT, ci-après dénommée la CUS, dument habilité par délibération communautaire du 29 juin 2012, en qualité d'EPCI compétent en matière de Plan local d'urbanisme,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code du Patrimoine ;
- VU le Code de la Propriété intellectuelle ;
- VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L313-1et suivants et R 313 -1 et suivants ;
- VU l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;
- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés du 30 juin 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié portant extension et mise en révision du PSMV du Secteur Sauvegardé de Strasbourg daté du 21 novembre 2011 ;

- VU les délibérations du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du :
- 15 avril 2011 portant sur la mise en révision et demandant au Préfet d'engager une procédure d'extension du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Strasbourg ;
 - 29 septembre 2011 portant sur la révision-extension du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Strasbourg notamment sur :
 - o Le projet de délimitation du PSMV modifié suite à l'avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés ;
 - o Les modalités de concertation ;
 - o Et la désignation des représentants élus à la Commission locale du secteur sauvegardé ;
- VU Le cahier des clauses techniques particulières portant sur l'étude à réaliser et relative à la révision-extension du PSMV de Strasbourg,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du Secteur Sauvegardé de Strasbourg prescrit par arrêté du 17 janvier 1974 et publié le 11 mars 1981 a été approuvé par décret en Conseil d'Etat le 1^{er} février 1985.

Sa révision a été arrêtée le 25 janvier 1993 et publiée le 17 avril 2002 pour être finalement approuvée par arrêté préfectoral le 8 juin 2009.

Initialement délimité à la partie sud de la Grande-Île de Strasbourg et débordant sur les quais au sud de l'Île, le Secteur Sauvegardé de Strasbourg s'est focalisé en priorité sur le tissu historique de la ville, héritage du castrum romain et du Strasbourg médiéval en prenant en compte essentiellement le bâti antérieur au XVIII^{ème} siècle.

D'une superficie de 73 hectares, le PSMV actuel recouvre le tissu urbain le plus homogène et le plus cohérent de la ville ancienne du Moyen-Age à la Renaissance.

Après plusieurs décennies de mise en place d'outils de protection et de politiques de mise en valeur de son patrimoine et de son cadre de vie, la Ville et la Communauté urbaine de Strasbourg ont souhaité accroître leur engagement dans ce domaine en sollicitant l'extension de leur secteur sauvegardé.

Aujourd'hui, l'objectif est d'élargir le périmètre au territoire couvrant toutes les périodes de formations historiques qui ont structuré le centre de la ville : l'ensemble ainsi retenu dans le cadre du projet de révision-extension du PSMV inclut les parties anciennes de la Krutenau et du Finkwiller, la totalité de la Grande-Ile et le cœur de la *Neustadt*.

L'extension du PSMV de Strasbourg au nord de la Grande-Île s'impose aujourd'hui comme une évidence sur ce territoire dont la valeur universelle exceptionnelle est d'ores et déjà reconnue. Le prolongement vers la Neustadt s'explique autant par la qualité de son territoire que par l'histoire de cette ville bâtie de toute pièce à la fin du XIX^{ème} siècle comme un prolongement du pouvoir et l'affirmation d'une ville qui prend alors une dimension exceptionnelle.

La Ville et la Communauté urbaine de Strasbourg poursuivent leur engagement dans ce domaine en s'engageant ainsi dans une politique volontaire de valorisation de l'extraordinaire qualité du centre de Strasbourg, dans le but de développer son attractivité et d'améliorer le cadre de vie de ses habitants.

La conduite d'une politique de valorisation du patrimoine a ainsi pour objectif de renforcer le rayonnement culturel de Strasbourg notamment avec la demande du label « Ville d'art et d'histoire », une future candidature de l'extension à la *Neustadt* à l'inscription sur la liste du

Patrimoine Mondial de l'Humanité – UNESCO, et de faire partager sa qualité urbaine au plus grand nombre.

Ce faisant elle valorisera l'image de l'agglomération et renforcera son attractivité économique et touristique.

Bien que placée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat, la procédure de révision-extension du PSMV de Strasbourg est élaborée conjointement par l'Etat et la Communauté urbaine de Strasbourg, ce qui implique un partenariat entre les services de l'Etat et ceux de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Dans cette perspective l'Etat et la Communauté urbaine de Strasbourg ont convenu de finaliser leurs engagements respectifs dans le cadre d'une convention de partenariat et de financement valant protocole d'accord.

Article 1 – Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre général, les modalités et les conditions du partenariat entre l'Etat et la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) afin de mettre en œuvre le projet de révision et d'extension du Plan de Sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de Strasbourg en y incluant le nord de la Grande-Île et le cœur de la *Neustadt*.

La mise en œuvre de la présente convention est placée sous l'accord mutuel de l'Etat, et de la CUS et ne saurait remettre en cause l'exercice, la responsabilité et les compétences propres de chacun des signataires ou le cas échéant des organismes partenaires cités dans la convention ainsi que le déroulement de la procédure de révision-extension du PSVM fixée par le Code de l'Urbanisme.

Elle vise notamment à préciser les conditions et les modalités selon lesquelles les partenaires apportent leur contribution à la réalisation du projet tant en termes de rôle que de moyens notamment sous forme de prestation ou de financement et à rendre solidaires les parties prenantes du bon accomplissement de la démarche.

A cet effet, elle définit notamment les engagements de l'Etat et de la CUS en matière d'organisation, de logistique, de pilotage et de suivi ou encore de valorisation de la démarche.

Article 2 – Engagements des signataires.

Les cosignataires acceptent les principes contenus dans la convention et se déclarent solidaires de leur bonne exécution, qui repose notamment sur :

- l'exploitation de toutes les études et collectes de données, dans le cadre de la révision-extension du PSMV, nécessaires à une connaissance approfondie de la ville dans ses composantes patrimoniales, socio-économiques et urbanistiques, etc. ;

- l'information de l'Etat sur les documents de gestion ou de référence pour une mise en œuvre des politiques d'urbanisme et d'aménagement, dans le cadre strict de la révision-extension du PSMV. Sous réserve des compétences des collectivités (CUS et Ville de Strasbourg), cette information peut concerner en tant que de besoin le POS de Strasbourg opposable, le PLU communautaire en cours d'élaboration, le Programme local de l'habitat et le règlement de publicité ;

- le développement de mesures et de dispositifs d'accompagnement tels que les campagnes de ravalement de façades, etc. ;

- le renforcement d'une gouvernance partagée entre l'Etat et la CUS pour la gestion et le suivi des autorisations d'urbanisme, l'animation et la promotion du secteur sauvegardé, dans la limite des compétences respectives.

Article 3 – Organisation.

D'une manière générale, l'élaboration de la révision-extension du PSMV est conduite conjointement par l'Etat, maître d'ouvrage, et la CUS, ce qui impose que chaque initiative de la procédure et chaque décision soient prises d'un commun accord entre l'Etat et la CUS.

Le Préfet de la Région Alsace par l'intermédiaire de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) assure ainsi la programmation et la mise en œuvre des crédits nécessaires à la réalisation du projet de révision-extension du PSMV de Strasbourg, assume les compétences liées à la maîtrise d'ouvrage du projet et à sa qualité de pouvoir adjudicateur en application du Code des marchés publics. Le Code des marchés publics s'applique notamment pour le choix du chargé d'études. La DRAC en tant que maître d'ouvrage assurera les vérifications nécessaires pour le contrôle des prestations réalisées et procèdera à leur règlement.

Le Préfet du département du Bas-Rhin assure avec le Président de la CUS la conduite de la procédure d'instruction pour la révision-extension du PSMV de Strasbourg et détient la compétence des actes prévus par cette procédure.

Le Préfet de Région a ainsi désigné la DRAC pour assurer l'exécution administrative de la procédure d'instruction prévue par le Code de l'Urbanisme (préparation des actes, secrétariat de la Commission locale du secteur sauvegardé, coordination des services, etc.).

L'Architecte des Bâtiments de France du Bas-Rhin, auquel l'article R.313-17 du code de l'Urbanisme assigne un rôle clé dans la procédure, est chargé non seulement de la surveillance générale du secteur sauvegardé, notamment via son avis conforme sur toutes les demandes d'autorisation de travaux, mais aussi du contrôle de la cohérence du projet de révision-extension du PSMV avec les objectifs de préservation du caractère historique ou esthétique du secteur sauvegardé de Strasbourg. Il lui revient, à ce titre, de piloter sur le fond, en relation avec la DRAC, chargée de la maîtrise d'ouvrage de l'opération, les prestations de l'architecte chargé de l'étude portant sur la révision-extension du PSMV du Secteur Sauvegardé de Strasbourg.

Pour la CUS, l'interlocuteur est la Direction de l'Urbanisme, de l'aménagement et de l'habitat.

Dans la perspective de l'élaboration conjointe de la révision-extension du PSMV, les missions ci-dessous listées doivent notamment faire l'objet d'un accord entre le Préfet de Région et le Président de la CUS :

- L'organisation de la Commission locale du secteur sauvegardé (COLOSS) et ses consultations. La COLOSS, dont le règlement a été approuvé en séance du 12 janvier 2012, est pérenne et assure pleinement le suivi du secteur sauvegardé, tant durant la période de révision-extension qu'après son approbation. Ce suivi concerne aussi bien la gestion du secteur sauvegardé que les nécessités ou les perspectives d'évolution du PSMV. Le secrétariat de la COLOSS est assuré par la DRAC en étroite liaison avec la Direction de l'Urbanisme, de l'aménagement et de l'habitat (DUAH) de la CUS. Bien qu'elle puisse être assistée par la DUAH de la CUS, la DRAC demeure toutefois le pilote de cette attribution et agit, en application de l'article R.313-7 du code de l'Urbanisme sous l'autorité conjointe du président de la commission et du Préfet.

- La désignation de l'architecte chargé de l'étude au terme de la procédure prévue par le Code des Marchés publics conduite par la DRAC. Cette désignation, opérée par arrêté du Préfet du Bas-Rhin, en accord avec le Président de la CUS, conformément à l'article R.313-7 du Code de l'Urbanisme, est postérieure au choix de celui-ci en tant que prestataire de services, effectué par le Préfet de Région au titre du code des marchés publics. L'ensemble des missions qui lui sont confiées dans le cadre du marché d'étude ont été définies en partenariat entre l'Etat (DRAC), maître d'ouvrage et la CUS.

- La mise en place d'un comité technique chargé de la coordination de l'ensemble des procédures. Ce comité technique associera notamment les services concernés de l'Etat et de la CUS et se réunira à l'initiative de l'un ou de l'autre des signataires de la présente convention afin de préparer notamment les procédures et décisions faisant l'objet d'un commun accord. Ce comité technique pourra être élargi à d'autres structures ou experts, notamment le Service de l'Inventaire du patrimoine de la Région Alsace, selon les sujets abordés. Ce comité technique sera piloté conjointement par la DRAC pour l'Etat et la DUAH pour la CUS.

Article 4 – Réalisation de l'étude.

Les prestations attendues de l'architecte chargé de l'étude devront conformément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) s'inscrire dans une démarche pluridisciplinaire. L'étude portera sur trois secteurs :

- la révision du PSMV actuellement opposable avec notamment actualisation du plan polychrome (document graphique), le règlement, et la constitution de *fiches immeubles* ;
- l'extension du PSMV au nord de la Grande-Île ainsi qu'aux immeubles longeant les quais Nord, et deux secteurs en extension au Sud du PSMV actuel ;
- l'extension du PSMV au cœur de la *Neustadt*.

Les prestations sont réparties sur quatre tranches dont une tranche ferme et trois tranches conditionnelles.

La partie historique et descriptive des données concernant la *Neustadt*, réalisées par le Service de l'Inventaire du patrimoine de la Région Alsace dans le cadre de la convention de partenariat signée par la Ville de Strasbourg, la CUS et la Région Alsace le 8 mars 2010, pourra alimenter le travail de l'architecte en charge de l'étude sur les fiches immeubles, l'architecte chargé de l'étude restant maître d'œuvre de l'ensemble des prestations relatives au projet portant sur la révision et l'extension du PSMV de Strasbourg.

Les documents à fournir par le chargé d'étude en application du CCTP se répartissent ainsi :

- Le fichier des immeubles informatisé et complet portant sur 4000 immeubles.

La réalisation du fichier d'immeubles est placée sous la responsabilité de l'architecte en charge de l'étude, lequel travaillera avec l'ensemble des partenaires et notamment en lien étroit avec l'Architecte des Bâtiments de France du Bas-Rhin et la COLOSS. Il participera également à cette instance en tant que prestataire.

- Le plan de sauvegarde et de mise en valeur comportant tout ou partie des documents ou dispositions énumérées aux articles R.313-2 à R.313-6 du Code de l'Urbanisme : le rapport de présentation, le règlement et ses documents graphiques (le plan polychrome au 1/1500^e conforme au cahier des charges type), les orientations d'aménagement et de programmation et toutes les annexes utiles complétant le plan dont notamment la liste des emplacements réservés et le plan des servitudes d'utilité publique.

Dans le cadre de sa mission, le chargé d'étude pourra notamment s'appuyer sur le dispositif de mutualisation des moyens dans le cadre du partenariat entre la Ville de Strasbourg, la CUS et la Région Alsace au titre de l'enquête d'inventaire du patrimoine de la *Neustadt* qui est en cours de réalisation en collaboration étroite entre le Service de l'Inventaire du patrimoine de la Région Alsace et les services de la Ville de Strasbourg et de la CUS.

Une information quant aux visites d'immeubles par l'architecte chargé de l'étude sera effectuée par voie de presse et sera éventuellement assurée auprès des riverains par la CUS.

Article 5 – Animation de la démarche.

La CUS s'engage à promouvoir auprès de la population et des différents acteurs la démarche de valorisation du Secteur Sauvegardé en particulier en matière de connaissance et d'appropriation du patrimoine architectural et urbain de la ville, sous réserve d'avoir toutes les données de l'étude du PSMV.

L'animation autour de la démarche aura lieu tout au long de la procédure et pourra utiliser l'ensemble des médias habituels tels que la presse écrite, et numérique, le site Internet de la CUS ou encore la réalisation de documents pédagogiques à diffuser, d'expositions thématiques, de conférences, etc.

La CUS s'engage également à mettre en place un lieu permanent de valorisation du projet de révision-extension du PSMV.

Par ailleurs des temps forts pourront être organisés tout au long de la démarche ; ainsi à l'achèvement de la procédure un guide pourrait être publié à l'intention des particuliers, propriétaires et occupants pour une sensibilisation culturelle et patrimoniale mais aussi réglementaire et pratique.

La procédure de révision-extension du PSMV doit être l'occasion de favoriser et mettre en relief l'ensemble des actions qui contribuent au rayonnement du Secteur Sauvegardé de Strasbourg.

Les signataires de la convention souhaitent donc s'engager à faciliter les démarches connexes et actions d'accompagnement concomitantes à la révision-extension du PSMV et portant en particulier sur :

- la valorisation d'un patrimoine exceptionnel ;
- la réhabilitation de l'habitat ;
- les projets urbains du cœur métropolitain de l'agglomération.

Article 6 – Financement.

Le coût de l'opération est estimé à ce jour à 1 million d'euros TTC en euros courants. Le financement global du projet portant sur la révision et l'extension du PSMV du Secteur Sauvegardé de Strasbourg englobe non seulement la prestation de l'architecte en charge de l'étude, mais également l'ensemble des dépenses accessoires nécessaires à l'accomplissement de la procédure et comprenant notamment les frais d'établissement du fond de plan informatisé, les frais de reproduction des documents pour examen par les commissions et des dossiers officiels et les frais de publicité et d'enquête publique. Ce budget est estimé sur une période approximative de six ans, ce qui correspond à la dotation mobilisée par l'Etat et la CUS dans le cadre du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2012-2014.

Il est convenu de répartir les principes et le plan de financement du projet entre l'Etat et la CUS dans les conditions suivantes :

- L'Etat financera 50% du budget précité dans la limite de 500 000 € TTC en numéraires. (P.M. Le montant engagé et payé à ce jour par la DRAC s'élève à 4 279,95 € TTC correspondant à des frais d'insertion et de publicité).
- La CUS financera au maximum 50% du budget, soit au maximum 500 000 € TTC, selon les modalités suivantes :
 - un montant plafonné à 250 000 € TTC sous forme d'apports de prestations intellectuelles ou de moyens logistiques ;
 - un montant plafonné à 250 000 € TTC versé à l'Etat dans le cadre d'un fonds de concours.

Hypothèse d'un avenant

Le budget de l'opération pourra cependant faire l'objet d'une actualisation au sens du code des marchés publics, par un avenant à la présente convention, notamment au vu des résultats de la procédure de recrutement du chargé d'études ou encore à l'issue de la période d'exécution du Contrat triennal Strasbourg, capitale européenne 2012-2014.

En outre, au cas où le déroulement de l'opération impliquerait une modification du programme dans le cadre du budget précité, un avenant à la présente convention sera également établi entre les parties.

Si le coût effectif de l'opération est supérieur au budget initial (soit 1 M € TTC), les parties se rapprocheront afin de conclure un avenant à la présente convention. Les parties fixeront, d'un commun accord, dans cet avenant les modalités de prise en charge du surcoût de l'opération.

Dans l'hypothèse d'un coût de réalisation de l'étude en deçà du budget, la participation de la CUS fera l'objet d'un abattement proportionnel à son taux d'intervention (50% plafonné à 250 000 € TTC sous forme du fonds de concours) et le cas échéant d'un reversement par l'Etat à la CUS.

Article 7 – Exécution du projet et moyens mis en œuvre par l'Etat et par la CUS.

a. Exécution du projet

Les règles applicables pour le choix du chargé d'étude sont celles applicables aux marchés de l'Etat et notamment le Code des Marchés publics.

Il est certifié que les prestations du chargé d'étude n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution.

b. Règlement des prestations

L'Etat (DRAC) en tant que maître d'ouvrage assurera les vérifications nécessaires pour le contrôle des prestations réalisées et procédera à leur paiement.

c. Modalités de participation de l'Etat

L'État (Ministère de la Culture et de la Communication) s'engage, sous réserve des dotations annuelles budgétaires, à participer au financement de l'opération pour une somme de CINQ CENT MILLE € TTC (500 000 € TTC) selon l'échéancier prévisionnel suivant :

TOTAL	2012	2014	2016
500 000 € TTC en AE/CP	350 000 € TTC en AE	55 500 € TTC en AE	94 500 € TTC en AE

(P.M. Le montant engagé et payé à ce jour par la DRAC s'élève à 4 279,95 € TTC correspondant à des frais d'insertion et de publicité.)

La DRAC s'engage, au fur et à mesure de ses engagements financiers, à préciser à la DUAH de la CUS, l'affectation et la nature des engagements effectués.

Les crédits correspondants seront imputés sur le Programme 175 – Action 2 Titre 3 du budget du Ministère de la Culture et de la Communication.

d. Modalités de participation de la CUS sous la forme d'un fonds de concours

La CUS s'engage à verser à l'État, sous forme d'un fonds de concours, au titre de la réalisation de l'opération, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE € TTC (250 000 € TTC),

Le versement de ce fonds de concours interviendra à réception des titres de perception qui seront émis par l'Etat à l'encontre de la CUS selon l'échéancier suivant :

TOTAL	2012	2013	2014	2015	2016
250 000 € TTC	40 000 € TTC	100 000 € TTC	40 000 € TTC	40 000 € TTC	30 000 € TTC

Le versement du fonds de concours correspondant à la participation de la CUS devra intervenir selon l'échéancier ci-dessus, les crédits annuels n'étant pas reportables d'un exercice sur l'autre. Les titres de perception émis par l'Etat seront payables par la CUS dans un délai maximal de six mois à réception du titre de perception, sauf en cas de résiliation par l'Etat du marché du chargé d'études ou de résiliation à la demande du titulaire.

Une situation récapitulative des dépenses sera fournie annuellement par l'Etat à la DUAH de la CUS.

e. Modalités de participation de la CUS sous la forme de prestations

La CUS, en complément du fonds de concours plafonné à 250 000 € TTC, financera le projet auprès de l'Etat sous forme de prestations estimées à 250 000 € TTC, selon la répartition suivante :

1	Etude préalable (réalisation Direction de l'Urbanisme, de l'aménagement et de l'habitat – CUS)	35 000 € TTC
2	Communication, information des habitants et valorisation de la démarche et du périmètre étudié, notamment par la réalisation de documents pédagogiques, d'expositions, de conférences (plaquettes, panneaux, diffusion, etc.) Réalisation d'actions d'accompagnement à la révision-extension du PSMV sur le secteur étudié	70 000 € TTC
3	Transmission du fond de plan SIG au chargé d'études	10 000 € TTC
4	Saisie numérique des documents graphiques (plan polychrome, annexes)	50 000 € TTC

	(estimée à 2 000 h/travail)	
5	Reproduction papier et CD-ROM des pièces du PSMV : <ul style="list-style-type: none"> - rapport de présentation, - règlement (pièces écrites et graphiques), - éventuelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP), - annexes. aux différents stades de la procédure : le projet mis à enquête publique, le projet modifié au besoin après enquête publique, le dossier arrêté et le dossier approuvé	20 000 € TTC
6	Reproductions des documents pour les COLOSS (forfait/COLOSS : 361 €)	5000 € TTC
7	Local permanent de valorisation du projet de révision-extension du PSMV (5 ans)	60 000 € TTC
	TOTAL	250 000 € TTC

Pour mémoire, la CUS a déjà engagé, à ce jour :

1	Etude préalable <i>2011 : Conception et réalisation Direction de l'Urbanisme, de l'aménagement et de l'habitat</i>	35 000 € TTC
2	Communication, information des habitants et valorisation <i>2011 : Impression et diffusion de l'étude préalable</i> <i>2012 : Conception et réalisation des panneaux d'exposition mis en place depuis le 1^{er} février 2012, de dossiers de consultation et d'une plaquette (4 pages)</i> <i>2012 : Conception et réalisation du « guide à la découverte des quartiers de Strasbourg – Le cœur de la Neustadt » et impression à 5 000 exemplaires</i>	19 470 € TTC
6	Reproductions des documents pour les COLOSS <i>2011 : Conception, réalisation et impression des pochettes nécessaires aux COLOSS à 600 exemplaires</i> <i>2012 : Reproductions des documents pour les COLOSS du 12 janvier 2012 et du 26 mars 2012 (forfait/COLOSS : 361 €)</i>	1 037 € TTC
	TOTAL	55 507 € TTC

Une situation annuelle des dépenses ci-dessus sera fournie chaque année, par la CUS, à la DRAC, maître d'ouvrage.

f. Dispositions diverses

La présente convention ne prendra effet que dans la mesure où les autorisations d'engagement auront fait l'objet d'une affectation dans les écritures du contrôleur budgétaire régional pour l'Etat et dans la mesure où les écritures budgétaires pour la CUS auront été délibérées.

Article 8 – Durée d'application de la convention.

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les 2 parties. Sa durée d'application s'étend sur une période prévisionnelle de six ans. Elle pourra éventuellement être prorogée par avenant.

Article 9 -Modalités d'application de la convention.

Les signataires ou leurs représentants tiendront des réunions de suivi en comité technique de l'exécution de la présente convention en tant que de besoin et s'engagent solidairement à sa bonne application.

Article 10 – Modification de la convention.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Des protocoles d'accord ou conventions spécifiques ou des avenants pourront être établis notamment pour des études complémentaires ou pour un allongement de la durée de la convention entre les parties prenantes compétentes. Ils auront pour but de préciser les modalités d'application des principes de la présente convention au fur et à mesure des besoins.

Article 11 – Résiliation de la convention.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention par l'un des co-contractants, sa résiliation pourra intervenir de plein droit à la demande écrite de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception après un préavis de trois mois.

Dans l'hypothèse où l'opération n'est pas réalisée ou si elle n'est réalisée qu'en partie, la CUS se réserve le droit de réclamer à l'Etat le reversement des sommes qu'elle lui aura déjà versées, le cas échéant dans le cadre de son fonds de concours. L'Etat s'engage à rembourser la CUS à réception du titre de recettes émis par la CUS.

Article 12 – Litige.

En cas de litige quant à l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention et après épuisement des voies amiables, le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent.

Article 13 - Dispositions finales.

La présente convention qui se compose de 13 articles est établie en trois exemplaires originaux destinés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, à la Direction Régionale des Finances Publiques et à la Direction de l'Urbanisme, de l'aménagement et de l'habitat de la CUS.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Communauté Urbaine de Strasbourg
Le Président

Pour l'Etat
Le Préfet

Visa du Contrôleur financier

AVENANT N°2

à la convention de partenariat et de financement entre l'Etat-DRAC et l'Eurométropole de Strasbourg concernant le projet de révision et d'extension du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du Secteur sauvegardé de Strasbourg

Entre

L'État (Ministère de la Culture et de la Communication – Direction régionale des affaires culturelles) représenté par M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, en qualité de maître d'ouvrage au titre de la création et de la révision d'un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV),

et

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, M. Robert HERRMANN, dûment habilité par délibération communautaire du 6 juin 2014, en qualité d'EPCI compétent en matière de Plan local d'urbanisme,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'objet du présent avenant est de modifier le titre et les dispositions de l'article 7-d Modalités de participation de la CUS sous la forme d'un fonds de concours, afin de tenir compte du retard dans l'avancée de l'étude.

ARTICLE 2 : Modalités de participation de l'Eurométropole de Strasbourg sous la forme d'un fonds de concours

L'article 7-d de la convention est modifié comme suit :

- au lieu de :

2015	2016
40 000 € TT	30 000 € TTC

- lire :

2015	2016	2017	2018
0 € TTC	30 000 € TTC	20 000 € TTC	20 000 € TTC

Le reste est sans changement.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Etat
Le Préfet

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Le Président

Stéphane BOUILLON

Robert HERRMANN

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Secrétariat Général

**AVENANT N°1 à la convention de partenariat et de financement
entre l'Etat-DRAC et la Communauté Urbaine de Strasbourg concernant le projet de révision et
d'extension du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Secteur Sauvegardé de
Strasbourg.**

Entre

L'État (Ministère de la Culture et de la Communication – Direction régionale des affaires culturelles) représentée
par M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, d'une part,

et

la Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par son Président, M. Jacques BIGOT, d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

L'objet du présent avenant est de modifier les dispositions de l'article 7-c Modalités de participation de l'Etat afin de tenir compte des montants et des échéances arrêtés dans le cadre du marché signé avec le chargé d'études le 20 septembre 2012.

ARTICLE 2 : Modalités de participation de l'Etat.

L'article 7-c de la convention est modifié comme suit :

- au lieu de 55.500 € TTC en AE en 2014 et 94.500 € TTC en AE en 2015
- lire 122.225,29 € TTC en AE en 2014, 16.118 € TTC en en AE en 2016 et 11.656,71 € TTC en AE en 2017

Le reste est sans changement.

Fait à Strasbourg, le
(en triple exemplaire)

14 JAN. 2014

Pour la communauté urbaine de Strasbourg

La président

Jacques BIGOT

Le préfet de la région Alsace

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

DIFFUSION :

- M. Jacques BIGOT, Président de la CUS
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Bas-Rhin
- DRAC

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

PRU Hautepierre - Maille Jacqueline, extension et restructuration du silo de parking n°5. Participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cadre du Projet de rénovation urbaine du quartier de Hautepierre (PRU) signé en décembre 2009, la Société immobilière du Bas-Rhin (SIBAR) réalise la réhabilitation du silo n°5 dont elle est propriétaire.

Le programme initial de l'opération prévoyait la rénovation de la totalité des 4 niveaux de l'ouvrage et la sur-construction de la dalle du niveau 0 permettant aussi le traitement de l'étanchéité de celle ci.

En cours d'études, les réflexions sur le devenir de cet ouvrage ont conduit à en modifier substantiellement le programme. En effet, la rénovation des niveaux -3 et -4 n'offrirait pas aux automobilistes potentiels les conditions de sécurité et de sureté des biens et des personnes. Il a donc été décidé de condamner ces deux niveaux inférieurs pour ne réhabiliter que les niveaux -1 et -2, de façon plus légère qu'initialement envisagée.

Le programme consolidé de cette opération porte aujourd'hui sur les interventions suivantes :

- condamnation des niveaux -3 et -4,
- réhabilitation et mise aux normes des niveaux -1 et -2 ;
- travaux d'étanchéité ;
- requalification des places à l'air libre (niveau 0).

L'opération a été initialement inscrite à la convention de rénovation urbaine de Hautepierre (2009-2013) pour un montant prévisionnel de 1 334 269 € TTC bénéficiant du concours financier de l'ANRU (20 % du coût éligible) et de l'Eurométropole (30 % du coût HT). Le coût d'intervention a été actualisé en juillet 2015 à 395 563,98 € TTC dans le cadre de l'avenant de sortie à la convention ANRU, adopté en Conseil de l'Eurométropole du 26 juin 2015.

Son financement est partagé entre l'ANRU et l'Eurométropole de Strasbourg selon le plan de financement ci-après :

ANRU	79 112,60 €
------	-------------

Eurométropole de Strasbourg	105 883,80 €.
-----------------------------	---------------

Afin de définir les modalités de versement de la subvention de l'Eurométropole de Strasbourg à la SIBAR, il est proposé de conclure une convention annexée au présent rapport.

Conformément à l'avenant de sortie à la convention ANRU validé par les conseils municipal et eurométropolitain de juin 2015 et en cours de signature par les partenaires, le montant de la participation de l'Eurométropole s'établit à 105 883,80 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

la convention précisant les modalités de versement d'une participation de l'Eurométropole au titre de la restructuration du Silo 5 à HautePierre »,

autorise

le versement d'une subvention de 105 883,80 € à la SIBAR selon les modalités définies par la convention.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg du tronçon nord de la rue Marie Marvingt à Strasbourg Neuhof. Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de la parcelle correspondante.

L'établissement public CUS Habitat a réalisé une opération immobilière autorisée par le permis de construire n° 67 482 10 V0144 en date du 9 août 2010. Dans le cadre de celle-ci, le prolongement de la rue Marie Marvingt jusqu'à la rue d'Aigurande a été réalisé. CUS Habitat a demandé le classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg de ce tronçon de voirie.

Cette voirie et ses accessoires sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Ce projet de classement a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet. Dès lors, rien ne s'oppose plus au classement de cette voie et de ses accessoires dans le domaine public métropolitain.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété de l'établissement public CUS HABITAT sont cadastrés comme suit :

Ville de Strasbourg Section IV n° 549/52 avec 5,34 ares.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau),
vu l'avis favorable du Conseil municipal de Strasbourg en date du 21 septembre 2015
après en avoir délibéré,
approuve*

- 1. le classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg du tronçon nord de la rue Marie Marvingt et de ses accessoires à Strasbourg Neuhof*

2. *l'acquisition à l'euro symbolique par l'Eurométropole de Strasbourg du terrain d'assiette du tronçon de la voie concernée, propriété de CUS HABITAT à savoir, la parcelle cadastrée comme suit :*

Ville de Strasbourg Section IV n° 549/52 avec 5,34 ares

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'acte d'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle de CUS HABITAT par l'Eurométropole de Strasbourg, tel que détaillé ci-dessus, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

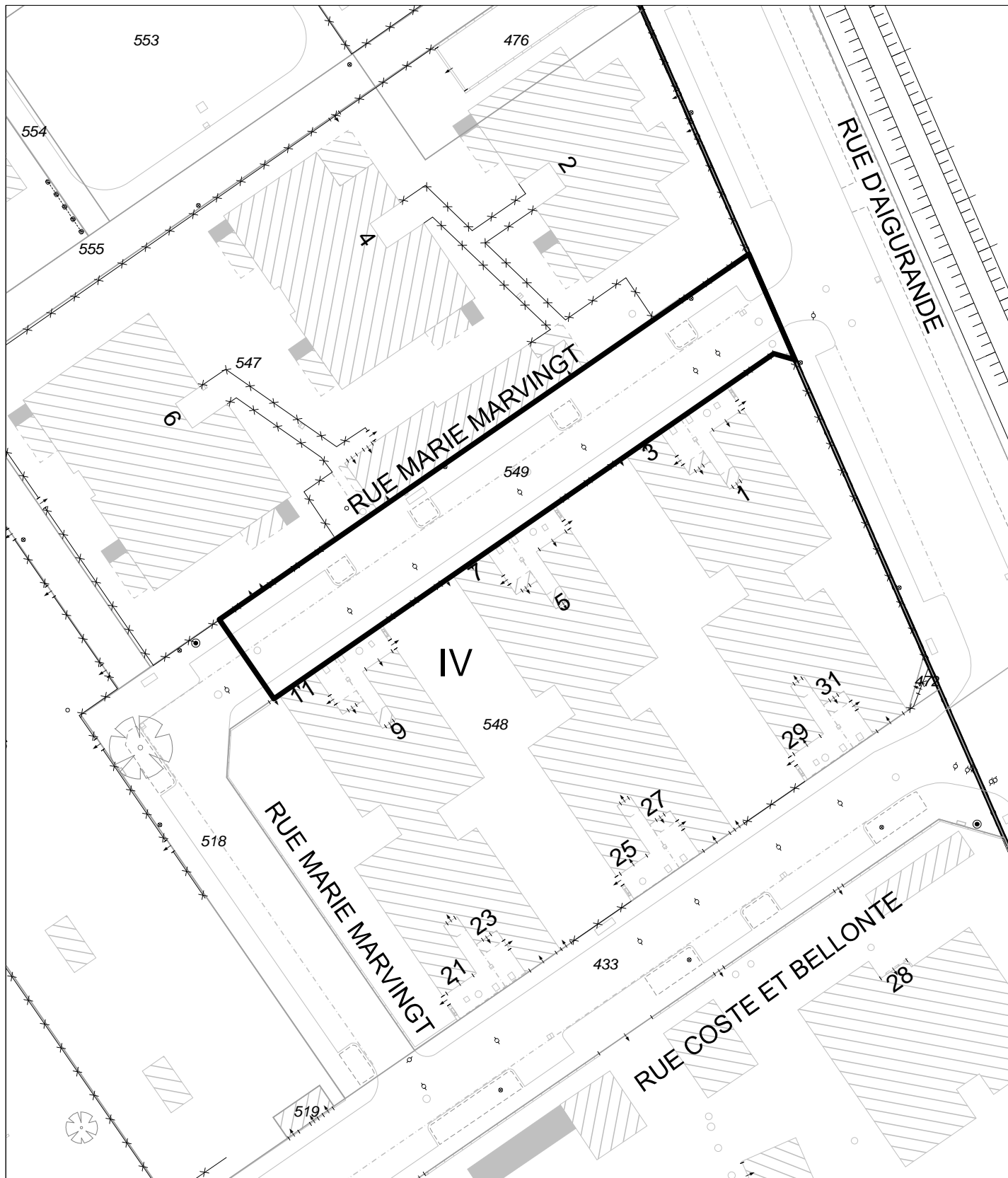


Strasbourg.eu
 & COMMUNAUTÉ URBAINE
 DUAH - Mission Domanialité Publique



STRASBOURG Neuhof
Rue Marie Marvingt
 Classement dans le domaine public
 d'un tronçon de la rue Marie Marvingt

Date d'édition 12/06/2015	Plan de situation Réf. : MDP 11.11.1485	ECHELLE 1/ 8000
------------------------------	--	--------------------



Strasbourg.eu
 & COMMUNAUTÉ URBAINE
 DUAH - Mission Domanialité Publique

STRASBOURG Neuhof
Rue Marie Marvingt
 Classement dans le domaine public
 d'un tronçon de la rue Marie Marvingt

parcelle classée

Date d'édition 12/06/2015	Plan parcellaire Réf. : MDP 11.11.1485	ECHELLE 1/ 500
------------------------------	---	-------------------

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg de la rue du Lieutenant Colonel Albert Michel à Strasbourg Neudorf. Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles de voirie.

Un permis de construire, enregistré sous le n° 67 482 09 V 0405, a été délivré en date du 17 décembre 2010 à HABITATION MODERNE.

Les immeubles bâtis construits par les sociétés HABITATION MODERNE et la SCI LES JARDINS DE LA MUSAU, sont desservis par la rue du Lieutenant Colonel Albert Michel, voirie aménagée pour partie sur les parcelles propriété de la société HABITATION MODERNE, et pour partie sur les parcelles propriété de la SCI LES JARDINS DE LA MUSAU.

Cette voirie et ses accessoires sont aménagés et ouverts à la circulation publique. La société HABITATION MODERNE et la SCI LES JARDINS DE LA MUSAU, ont demandé le classement de cette voirie dans le domaine public.

Ce projet de classement a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet. Dès lors, rien ne s'oppose plus au classement de cette voie et de ses accessoires dans le domaine public métropolitain.

Les biens et droits immobiliers concernés par la société HABITATION MODERNE sont cadastrés comme suit :

Ville de Strasbourg
Section HM n° 155/69 avec 0,14 are
Section HM n° 159/57 avec 6,94 ares

Les biens et droits immobiliers concernés par la SCI LES JARDINS DE LA MUSAU sont cadastrés comme suit :

Ville de Strasbourg
Section HM n° 143/14 avec 0,15 are
Section HM n° 149/20 avec 9,44 ares
Section HM n° 150/52 avec 5,61 ares

Parallèlement, la société HABITATION MODERNE a validé par son Conseil d'Administration en date du 12 mars 2014, la cession moyennant un euro symbolique au bénéfice de l'Eurométropole, des deux parcelles contigües à la rue des Corps-de-Garde, susceptibles de faire l'objet d'un aménagement complémentaire. Il s'agit des parcelles cadastrées comme suit :

Ville de Strasbourg

Section HM n° 162/57 avec 1,04 ares

Section HM n° 163/57 avec 0,17 are

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau),
vu l'avis favorable du Conseil municipal de Strasbourg en date du 21 septembre 2015
après en avoir délibéré,
approuve*

- 1. le classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg de la rue du Lieutenant Colonel Albert Michel et de ses accessoires à Strasbourg Neudorf*
- 2. l'acquisition à l'euro symbolique par l'Eurométropole de Strasbourg du terrain d'assiette de la voie concernée, propriété de :*

la société HABITATION MODERNE à savoir, les parcelles cadastrées comme suit :

Ville de Strasbourg

Section HM n° 155/69 avec 0,14 are

Section HM n° 159/57 avec 6,94 ares

la SCI LES JARDINS DE LA MUSAU à savoir, les parcelles cadastrées comme suit :

Ville de Strasbourg

Section HM n° 143/14 avec 0,15 are

Section HM n° 149/20 avec 9,44 ares

Section HM n° 150/52 avec 5,61 ares

- 3. l'acquisition à l'euro symbolique par l'Eurométropole de Strasbourg de deux parcelles contigües à la rue des Corps-de-Garde, propriété de la société HABITATION MODERNE à savoir, les parcelles cadastrées comme suit :*

Ville de Strasbourg

Section HM n° 162/57 avec 1,04 ares

Section HM n° 163/57 avec 0,17 are

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes d'acquisition à l'euro symbolique des parcelles de la société HABITATION MODERNE et de la SCI LES JARDINS DE LA

MUSAU par l'Eurométropole de Strasbourg, tel que détaillé ci-dessus, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**



Strasbourg.eu

& COMMUNAUTÉ URBAINE

DUAH - Mission Domanialité Publique

STRASBOURG
 Rue du Lieutenant Colonel
 Albert Michel
 Classement dans le domaine public

Date d'édition
 10/07/2015

Plan de situation
 Réf. : MDP 11.11.1491


ECHELLE
 1/ 8000




 & COMMUNAUTE URBAINE
 DUAH - Mission Domanialité Publique



STRASBOURG
 Rue du Lieutenant Colonel
 Albert Michel
 Classement dans le domaine public

 parcelles classées

Date d'édition 10/07/2015	Plan parcellaire Réf. : MDP 11.11.1491	ECHELLE 1/ 1250
------------------------------	---	--------------------

Communication de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Communication du programme d'actions 2015 pour l'amélioration de l'habitat privé.

L'Eurométropole de Strasbourg est - depuis le 1er janvier 2006 - délégataire des aides à la pierre de l'Etat.

En application de l'article R321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, elle établit chaque année un programme d'actions pour l'amélioration de l'habitat privé.

Validé par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) le 18 juin 2015, ce programme vous est présenté pour communication. Il constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et préside à l'attribution de subventions aux propriétaires, dans la limite des autorisations d'engagement annuelles.

Ce programme reprend les orientations définies par le 4eme Programme local de l'habitat, le Plan Départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et la circulaire Anah C 2015-01 qui fixe les orientations de l'Anah pour 2015.

Les priorités suivantes y sont poursuivies en 2015 :

Priorité n° 1	Opération programmée d'amélioration de l'habitat « OPAH copropriétés dégradées » (et de manière prioritaire les copropriétés Eléonore 1 et 2 étant prioritaires) / travaux en parties communes et en parties privatives et primes individuelles du fond d'aide à la rénovation thermique (FART) pour ces 2 copropriétés ;
Priorité n° 2	Volet « copropriétés » du programme d'intérêt général « PIG Habiter Mieux » / travaux en parties communes

Priorité n° 3	Propriétaires occupants très modestes (POTM) / travaux d'économie d'énergie FART ;
Priorité n° 4	Propriétaires occupants (PO) / travaux logements indignes et dégradés
Priorité n° 5	Propriétaires bailleurs (PB) / traitement du logement indigne et très dégradé ;
Priorité n° 6	Propriétaires bailleurs / travaux d'économie d'énergie (gain + 35 % avec étiquette D) ;
Priorité n° 7	Propriétaires occupants / travaux liés au handicap et à la perte d'autonomie ;
Priorité n° 8	Autres thématiques.

En complément des priorités d'intervention thématiques citées précédemment, le programme d'actions indique également la dotation pour l'année 2015, les priorités d'octroi de subventions pour certains bénéficiaires, les modalités financières, les travaux subventionnables, les plafonds de ressources des propriétaires, l'adaptation locale des loyers conventionnés, l'ingénierie des programmes et les actions de communication.

Le programme d'actions se traduit en 2015 par la mise en œuvre des actions suivantes :

- la poursuite de l'OPAH « Copropriétés dégradées » sur 6 copropriétés (Spender à Koenigshoffen / Einstein à Cronembourg / la Tour à Strasbourg Meinau / Eléonore 1 et Eléonore 2 à HautePierre - Victor Hugo à Koenigshoffen),
- la poursuite du Programme d'Intérêt Général (PIG « Habiter Mieux ») avec le volet renforcé aux copropriétés afin d'inciter un maximum de copropriétaires à engager des travaux d'économie d'énergie,
- le soutien – en partenariat avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin - à l'agence immobilière à vocation sociale (AIVS) portée par Habitat et Humanisme Gestion Alsace (HHGA),
- la poursuite du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés (POPAC) en partenariat avec l'Anah et les partenaires associatifs de terrain avec l'alimentation de l'observatoire des copropriétés avec Alter Alsace Energies,
- le lancement d'une étude logements vacants et résorption de l'habitat indigne et dégradé,
- le lancement d'une évaluation sur le PIG « Habiter Mieux » et sur l'OPAH copropriétés,
- le lancement de deux marchés distincts en procédure d'appel d'offres ouverts à bons de commande distincts, un pour le suivi animation de l'OPAH « Copropriété dégradées » et un pour le suivi animation pour le PIG « Habiter Mieux »,

- le lancement du programme d'investissement d'avenir sur 6 copropriétés à l'Esplanade.

Les dispositions du présent programme d'actions s'appliquent aux décisions prises après sa parution pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2015.

**Communiqué le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Modalités d'attribution des avances de subvention de l'Eurométropole de Strasbourg aux copropriétés intégrées dans l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH 'copropriétés').

Par délibération en date du 27 janvier 2012, l'Eurométropole de Strasbourg a lancé une Opération programmée d'amélioration de l'Habitat (OPAH) copropriétés dégradées. Une convention a été signée le 25 juillet 2012 entre l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), Procivis Alsace (qui propose des prêts missions sociales aux ménages défavorisés) et l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée de 5 années.

Pour rappel, ce dispositif concerne 6 copropriétés de 884 logements qui se répartissent ainsi :

- Spender à Koenigshoffen (hors bâtiments de Nouveau Logis de l'Est et SA Hoehstetter) avec 121 logements,
- Einstein à Cronembourg avec 66 logements,
- la Tour à Strasbourg Meinau avec 60 logements,
- Eléonore 1 à HautePierre avec 169 logements,
- Eléonore 2 à HautePierre avec 324 logements,
- Victor Hugo à Koenigshoffen avec 144 logements.

Ces copropriétés ont été choisies car elles cumulent les difficultés suivantes :

- techniques : dégradations importantes des bâtiments par incapacité des copropriétaires à décider et/ou à payer les travaux nécessaires, présence de pathologies lourdes du bâtiment, voire de phénomène d'insalubrité ou de péril ;
- financières : insolvabilité de certains copropriétaires endettés envers la copropriété, dettes du syndicat des copropriétaires envers ses fournisseurs ;
- sociales : part importante de propriétaires occupants impécunieux, de propriétaires bailleurs modestes voire indéclicats ;
- juridiques : opacité de l'organisation de la copropriété, organisations complexes ;
- de gestion : dysfonctionnements des instances de la copropriété, procédures de recouvrement des impayés de charges collectives peu utilisées.

Sur la durée de la convention et pour mener à bien l'ensemble des missions de l'OPAH qui visent à résorber les situations difficiles de ces 6 copropriétés, une équipe technique d'animation a été missionnée par l'Eurométropole Strasbourg. Elle est chargée de :

- former et assister le conseil syndical dans la gestion (optimisation des charges),
- établir un bilan financier et traiter les impayés en lien avec le syndic,
- élaborer un programme de travaux (expression des besoins, organisation des processus de décision, choix du maître d'œuvre, consultation des entreprises, instruction des dossiers de subvention, suivi des travaux, etc.),
- étudier les capacités de financement en intégrant les différents dispositifs de subventions publiques,
- aider les copropriétaires à réaliser des travaux sur les parties privatives.

1. Eléments de contexte et avancement 2012-2015

Un diagnostic complet (technique, social, gestion et fonctionnement) des copropriétés a été effectué. Les copropriétés ont ensuite été accompagnées à toutes les étapes de leur projet : assistance à l'élaboration du programme de travaux, assistance financière par des simulations de financement avant le vote des travaux, constitution de l'ensemble des demandes de subventions après le vote effectif, demande de versement des avances de subventions, etc..

A ce jour, l'accompagnement a permis de réaliser :

- 6 audits énergétiques,
- 6 audits de gestion,
- 6 carnets d'entretien dynamique,
- le vote de 5 programmes de travaux pour plus de 17 millions d'euros de travaux TTC,
- l'étude d'un programme de travaux par un maître d'œuvre sur la copropriété Eleonore 1, avant projet détaillé qui sera présenté en assemblée générale le 14/09/2015.

Ces actions ont représenté plus de 120 réunions annuelles avec l'Eurométropole de Strasbourg, l'équipe d'animation, les représentants des conseillers syndicaux, les syndics, les bureaux d'études, les associations et les différents acteurs de la copropriété.

2. Le financement des travaux

A ce jour, l'accompagnement et le suivi rapproché de ces copropriétés ont permis à cinq copropriétés de voter des travaux de grandes ampleurs: Einstein et Spender en 2013 – La Tour et Victor Hugo en 2014 et Eleonore 2 en 2015.

Eleonore 1 doit voter les travaux en assemblée générale à la fin de l'année 2015.

2.1. Les travaux en parties communes

Chaque copropriété bénéficie de 35 % de subvention de l'ANAH sur le montant des travaux HT et sur la maîtrise d'oeuvre.

L'Eurométropole de Strasbourg abonde les aides de l'ANAH sur son budget propre à hauteur de 10 % du montant des travaux HT.

Pour les 5 copropriétés, les engagements de subventions ANAH s'élève à 7 millions d'euros (dont 2 millions en 2015) et l'engagement de subventions Eurométropole s'élève à 2 millions d'euros (dont 648 300 en 2015).

Pour Eleonore 1, les travaux subventionnables sont de 3 750 000 €, les crédits Anah maximum à engager en 2016 sont de 1 312 500 €.

2.2. Les travaux en parties privatives

Les copropriétaires éligibles aux aides de l'ANAH ont la possibilité de réaliser des travaux en parties privatives (changement de fenêtres, chaudière, volets, etc) et de bénéficier d'aides individuelles supplémentaires (en fonction des plafonds de ressources) entre 45 et 60 % du montant HT des travaux.

Depuis 2012, 14 copropriétaires ont pu en bénéficier pour un montant de 30 000 € de crédits ANAH et 13 000 € de l'Eurométropole de Strasbourg.

3. L'ingénierie financière

Au regard de leur capacité de financement, les copropriétaires n'étant pas en mesure de financer le montant total de leur quote-part de travaux, empruntent uniquement le montant de leur reste à charge.

3.1. Le versement des subventions ANAH

Pour les subventions ANAH, le règlement prévoit le versement :

- d'une avance de 40 % maximum des subventions ANAH au démarrage des travaux,
- 2 acomptes proportionnels à l'avancement des travaux dès lors qu'au moins 40 % des travaux sont réalisés sans pouvoir dépasser 70 % du montant de la subvention ANAH,
- le solde à la fin des travaux.

3.2. Le versement des subventions Eurométropole de Strasbourg

Pour les subventions Eurométropole de Strasbourg, les modalités des avances ont été décidées par délibération en Conseil du 28 novembre 2014 :

- 80 % des subventions sur travaux en parties communes dès le démarrage des travaux,
- 100 % des primes individuelles FART (à hauteur de 500 €) pour les copropriétaires éligibles.

Ces règles ont permis de fluidifier la trésorerie des copropriétés pour financer les travaux notamment pour la copropriété Spender où le chantier a été bloqué pendant quelques mois. Toutefois, au regard du bon état d'avancement des autres copropriétés, ces règles risquent de générer un fort décaissement en 2016, puisque plusieurs importantes copropriétés commencent les travaux la même année (Victor Hugo et Eléonore 2 soit au total 468 logements).

En outre, l'équipe de suivi animation a récemment réussi à mettre en place des prêts « avance de subventions » au nom des syndicats de copropriétaires.

L'avance de 80 % de subventions sur les fonds propres de l'Eurométropole de Strasbourg au démarrage des travaux n'est donc plus indispensable.

4. Proposition de nouvelles dispositions

4.1 Les subventions de l'Eurométropole de Strasbourg

Afin de lisser les décaissements, il est proposé d'adopter les nouvelles règles suivantes sur le versement des subventions de l'Eurométropole de Strasbourg :

- 30 % des crédits au démarrage des travaux,
- deux acomptes proportionnels à l'avancement des travaux dès lors qu'au moins 50 % des travaux sont réalisés sans pouvoir dépasser 70 % du montant de la subvention de l'Eurométropole de Strasbourg (30 % sur 50 % d'avancement, 30 % sur 70 % d'avancement),
- 10 % à la fin des travaux.

Ces règles seront applicables à partir de la date de délibération pour toutes les copropriétés en OPAH.

Le système des primes FART individuelles devant se terminer fin 2015, il est proposé de maintenir les règles d'attribution validées le 28 novembre 2014 soit 100 % au démarrage des travaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)

vu la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2008 validant le lancement d'une étude pré-opérationnelle pour la requalification des copropriétés en difficultés ;

vu la délibération du Conseil de communauté du 9 avril 2010 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat sur la période 2010-2015 ;

vu la délibération du Conseil de communauté du 27 mai 2011 autorisant le lancement d'un fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) ;

vu la délibération du Conseil de communauté du 27 janvier 2012 validant le lancement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) « copropriétés dégradées »;

vu la délibération du Conseil de communauté du 28 novembre 2014 validant les avances de subvention de la Communauté urbaine de Strasbourg aux copropriétés intégrées dans l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

*vu la Communication au Conseil de communauté du 25 septembre 2015
concernant le programme d'actions 2015 pour l'amélioration de l'habitat privé ;*

*après en avoir délibéré
approuve*

1) les nouvelles règles d'attribution des subventions Eurométropole de Strasbourg au syndicat des copropriétaires pour les travaux en parties communes de l'OPAH « copropriétés dégradées », subventions complémentaires aux subventions attribuées par l'Agence Nationale de l'Habitat ;

décide

1) le versement au syndicat des copropriétaires d'une avance de 30 % de la subvention de l'Eurométropole de Strasbourg dès le démarrage des travaux,

2) le versement au syndicat des copropriétaires de deux acomptes proportionnels à l'avancement des travaux dès lors qu'au moins 50 % des travaux sont réalisés sans pouvoir dépasser 70 % du montant de la subvention (30 % sur 50 % d'avancement, 30 % sur 70 % d'avancement) ;

3) le versement du solde au syndicat des copropriétaires à la fin des travaux.

autorise

3) l'imputation de la participation financière de la Communauté urbaine de Strasbourg pour les subventions aux propriétaires sur la ligne budgétaire Fonction 71 Nature 2042 HP 01 programme 568 dont le solde 2014 est à ce jour de 61 398 €.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Garantie du risque locatif (GRL) - remboursement de la prime d'assurance à divers bénéficiaires (propriétaires).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le remboursement de la prime d'assurance de la Garantie des Risques Locatifs (GRL) aux propriétaires bailleurs privés dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **2 645,58 €** (représentant **12 dossiers**).

Par délibération du 29 septembre 2009, le Conseil de communauté a en effet approuvé cette prise en charge, aux fins d'encourager le dispositif.

Pour mémoire, la GRL permet de loger tous ménages locataires à bas revenus (inférieurs à 1,5 SMIC pour une personne seule ou 3 SMIC pour deux personnes ou plus), notamment les demandeurs d'emplois, des familles monoparentales « travailleurs pauvres », les retraités modestes et les personnes percevant l'Allocation Adultes Handicapés (AAH), en garantissant entre autre aux propriétaires bailleurs privés le versement des loyers en cas de difficultés financières des locataires.

Afin de promouvoir ce dispositif, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé la prise en charge de la prime d'assurance des propriétaires bailleurs s'engageant dans la démarche sur son territoire (volume prévisionnel de 150 dossiers par an), au taux maximal en vigueur au moment du dépôt du dossier et sur la durée d'un bail (3 ans).

Le remboursement s'effectue au terme de chaque année d'exercice de la GRL (et donc de la location effective à un ménage modeste).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil de communauté du 29 septembre 2009
validant l'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg dans
les dispositifs de sécurisation des propriétaires bailleurs (GRL),*

*vu la délibération du Conseil de communauté du 29 septembre 2011
relative aux évolutions et aux modifications du dispositif GRL/CUS,
vu la délibération du Conseil de communauté du 3 mai 2013 relative aux
évolutions et au renouvellement de l'accord partenarial du dispositif GRL/CUS,
après en avoir délibéré
approuve*

*le versement d'un montant total de 2 645,58 €, au titre du dispositif GRL/CUS sur le
territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau
joint en annexe, pour 12 dossiers concernés,*

décide

*l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20421, HP01,
programme 7046, sur le budget 2015, dont le montant avant la présente Commission est
de 11 611,37 €.*

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Prénom(s) et nom(s) du ou des propriétaire(s)	Adresse du propriétaire	Adresse du logement	Commune du logement	Typologie du logement	Prénom et nom du locataire	Prénom et nom du colocataire	Nombre de personnes composant le ménage	N° de contrat d'assurance	Montant maximum de la prime
Ah Fen CHU SIN CHUNG représentant la SCI CHU-BUCER	20 rue des Nénuphars 68720 HOCHSTATT	10 rue Martin Bucer	STRASBOURG	1 pièce	Rim DAHMANI		1	8435246	129,80 €
Anne-Marie DESCHLER	1 rue du Canal 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	3 rue Léon Ungemach	SCHILTIGHEIM	3 pièces	William KOEHL	Stéphanie HUGUENEL	2	8425585	207,00 €
Olivier BERBACH	8 rue des Primevères 67150 ERSTEIN-KRAFFT	4 rue Sidonie Gabrielle Colette	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	3 pièces	Alexandra FRUTAU		2	8701294	218,88 €
Olivier BERBACH	8 rue des Primevères 67150 ERSTEIN-KRAFFT	4 rue Sidonie Gabrielle Colette	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	3 pièces	Fabrice CATTANEO		2	8715445	241,56 €
Yvette BOLTZ	13 avenue de Strasbourg 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	28b rue de Lingolsheim	HOLTZHEIM	3 pièces	Marine HAMY	Thomas DI PASCOLI	2	8435904	264,00 €
Jean-Luc BUCHER	9 rue de la Pierre Polie 67550 VENDENHEIM	14 rue Camille Clauss "Les Allées Saint Jacques"	MITTELHAUSBERGEN	4 pièces	Patrick MAROT		2	8422551	297,90 €
Vidal GARZON	13 rue de Bischwiller 67000 STRASBOURG	79 route des Romains	STRASBOURG	1 pièce	Stéphanie CHALGHOUM MATHURIN		2	8715690	158,00 €
Dominique THEVENIN	12 rue du Climont 67120 MOLSHEIM	10 rue des Magasins	STRASBOURG	2 pièces	Nicolas SORROCHE		1	287381	214,50 €
Cyrille VERGNAUD	16 rue des Mines 67110 GUNDERSHOFFEN	19 rue Adèle Riton	STRASBOURG	1 pièce	Raymond VILAPLANA		1	308107	146,19 €
Michel BERBACH	8 rue des Primevères 67150 ERSTEIN-KRAFFT	14 rue Lixenbuhl	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	3 pièces	Claude BOLLINGER	Thaïs BOLLINGER	3	8449117	364,80 €
Sébastien GALLOTTE	12d rue des Sangliers 68170 RIXHEIM	79 route des Romains	STRASBOURG	1 pièce	Albert THALGOTT		1	8705273	142,80 €
Marine SCHWARTZ	1 rue de Bretagne 67300 SCHILTIGHEIM	1 rue de Bretagne	SCHILTIGHEIM	4 pièces	Gilles GBIA	Amandine GBIA	3	8441153	260,15 €
Total									2 645,58 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Adaptation du logement au handicap - attribution de subventions à divers bénéficiaires.

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement d'une enveloppe globale de **16 408 €**, pour les différents projets listés en annexe, dans le cadre de l'aide versée pour l'adaptation du logement au handicap.

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, le Conseil de Communauté s'est en effet engagé par délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 « Evolution des aides relatives aux travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie des personnes » à soutenir financièrement une partie des travaux permettant le maintien à domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de cette aide sont les propriétaires occupants et les locataires dont les revenus sont inférieurs à un plafond de ressources revu chaque année. Ces plafonds sont à comparer avec les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Toutefois, si les revenus ont fortement baissé entre l'année N-2 et l'année N-1, il est possible de prendre en compte les revenus de l'année N-1.

Nombre de personnes dans le ménage	Ménages « très modestes »*	Ménages « modestes »*	Ménages Eurométropole de Strasbourg (+20% des plafonds « ménages modestes »)
1	14 300 €	18 332 €	21 998 €
2	20 913 €	26 811 €	32 173 €
3	25 152 €	32 242 €	38 690 €
4	29 384 €	37 669 €	45 203 €
5	33 633 €	43 117 €	51 740 €
personne supplémentaire	+ 4 239 €	+ 5 431 €	+ 6 517 €

* Plafonds de ressources ANAH

Les propriétaires bailleurs, qu'ils soient privés ou publics, peuvent percevoir une subvention lorsqu'ils réalisent ces travaux pour le compte de ces locataires.

Deux types de travaux sont pris en considération : l'aménagement des salles d'eau et l'aménagement des accès avec ascenseur ou plate-forme élévatrice.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg a été fixée à 25 % des travaux, avec un taux diminué à 20 % pour les propriétaires occupants à ressources « modestes » (nomenclature de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)) bénéficiant d'un taux de subvention de 35 % de l'agence et à 15 % pour les propriétaires occupants à ressources « très modestes » bénéficiant d'un taux de subvention de 50 % de l'ANAH.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

le versement de subventions pour un montant total de 16 408 €, au titre de l'adaptation du logement au handicap, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe.

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire 422 - 20422, programme 7032, HP01, dont le montant avant la présente Commission est de 90 317 €.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

"Adaptation du logement au handicap - attribution de subventions à divers bénéficiaires"

Bénéficiaires	Représentant légal	Dossier n°	Adresse	Coût (TTC) estimé des travaux retenus au titre du handicap	Coût (HT) estimé des travaux retenus au titre du handicap	Taux de la subvention	Strasbourg Eurométropole	CPAM	Conseil Départemental	CARSAT, MSA ou RSI	Caisses complémentaires	ANAH	PCH	Total subventions	Total en %
Nor-Eddine AZEROUAL		2015/075	19 rue des Tuileries 67800 HOENHEIM	17 715 €	7 370 €	20%	1 474 €	0 €	1 144 €			2 580 €	7 370 €	12 568 €	71%
André EBEL		2014/401	31 rue des Héros 67610 LA WANTZENAU	10 881 €	10 313 €	15%	1 547 €	0 €	2 967 €			5 157 €		9 671 €	89%
Marguerite FETTER		2014/601	1 rue Longchamps 67800 BISCHHEIM	1 997 €	1 815 €	15%	272 €	0 €	545 €			908 €		1 725 €	86%
Edgar GROSS		2014/724	4 rue des Merles 67114 ESCHAU	6 040 €	5 491 €	20%	1 098 €	0 €	1 373 €	0 €		1 922 €		4 393 €	73%
Marie IVENS		2014/279	3a rue Hofacker 67205 OBERHAUSBERGEN	7 235 €	6 577 €	20%	1 315 €	500 €	1 644 €			2 302 €		5 761 €	80%
Monique KOHL		2014/343	10 rue des Lilas 67205 OBERHAUSBERGEN	4 008 €	3 644 €	15%	547 €	0 €	1 093 €			1 822 €		3 462 €	86%
Romain KURZ	Steve KURZ	2014/406	20 route de Geispolsheim 67640 LIPSHEIM	7 128 €	6 480 €	20%	648 €	0 €	875 €			1 134 €	3 564 €	6 221 €	87%
Georges LORENTZ		2015/088	8 rue de Bischheim 67207 NIEDERHAUSBERGEN	4 708 €	4 280 €	20%	856 €		1 070 €			1 498 €		3 424 €	73%
Marcelline MECKES		2013/038	4 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG	6 524 €	5 793 €	15%	869 €	1 020 €	1 737 €			2 897 €		6 523 €	100%
Joseph MULLER		2015/113	11 rue du Maréchal Leclerc 67118 GEISPOLSHEIM	6 580 €	5 981 €	15%	897 €		1 794 €			2 991 €		5 682 €	86%
Mirta PROBST		2015/199	13 rue des Vergers 67201 OBERSCHAEFFOLSHEIM	4 125 €	3 910 €	25%	978 €	0 €	938 €					1 916 €	46%
Christiane RAUSCHKOLB		2014/740	3 rue Relinde 67200 STRASBOURG	6 012 €	5 466 €	15%	820 €	0 €	1 640 €			2 733 €		5 193 €	86%
Huguette SCHWAB		2014/349	12 rue de l'Observatoire 67000 STRASBOURG	4 579 €	4 579 €	20%	916 €	0 €	1 041 €			1 603 €		3 560 €	78%
Maria SERAFINI		2015/017	17 rue du Ried 67800 HOENHEIM	6 520 €	5 927 €	15%	889 €	0 €	1 778 €	0 €		2 964 €		5 631 €	86%
Angelina VECCHIONE		2014/569	10 rue du Cormorant 67460 SOUFFELWEYERSHEIM	5 019 €	4 563 €	15%	684 €		1 369 €			2 281 €		4 334 €	86%
Marie-Thérèse WEISSBECK		2014/526	13 rue des Capucins 67200 STRASBOURG	6 631 €	6 029 €	20%	1 206 €	0 €	1 507 €			2 110 €		4 823 €	73%
Paul WURTZ		2014/723	24 rue Neuve 67540 OSTWALD	10 209 €	9 280 €	15%	1 392 €	0 €	2 784 €			4 640 €		8 816 €	86%
Total				115 911 €	97 498 €		16 408 €	1 520 €	25 299 €	0 €	0 €	39 542 €	10 934 €	93 703 €	81%

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
 CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
 MSA : Mutualité Sociale Agricole
 ANAH : Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat
 PCH : Prestation de Compensation au Handicap (déduite du Coût (HT) des travaux retenus au titre du handicap avant le calcul de la subvention)
 L'aide financière n'a pas encore été communiquée par les organismes concernés.

Les différentes aides dépendent des droits personnels ouverts, des plafonds de ressources et des coûts de travaux retenus au titre du handicap.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter Mieux et Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) Copropriétés Dégradées - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement - au titre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » et au titre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) « Copropriétés Dégradées » - de subventions aux particuliers dont les listes figurent ci-jointes, pour une enveloppe globale de **213 102 €**.

Le Conseil de communauté a en effet approuvé, pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 :

- par délibération du 23 mars 2012, le Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » sur le territoire de la CUS,
- par délibération du 27 janvier 2012, l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) « Copropriétés Dégradées » pour six copropriétés en difficultés - Spender à Koenigshoffen, Einstein à Cronembourg, La Tour à la Meinau, Victor Hugo à Koenigshoffen et Eléonore I et II à Hautepierre.

Pour mémoire, le PIG et l'OPAH portent sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant notamment la maîtrise des loyers, les économies d'énergies, la résorption de l'habitat indigne et la lutte contre la vacance.

Les propriétaires occupants ou bailleurs (particuliers ou institutionnels) qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans, pour le PIG, et les propriétaires privés ou les syndicats des copropriétaires, pour l'OPAH, peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur. Les dossiers qui font l'objet de la présente délibération, qui vise à attribuer ces

aides complémentaires, ont été validés en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil de communauté du 27 juin 2008 validant le lancement
d'une étude pré-opérationnelle pour la requalification des copropriétés en difficultés ;
vu la délibération du Conseil de communauté du 9 avril
2010 validant la convention de délégation de compétence des
aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2010-2015 ;
vu la délibération du Conseil de communauté du 27 mai 2011 relative
au lancement d'un fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) ;
vu la délibération du Conseil de communauté du 27 janvier 2012 relative
aux modalités financières de l'OPAH « Copropriétés Dégradées » ;
vu la délibération du Conseil de communauté du 23 mars 2012
relative aux modalités financières du PIG Habiter Mieux ;
après en avoir délibéré
approuve*

- *le versement de subventions pour un montant total de 212 561 €, au titre du programme d'intérêt général Habiter Mieux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *le versement de subventions pour un montant total de 541 €, au titre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) « Copropriétés Dégradées »,
aux bénéficiaires mentionnés sur les tableaux joints en annexe, pour un total de 216 logements concernés,*

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20421, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2015 et suivants (sous réserve du vote des crédits correspondants), dont le montant de l'AP est de 2 873 572 €.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Date de la commission ANAH	N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Propriétaire	Adresse du propriétaire ou du mandataire	Type de propriétaire	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires (sauf *)	*ANAH Prime FART	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel des primes complémentaires
25/09/2015	67009461	avec travaux	Strasbourg	55 rue de la Ziegelau	M. Maxime DUBUC	2 rue Menges 67000 STRASBOURG	Bailleur	1	loyer social	Transformation d'usage	60 000 €	21 000 €		10%	7 500 €
25/09/2015	67009510	avec travaux	Strasbourg	24 rue du Rhin Tortu	Mme Sophie GATEL SCI RHIN TORTU	66 rue de la Ganzau 67100 STRASBOURG	Bailleur	1	loyer social	Classique (MD)	20 156 €	7 055 €	1 600 €	10%	3 516 €
25/09/2015	67009510	avec travaux	Strasbourg	24 rue du Rhin Tortu	Mme Sophie GATEL SCI RHIN TORTU	66 rue de la Ganzau 67100 STRASBOURG	Bailleur	2	loyer social	Classique avec Economie d'Energie	46 669 €	16 334 €	3 200 €	10%	7 667 €
25/09/2015	67009519	avec travaux	Strasbourg	15 rue des Mineurs	Mme Anne PELEGRIN SCI 15 RUE DES MINEURS	2 rue des Vergers 67120 MOLSHEIM	Bailleur	1	loyer social	Lourds avec Economie d'Energie	63 240 €	28 458 €	1 600 €	10%	7 824 €
25/09/2015	67009524	avec travaux	Fegersheim	7 rue Henri Ebel	M. Denis WENDLING SCI DU PRESBYTERE	11 route d'Eschau 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Bailleur	4	loyer social	Lourds avec Economie d'Energie	178 273 €	80 223 €	6 400 €	10%	25 327 €
25/09/2015	67009524	avec travaux	Fegersheim	7 rue Henri Ebel	M. Denis WENDLING SCI DU PRESBYTERE	11 route d'Eschau 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Bailleur	2	loyer social	Transformation d'usage	65 129 €	22 795 €		10%	9 513 €
25/09/2015	67009586	avec travaux	Strasbourg	29 avenue Jean Jaurès	M. Larry ABENSUR SCI ALN	8 rue Ettore Bugatti 67201 ECKBOLSHEIM	Bailleur	2	loyer social	Transformation d'usage	64 033 €	22 412 €		10%	9 403 €
25/09/2015	67009586	avec travaux	Strasbourg	29 avenue Jean Jaurès	M. Larry ABENSUR SCI ALN	8 rue Ettore Bugatti 67201 ECKBOLSHEIM	Bailleur	6	loyer social	Lourds avec Economie d'Energie	330 908 €	148 909 €	9 600 €	10%	46 591 €
25/09/2015	67009596	avec travaux	Reichstett	4 rue de La Wantzenau	M. et Mme Alain WENDLING	4 rue de la Wantzenau 67116 REICHSTETT	Occupant(TS)	1		Classique avec Economie d'Energie	12 201 €	6 100 €	2 000 €	15%	2 330 €
25/09/2015	67009599	avec travaux	Hoenheim	5 impasse du Soleil	M. Bertrand SCHUTZ	4 allée Berger 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE	Bailleur	2	loyer social	Lourds avec Economie d'Energie	161 664 €	72 749 €	3 200 €	10%	19 166 €
25/09/2015	67009613	avec travaux	Strasbourg	8 rue de Lupstein	M. Christophe SEVIN	15 rue de la Fromagerie 25110 VOILLANS	Bailleur	1	loyer social	Classique avec Economie d'Energie	11 477 €	4 017 €	1 600 €	10%	2 648 €
25/09/2015	67009462	avec travaux	Schiltigheim	10 rue de la Robertsau	M. Pierre LEGAYE SCI ROBERTSAU	5 rue du Parc 67990 OSTHOFFEN	Bailleur	4	loyer social	Lourds avec Economie d'Energie	127 550 €	57 398 €	6 400 €	10%	18 755 €
25/09/2015	67009465	avec travaux	Ostwald	1 rue de l'Eglise	Mme Régine JEHL SCI JEKKO	25 rue des Vignes 67202 WOLFISHEIM	Bailleur	2	loyer social	Lourds avec Economie d'Energie	177 344 €	79 805 €	3 200 €	10%	22 234 €
25/09/2015	67009465	avec travaux	Ostwald	1 rue de l'Eglise	Mme Régine JEHL SCI JEKKO	25 rue des Vignes 67202 WOLFISHEIM	Bailleur	1	loyer social	Transformation d'usage	36 702 €	12 846 €		10%	5 170 €
25/09/2015	67009527	avec travaux	Strasbourg	28 rue Saint Aloïse	M. Gilbert FASSEL	27 rue Sainte Odile 67560 ROSHEIM	Bailleur	1	loyer social	Classique (MD)	39 167 €	13 708 €		10%	5 417 €
	067 SLS 201412 0368	sans travaux	Mundolsheim	1 rue du Stade	Mme Marie-Madeleine HALTER	29b rue Principale 67240 SCHIRRHOFEN	Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €		0%	1 500 €
	067 SLS 201502 0028	sans travaux	La Wantzenau	9 rue de la Gare	Mme Florence KRANTZ SCI DU 9 RUE DE LA GARE	6 rue Neuve 67610 LA WANTZENAU	Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €		0%	1 500 €
	067 SLS 201502 036	sans travaux	La Wantzenau	9 rue de la Gare	Mme Florence KRANTZ SCI DU 9 RUE DE LA GARE	6 rue Neuve 67610 LA WANTZENAU	Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €		0%	1 500 €
	067 SLS 201303 038	sans travaux	Schiltigheim	13 rue de Mundolsheim	Mme Marie-Thérèse JUNDT	5 rue de Lampertheim 67550 VENDENHEIM	Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €		0%	1 500 €
	067 SLS 201503 0039	sans travaux	Schiltigheim	13 rue de Mundolsheim	Mme Marie-Thérèse JUNDT	5 rue de Lampertheim 67550 VENDENHEIM	Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €		0%	1 500 €
	067 SLS 201503 0040	sans travaux	Schiltigheim	13 rue de Mundolsheim	Mme Marie-Thérèse JUNDT	5 rue de Lampertheim 67550 VENDENHEIM	Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €		0%	1 500 €
	067 SLS 201503 0041	sans travaux	Vendenheim	42 rue du Général Leclerc	Mme Marie-Thérèse JUNDT	5 rue de Lampertheim 67550 VENDENHEIM	Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €		0%	1 500 €
	067 SLS 201503 0042	sans travaux	Vendenheim	42 rue du Général Leclerc	Mme Marie-Thérèse JUNDT	5 rue de Lampertheim 67550 VENDENHEIM	Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €		0%	1 500 €
	067 SLS 201503 0043	sans travaux	Vendenheim	42 rue du Général Leclerc	Mme Marie-Thérèse JUNDT	5 rue de Lampertheim 67550 VENDENHEIM	Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €		0%	1 500 €
	067 SLS 201503 0044	sans travaux	Vendenheim	42 rue du Général Leclerc	Mme Marie-Thérèse JUNDT	5 rue de Lampertheim 67550 VENDENHEIM	Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €		0%	1 500 €
	067 SLS 201503 0047	sans travaux	Strasbourg	2 rue de la Charmille	M. Roland WOLF	10 rue Victor Hugo 67120 DUPPIGHEIM	Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €		0%	1 500 €
	067 SLS 201503 0071	sans travaux	Strasbourg	63 rue des Petites Fermes	M. Laurent FUCCHERI	5 rue de Souffelweyersheim 67800 HOENHEIM	Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €		0%	1 500 €
	067 SLS 201505 0134	sans travaux	Schiltigheim	16a rue Principale	Mme Andrée MÜNCHENBACH - KELLER	16a rue Principale 67300 SCHILTIGHEIM	Bailleur	1	loyer social		0 €	0 €		0%	1 500 €
Total								44			1 394 513 €	593 808 €	38 800 €		212 561 €

date de la commission ANAH	N° dossier	Commune	Adresse de l'immeuble	Type de propriétaire	Propriétaire	Adresse du propriétaire ou du représentant	Mandataire	Nombre de bâtiments	Nombre de logements	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel	CUS Taux	CUS Montant total prévisionnel y compris les primes complémentaires
18/09/2014	67008007*	Strasbourg	100, 100A et 100B route des Romains 65, 65A et 65B rue des Petites Fermes	Syndicat de copropriétaires	Copropriété VICTOR HUGO Représentée par Mme Carmen ROIG Présidente du syndicat des copropriétaires	100a route des Romains 67000 STRASBOURG	FONCIA LOBSTEIN / SOGESTIM	1	144	Parties communes	5 408 €	2 704 €	10%	541 €
Total									144		5 408 €	2 704 €		541 €

*Engagement complémentaire au dossier - montant total sur ce dossier de la subvention Anah : 26 693 € et l'aide globale de l'Eurométropole : 5 339 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Diagnostic accessibilité du bailleur La Strasbourgeoise Habitat - Attribution d'une subvention.

La société d'HLM La Strasbourgeoise Habitat a fait réaliser un diagnostic accessibilité de son parc de logements entre novembre 2014 et juin 2015.

Dans ce cadre, 462 logements ont fait l'objet d'une visite de l'opérateur afin d'établir le niveau d'accessibilité du bâtiment, des parties communes et des logements.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière sur la base des 462 logements visités sur son territoire.

Conformément à la délibération du 20 décembre 2013, la subvention potentielle est de 5€ au logement diagnostiqué (c'est à dire comprenant une visite sur place), en plafonnant la subvention à 50% de la dépense.

La Strasbourgeoise Habitat ayant dépensé 2 586 € TTC, la subvention de l'Eurométropole est plafonnée à 1 293 € TTC.

Ainsi, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accorder à la société d'HLM La Strasbourgeoise Habitat, une subvention de 1 293 € dans le cadre de la réalisation de son diagnostic accessibilité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
vu la délibération du Conseil de Communauté du 20 décembre
2013 relative à la mise en place d'un système d'aides pour la
réalisation de diagnostic accessibilité des logements locatifs sociaux,
approuve*

le versement d'une participation communautaire d'un montant total de 1 293 €, pour la réalisation du diagnostic du parc des logements de la société La Strasbourgeoise Habitat ;

décide

l'imputation de la dépense globale de 1 293 € sur les crédits disponibles au budget 2015 (fonction 70 – nature 20422 - activité HP01 - Prog 7032) et dont le disponible avant la présente Commission Permanente (Bureau) est de 101 483 €.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Aide à l'accession à la propriété de logements neufs par des ménages à revenus modestes.

Par délibération en date du 15 avril 2011, le Conseil de Communauté a décidé la mise en place d'un dispositif d'aide à l'accession sociale. Ce dispositif vise à aider les ménages les plus modestes à acquérir un logement (appartement ou maison) neuf sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il consiste à verser une subvention de :

- 2 000 € pour les ménages composés d'une ou deux personnes,
- 3 000 € pour les ménages de trois personnes,
- et 4 000 € pour les ménages composés de quatre personnes ou plus.

Les ménages demandeurs sont soumis aux plafonds de ressources de la quatrième catégorie de revenus retenue pour l'attribution du Prêt à Taux Zéro Plus telle que définie dans la loi de Finances 2011.

Le versement de la subvention est conditionné par l'achat effectif d'un logement neuf de qualité énergétique Bâtiment Basse Consommation (BBC RT 2012).

Les attributaires disposent d'un an pour demander le paiement de cette subvention.

La présente délibération porte sur l'attribution d'une subvention à 19 ménages (liste jointe en annexe), pour un montant total de 57 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
Vu la délibération du 15 avril 2011 portant ouverture du dispositif de
l'aide à l'accession sociale sur le territoire de l'Eurométropole de
Strasbourg et mise en place d'une subvention pour les ménages y entrant,
après en avoir délibéré,
approuve*

l'attribution de subventions pour un montant total de 57 000 € au titre du dispositif de l'aide à l'accession sociale aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-joint en annexe,

décide

l'imputation de ces subventions sur la ligne budgétaire, fonction 70, nature 20421, HP 01, AP 0179, programme 816, sur le budget 2015, dont le montant disponible AP avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 1 626 000 €.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

N°	PETITIONNAIRE	PERSONNES PAR MENAGE	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	LIEU ACQUISITION	MONTANT SUBVENTION
1	Madame ANTOINE Nathalie	3	14 rue du Muguet	67400	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	LINGOLSHEIM	3 000
2	Monsieur ARMAND Malek	3	8 rue Mozart	67380	LINGOLSHEIM	LINGOLSHEIM	3 000
3	Madame ABDENNOUCHE ép. BAHLOUL Salima et BAHLOUL Nadir	5	5 rue Sénèque	67200	STRASBOURG	STRASBOURG	4 000
4	Monsieur BLUNTZER Arnaud	1	2 passage d'Osthouse	67100	STRASBOURG	STRASBOURG	2 000
5	Madame BOUKRI dit KADRI Agnès	3	6 rue des Balayeurs	67000	STRASBOURG	STRASBOURG	3 000
6	Madame CONTINO Eugénie	1	24 route du Kochersberg	67990	OSTHOFFEN	STRASBOURG	2 000
7	Monsieur DORAY Vincent	1	6 quai Mathiss	67000	STRASBOURG	STRASBOURG	2 000
8	Madame BOUKROUNA ép. EL AMMARI Fathia et EL AMMARI Ali	5	12 rue de Soleure	67380	LINGOLSHEIM	LINGOLSHEIM	4 000
9	Madame BOYMOUCHAKIAN ép. GHALIDJIAN Christine et Monsieur GHALIDJIAN Arthur	6	17 rue Guillaume Apollinaire	67200	STRASBOURG	STRASBOURG	4 000
10	Madame GUALA Céline	1	24B rue de Lorraine	67400	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	STRASBOURG	2 000
11	Madame DENNI ép. HIS Céline et Monsieur HIS Emmanuel	4	5 rue Schutterlin	67100	STRASBOURG	STRASBOURG	4 000
12	Madame KARABULUT ép. KARADAVUT Sümeyye et KARADAVUT Secattin	3	11 Nouvelle Cité	67380	LINGOLSHEIM	LINGOLSHEIM	3 000
13	Madame ALI AHMED ép. OULHADJ Kahina et OULHADJ Kamal	4	40 rue des Poilus	67300	SCHILTIGHEIM	OSTWALD	4 000
14	Monsieur RUOFF Raphaël	1	3 rue Beyerle	57565	NIDERVILLER	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	2 000
15	Madame SPENLE Nathalie	1	12 rue de Matzenheim	67100	STRASBOURG	STRASBOURG	2 000
16	Madame CHEVALIER Marie et Monsieur STRECKER Julien	4	1A rue des Prés	67800	BISCHHEIM	BISCHHEIM	4 000
17	Madame CUN ép. VONG Vong Cu et VONG Cong Phuc	5	6 rue Guillaume Apollinaire	67200	STRASBOURG	STRASBOURG	4 000
18	Madame ERDOGAN ép. YILMAZ Mélanie et YILMAZ Köksal	3	22A rue Vincent Scotto	67400	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	STRASBOURG	3 000
19	Madame ZUCHNER Clara	1	26B rue des Vosges	67114	ESCHAU	STRASBOURG	2 000
						TOTAL :	57 000

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

BATIGERE NORD-EST - Droit commun 2012 - Souffelweyersheim - 21 route de Brumath - Opération d'acquisition amélioration de 3 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) - Participations financières - Garanties d'emprunts.

La SA d'HLM Batigère Nord-Est a acquis un immeuble situé à Souffelweyersheim – 21, route de Brumath, en vue d'y réaliser 3 logements sociaux financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Les travaux à réaliser sont :

- au rez-de-chaussée : restructuration complète de l'ancien restaurant pour y créer un logement de type 4.
- au 1^{er} étage : division en 2 volumes de l'ancien logement avec réhabilitation complète, reprise plancher 1^{er} étage, changement couverture, isolation des combles, changement des menuiseries extérieures, ravalement façade, cloisonnement intérieur, réfection de l'intégralité des installations électriques, mise en place de chaudières individuelles gaz, radiateurs à accumulation, mise en place des appareils sanitaires en intégralité, VMC collective, raccordement au réseau d'assainissement, faïence, revêtements de sols, peinture, placards
- parties communes : création d'un local poubelles et d'un local vélos, ajout d'un escalier extérieur permettant la desserte des logements au 1^{er} étage, mise en place de boîtes aux lettres, aménagement stationnement extérieur, plantations.

La demande de permis de construire a été déposée le 16 avril 2013 et l'arrêté portant permis de construire a été délivré le 9 juillet 2013 (PC n° 67471 13 V0005).

L'acte de vente a été signé le 31 octobre 2007.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant total de 27 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs aidés

d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts d'un montant total de 222 000 € qui seront contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5% du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission Permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 29 octobre 2012;
vu le contrat de prêt signé entre la SA d'HLM Batigère Nord-Est, ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition-amélioration de 3 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à Souffelweyersheim – 21 route de Brumath:

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM Batigère Nord-Est d'un montant total de 27 000 €:*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) : (9 000 € x 3) = 27 000 €*

- *la garantie, à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 222 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.*

Ce prêt constitué de 2 lignes de prêt dont les caractéristiques financières de chaque ligne sont mentionnées ci-dessous :

Ligne du Prêt 1 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLAI</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>73 000 €</i>
<i>Durée totale :</i>	<i>40 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0.20%</i> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Profil d'amortissement :</i>	<i>Amortissement déduit avec intérêts différés</i> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	<i>« Double révisabilité limitée » (DRL)</i>
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	<i>De 0,00% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A).</i> <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.</i>

Ligne du Prêt 2 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLAI Foncier</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>149 000 €</i>
<i>Durée totale :</i>	<i>50 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0.20%</i> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Profil d'amortissement :</i>	<i>Amortissement déduit avec intérêts différés</i> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la

	<i>différence est stockée sous forme d'intérêts différés.</i>
<i>Modalité de révision :</i>	<i>« Double révisabilité limitée » (DRL)</i>
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	<i>De 0,00% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 27 000 € :

- 50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux, et du coût de revient définitif de l'opération;*

b) l'imputation de la dépense globale 27 000 € sur les crédits disponibles au budget 2015 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20421 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible avant le présent conseil est de 30 741 069,95 € ;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2015,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM Batigère Nord-Est (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Bailleur : **BATIGERE NORD EST**

Numéro de référence

2012185

Contact:

Tél:

Acquisition amélioration	Nombre de Logements	Opération:	
	3	Identification	
		Commune	Souffelweyersheim
		Quartier	
		Numéro	21
	Adresse	Rte de Brumath	

Financement droit commun			Demande de subvention	■	Garantie d'emprunt	■
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Organisme prêteur:			
PLAI	3	27 000,00 €	Collecteur			
			CDC			
Total subventions Eurométropole		27 000,00 €				

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Individuel type: GAZ

Détail de l'opération								
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)			
T1	1	38,97	43,39	50,20 €	238,21 €			
T2	1	50,19	54,62	59,60 €	299,86 €			
T4	1	84,19	92,75	88,00 €	509,20 €			
Total	3	173,35	190,76					
Nombre de logements adaptés au handicap:							0	
Nombre de grands logements:								
Détail des postes de charges:							Loyer mensuel au m²:	
eau froide, électricité partie commune, entretien VMC, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, entretien chaufferie + conduit chauffage, taxes enlèvement ordures ménagères							PLAI	5,49 €

Ratios			
Charges immobilières	52 234,00 € / logement	prix au m² de SH	3 376,52 €
Cout des travaux	133 380,67 € / logement	prix au m² de SU	3 068,35 €
Prestations intellectuelles	9 491,67 € / logement	prix au m² de SC	

Plan de financement (€ TTC)							
DEPENSES				RECETTES			
Charges immobilières	156 702,00 €	26,77%	Subventions	88 650 €	15,15%		
Cout des travaux	400 142,00 €	68,36%	ETAT	31 500,00 €	5,38%		
Prestations intellectuelles	28 475,00 €	4,86%	Etat	31 500,00 €	5,38%		
			Eurométropole	27 000,00 €	4,61%		
			PLAI	27 000,00 €	4,61%		
			Région	17 000,00 €	2,90%		
			Conseil général	13 150,00 €	2,25%		
			Emprunts	244 000,00 €	41,69%		
			Prêt PLAI Foncier	149 000,00 €	25,46%		
			Prêt PLAI Construction	73 000,00 €	12,47%		
			Prêt Collecteur	22 000,00 €	3,76%		
			Fonds propres	252 669,00 €	43,17%		
Total	585 319,00 €	100,00%	Total	585 319,00 €	100,00%		

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

**BATIGERE NORD-EST - Droit commun 2012 et 2013 - ANRU 2012 -
Strasbourg - ZAC Danube - Rue Rosa Bonheur - Opération de construction
neuve de 36 logements dont 25 financés en Prêt locatif à usage social (dont
15 en reconstruction de l'offre ANRU) et 11 financés en Prêt locatif aidé
d'intégration (dont 9 en Prêt locatif aidé d'intégration adapté) - Participations
financières - Garanties d'emprunts.**

La SA d'HLM Batigère Nord-Est a acquis un terrain situé à Strasbourg - ZAC Danube – Ilôt H1 - rue Rosa Bonheur, auprès de la Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS), en vue d'y réaliser un programme de 36 logements sociaux.

Dans le cadre de la convention ANRU du PRU du quartier Neuhof, la SA d'HLM Batigère Nord-Est s'est engagée à construire 15 logements locatifs sociaux, dont 2 T5, pour participer à la reconstitution de l'offre résidentielle hors-site, de ce fait, l'Eurométropole est sollicitée pour l'attribution de l'aide financière allouée sur la base de la maquette ANRU.

A ces 15 logements de reconstitution de l'offre s'ajoutent 21 logements financés en droit commun dont 10 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 11 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Parmi ces 11 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), la SA d'HLM Batigère Nord-Est a répondu à l'appel à projets lancé par l'Etat en 2013 pour la création de PLAI adaptés à bas niveau de quittance.

Par courrier du 28 février 2014, le comité de gestion du Fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS) a donné son accord pour 9 logements et a attribué une subvention exceptionnelle de 22 500 €. Ces 9 logements auront un loyer + charges inférieur au niveau APL.

La demande de permis de construire a été déposée le 28 décembre 2012 et l'arrêté portant permis de construire a été délivré le 1^{er} octobre 2013 (PC n° 67482 12 V0465).

L'acte de vente a été signé le 18 décembre 2014.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant total de 250 058 €, allouée sur la base de la maquette ANRU, des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et des Prêts locatifs à usage social (PLUS) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts d'un montant total de 3 236 000 € qui seront contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5% du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission Permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu les décisions de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 11 décembre 2012 et du 13 juin 2014 ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre de l'ANRU du 29 mai 2015;
vu le contrat de prêt signé entre la SA d'HLM
Batigère Nord-Est, ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de construction neuve de 36 logements dont 11 financés en Prêt locatif aidé d'intégration et 25 financés en Prêt locatif à usage social située à Strasbourg – ZAC Danube – rue Rosa Bonheur:

- le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM Batigère Nord-Est d'un montant total de 250 058 €:

* au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale en Prêt locatif à usage social (PLUS) : $(5\,000\text{ €} \times 10) = 50\,000\text{ €}$

* au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) : $(9\,000\text{ €} \times 11) = 99\,000\text{ €}$

* au titre de la performance énergétique « BBC » : $(15\text{ €} \times 1\,353\text{ m}^2\text{ Surface de plancher}) = 20\,295\text{ €}$

* au titre de l'ANRU : 80 763 €, montant inscrit dans la maquette financière contractualisée avec l'ANRU, y compris surcharge foncière.

- la garantie, à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 236 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué de 4 lignes de prêt dont les caractéristiques financières de chaque ligne sont mentionnées ci-dessous :

Ligne du Prêt 1 :

Ligne du prêt :	PLAI
Montant du prêt :	616 000 €
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0.20% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	« Double révisabilité limitée » (DL)
Taux de progressivité des échéances :	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Ligne du Prêt 2 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLAI Foncier</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>250 000 €</i>
<i>Durée totale :</i>	<i>50 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i>Taux du Livret A</i> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0.20% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
<i>Profil d'amortissement :</i>	<i>Amortissement déduit avec intérêts différés</i> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	« Double révisabilité limitée » (DL)
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Ligne du Prêt 3 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLUS</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>1 524 000 €</i>
<i>Durée totale :</i>	<i>40 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i>Taux du Livret A</i> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0.60% Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
<i>Profil d'amortissement :</i>	<i>Amortissement déduit avec intérêts différés</i> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	« Double révisabilité limitée » (DL)
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de

	<i>Prêt en cas de variation du taux du Livret A).</i> <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.</i>
--	---

Ligne du Prêt 4 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLUS Foncier</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>846 000 €</i>
<i>Durée totale :</i>	<i>50 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i>Taux du Livret A</i> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0.60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Profil d'amortissement :</i>	<i>Amortissement déduit avec intérêts différés</i> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	<i>« Double révisabilité limitée » (DL)</i>
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	<i>De 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A).</i> <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

- a) des modalités de versement de la subvention de 250 058 € :
- 50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
 - 30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
 - le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux, d'une attestation d'atteinte de la performance énergétique « BBC », d'une attestation de la surface de plancher et du coût de revient définitif de l'opération;
- b) l'imputation de la dépense globale de 169 295 € sur les crédits disponibles au budget 2015 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20421 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible avant le présent conseil est de 30 741 069 € ;
- c) l'imputation de la dépense globale de 80 763 € sur les crédits disponibles au budget 2015 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20421 – activité HP01- prog 567 – AP 0117) dont le disponible avant le présent conseil est de 5 852 399 € ;
- d) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2015,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM Batigère Nord-Est (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Bailleur : **BATIGERE NORD EST**

Numéro de référence

2013038

Contact:

Tél:

2012037

2014110

Construction neuve	Nombre de Logements	Opération:	
	36	Identification	
		Commune	Strasbourg
		Quartier	Neudorf / Schluthfeld / Port du Rhin / Musau
		Numéro	
	Adresse	ZAC Danube - rue Rosa Bonheur	

Financement			ANRU et Droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
Montant arrêté maquette ANRU	15	80 763,00 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
PLUS	10	50 000,00 €	Organisme prêteur:	
PLAI	11	99 000,00 €	Collecteur	
BBC	21	20 295,00 €	CDC	
Total subventions Eurométropole :		250 058,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	BBC
Chauffage:	Collectif type: Chauffage urbain

Détail de l'opération										
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI (SU)				
T2	8	44,28	46,03	96,85 €	309,32 €	274,80 €				
T3	14	63,31	65,65	130,55 €	441,17 €	391,93 €				
T4	12	78,85	81,10	158,85 €	544,99 €	484,17 €				
T5	2	93,70	95,65	184,45 €	642,77 €	571,03 €				
Total	36	2374,18	2 451,84							
Loyer mensuel au m²:										
Nombre de logements adaptés au handicap: 0										
Nombre de grands logements: 2										
Détail des postes de charges:										
électricité partie commune, entretien VMC, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, entretien chaufferie + conduit chauffage, taxes enlèvement ordures ménagères, abonnement câble, eau partie commune, Chauffage (chauffage urbain), Entretien robinetterie										

Ratios			
Charges immobilières	36 392,51 € / logement	prix au m² de SH	2 214,56 €
Cout des travaux	98 323,80 € / logement	prix au m² de SU	2 152,85 €
Prestations intellectuelles	12 529,38 € / logement	prix au m² de SC	

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	1 310 130,18 €	24,72%	Subventions	798 262,00 €	15,06%
Cout des travaux	3 539 656,86 €	66,78%	ETAT	257 506,00 €	4,86%
Prestations intellectuelles	451 057,56 €	8,51%	DAS modificative	158 006,00 €	2,98%
			PLAI	55 000,00 €	1,04%
			Surcharge foncière PLAI	22 000,00 €	0,42%
			Subvention PLAI Adaptés	22 500,00 €	0,42%
			Eurométropole	250 058,00 €	4,72%
			Montant arrêté maquette ANRU	80 763,00 €	1,52%
			PLAI	99 000,00 €	1,87%
			PLUS	50 000,00 €	0,94%
			Performance énergétique BBC	20 295,00 €	0,38%
			Conseil départemental	23 723,00 €	0,45%
			Région	132 975,00 €	2,51%
			Cilgère	112 000,00 €	2,11%
			Surcharge foncière collecteur	22 000,00 €	0,42%
			Emprunts	3 500 000,00 €	66,03%
			Prêt PLUS Foncier	846 000,00 €	15,96%
			Prêt PLUS Construction	1 524 000,00 €	28,75%
			Prêt PLAI Foncier	250 000,00 €	4,72%
			Prêt PLAI	616 000,00 €	11,62%
			Prêt collecteur	264 000,00 €	4,98%
			Fonds propres	1 002 582,60 €	18,91%
Total	5 300 844,60 €	100,00%	Total	5 300 844,60 €	100,00%

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

CUS HABITAT - ANRU 2012. Strasbourg (Neuhof) / 1,3,5,7 rue Brantôme et 10,12,14 rue Thiviers - opérations de résidentialisation et de réhabilitation de 91 logements. Participations financières et garantie d'emprunts.

Ce programme porte sur la réhabilitation et la résidentialisation de 91 logements, situés rues Brantôme et Thiviers à Strasbourg.

Cet ensemble d'immeubles de logements collectifs est la propriété de CUS-HABITAT depuis sa construction en 1959. Il est composé de 91 logements répartis en 10 adresses et a été réhabilité une première fois entre 1982 et 1989 dans le cadre du programme « Habitat et Vie Sociale ».

Les caractéristiques de l'opération et le plan de financement concernant la réhabilitation et la résidentialisation sont joints en annexe (annexes 1 et 2).

L'attestation de non opposition relative à une déclaration de travaux a été délivrée le 14 mai 2013.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution de l'aide financière allouée au titre des travaux de réhabilitation et de résidentialisation de logements locatifs aidés ainsi que pour sa garantie aux Prêts à l'amélioration (PAM) d'un montant de 2 500 000 €, emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)

Vu la délibération du Conseil CUS du 26 mai 2000 concernant les modalités financières au titre du Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant la mise à jour des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu les décisions de subvention de l'Etat au titre de l'ANRU du 8 juillet 2014 ;

Vu les contrats de prêts signés entre l'OPH CUS-Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

après en avoir délibéré

approuve

pour les opérations de réhabilitation et de résidentialisation de 91 logements, situés à Strasbourg (Neuhof) / 1,3,5,7 rue Brantôme et 10,12,14 rue Thiviers :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH CUS-Habitat d'un montant total de 267 765 € dont le montant est inscrit dans la maquette ANRU.

** au titre de la réhabilitation = 235 005 €*

** au titre de la résidentialisation = 32 760 €*

- la garantie, à hauteur de 100 % du remboursement des prêts d'un montant total de 2 500 000 € souscrits par l'OPH CUS-Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

<i>PAM (réhabilitation)</i>	
<i>Montant du prêt :</i>	<i>2 100 000 €</i>
<i>Durée totale du prêt :</i>	<i>25 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0,60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
<i>Profil d'amortissement :</i>	<i>Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.</i>

<i>Modalité de révision :</i>	« Double révisabilité limitée» (DL)
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	De 0% à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

<i>PAM (résidentialisation)</i>	
<i>Montant du prêt :</i>	400 000 €
<i>Durée totale du prêt :</i>	10 ans
<i>Périodicité des échéances :</i>	Annuelle
<i>Index :</i>	Livret A
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
<i>Profil d'amortissement :</i>	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	« Double révisabilité limitée» (DL)
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	De 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale des contrats de prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH CUS-Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPH CUS-Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée des contrats de prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci ;

décide

pour les opérations de réhabilitation et de résidentialisation de 91 logements, situés à Strasbourg (Neuhof) / 1,3,5,7 rue Brantôme et 10,12,14 rue Thiviers :

a) des modalités de versement de la subvention 267 765 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 267 765 € sur les crédits disponibles au budget 2015 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204181– activité HP01- prog 567 – AP 0117) dont le disponible avant la présente Commission Permanente (Bureau) est de 1 438 605€ ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPHCUS-Habitat.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Numéro de référence 2012-055

Bailleur : CUS HABITAT

Contact: Pierre Vynckier

Tél:

Opération:	
Identification	opération de réhabilitation de 91 logements
Commune	Strasbourg
Quartier	Neuhof
Numéro	1,3,5,7 □ 10,12,14
Adresse	rue de Brantome □ rue Thiviers

Financement		ANRU		Demande de subvention <input checked="" type="checkbox"/>		Garantie d'emprunt <input checked="" type="checkbox"/>	
	Nombre Logements	Subvention EmS	Organisme prêteur:				
PLAI	0	- €	CDC	<input checked="" type="checkbox"/>			
PLUS	0	- €	DEXIA	<input type="checkbox"/>			
PLS	0		CFF	<input type="checkbox"/>			
PALULOS	91	235 005 €	Autre(s)				
Autres (*)		- €					
Total subventions EmS :		235 005,00 €					

Description de l'opération			
Performance énergétique:	THPE <input type="checkbox"/>	BBC <input type="checkbox"/>	Bâtiment passif <input type="checkbox"/>
Chauffage:	Individuel <input type="checkbox"/>	Collectif <input checked="" type="checkbox"/>	type: Gaz

Détail de l'opération					
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS après travaux
T1					
T2					
T3	8	59,00	99,13	168 €	327 €
T4	53	71,47	111,81	214 €	369 €
T5	29	80,97	123,41	273 €	407 €
> T5	1	166,00	233,00	386 €	769 €
Total	91	6774,00	10 531,00		

Loyer mensuel:

PLAI	- €
PLUS	- €
PLUS CD	- €
PLS	- €
PALULOS AVANT TRAVAUX	2,79 €
PALULOS APRES TRAVAUX	3,30 €

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	30

Détail des postes de charges:

Ratios			
Prix d'acquisition / logement :	- €	prix au m² de Sh	466,43 €
Prix travaux / logement :	29 427,32 €	prix au m² de Su	300,03 €
Prix de revient / logement :	33 018,05 €		

Plan de financement (€ TTC)			
DEPENSES		RECETTES	
Charge Immobilière	- €	0%	Subventions
Coût des travaux	2 910 793 €	89%	ETAT
Prestations Intellectuelles	248 816 €	11%	Eurométropole de Strasbourg
			7% du cout des travaux
			concertation locative (152 € x 91)
			Conseil Départemental
			Emprunt
			Prêt PAM
			Fonds propres
Total	3 159 609 €	100,00%	721 855 €
			23%
			455 000 €
			221 173 €
			13 832 €
			31 850 €
			2 100 000 €
			66%
			2 100 000 €
			337 754 €
			11%
Total	3 159 609 €	100,00%	3 159 609 €
			100,00%

Observations:	
Les travaux de réhabilitation portent sur :	
- l'isolation thermique extérieure,	
- la réfection de la toiture, des balcons et des garde-corps,	
- la rénovation des halls d'entrée,	
- la mise en place d'un contrôle d'accès et d'un désenfumage des cages d'escaliers,	
- le remplacement des sanitaires,	
- la réfection de murs et sols des pièces humides,	
- la mise aux normes des installations électriques,	
- le remplacement des portes palières.	

Bailleur : CUS HABITAT

Numéro de référence

2012064

Contact:

Tél:

RESID	Nombre de Logements	91	Opération:	
			Identification	opération de résidentialisation de 91 logements
			Commune	Strasbourg
			Quartier	Neuhof
			Numéro	1,3,5,7 et 10,12,14
		Adresse	rue de Brantome et rue Thiviers	

Financement			ANRU	
			Demande de subvention	■
			Garantie d'emprunt	■
			Organisme prêteur:	CDC
Type	Nombre Logements	Subvention CUS		
PALULOS	91	32 760 €		
Total subventions CUS :		32 760,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif
type:	Gaz

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOSAV Trav	
T3	8	59	99	173,23 €	327,11 €	276,56 €	
T4	53	71	112	205,15 €	368,98 €	311,95 €	
T5	29	81	123	258,00 €	407,27 €	344,32 €	
T6+	1	166	233		768,90 €	650,07 €	
Total	91	6 774,00	10 531,00				
							Loyer mensuel au m²:
Nombre de logements adaptés au handicap:							0
Nombre de grands logements:							30
Détail des postes de charges:							

Ratios			
Cout des travaux	6 984,10 €	/ logement	prix au m² de SH
Prestations intellectuelles	424,67 €	/ logement	prix au m² de SU
			prix au m² de SC

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	635 553 €	94%	Subventions	273 993 €	39%
Prestations intellectuelles	38 645 €	6%	ETAT	163 800 €	24%
			Etat	163 800 €	
			Eurométropole de Strasbourg	32 760,00 €	5%
			PALULOS	32 760,00 €	
			Conseil Départemental	44 673,00 €	7%
			Emprunts	400 000,00 €	57%
			Prêt PAM	400 000,00 €	
			Fonds propres	32 965 €	5%
Total	674 198,00	100,00%	Total	706 958,00 €	100,00%

Observations:
Le programme de résidentialisation porte sur : - l'aménagement des abords d'immeubles, - la création ou la réfection des cheminements piétons et voies de circulation, - le retraitement des espaces verts, - la mise en place d'abris pour tri sélectif.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

CUS HABITAT - ANRU 2012. Strasbourg (Hautepierre) / 51 à 58 Boulevard Balzac et 48 à 50 place Stendhal - opérations de réhabilitation de 181 logements. Participations financières.

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine de Hautepierre, l'OPH CUS-Habitat a prévu des travaux de réhabilitation sur trois mailles du quartier, la maille Jacqueline, la maille Karine et la maille Catherine.

Les réhabilitations et résidentialisations ciblées par l'OPH CUS-Habitat portent sur 473 logements au total.

Les 181 logements concernés par l'opération de réhabilitation se situent au 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 rue Balzac et 48, 49, 50 place Stendhal à Strasbourg.

Les caractéristiques de l'opération et le plan de financement concernant la réhabilitation sont joints en annexe (annexe 1).

L'attestation de non opposition relative à une déclaration de travaux a été délivrée le 30 avril 2012.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution de l'aide financière allouée au titre des travaux de réhabilitation de logements locatifs.

Les emprunts à contracter par l'OPH CUS-HABITAT pour la réalisation de cette opération font d'ores et déjà l'objet d'une garantie globale (LOG) en date du 12 juillet 2012.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)

Vu la délibération du Conseil CUS du 26 mai 2000 concernant les modalités financières au titre du Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant la mise à jour des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu la décision de subvention de l'Etat au titre de l'ANRU du 18 juillet 2012 ;

après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération de réhabilitation de 181 logements, situés à Strasbourg (Hautepierre) / 51,52,53,54,55,56,57,58 rue Balzac et 48,49,50 place Stendhal :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH CUS-Habitat d'un montant total de 141 542 € dont le montant est inscrit dans la maquette ANRU.

décide

pour l'opération de réhabilitation de 181 logements, situés à Strasbourg (Hautepierre) / 51,52,53,54,55,56,57,58 rue Balzac et 48,49,50 place Stendhal :

a) des modalités de versement de la subvention 141 542 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 141 542 € sur les crédits disponibles au budget 2015 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204181– activité HP01- prog 567 – AP 0117) dont le disponible avant la présente Commission Permanente (Bureau) est de 1 438 605€ € ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH CUS-Habitat.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

Rendu exécutoire après

**transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Numéro de référence 2012-060

Bailleur : CUS HABITAT

Contact: Pierre Vynckier

Tél:

		Opération:
	Nombre de Logements	Identification opération de réhabilitation
Réhabilitation	181	Commune Strasbourg
		Quartier HautePierre
		Numéro 51-58-48-50
		Adresse rue Balzac : rue Stendhal

Financement		ANRU	Demande de subvention <input checked="" type="checkbox"/>	Garantie d'emprunt <input checked="" type="checkbox"/>
	Nombre Logements	Subvention EmS	Organisme prêteur:	
PLAI	0	- €	CDC <input checked="" type="checkbox"/>	
PLUS	0	- €	DEXIA <input type="checkbox"/>	
PLS	0		CFF <input type="checkbox"/>	
PALULOS	181	141 542 €	Autre(s)	
Autres (*)		- €		
Total subventions EmS :		141 542,00 €		

Description de l'opération				
Performance énergétique:	THPE <input type="checkbox"/>	BBC <input type="checkbox"/>	Bâtiment passif <input type="checkbox"/>	
Chauffage:	Individuel <input type="checkbox"/>	Collectif <input checked="" type="checkbox"/>	type:	gaz

Détail de l'opération					
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m ²)	SU moyenne (m ²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS après travaux
T1	0				
T2	0				
T3	61	62,26	100,51	152 €	300 €
T4	52	77,04	117,13	161 €	349 €
T5	60	97,97	141,87	222 €	423 €
> T5	8	107,00	155,00	276 €	462 €
Total	181	14 538,00	21 974,00		
Loyer mensuel:					
	PLAI	- €			
	PLUS	- €			
	PLUS CD	- €			
	PLS	- €			
	PALULOS AVANT TRAVAUX	2,73 €			
	PALULOS APRES TRAVAUX	2,98 €			
Nombre de logements adaptés au handicap:		0			
Nombre de grands logements		68			
Détail des postes de charges:					
Ascenseur, Electricité et entretien des parties communes, provision chauffage, provision EC + EF, taxe d'enlèvement des ordures ménagères.					

Ratios			
Prix d'acquisition / logement :	- €	prix au m ² de Sh	241,52 €
Prix travaux / logement :	9 243,71 €	prix au m ² de Su	159,79 €
Prix de revient / logement :	9 944,41 €		

Plan de financement (€ TTC)					
	DEPENSES		RECETTES		
Charge Immobilière	- €	0%	Subventions	669 519 €	19%
Coût des travaux	3 265 557 €	93%	ETAT	402 375 €	
			Eurométropole de Strasbourg (*) Subvention PALULOS	141 542 €	
Prestations Intellectuelles	245 680 €	7%	REGION CG67 Collecteur 1%	125 602 €	
			Emprunt	2 300 000 €	66%
			Prêt PRU	2 300 000 €	
			Fonds propres	541 718 €	15%
Total	3 511 237 €	100,00%	Total	3 511 237 €	100,00%

Observations:	
Le programme de réhabilitation porte sur :	
- la reprise de l'étanchéité entre les châssis des fenêtres et les bâtis,	
- la suppression de tous les bardages et isolation thermique de façades par la pose d'un isolant,	
- le déplacement des portes d'entrées d'immeubles pour les positionner dans l'alignement des façades et supprimer les zones couvertes devant les entrées,	
- la mise en place d'un contrôle d'accès type VIGIK,	
- la sécurisation des locaux vélo avec contrôle d'accès type VIGIK,	
- l'embellissement des halls d'entrée et le remplacement des boîtes aux lettres,	
- la condamnation des vides ordures pour mise en place du tri sélectif,	
- la mise en conformité électrique des communs,	
- la sécurisation et remise en état des garde-corps,	
- l'installation des paraboles collectives,	
- la fermeture et l'isolation des ventilations naturelles entre l'extérieur et l'intérieur des logements,	
- l'installation d'une ventilation hygro-réglable,	
- le découpage des bas de portes pour la ventilation des pièces.	

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

**CUS HABITAT - ANRU 2012. Strasbourg (HautePierre) / 1 à 6 boulevard
Ronsard et 9,10 place Alfred de Musset - opération de réhabilitation de 146
logements. Participations financières.**

Cette opération porte sur la réhabilitation de 146 logements situés au 1, 4, 5, 6 boulevard Ronsard et 9,10 place Alfred de Musset à Strasbourg.

Les caractéristiques de l'opération et le plan de financement concernant la réhabilitation sont joints en annexe (annexe 1).

L'attestation de non opposition relative à une déclaration de travaux a été délivrée le 16 juillet 2012.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution de l'aide financière allouée au titre des travaux de réhabilitation de logements locatifs.

Les emprunts à contracter par l'OPH CUS-HABITAT pour la réalisation de cette opération font d'ores et déjà l'objet d'une garantie globale (LOG) en date du 12 juillet 2012.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)

*Vu la délibération du Conseil CUS du 26 mai 2000 concernant les
modalités financières au titre du Programme Local de l'Habitat ;*

*Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26
juin 2015 concernant la mise à jour des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;*

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

*Vu l'article L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
Vu la décision de subvention de l'Etat au titre de l'ANRU du 18 août 2014 ;
après en avoir délibéré
approuve*

*pour l'opération de réhabilitation de 146 logements, situés à Strasbourg (Hautepierre) /
1 à 6 Boulevard Ronsard et 9,10 place Alfred de Musset:*

*- le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH CUS-Habitat d'un
montant total de 260 331 € dont le montant est inscrit dans la maquette ANRU.*

décide

*pour l'opération de réhabilitation de 146 logements, situés à Strasbourg (Hautepierre) /
1 à 6 Boulevard Ronsard et 9,10 place Alfred de Musset:*

a) des modalités de versement de la subvention 260 331 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 260 331 € sur les crédits disponibles au budget 2015 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204181– activité HP01- prog 567 – AP 0117) dont le disponible avant la présente Commission Permanente (Bureau) est de 1 438 605€ € ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH CUS-Habitat.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Numéro de référence 2012-056

Bailleur : CUS HABITAT

Contact: Pierre Vynckier

Tél:

		Opération:
	Nombre de Logements	Identification
Réhabilitation	146	Commune Strasbourg
		Quartier HautePierre
		Numéro 9-10-1-6
		Adresse rue Musset <input type="checkbox"/> rue Ronsard

Financement		ANRU	Demande de subvention <input checked="" type="checkbox"/>	Garantie d'emprunt <input checked="" type="checkbox"/>
	Nombre Logements	Subvention EmS	Organisme prêteur:	
PLAI	0	- €	CDC <input checked="" type="checkbox"/>	
PLUS	0	- €	DEXIA <input type="checkbox"/>	
PLS	0	- €	CFF <input type="checkbox"/>	
PALULOS	146	260 331 €	Autre(s)	
Autres (*)		- €		
Total subventions EmS :		260 331,00 €		

Description de l'opération			
Performance énergétique:	THPE <input type="checkbox"/>	BBC <input type="checkbox"/>	Bâtiment passif <input type="checkbox"/>
Chauffage:	Individuel <input type="checkbox"/>	Collectif <input checked="" type="checkbox"/>	type: gaz

Détail de l'opération						
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS après travaux	
T1	16	36,00	76,88	90,87 €	245 €	
T2	7	50,00	94,00	127,59 €	300 €	
T3	56	63,20	107,41	156,01 €	343 €	
T4	59	78,64	125,39	191,79 €	400 €	
T5	1	97,01	139,03	243,36 €	444 €	
> T5	7	110,57	162,71	301,26 €	519 €	
Total	146	9 976,00	16 579,00			

Loyer mensuel:	
PLAI	- €
PLUS	- €
PLUS CD	- €
PLS	- €
PALULOS AVANT TRAVAUX	2,73 €
PALULOS APRES TRAVAUX	3,19 €

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	8

Détail des postes de charges:

Ascenseur, électricité et entretien des parties communes, provision chauffage, provision EC + EF, taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ratios			
Prix d'acquisition / logement :	- €	prix au m² de Sh	341,02 €
Prix travaux / logement :	23 045,89 €	prix au m² de Su	205,20 €
Prix de revient / logement :	26 000,00 €		

Plan de financement (€ TTC)			
DEPENSES		RECETTES	
Charge Immobilière	- €	0%	Subventions
Coût des travaux	3 009 263 €	89%	ETAT
Prestations Intellectuelles	392 727 €	11%	Eurométropole de Strasbourg
			Subvention PALULOS
			260 331 €
			REGION
			CG67
			Collecteur 1%
			306 016 €
			Emprunt
			Prêt CDC Eco Réhabilitation
			Prêt CDC PAM
			Prêt CIL
			2 064 000 €
			61%
			Fonds propres
			297 143 €
			9%
Total	3 401 990 €	100,00%	Total
			3 401 990 €
			100,00%

Observations:

Le programme de réhabilitation porte sur :

- le remplacement de l'étanchéité et la pose d'une isolation thermique d'une épaisseur de 12 cm,
- la réaffectation des locaux poubelles en locaux cycles,
- l'installation de nouvelles portes d'entrées au nu de la façade pour la sécurisation des personnes,
- la mise en place de vidéophonie par un contrôle d'accès type VIGIK,
- la réfection des halls d'entrées,
- la condamnation des entrées secondaires pour une réaffectation en locaux poussettes et vélos avec un accès par le hall,
- le remplacement des boîtes aux lettres,
- la mise en conformité électrique et sécurité incendie dans les cages d'escaliers,
- la condamnation des vides ordures et mise en place du tri sélectif,
- la mise en peinture et pose de revêtement dans les cages d'escaliers,
- la sécurisation et remise en état des caves,
- le remplacement des portes palières,
- la mise aux normes des installations électriques dans les logements,
- l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée hygro-réglable de type B,
- le découpage des bas de portes intérieures pour la ventilation des pièces.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

CUS HABITAT - ANRU 2012. Strasbourg (HautePierre) / 18 à 20 boulevard Ronsard et 13 à 17 place Alfred de Musset - opération de résidentialisation de 218 logements. Participations financières.

Cette opération porte sur la résidentialisation de 218 logements situés au 18, 19, 20 boulevard Ronsard et 13, 14, 15, 16, 17 place Alfred de Musset à Strasbourg.

Les caractéristiques de l'opération et le plan de financement concernant la résidentialisation sont joints en annexe (annexe 1).

L'attestation de non opposition relative à une déclaration de travaux a été délivrée le 19 avril 2011.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution de l'aide financière allouée au titre des travaux de réhabilitation de logements locatifs.

Les emprunts à contracter par l'OPH CUS-HABITAT pour la réalisation de cette opération font d'ores et déjà l'objet d'une garantie globale (LOG) en date du 12 juillet 2012.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)

Vu la délibération du Conseil CUS du 26 mai 2000 concernant les modalités financières au titre du Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant la mise à jour des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

*Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu l'article L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
Vu la décision de subvention de l'Etat au titre de l'ANRU du 13 décembre 2013 ;
après en avoir délibéré
approuve*

pour l'opération de résidentialisation de 218 logements, situés à Strasbourg (Haute-pierre) / 18 à 20 boulevard Ronsard et 13 à 17 place Alfred de Musset:

- le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH CUS-Habitat d'un montant total de 64 552 €.

décide

pour l'opération de résidentialisation de 218 logements, situés à Strasbourg (Haute-pierre) / 18 à 20 boulevard Ronsard et 13 à 17 place Alfred de Musset:

a) des modalités de versement de la subvention 64 552 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 64 552 € sur les crédits disponibles au budget 2015 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204181– activité HP01- prog 567 – AP 0117) dont le disponible avant la présente Commission Permanente (Bureau) est de 1 438 605 € ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH CUS-Habitat.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Bailleur : CUS HABITAT

Numéro de référence

2012065

Contact: Jennifer Droz Bartholet

Tél: 03 88 21 13 18

RESID	Nombre de Logements	Opération:	
	218	Identification	Maille Karinne
		Commune	Strasbourg
		Quartier	Cronembourg / HautePierre / Poteries / Hohberg
		Numéro	13,14,15,16,17 et 18,19,20
		Adresse	Place Alfred Musset et Bld Ronsard

Financement ANRU			Demande de subvention	Garantie d'emprunt
Type	Nombre Logements	Subvention EmS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
PALULOS	218	64 552 €	Organisme prêteur: CDC	
Total subventions EmS :		64 552,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	collectif type: Gaz - réseau urbain

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS(SU)		
T1	8	34	78	64,09 €	247,23 €		
T2	15	50	91	99,41 €	290,29 €		
T3	66	64	107	159,90 €	339,93 €		
T4	114	78	123	200,64 €	392,34 €		
T5	15	94	147	234,71 €	468,29 €		
Total	218	15 550,00	25 241,00				
Nombre de logements adaptés au handicap:		0		Loyer mensuel au m²:			
Nombre de grands logements		15		PALULOS ap/tvx		3,19 €	
Détail des postes de charges:				PALULOS av/tvx		2,73 €	
électricité partie commune, entretien ascenseur, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, Provision EC + EF, Provision chauffage							

Ratios			
Cout des travaux	2 729,37 €	/ logement	prix au m² de SH
Prestations intellectuelles	231,74 €	/ logement	prix au m² de SU
			prix au m² de SC

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	595 002 €	92%	Subventions	445 522 €	69%
Prestations intellectuelles	50 520 €	8%	ETAT	317 941 €	
			Etat	317 941 €	
			Eurométropole de Strasbourg		
			PALULOS	64 552,00 €	
			Région	25 389,00 €	
			Conseil Départemental	37 640,00 €	
			Emprunts	200 000,00 €	31%
			Prêt PAM	200 000,00 €	
			Fonds propres		0,00%
Total	645 522,00	100,00%	Total	645 522,00 €	100,00%

Observations:
Le projet de résidentialisation porte sur : - le réaménagement des espaces extérieurs pour une meilleure hiérarchisation des espaces public et privé, - le réaménagement des voies de circulation piétonnes, - l'aménagement des aires de collectes ménagères et tri sélectif.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

CUS-HABITAT - ANRU 2012. Oberhausbergen - allée de l'euro - opération d'acquisition en VEFA de 11 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'intégration) et 12 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social). Garantie d'emprunts.

En date du 6 juin 2014, le Conseil de Communauté a accordé une subvention à l'OPH CUS-HABITAT d'un montant de 117 246 € pour cette opération.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la reconstitution hors site du PRU de Neuhof.

Les emprunts à contracter par l'OPH CUS-HABITAT pour la réalisation de cette opération ne faisant pas l'objet d'une garantie globale (LOG), il convient de garantir les prêts PLAI.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie aux emprunts qui seront contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

Vu la délibération du Conseil CUS 22 septembre 2009 concernant la garantie globale accordée à l'OPH CUS-Habitat pour les emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre de l'exercice 2010/2011 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
Vu les contrats de prêts signés entre l'OPH CUS-HABITAT ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu l'article L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
après en avoir délibéré
approuve

- pour l'opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 23 logements dont 12 en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 11 en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), située à Oberhausbergen – allée de l'euro:

- la garantie, à hauteur de 100 % des Prêts locatifs d'aide à l'intégration (PLAI) d'un montant total de 1 224 000 € qui seront contractés par l'OPH CUS-HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est constitué de 2 lignes de prêt dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

<i>PLAI Foncier :</i>	
<i>Montant du prêt</i>	<i>374 000 €</i>
<i>Durée totale du prêt</i>	<i>50 ans</i>
<i>Périodicité des échéances</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel</i>	<i>taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20%</i> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Modalité de révision</i>	<i>double révisabilité (DR)</i>
<i>Taux de progressivité des échéances</i>	<i>de 3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A)</i> <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.</i>
<i>Amortissements</i>	<i>amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)</i>

<i>PLAI Construction</i>	
<i>Montant du prêt</i>	<i>850 000 €</i>
<i>Durée totale du prêt</i>	<i>40 ans</i>
<i>Périodicité des échéances</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index</i>	<i>Livret A</i>

<i>Taux d'intérêt actuariel annuel</i>	<i>taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Modalité de révision</i>	<i>double révisabilité (DR)</i>
<i>Taux de progressivité des échéances</i>	<i>de ~3% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A</i>
<i>Amortissements</i>	<i>amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)</i>

Les taux indiqués ci-dessus seront ensuite révisables pendant toute la durée des prêts en fonction de la variation du livret A.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues à l'OPH CUS-HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPH CUS-HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts,

décide

- pour l'opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 23 logements dont 12 en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 11 en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), située à Oberhausbergen – allée de l'euro:

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2015.

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e, à signer toute convention avec l'OPH CUS-HABITAT et à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'OPH CUS-HABITAT (la convention de réservation de logements

locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie)

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

CUS HABITAT - ANRU 2012. Strasbourg (Hautepierre) / 10 à 15 boulevard Dostoïevski et 16 à 17 place Byron - opération de réhabilitation de 184 logements. Participations financières.

Cette opération porte sur la réhabilitation de 184 logements situés au 10 à 15 boulevard Dostoïevski et 16 à 17 place Byron à Strasbourg.

Les caractéristiques de l'opération et le plan de financement concernant la réhabilitation sont joints en annexe (annexe 1).

L'attestation de non opposition relative à une déclaration de travaux a été délivrée le 2 avril 2012.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution de l'aide financière allouée au titre des travaux de réhabilitation de logements locatifs.

Les emprunts à contracter par l'OPH CUS-HABITAT pour la réalisation de cette opération font d'ores et déjà l'objet d'une garantie globale (LOG) en date du 12 juillet 2012.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)
Vu la délibération du Conseil CUS du 26 mai 2000 concernant les modalités financières au titre du Programme Local de l'Habitat ;
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant la mise à jour des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

*Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu l'article L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
Vu la décision de subvention de l'Etat au titre de l'ANRU du 18 août 2014 ;
après en avoir délibéré
approuve*

*pour l'opération de réhabilitation de 184 logements, situés à Strasbourg (Hautepierre) /
10 à 15 Boulevard Dostoïevski et 16 à 17 place Byron :*

- le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH CUS-Habitat d'un montant total de 306 756 € dont le montant est inscrit dans la maquette ANRU.

décide

*pour l'opération de réhabilitation de 184 logements, situés à Strasbourg (Hautepierre) /
10 à 15 Boulevard Dostoïevski et 16 à 17 place Byron :*

a) des modalités de versement de la subvention 306 756 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 306 756 € sur les crédits disponibles au budget 2015 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204181– activité HP01- prog 567 – AP 0117) dont le disponible avant la présente Commission Permanente (Bureau) est de 1 438 605 € ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH CUS-Habitat.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Numéro de référence 2012-057

Bailleur : CUS HABITAT

Contact: Pierre Vynckier

Tél:

	Nombre de Logements	Opération:
Réhabilitation	184	Identification
		Commune Strasbourg
		Quartier HautePierre
		Numéro 10-15 16-17
		Adresse Bld Dostoievsky rue Byron

Financement		ANRU		Demande de subvention		Garantie d'emprunt	
	Nombre Logements	Subvention EmS	Organisme prêteur:	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
PLAI	0	- €	CDC	<input checked="" type="checkbox"/>			
PLUS	0	- €	DEXIA	<input type="checkbox"/>			
PLS	0		CFF	<input type="checkbox"/>			
PALULOS	184	306 756 €	Autre(s)				
Autres (*)		- €					
Total subventions EmS :		306 756,00 €					

Description de l'opération						
Performance énergétique:	THPE	<input type="checkbox"/>	BBC	<input type="checkbox"/>	Bâtiment passif	<input type="checkbox"/>
Chauffage:	Individuel	<input type="checkbox"/>	Collectif	<input checked="" type="checkbox"/>	type:	gaz

Détail de l'opération					
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS après travaux
T1	7	33,00	74,71	89 €	240 €
T2	14	46,50	89,71	96 €	288 €
T3	74	62,41	104,65	143 €	336 €
T4	60	77,17	122,55	176 €	393 €
T5	24	94,67	143,58	226 €	461 €
> T5	5	123,40	184,20	309 €	591 €
Total	184	13 019,00	21 243,00		

Loyer mensuel: _____

Nombre de logements adaptés au handicap:	1
Nombre de grands logements	29

PLAI	- €
PLUS	- €
PLUS CD	- €
PLS	- €
PALULOS AVANT TRAVAUX	2,73 €
PALULOS APRES TRAVAUX	3,21 €

Détail des postes de charges:
Ascenseur, électricité et entretien des parties communes, provision chauffage, provision EC + EF, taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ratios			
Prix d'acquisition / logement :	- €	prix au m² de Sh	338,49 €
Prix travaux / logement :	22 264,91 €	prix au m² de Su	207,45 €
Prix de revient / logement :	23 949,85 €		

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charge Immobilière	- €	0%	Subventions	1 151 627 €	26%
Coût des travaux	4 096 743 €	93%	ETAT	598 000 €	
			Eurométropole de Strasbourg Subvention PALULOS	306 756 €	
Prestations Intellectuelles	310 029 €	7%	REGION CG67 Collecteur 1%	246 871 €	
			Emprunt	2 700 000 €	61%
			Prêt PRU	2 700 000 €	
				- €	
				- €	
			Fonds propres	555 145 €	13%
Total	4 406 772 €	100,00%	Total	4 406 772 €	100,00%

Observations:	
Le programme de réhabilitation porte sur : - la reprise de l'étanchéité entre les châssis des fenêtres et les bâtis, - la suppression de tous les bardages et isolation thermique de façades par la pose d'un isolant, - le déplacement des portes d'entrées d'immeubles ou les positionner dans l'alignement des façades et supprimer les zones couvertes devant les entrées, - la mise en place d'un contrôle d'accès type VIGIK, - la sécurisation des locaux vélo avec contrôle d'accès type VIGIK, - l'embellissement des halls d'entrée et le remplacement des boîtes aux lettres, - la condamnation des vides ordures pour mise en place du tri sélectif, - la mise en conformité électrique des communs, - la sécurisation et remise en état des garde-corps, - l'installation des paraboles collectives, - la fermeture et l'isolation des ventilations naturelles entre l'extérieur et l'intérieur des logements, - l'installation d'une ventilation hygro-réglable, - le découpage des bas de portes pour la ventilation des pièces.	

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

CUS HABITAT - ANRU 2012. Strasbourg (HautePierre/Mailles Catherine et Jacqueline) 27,28,29 rue Dostoievsky et 21,25,26 place Byron - opération de réhabilitation de 129 logements. Participations financières.

La Commission Permanente a approuvé en date du 25 juin 2015 une délibération n°45 relative à une participation financière et garantie d'emprunts accordée par l'Eurométropole de Strasbourg pour une opération de réhabilitation au titre de l'ANRU.

Une erreur matérielle s'est glissée dans cette délibération. Cette dernière annule et remplace la délibération du 25 juin 2015 concernant la participation financière de l'Eurométropole.

En effet, celle-ci prévoit une subvention de 137 010 €. Or la subvention à prendre en compte est de 137 101 €.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)

Vu la délibération du Conseil CUS du 26 mai 2000 concernant les modalités financières au titre du Programme Local de l'Habitat ;

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu la décision de subvention de l'Etat au titre de l'ANRU du 18 août 2014 ;

approuve

pour l'opération de réhabilitation de 129 logements, situés à Strasbourg (HautePierre/Mailles Catherine et Jacqueline) 27,28,29 rue Dostoievsky et 21,25,26 place Byron :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH CUS-Habitat d'un montant total de 137 101€ dont le montant est arrêté au montant inscrit dans la maquette ANRU.

décide

pour l'opération de réhabilitation de 129 logements, situés à Strasbourg (HautePierre/ Mailles Catherine et Jacqueline) 27,28,29 rue Dostoievsky et 21,25,26 place Byron :

a) des modalités de versement de la subvention 137 101 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
- le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;

b) l'imputation de la dépense globale de 137 101 € sur les crédits disponibles au budget 2015 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204181– activité HP01- prog 567 – AP 0117) dont le disponible avant la présente Commission Permanente (Bureau) est de 1 438 605 € ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e, à signer toute convention avec l'OPH CUS-HABITAT.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

**CUS HABITAT - Droit Commun 2013. Lingolsheim / rue du Poitou -
opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de
15 logements dont 11 logements financés en PLUS (Prêt Locatif à Usage
Social) et 4 logements financés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).
Participations financières.**

L'OPH CUS-HABITAT, en partenariat avec Pierres & Territoires, a acquis en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) un bâtiment de 15 logements, pour y établir du logement locatif aidé.

Sur ce site, deux bâtiments sont déjà livrés dans le cadre de la recomposition urbaine relative à la Cité des Hirondelles à Lingolsheim.

Les caractéristiques de l'opération et le plan de financement sont joints en annexe (annexe 1).

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 12 octobre 2010.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière, allouée sur la base des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

En date du 12 juillet 2012, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé l'octroi à l'OPH CUS-HABITAT d'une garantie globale pour les différents emprunts qu'il aurait à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour ses opérations de construction, d'acquisition-amélioration et de réhabilitation de logements locatifs sociaux relevant de son programme d'investissement 2012/2014.

Les emprunts à contracter par l'OPH CUS-HABITAT pour la réalisation de cette opération font l'objet de cette garantie globale (LOG).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)

Vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la délibération du Conseil CUS 12 juillet 2012 concernant la garantie globale accordée à l'OPH Cus HABITAT pour les emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'exercice 2012/2014

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant la mise à jour des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

*Vu la décision de subvention de l'Etat au titre du Droit Commun du 5 décembre 2013 ;
approuve*

- pour l'opération d'acquisition en VEFA de 15 logements, située à Lingolsheim – rue du Poitou :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH CUS-HABITAT d'un montant total de 113 383 € :

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLUS (prêt locatif à usage social) :
(5 000 € x 11) = 55 000 €*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) : (9 000 € x 4) = 36 000 €*

** au titre d'un grand logement = 2 500 €*

** au titre de la performance énergétique : 1 325,53 m² x 15 € = 19 883 €*

décide

- pour l'opération d'acquisition en VEFA de 15 logements, située à Lingolsheim – rue du Poitou :

a) des modalités de versement de la subvention 113 383 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,

- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,

- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux, d'une attestation d'atteinte de la performance énergétique visée requise (BBC) et du coût de revient définitif de l'opération ;

b) l'imputation de la dépense globale de 113 383 € sur les crédits disponibles au budget 2015 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204181– activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible avant la présente Commission Permanente (Bureau) est de 2 554 191 € ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH CUS-HABITAT.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Bailleur : CUS HABITAT

Numéro de référence

2013190

Contact:

Tél:

VEFA	Nombre de Logements	15	Opération:	
			Identification	
			Commune	Lingolsheim
			Quartier	
			Numéro	
		Adresse	Rue du Poitou	

Financement			droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention EmS	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLUS	11	55 000 €	Organisme prêteur:	
PLAI	4	36 000 €	Collecteur	
BBC		19 883 €	CDC	
Grand Logem		2 500 €		
Total subventions EmS :		113 383,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Gaz
type:	collectif

Détail de l'opération								
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)		
T2	4	50	53	105,34 €	322,80 €	286,64 €		
T3	6	64	70	149,84 €	426,42 €	378,65 €		
T4	4	79	83	184,71 €	505,75 €	449,09 €		
T5	1	100	100	212,63 €	604,51 €	536,79 €		
Total		15	1 002,45	1 067,09				
Nombre de logements adaptés au handicap:							0	
Nombre de grands logements							1	
Détail des postes de charges:								
électricité partie commune, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Provision EC + EF, Provision chauffage								
							Loyer mensuel au m²:	
							PLAI	5,39 €
							PLUS	6,07 €

Ratios				
Charges immobilières	19 544,00 €	/ logement	prix au m² de SH	2 333,77 €
Coût des travaux	132 298,00 €	/ logement	prix au m² de SU	2 192,40 €
Prestations intellectuelles	4 123,80 €	/ logement	prix au m² de SC	

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	293 160 €	13%	Subventions	225 183 €	5%
			ETAT	28 000 €	
Coût des travaux	1 984 470 €	85%	Surcharge Foncière	8 000 €	
			PLAI	20 000 €	
Prestations intellectuelles	61 857 €	3%	Eurométropole de Strasbourg	113 383,00 €	5%
			PLUS	55 000,00 €	
			PLAI	36 000,00 €	
			Grand Logement	2 500,00 €	
			BBC	19 883,00 €	
			Surcharge Foncière	8 000,00 €	
			Collecteur 1%	54 000,00 €	
			Autres	19 500,00 €	
			Conseil Départemental	2 300,00 €	
			Emprunts	1 879 800,00 €	80%
			Prêt PLUS Foncier	484 000,00 €	
			Prêt PLUS Construction	860 000,00 €	
			Prêt PLAI Foncier	156 000,00 €	
			Prêt PLAI Construction	330 000,00 €	
			Prêt collecteur 1%	49 800,00 €	
			Fonds propres	234 504 €	10%
Total	2 339 487,00	100,00%	Total	2 339 487,00 €	100%

Observations:

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

**CUS-HABITAT - Droit Commun 2013. Strasbourg (Koenigshoffen) - 34a
rue de la Charmille - opération d'acquisition d'un logement en PLAI (Prêt
Locatif Aidé d'intégration). Participations financières.**

Par bail emphytéotique en date du 24 décembre 1984, l'OPH CUS-HABITAT a conclu un contrat d'une durée de 55 ans pour l'acquisition d'un immeuble ainsi qu'un terrain à bâtir pour la construction de 137 logements.

L'OPH CUS-HABITAT souhaite aujourd'hui transformer la loge du concierge en logement locatif aidé.

L'opération a fait l'objet d'une dérogation préfectorale en date du 19 juillet 2013 puisque le logement se situe en Zone urbaine sensible (ZUS).

Le logement sera de type T3.

L'attestation de non opposition relative à une déclaration de travaux a été délivrée le 15 avril 2014.

En date du 12 juillet 2012, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé l'octroi à l'OPH CUS-HABITAT d'une garantie globale pour les différents emprunts qu'il aurait à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour ses opérations de construction, d'acquisition-amélioration et de réhabilitation de logements locatifs sociaux relevant de son programme d'investissement 2012/2014.

Les emprunts à contracter par l'OPH CUS-HABITAT pour la réalisation de cette opération font l'objet de cette garantie globale (LOG).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

Vu la délibération du Conseil CUS 22 septembre 2009 concernant la garantie globale accordée à l'OPH CUS-HABITAT pour les emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'exercice 2010/2011 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;

Vu la délibération du Conseil CUS 12 juillet 2012 concernant la garantie globale accordée à l'OPH CUS HABITAT pour les emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'exercice 2012/2014 ;

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

*Vu l'article L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
après en avoir délibéré*

approuve

- pour l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement financé en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), située à Strasbourg – 34a rue de la Charmille :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH CUS-HABITAT d'un montant total de 9 000 €, au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

décide

a) des modalités de versement de la subvention 9 000 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 9 000 € sur les crédits disponibles au budget 2015 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204181– activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible avant la présente Commission Permanente (Bureau) est de 2 554 191 € ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH CUS-HABITAT.

Adopté le 25 septembre 2015

**par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Bailleur : CUS HABITAT

Numéro de référence

2013189

Contact:

Tél:

AA	Nombre de Logements	1	Opération:	
			Identification	
			Commune	Strasbourg
			Quartier	Koenigshoffen / Montagne verte / Elsau
			Numéro	34a
		Adresse	Rue de la Chamille	

Financement			droit commun	
			Demande de subvention	<input checked="" type="checkbox"/>
			Garantie d'emprunt	<input checked="" type="checkbox"/>
			Organisme prêteur:	
			CDC	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole de Strasbourg		
PLAI	1	9 000 €		
Total subventions EmS :		9 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif type: Chauffage urbain

Détail de l'opération									
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)				
T3	1	82,70	82,70	178,00 €	417,64 €				
Total	1	82,70	82,70						
Nombre de logements adaptés au handicap:		0		Loyer mensuel au m²:					
Nombre de grands logements				PLAI		5,05 €			
Détail des postes de charges:									
Electricité et entretien des parties communes, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, provision eau chaude + froide, provision									

Ratios				
Cout des travaux	49 346,00 €	/ logement	prix au m² de SH	757,91 €
Prestations intellectuelles	13 333,00 €	/ logement	prix au m² de SU	757,91 €
			prix au m² de SC	

Plan de financement (€ TTC)				
DEPENSES			RECETTES	
Cout des travaux	49 346 €	79%	Subventions	19 300 €
Prestations intellectuelles	13 333 €	21%	ETAT	7 000 €
			Surcharge Foncière	2 000 €
			PLAI	5 000 €
			Eurométropole de Strasbourg	
			PLAI	9 000,00 €
			Collecteur	
			Surcharge Foncière	2 000,00 €
			Prime au logement CDC	1 300,00 €
			Emprunts	30 000,00 €
			Prêt PLAI Construction	30 000,00 €
			Fonds propres	13 379 €
Total	62 679,00	100,00%	Total	62 679,00 €
				31%
				48%
				21%

Observations:

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

CUS-HABITAT - Droit Commun 2013. Strasbourg (Neuhof) - 45 allée Reuss - opération d'acquisition d'un logement en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'intégration). Participations financières.

L'OPH CUS-HABITAT, propriétaire de l'assise foncière, a décidé la création d'un logement en rez-de-chaussée afin de condamner un passage traversant sur ce groupe d'immeubles et modifie par la même l'entrée principale du bâtiment.

L'opération a fait l'objet d'une dérogation préfectorale en date du 19 juillet 2013 puisque le logement se situe en ZUS.

Le logement sera de type T3.

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 28 mai 2014.

En date du 12 juillet 2012, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé l'octroi à l'OPH CUS-HABITAT d'une garantie globale pour les différents emprunts qu'il aurait à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour ses opérations de construction, d'acquisition-amélioration et de réhabilitation de logements locatifs sociaux relevant de son programme d'investissement 2012/2014.

Les emprunts à contracter par l'OPH CUS-HABITAT pour la réalisation de cette opération font l'objet de cette garantie globale (LOG).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)

Vu la délibération du Conseil CUS 22 septembre 2009 concernant la garantie globale accordée à l'OPH CUS-HABITAT pour les emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'exercice 2010/2011 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;

Vu la délibération du Conseil CUS 12 juillet 2012 concernant la garantie globale accordée à l'OPH CUS HABITAT pour les emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'exercice 2012/2014 ;

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

*Vu l'article L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
après en avoir délibéré*

approuve

- pour l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement financé en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), située à Strasbourg – 45 allée Reuss :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH CUS-HABITAT d'un montant total de 9 000 €, au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

décide

a) des modalités de versement de la subvention 9 000 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 9 000 € sur les crédits disponibles au budget 2015 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204181– activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible avant la présente Commission Permanente (Bureau) est de 2 554 191 € ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH CUS-HABITAT.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Bailleur : CUS HABITAT

Numéro de référence

2013188

Contact:

Tél:

CN	Nombre de Logements	1	Opération:	
			Identification	Strasbourg
			Commune	Strasbourg
			Quartier	Neuhof
			Numéro	45
		Adresse	ALLEE REUSS	

Financement			droit commun	
			Demande de subvention	<input checked="" type="checkbox"/>
			Garantie d'emprunt	<input checked="" type="checkbox"/>
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole de Strasbourg	Organisme prêteur:	
PLAI	1	9 000 €	CDC	
Total subventions EmS :			9 000,00 €	

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Gaz type: collectif

Détail de l'opération						
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	
T3	1	71,83	75,34	142,00 €	397,04 €	
Total	1	71,83	75,34			

Nombre de logements adaptés au handicap:		0	Loyer mensuel au m²:	
Nombre de grands logements			PLAI	5,27 €
Détail des postes de charges:				
eau froide, électricité partie commune, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, abonnement câble, entretien chaudière, chauffage collectif				

Ratios			
Charges immobilières	5 694,00 € / logement	prix au m² de SH	1 606,57 €
Coût des travaux	88 691,00 € / logement	prix au m² de SU	1 531,72 €
Prestations intellectuelles	21 015,00 € / logement	prix au m² de SC	

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	5 694 €	5%	Subventions	19 300 €	17%
Coût des travaux	88 691 €	77%	ETAT	7 000 €	
Prestations intellectuelles	21 015 €	18%	Surcharge Foncière	2 000 €	
			Etat	5 000 €	
			Eurométropole de Strasbourg	11 000,00 €	
			PLAI	9 000,00 €	
			Collecteur	2 000,00 €	
			Surcharge Foncière		
			Prime au logement CDC	1 300,00 €	
			Emprunts	75 000,00 €	65%
			Prêt PLUS Construction	75 000,00 €	
			Fonds propres	21 100 €	18%
Total	115 400,00	100,00%	Total	115 400,00 €	100,00%

Observations:

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

CUS HABITAT - Droit Commun 2014. Vendenheim / 14b route de Brumath - opération d'acquisition en Vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 5 logements dont 4 logements financés en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 1 logement financé en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration). Participations financières et garantie d'emprunt.

L'OPH CUS-HABITAT, en partenariat avec la SCCV de la Forêt, a acquis en vente en l'état future d'achèvement (VEFA) 5 logements dont 2 seront adaptés au handicap, pour y établir du logement locatif aidé.

Le bâtiment de CUS-HABITAT est de type R + 2.

Les caractéristiques de l'opération et le plan de financement sont joints en annexe (annexe 1).

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 3 mars 2012.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière, allouée sur la base des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que l'octroi de sa garantie aux emprunts qui seront contractés pour la réalisation de cette opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunts des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera pour cette opération sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)

Vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant la mise à jour des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu la décision de subvention de l'Etat au titre du Droit Commun du 23 septembre 2014 ;

Vu les contrats de prêts signés entre l'OPH-CUS-HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations

approuve

- pour l'opération d'acquisition en Vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 5 logements, située à Vendenheim – 14b route de Brumath :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH CUS-HABITAT d'un montant total de 29 000 € :

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLUS (Prêt locatif à usage social): (5 000 € x 4) = 20 000 €*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) : (9 000 € x 1) = 9 000 €*

- la garantie, à hauteur de 100 % des Prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidé d'intégration (PLAI) d'un montant total de 659 000,00 € qui seront contractés par l'OPH CUS-HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

<i>PLUS Foncier :</i>	
<i>Montant du prêt</i>	<i>194 000 €</i>
<i>Durée totale du prêt</i>	<i>50 ans</i>
<i>Périodicité des échéances</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel</i>	<i>taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Modalité de révision</i>	<i>double révisabilité limitée</i>
<i>Taux de progressivité des échéances</i>	<i>de 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>

<i>Amortissements</i>	<i>amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)</i>
-----------------------	---

<i>PLUS Construction</i>	
<i>Montant du prêt</i>	<i>370 000 €</i>
<i>Durée totale du prêt</i>	<i>40 ans</i>
<i>Périodicité des échéances</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel</i>	<i>taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Modalité de révision</i>	<i>double révisabilité limitée</i>
<i>Taux de progressivité des échéances</i>	<i>de 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>
<i>Amortissements</i>	<i>amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)</i>

<i>PLAI Foncier :</i>	
<i>Montant du prêt</i>	<i>30 000 €</i>
<i>Durée totale du prêt</i>	<i>50 ans</i>
<i>Périodicité des échéances</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel</i>	<i>taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0.20 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Modalité de révision</i>	<i>double révisabilité limitée</i>
<i>Taux de progressivité des échéances</i>	<i>de 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>
<i>Amortissements</i>	<i>amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au</i>

	<i>montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)</i>
--	---

<i>PLAI Construction :</i>	
<i>Montant du prêt</i>	<i>65 000 €</i>
<i>Durée totale du prêt</i>	<i>40 ans</i>
<i>Périodicité des échéances</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel</i>	<i>taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0.20 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Modalité de révision</i>	<i>double révisabilité limitée</i>
<i>Taux de progressivité des échéances</i>	<i>de 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>
<i>Amortissements</i>	<i>amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)</i>

Les taux indiqués ci-dessus seront ensuite révisables pendant toute la durée des prêts en fonction de la variation du livret A.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH CUS-HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPH CUS-HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts,

décide

- pour l'opération d'acquisition en Vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 5 logements, située à Vendenheim – 14b route de Brumath :

a) des modalités de versement de la subvention 29 000 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*

- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;

b) l'imputation de la dépense globale de 29 000 € sur les crédits disponibles au budget 2015 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204181– activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible avant la présente Commission Permanente (Bureau) est de 2 554 191 € ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH CUS-HABITAT et à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'OPH CUS-HABITAT (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

CUS HABITAT - Droit Commun 2014. Geispolsheim / rue du Meunier - opération d'acquisition en Vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 6 logements dont 4 logements financés en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 2 logements financé en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration). Participations financières et garantie d'emprunt.

L'OPH CUS-HABITAT, en partenariat avec Kléber Immobilier, a acquis en vente en l'état future d'achèvement (VEFA) 2 bâtiments de 3 logements chacun sur un total de 14 logements, pour y établir du logement locatif aidé.

Les bâtiments de CUS-HABITAT sont de type R + 2.

Les caractéristiques de l'opération et le plan de financement sont joints en annexe (annexe 1).

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 24 décembre 2013.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière, allouée sur la base des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que l'octroi de sa garantie aux emprunts qui seront contractés pour la réalisation de cette opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunts des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera pour cette opération sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)

Vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant la mise à jour des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu la décision de subvention de l'Etat au titre du Droit Commun du 21 juillet 2014 ;

Vu les contrats de prêts signés entre l'OPH-CUS-HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations

approuve

- pour l'opération d'acquisition en Vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 6 logements, située à Geispolsheim –rue du Meunier :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH CUS-HABITAT d'un montant total de 38 000 € :

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLUS (Prêt locatif à usage social) : (5 000 € x 4) = 20 000 €*

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) : (9 000 € x 2) = 18 000 €*

- la garantie, à hauteur de 100 % des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) d'un montant total de 678 390,00 € qui seront contractés par l'OPH CUS-HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est constitué de 4 lignes de prêt dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

<i>PLUS Foncier :</i>	
<i>Montant du prêt</i>	<i>190 790 €</i>
<i>Durée totale du prêt</i>	<i>50 ans</i>
<i>Périodicité des échéances</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel</i>	<i>taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Modalité de révision</i>	<i>double révisabilité limitée (DL)</i>
<i>Taux de progressivité des échéances</i>	<i>de 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A)</i>

	<i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>
<i>Amortissements</i>	<i>amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)</i>

<i>PLUS Construction</i>	
<i>Montant du prêt</i>	300 000 €
<i>Durée totale du prêt</i>	40 ans
<i>Périodicité des échéances</i>	Annuelle
<i>Index</i>	Livret A
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel</i>	taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt ⁺ 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Modalité de révision</i>	double révisabilité limitée (DL)
<i>Taux de progressivité des échéances</i>	de 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>
<i>Amortissements</i>	<i>amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)</i>

<i>PLAI Foncier :</i>	
<i>Montant du prêt</i>	57 600 €
<i>Durée totale du prêt</i>	50 ans
<i>Périodicité des échéances</i>	Annuelle
<i>Index</i>	Livret A
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel</i>	taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt ⁻ 0.20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Modalité de révision</i>	double révisabilité limitée (DL)
<i>Taux de progressivité des échéances</i>	de 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A)

	<i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>
<i>Amortissements</i>	<i>amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)</i>

<i>PLAI Construction :</i>	
<i>Montant du prêt</i>	<i>130 000 €</i>
<i>Durée totale du prêt</i>	<i>40 ans</i>
<i>Périodicité des échéances</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel</i>	<i>taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0.20 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Modalité de révision</i>	<i>double révisabilité limitée (DL)</i>
<i>Taux de progressivité des échéances</i>	<i>de 0% à 0,50% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%</i>
<i>Amortissements</i>	<i>amortissement déduit avec intérêts différés (si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés)</i>

Les taux indiqués ci-dessus seront ensuite révisables pendant toute la durée des prêts en fonction de la variation du livret A.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH CUS-HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPH CUS-HABITAT pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts,

décide

- pour l'opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 6 logements, située à Geispolsheim –rue du Meunier :

a) des modalités de versement de la subvention 38 000 € :

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 38 000 € sur les crédits disponibles au budget 2015 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204181– activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible avant la présente Commission Permanente (Bureau) est de 2 554 191 € ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH CUS-HABITAT et à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'OPH CUS-HABITAT (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Bailleur : CUS HABITAT

Numéro de référence

2014030

Contact:

Tél:

VEFA	Nombre de Logements	6	Opération:	
			Identification	
			Commune	Geispolsheim-gare
			Quartier	
			Numéro	
		Adresse	rue de la Gare/rue du Meunier - Terrasse des Lys	

Financement droit commun			Demande de subvention	<input checked="" type="checkbox"/>	Garantie d'emprunt	<input checked="" type="checkbox"/>
Type	Nombre Logements	Subvention EmS	Organisme prêteur:			
PLUS	4	20 000 €	Collecteur			
PLAI	2	18 000 €	CDC			
Total subventions EmS :		38 000,00 €				

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	<u>Gaz</u> type: <u>individuel</u>

Détail de l'opération								
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU) €	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU) €		
T2	2	50	55	96,02 €	339,97 €	301,95 €		
T3	2	76	76	137,84 €	471,94 €	419,17 €		
T4	2	69	74	164,85 €	457,14 €	406,01 €		
Total	6	391,36	411,36					
Nombre de logements adaptés au handicap:							0	
Nombre de grands logements								
Détail des postes de charges:								
électricité partie commune, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, Provision EC + EF, Provision chauffage								
							Loyer mensuel au m²:	
							PLAI	5,48 €
							PLUS	6,17 €

Ratios				
Charges immobilières	18 721,00 €	/ logement	prix au m² de SH	2 290,44 €
Cout des travaux	126 726,67 €	/ logement	prix au m² de SU	2 179,08 €
Prestations intellectuelles	3 950,00 €	/ logement	prix au m² de SC	

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	112 326 €	13%	Subventions	56 000 €	10,49%
Cout des travaux	760 360 €	85%	ETAT	14 000 €	1,56%
Prestations intellectuelles	23 700 €	3%	Surcharge Foncière	4 000 €	0,45%
			Etat	10 000 €	1,12%
			Eurométropole de Strasbourg	38 000,00 €	4,24%
			PLUS	20 000,00 €	2,23%
			PLAI	18 000,00 €	2,01%
			Surcharge Foncière	4 000,00 €	0,45%
			Emprunts	703 390,00 €	78,47%
			Prêt PLUS Foncier	190 790,00 €	21,28%
			Prêt PLUS Construction	300 000,00 €	33,47%
			Prêt PLAI Foncier	57 600,00 €	6,43%
			Prêt PLAI Construction	130 000,00 €	14,50%
			Prêt collecteur 1%	25 000,00 €	2,79%
			Fonds propres	136 996 €	15,28%
Total	896 386,00	100,00%	Total	896 386,00 €	104,24%

Observations:

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

HABITATION MODERNE - Droit commun 2012 - Mundolsheim - Grand'rue de l'Eglise - Opération de construction neuve de 6 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) - Participations financières - Garanties d'emprunts.

Suite à une préemption, la SAEML Habitation Moderne a acquis auprès de la commune de Mundolsheim un terrain situé Grand'rue de l'Eglise, pour y réaliser une opération de 6 logements sociaux, financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

La demande de permis de construire a été déposée le 21 décembre 2012 et l'arrêté portant permis de construire et permis de démolir a été délivré le 10 juin 2013 (dossier n° PC 67309 12 V 0021).

L'acte de vente a été signé le 23 décembre 2013.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 42 280 €, allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts d'un montant total de 890 000 € qui seront contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5% du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission Permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 28 décembre 2012 ;
vu le contrat de prêt signé entre la SAEML Habitation Moderne, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de construction neuve de 6 logements financés en Prêt locatif à usage social située à Mundolsheim – Grand'rue de l'Eglise :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SAEML Habitation Moderne d'un montant total de 42 280 €:*
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social (PLUS) : (5000 € x 6) = 30 000 €*
 - * au titre des grands logements : (2 500 € x 2) = 5 000 €*
 - * au titre de la performance énergétique BBC : (15 € x 485,33 m² Surface de plancher) = 7 280 €*

- *la garantie, à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 890 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.*

Ce prêt constitué de 2 lignes dont les caractéristiques financières de chaque ligne sont mentionnées ci-dessous :

Ligne du Prêt 1 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLUS</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>760 000 €</i>
<i>Durée totale :</i>	<i>40 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i>Taux du Livret A en vigueur à la date du Contrat de Prêt +0.60%</i>

	<i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Profil d'amortissement :</i>	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	« Double révisabilité » (DR)
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	De -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.

Ligne du Prêt 2 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLUS Foncier</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>130 000 €</i>
<i>Durée totale :</i>	<i>50 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	Livret A
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	Taux du Livret A en vigueur à la date du Contrat de Prêt +0.60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Profil d'amortissement :</i>	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	« Double révisabilité » (DR)
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	De -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 42 280 € :

- 50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux, d'une attestation d'atteinte de la performance énergétique « BBC », d'une attestation de la surface de plancher et du coût de revient définitif de l'opération;*

b) l'imputation de la dépense globale de 42 280 € sur les crédits disponibles au budget 2015 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20421 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible avant la présente Commission est de 30 741 069 €.

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2015,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Bailleur : HABITATION MODERNE

Numéro de référence

2012106

Contact:

Tél:

Construction neuve	Nombre de Logements	6	Opération:	
			Identification	
			Commune	Mundolsheim
			Quartier	
			Numéro	
		Adresse	Grand'rue de l'Eglise	

Financement droit commun			Demande de subvention <input checked="" type="checkbox"/>	Garantie d'emprunt <input checked="" type="checkbox"/>
Type	Nombre Logements	subvention Eurométropole	Organisme prêteur:	
PLUS	6	30 000,00 €	Collecteur	
BBC		7 280,00 €	CDC	
Grand Logement		5 000,00 €		
Total subventions Eurométropole :		42 280,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	BBC
Chauffage:	Collectif type: GAZ

Détail de l'opération					
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)
T2	1	45,71	45,71	90,13 €	270,60 €
T3	2	72,49	78,92	135,67 €	467,21 €
T4	1	84,16	84,16	142,86 €	498,23 €
T5	2	95,11	99,80	164,30 €	590,82 €
Total	6	465,07	487,31		

Nombre de logements adaptés au handicap:	0	Loyer mensuel au m²:	
Nombre de grands logements	2	PLUS	5,92 €
Détail des postes de charges:			
fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien parties communes, entretien chauffe eau gaz, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, chauffage gaz part fixe (25%), chauffage gaz répartition au compteur (75%), production énergie ECS gaz, taxes enlèvement ordures ménagères, location compteur eau.chauffage			

Ratios			
Charges immobilières	22 828,33 € / logement	prix au m² de SH	2 651,72 €
Cout des travaux	150 861,83 € / logement	prix au m² de SU	2 530,70 €
Prestations intellectuelles	31 848,83 € / logement	prix au m² de SC	

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	136 970,00 €	11,11%	Subventions	56 839 €	4,61%
Cout des travaux	905 171,00 €	73,40%	ETAT	- €	0,00%
Prestations intellectuelles	191 093,00 €	15,50%	Eurométropole	42 280,00 €	3,43%
			PLUS	30 000,00 €	2,43%
			Grand Logement	5 000,00 €	0,41%
			BBC	7 280,00 €	0,59%
			Région	14 559,00 €	1,18%
			Emprunts	912 000,00 €	73,95%
			Prêt PLUS Foncier	130 000,00 €	10,54%
			Prêt PLUS Construction	760 000,00 €	61,63%
			PEEC	22 000,00 €	1,78%
			Fonds propres	264 395 €	21,44%
Total	1 233 234,00 €	100,00%	Total	1 233 234,00 €	100,00%

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Immobilière 3F Alsace - Droit commun 2014. Vendenheim - « Les Portes du Kochersberg » - Lot 7 - Opération en construction neuve de 20 logements financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et en Prêt Locatif d'Aide à l'Intégration (PLAI). Participations financières et garantie d'emprunts.

La société anonyme d'HLM Immobilière 3F Alsace s'est portée acquéreur d'un terrain par acte de vente en date du 15 juin 2015, afin d'y réaliser une opération de 20 logements sociaux (dont 14 en Prêt locatif à usage social et 6 en Prêt locatif aidé d'intégration) , situé à Vendenheim – Lotissement « Les Portes du Kochersberg » - Lot7. Cette opération, labélisée Habitat et Environnement Effinergie +, prévoit pour chaque appartement un balcon, une terrasse ou un jardin, une cave et également une place de stationnement en sous-sol ou en extérieure.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'arrêté de permis de construire a été délivré en date du 15 juillet 2014.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 124 000 €, allouée sur la base des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts qui seront contractés pour la réalisation de l'opération pour un montant de 1 887 937 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)

*vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de financement de l'Etat en date du 30 juillet 2014;
Vu le Contrat de prêt signé entre la SA d'HLM Immobilière 3F Alsace, ci après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
après en avoir délibéré
approuve*

pour l'opération de construction neuve de 20 logements (dont 14 en Prêt locatif à usage social et 6 en Prêt locatif aidé d'intégration) située à Vendenheim – « Les Portes du Kochersberg » - Lot 7 :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM Immobilière 3 F Alsace d'un montant total de 124 000 € :*
 - * *au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLUS (Prêt locatif à usage social) : (5 000 € X 14) = 70 000 €*
 - * *au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) : (9 000 € X 6) = 54 000 €*
- *la garantie, à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 887 937 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.*

Ce prêt constitué de 4 lignes dont les caractéristiques financières de chaque ligne sont mentionnées ci-dessous :

Ligne du Prêt 1 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLAI</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>321 318 €</i>
<i>Durée totale :</i>	
<i>Durée de la phase de préfinancement :</i>	<i>De 3 à 24 mois</i>
<i>Durée de la phase d'amortissement :</i>	<i>40 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>

Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date du Contrat de Prêt -0.20 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	« Double révisabilité limitée » (DL)
Taux de progressivité des échéances :	De 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.

Ligne du Prêt 2 :

Ligne du prêt :	PLAI Foncier
Montant du prêt :	106 572 €
Durée totale :	
Durée de la phase de préfinancement :	De 3 à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement :	60 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date du Contrat de Prêt +0,39 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	« Double révisabilité limitée » (DL)
Taux de progressivité des échéances :	De 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.

Ligne du Prêt 3 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLUS</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>1 162 874 €</i>
<i>Durée totale :</i> <i>Durée de la phase de préfinancement :</i> <i>Durée de la phase d'amortissement :</i>	<i>De 3 à 24 mois</i> <i>40 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i>Taux du Livret A</i> en vigueur à la date du Contrat de Prêt + <i>0.60 %</i> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
<i>Profil d'amortissement :</i>	<i>Amortissement déduit avec intérêts différés</i> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	<i>« Double révisabilité limitée » (DL)</i>
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	<i>De 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A).</i> Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.

Ligne du Prêt 4 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLUS Foncier</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>297 173 €</i>
<i>Durée totale :</i> <i>Durée de la phase de préfinancement :</i> <i>Durée de la phase d'amortissement :</i>	<i>De 3 à 24 mois</i> <i>60 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i>Taux du Livret A</i> en vigueur à la date du Contrat de Prêt + <i>0.39 %</i> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
<i>Profil d'amortissement :</i>	<i>Amortissement déduit avec intérêts différés</i> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

<i>Modalité de révision :</i>	« Double révisabilité limitée » (DL)
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	<i>De 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée du préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 124 000 € :

- 50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération;*

b) l'imputation de la dépense globale de 124 000 € sur les crédits disponibles au budget 2015 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20421 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible avant la présente Commission est de 33 228 996,02 €.

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2015,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM Immobilière 3F Alsace (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en

contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Bailleur : IMMOBILIERE 3F ALSACE

Numéro de référence

2014005

Contact:

Tél:

CN	Nombre de Logements	Opération:	
	20	Identification	éco-quartier Vendenheim lot 7
		Commune	Vendenheim
		Quartier	
		Numéro	
		Adresse	Lotissement les Portes du Kochersberg

Financement			droit commun	
			Demande de subvention	Garantie d'emprunt
			Organisme prêteur:	
			CDC	
Type	Nombre Logements	Subvention EmS		
PLUS	14	70 000 €		
PLAI	6	54 000 €		
Total subventions EmS :		124 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	type: <u>gaz</u>

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	
T2	6	45,48	51,91	37,77 €	287,58 €	335,34 €	
T3	9	65,14	70,68	45,77 €	391,57 €	456,59 €	
T4	5	81,21	86,13	55,77 €	477,16 €	556,40 €	
		,00	,00				
		,00	,00				
		,00	,00				
Total	20	1 265,19	1 378,23				
							Loyer mensuel au m²:
Nombre de logements adaptés au handicap:		0				PLAI	5,54 €
Nombre de grands logements						PLUS	6,46 €
Détail des postes de charges:							
eau froide, électricité partie commune, entretien ascenseur, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, abonnement câble, entretien chaudière							

Ratios			
Charges immobilières	22 574,50 €	/ logement	prix au m² de SH
Coût des travaux	88 650,00 €	/ logement	prix au m² de SU
Prestations intellectuelles	15 200,00 €	/ logement	prix au m² de SC
Montant de la TVA	6 953,35 €	/ logement	

Plan de financement (€ TTC)			
DEPENSES		RECETTES	
Charges immobilières	451 490 €	17%	Subventions
Coût des travaux	1 773 000 €	66%	ETAT
Prestations intellectuelles	304 000 €	11%	Surcharge Foncière
Montant de la TVA	139 067 €	5%	PLAI
			Eurométropole de Strasbourg
			PLUS
			PLAI
			Collecteur
			Surcharge Foncière
			Région
			Collecteur 1%
			Emprunts
			Prêt PLUS Foncier
			Prêt PLUS Construction
			Prêt PLAI Foncier
			Prêt PLAI Construction
			Fonds propres
Total	2 667 557	100,00%	Total
			376 000 €
			42 000 €
			12 000 €
			30 000 €
			136 000,00 €
			70 000,00 €
			54 000,00 €
			12 000,00 €
			54 000,00 €
			144 000,00 €
			1 887 937,00 €
			297 173,00 €
			1 162 874,00 €
			106 572,00 €
			321 318,00 €
			403 620 €
			14,10%
			1,57%
			0,45%
			1,12%
			5,10%
			2,62%
			2,02%
			0,45%
			2,02%
			5,40%
			70,77%
			11,14%
			43,59%
			4,00%
			12,05%
			15,13%
			100,00%

Observations:

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Immobilière 3F Alsace - Droit commun 2014. FEGERSHEIM - Route de Lyon - Opération de construction en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 11 logements financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et en Prêt Locatif d'Aide à l'Intégration (PLAI). Participations financières et garantie d'emprunts.

La société anonyme d'HLM Immobilière 3F Alsace s'est portée acquéreur par un acte de Vente en état futur d'achèvement (VEFA) en date du 13 décembre 2013, d'un immeuble composé de 11 logements (dont 8 en Prêt locatif à usage social et 3 en Prêt locatif aidé d'intégration), situé à Fegersheim – Route de Lyon. Cette opération, labélisée Bâtiment basse consommation (BBC), prévoit pour chaque appartement un balcon ou une terrasse, une cave et une place de stationnement en sous sol ou en extérieure.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'arrêté de permis de construire a été délivré en date du 10 décembre 2014.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 67 000 €, allouée sur la base des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts qui seront contractés pour la réalisation de l'opération pour un montant de 1 060 419 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux,;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de financement de l'Etat en date du 26 novembre 2013;
Vu le Contrat de prêt signé entre la SA d'HLM Immobilière 3F Alsace, ci après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de construction en Vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 11 logements (dont 8 en Prêt locatif à usage social et 3 en Prêt locatif aidé d'intégration) située à Fegersheim – Route de Lyon :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM Immobilière 3 F Alsace d'un montant total de 67 000 € :*
 - * *au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLUS (Prêt locatif à usage social) : (5 000 € X 8) = 40 000 €*
 - * *au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) : (9 000 € X 3) = 27 000 €*

- *la garantie, à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 060 419 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.*

Ce prêt constitué de 4 lignes dont les caractéristiques financières de chaque ligne sont mentionnées ci-dessous :

Ligne du Prêt 1 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLAI</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>218 419 €</i>
<i>Durée totale :</i>	
<i>Durée de la phase de préfinancement :</i>	<i>De 3 à 24 mois</i>
<i>Durée de la phase d'amortissement :</i>	<i>40 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>

<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	Taux du Livret A en vigueur à la date du Contrat de Prêt -0.20 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
<i>Profil d'amortissement :</i>	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	« Double révisabilité limitée » (DL)
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	De 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.

Ligne du Prêt 2 :

<i>Ligne du prêt :</i>	PLAI Foncier
<i>Montant du prêt :</i>	90 000 €
<i>Durée totale :</i>	
<i>Durée de la phase de préfinancement :</i>	De 3 à 24 mois
<i>Durée de la phase d'amortissement :</i>	60 ans
<i>Périodicité des échéances :</i>	Annuelle
<i>Index :</i>	Livret A
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	Taux du Livret A en vigueur à la date du Contrat de Prêt +0,40 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
<i>Profil d'amortissement :</i>	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	« Double révisabilité limitée » (DL)
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	De 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.

Ligne du Prêt 3 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLUS</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>534 000 €</i>
<i>Durée totale :</i> <i>Durée de la phase de préfinancement :</i> <i>Durée de la phase d'amortissement :</i>	<i>De 3 à 24 mois</i> <i>40 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i>Taux du Livret A en vigueur à la date du Contrat de Prêt + 0.60 %</i> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Profil d'amortissement :</i>	<i>Amortissement déduit avec intérêts différés</i> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	<i>« Double révisabilité limitée » (DL)</i>
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	<i>De 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.</i>

Ligne du Prêt 4 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLUS Foncier</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>218 000 €</i>
<i>Durée totale :</i> <i>Durée de la phase de préfinancement :</i> <i>Durée de la phase d'amortissement :</i>	<i>De 3 à 24 mois</i> <i>60 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i>Taux du Livret A en vigueur à la date du Contrat de Prêt + 0.40 %</i> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Profil d'amortissement :</i>	<i>Amortissement déduit avec intérêts différés</i> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la

	<i>différence est stockée sous forme d'intérêts différés.</i>
<i>Modalité de révision :</i>	« Double révisabilité limitée » (DL)
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	<i>De 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.</i>

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée du préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 67 000 € :

- 50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
- 30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération;

b) l'imputation de la dépense globale de 67 000 € sur les crédits disponibles au budget 2015 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20421 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible avant la présente Commission est de 33 228 996,02 €.

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2015,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM Immobilière 3F Alsace (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en

contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Bailleur : IMMOBILIERE 3F ALSACE

Numéro de référence

2013163

Contact:

Tél:

VEFA	Nombre de Logements	11	Opération:	
			Identification	
			Commune	Fegersheim
			Quartier	
			Numéro	
		Adresse	route de Lyon	

Financement			droit commun	
			Demande de subvention	■
			Organisme prêteur:	■
			CDC	
			Garantie d'emprunt	■
Type	Nombre Logements	Subvention EmS		
PLUS	8	40 000 €		
PLAI	3	27 000 €		
Total subventions EmS :		67 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	BBC
Chauffage:	Individual type: Gaz

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	
T2	4	44,35	53,80	30,77 €	321,72 €	286,75 €	
T3	5	60,68	67,69	36,77 €	404,79 €	360,79 €	
T4	2	79,35	89,25	43,77 €	533,72 €	475,70 €	
		,00	,00				
		,00	,00				
		,00	,00				
Total	11	639,50	732,15				
							Loyer mensuel au m²:
Nombre de logements adaptés au handicap:		0				PLAI	5,33 €
Nombre de grands logements						PLUS	5,98 €
Détail des postes de charges:							
eau froide, électricité partie commune, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, abonnement câble, entretien chaudière							

Ratios			
Charges immobilières	38 709,09 €	/ logement	prix au m² de SH
Cout des travaux	87 685,91 €	/ logement	prix au m² de SU
Prestations intellectuelles	1 000,00 €	/ logement	prix au m² de SC
Montant de la TVA	8 784,00 €	/ logement	

Plan de financement (€ TTC)				RECETTES	
DEPENSES					
Charges immobilières	425 800 €	28%	Subventions	219 000,00	8,61%
Cout des travaux	964 545 €	64%	ETAT	21 000 €	1,40%
Prestations intellectuelles	11 000 €	1%	Surcharge Foncière	6 000 €	0,40%
Montant de la TVA	96 624 €	6%	PLAI	15 000 €	1,00%
			Eurométropole de Strasbourg	67 000,00 €	4,47%
			PLUS	40 000,00 €	2,67%
			PLAI	27 000,00 €	1,80%
			REGION		
			PLUS	24 813,00 €	1,66%
			PLAI	10 187,00 €	0,68%
			Collecteur		
			Surcharge Foncière	6 000,00 €	0,40%
			1%	90 000,00 €	
			Emprunts	1 060 419,00 €	70,79%
			Prêt PLUS Foncier	218 000,00 €	14,55%
			Prêt PLUS Construction	534 000,00 €	35,65%
			Prêt PLAI Foncier	90 000,00 €	6,01%
			Prêt PLAI Construction	218 419,00 €	14,58%
			Fonds propres	218 550 €	14,59%
Total	1 497 969,00	100,00%	Total	1 497 969,00 €	93,99%

Observations:

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

NOUVEAU LOGIS DE L'EST - Droit commun 2014 - Lingolsheim - Eco-quartier des Tanneries - Lot 17 - Opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 30 logements dont 22 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 8 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) - Participations financières - Garanties d'emprunts.

La SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est, en partenariat avec le promoteur immobilier PROMOGIM, souhaite réaliser une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de logements locatifs sociaux située à Lingolsheim – Eco-quartier des Tanneries – Lot 17.

L'immeuble, de type R+6 sera composé de 30 logements, dont 22 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 8 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

La demande de permis de construire a été déposée le 28 décembre 2013 et l'arrêté portant permis de construire a été délivré le 8 juillet 2014 (dossier n° PC 67267 13 V 0023).

Le contrat de réservation préliminaire à une vente en l'état futur d'achèvement a été signé le 24 novembre 2014.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 182 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS) et des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts d'un montant total de 2 722 400 € qui seront contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve

ou d'acquisition-amélioration et de 5% du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission Permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu les décisions de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 03 novembre 2014 ;
vu le contrat de prêt signé entre la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est, ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 30 logements dont 22 financés en Prêt locatif à usage social et 8 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à Lingolsheim – Eco-quartier des Tanneries – Lot 17 :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est d'un montant total de 182 000 €:*
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social : (5 000 € x 22) = 110 000€*
 - * au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLAI : (9 000 € x 8) = 72 000€*

- *la garantie, à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 722 400 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.*

Ce prêt constitué de 4 lignes dont les caractéristiques financières de chaque ligne sont mentionnées ci-dessous :

Ligne du Prêt 1 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLUS</i>
------------------------	-------------

Montant :	973 288 €
Durée de la phase de préfinancement :	de 3 à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date du Contrat de Prêt +0.60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	« Double révisabilité limitée » (DL)
Taux de progressivité des échéances :	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Ligne du Prêt 2 :

Ligne du prêt :	PLUS Foncier
Montant du prêt :	847 837 €
Durée de la phase de préfinancement :	de 3 à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement :	50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date du Contrat de Prêt +0.60 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	« Double révisabilité limitée » (DL)

<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	<i>de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.</i>
--	---

Ligne du Prêt 3 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLAI</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>630 893 €</i>
<i>Durée de la phase de préfinancement :</i>	<i>de 3 à 24 mois</i>
<i>Durée de la phase d'amortissement :</i>	<i>40 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i>Taux du Livret A en vigueur à la date du Contrat de Prêt -0.20 %</i> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Profil d'amortissement :</i>	<i>Amortissement déduit avec intérêts différés</i> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	<i>« Double révisabilité limitée » (DL)</i>
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	<i>de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.</i>

Ligne du Prêt 4 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLAI Foncier</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>270 382 €</i>
<i>Durée de la phase de préfinancement :</i>	<i>de 3 à 24 mois</i>
<i>Durée de la phase d'amortissement :</i>	<i>50 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>

Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date du Contrat de Prêt -0.20 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	« Double révisabilité limitée » (DL)
Taux de progressivité des échéances :	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 182 000 € :

- 50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
- 30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération;

b) l'imputation de la dépense globale de 182 000 € sur les crédits disponibles au budget 2015 et prochains documents budgétaires (fonction 70 – nature 20421 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible avant la présente Commission est de €.

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2015,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM Nouveau Logis de l'Est (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Bailleur : NOUVEAU LOGIS DE L'EST

Numéro de référence

2014119

Contact:

Tél:

VEFA	Nombre de Logements 30	Opération:	
		Identification	
		Commune	Lingolsheim
		Quartier	
		Numéro	
		Adresse	Eco Quartier des Tanneries lot 17

Financement			droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLUS	22	110 000,00 €	Organisme prêteur:	
PLAI	8	72 000,00 €	Collecteur GIC	
			CDC	
Total subventions Eurométropole		182 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	RT 2012
Chauffage:	Collectif
type:	Chauffage urbain

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m ²)	SU moyenne (m ²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	
T2	12	44,38	48,05	60,00 €	268,60 €	303,68 €	
T3	12	60,62	64,99	90,00 €	363,29 €	410,74 €	
T4	6	77,91	82,79	120,00 €	462,80 €	523,23 €	
Total	30	1 727,46	1 853,22				
Nombre de logements adaptés au handicap:		0		Loyer mensuel au m ² :			
Nombre de grands logements				PLAI		5,59 €	
				PLUS		6,32 €	
Détail des postes de charges:							
électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien ascenseur, entretien parties communes, Manipulation poubelles							

Ratios				
Charges immobilières	37 402,90 €	/ logement	prix au m ² de SH	2 304,77 €
Cout des travaux	84 394,97 €	/ logement	prix au m ² de SU	2 148,37 €
Prestations intellectuelles	3 305,57 €	/ logement	prix au m ² de SC	
Montant de la TVA	7 609,90 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	1 122 087,00 €	28,18%	Subventions	254 000,00 €	6,38%
Cout des travaux	2 531 849,00 €	63,59%	ETAT	56 000,00 €	1,41%
Prestations intellectuelles	99 167,00 €	2,49%	Surcharge Foncière	16 000,00 €	0,40%
Montant de la TVA	228 297,00 €	5,73%	PLAI	40 000,00 €	1,00%
			Eurométropole	182 000,00 €	4,57%
			PLUS	110 000,00 €	2,76%
			PLAI	72 000,00 €	1,81%
			Collecteur		
			Surcharge Foncière	16 000,00 €	0,40%
			Emprunts	2 947 400,00 €	74,03%
			Prêt PLUS Foncier	847 837,00 €	21,29%
			Prêt PLUS Construction	973 288,00 €	24,45%
			Prêt PLAI Foncier	270 382,00 €	6,79%
			Prêt PLAI Construction	630 893,00 €	15,85%
			Prêt collecteur 1%	225 000,00 €	5,65%
			Fonds propres	780 000,00 €	19,59%
Total	3 981 400,00 €	100,00%	Total	3 981 400,00 €	100,00%

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

**SIBAR - ANRU 2011. Strasbourg (Hautepierre) / 47 à 69 boulevard
Dostoïevski - Opération de résidentialisation de 344 logements. Participations
financières.**

Cette opération de résidentialisation concerne 344 logements répartis en 16 cages d'escaliers et s'inscrit dans le cadre de la convention ANRU Hautepierre.

L'arrêté portant permis de construire concernant la résidentialisation des immeubles a été délivré le 14 septembre 2011 et les attestations de non opposition à une déclaration de travaux ont été délivrées le 16 et 18 juillet 2012.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1)

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière inscrite dans la convention ANRU.

Il est proposé à la Commission Permanente (Bureau) d'accéder à la demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 26 mai 2000 concernant
les aides financières du Programme Local de l'Habitat ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu les décisions de financement l'Etat en date du 12 & 13 septembre 2013;
après en avoir délibéré
approuve

- pour l'opération de résidentialisation de 344 logements, située à Strasbourg (HautePierre) / 47 à 69 boulevard Dostoïevski:
- le versement à la SIBAR d'une participation eurométropolitaine d'un montant total de 160 075 € au titre des travaux de résidentialisation.

décide

- pour l'opération de résidentialisation de 344 logements, située à Strasbourg (HautePierre) / 47 à 69 boulevard Dostoïevski:

a) des modalités de versement de la subvention de 160 075 € :

- 50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
- 30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération;

b) l'imputation de la dépense globale de 160 075 € sur les crédits disponibles au budget 2015 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20421 – activité HP01-prog 567 – AP 06/117) dont le disponible avant la présente Commission Permanente (Bureau) est de 771 138 € ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec La Sibar.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Numéro de référence 2011-205

Bailleur : SIBAR

Contact: Karine SILVESTRI

Tél:

Opération:	
Identification	
Commune	Strasbourg
Quartier	Hautepierre
Numéro	47 à 69
Adresse	Bld Dostoievski (Maille Jacqueline)

Financement		ANRU		Demande de subvention		Garantie d'emprunt	
	Nombre Logements	Subvention EmS					
PLAI	0	- €		Organisme prêteur:			
PLUS	0	- €		CDC	<input checked="" type="checkbox"/>		
PLS	0			DEXIA	<input type="checkbox"/>		
PALULOS	344	160 075 €		CFF	<input type="checkbox"/>		
Autres (*)		- €		Autre(s)			
Total subventions EmS :		160 075,27 €					

Description de l'opération		THPE		BBC		Bâtiment passif	
Performance énergétique:		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Chauffage:		Individuel	<input type="checkbox"/>	Collectif	<input checked="" type="checkbox"/>	type:	GAZ

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS après travaux			
T1	0						
T2	30	45,00	124 €	335 €			
T3	207	63,00	175 €	404 €			
T4	86	75,00	213 €	466 €			
T5	20	92,00	254 €	515 €			
> T5	1	125,00	306 €	635 €			
Total	344	22 806,00					

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	0

Loyer mensuel:	
PALULOS AVANT TRAVAUX	- €
PALULOS APRES TRAVAUX	- €

Détail des postes de charges:

Ratios	
Prix d'acquisition / logement :	- €
Prix travaux / logement :	10 000,00 €
Prix de revient / logement :	10 000,00 €
	prix au m² de Sh
	87,74 €

Plan de financement (€ TTC)		DEPENSES		RECETTES	
Charge Immobilière	- €	0%	Subventions	2 493 266 €	125%
Coût des travaux	1 765 482 €	100%	ETAT	700 329 €	
Prestations Intellectuelles	120 065 €	0%	Eurométropole de Strasbourg		
TVA	115 393 €		Subvention PALULOS	160 075 €	
			REGION CG67	59 742 €	
				400 188 €	
			Emprunt	- €	0%
			Fonds propres	680 606 €	34%
Total	2 000 941 €	100,00%	Total	2 000 941 €	158,62%

Observations:
Les travaux de résidentialisation portent sur : - le remplacement des portes existantes en aluminium par des portes métalliques avec système d'ouverture par ventouse commandé par badge nominatif, - le remplacement de l'ensemble des interphones par des vidéophones, - la remise en état des escaliers des halls d'entrée et mise en peinture, - la sécurisation des accès aux caves par la mise en place d'un lecteur de badge sur les portes, - la transformation des locaux poubelles en locaux vélos sécurisés, - la création de parking en pied d'immeubles, - la création des cheminements piétons, - l'aménagement des espaces verts, - la délimitation de l'espace public et privé.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les projets de la collectivité nécessitent la réalisation d'acquisitions ou de ventes amiable de diverses parcelles :

- à incorporer à la voirie métropolitaine ;
- entrant dans le cadre de projets d'intérêt métropolitain ayant déjà été validés par le Conseil de communauté, désormais Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- entrant dans la politique de réserves foncières de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- sortant du patrimoine ;

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg acquiert des terrains pour les besoins de premier établissement ou d'élargissement de voies à un prix négocié en plein accord avec les propriétaires concernés. Si le montant de ce type de transaction est inférieur à 75 000 €, l'avis de France Domaine n'est pas requis (arrêté ministériel du 17 décembre 2001).

La collectivité acquiert et vend également des terrains à l'amiable, en plein accord avec les propriétaires, dans le cadre d'opérations ayant déjà fait l'objet d'une validation par une délibération générale, dans le cadre de la politique de réserves foncières, ou dans le cadre de régularisations de situations domaniales avec des personnes physiques ou morales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)

*Vu l'avis du Conseil municipal de la commune
de Vendenheim en date du 19 septembre 2015*

*Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune
d'Eckwersheim en date du 27 novembre 2012*

*Vu l'avis du Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg en date du 21 septembre 2015
après en avoir délibéré et l'avis de France domaine*

approuve

*I. Les acquisitions de terrains à incorporer dans la voirie publique à savoir :
Voies aménagées, élargies ou à aménager avec l'accord des propriétaires dont le transfert de propriété reste à régulariser. Les parcelles désignées ci-après seront acquises à prix négocié, en plein accord avec les propriétaires :*

I.1. Sur le ban communal de Vendenheim :

COMMUNE de VENDENHEIM :

- rue du Cheval Noir,

section 8 n° 309/5 de 1,06 are propriété de la COPROPRIETE 2A RUE DE LAMPERTHEIM, au prix de 2 500 € l'are soit pour le montant de 2 650 €

section 46 n° 30 de 0,70 are propriété de la S.A ELECTRICITE DE STRASBOURG, au prix de 2 500 € l'are, soit pour le montant de 1 750 €

*- rue de la Colline, section 45,
n° (2)/47 de 0,19 are (n° provisoire)
n° (4)/49 de 0,27 are (n° provisoire)
n° (6)/50 de 0,08 are (n° provisoire)
n° (8)/51 de 0,18 are (n° provisoire)
n° (10)/53 de 0,23 are (n° provisoire)*

soit 0,95 are propriété des consorts BERNHARDT/LEHR au prix de 2 500 € l'are soit pour le montant de 2375,00 €

- rue du Canal, section 2,

n° (1)/45 de 0,18 are (n° provisoire) propriété de la COMMUNE DE VENDENHEIM au prix de 2 500 € l'are, soit pour le montant de 450,00 €

n° (1)/41 de 0,21 are (n° provisoire) propriété des consorts LEDERTHEIL au prix de 2 500 € l'are soit pour le montant 525,00 €

n° (1)/43 de 0,25 are (n° provisoire) propriété des consorts SCHUSTER au prix de 2 500 € l'are soit pour le montant 625,00 €

n° (2)/28 de 1,00 are (n° provisoire) propriété de la COPROPRIETE LES MARINIERS au prix de 2 500 € l'are soit pour le montant de 2 500,00 €

soit le montant total de 10 875 € HT à imputer sur la ligne budgétaire AD03 824 2112 (progr. 6) ;

I.2 Sur le ban communal d'Eckwersheim :

Commune d'ECKWERSHEIM – carrefour rue du Cimetière rue de l'Erable et rue Albert Schweitzer,

Section 1

<i>n°364/146 de</i>	<i>0,13 are</i>
<i>n°367/147 de</i>	<i>0,13 are</i>
<i>n°370/148 de</i>	<i>0,16 are</i>
<i>n°371/148 de</i>	<i>0.03 are</i>
<i>n°378/147 de</i>	<i>0.05 are</i>
<i>n°381/148 de</i>	<i>0.08 are</i>
<i><u>n°379/147 de</u></i>	<i><u>0.01 are</u></i>
<i>Total</i>	<i>0.59 are</i>

Propriété de M. SCHMITT et Madame MULLER, au prix unitaire de 2 300 € l'are soit pour le montant de 1 357 €.

Section 29

<i>n°891/1 de</i>	<i>0.03 are</i>
<i><u>n°892/1 de</u></i>	<i><u>0.02 are</u></i>
<i>Total</i>	<i>0.05 are</i>

Propriété de Mme Monique GUTH, au prix unitaire de 2 300 € l'are soit pour le montant de 115 €.

Section 29 n°894/2 de 0.07 are

Propriété de Monsieur et Madame FISCHER, au prix unitaire de 2 300 € l'are soit pour le montant de 161 €.

I.3 Sur le ban communal de Strasbourg :

Commune de STRASBOURG – Rue des Saules

Section BM n°(2)/309 lieu-dit rue des Saules de 0.02 are issue de la parcelle cadastrée section BM n°309 lieu-dit rue des Saules de 4.23 ares

Propriété de Monsieur NIKOLOV Plamen et Madame TANEVA – NIKOLOVA Ilina, au prix de 12 000 € l'are soit pour le montant de 240 € à imputer sur la ligne budgétaire fonction 824, nature 2112, programme 6, service AD03.

I.4 Sur le ban communal de Strasbourg :

Commune de STRASBOURG – quai Jacoutot

Section BR n°165/102 lieu-dit quai Jacoutot de 2.02 ares issue de la parcelle cadastrée section BR n°102 lieu-dit quai Jacoutot de 4.17 ares

Propriété de l'ETAT, au prix de 1200 € l'are soit un montant arrondi de 2400 € à imputer sur la ligne budgétaire fonction 824, nature 2112, programme 6, service AD03.

Le transfert de propriété à réaliser est effectué sans déclassement préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du Code général de la Propriété des personnes publiques, la parcelle ayant vocation à rester du domaine public.

II. Radiation d'un bail grevant une parcelle destinée à être incorporée au domaine public

La radiation d'un bail en date du 17 février 1972, inscrit au Livre foncier au profit d'Electricité de Strasbourg, concernant la mise à disposition d'un local dans le sous-sol du supermarché « Le Mutant », Rue Curie à Cronembourg, pour l'implantation d'un transformateur électrique. Ledit supermarché ainsi que le transformateur ont aujourd'hui été démolis. Les parcelles ont été acquises par l'Eurométropole dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Rénovation Urbaine de Cronembourg. La radiation du bail porte sur les parcelles suivantes, cadastrées :

Commune de Strasbourg

Banlieue de Cronembourg – Koenigshoffen

Section KY n°381/25, lieudit rue Curie-rue Albert Einstein, de 8,10 ares

Section KY n°382/25, lieudit rue Curie-rue Albert Einstein, de 15,68 ares (destinée au domaine public),

Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette radiation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

décide

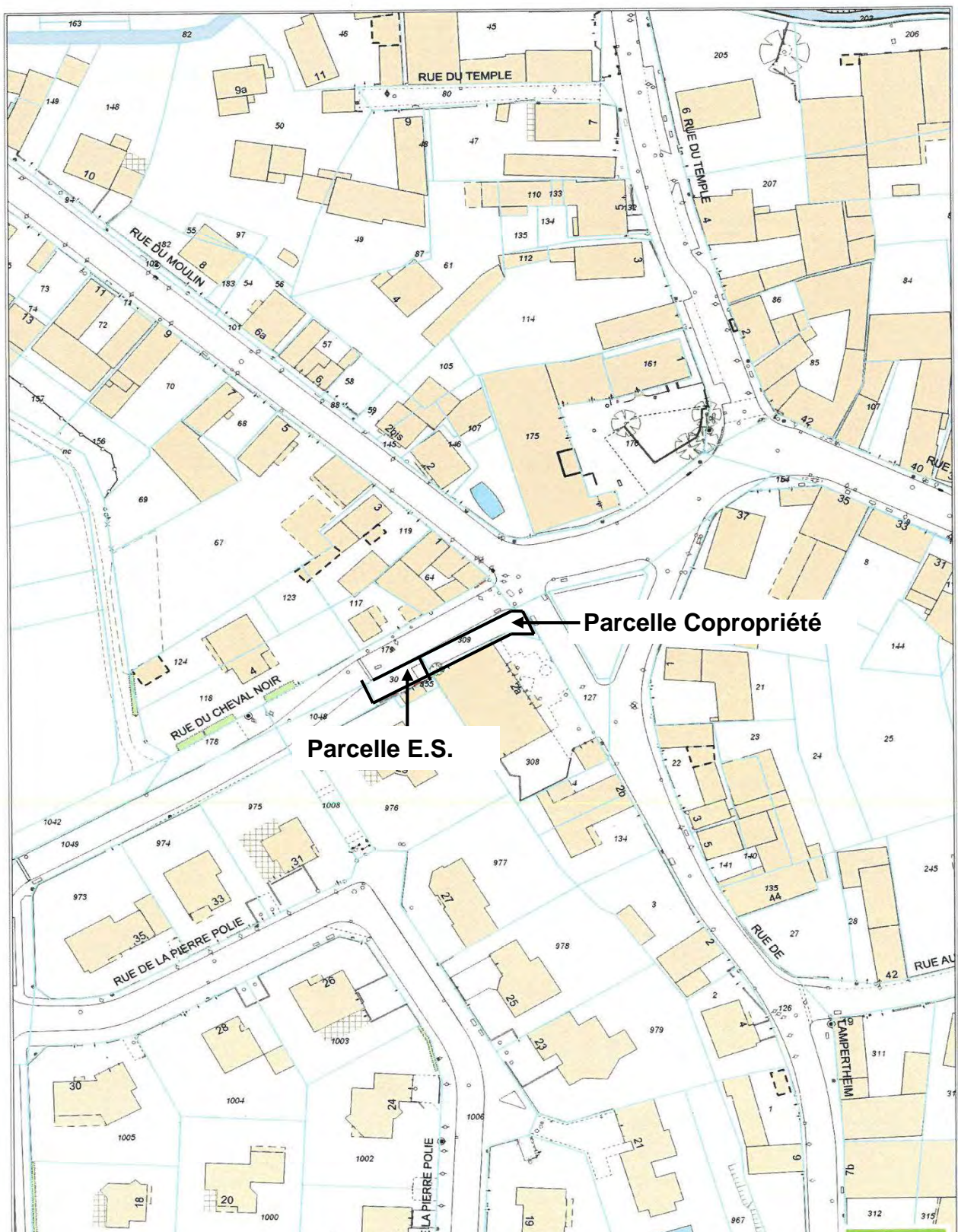
l'imputation des dépenses évoquées ci-dessus aux lignes budgétaires, respectivement pour chaque transaction AD038242112 s'agissant des transactions intervenant sur le ban communal d'Eckwersheim.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes de transfert des propriété respectifs et tous ceux concourant à l'exécution de la présente délibération.

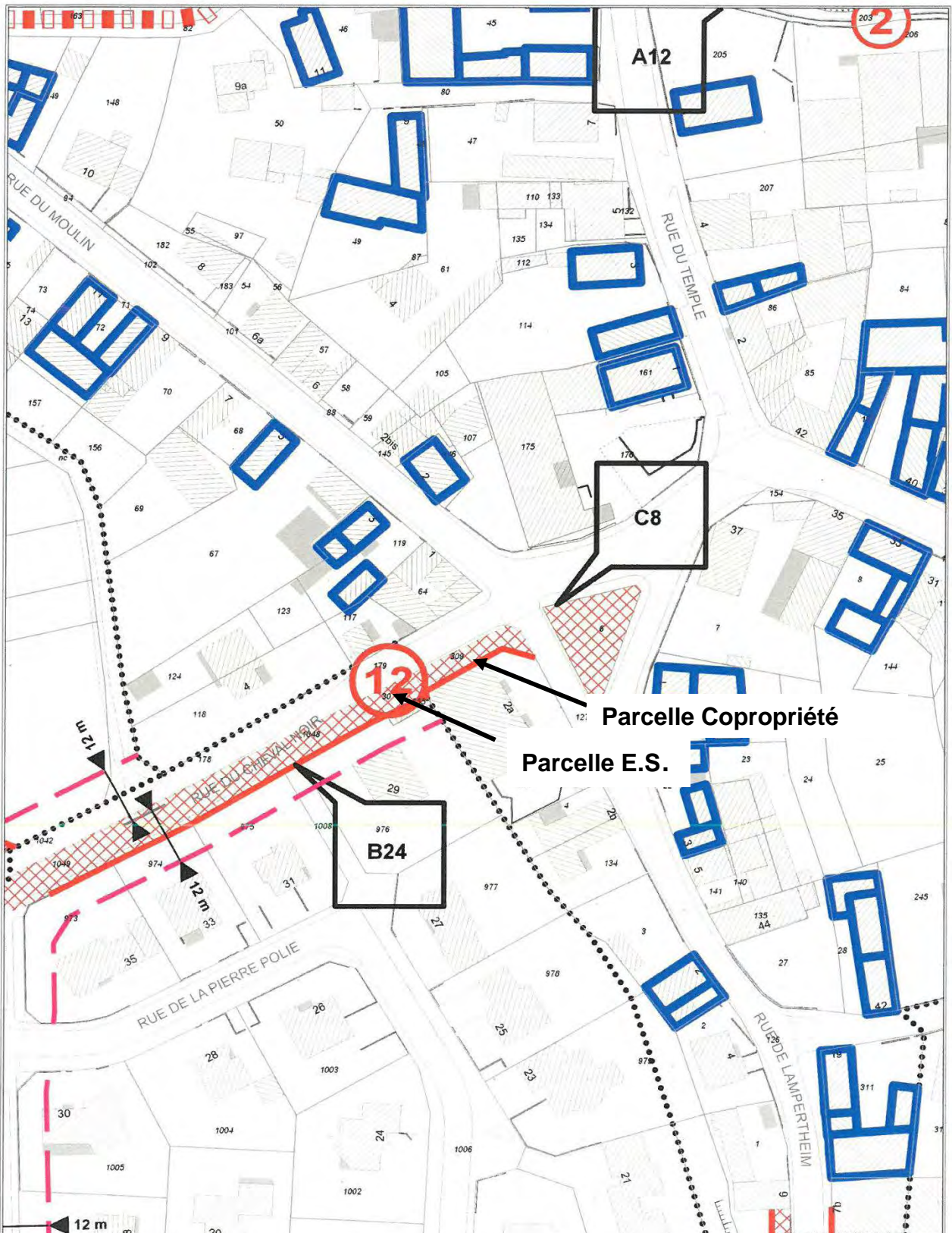
**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**



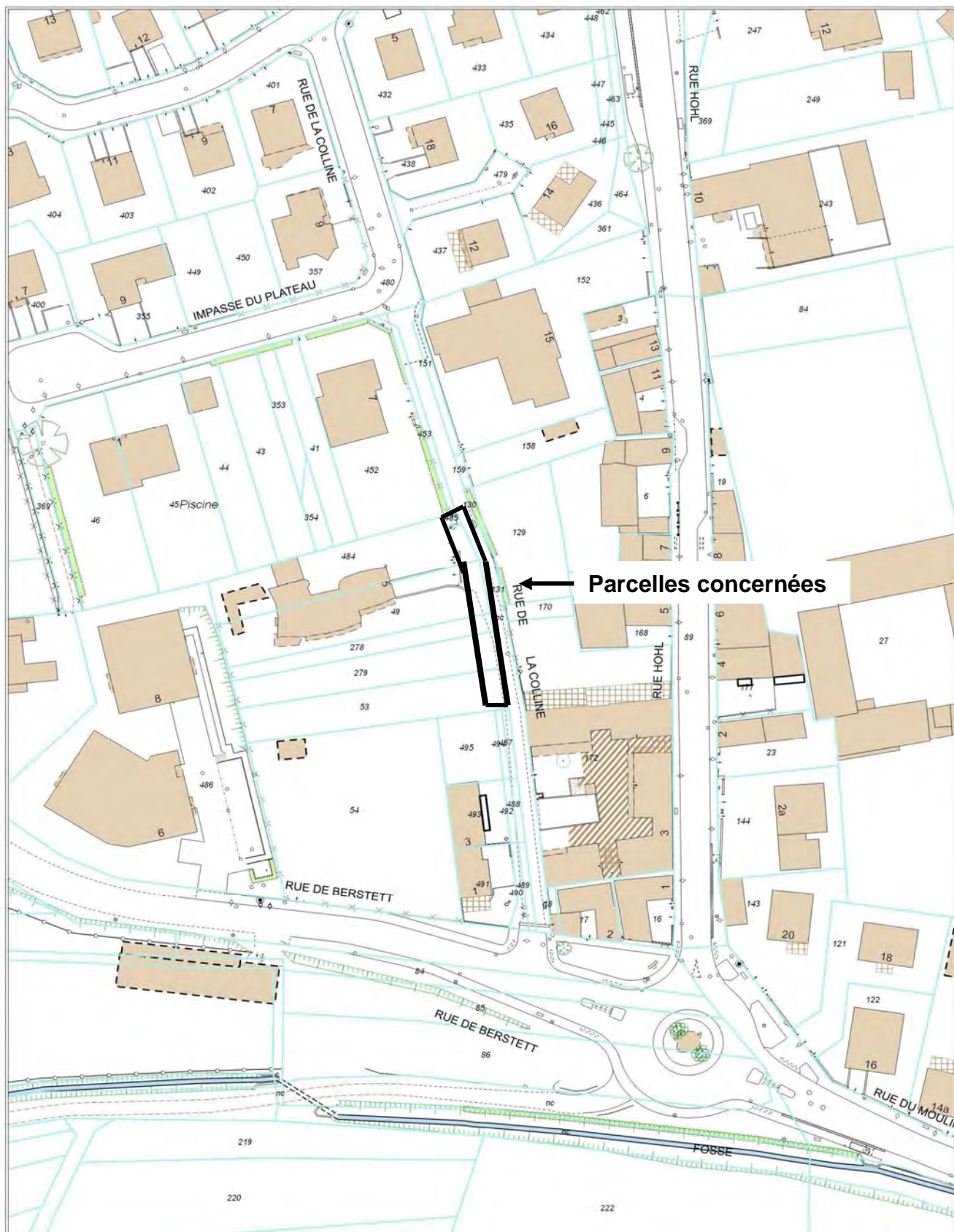
Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie rue du Cheval Noir à Vendenheim.

Plan parcellaire.



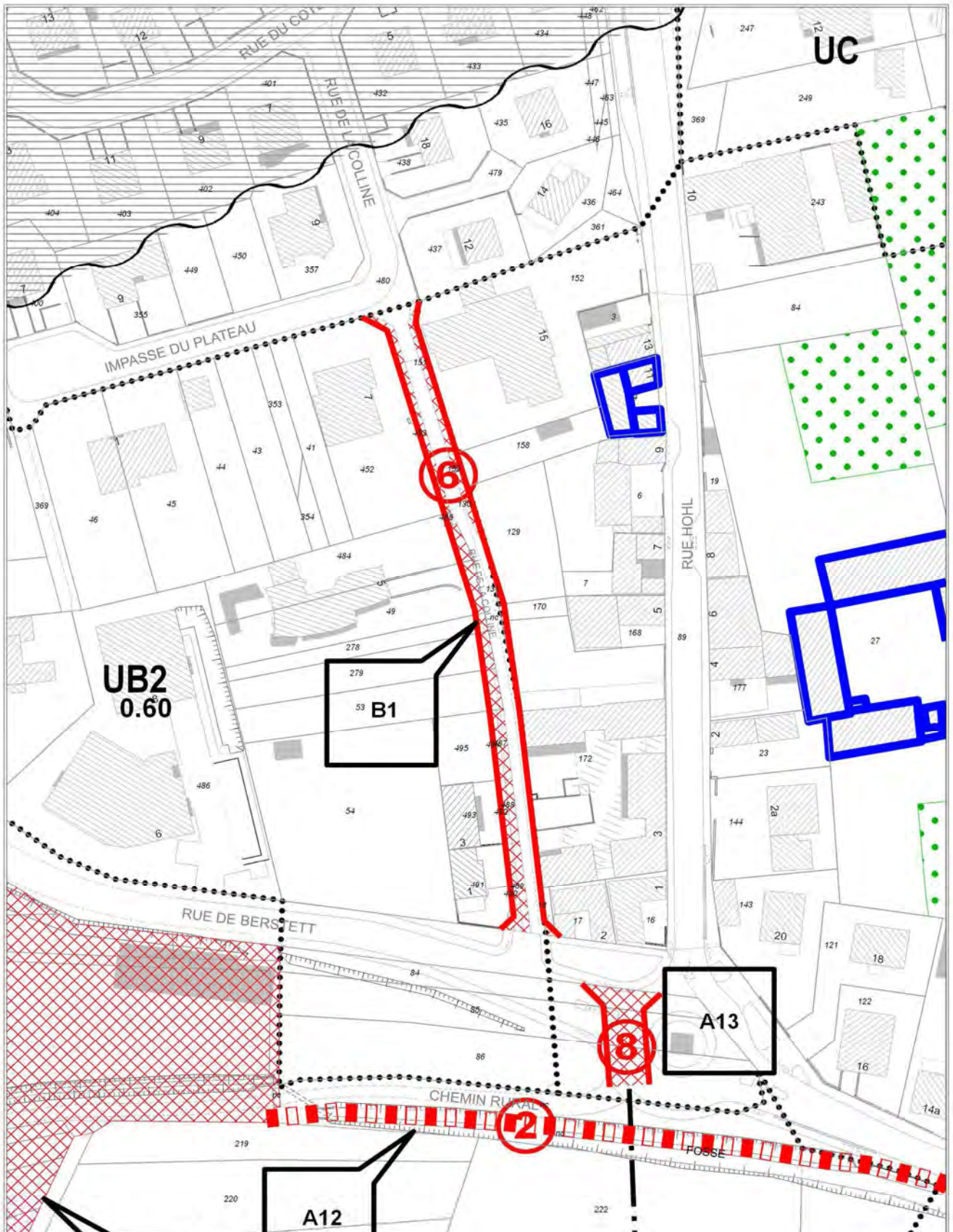
Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie rue du Cheval Noir à Vendenheim.

Plan POS.

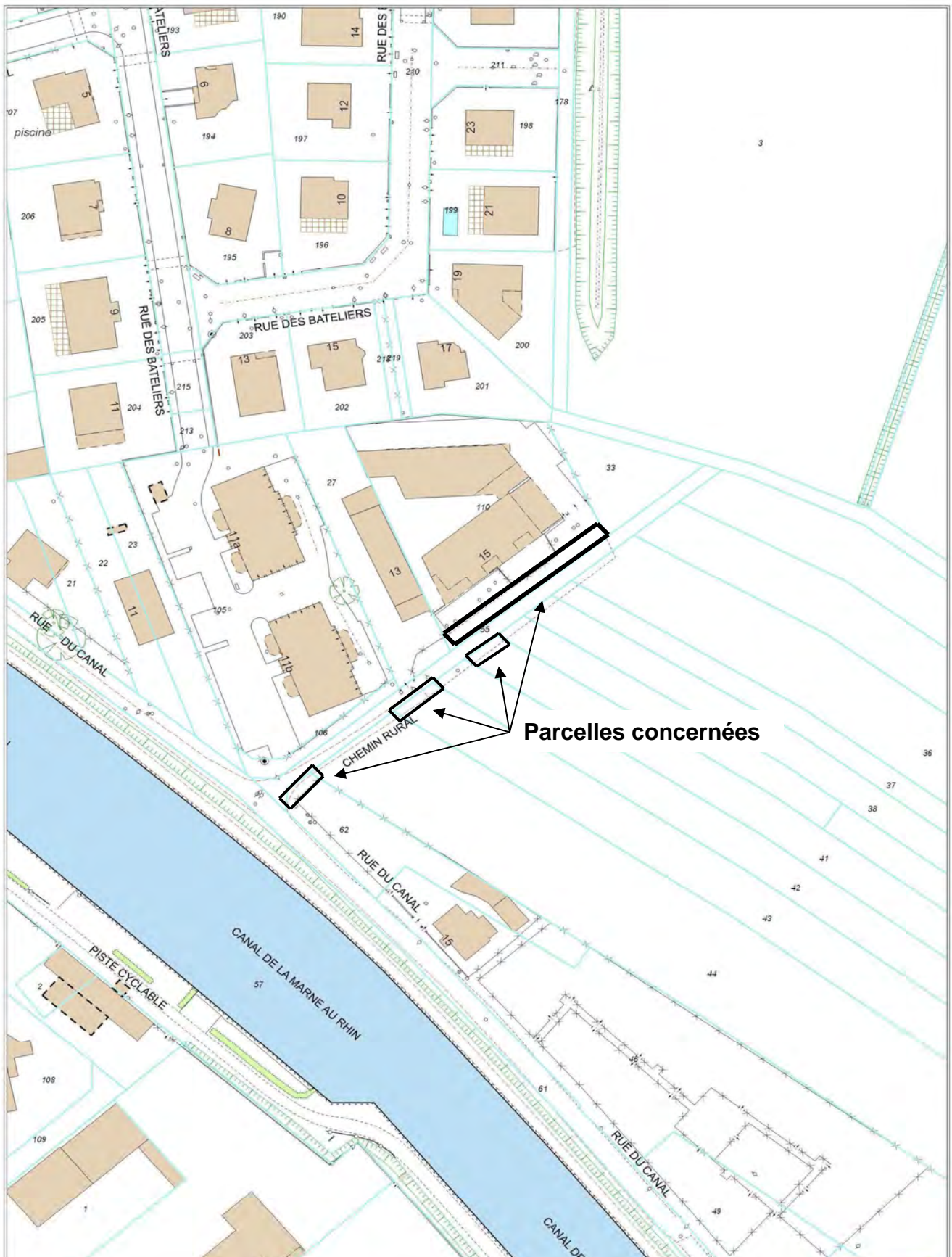


Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie rue de la Colline à Vendenheim.

Plan parcellaire

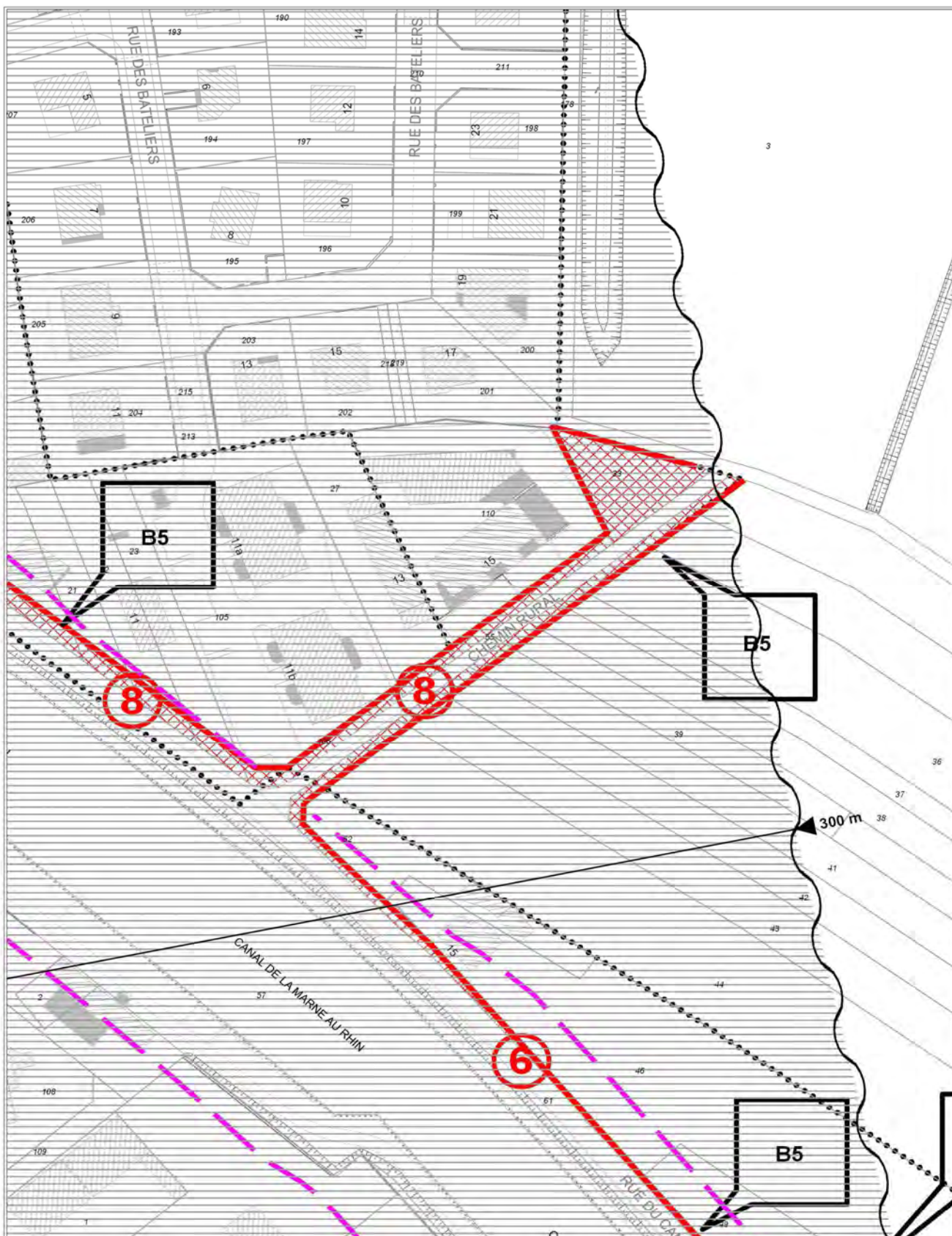


Acquisition par l'Eurométropole de terrains de voirie rue de la Colline à Vendenheim.



Acquisition par l'Eurométropole de terrains de voirie rue du Canal à Vendenheim.

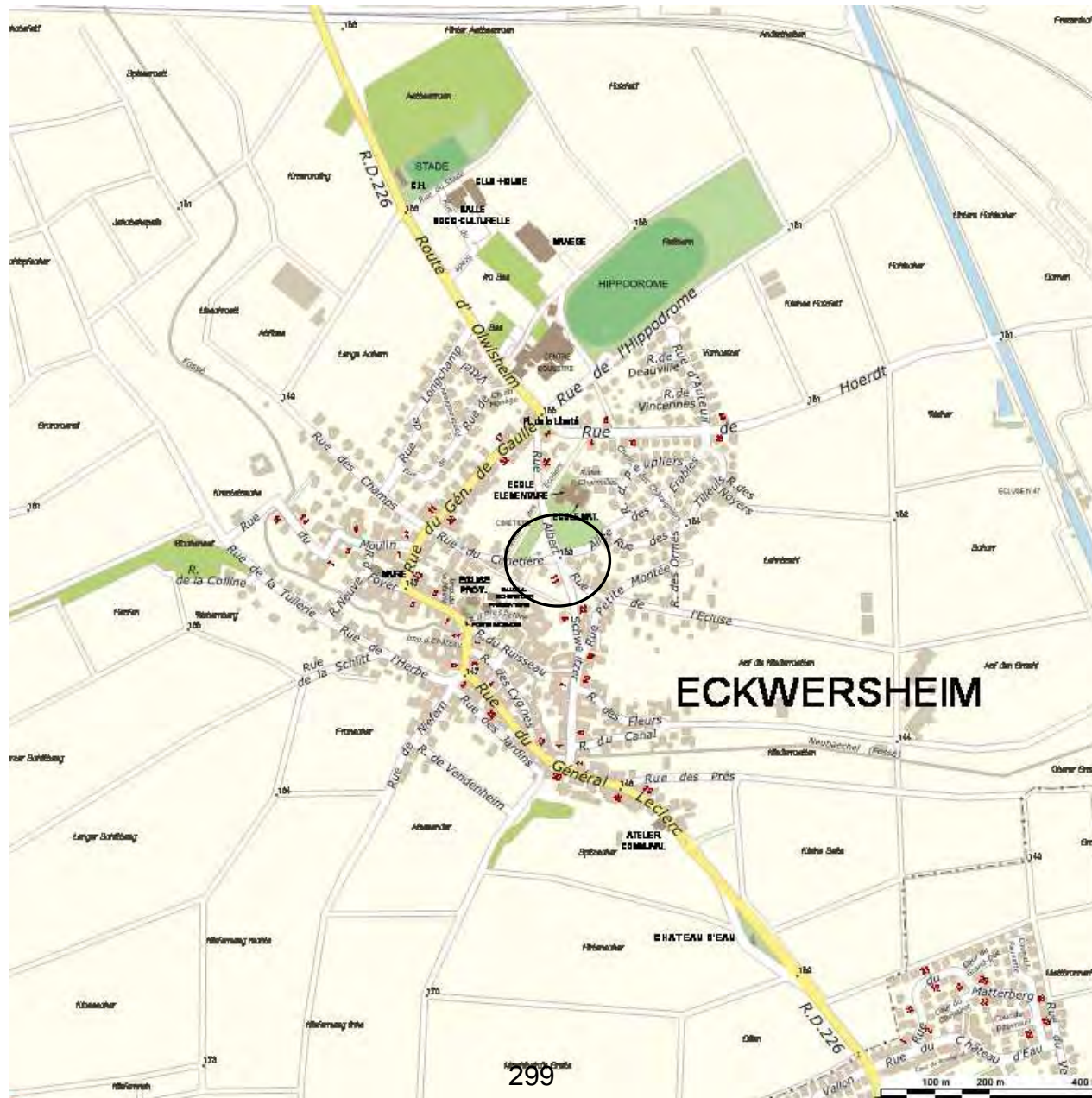
Plan parcellaire.



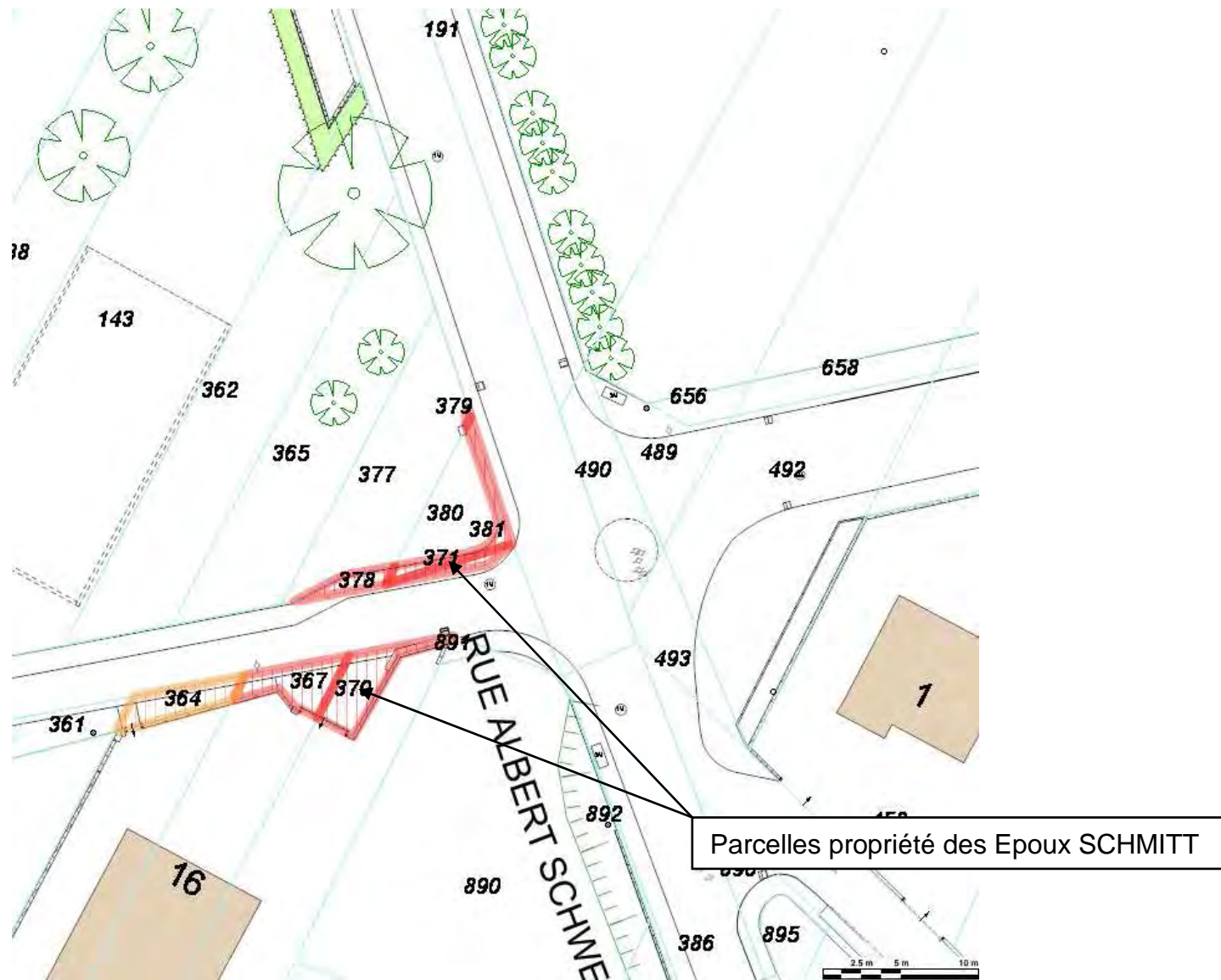
Acquisition par l'Eurométropole de terrains de voirie rue du Canal à Vendenheim.

Plan P.O.S.

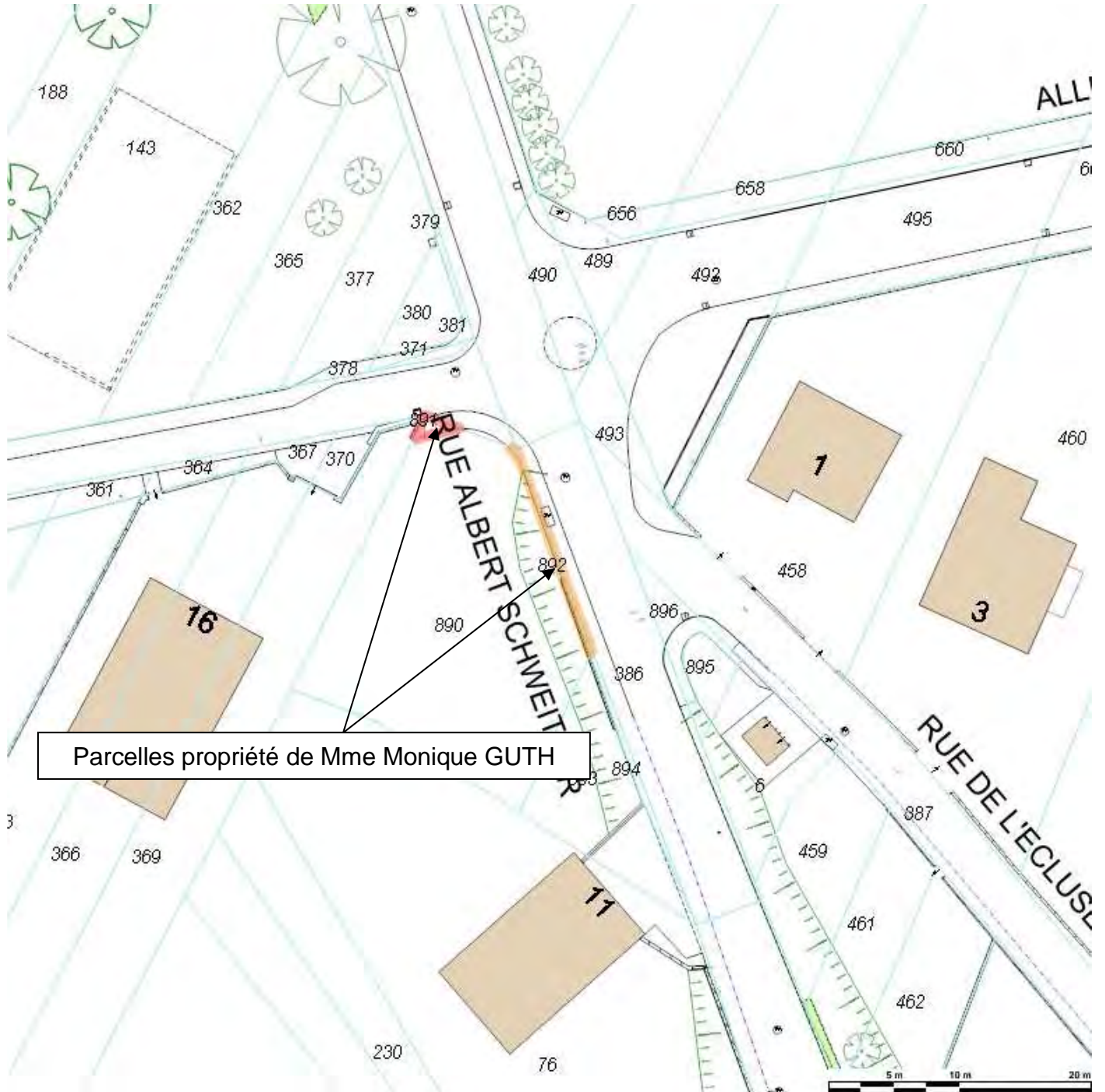
ECKWERSHEIM – Régularisation de voirie - Situation



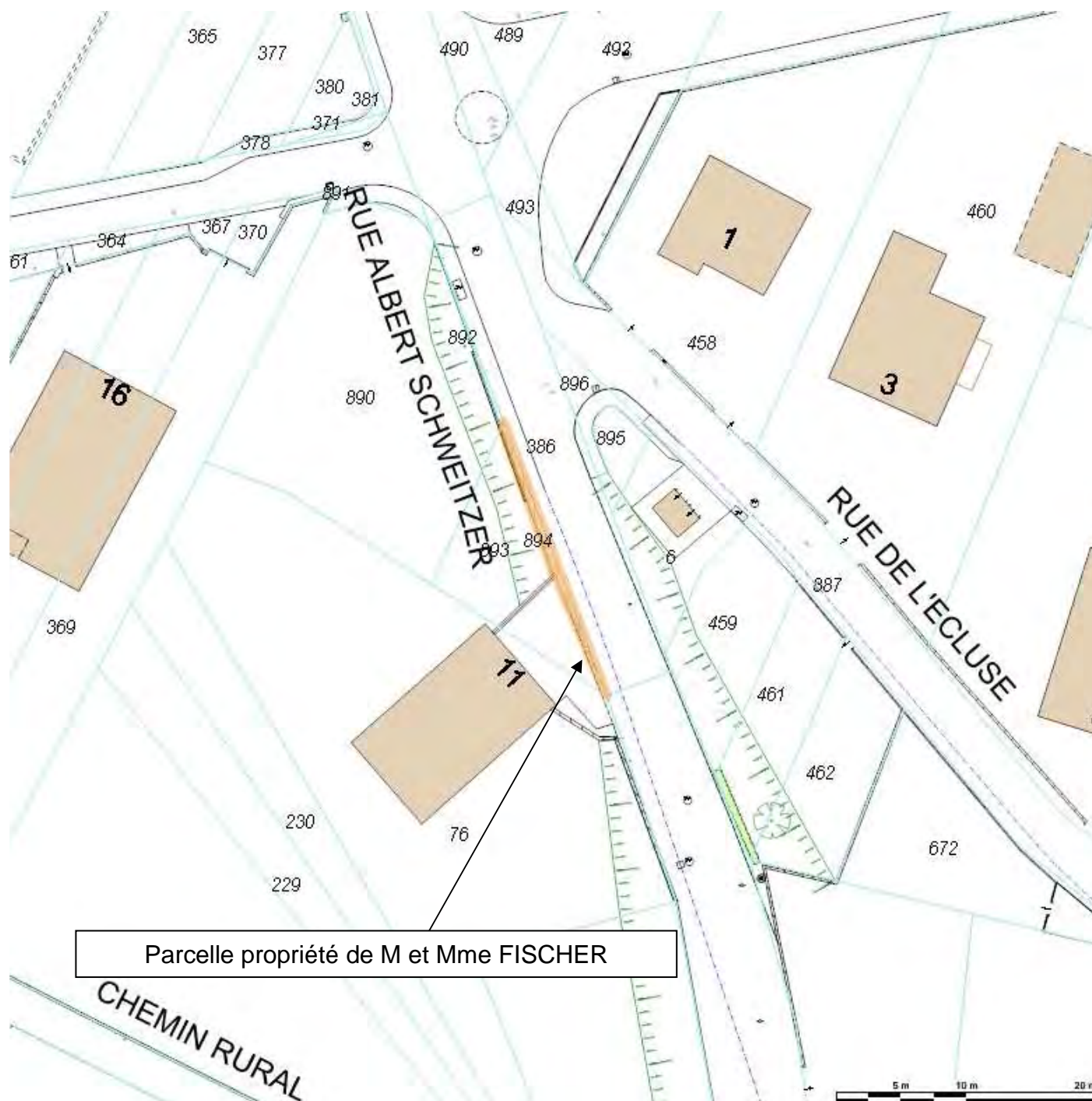
ECKWERSHEIM – Régularisation de voirie



Eckwersheim – Régularisation de voirie



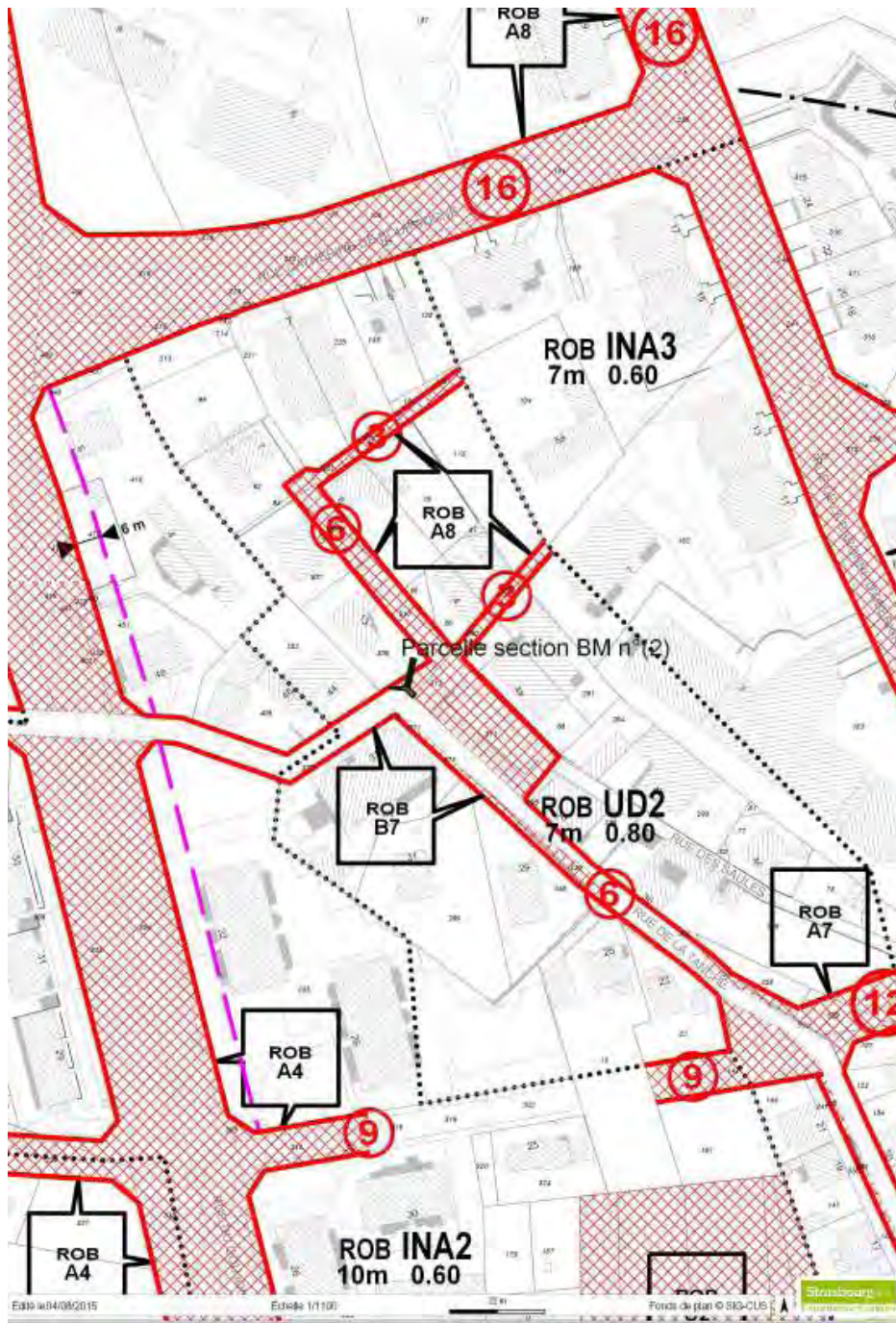
Eckwersheim – Régularisation de voirie



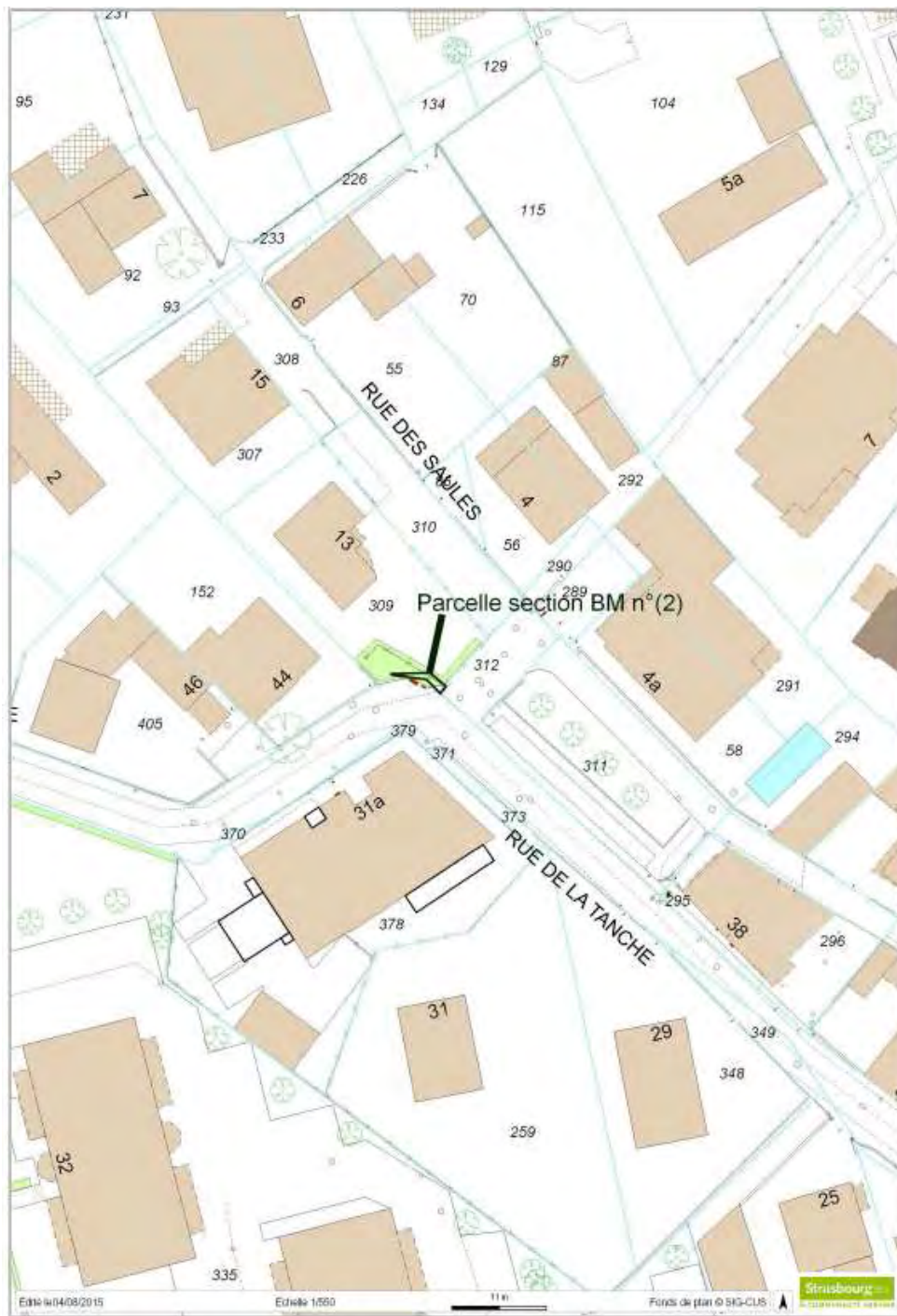


Robertsau

Carrefour rue de la Tanche rue des Saules



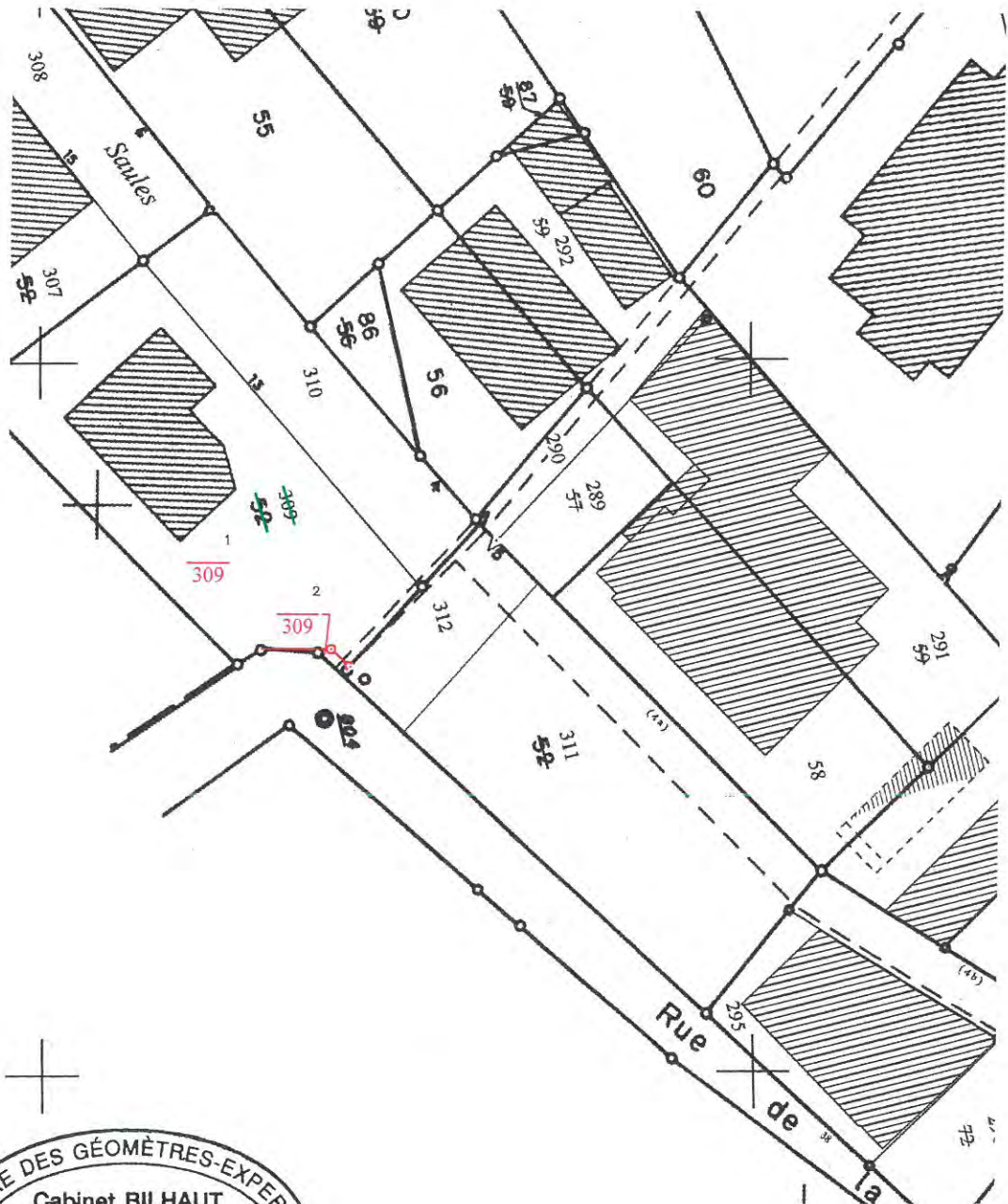
Acquisition par l'Eurométropole de la parcelle section BM n°(2)/309 issue de la parcelle cadastrée section BM n°309 à Strasbourg Robertsau



Acquisition par l'Eurométropole de la parcelle section BM n°(2)/309 issue de la parcelle cadastrée section BM n°309 à Strasbourg Robertsau

COMMUNE DE STRASBOURG ROBERTSAU

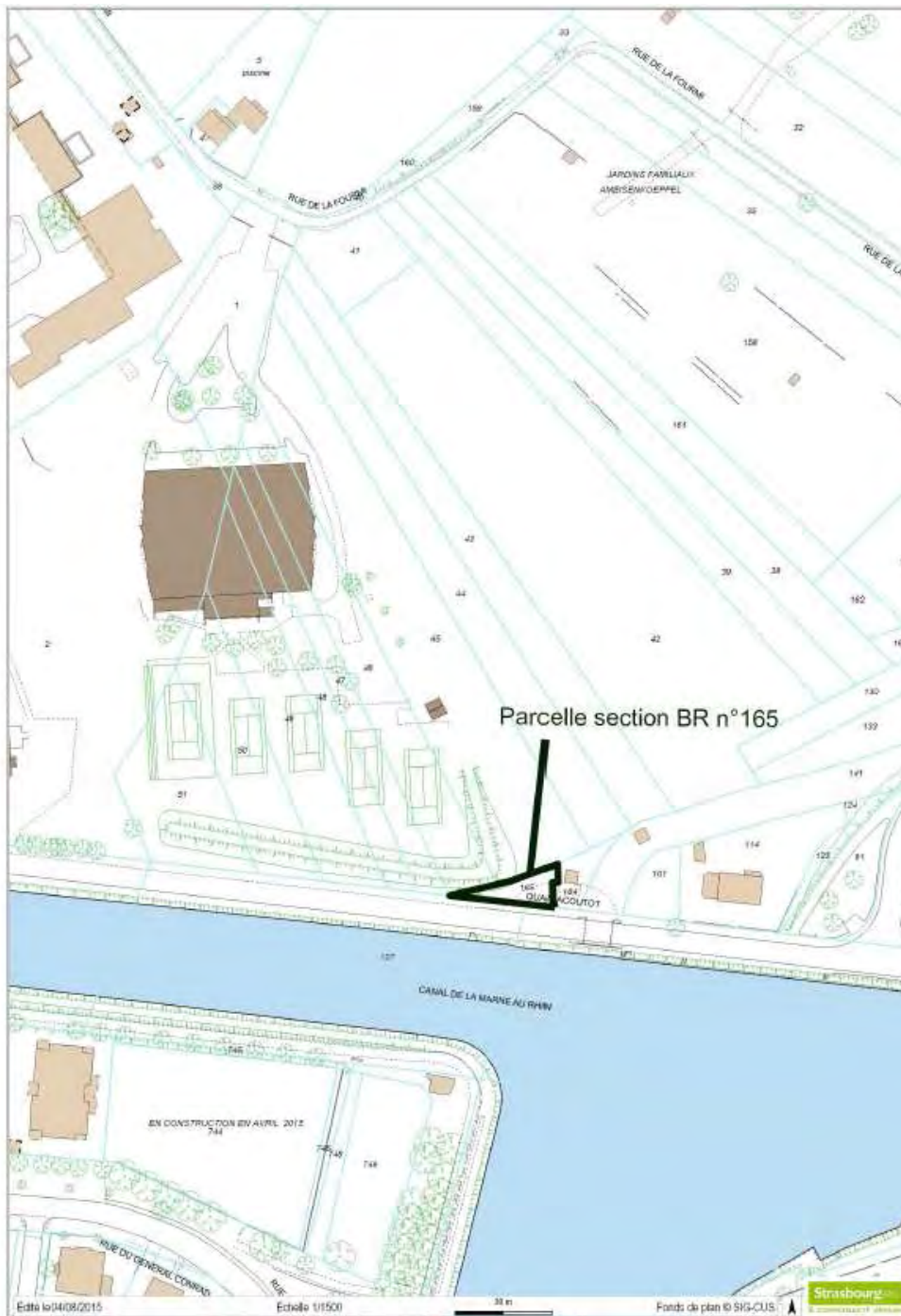
Section BM



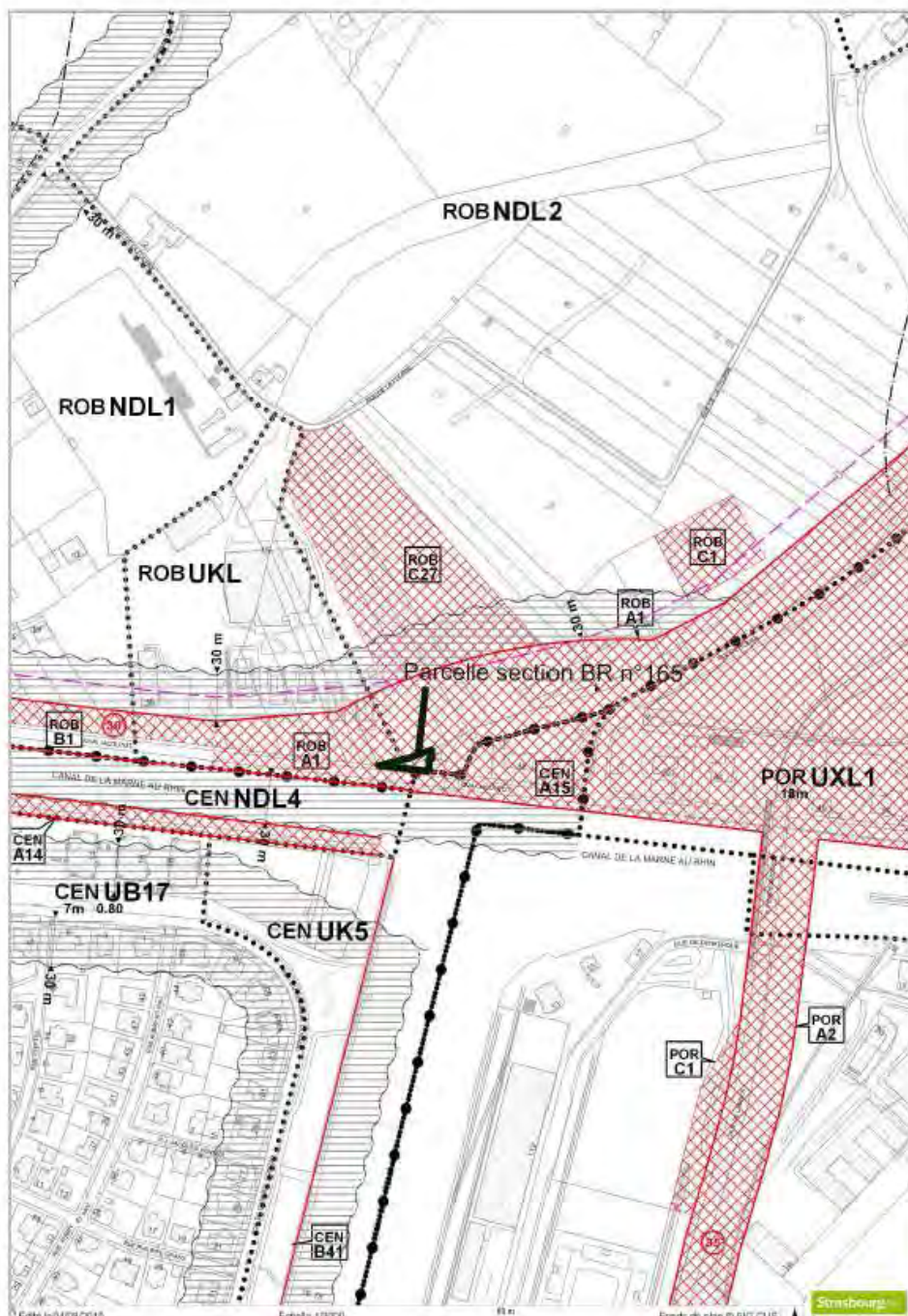


Quai Jacoutot

ZONE PORTUAIRE NORD



Acquisition par l'Eurométropole de la parcelle section BR n° 165 Quai Jacoutot à Strasbourg Robertsau



Acquisition par l'Eurométropole de la parcelle section BM n° 165 Quai Jacoutot à Strasbourg Robertsau



DIVISION DU DOMAINE
DU BAS-RHIN

4 place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 10 35 00
✉ 03 88 10 35 01

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)
(Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié)

Articles L1211-1 et L1211-2 du Code générale de la propriété des personnes publiques

Enquêteur : Eliane BAEHR
☎ 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

N° 2015/698
Acquisition amiable

- 1 -Service consultant :** Ville et Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par Mme Coralie PECK (coralie.peck@strasbourg.eu).
- 2 -Date de la consultation :** Demande du 22/06/2015, reçue le 29/06/2015
- 3 -Opération soumise au contrôle (objet et but) :** Projet d'acquisition d'une emprise sis Quai Jacoutot à Strasbourg. Actualisation de l'avis n° 2014/319.
- 4 - Propriétaires présumés :** Ministère des Transports/Voies Navigables de France.
- 5 - Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

Ville de STRASBOURG-ROBERTSAU

Section	Parcelle	Superficie/ares	Zonage POS	Nature
BR	(2)102	2,02	ROB UKL et NDL2	Sol

Arpentage du 25/02/2015 non encore certifié par le Service du Cadastre.
Emprise de forme triangulaire, située en bordure du Quai Jacoutot, faisant l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une activité de snack.
Emprise grevée par l'emplacement réservé A1 pour échangeur et pénétrante Est.

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Service Politique foncière et immobilière

1 parc de l'Etoile

67076 STRASBOURG Cedex

5a - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - État du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

Parcelle située en zonage ROB UKL et NDL2 du POS de la Ville de Strasbourg.

Sont admis en zone ROB UKL, les installations ou constructions d'accueil et les équipements accompagnant les terrains de sports ou de loisirs destinés au public ou aux services de l'État.

Sont admis en zone ROB NDL2, les gloriettes de jardins familiaux ou les postes de transformation électriques de haute tension et leurs extensions.

6- Origine de propriété : ./.

7- Situation locative : ./.

8. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale à l'état nu et libre est estimée à :

1 200 € HT/are, soit une valeur arrondie à 2 400 € pour 2,02 ares.

9-. Observations particulières :

La présente évaluation est communiquée en vue d'une acquisition immobilière visée par la loi n° 95-127 du 08 février 1995 prévoyant une délibération obligatoire au vu d'un avis du Service du Domaine.

Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an**.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

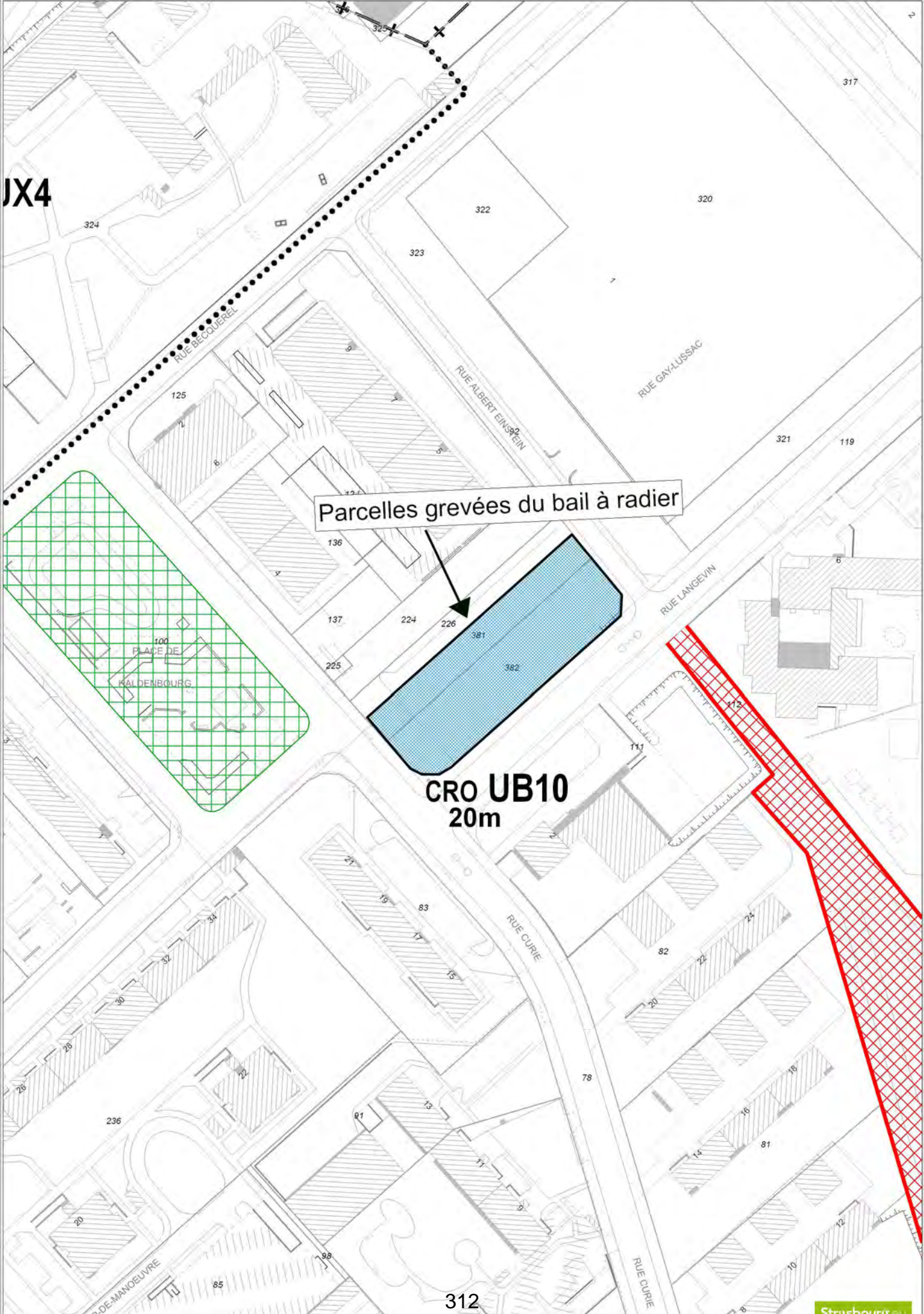
Pièces jointes : ./.

A Strasbourg, le 10/07/2015
Pour le Directeur Régional par intérim,
L'Inspectrice des Finances Publiques,



Eliane BAEHR

JX4



Parcelles grevées du bail à radier

CRO UB10
20m

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Constitution d'une servitude de passage pour la desserte d'une maison située 61, chemin du Schultzenfeld.

Les époux ALOUAHABI, résidents du Neuhof, sont propriétaires d'une maison située en retrait du chemin du Schultzenfeld, à l'arrière du numéro 61. Ils ont récemment sollicité la collectivité afin d'obtenir la vente d'un terrain nécessaire à la desserte de leur bien.

Pour ne pas obérer les projets d'urbanisation future de la collectivité sur ce secteur, qui pourraient à terme impliquer la réalisation d'une voie publique nouvelle sur la parcelle en cause, il a été proposé aux époux ALOUAHABI, en lieu et place d'une vente, d'établir une servitude de passage pour desservir cette maison.

Cette servitude s'appliquerait sur une largeur de 3 mètres tel que définie sur le plan ci-annexé et permettrait le passage des véhicules motorisés. Elle prendra fin le jour où la collectivité aménagera une nouvelle voie publique pour la desserte de ce secteur.

Il est donc proposé au Conseil d'octroyer une servitude de passage à titre gratuit, les époux ALOUAHABI prenant à leur charge exclusive les frais de réalisation et d'entretien du chemin d'accès en question.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
vu l'avis du Conseil municipal en date du 21 septembre 2015
après en avoir délibéré
approuve*

la constitution d'une servitude conventionnelle de passage inscrite au Livre Foncier :

- à charge de la parcelle, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg et cadastrée :*
 - Commune de Strasbourg- Neuhof*
 - Section IT n° 306/61 de 117,46 ares*
- au bénéfice des parcelles, propriété pour une moitié de M. ALOUAHABI Abdelkarim et pour l'autre de Mme KALLOUCH Fatima, cadastrées :*

- Commune de Strasbourg- Neuhof
- Section IT n° 230 de 2.56 ares
- Section IT n° 315/68 de 4.05 ares

Cette servitude consistera en un droit de passage à pied et en véhicule motorisé. Elle ne s'appliquera qu'à une surface de 2.46 ares, telle que définie sur le plan ci-annexé. Elle est octroyée à titre gratuit, le propriétaire du fonds dominant prenant à sa charge les frais de réalisation et d'entretien du chemin d'accès en question,

autorise

Le Président ou son représentant à signer l'acte de constitution de servitude et tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**



Strasbourg.eu

COMMUNAUTÉ URBAINE
Politique Foncière et Immobilière



Eurométropole de Strasbourg
Rue du Schulzenfeld - Neuhof

Droit d'accès de Mr ALOUAHABI
Code bail n° IC000607

Date d'édition
01/06/2015

Plan réalisé par

ECHELLE
1/ 1000

315

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

**Vente par l'Eurométropole de Strasbourg, à la société Habitation Moderne,
d'un terrain nu situé rue du Château d'Eau à Vendenheim.**

I. Information au Conseil de Communauté sur l'exercice du droit de préemption par la Communauté urbaine de Strasbourg, en vertu de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Par décision de préemption en date du 19 février 2015 et réitérée par acte de vente reçu le 19 mai 2015 par Me Franck MARCOT, notaire à associé à Soultz-Sous-Forêts, l'Eurométropole de Strasbourg a acquis, moyennant le prix de 200 400 € HT un terrain nu situé rue du Château d'Eau à Vendenheim, d'une superficie de 9,00 ares, libre de toute occupation et/ou location.

Le bien a été préempté à la demande de la commune de Vendenheim, pour y réaliser un immeuble collectif R+1+attique de 8 logements de type T2 ; T3 et T4, comprenant des garages privatifs au rez-de-chaussée et en sous-sol, ainsi qu'un stationnement extérieur pour personne à mobilité réduite et un local à vélo au niveau du rez-de-chaussée.

II. Vente de l'immeuble

Il appartient à présent à l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser le motif de la préemption et de revendre le bien immobilier au bailleur social HABITATION MODERNE.

Bien que la valeur vénale du terrain préempté ait été estimée par France domaine à un montant de 200 400 € HT, la vente a été négociée avec le bailleur social à hauteur de 182 700 € HT (comprenant la participation financière de la Commune au bailleur à hauteur de 17 700 €), à augmenter des frais de notaire engagés par l'Eurométropole pour l'acquisition du bien, soit la somme de 2 551,60 € HT.

Le différentiel entre le prix fixé par France domaine et la charge foncière pouvant être absorbé par le bailleur pour la réalisation de l'opération (soit 165 000 €) s'élève à 34 400 €. L'Eurométropole et la Commune de Vendenheim prendront en charge ce différentiel, chacune à hauteur de 50%.

Ainsi, la moins-value accordée par l'Eurométropole s'élève à 17 700 €. La Commune de Vendenheim participera également à ce projet en versant une subvention de 17 700 € directement au bailleur et intégrée au prix de vente.

III. Demande de subvention au Fonds d'aménagement urbain alsacien (FAU)

Il est proposé au Bureau du Conseil de l'Eurométropole de déposer une demande de subvention au FAU pour la réalisation de ce programme de logements sociaux, qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du 4^{ème} PLH de la CUS

Pour ce faire, le programme réalisé sur la commune de Vendenheim a bénéficié d'une minoration du prix de vente du foncier.

La demande de subvention au FAU portera sur la moins-value accordée sur ce foncier (taux de subvention de 40% du coût restant à la charge de la collectivité).

Le montant de subvention accordé ne sera connu qu'après instruction de la demande par la DREAL, service instructeur et sous réserve de l'accord du comité de gestion, administrateur du fonds alsacien.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
Vu l'avis du domaine n°2015/00610 en date du 23 juin 2015
Vu l'avis du Conseil municipal de la commune
de Vendenheim en date du 19 septembre 2015
après en avoir délibéré
approuve*

la vente amiable, par l'Eurométropole de Strasbourg, au profit de la société dénommée HABITATION MODERNE, moyennant le prix de 182 700 € HT, majoré des frais d'acte notarié d'un montant 2 551,60 € HT engagés pour l'acquisition du terrain métropolitain situé rue du Château d'Eau à Vendenheim et cadastré sur la Commune de Vendenheim section 51 n°637/194 de 9,00 ares, sol, en vue de la réalisation d'un immeuble collectif R +1+attique de 8 logements de type T2 ; T3 et T4, comprenant des garages privés au rez-de-chaussée et en sous-sol, ainsi qu'un stationnement extérieur pour personne à mobilité réduite et un local à vélo au niveau du rez-de-chaussée ;

décide

de solliciter l'aide financière du Fonds d'Aménagement Urbain alsacien pour la réalisation de d'un immeuble collectif R+1+attique de 8 logements de type T2, T3 et T4 situé rue du Château d'Eau à Vendenheim, en compensation de la moins-value accordée sur le foncier par l'Eurométropole de Strasbourg ;

l'imputation de la recette correspondant au prix de vente sur la ligne budgétaire AD03B-820-775 de l'exercice 2015 ;

l'imputation de la recette correspondant à la subvention FAU sur la ligne budgétaire ADOA-820-7788 de l'exercice 2015 ;

autorise

le Président ou son représentant à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Division du Domaine du Bas-Rhin

4 place de la République
67000 STRASBOURG

Tél : 03 88 10 35 09

bernard.roth@dgfip.finances.gouv.fr

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(Art. L1211-1 et L1211-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, décret n° 86-455 du 14.03.86 modifié.)

N°2015 / 00610

Enquêteur : Bernard ROTH

Cession amiable

1 - Service consultant : EUROMETROPOLE - Affaire suivie par Gilles SCHWALLER -
gilles.schwaller@strasbourg.eu

2 -Date de la consultation : Demande du 03/06/15, reçue le 08/06/2015

3 -Opération soumise au contrôle (objet et but) : Cession à un bailleur social, d'un terrain à bâtir situé rue du Château d'Eau, et préempté par l'Eurométropole sur DIA le 21/04/2015.

4 - Propriétaire présumé : Eurométropole

5 - Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de VENDENHEIM

Section	Parcelles	Surface /ares	Zonage POS
51	637/194	9	UB1

L'emprise se situe à l'extrémité opposée de la parcelle surbâtie n° 636 correspondant à l'adresse 12 rue des Jardins, dont elle prolonge le jardin d'agrément. Elle est de forme sensiblement rectangulaire ses dimensions sont d'environ 25 m x 37 m.

6 - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

Parcelle située en zone UB1 du PLU de la commune de VENDENHEIM dont la dernière modification a été approuvée le 29/09/2011, opposable le 10/12/2011.

La zone UB est une zone urbaine équipée. Elle correspond aux extensions récentes du village. Le tissu urbain comprend essentiellement des habitations mais les activités artisanales, commerciales voire de bureaux et de services peuvent y être accueillies..

Qualification des terrains :

La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 13-15§ II du Code de l'expropriation.

7- Origine de propriété : ./.

8- Situation locative : ./.

9- Estimation de la valeur vénale :

DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu des caractéristiques physiques et urbanistiques du bien à évaluer ainsi que des éléments d'information sur le marché local de biens comparables, la valeur unitaire d'acquisition de 22 266 € l'are est maintenue :

La valeur totale de la parcelle sera donc de 200 400 € HT

Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle. Elle est donnée pour une durée maximale de un an. En cas de changement, soit dans la consistance du bien, soit dans les règles d'urbanisme s'y appliquant, il conviendra de demander une nouvelle évaluation.

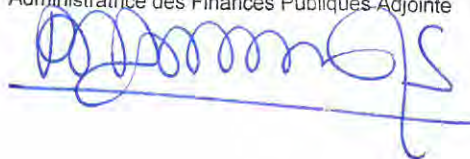
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

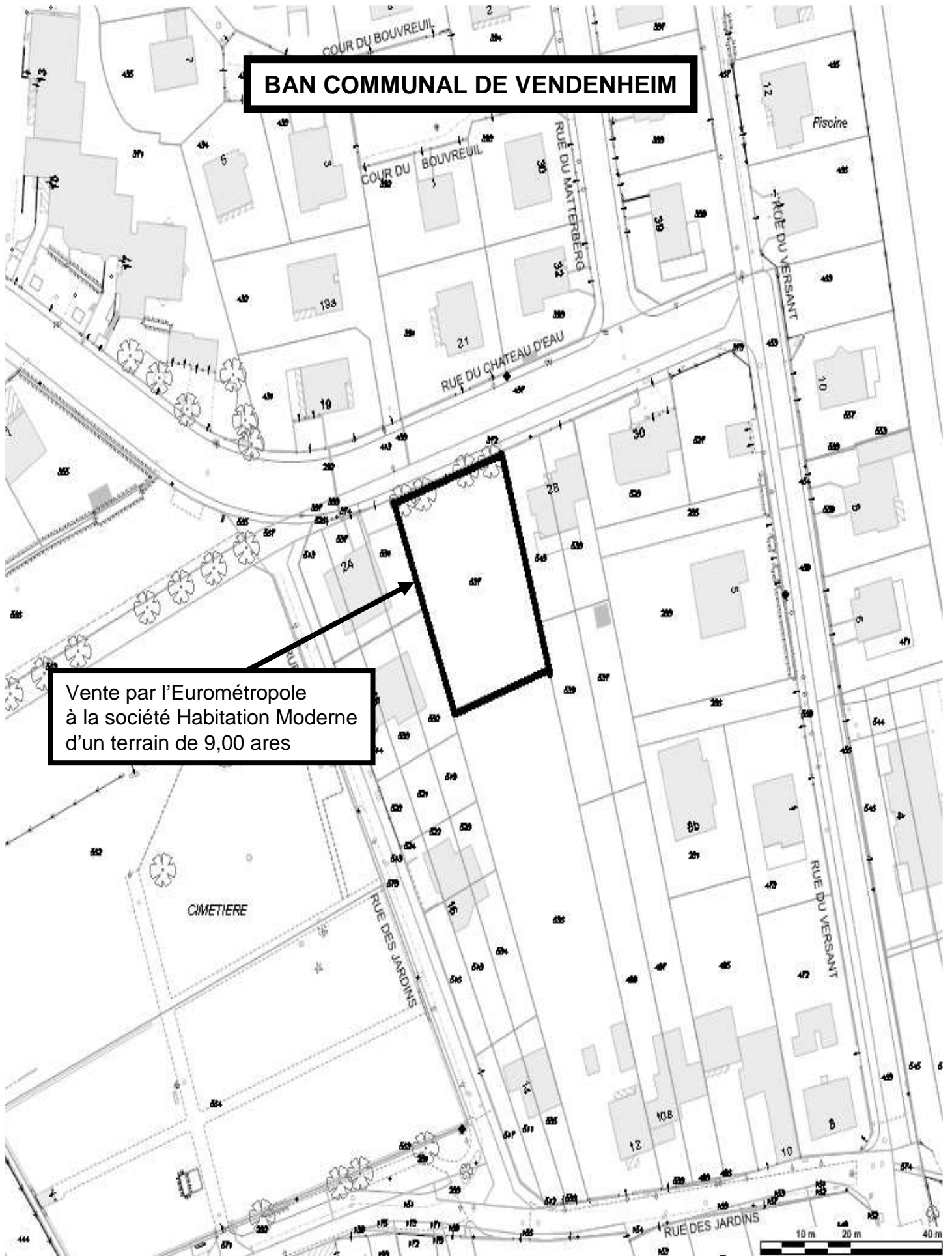
A Strasbourg, le 23/06/2015

Pour le Directeur Régional,

Sophie BAUDUIN
Administratrice des Finances Publiques Adjointe



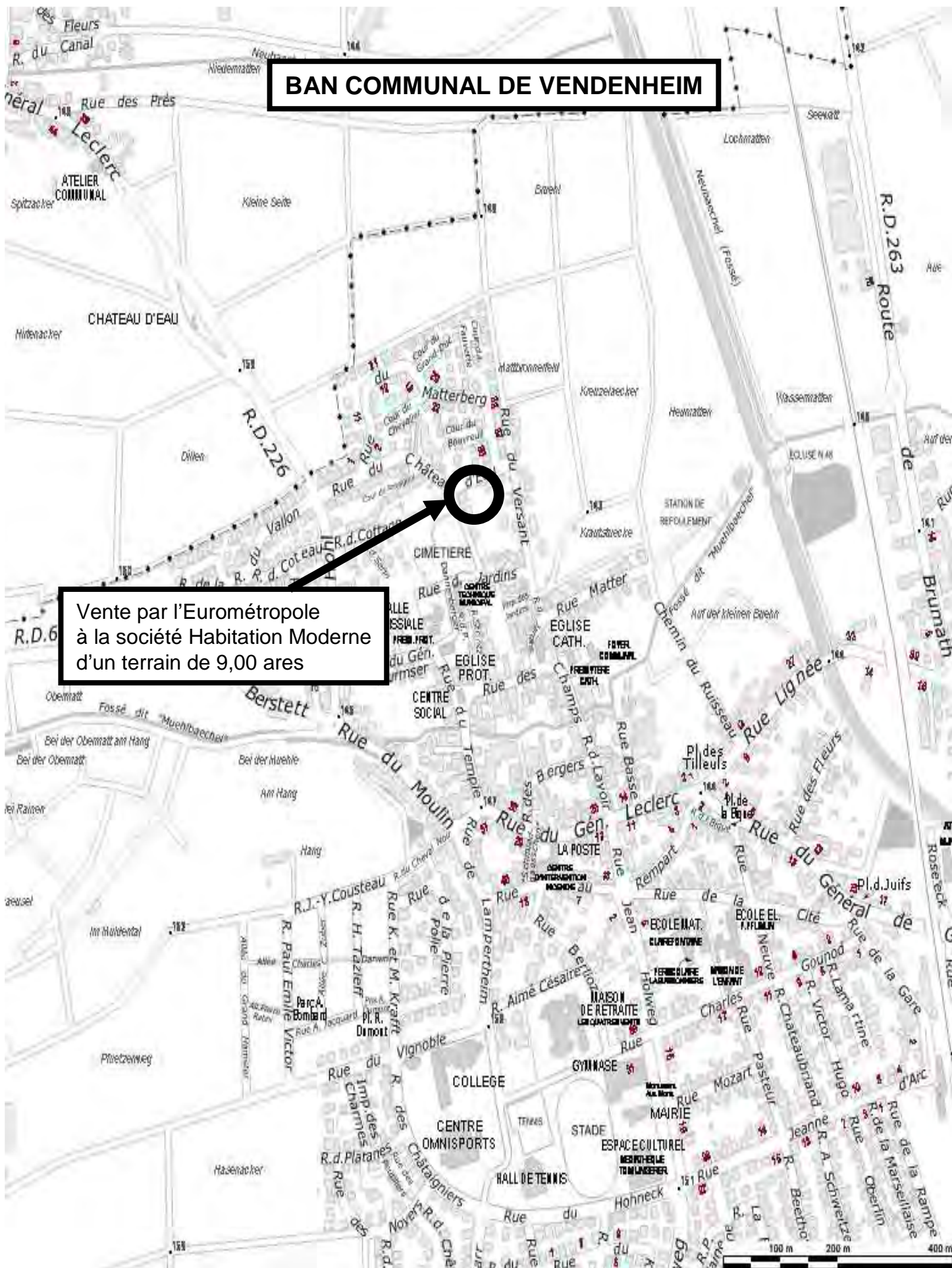
BAN COMMUNAL DE VENDENHEIM



Vente par l'Eurométropole
à la société Habitation Moderne
d'un terrain de 9,00 ares

BAN COMMUNAL DE VENDENHEIM

Vente par l'Eurométropole
à la société Habitation Moderne
d'un terrain de 9,00 ares



Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Ilot Jeanne d'Arc - Mainlevée d'une restriction au droit de disposer.

Par acte de vente en date du 17 décembre 2013, la Communauté urbaine de Strasbourg a vendu à Habitation Moderne un terrain dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Jeanne d'Arc au Port du Rhin.

Cet acte stipulait la clause suivante : « *LE VENDEUR interdit formellement à L'ACQUEREUR qui s'y soumet, d'aliéner les présents terrains nus à tout acquéreur, à l'exception des sociétés EDIFIPIERRE et de toutes sociétés du groupe BOUWFONDS MARIGNAN IMMOBILIER, sans accord préalable de la Communauté urbaine de Strasbourg, à peine de nullité de l'éventuelle aliénation et ce pour une durée de cinq ans à compter des présentes.*

Les parties requièrent le notaire soussigné de demander l'inscription au Livre Foncier compétent d'une restriction au droit de disposer, jusqu'au 31 janvier 2019.

La radiation de ladite inscription pourra être demandée par L'ACQUEREUR avec l'accord du VENDEUR aux présentes, de suite après la signature des actes de vente au profit des sociétés EDIFIPIERRE et BOUWFONDS MARIGNAN IMMOBILIER. »

Dans le cadre du montage de l'opération :

- un lot de volume a depuis été vendu par Habitation Moderne à Marignan Résidences, émanation de Marignan Immobilier,
- un second lot de volume sera vendu par Habitation Moderne à la SCI Point du jour, émanation d'Edifipierre, courant du troisième trimestre 2015.

Afin de permettre désormais les ventes en l'état futur d'achèvement des appartements construits dans le cadre de ce programme immobilier, il convient pour l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à l'acte de vente précité, de donner son accord à la mainlevée de cette restriction au droit de disposer en garantie de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer les terrains nus.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

la mainlevée de la restriction au droit de disposer stipulée dans l'acte de vente du 17 décembre 2013 en garantie de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer les terrains nus, inscrite au Livre Foncier sous n° AMALFI : C2014STR001525 au profit de la Communauté urbaine de Strasbourg devenue Eurométropole et à charge des parcelles cadastrées :

*Commune de Strasbourg
Section HX n° 256/6 de 2.93 ares
Section HX n° 263/49 de 0.42 are*

*Section HX n° 258/50 de 0.23 are
Section HX n° 259/50 de 0.09 are
Section HX n° 261/50 de 0.46 are*

ces trois dernières parcelles ayant été réunies selon procès verbal d'arpentage n° 10371A en date du 26 août 2014 en une seule et unique parcelle cadastrée :

*Commune de Strasbourg
Section HX n° 288/50 de 0.78 are*

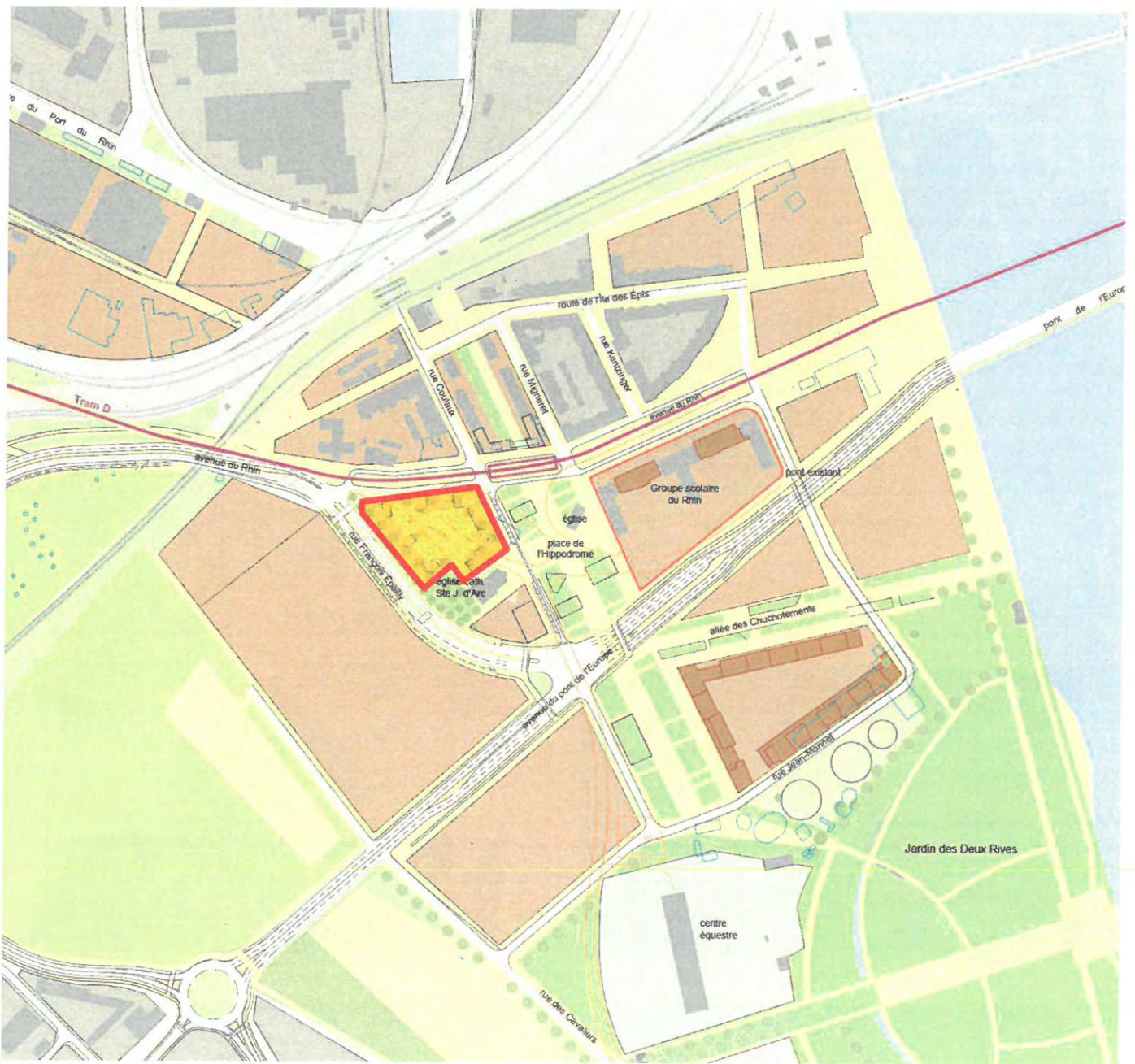
autorise

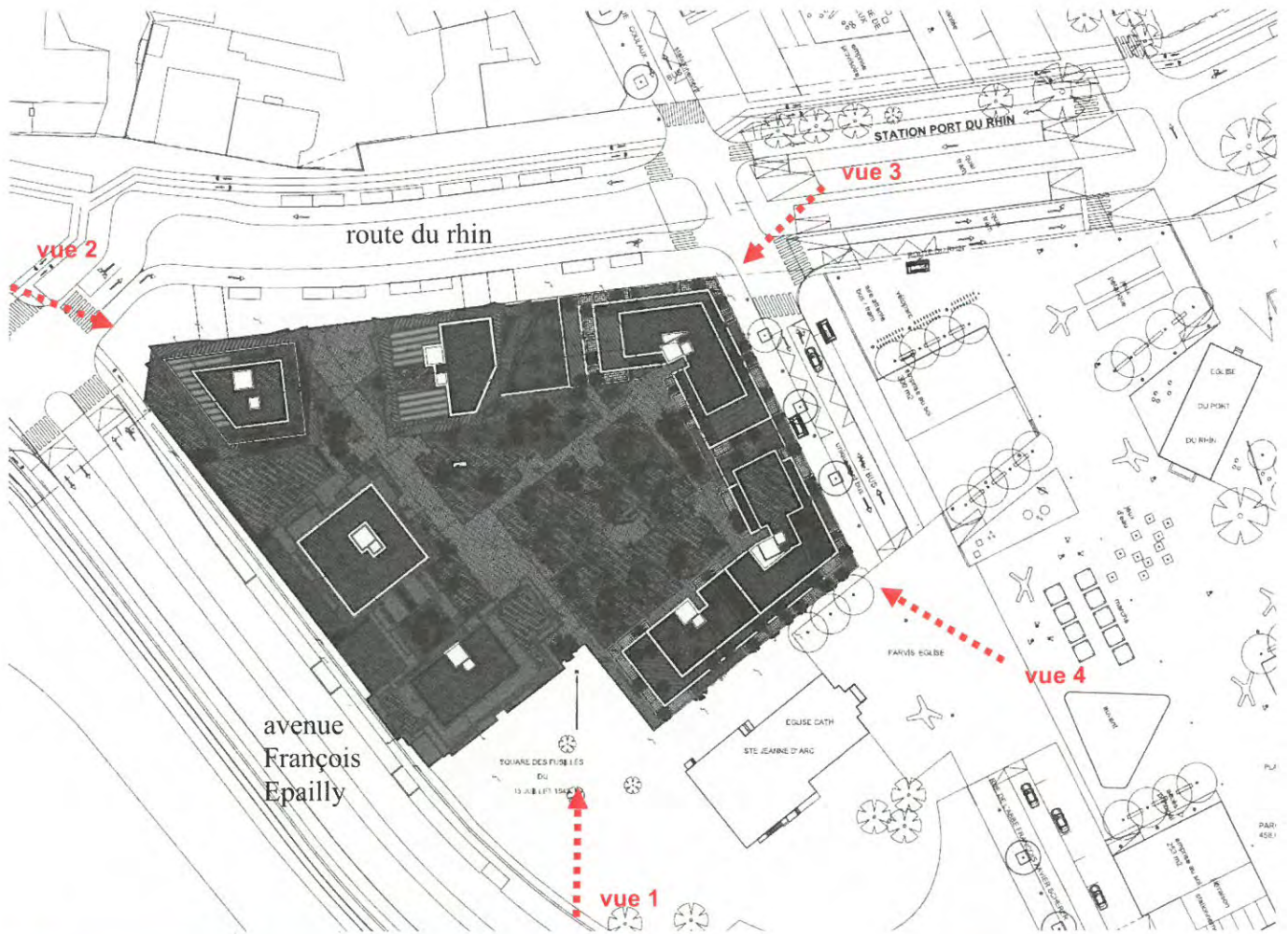
le Président ou son représentant à signer la mainlevée de la restriction au droit de disposer précitée et tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

ANNEXE N°1 : localisation et plan de masse
Projet de construction de 150 logements au Port du Rhin





vue 1



vue 2



vue 3



vue 4

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg d'un bien immobilier au 11, rue Lignée à Vendenheim.

M. MISCHLER, propriétaire d'une maison située au 11, rue Lignée à 67550 VENDENHEIM, a proposé de céder ce bien à l'Eurométropole de Strasbourg. Ce bien est cadastré : Ban de VENDENHEIM, Section 9 n°0018 de 1,74 ares.

Cette maison est grevée d'un emplacement réservé A10 au PLU de VENDENHEIM au profit de l'Eurométropole de Strasbourg pour la création d'une voie d'amorce vers le Nord à partir de la rue Lignée pour desservir un futur secteur voué à l'habitat.

Le Maire de la Commune de Vendenheim demande que l'Eurométropole de Strasbourg en fasse l'acquisition au titre des réserves foncières.

En effet, la Commune de Vendenheim envisage d'ouvrir le secteur situé à l'arrière de la maison à l'urbanisation d'ici 18 à 24 mois pour notamment y construire 60 logements aidés et une résidence seniors.

Dans cette perspective, la Commune de Vendenheim a demandé que le secteur concerné soit reclassé en IAU dans le nouveau PLU intercommunal.

France Domaine, qui a été saisi, a estimé la valeur du bien à 207 000 €.

Le propriétaire a confirmé son accord par écrit pour une cession amiable de ce bien à la valeur d'estimation de France Domaine.

L'Eurométropole de Strasbourg envisage en conséquence de procéder à l'acquisition de cet immeuble pour permettre la réalisation de cet équipement de voirie.

Après acquisition, l'immeuble sera démoli pour un montant de 50 000 € TTC (Diagnostic et réseaux : 10 000 € HT, démolition : 20 000 € HT, provision amiante et réfection des murs voisins 12 000 € HT).

Les crédits d'acquisition de ce bien sont disponibles au Budget Primitif de 2015. La démolition sera prise en charge par la Direction de la Construction et du Patrimoine Bâti sur les exercices ultérieurs. Le coût total de l'opération s'élève à 257 000 €.

Il est demandé au Conseil de Communauté d'entériner cet accord.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
vu l'avis du Domaine n°2015-0526 en date du 18/05/2015
vu la délibération du Conseil municipal de la
Commune de Vendenheim du 19 septembre 2015
après en avoir délibéré
approuve*

l'acquisition amiable par l'Eurométropole de Strasbourg du bien immobilier désigné ci-après :

*Ban de VENDENHEIM
Section 9 n°0018 de 1,74 ares
Situé à l'adresse postale 11, rue Lignée
au prix de 207 000 €, propriété de Monsieur André MISCHLER*

décide

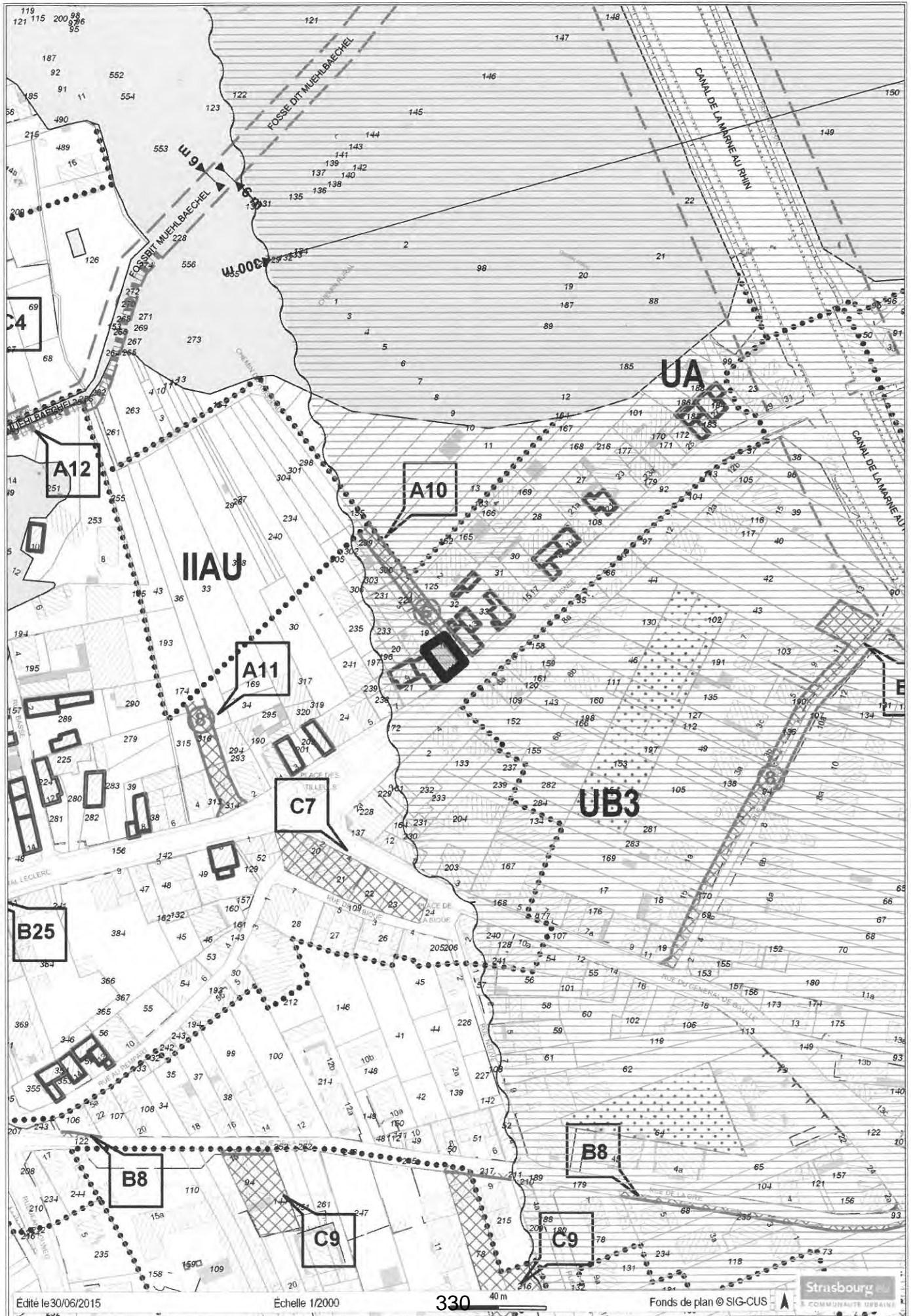
l'imputation de la dépense correspondante d'un montant de 207 000 € sur la ligne budgétaire 824-2111 AD03 de l'exercice 2015,

autorise

le Président ou son représentant à signer l'acte de cession et tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ALSACE ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Division du Domaine du Bas-Rhin

4 place de la République
67000 STRASBOURG
Tél : 03 88 10 35 09

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(Art. L1211-1 et L1211-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, décret n° 86-455 du 14.03.86 modifié.)

N°2015-0526

Enquêteur : Bernard ROTH

ACQUISITION AMIABLE

1 - Service consultant : EUROMETROPOLE - Manuel.WALTZ@strasbourg.eu

2 - Date de la consultation : Demande du 11/05/2015, reçue le 13/05/2015 (visite sur place le 31/10/14)

3 - Opération soumise au contrôle (objet et but) : Acquisition de la maison d'habitation sise au 11 rue Lignée dans le cadre du projet de création d'une amorce vers le Nord. Emplacement réservé A10.

4 - Propriétaire présumé : MISCHLER André

5 - Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de VENDENHEIM

Section	Parcelle	Surface /ares	Zonage POS
9	18	1,74	UA

Le bien se situe à proximité du centre village, dans un environnement calme, à l'angle de la rue Lignée et de la rue du Ruisseau. Maison de 1934 édifée sur un terrain de 1.74 ares avec une petite dépendance .

6 - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

Parcelle située en zone UA du PLU de la commune de VENDENHEIM dont la dernière révision a été approuvée le 29/09/2011, opposable le 10/12/11.

La zone UA est une zone urbaine équipée. Elle correspond au village ancien caractérisé par une architecture locale traditionnelle. Le tissu urbain est mixte : les habitations, les activités agricoles, artisanales, commerciales voire de bureaux et de services se côtoient.

.../...

7- Origine de propriété :./.

8- Situation locative : libre

9- Estimation de la valeur vénale :

DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu des caractéristiques physiques et urbanistiques de l'ensemble à évaluer ainsi que des éléments d'information sur le marché local de biens comparables, la valeur vénale de l'emprise totale est estimée à

207 000 € HT

Cette valeur ne tient pas compte d'éventuels frais de dépollution ou de désamiantage.

Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle. Elle est donnée pour une durée maximale de un an. En cas de changement, soit dans la consistance du bien, soit dans les règles d'urbanisme s'y appliquant, il conviendra de demander une nouvelle évaluation.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Strasbourg, le 18/05/2015,

Pour le Directeur Régional,

Le Directeur régional des Finances Publiques
de la Région Grand Est
Division Régionale de Strasbourg


Christophe REY

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Projet de piste cyclable entre Mittelhausbergen et Niederhausbergen, le long de la route départementale 63. Demande d'ouverture d'une procédure d'expropriation.

Par délibérations en date du 5 octobre 2012, du 21 décembre 2012 et du 20 décembre 2013 l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le principe de la création d'une liaison cyclable entre Mittelhausbergen et Niederhausbergen.

Par délibération, en date du 26 juin 2015, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé l'acquisition par voie amiable des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de piste cyclable et le lancement d'une procédure d'expropriation à défaut de l'acquisition amiable de l'ensemble des terrains.

La portion de piste que l'Eurométropole entend réaliser est constituée de terrains privés pour la grande majorité et de terrains appartenant à des institutionnels.

Le terrain d'assiette nécessaire au projet couvre une superficie totale de 20.87 ares. Les terrains sont classés en zone ND3, NC2 au Plan local d'urbanisme (PLU) de Mittelhausbergen et en zone A, UB, NC2 et IAU au Plan local d'urbanisme (PLU) de Niederhausbergen. Certaines parcelles sont louées à des exploitants agricoles.

L'Eurométropole de Strasbourg dispose de 7 accords amiables de cession concernant 15 parcelles d'une emprise totale de 5,58 ares dont les actes de vente sont en cours de rédaction.

La Commune de Niederhausbergen a également fait l'acquisition de 5 parcelles constitutives d'un chemin rural figurant en annexe d'une emprise totale de 1,17 ares qui feront l'objet d'une convention de superposition de gestion avec l'Eurométropole de Strasbourg.

Par ailleurs, 4 parcelles d'une emprise totale de 2,41 ares appartenant aujourd'hui au Conseil départemental seront transférées de plein droit dans le patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre des transferts de compétence prévus par les

articles L. 5217-1-I et L. 5217-5 de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM).

L’Eurométropole de Strasbourg et la Commune maîtriseront 6,75 ares sur les 20,87 ares nécessaires au projet.

Au regard de l’échec des négociations amiables pour les parcelles restant à acquérir dans l’emprise du projet, l’Eurométropole compte désormais requérir auprès du Préfet la déclaration d’utilité publique (DUP) de ce projet de piste cyclable conformément à l’article R11-3 du Code de l’expropriation.

L’utilisation d’une telle procédure se justifie par le caractère d’intérêt général du projet, celui-ci consistant à relier par une circulation douce les deux communes.

L’entrée de cette piste cyclable se situe au niveau du giratoire de la rue de la Côte à Mittelhausbergen jusqu’à l’entrée Nord de Niederhausbergen, le tout formant un linéaire sécurisé et indépendant le long de la route départementale 63.

La création de cette piste cyclable est destinée à prolonger la piste existante entre Niederhausbergen et Mundolsheim afin de permettre aux élèves de Mittelhausbergen, et Niederhausbergen de rejoindre le collège de Mundolsheim à vélo en toute sécurité et de faciliter les déplacements des autres usagers en offrant une alternative plus directe à l’itinéraire de loisirs de la piste des Forts.

Cet équipement a également vocation à étendre le réseau de pistes cyclables de l’Eurométropole de Strasbourg pour favoriser le recours aux modes actifs de déplacements.

Les travaux consisteront à élargir ponctuellement et renforcer l’accotement de la chaussée et d’un chemin existants, sécuriser les traversées de chaussée et à mettre en place la signalisation réglementaire.

Pour les parcelles situées à Niederhausbergen, France Domaine a fixé la valeur unitaire en zone A à 305 € l’are, en zone IAU à 2 300 € l’are et en zone UB à 17 400 € l’are pour une parcelle surbâtie et 29 000 € l’are pour une parcelle nue.

Pour les parcelles situées à Mittelhausbergen, France Domaine a fixé la valeur unitaire en zone NC2 à 305 € l’are et en zone ND3 à 108 € l’are.

Ces valeurs seront augmentées des différentes indemnités allouées dans le cadre de la procédure d’expropriation.

Compte tenu de l’état d’avancement du dossier, il convient désormais d’enclencher la procédure d’expropriation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)

*vu les avis France Domaine
après en avoir délibéré
approuve*

1. *L'acquisition par voie amiable de la parcelle cadastrée :*

Ban de NIEDERHAUSBERGEN

Section 3 n° (1)/269 (n° provisoire) de 0,18 are issue de la parcelle mère n° 269 de 3,01 ares au prix de 152,50 € l'are soit 27,45 € HT, taxes et droits éventuels en sus.

Ce prix tenant compte de l'abattement de 50 % en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 22 mai 1970 et à majorer le cas échéant d'une indemnité de emploi en faveur des collectivités soit 5 % du prix de vente.

2. *L'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation des parcelles cadastrées :*

Ban de MITTELHAUSBERGEN et NIEDERHAUSBERGEN auprès des propriétaires privés selon l'état parcellaire annexé à la présente délibération et au prix indiqué dans la même annexe.

D'une surface totale de 17,11 ares à majorer d'une indemnité de emploi :

- 20 % jusqu'à 5 000 €*
- 15 % entre 5 000 et 15 000 €*
- 10 % au-delà de 15 000 €*

décide

L'imputation des dépenses correspondantes sur la ligne budgétaire 824-2112-AD03 programme 6 à savoir :

- les dépenses relatives aux acquisitions foncières,*
- les frais résultant des procédures à engager,*
- des indemnités dues aux exploitants agricoles sur la base du barème transmis par la chambre d'agriculture en compensation de la perte de revenus agricoles soit 77,68 €/are et pour la perte de fumures soit 5,78 €/are,*
- les indemnités pour plantations selon le barème légal,*

autorise

Le Président ou son représentant :

- à requérir auprès du Préfet l'ouverture d'une procédure conformément aux articles R-11 et R-11-19 et suivants du Code de l'expropriation,*
- à signer tout acte et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.*

<p>Adopté le 25 septembre 2015 par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg</p>

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

n° d'ordre	Section	Parcelle	Ban communal	Surface en ares	Titre	Nom	Zonage	Prix en € (à augmenter le cas échéant des indemnités de rempli)
1	3	(1)/28 (n° provisoire)	MITTELHAUSBERGEN	0,25	Monsieur	Philippe HAAG	ND3	27,00
	3	(1)/75 (n° provisoire)	MITTELHAUSBERGEN	9,39	Monsieur	Philippe HAAG	NC2	2 863,95
2	3	(1)/79 (n° provisoire)	MITTELHAUSBERGEN	0,02	Madame et Monsieur	Denise SCHOTT née WESTERMANN et Jean-Jacques SCHOTT	NC2	6,10
	3	(3)/78 (n° provisoire)	MITTELHAUSBERGEN	0,04	Madame et Monsieur		NC2	12,20
	3	(5)/77 (n° provisoire)	MITTELHAUSBERGEN	0,04	Madame et Monsieur		NC2	12,20
	3	194/79	MITTELHAUSBERGEN	0,12			NC2	néant
3	3	196/78	MITTELHAUSBERGEN	0,14		Conseil Départemental du Bas-Rhin (en cours de transfert au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg)	NC2	néant
	3	198/77	MITTELHAUSBERGEN	0,21			NC2	néant
	3	200/76	MITTELHAUSBERGEN	1,94			NC2	néant
4	3	(1)/76 (n° provisoire)	MITTELHAUSBERGEN	0,05	Madame et Monsieur	Marie RIEHL née RIEHL et Jean-Michel RIEHL	NC2	15,25
5	3	(1)/168 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,97	Madame	TROG Denise née JACOB	A	295,85
6	3	(1)/171 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,76	Messieurs et Mesdames	MATTHISS Marie-France née MINET MATTHISS Christian ROTH René BERST Georges MATTHISS Jeanne née BAUER	A	231,80
7	3	(1)/172 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,03	Monsieur	Jean RIEHL	A	9,15
8	3	(1)/229 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,18		Commune de NIEDERHAUSBERGEN	A	27,45
	3	(1)/165 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,43			A	131,15
3	3	(3)/165 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,33			A	100,65
	3	(5)/165 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,45			A	137,25
	3	(7)/165 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,15			A	45,75
3	(9)/165 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,16			FONDATION SAINT THOMAS	A	48,80

n° d'ordre	Section	Parcelle	Ban communal	Surface en ares	Titre	Nom	Zonage	Prix en € (à augmenter le cas échéant des indemnités de remplai)
9	3	(11)/165 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,27			A	82,35
	3	(13)/165 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,34			A	103,70
	4	340/139	NIEDERHAUSBERGEN	0,23			A	néant (convention de superposition de gestion)
	4	342/156	NIEDERHAUSBERGEN	0,13			A	néant (convention de superposition de gestion)
	4	336/132	NIEDERHAUSBERGEN	0,39		FONDATION SAINT THOMAS (en cours d'acquisition par la Commune de NIEDERHAUSBERGEN)	A	néant (convention de superposition de gestion)
	4	338/132	NIEDERHAUSBERGEN	0,39			A	néant (convention de superposition de gestion)
10	4	(1)/155 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,26	Madame et Monsieur	Jeanne MATTHISS née BAUER et Christian MATTHISS (parcelles qui doivent être acquises par la Commune de NIEDERHAUSBERGEN)	A	79,30
	4	(3)/157 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,63	Madame et Monsieur		A	192,15
11	4	(1)/159 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,41	Monsieur	René EHRHARDT	IAU	943,00
12	4	344/160	NIEDERHAUSBERGEN	0,03	Madame et Monsieur	Madeleine SCHULTZ née BAUR et Jean-Paul SCHULTZ (parcelle en cours d'acquisition par la Commune de NIEDERHAUSBERGEN)	IAU	néant (convention de superposition de gestion)
13	4	(2)/191 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,69	Madame et Monsieur	Rui BISCHOFF née FANG et Christian BISCHOFF	UB	1 587,00
14	4	(2)/188 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	0,12	Mesdames et Monsieur	Albertine ZIMMER née PHILIPPI Régine LIENHARD née ZIMMER Lucien ZIMMER	UB	276,00
15	4	(2)/184 (n° provisoire)	NIEDERHAUSBERGEN	1,32	Madame et Messieurs	Marlene SCHALLER née HEUGEL Jean-Frédéric SCHALLER Marc SCHALLER Pierre SCHALLER	UB	3 036,00
							TOTAL	10 264,05



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Direction régionale des
Finances publiques d'Alsace

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES D ALSACE ET DU
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

CONTROLE des Opérations Immobilières

Département du Domaine
C.S. 51022

67070 STRASBOURG Cedex

☎ 03.88.10.35.17
✉ 03.88.10.35.01

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

Code du Domaine de l'Etat, art. R4 du décret n° 86-455 du 14.03.86

SEI 2015/730

Enquêteur : SCHAEFFER Marie-Claude

ACQUISITION AMIABLE

1. Service consultant : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

2. Date de la consultation : 26 juin 2015 reçue le 30 juin 2015.

Affaire suivie par Mme PAULE WEISS

Mail : paule.weiss@strasbourg.eu

3. Opérations soumises à contrôle : L'Eurométropole de Strasbourg projette d'aménager une liaison cyclable entre Mittelhausbergen et Niederhausbergen. Les emprises concernées par le projet se situent le long de la voirie actuelle et sont par conséquent non bâties.

4. Propriétaire présumé : voir l'état joint à la demande.

5. Description sommaire des immeubles compris dans l'opération :

DESIGNATION CADASTRALE : Commune de Mittelhausbergen

SECTION	N° PARC	LIEU	NATURE	Emprise concernée par le projet	ZONE DU PLU
3	28	In der Reefackerlaenge	terre	0.25 are	ND3
3	75	Unten am Berg	terre	9.39 ares	NC2
3	79	Unten am Berg	terre	0.02 are	NC2
3	78	Unten am Berg	terre	0.04 are	NC2
3	77	Unten am Berg	terre	0.04 are	NC2
3	194/79	Unten am Berg	terre	0.12 are	NC2
3	196/78	Unten am Berg	terre	0.14 are	NC2
3	198/77	Unten am Berg	terre	0.21 are	NC2
3	200/76	Unten am Berg	terre	1.94 ares	NC2
3	1/76	Unten am Berg	terre	0.05 ares	NC2

Voir suite page suivante.

M. le Directeur

Eurométropole de Strasbourg

Service Politique foncière et immobilière

1, parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX

Suite SEI 2015/730

Description : Emprises prélevées sur des parcelles agricoles .La parcelle 28 est en forme de triangle effilé en bordure de route départementale accès après la sortie du bourg. Son emplacement ne lui permet pas d'être considérée comme de la terre agricole privilégiée (zone ND3).

La parcelle 75, très étroite et tout en longueur, débouche à l'angle de la rue de la Côte et de la RD63 (zone NC2). Les autres parcelles en zone NC2 sont situées le long de la rue de la Côte (rue entièrement équipée).

5a.- Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

Au POS de la commune :

Les parcelles sont en zone ND à hauteur de 0.25 ares.

Les parcelles sont en zone NC à hauteur de 11.95 ares

Au POS de la commune de Mittelhausbergen , la zone ND3 est une zone naturelle non équipée et protégée, en laquelle, à cet endroit, la constructibilité est totalement interdite. La zone NC2 permet la construction, mais de manière très fortement limitée.

6. Origine de propriété : Non connue.

7. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu de la réglementation qui lui est applicable, ainsi que des transactions de biens comparables observées sur le marché immobilier local, la valeur vénale est estimée à :

Valeur à l'are : Parcelle 28 : 108 €.

Autres parcelles : 305 €

Valeur totale : 3670 €

8. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.

A Strasbourg, le 29 juillet 2015

Pour le Directeur Régional des finances
publiques d'Alsace et du département du Bas-
Rhin et par délégation :



Direction Régionale des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin.

Service du Domaine

Contrôle des Opérations Immobilières

Annexe à l'avis du 29 juillet 2015 - n°2015/730

Indemnités accessoires susceptibles d'être allouées dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Notification des offres amiables prévues aux articles L 13-3 et R 13-16 et des propositions prévues à l'article R 13-18 du Code de l'Expropriation.

1) Indemnité de emploi (article R 13 - 46 du Code de l'Expropriation)

- Personnes de droit privé

Taux à appliquer à la valeur vénale globale par propriétaire ou indivision :

Jusqu'à 5000 Euro	20%
Entre 5 000 et 15000 Euro	15 %
Au-delà de 15 000 Euro	10%

- Collectivités locales (Département, communes, associations foncières de remembrement, etc ...)

Taux à appliquer à la valeur vénale globale : **5 %**.

2) Indemnités pour plantations (arbres fruitiers, etc...)

L'inventaire descriptif et estimatif, établi à l'initiative de la Commune sera soumis au contrôle à l'approbation préalable du Service des Domaines.

(Uniquement en zone non constructible)

3) Indemnités d'éviction des exploitants agricoles

Application de la convention conclue **le 17.09.2001**, entre les organismes représentatifs de la profession agricole et la Direction des Services Fiscaux du Bas-Rhin, valeurs actualisées au **01.07.2014**.

Commune de MITTELHAUSBERGEN

Perte de revenus d'exploitants (4 ans)	77.68€ l'are.
Perte de fumures et d'arrières fumures, terres et parcs à bestiaux	5.78€ l'are
Prés naturels	4.82€ l'are

L'allocation et le paiement de ces indemnités d'éviction agricole sont réservés aux **exploitants, propriétaires ou locataires** qui justifient de cette qualité dans les conditions prévues par l'article R 13 - 63 du Code de l'Expropriation ou d'une attestation d'inscription des parcelles concernées à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole à la date du transfert de propriété.

NOTA : Les emprises portant sur des terrains exploités par leurs propriétaires dont la valeur vénale est supérieure à **200 € l'are** n'entrent pas dans le champ d'application de la convention précitée.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Direction régionale des
Finances publiques d'Alsace

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES D ALSACE ET DU
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

CONTROLE des Opérations Immobilières

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(Décret n°86-455 du 14 mars 1986 modifié)

Articles L1211-1 et L1211-2 du Code Général de la propriété des
personnes publiques

SEI 2015/729

Enquêteur : SCHAEFFER Marie-Claude

ACQUISITION AMIABLE

1. **Service consultant : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**
2. **Date de la consultation : 26 juin 2015 reçue le 30 juin 2015.**
Affaire suivie par Paule Weiss
Mail : Paule.WEISS@strasbourg.eu
3. **Opérations soumises à contrôle : L'EMS projette d'aménager une liaison cyclable entre Niederhausbergen et Mittelhausbergen. Les emprises concernées par le projet se situent le long de la voie actuelle et sont non bâties.**
4. **Description sommaire des immeubles compris dans l'opération : Commune de Niederhausbergen.**
Références cadastrales : voir tableau page suivante

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
7, parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX FRANCE.

DESCRIPTION ET SITUATION : DESIGNATION CADASTRALE :

SECTION	N° PARC	LIEU	SURFACE (ares)	NATURE	Emprise concernée par le projet	ZONE DU PLU
03	171	Auf Mittelhausbergerweg	52.42	terre	0.76	A
03	168	Auf Mittelhausbergerweg	9.36	terre	0.97	A
03	172	Auf Mittelhausbergerweg	36.33	terre	0.03	A
03	165	Auf Mittelhausbergerweg	146.68	terre	0.43	A
03	165	Auf Mittelhausbergerweg	35.19	terre	0.33	A
03	165	Auf Mittelhausbergerweg	36.43	terre	0.45	A
03	165	Auf Mittelhausbergerweg	48.01	terre	0.15	A
03	165	Auf Mittelhausbergerweg	96.97	terre	0.16	A
03	165	Auf Mittelhausbergerweg	12.36	terre	0.27	A
03	165	Auf Mittelhausbergerweg	4.63	terre	0.34	A
04	340/139	Mundolsheimerweg gegen re		terre	0.23	A
04	342/156	Mundolsheimerweg gegen re		terre	0.13	A
04	336/132	Mundolsheimerweg gegen re		terre	0.39	A
04	338/132	Mundolsheimerweg gegen re		terre	0.39	A
04	155	Mundolsheimerweg gegen re	7.11	terre	0.26	A
04	157	Mundolsheimerweg gegen re	25.36	terre	0.63	A
04	159	Mundolsheimerweg gegen re	27.26	terre	0.41	IAU
04	344/160	Mundolsheimerweg gegen re	21.8	terre	0.3	IAU
04	2/91	Rue du Fort Foch	8.04	terre	0.69	UB
04	2/188	Rue du Stade	6.54	sol	0.12	UB
04	2/184	Rue du Stade	23.48	sol	1.32	UB

5.- Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

Au nouveau PLU actuellement opposable :

Les parcelles sont en zone UB (sans COS) à hauteur de : 5.40 ares.

Les parcelles sont en zone IAU à hauteur de : 0.71 ares.

Les parcelles sont en zone A à hauteur de : 2.65 ares.

6. Origine de propriété : Non connue.

7. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

Compte tenu de la réglementation qui lui est applicable, ainsi que des transactions de biens comparables observées sur le marché immobilier local, la valeur vénale de l'ensemble immobilier est estimé à :

Valeur à l'are du terrain en zone IAU : 2.300 €

Valeur à l'are du terrain en zone UB :

Parcelle surbâtie : 17.400 €

Parcelle nue : 29.000 €

Valeur à l'are du terrain en zone A : 305 €

Direction Régionale des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin.

Service du Domaine

Contrôle des Opérations Immobilières

Annexe à l'avis du 28 juillet 2015 - n°2015/729

Indemnités accessoires susceptibles d'être allouées dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Notification des offres amiables prévues aux articles L 13-3 et R 13-16 et des propositions prévues à l'article R 13-18 du Code de l'Expropriation.

1) Indemnité de emploi (article R 13 - 46 du Code de l'Expropriation)

- Personnes de droit privé

Taux à appliquer à la valeur vénale globale par propriétaire ou indivision :

Jusqu'à 5000 Euro	20%
Entre 5 000 et 15000 Euro	15 %
Au-delà de 15 000 Euro	10%

- Collectivités locales (Département, communes, associations foncières de remembrement, etc ...)

Taux à appliquer à la valeur vénale globale : **5 %**.

2) Indemnités pour plantations (arbres fruitiers, etc...)

L'inventaire descriptif et estimatif, établi à l'initiative de la Commune sera soumis au contrôle à l'approbation préalable du Service des Domaines.

(Uniquement en zone non constructible)

3) Indemnités d'éviction des exploitants agricoles

Application de la convention conclue le **17.09.2001**, entre les organismes représentatifs de la profession agricole et la Direction des Services Fiscaux du Bas-Rhin, valeurs actualisées au **01.07.2014**.

Commune de NIEDERHAUSBERGEN

Perte de revenus d'exploitants (4 ans)	77.68€ l'are.
Perte de fumures et d'arrières fumures, terres et parcs à bestiaux	5.78€ l'are
Prés naturels	4.82€ l'are

L'allocation et le paiement de ces indemnités d'éviction agricole sont réservés aux **exploitants, propriétaires ou locataires** qui justifient de cette qualité dans les conditions prévues par l'article R 13 - 63 du Code de l'Expropriation ou d'une attestation d'inscription des parcelles concernées à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole à la date du transfert de propriété.

NOTA : Les emprises portant sur des terrains exploités par leurs propriétaires dont la valeur vénale est supérieure à **200 € l'are** n'entrent pas dans le champ d'application de la convention précitée.

8. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Elle est donnée pour une durée maxima d'un an.

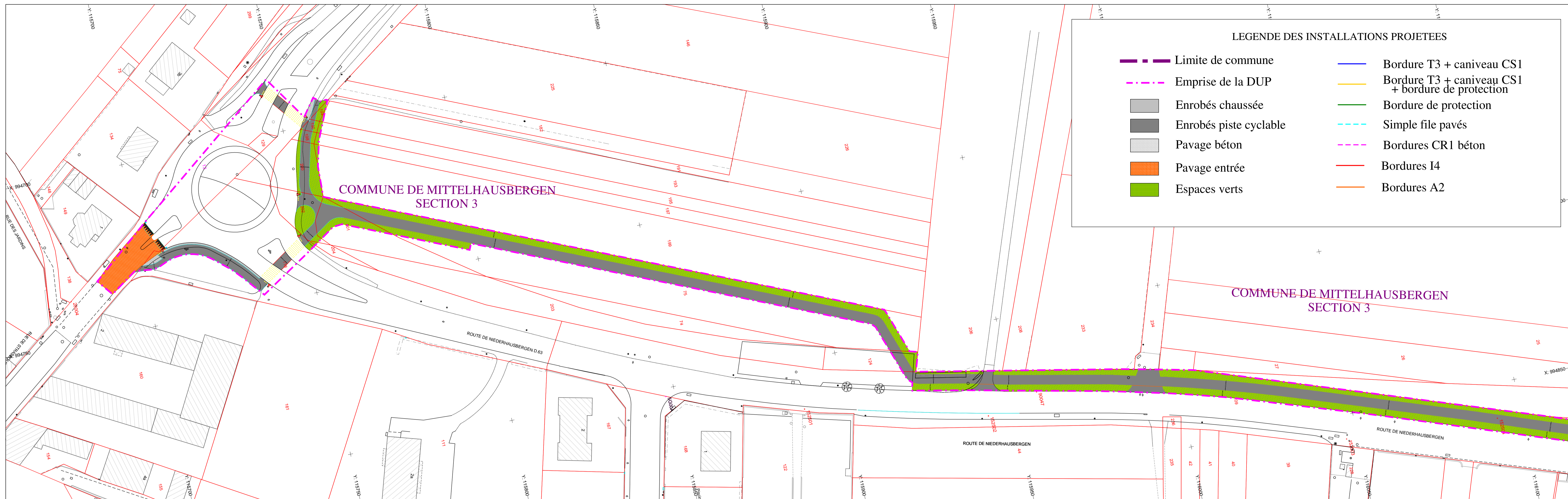
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques

A Strasbourg, le 28/07/2015

Pour le Directeur Régional des finances
publiques d'Alsace et du département du Bas-
Rhin et par délégation :





LEGENDE DES INSTALLATIONS PROJETEES

- Limite de commune
- Emprise de la DUP
- Enrobés chaussée
- Enrobés piste cyclable
- Pavage béton
- Pavage entrée
- Espaces verts
- Bordure T3 + caniveau CS1
- Bordure T3 + caniveau CS1 + bordure de protection
- Bordure de protection
- Simple file pavés
- Bordures CR1 béton
- Bordures I4
- Bordures A2

**COMMUNE DE MITTELHAUSBERGEN
COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN**

**AMENAGEMENT D'UNE LIAISON CYCLABLE
MITTELHAUSBERGEN - NIEDERHAUSBERGEN**

AVANT-PROJET

Plan des acquisitions foncières - Périmètre DUP

MAITRE D'OUVRAGE

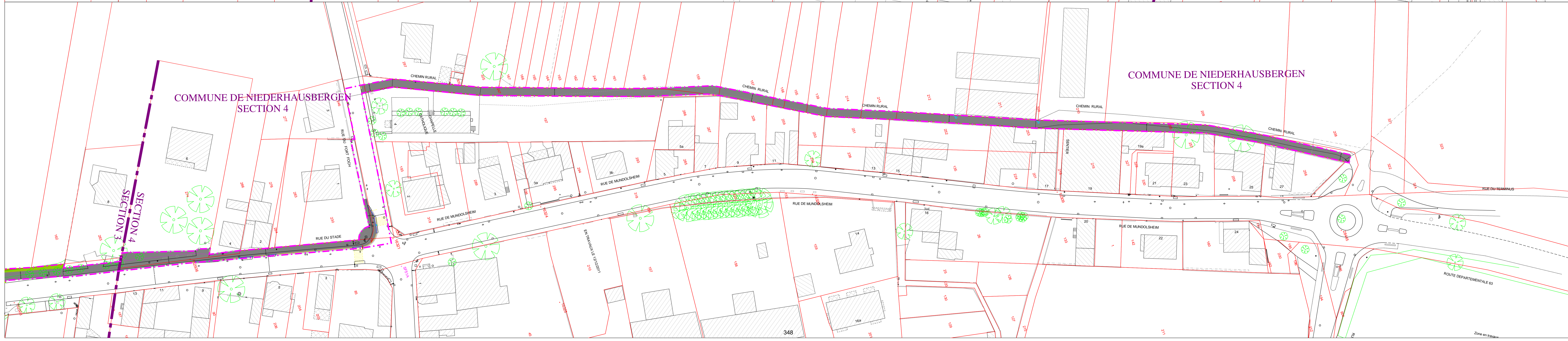
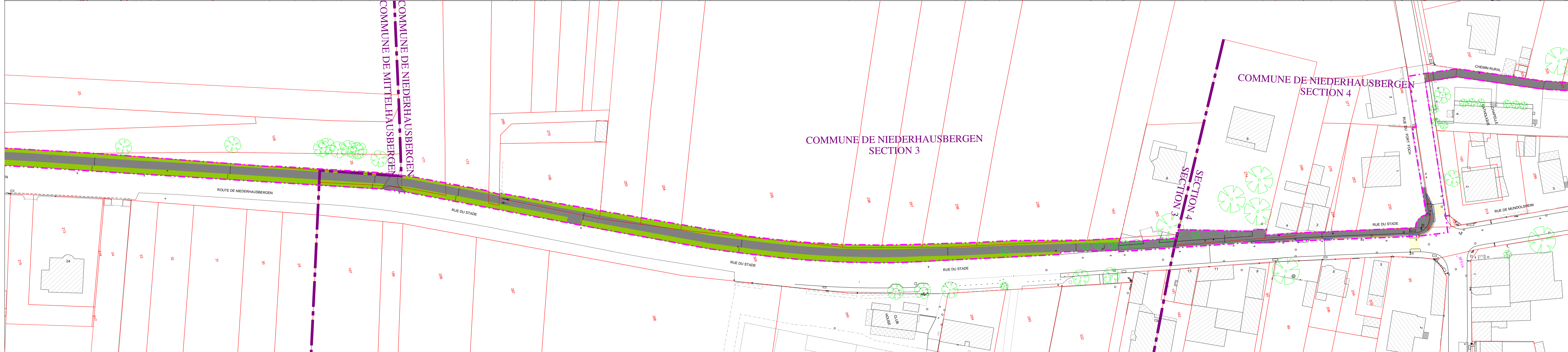
 COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG
 1, Parc de l'Ecole Tél. : 03-88-60-90-90
 67076 STRASBOURG CEDEX courrier@strasbourg.eu

MAITRE D'OEUVRE

 2, rue de l'Expansion
 67150 ERSTEIN
 Tél. : 03-68-33-41-20
 Fax : 03-89-20-39-73

Echelle : 1/500e

Index	Date	Modifications	Dessiné par	Vérifié par
0	28/06/2013	Emission du document	CM	MC
01	18/07/2013	Modification des surfaces à acquies	CM	MC
02	09/08/2013	Ajout des numéros de parcelles et limites de sections	CM	MC
03	22/02/2014	Ajout de la parcelle privée 135-section 4	CM	MC
04	11/12/2014	Modification surface d'acquisition parcelle 274 Niederhausbergen	CM	MC
05	24/07/2015	Ajout de l'emprise de la DUP	CM	MC
06	18/09/2015	Modification de l'emprise de la DUP	CM	MC



Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Conclusion de marché annuel à bons de commande concernant la réfection de revêtements superficiels sur les voiries.

Le service des Voies publiques souhaite lancer une nouvelle consultation de marché de travaux, avec montants minimum et maximum basés sur des estimations budgétaires annuelles présente et à venir.

Dans le cadre de l'entretien de voirie il s'agit de techniques permettant de régénérer les caractéristiques de surface d'une chaussée usée et d'assurer une bonne étanchéité, prolongeant la durée de vie à un moindre coût.

En application des articles 28 et 77 du Code des marchés publics, le marché à conclure est passé selon une procédure adaptée de type MAPA4 sous forme de marché fractionné à bons de commande. Il pourra s'étendre sur une période qui ne pourra excéder quatre années (marché annuel de 1 an, reconductible 3 fois).

La conclusion et l'exécution du marché ci-dessous sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

Objet du marché	Montant Minium €HT /AN	Montant Maximum €HT /AN	Commentaires
Réfection de revêtements superficiels sur les voiries de l'EMS.	50 000	220 000	Mise en œuvre d'un enduit superficiel ou d'un enrobé coulé à froid (épandage d'émulsion de bitume et de gravillons).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)

*après en avoir délibéré
approuve*

*Sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion du marché à bons de commande
cité ci-dessous, éventuellement reconductible pour le Service des Voies publiques :*

<i>Objet du marché</i>	<i>Montant Minium En € HT /AN</i>	<i>Montant Maximum En € HT /AN</i>
<i>Réfection de revêtements superficiels sur les voiries de l'EMS.</i>	<i>50 000</i>	<i>220 000</i>

décide

*d'imputer les dépenses sur les crédits d'investissement et de fonctionnement du budget
principal de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

autorise

le Président de la Commission Permanente ou son délégué :

- à lancer la consultation de type MAPA4 et à prendre toutes les décisions y relatives,*
- à signer le marché en résultant ainsi que les avenants et tout autre document relatif
aux marchés en phase d'exécution,*
- à exécuter le marché*

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Délibération de la Commission permanente
(Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de
Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

**Gestion du domaine public fluvial du Canal de la Bruche (Convention
de superposition pour l'utilisation de l'ancien chemin de halage par les
propriétaires riverains sur la commune de Strasbourg-Koenigshoffen).**

Située sur des terrains propriété du Conseil Départemental, le chemin de halage du canal de la Bruche sur sa rive gauche est une liaison pour les modes de déplacements doux qui est à valoriser et s'inscrit dans le parc naturel urbain. Cette convention abroge les précédentes superpositions de gestion entre l'Eurométropole et le Conseil Départemental. En effet, ces deux conventions ne prenaient pas en compte le tronçon situé entre l'écluse n°11 et la route de Schirmeck.

Afin de faciliter l'intervention des services de l'Eurométropole de Strasbourg qui gère cet itinéraire en agglomération, de longue date, il convient de régulariser la situation par la conclusion de superposition de gestion avec le Conseil Départemental.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

*les termes de la convention de superposition de gestion au profit de l'Eurométropole de
Strasbourg d'une partie du domaine public fluvial confié par le Conseil Départemental
sur lequel est aménagé une voie verte qui devient un itinéraire cyclable et piétonnier au
raccordement avec l'Ill, délimité aux plans joints en annexe de la présente délibération ;
autorise*

le Président ou son représentant à signer la convention y relative.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**



Gestion du Domaine Public Fluvial du Canal de la Bruche

Utilisation de l'ancien chemin de halage par les propriétaires riverains sur la commune de STRASBOURG - KOENIGSHOFFEN

CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION

Entre les soussignés :

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président Monsieur Frédéric BIERRY.
- L'Eurométropole de Strasbourg représentée par son président Monsieur Robert HERRMANN.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portant transfert de la propriété du Canal de la Bruche et de ses dépendances au Conseil Général du Bas-Rhin avec effet au 1^{er} Janvier 2008 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 Septembre 2015

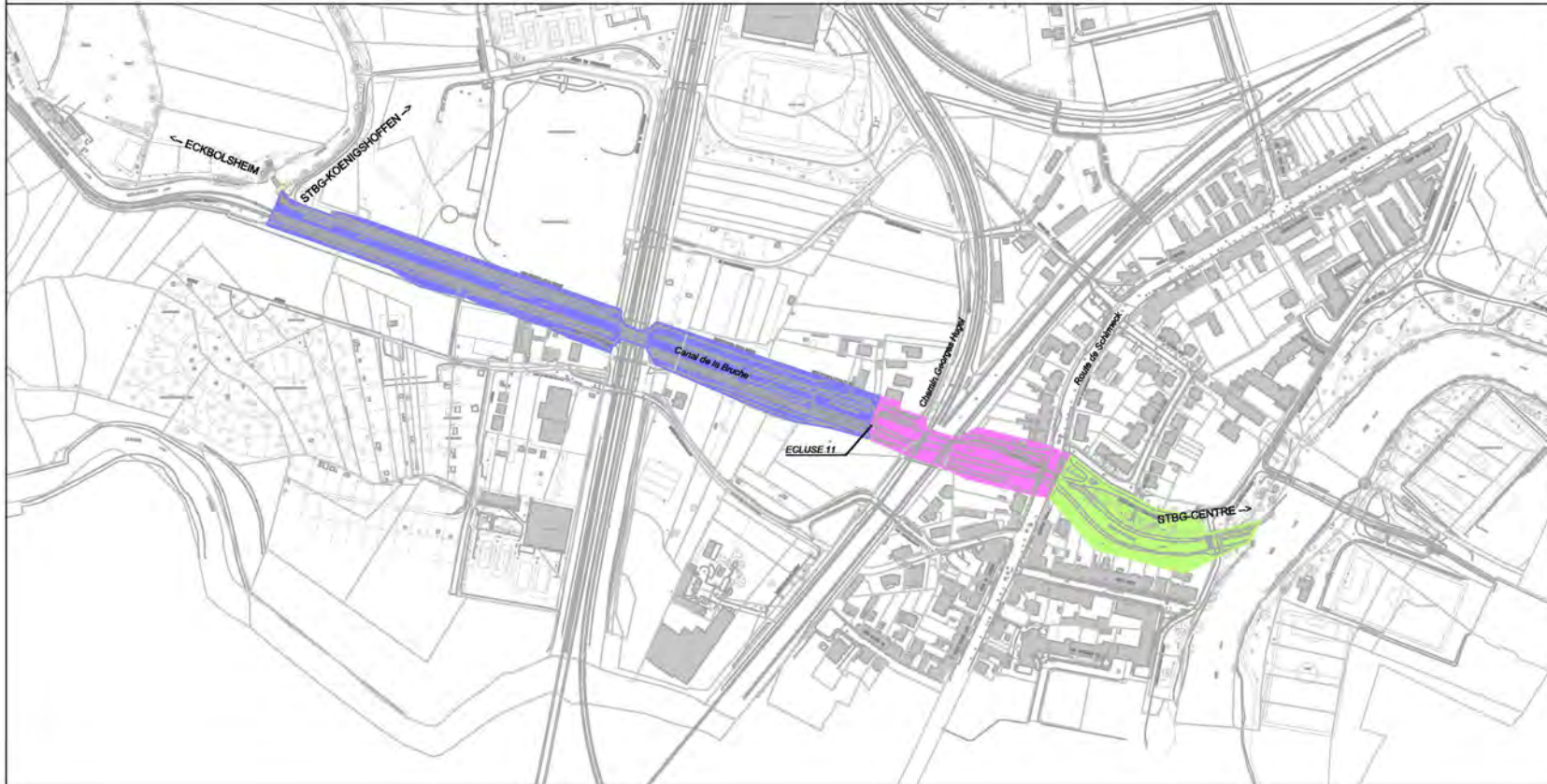
En application des dispositions des circulaires de Monsieur le Ministre des travaux publics n° 11 du 10 février 1958 ; n°70-137 du 23 décembre 1970 et n° 72-90 du 14 juin 1972, relative à la gestion par les collectivités locales d'ouvrages appartenant au Département,

La présente convention de superposition de gestion (pour le revêtement de surface des voies circulées et ses dépendances en parties) a pour objet de permettre à l'Eurométropole de Strasbourg d'affecter la partie du chemin de halage du canal de la Bruche sur sa rive gauche à sa voirie communautaire.

En effet, celui-ci est une liaison pour les modes de déplacements doux qui est à valoriser et s'inscrit dans le parc naturel urbain (PNU). Actuellement ce chemin est partiellement éclairé. L'accès des habitations au droit du chemin se fera depuis le chemin Georges Hugel.

Cette convention abroge les précédentes superpositions de gestion entre l'Eurométropole de Strasbourg, la commune de Strasbourg et le Conseil général du Bas-Rhin datant respectivement du 14 avril 1983, et du 16 octobre 1995.

Plan d'emprise des conventions abrogés



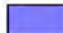


-  délibération octobre 1995
-  délibération avril 1983
-  absence de délibération

Schéma de principe des conventions abrogées

Les parcelles concernées par ces deux conventions sont regroupées par la présente.

Cette autorisation est consentie aux conditions énumérées dans les articles 1 à 18 ci-dessous (cf. plan de situation, en 2 planches, annexé à la présente convention).

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le Département du Bas-Rhin autorise l'Eurométropole de Strasbourg à intégrer comme partie de sa voirie communautaire le tronçon du Chemin de halage situé sur la rive gauche du canal de la Bruche sur les parcelles cadastrales OB n°36, MR n°254 et OA n°45, aux fins d'y aménager et entretenir la voie de déplacement des modes doux qui s'inscrit dans le PNU.

Article 2 :

Les terrains du domaine public fluvial compris dans la voie en cause continueront à faire partie dudit domaine public fluvial du Département du Bas-Rhin. En cas de désaffectation des terrains utiles à l'Eurométropole de Strasbourg pour la desserte des habitations riveraines, la gestion de ces terrains reviendra exclusivement au Département du Bas-Rhin. L'Eurométropole de Strasbourg devra informer préalablement le Département du Bas-Rhin de cette désaffectation.

Article 3 :

Le Département du Bas-Rhin conservera le droit d'apporter au domaine public toutes les modifications nécessaires dans l'intérêt de la gestion et de l'entretien du Canal de la Bruche, après concertation auprès de l'Eurométropole de Strasbourg. Le Conseil Départemental s'engage à la fin des travaux à la remise en état des cheminements (piste cyclable, voie verte et cheminement piéton).

Article 4 :

L'Eurométropole de Strasbourg ne pourra délivrer d'autorisation de voirie sur les parties en cause du domaine public fluvial qu'avec l'accord des services concernées du Département du Bas-Rhin, en ce qui concerne l'exploitation et la gestion du parcours cyclable et du cheminement piéton.

Article 5 :

Dans toute l'étendue des terrains en cause de la voie, l'Eurométropole de Strasbourg entretiendra le revêtement de surface de la chaussée et de ses dépendances en se conformant à toute exigence de la part des services du Département du Bas-Rhin qui assurent l'exploitation du parcours cyclable. En cas d'élargissement de la voie à 8 mètres de plate-forme, il sera procédé aux frais de l'Eurométropole de Strasbourg à un abornement du domaine public par un géomètre, en présence des représentants du Département du Bas-Rhin compétents et de l'Eurométropole de Strasbourg. L'assiette des terrains d'emprise nécessaire tombera dans le domaine public fluvial du Département du Bas-Rhin.

Article 6 :

Les arrêtés d'alignement éventuels le long de la voirie seront délivrés aux intéressés par l'Eurométropole de Strasbourg qui veillera au respect des prescriptions d'alignement. Celles-ci devront permettre le maintien d'une largeur de la voie. Les services du Département du Bas-Rhin, en ce qui concerne l'exploitation du parcours cyclable et du cheminement piéton, seront systématiquement sollicités.

Article 7 :

Un arrêté municipal réglera la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie en cause en accord avec le Département du Bas-Rhin, compte-tenu des besoins propres à l'exploitation et à l'entretien du Canal de la Bruche. Les services du Département du Bas-Rhin, en ce qui concerne l'exploitation du parcours cyclable, seront systématiquement sollicités. Cet arrêté interdira notamment tout stationnement sur la voie hors riverains et voitures de service. La police du stationnement de la ville veillera au respect de cet arrêté.

Article 8 :

Les réseaux et viabilités en place sur le secteur considéré (éclairage public, eau potable, assainissement, basse et moyenne tension) ont fait l'objet d'arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit du maître d'ouvrage et sont par conséquent réglementés à ce titre.

Article 9 :

L'Eurométropole de Strasbourg demeurera entièrement responsable de tous les dommages qui viendraient à être causés au département du Bas-Rhin ou à des tiers et résultant de l'usage autorisé. D'une manière générale, l'Eurométropole de Strasbourg garantit le Département du Bas-Rhin contre tout recours qui pourrait être exercé contre ce dernier du fait d'un défaut d'entretien ou de signalisation des terrains sur lesquels est établie la présente convention.

Article 10 :

Les ouvrages autorisés, ainsi que les parties du domaine public qu'ils occupent, seront maintenus en bon état d'entretien et selon les règles de l'art par l'Eurométropole de Strasbourg, faute de quoi, il sera pourvu d'office, à ses frais, risques et périls par le Département du Bas-Rhin. Ces travaux d'entretien se feront en concertation et avec l'aval de l'Unité Territoriale et Centres Techniques du Conseil Départemental compétents, en ce qui concerne l'exploitation du parcours cyclable et du cheminement piéton. Une réunion annuelle devra se tenir entre les différentes instances et fera le point sur les travaux programmés durant l'année à venir.

Article 11 :

Sur le domaine public fluvial constitué par les parcelles formant le chemin de halage du Canal de la Bruche depuis Strasbourg-Koenigshoffen jusqu'à Wolxheim le Département du Bas-Rhin gardera l'ensemble de ses prérogatives et notamment celles liées à la gestion de l'itinéraire cyclable de la voie d'eau et de ses abords. Par conséquent, l'Eurométropole de Strasbourg devra se conformer à tout moment aux directives et satisfaire aux travaux d'amélioration et de réfection que le Département du Bas-Rhin sera amené à lui signifier et qui résulteront entre autres de constats contradictoires visant à améliorer la fonctionnalité, la tenue des ouvrages et des problèmes de sécurité sur l'itinéraire cyclable et ses abords sur le secteur considéré.

Cela concerne autant la voie de roulement que ses dépendances.

Dans le cadre d'une restructuration complète de l'itinéraire en mode doux, initiée et réalisée sur la seule initiative du Département du Bas-Rhin et en ce qui concerne plus précisément le renouvellement de la couche de surface de la piste cyclable, de la voie verte ou du chemin piéton selon le cas, aucune participation financière ne pourra être exigée à l'Eurométropole de Strasbourg liée par cette convention.

Article 12 :

Les abords des ouvrages et parties d'ouvrages jouxtant l'itinéraire cyclable existant seront entretenus régulièrement pour les usagers de la voie (piétons, promeneurs ou pêcheurs, agents de l'administration, permissionnaires, dûment autorisés...) par les services concernés du Département du Bas-Rhin. Cela concerne plus spécialement le fauchage régulier et répété de ceux-ci, ainsi que les coupes préventives, abattages, dégagement de tout arbre, arbuste pouvant être un danger pour la sécurité et la libre circulation des usagers.

Le Département du Bas-Rhin conserve la totalité de l'entretien structurel des voies et des talus, l'Eurométropole de Strasbourg fera l'entretien :

- du nettoyage
- du rafraichissement du marquage
- l'entretien par fauchage sur une bande de 50cm de part et d'autre de la voie et des dépendances
- l'entretien de l'éclairage public et de la signalisation (verticale et horizontale).

Article 13 :

La présente convention établie entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg portera sur une période de trois ans, à compter de la date des présentes et sera renouvelée par tacite reconduction par période de trois ans.

La période précédant ces échéances sera utilisée pour dresser les constats contradictoires entre les parties comme visé à l'article 11.

Article 14 :

L'Eurométropole de Strasbourg ne pourra modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public sans en avoir au préalable, obtenu l'autorisation auprès des services compétents du Département du Bas-Rhin. Sauf cas d'urgence mettant en cause la sécurité publique, elle ne pourra notamment procéder à l'abatage d'arbres sans accord du Département du Bas-Rhin. D'une manière générale, l'Eurométropole de Strasbourg ne pourra réaliser aucune intervention d'importance sur la structure en cause (excavation, tranchée, plantations, etc...) sans en avoir préalablement obtenu l'accord écrit du Département du Bas-Rhin. Toute implantation ou construction avec ou sans emprise dans le sol du domaine public départemental nécessitera l'accord écrit préalable du Département. Tout aménagement des voies considérées devra prendre en compte et assurer la continuité dans l'utilisation de l'itinéraire des modes doux. Dans cette perspective, l'Eurométropole de Strasbourg se mettra préalablement et systématiquement en rapport avec les services compétents du Département du Bas-Rhin.

Article 15 :

Les droits des tiers seront dans tous les cas réservés.

Article 16 :

Le Département du Bas-Rhin se réserve, en outre, le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention de superposition de gestion, si l'intérêt de la gestion du domaine public fluvial départemental et/ou celui de l'exploitation de l'itinéraire de la voie verte venait à l'exiger sans que l'Eurométropole de Strasbourg puisse s'y opposer ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qu'elle éprouverait.

Le Département du Bas-Rhin se réserve ce même droit si, après mise en demeure, l'Eurométropole de Strasbourg ne respectait pas les obligations mises à la charge dans le cadre de cette convention.

Article 17 :

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 18 :

Aucune redevance ne sera due par l'Eurométropole de Strasbourg au titre de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, sur six pages à Strasbourg, le

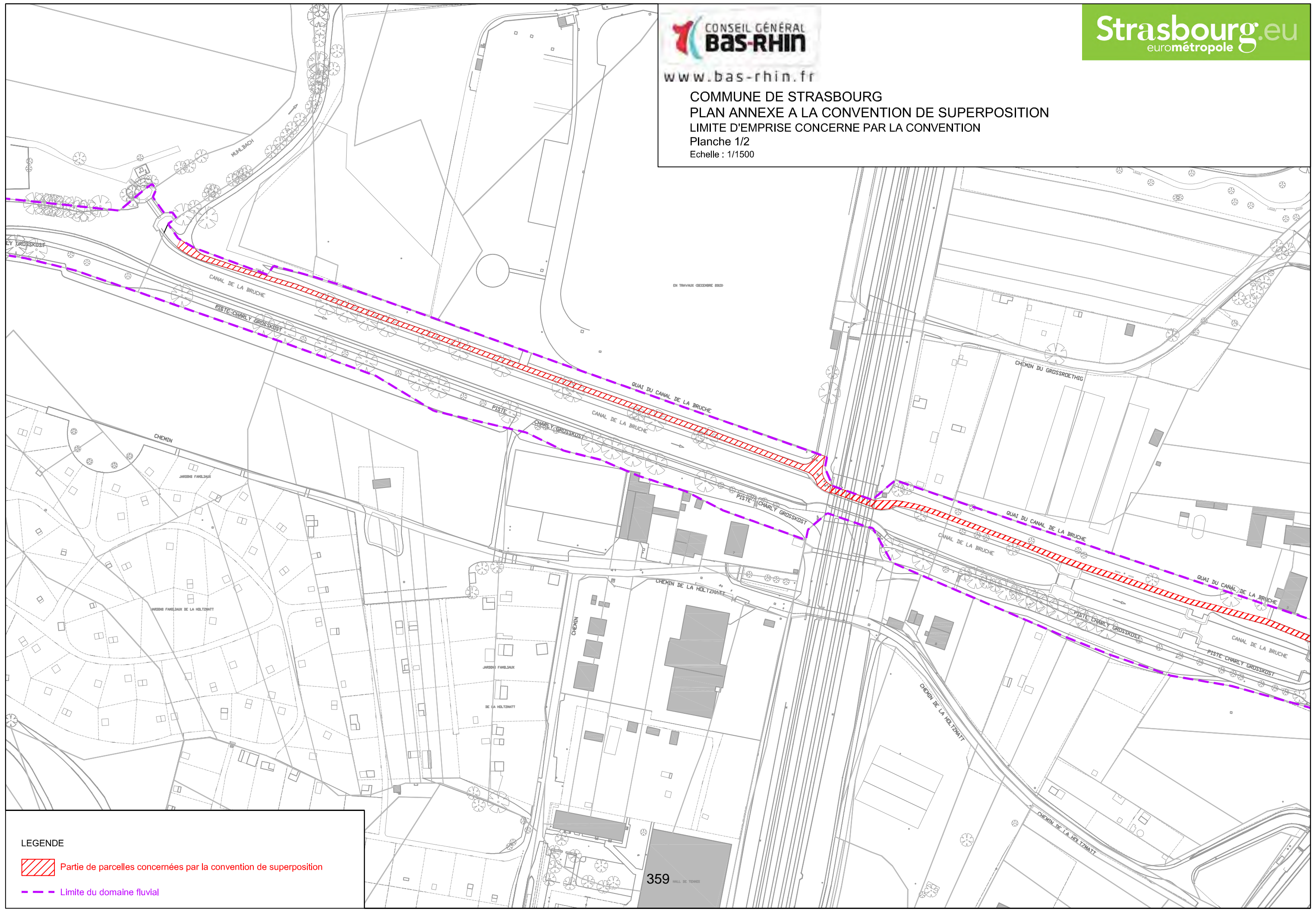
Le Président du Conseil Départemental du Bas-
Rhin

Frédéric BIERRY



Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Robert HERRMANN

COMMUNE DE STRASBOURG
PLAN ANNEXE A LA CONVENTION DE SUPERPOSITION
LIMITE D'EMPRISE CONCERNEE PAR LA CONVENTION
Planche 1/2
Echelle : 1/1500

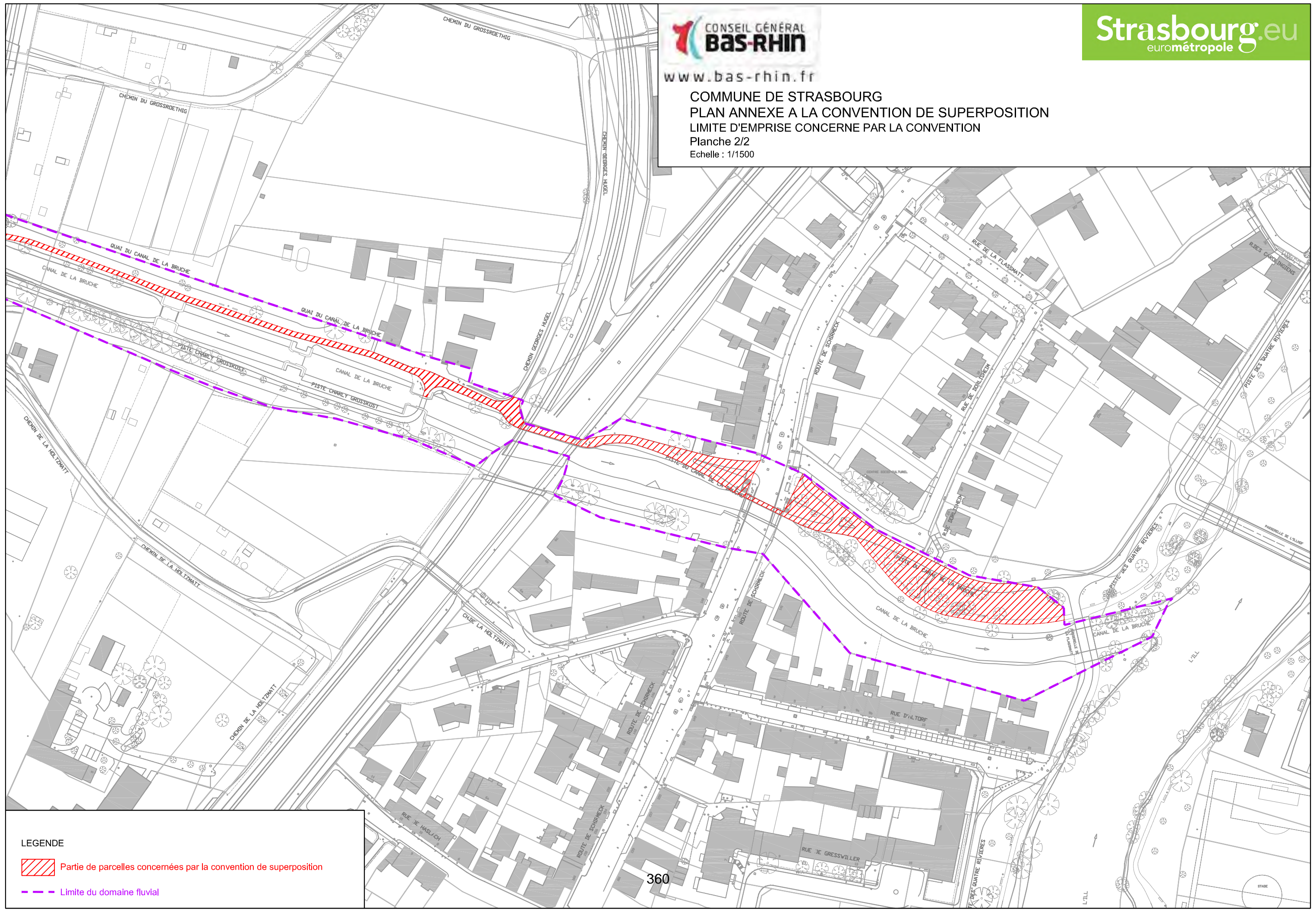


LEGENDE



-  Partie de parcelles concernées par la convention de superposition
-  Limite du domaine fluvial

359

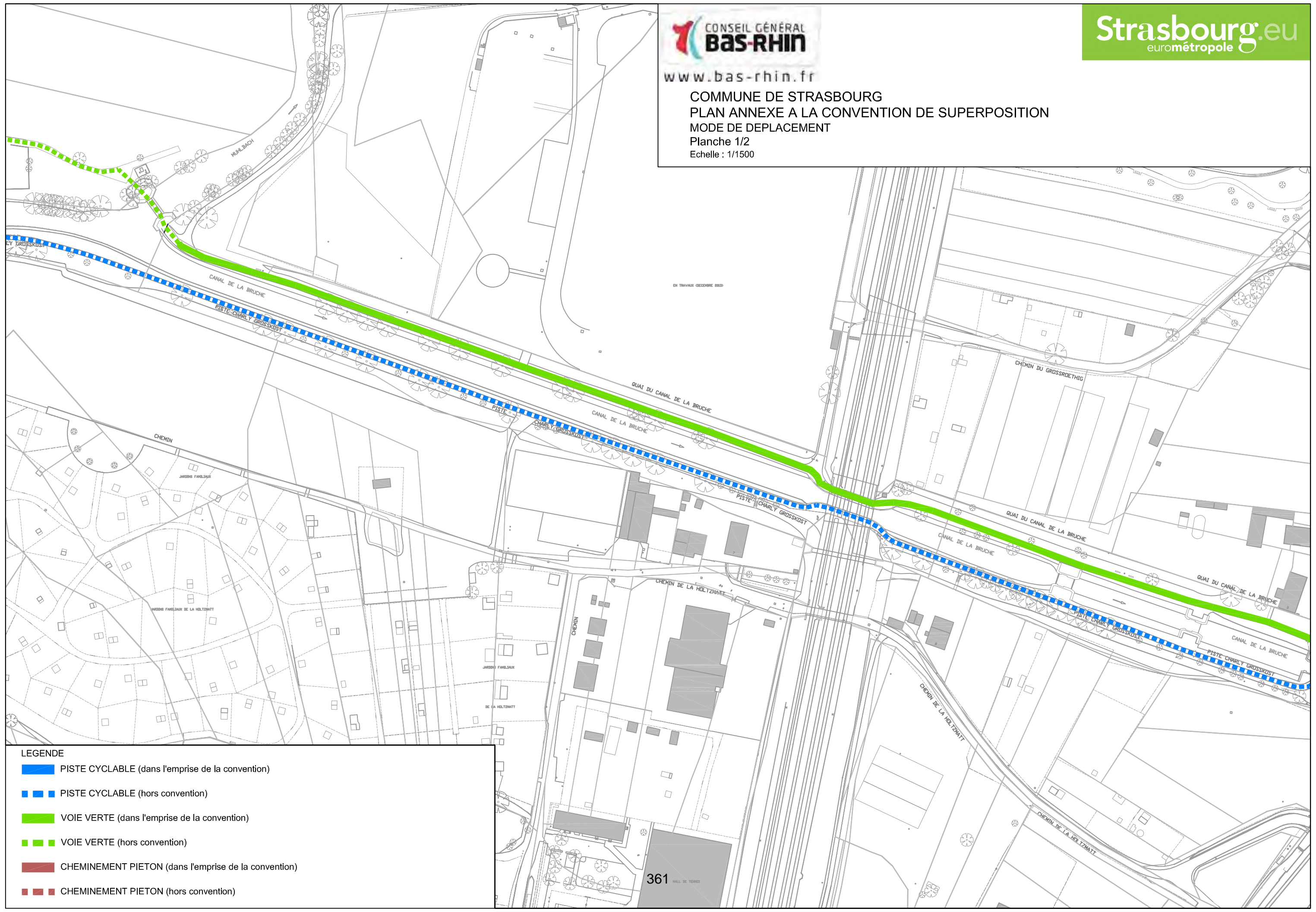
COMMUNE DE STRASBOURG
PLAN ANNEXE A LA CONVENTION DE SUPERPOSITION
LIMITE D'EMPRISE CONCERNE PAR LA CONVENTION
Planche 2/2
Echelle : 1/1500









LEGENDE

-  Partie de parcelles concernées par la convention de superposition
-  Limite du domaine fluvial

COMMUNE DE STRASBOURG
PLAN ANNEXE A LA CONVENTION DE SUPERPOSITION
MODE DE DEPLACEMENT
Planche 1/2
Echelle : 1/1500

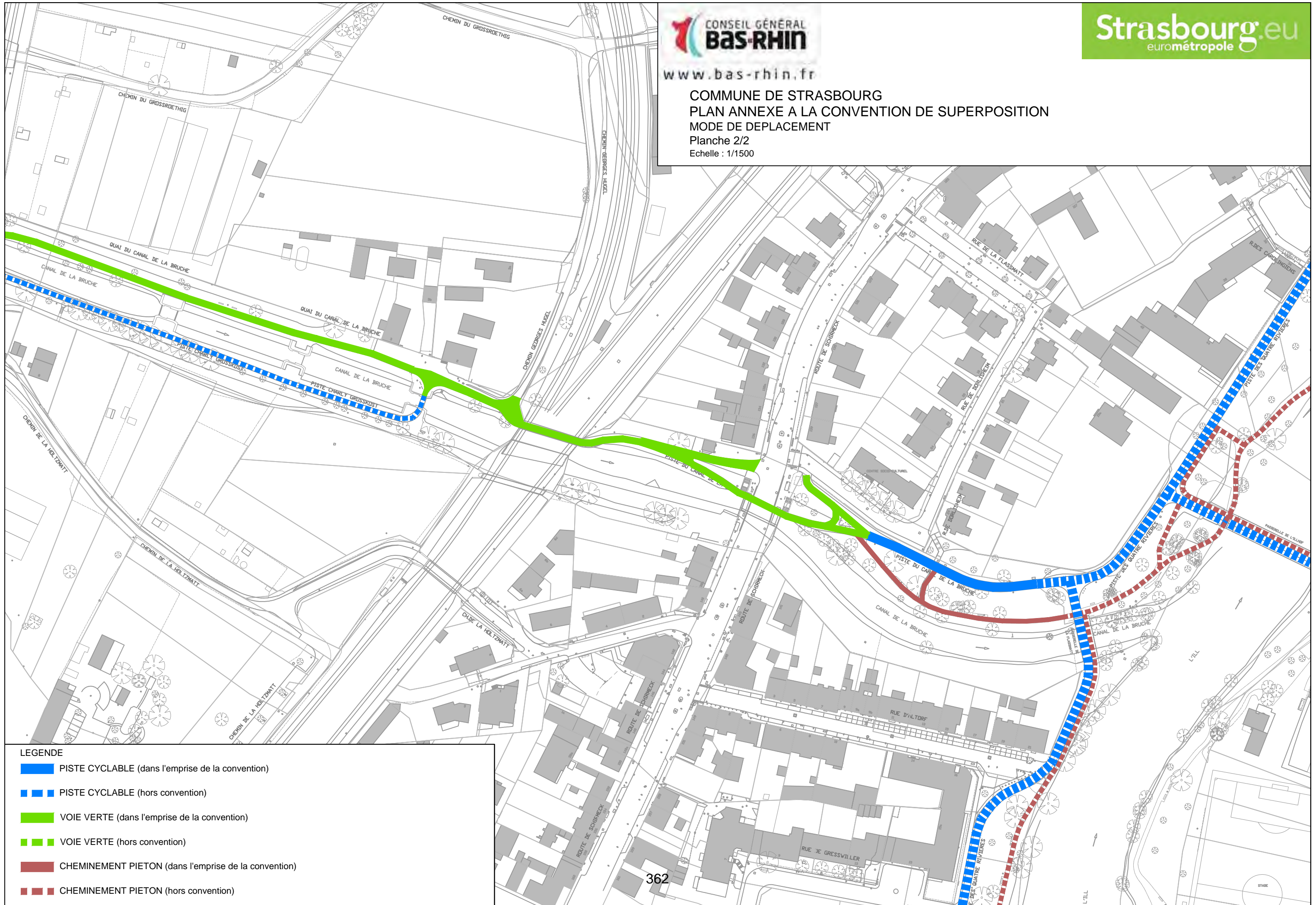







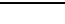
LEGENDE

-  PISTE CYCLABLE (dans l'emprise de la convention)
-  PISTE CYCLABLE (hors convention)
-  VOIE VERTE (dans l'emprise de la convention)
-  VOIE VERTE (hors convention)
-  CHEMINEMENT PIETON (dans l'emprise de la convention)
-  CHEMINEMENT PIETON (hors convention)

361

COMMUNE DE STRASBOURG
PLAN ANNEXE A LA CONVENTION DE SUPERPOSITION
MODE DE DEPLACEMENT
Planche 2/2
Echelle : 1/1500



- LEGENDE
-  PISTE CYCLABLE (dans l'emprise de la convention)
 -  PISTE CYCLABLE (hors convention)
 -  VOIE VERTE (dans l'emprise de la convention)
 -  VOIE VERTE (hors convention)
 -  CHEMINEMENT PIETON (dans l'emprise de la convention)
 -  CHEMINEMENT PIETON (hors convention)

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

**Conclusion d'une convention transactionnelle avec la société BEREST
concernant le marché n° 2011-545C pour la maîtrise d'œuvre de
l'aménagement du pôle d'échange multimodal de Lipsheim / Fegersheim.**

CONTEXTE DE LA TRANSACTION

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS), a conclu avec la Société **BEREST** le marché n°2011-545C, notifié le 16 mars 2011 et ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du pôle d'échange multimodal de Lipsheim / Fegersheim pour un montant de 76 000 € H.T. soit 90 896 € T.T.C. (taux de TVA : 19,6 %)

Le déroulement de cette opération a connu de nombreux changements, à savoir, la modification des rampes d'accès induite par une problématique géotechnique et par des adaptations géométriques du projet consécutives aux difficultés d'acquisitions foncières rencontrées par la collectivité sur la partie Est de la gare. Ces dernières ont également fortement impacté le phasage du chantier, avec une augmentation importante des délais d'exécution. L'absence de solutions amiables pour les acquisitions foncières a également nécessité la production de documents complémentaires, à savoir un dossier de déclaration d'utilité publique.

Ces adaptations du projet étant nécessaires et réalisées dans un contexte opérationnel ont nécessité que la commande publique se fasse de manière réactive afin de respecter les enjeux de mise en service du projet.

Il est expressément convenu et accepté par toutes les parties de recourir à une transaction pour prévenir tout différend et s'épargner une évolution contentieuse longue et dispendieuse afin de préserver une continuité saine du déroulement de l'opération.

CONSEQUENCES DE LA TRANSACTION

La signature d'une convention transactionnelle qui s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du code civil permettra de mettre un terme et de prévenir de tout nouveau différend entre les parties par voie amiable.

La convention transactionnelle actera le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une somme de 37 750 € HT soit 45 300 € TTC (TVA : 20 %). Ceci vaut paiement des prestations fondées sur l'enrichissement sans cause.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg et la société BEREST renoncent à tous recours, instances, et/ou actions portant sur les éléments entrant dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- *le principe de prévention du règlement amiable du différend avec la société BEREST, au moyen d'une convention transactionnelle portant sur le règlement de prestations complémentaires par rapport au marché n°2011-545C.*
- *la conclusion d'une convention transactionnelle avec la société BEREST selon le projet joint en annexe de la présente délibération et dont les principales stipulations sont :*
- *le versement à la société BEREST d'une somme fixée à 37 750 € HT soit 45 300 € TTC au titre des missions réalisées,*
- *la société BEREST a consenti, suite aux négociations menées par la collectivité, à diminuer le montant de sa demande initiale,*
- *la société BEREST renonce à toute réclamation complémentaire,*
- *les parties liées par la convention renoncent à tout recours ultérieur sur les faits entrant dans le champ de la présente transaction jointe en annexe de la présente délibération,*

décide

l'imputation des dépenses au budget CUS sur la ligne budgétaire Fonction : 824 – Nature : 2315 – Programme : 703 – CRB : PE 20 – Enveloppe : 2008-AP0136,

autorise

le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant à signer la convention transactionnelle jointe en annexe et à mettre en paiement par mandatement administratif le montant des missions complémentaires et modificatives au bénéfice la société BEREST pour solde de tout différend.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par son Vice-président, Monsieur Jean-Marie BEUTEL, agissant en exécution d'une délibération de son Conseil Communautaire du 25 septembre 2015, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.

Ci-après dénommée « l'Eurométropole de Strasbourg », d'une part,

La Société **BEREST**, 8 rue Girlenhirsch – BP 30012 – 67401 ILLKIRCH CEDEX, au capital de 600 000 € inscrite au RCS de Strasbourg sous len° 59 B 224 dont le siège social est sise à la même adresse, représentée par Jean-Marc FABRE, Directeur.

Ci-après dénommée « l'entreprise », d'autre part,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'Avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002, *Syndicat Intercommunal des Etablissements du Second Degré du district d'Haj-les-Roses* (n° 249153) qui dispose que « le contrat de transaction, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, a entre ces parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique »,

PREAMBULE :

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS), devenue Eurométropole de Strasbourg le 1^{er} janvier 2015, a conclu avec la Société **BEREST** le marché n° 2011-545C, notifié le 16 mars 2011 et ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du pôle d'échange multimodal de Lipsheim / Fegersheim pour un montant de 76 000 € H.T. soit 90 896 € T.T.C. (taux de TVA : 19,6 %)

Ce contrat a été passé sous la forme d'un marché de maîtrise d'œuvre (marché à procédure adaptée). L'étendue des missions attendues sont définies dans l'acte d'engagement et dans le cahier des charges de l'opération.

Le déroulement de cette opération a connu de nombreux changements, à savoir, la modification des rampes d'accès induite par une problématique géotechnique et par des adaptations géométriques du projet. Ces changements sont consécutifs aux difficultés d'acquisitions foncières rencontrées par la collectivité sur la partie Est de la gare. Ces dernières ont également fortement impacté le phasage du chantier, avec une augmentation importante des délais d'exécution. En outre, l'absence de solutions amiables pour les acquisitions foncières a nécessité la production de documents complémentaires, à savoir un dossier de déclaration d'utilité publique et un permis d'aménager.

Ces adaptations du projet étant nécessaires et ayant été réalisées à ce jour sans l'établissement d'un ordre de service, il est expressément convenu et accepté par toutes les parties de recourir à une transaction pour mettre un terme ou pour prévenir tout nouveau différend et s'épargner

une évolution contentieuse longue et dispendieuse afin de préserver une continuité saine du déroulement de l'opération.

ARTICLE 1er – Objet de la présente convention et concessions réciproques

Par courrier en date du 8 octobre 2014, l'entreprise a saisi la collectivité sur la base d'une réclamation dont les prestations supplémentaires étaient initialement estimées à 49 070,00 € H.T.

Certaines précisions complémentaires ont été demandées au maître d'œuvre en date du 27 janvier 2015. Ces éléments ont été transmis au maître d'ouvrage en date du 2 mars 2015.

Une négociation portant sur les éléments du mémoire et sur leur chiffrage a été conduite en date du 12 mai 2015, à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage. Elle aura permis de trouver un accord entre les différents partis sur un montant de prestations réévalué à 37 750 € H.T.

La signature d'une convention transactionnelle qui s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du code civil permettra de mettre un terme à toute contestation ou discussion entre les parties sur ce sujet du marché n°2011-545C.

ARTICLE 2 – Montant de l'indemnité à verser par l'Eurométropole de Strasbourg à l'entreprise

La convention transactionnelle actera le versement par la CUS d'une somme de 37 750 € HT soit 45 300 € TTC (taux de TVA : 20 %). Ceci vaut paiement des prestations fondées sur l'enrichissement sans cause lesdites prestations ayant été dûment effectuées et nécessaires à la poursuite de l'opération.

ARTICLE 3 – Modalités de règlement financier :

Le paiement par l'Eurométropole de Strasbourg de la rémunération définie à l'article 2 de la présente convention s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif, dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de légalité, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire :

Etablissement : Bnp
Numéro de compte : 000 101 55 997
Clé : 54
Code Banque : 30004
Code guichet : 00485

ARTICLE 4 – Engagement de non recours :

L'Eurométropole de Strasbourg et l'entreprise renoncent à tous recours, instance, et/ou action portant sur les éléments entrant dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'Eurométropole de Strasbourg renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Ainsi, la CUS n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant notamment à la qualité de maître d'œuvre.

ARTICLE 5 – Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences de droit qui s’y attachent.

A ce titre, elle règle définitivement entre les parties tout litige tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l’autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

La présente convention ne sera exécutoire qu’à compter de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité conformément aux articles L. 2131-1 à L. 2131-13, L. 2541-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Compétence d’attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l’exécution et/ou l’interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

**Fait en double exemplaire original.
Strasbourg, le**

Pour l’entreprise

Pour l’Eurométropole de Strasbourg

Jean-Marc FABRE
Directeur

Jean-Marie BEUTEL
Vice-Président

TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE :

Annexes :

1. Délibération du Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg autorisant la signature de la présente convention.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Convention entre la commune d'Oberhausbergen et l'Eurométropole de Strasbourg pour l'organisation d'un transport scolaire intra-communal.

La présente convention a pour objet de confier l'organisation et le fonctionnement d'un service spécifique intra-communal à la commune d'Oberhausbergen et destiné à titre principal aux élèves fréquentant l'école primaire Josué Hoffet et l'école maternelle Sarah Banzet.

L'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial, comprenant les services réguliers publics ordinaires, les services de transport public à la demande et les transports réguliers scolaires, exerce sa mission d'organisation des transports scolaires prioritairement et principalement par la mise en œuvre de services réguliers publics dits « ordinaires » de transport public que les élèves peuvent emprunter, au même titre que les autres usagers.

Dans ces conditions, l'organisation de circuits scolaires spécifiques présente un caractère exceptionnel et est conditionnée par des critères objectifs justifiant leur création ou leur maintien et déterminant l'intérêt métropolitain du circuit spécifique. Un tel circuit spécifique doit, soit être un circuit scolaire organisé pour les élèves en difficulté et scolarisés dans un cycle d'enseignement adapté (SEGPA, CLIS...) soit, dans le cadre des cycles de droit commun, répondre aux exigences cumulatives suivantes :

- aucune alternative en transport en commun existante (plus de 2 ruptures de charge ou plus d'une heure de trajet dans des conditions normales de transport),
- respect de la carte scolaire proche (non lié à un choix d'option personnel : langues vivantes, Abibac, section bilingue, sport-étude...),
- fréquentation au minimum de 10 élèves.

Le circuit scolaire dénommé « S12 » mis précédemment en place par l'Eurométropole pour l'année scolaire 2014/2015 et qui desservait les écoles Sarah Banzet et Josué Hoffet de la commune d'Oberhausbergen ne répond pas aux critères d'intérêt métropolitain, précédemment définis justifiant son organisation par la métropole elle-même et n'est plus organisé par l'Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} novembre 2015.

Pour ce qui concerne le cas particulier du circuit spécial de desserte du groupe scolaire d'Oberhausbergen, l'Eurométropole et la commune ont convenu :

- de considérer ce service comme un « prolongement » du service public de l'enseignement, au titre duquel la commune à la charge de la création et de la gestion des écoles élémentaires et préélémentaires,
- qu'afin d'offrir un service de transport scolaire dédié aux élèves de sa commune, la commune d'Oberhausbergen souhaite prendre à sa charge l'organisation d'un transport scolaire spécifique intra-communal desservant les écoles primaire et maternelle.
- que l'Eurométropole délègue sa mission d'organisation du service scolaire à la commune d'Oberhausbergen qui devient de ce fait autorité organisatrice de second rang
- que la commune d'Oberhausbergen fera son affaire de l'organisation et de la mise en œuvre du service de transport scolaire intra-communal dans le respect notamment pour la passation d'un contrat avec le transporteur pour l'exploitation de ce service des règles de la commande publique en vigueur.

Une partie du coût de l'opération de transport scolaire à la charge de la commune sera prise en charge par l'Eurométropole de manière temporaire et dans les conditions définies par la présente convention. La participation de l'Eurométropole au titre de l'année scolaire 2015/2016 est diminuée d'un montant forfaitaire de 10 000 € en raison des mesures d'accompagnement engagées jusqu'au 31 octobre 2015 par l'Eurométropole de Strasbourg afin de garantir la continuité d'un service scolaire aux enfants concernés par ce transport.

Au-delà de l'année scolaire 2017/2018, la commune d'Oberhausbergen prendra à sa charge intégralement le coût du transport scolaire ainsi mis en place, sans contribution de l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- *la convention conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et la commune d'Oberhausbergen confiant l'organisation d'un transport scolaire intra-communal pour la desserte de l'école primaire Josué Hoffet et l'école maternelle Sarah Banzet, joint en annexe au présent rapport ;*
- *la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'organisation d'un transport scolaire intra-communal, dans les conditions prévues par ladite convention, pour les années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-201, soit :*
- *l'inscription de la dépense en subvention estimée à un maximum de 20 000 € sur les crédits du budget annexe Transport 2016 de l'Eurométropole de Strasbourg;*

- *l'inscription de la dépense en subvention estimée à un maximum de 20 400 € sur les crédits du budget annexe Transport 2017 de l'Eurométropole de Strasbourg;*
- *l'inscription de la dépense en subvention estimée à un maximum de 10 200 € sur les crédits du budget annexe Transport 2018 de l'Eurométropole de Strasbourg;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer ladite convention et tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

CONVENTION

confiant à la commune d'Oberhausbergen l'organisation du transport scolaire intra-communal pour la desserte de l'école primaire Josué Hoffet et de l'école maternelle Sarah Banzet

entre

l'Eurométropole de Strasbourg,

représentée par son Président M. Robert HERRMANN,
agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 septembre 2015

dénommée ci-après « l'Eurométropole » ou « l'EMS », d'une part

la commune d'Oberhausbergen,

représentée par son Maire M. Théo KLUMPP,
agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du ... octobre 2015

dénommée ci-après « commune d'Oberhausbergen » ou « la commune »,
d'autre part

Préambule

Selon les compétences qui lui sont dévolues par l'article 4 du Décret 2014-1603 du 23 décembre 2014, l'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial -comprenant les services réguliers publics ordinaires, les services de transport public à la demande et les transports scolaires- exerce sa mission d'organisation des transports scolaires prioritairement et principalement par la mise en œuvre de services réguliers publics dits « ordinaires » de transport public que les élèves peuvent emprunter, au même titre que les autres usagers.

Le réseau de transport public urbain soumis au principe d'adaptabilité, évolue, y compris pour répondre au besoin de transport scolaire des élèves de l'Eurométropole. Ainsi et dans la nécessité de rationaliser l'offre de transport urbaine et d'en optimiser les coûts d'exploitation, y compris les services scolaires, l'EMS a été amenée à réorganiser les services de transport scolaire, en termes d'opportunité et d'utilité.

Concernant la commune d'Oberhausbergen, le circuit scolaire spécifique dénommé « S12 » mis précédemment en place par l'Eurométropole pour l'année scolaire 2014/2015 et qui desservait les écoles Sarah Banzet et Josué Hoffet de la commune d'Oberhausbergen, n'est plus organisé par l'Eurométropole de Strasbourg à compter de la rentrée scolaire 2015/2016, après le 31 octobre 2015.

Pour ce qui concerne le cas particulier du circuit spécial de desserte du groupe scolaire d'Oberhausbergen, l'EMS et la commune ont convenu :

- de considérer ce service comme un « prolongement » du service public de l'enseignement, au titre duquel la commune à la charge de la création et de la gestion des écoles élémentaires et préélémentaires,
- qu'afin d'offrir un service de transport scolaire dédié aux élèves de sa commune et notamment de prendre en compte la spécificité de la configuration urbaine de sa commune avec un éloignement du quartier « Est » Prévert et du groupe scolaire central, la commune d'Oberhausbergen souhaite prendre à sa charge l'organisation d'un transport scolaire spécifique intra-communal desservant les écoles primaire et maternelle.
- que l'EMS délègue sa mission d'organisation du service scolaire à la commune d'Oberhausbergen qui devient de ce fait autorité organisatrice de second rang, dans les conditions notamment prévues par :
 - o les articles L.5215-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - o les articles L.213-11, R.213-4 et suivants du Code de l'Education,
 - o l'article L.3111-7 à L.3111-10 du Code des Transports.
- que la commune d'Oberhausbergen fera son affaire de l'organisation et de la mise en œuvre du service de transport scolaire intra-communal dans le respect notamment pour la passation d'un contrat avec le transporteur pour l'exploitation de ce service des règles de la commande publique en vigueur.

En outre, il est précisé que l'Eurométropole de Strasbourg accompagne la commune d'Oberhausbergen, à titre transitoire et dégressif, dans sa démarche de prise en charge du circuit scolaire spécifique. Ainsi, une partie du coût de l'opération de transport scolaire à la charge de la commune sera pris en charge par l'Eurométropole de manière temporaire et dans les conditions définies par la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de confier à la commune d'Oberhausbergen qui l'accepte l'organisation et le fonctionnement d'un service spécifique intra-communal sur le territoire de sa commune destiné à titre principal aux élèves fréquentant l'école primaire Josué Hoffet et l'école maternelle Sarah Banzet.

La présente convention fixe le cadre et les modalités financières de la mise en œuvre du transport scolaire intra-communal par la commune d'Oberhausbergen ainsi que les modalités financières de participation de la commune au service mis en place de manière transitoire par l'Eurométropole entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 octobre 2015.

ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU TRANSPORT SCOLAIRE INTRA-COMMUNAL DESSERVANT LES ECOLE SARAH BANZET ET JOSUE HOFFET PAR LA COMMUNE d’OBERHAUSBERGEN

La mise en place et le fonctionnement du transport scolaire sont assurés par la commune d’Oberhausbergen qui fera appel à un prestataire pour l’exécution du service de transport scolaire dans le respect des dispositions de l’article R213-4 et suivants du code de l’éducation précisant les stipulations que doit contenir la convention relative à l’exécution de services de transports scolaires. La commune d’Oberhausbergen communiquera les éléments du contrat à l’Eurométropole qui disposera ainsi de l’identité du transporteur, des horaires et itinéraires contractuels, des conditions économiques du service et de la durée du contrat.

La consistance du service, l’itinéraire, les fréquences et les horaires du service sont définis par la Commune et sont transmis à l’Eurométropole à titre d’information. Le transport scolaire est destiné à circuler exclusivement dans les limites du territoire de la commune d’Oberhausbergen qui détermine également la tarification applicable à cette prestation.

La commune d’Oberhausbergen est responsable vis à vis des familles, des établissements scolaires et des tiers de l’organisation générale du transport scolaire spécifique intracommunal visé par la présente convention. Elle devra vérifier la bonne exécution du service par le transporteur.

La commune d’Oberhausbergen détermine les conditions d’accès aux services par les usagers. Les élèves qui souhaitent bénéficier de l’accès à ce service de transport scolaire doivent être titulaires d’un titre de transport en cours de validité. Ces élèves doivent être munis de ce titre de transport pour accéder aux cars, titre qui sera présenté pour être contrôlé par le conducteur ou l’accompagnateur à la montée dans le véhicule.

Les personnes n’ayant pas la qualité d’élèves, hormis les accompagnateurs désignés par la commune, ne sont pas autorisées à accéder à ce service de transport scolaire.

L’organisateur secondaire perçoit les recettes des usagers des classes maternelles et élémentaires en fonction de l’application de la tarification qu’elle fixe librement par délibération. Une copie de celle-ci sera transmise à l’Eurométropole afin de l’informer des tarifs applicables.

ARTICLE 3 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU TRANSPORT SCOLAIRE URBAIN

Il a été convenu entre les deux Collectivités du principe de la prise en charge entière du coût réel de ce transport scolaire par la commune d’Oberhausbergen.

D’un commun accord, il a été retenu le principe :

- de la prise en charge intégrale du coût réel de ce transport scolaire par la commune d’Oberhausbergen;
- à titre transitoire et temporaire, l’Eurométropole qui souhaite accompagner la commune d’Oberhausbergen dans sa démarche de prise en charge du transport scolaire, participe financièrement au coût annuel du transport scolaire de desserte de ses écoles primaire et maternelle scolaire ;
- d’une participation de l’Eurométropole limitée à une durée de 3 ans et qui s’éteint au-delà, à compter de l’année scolaire 2017/2018;

- du calcul de la participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg aux frais de transports qui se fera sur la base :
 - o d'une participation de l'Eurométropole sur le coût net TTC du transport scolaire facturé par la société de transports titulaire du marché, à la commune d'Oberhausbergen, auquel il est soustrait les participations financières des élèves ou des familles, (prix du trajet ou de l'abonnement payé par l'utilisateur à la commune), c'est-à-dire que la participation de l'Eurométropole porte sur le différentiel entre le coût total du transport facturé par l'exploitant et les recettes clients
 - o d'un taux dégressif, appliqué sur les 3 ans, oscillant de 50% à 17% mais qui ne saurait excéder la participation annuelle maximale fixée pour chaque année scolaire.

Ainsi, au titre des années scolaires :

- 2015/2016 : le taux de participation de l'Eurométropole sera de 50% du montant des dépenses justifiées, sans pour autant excéder une participation annuelle de 30.000 (trente-mille) € TTC. Un montant forfaitaire de 10 000 (dix mille) € TTC sera soustrait du montant de la participation de l'Eurométropole
- 2016/2017 : le taux de participation de l'Eurométropole sera de 34% du montant des dépenses justifiées, sans pour autant excéder une participation annuelle de 20.400 (vingt mille quatre cents) € TTC
- 2017/2018 : le taux de participation de l'Eurométropole sera de 17% des dépenses justifiées, sans pour autant excéder 10.200 (dix mille deux cents) € TTC

Au-delà de l'année scolaire 2017/2018, la commune d'Oberhausbergen prendra à sa charge intégralement le coût du transport scolaire ainsi mis en place, sans contribution de l'Eurométropole.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Le versement de la participation financière de l'Eurométropole reste conditionné à l'effectivité et à la réalisation du service pour lequel la présente convention est conclue, durant l'année scolaire et dans les conditions du marché conclu avec le prestataire. A cet effet, la commune d'Oberhausbergen pourra être sollicitée par l'Eurométropole pour communiquer toute information nécessaire et notamment un état des jours effectivement circulés le trimestre précédent ou l'année en cours.

Tout manquement au bon déroulement du service devra également être mentionné et transmis à l'EMS. La commune d'Oberhausbergen accepte que des contrôles sur place soient effectués sur le circuit par des agents de l'Eurométropole.

La commune d'Oberhausbergen établira une facture annuelle qu'elle adressera à :
 Eurométropole de Strasbourg
 1 parc de l'Etoile
 67070 Strasbourg cedex.

en prenant soin de bien faire figurer le numéro d'engagement de la dépense qui sera donné à la présente affaire par l'Eurométropole de Strasbourg et qui sera communiqué à

la commune d'Oberhausbergen par l'envoi soit d'un e-mail, soit d'un bulletin de commande ad hoc, soit d'un courrier d'information.

Toute facture adressée à l'Eurométropole, pour être recevable, devra obligatoirement être accompagnée :

- d'un état récapitulatif des mandats certifié « conforme » par le Receveur des Finances ou le Comptable Public,
- des factures justificatives dûment acquittées adressées à la commune d'Oberhausbergen,
- des révisions de prix avec les modalités de calcul prévues dans le cadre du marché signé entre le titulaire et la commune d'Oberhausbergen
- des augmentations de prix prévues dans le cadre du marché souscrit avec le titulaire par la commune d'Oberhausbergen
- d'un état récapitulatif des recettes encaissées certifié « conforme » par le Receveur des Finances ou le Comptable Public

L'Eurométropole s'engage à régler les factures à la commune d'Oberhausbergen par virement bancaire par application des délais en vigueur qui sont à titre indicatif de 30 jours à la date de la présente.

Les coordonnées bancaires de la Commune d'Oberhausbergen :

.....
.....
.....
.....

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Nonobstant les responsabilités incombant à l'EMS en sa qualité d'autorité organisatrice de premier rang des transports urbains et scolaires dans l'agglomération, la commune d'Oberhausbergen est entièrement responsable de l'organisation et de la mise en œuvre du circuit scolaire intra-communal d'Oberhausbergen défini par la présente convention. La responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne pourra en aucun cas être recherchée par la commune.

La Commune d'Oberhausbergen chargée de l'organisation générale de ce service spécial de transport scolaire tel que défini à l'article 1 de la présente convention, doit veiller en particulier, au respect des dispositions, d'ordre législatif et réglementaire, prises au plan national.

Il est rappelé que la responsabilité des parents peut être engagée sur les trajets du domicile au point de montée dans le car et du point de descente jusqu'à l'entrée dans l'établissement scolaire, et vice versa au retour. Elle peut l'être également durant l'attente du car au point de montée. La responsabilité personnelle de l'enfant peut également être engagée sur le parcours le plus direct entre sa résidence ou l'établissement d'enseignement et le point de montée ou de débarquement fixé par l'organisateur, durant les attentes ainsi qu'au cours du trajet effectué dans le véhicule.

5

Cette responsabilité n'est pas exclusive de celle du transporteur ou des autres usagers de la route pour les fautes qui leur incomberaient ; elle est déterminée le cas échéant par le juge en fonction des circonstances de chaque espèce.

La Commune est rendue attentive au fait que sa responsabilité peut être recherchée en cas de fautes commises dans l'organisation et le fonctionnement de ce service public notamment par les usagers de ce service ou les familles. Il lui incombe de prendre à mesure de ses moyens, toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service (notamment sur le respect des horaires et des arrêts) et la sécurité des élèves. A cet égard, il est rappelé que le maire en qualité d'autorité de police de la circulation et du stationnement en agglomération peut également prendre toute mesure de sécurité de son ressort.

C'est pourquoi, la commune d'Oberhausbergen est invitée à prendre toute initiative en vue d'améliorer la qualité du service offert, et tout particulièrement en matière de sécurité et de surveillance des élèves.

La durée du trajet, la surveillance des élèves et la responsabilité en découlant incombent à la commune d'Oberhausbergen qui assure la présence d'une personne accompagnatrice dans la mesure où le service comporte le transport d'élèves fréquentant des classes maternelles.

Lorsqu'un élève de maternelle n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule, le conducteur garde l'élève à bord, puis le mène à un endroit convenu avec la commune d'Oberhausbergen (mairie, gendarmerie) afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

La commune d'Oberhausbergen devra souscrire une assurance la couvrant des risques inhérents à sa qualité d'organisateur de ce transport scolaire spécial.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR, DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période comprise entre le 1er septembre 2015 et le 31 juillet 2019, soit pour une durée de 4 (quatre) ans.

La présente convention peut être résiliée de manière anticipée, par l'Eurométropole ou la commune d'Oberhausbergen, par lettre recommandée avec avis de réception à destination de l'autre partie au contrat, sous réserve d'un délai de 105 (cent cinq) jours.

Si cette résiliation intervient, pour des motifs d'intérêt général avant la fin de l'année scolaire en cours, les indemnités de résiliation découlant le cas échéant de la convention d'exploitation du service de transport avec le prestataire seront partagées entre l'Eurométropole et la commune d'Oberhausbergen. Dans l'intérêt des élèves concernés, une communication sur les solutions alternatives de transport existantes (via la ligne 17 actuellement) devra être relayée auprès des familles par les deux parties.

La présente convention pourra être révisée annuellement par avenant en cas de modifications.

ARTICLE 8 - PROCEDURE DE CONCILIATION

Toute contestation entre les parties relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera jugée par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires
A Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

**Pour la commune
d'Oberhausbergen,**

Robert HERRMANN
Président

Théo KLUMPP
Maire

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Attribution d'une avance remboursable Alsabail à la société JZ.

La société JZ a fait part à la collectivité de son projet de développement immobilier au Parc d'innovation à Illkirch.

La société JZ a été créée en 1997 à Altorf (67120). Elle conçoit et commercialise des alicaments à base de produits naturels (plantes, racines...) issus de la pharmacopée chinoise.

Les produits commercialisés sont aujourd'hui fabriqués en Chine et importés via une structure basée en Belgique.

A fin 2013, l'entreprise réalise un chiffre d'affaires de 800 000 € avec une marge brute de 80% et un résultat net de 26K€. L'exercice 2014 devrait aboutir à un CA de 944 000 € et un résultat en nette progression.

Pour poursuivre son développement, la société souhaite construire une usine de 1 500 m² SHON (1 350 m² au sol) sur un terrain de 62 ares situé au Parc d'innovation à Illkirch.

La construction de cette usine répond à un triple objectif :

- meilleure maîtrise de sa chaîne de valeur en intégrant la production,
- meilleure maîtrise des coûts et de la qualité,
- meilleure image de marque par le Made in France.

Le bâtiment de 1500 m² comprendra des surfaces de production, laboratoires, salles de formation, lieu de stockage ; show-room et locaux administratifs.

L'investissement immobilier s'élève à 1,6 millions d'euros en complément du coût d'acquisition du foncier ; la mise en service des locaux étant prévue pour fin 2015.

D'un point de vue de l'emploi, ce projet de croissance engagé par le dirigeant M. Yulin JIANG doit permettre la création de 14 emplois dans les deux ans.

L'Eurométropole de Strasbourg et le Conseil départemental du Bas-Rhin sont sollicités par l'entreprise dans le cadre d'un montage ALSABAIL.

S'agissant d'un projet de création d'une nouvelle activité, l'opération serait susceptible de bénéficier d'avances remboursables à hauteur de 600 000 € dans un montage à parité avec le Conseil départemental, soit 300 000 euros à charge de l'Eurométropole.

Le remboursement s'effectuera de manière linéaire sur 12 ans.

Le versement des fonds devrait intervenir au 01/12/2015.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

la mise en place d'une avance remboursable de 300 000 € dans le cadre d'un montage 'ALSABAIL' au profit de la société JZ pour la construction à Illkirch d'un bâtiment de production à usage industriel,

autorise

le Président ou son représentant à signer les conventions nécessaires,

décide

d'inscrire dans les documents budgétaires de la CUS, en dépenses et en recettes, les sommes correspondantes sur le programme 9183, dont le disponible avant la présente Commission permanente est de 300 000 €.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Attribution de subventions en faveur de la vie étudiante et des activités universitaires et scientifiques.

L'Eurométropole de Strasbourg est un partenaire du développement de l'enseignement supérieur et de la vie étudiante et a vocation à promouvoir certaines initiatives relevant de cette dynamique. A cet égard, la Commission permanente (Bureau) est invitée à soutenir six projets s'inscrivant dans ce cadre et illustrant l'excellence du site universitaire et scientifique de l'agglomération strasbourgeoise, pour un montant total de 240 000 €.

Association Larkipass - 5^{ème} édition du festival Exhibitronic, octobre-novembre 2015

L'association Larkipass, constituée par des étudiants et diplômés en arts et musique de Strasbourg, sollicite un soutien de la collectivité pour permettre un accès facilité (tarif préférentiel ou gratuité) aux étudiants du territoire aux événements proposés lors du festival Exhibitronic, organisé en partenariat avec l'association UT.

Ce festival, déjà soutenu en 2012 dans le cadre du dispositif de rentrée « Strasbourg aime ses étudiants », propose en octobre et novembre 2015 toute une série d'ateliers avec des artistes et professionnels de la création sonore et des nouvelles technologies, ainsi que des concerts dans divers lieux de Strasbourg et d'Alsace, ainsi qu'en Allemagne.

Cette manifestation rassemble de nombreux partenaires institutionnels et associatifs implantés autour du bassin rhénan (UFR des Arts de l'Université de Strasbourg, Hochschule für musik de Karlsruhe, HEAR, Ososphère, le Shadok, Stimultania...).

Il vous est proposé de soutenir cette manifestation transfrontalière, qui favorise la professionnalisation des étudiants en arts et offre une vitrine aux créations locales comme internationales, par l'attribution d'une subvention de **2 000 €** sur un budget prévisionnel total de 98 713 €.

Cercle Gutenberg - soutien au dispositif des Chaires Gutenberg

Les Chaires Gutenberg sont un dispositif d'attractivité internationale financé par les collectivités -Région Alsace et Eurométropole de Strasbourg- sous l'égide du Cercle Gutenberg. Il vise à faciliter l'accueil, pendant un an, de chercheurs de renom international invités par des établissements d'enseignement supérieur et de recherche locaux. L'Eurométropole prend part à cette initiative depuis sa création à hauteur de 60 000 €/an, ce qui correspond au financement d'une Chaire (50 000 € sont attribués au laboratoire d'accueil et 10 000 € au lauréat pour faciliter son installation à Strasbourg).

Au terme de la procédure de sélection des sept candidatures reçues cette année par un comité d'experts internationaux, trois dossiers particulièrement remarquables ont été retenus. Les candidats seront tous accueillis dans des laboratoires strasbourgeois et sur des thématiques diverses, dans le respect de la pluridisciplinarité du site :

- la biotechnologie en Alsace et dans la Région du Rhin supérieur par l'étude des améliorations possibles de la tolérance au stress des plantes, au sein de l'IBMP (Institut de biologie moléculaire des plantes). L'objectif est de mettre en exergue (et réduire) l'impact sur les ressources agricoles du stress de la plante lié notamment aux changements climatiques mondiaux
- l'étude des papyrus grecs dans les études classiques et bibliques, avec notamment l'expertise et la valorisation de la collection de la BNUS (Bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg) et l'organisation d'un colloque international avec l'équipe du lexique HTLS (Historical and theological lexicon of the septuagint), à Strasbourg, en 2016
- la génétique et la neurobiologie avec l'étude des troubles cognitifs humains, leur diagnostic précoce et les traitements efficaces. L'IGBMC (Institut de génétique et de biologie moléculaire et cellulaire) propose un poste de Junior group leader dans le programme doctoral LabEx (Label d'excellence).

Dans un contexte de compétition internationale, il vous est proposé de soutenir d'une manière globale le dispositif d'attractivité des Chaires Gutenberg à hauteur de **60 000 €** (reconduction). La Région Alsace pour sa part finance deux Chaires pour la campagne 2015.

Maison européenne de l'Architecture - Rhin supérieur : 15^{ème} édition des journées de l'architecture sur le thème « Architectures de lumière » du 25 septembre au 24 octobre 2015

L'association « Maison européenne de l'architecture - Rhin supérieur/Europäisches architekturhaus-Oberrhein » organise chaque année les Journées de l'Architecture qui totalisent près de 200 manifestations et touchent tout le Rhin supérieur (Alsace, Bade-Wurtemberg, canton de Bâle). L'objectif de ce festival est de promouvoir l'architecture contemporaine auprès du grand public (amateurs, familles, scolaires...), des professionnels (architectes, étudiants...) et de favoriser les échanges et projets transfrontaliers. 50 000 visiteurs ont été accueillis en 2014.

La 15^{ème} édition se déroulera à Strasbourg du 25 septembre au 24 octobre 2015, édition autour du thème « Architectures de lumière ». Elle débutera par la conférence inaugurale

prestigieuse de Sir Richard Rogers, (Pritzker prize 2007). Elle sera l'occasion pour l'Eurométropole de valoriser son patrimoine architectural aux yeux d'un large public et de participer pleinement à l'émergence d'un espace rhénan commun de l'architecture. Le budget prévisionnel s'élève à 255 000 €. La Ville de Strasbourg participe à l'évènement à hauteur de 8 000 €.

Etant donné l'ampleur géographique et médiatique de l'évènement, tant en France qu'en Allemagne et en Suisse, il vous est proposé de reconduire le soutien de l'Eurométropole à cette manifestation à hauteur de **5 000 €** pour l'édition 2015.

Association EM Strasbourg-Partenaires - soutien stratégique au développement de l'Ecole de management de Strasbourg (EMS)

Depuis 2010, par le biais de l'association EM Strasbourg-partenaires, l'Eurométropole soutient, aux côtés de la Région Alsace, des CCI alsaciennes et d'entreprises, la montée en puissance de l'Ecole de management de Strasbourg.

Deux périodes triennales se sont succédées qui ont permis à l'EM Strasbourg de se distinguer, tant au niveau national qu'international. Elle a atteint une notoriété internationale dont la reconnaissance a été concrétisée par l'obtention, cette année, du prestigieux label AACSB décerné par l'américaine Association to advanced collegiate schools of business, en plus des labels déjà obtenus (Diversité AFNOR, Qualicert, EPAS...). Son rayonnement s'en trouve démultiplié et fait de l'EM la garante du dynamisme de l'Eurométropole de Strasbourg en nous ouvrant une nouvelle fenêtre sur le monde. Son positionnement unique au sein de l'Université de Strasbourg participe de ce parcours remarquable.

L'EM aujourd'hui placée dans le peloton de tête des écoles de management françaises, accueille plus de 3 000 étudiants, attire toujours plus d'enseignants étrangers d'un niveau élevé et développe des filières totalement innovantes en formation et apprentissage (notamment une Chaire de management touristique en 2015 et 4 spécialisations exclusivement dispensées en anglais). Elle répond ainsi aux besoins d'entreprises régionales comme nationales, qui font la richesse de son réseau d'acteurs économiques. Elle a également souhaité favoriser la diversité par le biais de deux tutorats à destination des étudiants en situation de handicap (programme PHARES). Elle souhaite maintenant développer sa filière « bachelor jeune entrepreneur » qui s'adresse aux étudiants ayant un projet de création d'entreprise.

Il vous est proposé de reconduire, cette année encore, le soutien à son plan d'actions global autour des 6 grands axes (90 000 €) :

- formation et développement franco-allemand
- appui à la recherche en management
- appui aux opérations de promotion de l'EMS auprès de prescripteurs et étudiants étrangers
- promotion et amélioration de la notoriété au niveau national
- aide au financement des accréditations
- campagne de fundraising.

Ce soutien s'accompagnera d'une aide spécifique en direction du DU jeunes entrepreneurs (10 000 €) et de la création d'une chaire de management touristique (20 000 €), soit un total de **120 000 €**, pour un budget de 693 000 €.

Association de prospective rhénane - subvention générale de fonctionnement pour l'année 2015

L'Association de prospective rhénane a pour vocation d'être un lieu d'échanges, de débats et d'études dans les domaines des dynamiques évolutives des territoires. Elle développe une réflexion et propose des actions à l'échelle de l'Alsace et plus largement du bassin rhénan, dans de nombreux domaines (économie, potentiel universitaire et scientifique, gouvernance, développement et aménagement de l'espace...). Elle rassemble aussi bien des chercheurs que des praticiens mais également des décideurs publics. A ce titre, elle avait participé au Think tank ces dernières années et a su être une réelle force de proposition. Elle est reconnue par le Ministère de l'équipement comme Pôle régional d'échange sur le développement et l'aménagement des territoires (PREDAT).

N'ayant que très peu d'activités permettant de dégager des fonds propres et de s'autofinancer (prestations intellectuelles uniquement), l'association nous a sollicités pour participer à son fonctionnement. Son budget prévisionnel 2015 est de 15 000 €.

Eu égard à la portée de l'action de cette association adossée à l'université, tant au niveau géographique que des thématiques abordées et de l'aura d'excellence dont elle bénéficie, il vous est proposé de la soutenir à hauteur de **3 000 €**.

Soutien à la Fondation de l'Université de Strasbourg

La Fondation de coopération scientifique de l'UNISTRA, associant les Hôpitaux universitaires de Strasbourg et l'INSA a forgé son identité sur :

- une vision : devenir le modèle de référence de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la santé, autant de domaines qui participent activement au dynamisme économique du territoire eurométropolitain, à son rayonnement académique et scientifique international et à son attractivité socioculturelle
- des missions : promouvoir et accélérer le développement de ses membres et partenaires en mobilisant des financements alternatifs dédiés à des projets novateurs.

Depuis sa création en 2010, la Communauté urbaine de Strasbourg, aujourd'hui l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Alsace et la CCI accompagnent la montée en puissance et le professionnalisme très spécialisé de la structure. A l'issue de la première campagne majeure de levée de fonds couvrant la période 2010 à 2014, les résultats dépassent les prévisions les plus ambitieuses. En effet, elle s'est achevée en ayant collecté 22,5 M€ soit largement au-delà de l'objectif initial fixé à 20 M€. C'est le plus important montant jamais rassemblé par une université publique en France, érigeant ainsi l'UNISTRA en pointe dans le paysage universitaire national.

Cette remarquable performance dans un contexte économique sous tension reflète l'excellence de l'écosystème local. L'innovation, la créativité, l'ouverture mais également l'exigence et la persévérance, sont les valeurs essentielles à l'origine de ce succès collectif. La forte mobilisation autour de cette première campagne, parrainée par Henri LACHMANN grand capitaine d'industrie, souligne aussi un changement en profondeur du système universitaire français et du développement de ses interactions fécondes avec les entreprises et la société civile.

A cet égard, il vous est proposé d'attribuer pour l'année en cours, une subvention de **50 000 €** -aux côtés de la Région Alsace et de la CCI- sur un budget global de 783 000 € permettant à la Fondation de lancer une nouvelle campagne de mécénat en vue de doter l'UNISTRA et ses partenaires de moyens originaux et robustes dans un environnement de l'économie de la connaissance marquée par la compétition.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

dans le cadre de la politique de soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux activités universitaires et étudiantes, d'attribuer les subventions suivantes :

	2015
Association Larkipass 5 ^{ème} édition du festival Exhibitronic Octobre-novembre 2015	2 000 €
Cercle Gutenberg Soutien au dispositif des Chaires Gutenberg Campagne 2015	60 000 €
Maison européenne de l'architecture - Rhin supérieur 15 ^{ème} édition des journées de l'architecture sur le thème « Architectures de lumière » du 25 septembre au 24 octobre 2015	5 000 €
Association EM Strasbourg-Partenaires Soutien au plan stratégique de développement de l'Ecole de management de Strasbourg (EMS) pour 2015	120 000 €
Association de prospective rhénane (APR) Subvention générale de fonctionnement pour l'année 2015	3 000 €
Fondation de l'Université de Strasbourg Nouvelle campagne de levée de fonds lancée en 2015	50 000 €

TOTAL	240 000 €
--------------	------------------

décide

d'imputer les montants ci-dessus, qui représentent une somme totale de 240 000 €, comme suit :

- la somme de 2 000 € à imputer sur la ligne budgétaire 90-6574-DU03E, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 9 833 €*
- la somme de 238 000 € sur la ligne budgétaire 23 - 6574- DU03C, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 767 170 €.*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et arrêtés y afférents.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Attribution de subventions

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 septembre 2015

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2015	2014
Association Larkipass	5 ^{ème} édition du festival Exhibitronic Octobre-novembre 2015	2 000 € (Ville : 15 000 €)	2 000 € (Ville : 15 000 €)	/
Cercle Gutenberg	Soutien au dispositif des Chaires Gutenberg – campagne 2015	60 000 €	60 000 €	60 000 €
Maison européenne de l'architecture - Rhin supérieur	15 ^{ème} édition des journées de l'architecture sur le thème « Architectures de lumière » du 25/9/15 au 24/10/15	5 000 € (Ville : 8 000 € + Av en nature : 10 000 €)	5 000 € (Ville : 8 000 €)	5 000 € (Ville : 8 000 €)
Association EM Strasbourg-Partenaires	Soutien au plan stratégique de développement de l'Ecole de management de Strasbourg (EMS) pour 2015	125 000 €	120 000 €	125 000 €
Association de prospective rhénane (APR)	Subvention générale de fonctionnement pour l'année 2015	3 000 €	3 000 €	/
Fondation de l'Université de Strasbourg	Nouvelle campagne de levée de fonds lancée en 2015	50 000 €	50 000 €	100 000 €
TOTAL		245 000 € (Ville : 23 000 € + Av en nature : 10 000 €)	240 000 € (Ville : 23 000 €)	290 000 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Soutien à l'organisation du salon BioFIT porté par le GIE Eurasanté, le pôle de compétitivité ALSACE BIOVALLEY et la SATT Conectus.

1. Contexte

Dans le cadre de la première édition du salon BioFIT à Strasbourg, qui aura lieu les 1^{er} et 2 décembre 2015 au Palais de la musique et des congrès de Strasbourg, et organisé par le GIE Eurasanté en collaboration avec le pôle de compétitivité ALSACE BIOVALLEY et la SATT Conectus, la collectivité est sollicitée afin de soutenir cet événement aux côtés de partenaires institutionnels et privés.

BioFIT est une convention d'affaires du secteur des biotechnologies et des sciences du vivant, qui s'adresse à la fois aux industriels de la santé, aux jeunes entreprises et aux établissements de recherche publique. BioFIT propose des rendez-vous d'affaires, des conférences spécialisées, un espace d'expositions et une présentation d'opportunités de licensing.

Depuis sa 1^{ère} édition en 2010, BioFIT est un événement biennal, organisé historiquement sur Lille à l'initiative de l'agence de développement économique Eurasanté et du Pôle Santé NSL. A partir de 2015, cet événement sera annuel, organisé en alternance entre Lille et Strasbourg.

2. Objectif du projet

BioFIT est un événement professionnel au format adapté à la rencontre entre milieux académiques et privés pour favoriser le transfert de technologies et la recherche partenariale.

Concrètement, BioFIT accélère les courants d'affaires, favorise les contrats de collaboration et les partenariats public-privé, dynamise les transferts de technologies. Pour l'Alsace, et l'Eurométropole en particulier, c'est une opportunité unique de renforcer

son attractivité économique et scientifique, d'encourager l'implantation d'entreprises nationales ou internationales de la filière santé. C'est aussi un moyen de créer des flux commerciaux pour tous nos acteurs locaux (hôtellerie, restauration, commerces, transports...).

Le pôle ALSACE BIOVALLEY et la SATT Conectus sont des acteurs clés du territoire reconnus au niveau national et international pour la valorisation économique de la recherche publique alsacienne.

3. Financement de la démarche

DEPENSES	réalisé 2014	prévisionnel 2015	RECETTES	réalisé 2014	prévisionnel 2015
Frais de personnel		200 500	Recettes		474 257
Cycles de conférences		17 588	Subventions :		
Logistique et moyens techniques		396 604	<i>EmS</i>		50 000
Communication et promotion		14 565	<i>Région Alsace</i>		50 000
			<i>FEDER</i>		30 000
			<i>Idex</i>		25 000
TOTAL	0	629 257	TOTAL	0	629 257

Pour cette 1^{ère} édition en Alsace en décembre 2015, il est proposé de cofinancer l'événement. Cette participation financière, ajoutée à celle de la Région Alsace, du FEDER et de l'IDEX, permettra de contribuer à couvrir les frais de fonctionnement liés à l'organisation à Strasbourg de cette manifestation ; le financement public représentant pour cette manifestation une proportion de 25 % de l'ensemble des financements.

Cet événement s'inscrit directement dans les axes stratégiques (axes 1 et 2) de la feuille de route Strasbourg Eco 2020. A ce titre, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'allouer une subvention financière à hauteur de 50 000 € correspondant à 7,94 % du budget prévisionnel de l'événement (de 629 257 €).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'attribuer, pour l'année 2015, une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € au GIE Eurasanté, affectée à l'organisation de l'événement BioFIT 2015,*
- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-8017-6574 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 50 000 €,*

autorise

le Président ou son représentant à signer la convention financière afférente.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Projet Salon BioFIT

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
GIE Eurasanté	Subvention de fonctionnement	50 000,00 €	50 000,00 €	0 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Soutien à l'organisation du Forum du développement durable organisé par l'association IDEE ALSACE.

Dans le cadre de l'organisation de la septième édition du Forum du développement durable qui aura lieu le 24 novembre 2015 à Strasbourg par l'association Idée Alsace, la collectivité est sollicitée afin de soutenir ce forum aux côtés de partenaires institutionnels et privés.

Ce rendez-vous a pour objectif de rassembler les acteurs locaux issus de l'entreprise, de la collectivité ou du monde associatif afin d'échanger sur l'expérience et les bonnes pratiques en matière de développement durable (reposant sur les trois piliers que sont l'économie, l'environnement et le social). Il a permis de réunir lors des éditions précédentes (de 2008 à 2014) entre 500 et 700 personnes et vise, pour l'édition 2015, à accueillir à Strasbourg un nombre similaire de participants.

L'année dernière, cet événement, constitué de conférences et d'ateliers, a permis d'appuyer les politiques menées par la collectivité en matière d'économie sociale et solidaire, d'économie verte et de biodiversité. Il a également permis de valoriser des initiatives innovantes portées par des entreprises de l'EmS dans le but d'en susciter de nouvelles.

Pour l'édition 2015, il est proposé de réitérer le financement à ce forum. Ceci permettra de renforcer la politique en matière de développement des entreprises « vertes » innovantes et de mettre le focus sur l'efficacité environnementale des entreprises qui constituent les actions B8 et B9 de la feuille de route Strasbourg Eco 2020. A ce titre, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'allouer une subvention financière à hauteur de 10 000 € correspondant à 12 % du budget prévisionnel de l'événement (de 82 010 €).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- d'attribuer, pour l'année 2015, une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 €, à l'association Idée Alsace, affectée à l'organisation du Forum du développement durable,*
- d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire 90-6574-DU03D – programme 8017 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 100 000 €,*

autorise

le Président ou son représentant à signer la convention financière afférente.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association IDEE ALSACE	Soutien à IDEE ALSACE pour l'organisation du Forum du développement durable 2015	10 000 €	10 000 €	10 000 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Emploi et développement économique dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : subventions.

Le Conseil de l'Eurométropole a voté le 26 juin 2015 la convention cadre du contrat de ville qui, dans son volet emploi et développement économique, se donne comme priorités l'accès à l'emploi, en particulier des jeunes, et la promotion et l'accompagnement des entrepreneurs.

Cette délibération s'inscrit dans ces priorités et propose de soutenir financièrement des actions favorisant l'accompagnement, l'accès à l'emploi et la qualification des jeunes ainsi que l'aide à l'émergence de projets de création d'entreprises.

L'Atelier : Ecole de la deuxième chance	20 000 €
--	-----------------

L'Ecole de la deuxième chance du Bas-Rhin, labellisée en 2010, est portée par le centre de formation L'Atelier à Strasbourg. Elle s'adresse à des jeunes de plus de 16 ans, sortis du système scolaire, en difficulté face à l'emploi et à la qualification.

Elle accueille en entrée et sortie permanente environ 250 jeunes par an, dont 91% sont issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'Eurométropole. Les principaux prescripteurs sont les missions locales.

Le principe proposé est de redynamiser le jeune pour qu'il découvre ou redécouvre son environnement, la langue écrite, les multiples possibilités de l'outil multimédia et surtout le milieu de l'entreprise. Il peut ainsi tester plusieurs métiers avant de s'orienter vers un parcours de qualification ou vers l'emploi direct dans les secteurs de l'hôtellerie, la restauration, l'entretien, les espaces verts, la métallerie et la soudure.

En 2014, à l'issue du passage par l'Ecole de la deuxième chance, 55% des jeunes retrouvent le parcours de la qualification ou de l'emploi.

Maison de l'emploi de Strasbourg : « interim job days »	14 375 €
--	-----------------

« Interim job days » est une action inédite pour l'accompagnement à l'emploi par le service public de l'emploi de 200 jeunes, en lien avec Prism'Emploi, organisation professionnelle qui regroupe au niveau national plus de 600 entreprises du recrutement et de l'intérim.

200 jeunes issus majoritairement des quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficient à travers cette action d'un parcours d'accompagnement personnalisé au travers d'ateliers conçus sur mesure. L'accompagnement est réalisé par la Mission locale de Strasbourg, Pôle Emploi, l'APEC, Cap Emploi et des agences d'emploi: présentation de l'intérim, préparation d'un CV, travail sur les freins périphériques à l'emploi, approche sur les savoir-être et préparation à l'entretien de recrutement.

Au terme de la préparation les jeunes rencontrent les futurs recruteurs au cours d'un forum organisé par Prism'Emploi le 17 septembre 2015. Cet évènement sera une opportunité pour ces jeunes d'avoir un contact direct avec plusieurs employeurs au cours d'une même journée et de multiplier leurs chances de décrocher un « job ».

Pour tous les jeunes qui n'auront pas été recrutés immédiatement à l'issue de cette journée, les partenaires mobilisés s'engagent à les accompagner jusqu'à l'emploi.

Maison de l'emploi de Strasbourg : « Citélab »	4 625 €
---	----------------

Citélab est un dispositif cofinancé par la Caisse des Dépôts qui vise à favoriser la prise d'initiative dans le domaine économique par les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le projet vient compléter l'offre d'accompagnement à la création et reprise d'entreprises existante et intervient en amont du processus de la création d'entreprise. Les missions des animateurs Citélab sont :

- la détection (repérage des publics et des projets potentiels)
- l'amorçage (aide à la formulation et l'écriture du pré-projet)
- le pré-accompagnement
- l'orientation.

Plus de 700 personnes sont déjà passées par le dispositif qui arrive à sa troisième année de fonctionnement conformément à la convention passée avec la Caisse des Dépôts. Une évaluation est en cours pour étudier son éventuelle reconduction en 2016.

Mobilex	10 000 €
----------------	-----------------

L'association Mobilex propose des solutions de déplacement aux personnes pour qui la non mobilité est un frein à l'insertion professionnelle.

Les solutions proposées par la plateforme sont notamment l'accompagnement individuel et collectif à la mobilité (permanences et ateliers) et la mobilisation de solutions d'urgences (ex location de voiture ou de cyclomoteur).

L'accompagnement à la mobilité de Mobilex cible les personnes en démarche d'insertion professionnelle : jeunes suivis par les Missions locales, bénéficiaires du RSA, salariés des structures de l'insertion par l'activité économique, stagiaires de la formation professionnelle, demandeurs d'emploi.

En 2014, 239 habitants de l'Eurométropole ont participé à des ateliers mobilités, 106 ont fait l'objet d'un diagnostic mobilité, 14 ont bénéficié d'un plan de financement individuel, 28 ont suivi une préparation au code de la route, 33 ont bénéficié d'un prêt de véhicule pour accéder à l'emploi et 5 pour accéder à la formation.

Mission locale pour l'emploi de Strasbourg : aide à l'investissement	50 000 €
---	-----------------

La Mission locale pour l'emploi exerce une mission de service public de proximité avec pour objectif de permettre aux jeunes de 16-25 ans et à des adultes bénéficiaires des minima sociaux de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale.

L'association accompagne environ 7 000 jeunes par an, pour lesquels seront proposés, selon leurs besoins d'un appui ponctuel, un accompagnement renforcé, un accès à une formation et / ou un emploi, une aide via le Pôle Social. Elle accueille et accompagne plus de 1 100 adultes bénéficiaires du RSA dans le cadre du dispositif d'insertion piloté par le Conseil départemental.

Le projet de la Mission locale est de rassembler à l'entrée nord du Neuhof, à proximité de la station de tram Kibitzenau, les équipes des quartiers Neuhof, Neudorf et Meinau, soit 9 conseillers et 3 chargés d'accueil.

Ce regroupement permettra :

- d'améliorer les modalités d'accueil du public (plusieurs locaux n'étaient pas adaptés)
- d'améliorer les conditions de travail des salariés (site plus accessible); de créer une dynamique de plate-forme
- d'alterner l'approche individuelle et collective pour être plus efficace en termes de réponse immédiate.

Le local nécessite un aménagement et une adaptation pour recevoir du public. Le coût total des travaux s'élève à 138 000 € TTC pour lesquels il est proposé de participer à hauteur de 50 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'attribuer les subventions suivantes :*
 - *L'Atelier (Ecole de la deuxième chance): 20 000 €*
 - *La Maison de l'emploi (interim job days) : 14 375 €*
 - *La Maison de l'emploi : 4 625 €*
 - *Mobilex : 10 000 €*
 - *Mission locale pour l'emploi (investissements) : 50 000 €*

- *d'imputer la somme de 49 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire –prog 8023- 523-6574- DU05D dont le disponible avant le présent conseil est de 127 450 € ;*

- *d'imputer la somme de 50 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire – prog 7053 – 523 – 20421 – DU05 dont le disponible avant le présent conseil est de 56 800 € ;*

autorise

le Président ou son représentant à signer les arrêtés et éventuelles conventions y afférentes.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Versement d'une subvention complémentaire au Centre d'Information sur les Institutions Européennes (CIIE).

Le Centre d'Information sur les Institutions Européennes (CIIE) a été créé en 1996 sous forme associative à l'initiative de la Communauté urbaine de Strasbourg, de la Région Alsace et du Département du Bas-Rhin avec le soutien financier de l'Etat et de la Commission européenne. Ses missions consistent notamment à informer le grand public sur les institutions européennes ainsi qu'à animer, soutenir et organiser toute manifestation destinée à promouvoir l'intégration européenne auprès des citoyens et des jeunes. Il a en outre pour objectif de valoriser la contribution française à la construction européenne et de mettre en avant le rôle historique que jouent Strasbourg et l'Alsace en tant que terres d'accueil d'institutions majeures.

Par ailleurs, membre du réseau *Europe Direct* mis en place par l'Union européenne dans 28 Etats, le Centre d'Information sur les Institutions Européennes bénéficie d'un accès privilégié aux outils de communication de la Commission Européenne et relaie fréquemment les campagnes de communication menées sur les différentes politiques publiques à l'échelle européenne.

Le Centre d'Information sur les Institutions Européennes s'affirme ainsi aujourd'hui comme un partenaire privilégié des collectivités territoriales, des établissements scolaires et des acteurs associatifs, les accompagne dans leur politique de sensibilisation aux questions européennes et favorise l'adhésion des citoyens au statut particulier de Strasbourg, capitale européenne de la démocratie et des Droits de l'Homme.

Depuis l'an dernier, le CIIE dispose de nouveaux locaux au 1^{er} étage du Lieu d'Europe, au cœur du quartier européen. Ce déménagement a permis de renforcer la visibilité du Centre d'Information sur les Institutions Européennes et de ses actions.

Pour assurer l'ensemble de ses missions, le Centre d'Information sur les Institutions Européennes est financièrement soutenu par la Région Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg et bénéficie également de subventions de la part de la Commission européenne, du Ministère des affaires étrangères et du Département du Haut-Rhin. Ainsi,

l'Eurométropole de Strasbourg a voté en février dernier une subvention de 70 000 € au CIIE, à l'instar des années précédentes.

Toutefois, suite au désengagement financier du Département du Bas-Rhin, la Région Alsace et l'Eurométropole ont convenu, dans le cadre du Contrat triennal 2015-2017, de compenser conjointement ce retrait, en versant chacune une subvention complémentaire de 30 000 € pour permettre au CIIE de poursuivre ses missions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

le versement d'une subvention de 30 000 € au Centre d'Information sur les Institutions Européennes,

décide

d'imputer la dépense de 30 000 € du Pôle Europe sur les crédits ouverts sous la fonction 041, nature 6574, programme 8047, activité AD06B, dont le disponible avant le présent conseil est de 35 000 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention y afférente.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Convention de groupement de commandes pour l'étude des sites (potentiellement) pollués pour l'Eurométropole et les communes de Hoenheim, La Wantzenau, Mundolsheim, Ostwald, Plobsheim, Schiltigheim et Strasbourg. Convention de groupement de commandes pour la gestion de terres polluées pour l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg et ses communes sont concernées à plusieurs titres par des sites et sols pollués : en tant que propriétaires fonciers ou acquéreur de terrains, aménageurs d'anciennes friches industrielles et de zones d'activités, mais aussi en tant qu'exploitants ou anciens exploitants d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui ont pu laisser des traces de leur fonctionnement (anciennes décharges, stockages d'essence, garages automobiles, ...).

Les sites et sols pollués sont caractérisés par des enjeux sanitaires et environnementaux, ainsi que par des enjeux en termes de responsabilités impliquant non seulement les propriétaires, exploitants et les promoteurs, mais aussi les pouvoirs publics garants de la santé et de la sécurité publique.

Des outils méthodologiques, élaborés sous l'égide du Ministère en charge de l'environnement, relatifs aux sites et sols pollués identifient trois domaines clefs à étudier :

- la caractérisation des cibles environnementales et de la pollution,
- l'analyse des enjeux humains et environnementaux à protéger,
- les actions de gestion des sources et de maîtrise des impacts.

La connaissance de l'état des milieux nécessite l'organisation, l'acquisition et l'interprétation de données de terrain spécifiques au site étudié et représentatives du contexte local. Les campagnes de mesures n'ont pas vocation à être exhaustives mais doivent être représentatives de la situation examinée. Elles doivent donc être proportionnées et orientées en fonction des enjeux sanitaires et environnementaux pertinents identifiés au travers du schéma conceptuel liant les enjeux à l'état des milieux.

Sur cette base, un bilan coût – avantage vise à évaluer les intérêts et inconvénients de chacune des options possibles de gestion des impacts identifiés. Cette orientation permet de préciser l'information élémentaire et incontournable sur laquelle fonder le processus de décision.

En complément à ces mesures, la modélisation (définie comme le recours à des équations ou codes de calcul) peut apporter des réponses à d'autres besoins : elle permet, par exemple, de prédire l'évolution d'une pollution, d'évaluer l'exposition des populations dans des contextes de projets futurs d'aménagement, de traiter des situations complexes avec des interactions multiples, de préciser de nouvelles zones d'investigations, etc.

C'est pourquoi, de par sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, notamment pour les documents de prospective et d'urbanisme, pour la création de zones d'aménagement concerté, pour la constitution de réserves foncières ainsi que pour la protection de l'environnement et la prévention des risques et des nuisances, la Communauté Urbaine de Strasbourg s'est doté d'un marché à bons de commandes en 2011 qui a été reconduit trois fois. Ce marché a permis de mener de nombreuses études nécessaires sur des sites (potentiellement) pollués et d'appréhender les contraintes techniques et financières qui y sont liées. Sur la durée totale de ce marché, un montant de plus de 2,5 M€ HT a été commandé pour des diagnostics de pollution de sites, des analyses environnementales, des plans de gestion de pollution et des expertises techniques et juridiques liées à ces problématiques.

Dans la mesure où les besoins pour ce type d'études restent importants, il est proposé la relance d'un nouveau marché.

La Ville de Strasbourg a jusqu'à présent géré ses besoins en études sites et sols pollués par la réalisation de marchés spécifiques. Pour optimiser et faciliter l'accès à la commande et permettre une gestion plus globale de la problématique liée aux sites et sols pollués il a été proposé d'associer la Ville de Strasbourg à un groupement de commandes. Dans le même sens, il a été proposé la participation à ce groupement de commandes à l'ensemble des autres communes de l'Eurométropole. Six communes ont fait part de leur intérêt : Hoenheim, La Wantzenau, Mundolsheim, Ostwald, Plobsheim et Schiltigheim.

Ainsi, il est proposé une Convention de groupement de commandes pour l'étude des sites (potentiellement) pollués pour l'Eurométropole et les communes de Hoenheim, La Wantzenau, Mundolsheim, Ostwald, Plobsheim, Schiltigheim et Strasbourg. La coordination sera réalisée par l'Eurométropole dont le représentant signera et notifiera les marchés. Il s'agit de lancer un marché à bon de commandes d'une durée d'un an reconductible trois fois. Sur la base du retour d'expérience du dernier marché, il est proposé un montant minimum du marché de 143 000 € HT par an dont 98 000 € HT pour l'Eurométropole de Strasbourg et un maximum de 2 240 000 € HT par an, dont 1 080 000 € HT pour l'Eurométropole.

Les montants maximum et minimum annuels fixés pour le marché à bon de commande pour les différents lots et collectivités sont les suivants :

Lot / Commune	Lot 1 : Ingénierie des sites et sols pollués	Lot 2 : Prestations d'analyses sur matrices sols, eaux, air et végétaux	Lot 3 : Prestations d'expertise technique et juridique
Eurométropole	Minimum : 70 000 € HT Maximum : 700 000 € HT	Minimum : 20 000 € HT Maximum : 230 000 € HT	Minimum : 8 000 € HT Maximum : 150 000 € HT
Hoenheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 30 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 10 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
La Wantzenau	Minimum : 0 € HT Maximum : 30 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 10 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Mundolsheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 30 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 10 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Ostwald	Minimum : 0 € HT Maximum : 30 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 10 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Plobsheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 30 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 10 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Schiltigheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 50 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 30 000 € HT
Strasbourg	Minimum : 30 000 € HT Maximum : 500 000 € HT	Minimum : 10 000 € HT Maximum : 160 000 € HT	Minimum : 5 000 € HT Maximum : 100 000 € HT
Totaux	Minimum : 100 000 € HT Maximum : 1 400 000 € HT	Minimum : 30 000 € HT Maximum : 460 000 € HT	Minimum : 13 000 € HT Maximum : 380 000 € HT

Par ailleurs, dans le cadre de travaux d'aménagement, notamment de type voirie, eau, assainissement et urbanisme opérationnel, il a été lancé plusieurs marchés sensiblement identiques pour la gestion des déblais pollués. Pour faciliter la gestion de cette problématique, il est également proposé la mise en place d'un marché générique de gestion de terres polluées pour les opérations courantes. A noter que la réalisation de travaux de dépollution d'ampleur ou spécifiques (dépollution d'eaux souterraines, dépollution de sols sur site ou *in situ* par exemple) nécessitera la mise en œuvre de marchés particuliers adaptés aux problématiques. Les besoins identifiés à ce stade pour la gestion de terres polluées de façon courante concernent la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est donc proposé une Convention de groupement de commandes pour la gestion de terres polluées pour la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole, cette dernière assurant la coordination du groupement. Il s'agit de lancer un marché à bon de commandes d'une durée d'un an reconductible trois fois. Dans la mesure où la vision sur les besoins de ce marché reste approximative, il est prévu un montant minimum de travaux de 30 000 € HT par an dont 20 000 € HT pour l'Eurométropole et un maximum de 1 500 000 € HT par an, dont 1 000 000 € HT pour l'Eurométropole, soit 4 000 000 € HT maximum sur 4 ans pour l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- *la convention constitutive de groupement de commande entre l'Eurométropole et les communes de Hoenheim, La Wantzenau, Mundolsheim, Ostwald, Plobsheim, Schiltigheim et Strasbourg dont l'Eurométropole assurera la mission de coordonnateur et dont l'objet est le lancement d'un marché à bon de commande avec un montant minimum de 413 000 € HT par an et un montant maximum de 2 240 000 € HT par an, d'une durée d'un an reconductible trois fois, pour l'étude de sites (potentiellement) pollués.*
- *la convention constitutive de groupement de commande entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg dont l'Eurométropole assurera la mission de coordonnateur et dont l'objet est le lancement d'un marché à bon de commande avec un montant minimum de 30 000 € HT par an et maximum de 1 500 000 € HT par an, d'une durée d'un an reconductible trois fois, pour la réhabilitation de sites pollués,*
- *le lancement d'un marché alloti relatif à « l'étude de sites (potentiellement) pollués et dont les montants annuels minimum et maximum pour l'Eurométropole seront respectivement de 98 000 et 1 080 000 € HT répartis de la façon suivante (montant annuel minimum – montant annuel maximum) :*
 - *Lot 1 : Ingénierie des sites et sols pollués : 70 000 – 700 000 € HT*
 - *Lot 2 : Prestations d'analyses sur matrices sols, eaux, air et végétaux : 20 000 – 230 000 € HT*
 - *Lot 3 : Prestations d'expertise technique et juridique : 8 000 – 150 000 € HT*
- *le lancement d'un marché de travaux relatif à des « travaux de réhabilitation de sites pollués » et dont les montants annuels minimum et maximum pour l'Eurométropole seront respectivement de 20 000 et 1 000 000 € HT.*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à signer les conventions ci-jointes,*
- *à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives selon les termes de la convention constitutive et à signer les marchés en résultant,*
- *à exécuter le marché en résultant pour l'Eurométropole de Strasbourg.*

décide

d'imputer les dépenses sur les crédits d'investissements et de fonctionnement du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Eurométropole
de Strasbourg

Ville de Strasbourg
Commune de Hoenheim
Commune de La Wantzenau
Commune de Mundolsheim
Commune de Ostwald
Commune de Plobsheim
Commune de Schiltigheim

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
l'Eurométropole et les communes de Hoenheim,
La Wantzenau, Mundolsheim, Ostwald,
Plobsheim, Schiltigheim et Strasbourg**

Art. 8-VII du code des marchés publics

Etude de sites (potentiellement) pollués

Vu le titre II, Chapitre III, article 8 du Code des marchés publics relatif à la coordination et aux groupements de commandes, il est constitué

Vu la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 septembre 2015

Vu la délibération de la Ville de Strasbourg en date du 21 septembre 2015

Vu la délibération de la commune de Hoenheim en date du 28 septembre 2015

Vu la délibération de la commune de La Wantzenau en date du 20 juillet 2015

Vu la délibération de la commune de Mundolsheim en date du 7 septembre 2015

Vu la délibération de la commune de Ostwald en date du 22 juin 2015

Vu la délibération de la commune de Plobsheim en date du 14 septembre 2015

Vu la délibération de la commune de Schiltigheim en date du 22 septembre 2015

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération de la Commission permanente (Bureau) du 25 septembre 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2015.

La commune de Hoenheim, représentée par Monsieur Vincent DEBES, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2015.

La commune de La Wantzenau, représentée par Patrick DEPYL, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2015.

La commune de Mundolsheim, représentée par Béatrice BULOUE, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 7 septembre 2015.

La commune de Ostwald, représentée par Jean-Marie BEUTEL, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2015.

La commune de Plobsheim, représentée par Anne-Catherine WEBER, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015.

La commune de Schiltigheim, représentée par Jean-Marie KUTNER, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2015.

un groupement de commandes pour la passation d'un marché à bon de commandes ayant pour objet l'étude de sites (potentiellement) pollués.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	4
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	6
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur.....	6
Article 5 : Responsabilité.....	7
Article 6 : Fin du groupement.....	7
Article 7 : Règlement des différends entre les parties.....	7

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg et ses communes sont concernées à plusieurs titres par des sites et sols pollués : en tant que propriétaires fonciers ou acquéreur de terrains, aménageurs d'anciennes friches industrielles et de zones d'activités, mais aussi en tant qu'exploitants ou anciens exploitants d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui ont pu laisser des traces de leur fonctionnement (anciennes décharges, stockages d'essence, garages automobiles, ...).

Les sites et sols pollués sont caractérisés par des enjeux sanitaires et environnementaux, ainsi que par des enjeux en termes de responsabilités impliquant non seulement les propriétaires, exploitants et les promoteurs, mais aussi les pouvoirs publics garants de la santé et de la sécurité publique.

La gestion de cette problématique nécessite la réalisation d'études adaptées permettant de déterminer l'état de pollution des sites et d'appréhender les contraintes techniques et financières qui y sont liées.

Pour optimiser et faciliter l'accès à la commande et permettre une gestion plus globale de la problématique liée aux sites et sols pollués il a été proposé de créer un groupement de commandes pour la réalisation de ces études entre l'Eurométropole et les communes qui souhaiterait également en bénéficier. Six communes ont fait part de leur intérêt : Hoenheim, La Wantzenau, Mundolsheim, Ostwald, Plobsheim et Schiltigheim.

Par conséquent, le groupement de commandes couvrira l'étude des sites (potentiellement) pollués pour l'Eurométropole et les communes de Hoenheim, La Wantzenau, Mundolsheim, Ostwald, Plobsheim, Schiltigheim et Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant ces collectivités sous la coordination de l'Eurométropole qui a pour triple objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- une cohérence de l'étude au profit des huit collectivités ;
- des économies d'échelle.

Le Code des Marchés Publics institué par le Décret no 2006-975 du 1er août 2006, et plus particulièrement son article 8, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 8.VII du Code des marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes de Hoenheim, La Wantzenau, Mundolsheim, Ostwald, Plobsheim, Schiltigheim et Strasbourg un groupement

de commandes régi par le Code des Marchés Publics, notamment son article 8.VII, et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8.VII 1^{er} alinéa du Code des Marchés Publics, ci-après désigné « *le groupement* » a pour objet la passation de marchés publics à bon de commandes relatifs à « l'étude de sites (potentiellement) pollués ». Ce marché comprendra 3 lots :

- Lot 1 : Ingénierie des sites et sols pollués
- Lot 2 : Prestations d'analyses sur matrices sols, eaux, air et végétaux
- Lot 3 : Prestations d'expertise technique et juridique

La durée du marché sera de 1 an, reconductible 3 fois.

Le marché sera lancé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert décrite aux articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Les montants maximum et minimum annuels fixés pour le marché à bon de commande pour les différents lots et communes sont les suivants :

Lot / Commune	Lot 1	Lot 2	Lot 3
Eurométropole	Minimum : 70 000 € HT Maximum : 700 000 € HT	Minimum : 20 000 € HT Maximum : 230 000 € HT	Minimum : 8 000 € HT Maximum : 150 000 € HT
Hoenheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 30 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 10 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
La Wantzenau	Minimum : 0 € HT Maximum : 30 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 10 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Mundolsheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 30 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 10 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Ostwald	Minimum : 0 € HT Maximum : 30 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 10 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Plobsheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 30 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 10 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT
Schiltigheim	Minimum : 0 € HT Maximum : 50 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 20 000 € HT	Minimum : 0 € HT Maximum : 30 000 € HT
Strasbourg	Minimum : 30 000 € HT Maximum : 500 000 € HT	Minimum : 10 000 € HT Maximum : 160 000 € HT	Minimum : 5 000 € HT Maximum : 100 000 € HT
Totaux	Minimum : 100 000 € HT Maximum : 1 400 000 € HT	Minimum : 30 000 € HT Maximum : 460 000 € HT	Minimum : 13 000 € HT Maximum : 380 000 € HT

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner l'Eurométropole en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux termes de l'article 8.VII dernier alinéa du Code des Marchés Publics.

Le marché, passé suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert des articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics, sera passé, signé et notifié par le représentant du pouvoir adjudicateur, en application des arrêtés de délégation de signature.

En application de l'article 8 VII dernier alinéa du Code des marchés publics, la Commission d'Appel d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour attribuer les marchés. Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables au coordonnateur.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition des communes du groupement les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à chaque commune du groupement les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code des Marchés Publics ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé les communes du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, les communes du groupement pourront demander réparation de leur préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par les différentes communes du groupement au regard des obligations qui incombent à ces dernières.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin au terme des missions telles que décrites à l'article 4, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 8 exemplaires originaux.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de Hoenheim

Le Maire de La Wantzenau

Le Maire de Mundolsheim

Le Maire de Ostwald

Le Maire de Plobsheim

Le Maire de Schiltigheim

Le Maire de Strasbourg

Eurométropole
de Strasbourg

Ville de
Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg**

Art. 8-VII du code des marchés publics

Gestion de terres polluées

Vu le titre II, Chapitre III, article 8 du Code des marchés publics relatif à la coordination et aux groupements de commandes, il est constitué

Vu la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 septembre 2015

Vu la délibération de la Ville de Strasbourg en date du 21 septembre 2015

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération de la Commission permanente (Bureau) du 25 septembre 2014.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2015.

un groupement de commandes pour la passation d'un marché à bon de commandes ayant pour objet la réhabilitation de sites pollués.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	4
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur.....	5
Article 5 : Responsabilité.....	6
Article 6 : Fin du groupement.....	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties.....	6

Préambule

L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg sont concernées à plusieurs titres par des sites et sols pollués : en tant que propriétaires fonciers ou acquéreur de terrains, aménageurs notamment d'anciennes friches industrielles et de zones d'activités, mais aussi en tant qu'exploitants ou anciens exploitants d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui ont pu laisser des traces de leur fonctionnement (anciennes décharges, stockages d'essence, garages automobiles, ...).

La gestion de ces sites peut conduire à la nécessité de réaliser des travaux de dépollution des sols. Par ailleurs, la réalisation de travaux d'aménagement, tel que des travaux de voirie, mise en place de réseaux d'eau et d'assainissement et de travaux liés à de l'urbanisme opérationnel peuvent conduire à la production de déblais de terrassement.

Dans les dernières années plusieurs marchés sensiblement identiques ont été lancés pour la gestion de terres pollués. Pour faciliter la gestion de cette problématique, il est proposé la mise en place d'un marché générique de gestion de terres polluées pour les opérations courantes. A noter que la réalisation de travaux de dépollution d'ampleur ou spécifiques (dépollution d'eaux souterraines, dépollution de sols sur site ou *in situ* par exemple) nécessitera la mise en œuvre de marchés particuliers adaptés aux problématiques. Les besoins identifiés à ce stade pour la gestion de terres polluées de façon courante concernent la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg.

Le groupement de commandes couvrira la gestion de terres polluées pour la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole qui a pour triple objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- une cohérence de l'étude au profit des deux collectivités ;
- des économies d'échelle.

Le Code des Marchés Publics institué par le Décret n°2006-975 du 1er août 2006, et plus particulièrement son article 8, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 8.VII du Code des marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code des Marchés Publics, notamment son article 8.VII, et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8.VII 1^{er} alinéa du Code des Marchés Publics, ci-après désigné « *le groupement* » a pour objet la passation de marchés publics à bon de commande relatifs à des « travaux de réhabilitation de sites pollués ».

La durée du marché sera de 1 an, reconductible 3 fois.

Le marché sera lancé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert prévue aux articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Les montants maximum et minimum annuels fixés pour le marché à bon de commande sont les suivants :

- Eurométropole :
 - Montant minimum : 20 000 € HT
 - Montant maximum : 1 000 000 € HT

- Ville de Strasbourg :
 - Montant minimum : 10 000 € HT
 - Montant maximum : 500 000 € HT

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux termes de l'article 8.VII dernier alinéa du Code des Marchés Publics.

Le marché, passé suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics, sera passé, signé et notifié par le représentant du pouvoir adjudicateur, en application des arrêtés de délégation de signature.

En application de l'article 8 VII dernier alinéa du Code des marchés publics, la Commission d'Appel d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour attribuer les marchés. Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables au coordonnateur.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;

- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...);
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code des Marchés Publics ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin au terme des missions telles que décrites à l'article 4, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Renouvellement du soutien financier à l'association Zone 51 pour sa plate forme 'Eco Manifestation Alsace' dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

1- Présentation de l'activité de Zone 51 :

L'association Zone 51 a pour objet de promouvoir et organiser des activités culturelles. Elle organise des événements culturels tout au long de l'année (concerts, festivals), gère des locaux de répétition ainsi qu'un centre de ressources pour les musiques actuelles.

En 2011, grâce à l'aide de l'ADEME et de l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets du Haut Rhin, une mission d'accompagnement des éco-manifestations est née pour :

- Conseiller les structures (associatives et collectivités) désirant intégrer des pratiques éco-responsables à l'organisation de leurs événements.
- Proposer des outils pour faciliter l'adoption de ces pratiques.
- Animer des rencontres entre les différents acteurs concernés par le thème.

Le domaine d'intervention concerne tous types de manifestations (sportives, musicales, culturelles, patrimoniales, populaires...) organisées par des associations ou des collectivités.

La création d'une plateforme régionale axée autour de l'organisation de journées d'échange a pour objectif de faire prendre conscience aux organisateurs de manifestation et gestionnaires d'équipements accueillant des manifestations des impacts potentiels sur l'environnement que ces manifestations peuvent générer. Le changement de comportement escompté est que l'organisateur inscrive l'organisation de sa manifestation dans un processus d'amélioration continue en vue de limiter les impacts de celle-ci sur l'environnement.

Les objectifs généraux de la plateforme Eco-Manifestations Alsace à travers cette action sont :

- la réduction de l’empreinte carbone des manifestations,
- la prévention de la production de déchets des manifestations,
- l’optimisation du tri des déchets des manifestations,
- l’amélioration globale de l’impact environnemental des manifestations,
- la création de liens entre les organisateurs afin de permettre le partage d’expériences.

2- Le partenariat engagé avec l’association ZONE 51 et l’Eurométropole de Strasbourg à démarré en 2013

Il avait pour objectifs communs de réduire la production de déchets et l’impact environnemental des manifestations organisées par des associations et par des services de la collectivité. Ce projet avait émergé dans le cadre du programme local de Prévention de Déchets (PLP), il visait l’organisation de 6 sessions d’information aux éco manifestations sur le territoire de l’Eurométropole et la réalisation d’une journée de rencontre plus opérationnelle qui s’est finalisée en mars dernier.

Une centaine de structures ont assisté aux sessions de sensibilisation, les demandes d’accompagnement en matière d’éco responsabilité des manifestations sont de plus en plus nombreuses, le bilan du partenariat engagé est positif, il nécessite toutefois que les modalités d’accompagnement soient plus ciblées par champs d’activité (filière sportive, filière culturelle...) pour partager les solutions spécifiques aux contraintes des acteurs à impliquer.

Sur la base de ce constat, l’association et l’Eurométropole souhaitent poursuivre leur champ d’actions en faveur de la promotion des manifestations éco responsables avec 3 pistes complémentaires de travail pour sensibiliser les organisateurs de manifestations au travers d’une convention pluriannuelle d’objectifs de 4 ans:

Un programme pluriannuel de sensibilisation des organisateurs de manifestations en fonction de leur champ d’activité

- Sport (nov. 2015 - nov. 2016).
- Culture/musique (nov. 2016 - nov. 2017).
- Manifestations populaires (nov. 2017 - nov. 2018).

Ce programme permettra d’identifier des acteurs de la filière, de trouver des « leaders » déjà engagés dans des actions développement durable, d’organiser les réunions d’information, de co-construire un temps de partage d’expérience et de rencontre d’acteurs ciblés et enfin d’organiser une journée d’ateliers, accueillie sur un événement lié à la thématique ciblée.

Le budget alloué à cette action est de 17 805 €.

Afin d’associer les actions de sensibilisation à la pratique et mise en œuvre réelle des projets il est proposé d’explorer deux pistes complémentaires identifiées comme manquantes sur le territoire.

3- L'accompagnement pour la mise en place d'un service de lavage de vaisselle plutôt que d'utilisation de vaisselle jetable

Il est proposé d'identifier les prestataires présents sur le territoire et en capacité de répondre aux besoins en termes de lavages de contenants réutilisables et de conduire des expériences test sur des manifestations identifiées, afin de définir le cahier des charges et le coût associé au service. Si les deux premières phases sont concluantes, faire une proposition d'articulation des acteurs locaux afin de pouvoir communiquer sur une filière de lavage efficace, locale et abordable économiquement.

Le budget alloué à cette action est de 13 545 €.

4- La réalisation d'un état des lieux de « matériel de collecte sur les événements » et de préconisations techniques

Cet état des lieux permettra de mieux cerner les problématiques auxquelles font face les organisateurs d'événements et permettra de proposer des solutions techniques répondant aux problématiques soulevées avec la conduite d'un état des lieux qui permette de mieux cerner :

- Les demandes du terrain, le besoin des organisateurs en termes de mobilier de collecte des déchets spécifique à l'organisation de manifestations (cendrier, supports de sac à bi et tri flux, bacs de grande taille, signalétique correspondante...).
- L'offre existante en la matière de la part de la collectivité, des associations et entreprises du territoire.

Le budget alloué à cette action est de 5 670 €.

Le cout global du projet représente 37 020 € sur une durée de 4 ans.

Il est proposé de répartir les montants de la convention pluriannuelle d'objectifs comme suit selon le planning de répartition des missions détaillé dans la convention d'objectifs :

- 2015 : 12 000 € ;
- 2016 : 10 000 € ;
- 2017 : 8 000 € ;
- 2018 : 7 020 €.

Pour 2015, le budget prévisionnel de l'association affecté aux Eco manifestations est de 78 685 € annuel. La part du soutien financier de l'Eurométropole soit 12 000 € pour 2015 représente 15 % du financement global du projet de développement des actions. Vous trouverez ci-joint en annexe le plan de financement présenté en Groupe de Travail Subventions (GTS)

Les moyens humains associés au projet :

L'association a aujourd'hui 2 chargés de missions chacun à mi-temps dédiés au développement des éco manifestations au niveau régional et d'une chargée de mission pour la réalisation des actions de communication.

La réalisation des ateliers thématiques par cible représente près de 300 heures d'accompagnement.

La réalisation de l'accompagnement à la mise en place d'un service de lavage des gobelets représente 43 jours de travail.

La réalisation de l'état des lieux du matériel de collecte sur les évènements représente 18 jours de travail.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- *la convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association ZONE 51,*
- *la convention financière 2015 entre l'Eurométropole et l'association ZONE 51 pour un montant de 12 000 €,*
- *l'imputation des crédits nécessaires, soit 12 000 € au budget 2015 fonction 812 Nature 6574 Programme 8068 CRB EN06D dont le montant disponible inscrit au BP 2015 est 12 000 € ;*

autorise

le Président ou son représentant à signer :

- *la convention d'objectifs, la convention financière susmentionnée entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association ZONE 51,*
- *tous actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

CONVENTION D'OBJECTIFS Exercices 2015-2018

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par M. Robert HERRMANN, et
- l'association Zone 51, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Sélestat sous le numéro volume 24 Folio 50, et dont le siège est situé 11 rue Saint Léonard à Sélestat, représentée par son Président en exercice, M. Matthieu RENAUDET.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 septembre 2015.

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif, témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Zone 51 définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour de la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine des Eco manifestations sont :

L'Eurométropole de Strasbourg met depuis longtemps en œuvre une politique ambitieuse de gestion des déchets qui s'est renforcée ces dernières années par l'engagement dans un Programme Local de Prévention des déchets (PLP) et le développement de filières de valorisation matière et énergie.

Depuis 2014, l'Eurométropole a souhaité répondre à trois appels à projets nationaux, moyen pour la collectivité de montrer son engagement politique fort autour de thèmes complémentaires à celui des déchets avec :

- Territoire à Energies Positives Croissance Verte (TEPCV) : la collectivité a été lauréate en 2014. Une première étape de contractualisation a donné lieu à la signature d'un engagement commun fin juillet 2015. Le projet TEPCV fait le lien avec des thèmes tels que la réduction du gaspillage alimentaire ou encore le développement de la croissance verte et de l'économie circulaire.
- AACT Air et ville respirable : la collectivité souhaite agir efficacement et rapidement afin de diminuer la pollution de l'air sur son territoire et innover en testant de nouveaux dispositifs pour entrer dans le champ de l'exemplarité avec, la volonté de sortie du diesel pour son parc roulant et celui des satellites, ou encore de tester des dispositifs de circulation alternée en cas de pics de pollution des zones faibles à émission.
- Un territoire zéro déchet zéro gaspillage : la collectivité souhaite inscrire dans la continuité de son PLP initié en 2010, des actions qui visent à réduire la production des déchets sur tout son territoire. Le champ des acteurs économiques et des structures associatives est un des nouveaux axes de réduction qu'il va falloir engager.

Dans le domaine spécifique de l'énergie, l'Eurométropole devient autorité organisatrice, assurant la transition énergétique de son territoire. En cohérence avec le Plan Climat Air Energie Eurométropolitain (PCAET) qu'elle va adopter, elle aura compétence pour mener les actions nécessaires pour inciter l'ensemble des consommateurs (particuliers, entreprises, tertiaire,...) à maîtriser leur consommation énergétique.

Le partenariat engagé avec l'association ZONE 51 à démarré en 2013, il avait pour objectifs communs de réduire la production de déchets et l'impact environnemental des

manifestations organisées par des associations et par des services de la collectivité. Ce projet avait émergé dans le cadre du Programme Local de Prévention de déchets, il visait l'organisation de 6 sessions d'information et de sensibilisation aux éco manifestations sur le territoire de l'Eurométropole ainsi que la réalisation d'une journée de rencontre plus opérationnelle qui s'est finalisée en mars dernier.

Une centaine de structures ont assisté aux sessions de sensibilisation. Les demandes d'accompagnement en matière d'éco responsabilité des manifestations sont de plus en plus nombreuses. Le bilan du partenariat engagé est positif, il nécessite toutefois que les modalités d'accompagnement soient plus ciblées par champs d'activité (filière sportive, filière culturelle...) pour partager les solutions spécifiques aux contraintes des acteurs à impliquer.

Article 4 : le projet associatif

L'association Zone 51 a pour objet de promouvoir et organiser des activités culturelles. Elle organise des événements culturels tout au long de l'année (concerts, festivals), gère des locaux de répétition ainsi qu'un centre de ressources pour les musiques actuelles.

En 2011, grâce à l'aide de l'ADEME et de l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets du Haut Rhin, une mission d'accompagnement des éco-manifestations est née pour :

- Conseiller les structures (associatives et collectivités) désirant intégrer des pratiques éco-responsables à l'organisation de leurs événements.
- Proposer des outils pour faciliter l'adoption de ces pratiques (prochainement disponible via ce site ; un annuaire des éco-prestataires régionaux ainsi qu'un catalogue d'outils en ligne).
- Animer des rencontres entre les différents acteurs concernés par le thème.

Le domaine d'intervention concerne toutes sortes de manifestations (sportives, musicales, culturelles, patrimoniales, populaires...) organisées par des associations ou des collectivités.

La création d'une plate forme régionale axée autour de l'organisation de journées d'échanges a pour objectif de faire prendre conscience aux organisateurs de manifestations et gestionnaires d'équipements accueillant des manifestations des impacts potentiels sur l'environnement que ces manifestations peuvent générer. Le changement de comportement escompté est que l'organisateur inscrive l'organisation de sa manifestation dans un processus d'amélioration continu en vue de limiter les impacts de celle-ci sur l'environnement.

Enjeux du partenariat :

L'action est guidée par 5 objectifs. Les objectifs généraux de la plateforme Eco-Manifestations Alsace à travers cette action sont :

- la réduction de l’empreinte carbone des manifestations,
- la prévention de la production de déchets des manifestations,
- l’optimisation du tri des déchets des manifestations,
- l’amélioration globale de l’impact environnemental des manifestations,
- la création de liens entre les organisateurs afin de permettre le partage d’expérience.

Article 5 : les objectifs partagés

Le projet de l’association Zone 51 rencontre les préoccupations de l’Eurométropole de Strasbourg qui les soutient. Les objectifs sont issus de discussions entre les deux parties.

➤ Objectifs généraux :

1. Réduire la production de déchets ainsi que l’impact environnemental des manifestations organisées par des associations et par les services de la collectivité sur le territoire de l’Eurométropole.

2. Sensibiliser et aider les associations du territoire à mettre en œuvre des actions leur permettant de réduire la production de déchets ainsi que l’impact environnemental des manifestations.

3. Mieux cerner les problématiques auxquelles font face les organisateurs d’évènements et proposer des solutions techniques face aux problématiques soulevées.

➤ Objectifs opérationnels :

1. Organiser un programme pluriannuel de sensibilisation des organisateurs de manifestations en fonction de leur champs d’activité (sport, culture, musique, manifestation populaires...)

- a) Identifier les acteurs de la filière.
- b) Trouver les leaders déjà engagés dans des actions de développement durable.
- c) Organiser une réunion d’information.
- d) Co-construire un temps de partage d’expérience et de rencontre avec les acteurs de la filière.
- e) Organiser une journée d’ateliers lors d’un évènement.

2. Accompagner la collectivité à la mise en place d’un service de lavage de vaisselle (gobelets)

- a) Identifier les acteurs du territoire en capacité de répondre aux besoins de lavage de vaisselle et de contenants réutilisables.
- b) Conduire des expériences test lors de manifestations identifiées.
- c) Définir le cahier des charges et les coûts associés.

3. Réaliser un état des lieux et des préconisations techniques sur les contenants de collecte des déchets pour les évènements.

a) Identifier les demandes du terrain, le besoin des organisateurs en terme de mobilier de collecte des déchets spécifiques à l'organisation de manifestations (cendriers, support de sac à bi et tri flux, bacs de grande taille, bennes et signalétique correspondante...).

b) Identifier l'offre existante en la matière de la part de la collectivité, des associations et entreprises du territoire.

L'annexe 1 détaille les modalités opérationnelles du projet.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour 4 ans s'élève à la somme 37 020 €.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 12 000 € sur un montant prévisionnel de 78 685 €.
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 10 000 €.
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 8 000 €.
- Pour la quatrième année, le montant prévisionnel s'élève à : 7 020 €

Chaque versement aura lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par la Commission permanente (Bureau) du conseil de l'Eurométropole et se traduira par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- Le-la Président-e de l'association, ou son-sa représentant-e
- Le-la Directeur-trice de l'association ou son-sa représentant-e,
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e,
- les référents-es de la direction et/ou du service opérationnel de l'Eurométropole de Strasbourg,
- un-e représentant-e du service du Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au quatrième trimestre de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à L'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de L'Eurométropole de Strasbourg de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour L'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'association Zone 51

Le Président

Le Président

Robert HERRMANN

Matthieu RENAUDET

Proposition de convention d'objectifs sur 4 ans entre Eco-Manifestations Alsace et l'Eurométropole Strasbourg



Objectifs : réduire la production de déchets ainsi que l'impact environnemental des manifestations organisées par des associations et par les services de la collectivité sur le territoire de l'Eurométropole Strasbourg (EMS).

Suite aux actions réalisés en 2013 et 2014 sur le territoire de l'EMS (sessions d'information et journée de rencontre), nous proposons 3 pistes complémentaires pour continuer le travail.

1. Ateliers de sensibilisation

Programme prévisionnel pluriannuel de sensibilisation des organisateurs de manifestations en fonction de leur champ d'activité :

- Sport (nov 2015 - nov 2016)
- Culture/musique (nov 2016 - nov 2017)
- Manifestations populaires (nov 2017 - nov 2018)

Nous proposons le déroulé suivant pour chacun de ces trois grands groupes :

0. Réalisation d'un planning de travail qui définit les différentes phases et permet de fixer les dates de réunion en amont et de définir les outils de communication nécessaires
1. Identification des acteurs de cette filière et qualification de l'état initial des pratiques (état zéro)
Moyen : Fichier interne des associations subventionnées par la CUS et listing exhaustif de la préfecture, entretiens téléphoniques, recherche web, sollicitation de têtes de réseau
Temps associé : recherche, échanges et compte rendus
2. Trouver des « leaders » déjà engagés dans des actions « DD »
Moyen : Entretiens téléphoniques et physiques, déplacements
Temps associé : déplacement, rencontres et compte rendus
3. Réunion d'information
Moyen : animation de réunions collectives, temps « conférence » et travail par groupes, co-animation avec le/la chargé(e) de prévention déchets du territoire concerné.

Temps associé : création de support, animation et compte rendu

4. Co-construction d'un temps de partage d'expérience et de rencontre d'acteurs
Moyen : Echanges de mails avec les participants à réunion d'information et notre référent
Temps associé : échanges, formalisations d'un contenu, démarchage d'intervenants, communication
5. Mini-salon accueilli sur un événement (ateliers, stands de prestataires, témoignages...)
Moyen : préparation et animation de la journée
Temps associé : animation et compte rendu, rencontre bilan avec l'EMS
6. Etape transversale
Réflexion sur les modes d'engagement des acteurs formés et du soutien de l'EMS (pertinence d'une charte d'engagement dont la signature commune pourrait donner lieu à médiatisation et accès à des dispositifs particuliers (aides fléchées, accompagnement personnalisé...) ?)

Sensibilisation thématiques							
	nb heures	€					
Temps de veille	7	315					
Temps de déplacement	8	360					
Temps d'intervention	4	180					
Temps de suivi/ préparation/ réunions	28	1260					
Temps de valorisation/promotion	7	315					
Sous total	54	2 430,00 €					
1 journée ateliers							
	nb heures	€					
Temps de préparation	35	1 575,00 €					
Temps d'intervention	7	315,00 €					
Temps de valorisation/promotion	7	315,00 €					
Défraiement intervenants		500,00 €					
Frais de restauration		300,00 €					
Conception graphique (invitation et bilan)		500,00 €					
Sous total	49	3 505,00 €					
Sous-total de l'opération sur 1 an		5 935,00 €					
Total sur 3 ans		17 805,00 €					

Indicateurs proposés :

- Temps passé
- Nb de structures identifiées
- Nb de structures contactées par mail/tel
- Taux de réponse
- Présence sur les rencontres
- Nb de leaders identifiés / prêts à témoigner
- Gradation de l'engagement des leaders (présents ? proactif ?...)
- Nb de participants aux réunions de sensibilisation
- Taux de satisfaction (exprimé via le bilan qualitatif à chaud puis l'enquête en ligne)

2. Accompagnement à la mise en place d'un service de lavage

Afin d'associer la sensibilisation à la pratique, nous proposons d'accompagner la collectivité à :

- Identifier les prestataires présents sur le territoire et en capacité de répondre aux besoins en termes de lavages de contenants réutilisables.
- Conduire des expériences test avec des manifestations identifiées et ce afin de définir le cahier des charges et le coût associé au service
- Si les deux premières phases sont concluantes, faire une proposition d'articulation des acteurs locaux afin de pouvoir communiquer sur une filière de lavage efficace, locale et abordable économiquement.

Etude lavage Strasbourg						
	nb jours	€				
Recherche d'informations	3	945				
Entretiens, rencontres	10	3150				
Ingénierie de projet	21	6615				
Déplacements	5	1575				
Temps de valorisation/promotion	4	1260				
Sous total	43	13 545,00 €				

Au démarrage de l'étude, nous fournirons un planning-projet détaillé ainsi que des indicateurs adaptés. Cet envoi donnera suite à un échange et à une validation avec notre référent.

3. Réalisation d'un état des lieux « matériel de collecte sur les événements » et de préconisations techniques

Pour accompagner les mesures de sensibilisation, nous proposons la conduite d'un état des lieux qui permette de mieux cerner :

- Les demandes du terrain, le besoin des organisateurs en termes de mobilier de collecte des déchets spécifique à l'organisation de manifestations (cendrier, supports de sac à bi et triflux, bacs de grande taille, bennes et signalétique correspondante...)
- L'offre existante en la matière de la part de la collectivité et des associations et entreprises du territoire. Quelle structure dispose de quel type de matériel et le met à disposition sous quelles conditions ?

Objectif

Cet état des lieux permettra de mieux cerner les problématiques auxquelles font face les organisateurs d'événements et nous permettra de proposer des solutions techniques face aux problématiques soulevées.

Etat des lieux				
	nb jours	€		
Rédaction, ingénierie de projet	5	1575		
Réunions, rencontres	9	2835		
Déplacements	2	630		
Temps de valorisation/promotion	2	630		
Sous total	18	5 670,00 €		

Au démarrage de l'étude, nous fournirons un planning-projet détaillé ainsi que des indicateurs adaptés. Cet envoi donnera suite à un échange et à une validation avec notre référent.

Planning prévisionnel des 3 actions

Ateliers de sensibilisation

- Sport (nov 2015 - nov 2016)
- Culture/musique (nov 2016 - nov 2017)
- Manifestations populaires (nov 2017 - nov 2018)

Etude gobelets

Nov 2015 à nov 2017

Etat des lieux matériel de collecte

Nov 2016 à nov 2018

Répartition des coûts

Coût total du projet

- Ateliers de sensibilisation : 17805€
- Etude gobelets : 13545€
- Etat des lieux matériel de collecte : 5670€

Soit en tout **37 020€** sur 4 ans que nous proposons de répartir comme suit :

- ✓ 2015 : 12 000€
- ✓ 2016 : 10 000€
- ✓ 2017 : 8 000€
- ✓ 2018 : 7 020€

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Mise en sécurité de la station de pompage, rue de la Fontaine à Oberhausbergen.

Le bâtiment technique de la station de captage d'eau potable d'Oberhausbergen, d'une surface d'environ 100 m², est conçu en briques de verre.

Ces briques de verre font craindre des problèmes de sécurité (intrusions, attaques,...). L'Agence Régionale de Santé (ARS) a demandé d'examiner la possibilité de protéger la paroi circulaire du local par une grille ou tout autre moyen.

Les briques créent également des surchauffes de l'air ambiant. La mise en place d'extracteurs n'a pas résolu la problématique.

Après les études préliminaires, il a été estimé que la résistance mécanique des briques de verre n'est pas suffisante. Leur remplacement ou leur renforcement complet par une protection physique renforcée est donc préconisé.

Conformément à l'article L 5211-57 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de la Ville d'Oberhausbergen du 29 juin 2015 a émis un avis favorable à la mise en sécurité de la station de pompage par l'Eurométropole.

Pour répondre aux exigences de sécurité et aux soucis de surchauffe, les travaux comprendront :

- le remplacement de la paroi périphérique en pavés de verre par une paroi résistante mécaniquement aux éventuelles agressions ;
- le remplacement des deux skydomes, avec mise en place d'un nouveau cadre résistant et d'un vitrage adapté, en plus d'un filtre métallique pour protection solaire ;
- le remplacement des blocs portes par des portes isolées et sécurisées (fermeture 3 points) ;
- le remplacement des châssis hauts destinés à la ventilation et à l'éclairage naturel ;
- la mise en place de grilles de protection extérieures à la sortie de ventilation ainsi que des grilles de ventilation ;

- la réparation de ponctuelles de béton.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à **243 000 € TTC** (valeur juillet 2014) et se répartit comme suit :

- Prestations intellectuelles :	40 000 € TTC
- Travaux :	178 000 € TTC
- Divers, aléas, révisions sur 2 ans :	25 000 € TTC

Le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Consultation maîtrise d'œuvre externe :	2 ^{ème} trimestre 2015
- Etudes :	du 4 ^{ème} trimestre 2015 au 1 ^{er} trimestre 2016
- Consultation travaux :	2 ^{ème} trimestre 2016
- Travaux :	2 ^{ème} semestre 2016

La conduite d'opération sera assurée par les services de la Direction de la Construction et du Patrimoine Bâti.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
vu l'avis favorable du Conseil municipal de la Ville d'Oberhausbergen du 29 juin 2015
après en avoir délibéré
approuve*

la mise en sécurité de la station de pompage, rue de la Fontaine à Oberhausbergen pour un montant de 243 000 € TTC conformément au programme ci-avant exposé ;

décide

d'imputer les dépenses d'investissement correspondantes sur le programme 1015, AP0230, Service EN10 ;

autorise le Président ou son représentant :

- *à mettre en concurrence, à signer et à exécuter les marchés d'études, de travaux et de fournitures, conformément au Code des Marchés Publics ;*
- *à signer les dossiers de demande de permis de démolition, de construction ou d'aménagement et toutes autres demandes d'autorisation ;*
- *à solliciter auprès de tous les partenaires concernés les participations et subventions qui pourront être mises en œuvre et à signer tous documents en résultant.*

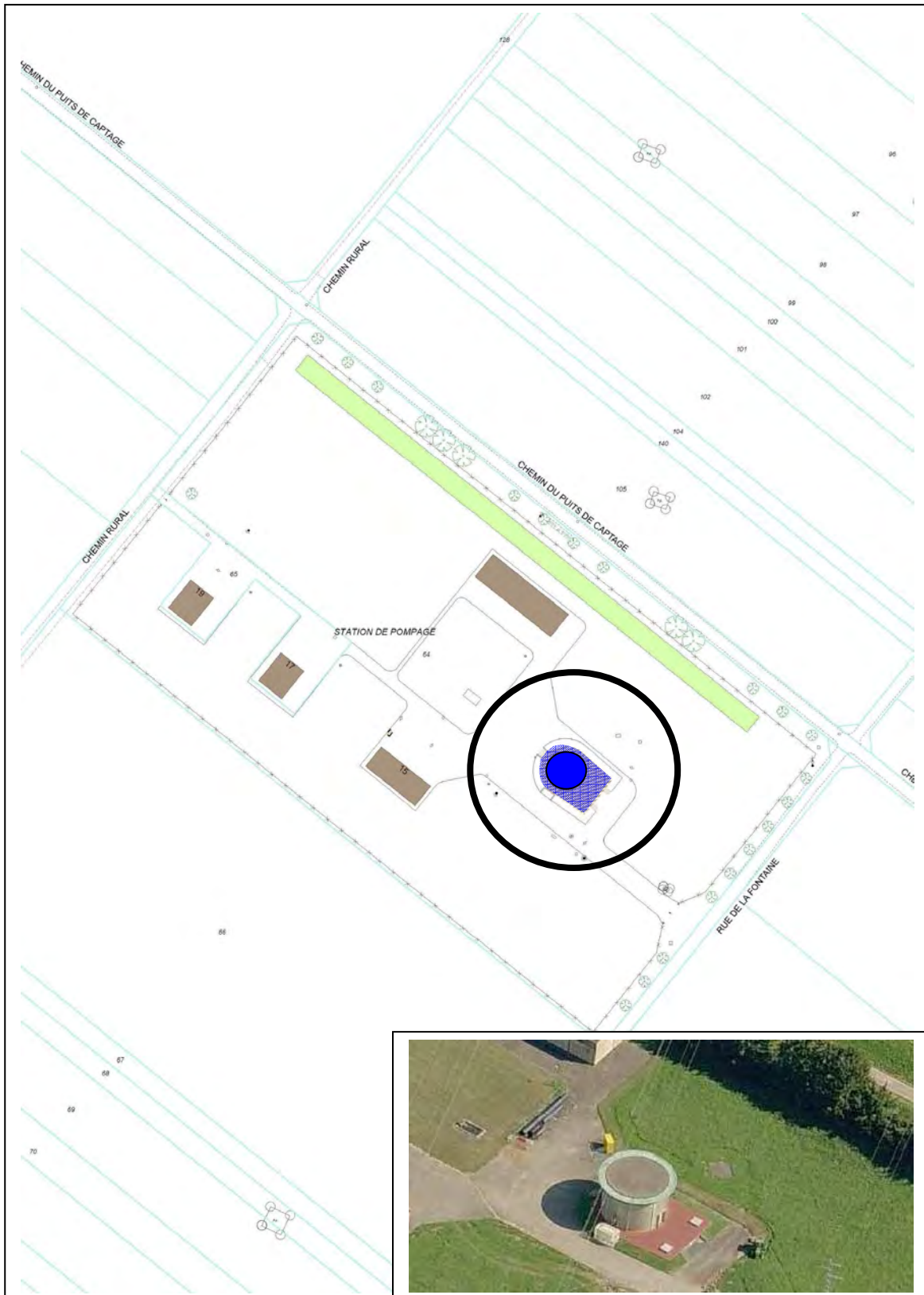
**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Station de pompage Oberhausbergen Localisation du site



Station de pompage Oberhausbergen Localisation du bâtiment



Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Versement de subventions aux associations sportives de haut niveau individuel.

Dans le cadre de ses compétences dans le domaine du sport de haut niveau, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir financièrement les associations sportives ayant des athlètes inscrits sur la liste du Ministère des Sports ou ayant obtenu un titre de champion (France, Europe, Monde) ou ayant été sélectionnés à des compétitions majeures les associations sportives de haut niveau amateur.

Ces associations peuvent bénéficier d'une aide de l'Eurométropole de Strasbourg dans les cas de figure suivants :

1. les athlètes inscrits sur la liste du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Cette possibilité d'aide concerne les athlètes de sports individuels inscrits sur la liste du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports dans les catégories « Jeune », « Espoir », « Elite » et « Sénior ».

Les critères d'attribution :

- forfait par athlète évalué sur la saison 2014/2015 à 460 €
- barème évolutif en fonction du nombre
- les sportifs-ves des catégories "Elite" et "Sénior" soutenus dans le cadre du partenariat avec les champions (cf.§2.) ne sont pas retenus dans le présent dispositif
- les clubs percevant ces aides peuvent, soit les reverser aux athlètes, soit les utiliser pour leurs stages et déplacements.

Les athlètes et leurs clubs :

- Pour la saison 2014/2015, 68 athlètes de 30 associations sportives sont concernés par ce dispositif (voir détails en annexe).

2. les athlètes ayant obtenu un titre de champion (France, Europe, Monde) ou ayant été sélectionnés à des compétitions majeures :

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg est calculée sur la base d'un forfait déterminé selon les critères figurant dans le tableau joint en annexe.

Les athlètes ayant remporté un titre de Champion de France, un podium européen, mondial en 2014, ou ayant été sélectionné pour participer à des compétitions européennes ou mondiales en 2014 ;

Le nombre d'athlètes concernés par ce dispositif est de 15 évoluant dans 9 clubs de l'agglomération (voir tableau récapitulatif annexe 2).

L'ensemble des aides financières octroyées pour les résultats des sportifs-ves sont versées aux clubs d'appartenance. Les modalités de répartition de ces subventions sont laissées à l'appréciation des présidents-es de club (soit sous la forme de reversement à l'athlète, de contribution aux frais de stages, de déplacements ou toute autre forme à leur convenance).

Il est dès lors proposé l'allocation d'une aide financière aux associations de sports individuels de haut niveau amateur d'un montant total de 48 740 € et répartie comme suit :

- une aide financière d'un montant total de 31 280 € pour les clubs ci-après ayant des athlètes inscrits sur la liste du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et du Sport (voir détails en annexe) :

1 ^{ère} Compagnie d'Arc de Strasbourg	460 €
Académie sportive Evaé	460 €
Amitié Lingolsheim	1 380 €
ASCPA	460 €
AS Electricité de Strasbourg	460 €
Association Sportive Loisirs de la Robertsau	1 840 €
ASPTT Strasbourg	3 680 €
ASS	460 €
Ballet Nautique de Strasbourg	2 760 €
Centre Ecole de Parachutisme de Strasbourg	460 €
Concordia Eckbolsheim	460 €
Concordia Schiltigheim	460 €
Club Sportif de Hautepierre	460 €
Ecole de Karaté de Strasbourg	460 €
Golf de La Wantzenau	460 €
Judo Club Wolfisheim	460 €
Koryo Taekwondo Strasbourg	920 €
Mixsage Karaté	460 €
Olympia Lutte Schiltigheim	460 €

Panza Gymnothèque Boxe	460 €
Plongeon Club Strasbourg	2 760 €
Société Gymnastique Illkirch-Graffenstaden	920 €
Strasbourg Agglomération Athlétisme	3 220 €
Strasbourg Eaux-Vives	1 840 €
Strasbourg Université Club	1 380 €
SUS Tennis de Table	460 €
Team Strasbourg Natation	920 €
Tennis Club La Wantzenau	460 €
Tennis Club Reichstett	460 €
Tennis Club d'Ostwald	1 380 €

- une aide financière d'un montant total de 17 460 € pour les associations dont les athlètes ont obtenu un titre de champion-ne ou ont été sélectionnés à des compétitions majeures en 2014 (voir détails en annexe).

ASPTT.	1 620 €
Ballet Nautique de Strasbourg	540 €
Centre Ecole Parachutisme	3 600 €
Olympia Lutte Schiltigheim	2 160 €
Strasbourg Agglomération Athlétisme	3 600 €
Strasbourg Athlétique Koenigshoffen	1 440 €
Strasbourg Eaux Vives	1 980 €
Strasbourg Université Club	1 440 €
Souffelweyersheim Escrime Club	1 080 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau),
vu l'avis de la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2004
relatif à l'intercommunalité dans le domaine sportif – transfert de compétence
après en avoir délibéré
approuve*

l'allocation d'une aide financière aux associations de sports individuels de haut niveau amateur d'un montant total 48 740 € et répartie comme suit :

- a. une aide financière d'un montant total de 31 280 € pour les clubs ci-après ayant des athlètes inscrits sur la liste du Ministère de la Jeunesse et du Sport (voir détails en annexe) :*

<i>1^{ère} Compagnie d'Arc de Strasbourg</i>	<i>460 €</i>
<i>Académie sportive Evaé</i>	<i>460 €</i>
<i>Amitié Lingolsheim</i>	<i>1 380 €</i>
<i>ASCPA</i>	<i>460 €</i>

<i>AS Electricité de Strasbourg</i>	460 €
<i>Association Sportive Loisirs de la Robertsau</i>	1 840 €
<i>ASPTT Strasbourg</i>	3 680 €
<i>ASS</i>	460 €
<i>Ballet Nautique de Strasbourg</i>	2 760 €
<i>Centre Ecole de Parachutisme de Strasbourg</i>	460 €
<i>Concordia Eckbolsheim</i>	460 €
<i>Concordia Schiltigheim</i>	460 €
<i>Club Sportif de HautePierre</i>	460 €
<i>Ecole de Karaté de Strasbourg</i>	460 €
<i>Golf de La Wantzenau</i>	460 €
<i>Judo Club Wolfisheim</i>	460 €
<i>Koryo Taekwondo Strasbourg</i>	920 €
<i>Mixsage Karaté</i>	460 €
<i>Olympia Lutte Schiltigheim</i>	460 €
<i>Panza Gymnothèque Boxe</i>	460 €
<i>Plongeon Club Strasbourg</i>	2 760 €
<i>Société Gymnastique Illkirch-Graffenstaden</i>	920 €
<i>Strasbourg Agglomération Athlétisme</i>	3 220 €
<i>Strasbourg Eaux-Vives</i>	1 840 €
<i>Strasbourg Université Club</i>	1 380 €
<i>SUS Tennis de Table</i>	460 €
<i>Team Strasbourg Natation</i>	920 €
<i>Tennis Club La Wantzenau</i>	460 €
<i>Tennis Club Reichstett</i>	460 €
<i>Tennis Club d'Ostwald</i>	1 380 €

b. une aide financière d'un montant total de 17 460 € pour les associations dont les athlètes ont obtenu un titre de champion-ne ou ont été sélectionnés à des compétitions majeures en 2014 :

<i>ASPTT</i>	1 620 €
<i>Ballet Nautique de Strasbourg</i>	540 €
<i>Centre Ecole Parachutisme</i>	3 600 €
<i>Olympia Lutte Schiltigheim</i>	2 160 €
<i>Strasbourg Agglomération Athlétisme</i>	3 600 €
<i>Strasbourg Athlétique Koenigshoffen</i>	1 440 €
<i>Strasbourg Eaux Vives</i>	1 980 €
<i>Strasbourg Université Club</i>	1 440 €
<i>Souffelweyersheim Escrime Club</i>	1 080 €

décide

- l'imputation de 31 280 € sur la ligne SJ03C/6574/8055/40 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 40 000 € ;
- l'imputation de 17 460 € sur la ligne SJ03C/6574/8053/40 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 26 000 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à signer les conventions ou tous autres documents relatifs à ces opérations,*
- *à engager les dépenses.*

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Annexe 1

LISTE DES SPORTIFS* DE HAUT NIVEAU EUROMETROPOLE 2015

Nbre de sportifs **68**

* hors sports collectifs

Fédération	Discipline HN	Nom	Prénom	Cat	Sexe	Club	Ville Club
TENNIS DE TABLE	Tennis de table	KRUTH	Tristan	Espoir	M	CONCORDIA ECKBOLSHEIM	ECKBOLSHEIM
GYMNASTIQUE	Gymnastique rythmique	ARNAUD	MEREDITH	Espoir	F	SG ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
GYMNASTIQUE	Gymnastique artistique	PILLA	LOUISE	Jeune	F	SG ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
GOLF	Golf	MULLER	NICOLAS	Espoir	M	GOLF DE LA WANTZENAU	LA WANTZENAU
TENNIS	Tennis	WAGNER	SIMON	Espoir	M	TC LA WANTZENAU	LA WANTZENAU
TIR	Carabine	GASSER	ANNE	Espoir	F	AMITIE LINGOLSHEIM	LINGOLSHEIM
TIR	Carabine	RODRIGUES	PIERRE	Jeune	M	AMITIE LINGOLSHEIM	LINGOLSHEIM
TIR	Carabine	SCHULER	ERIC	Jeune	M	AMITIE LINGOLSHEIM	LINGOLSHEIM
TENNIS	Tennis	ADDED	DAN	Espoir	M	TCP OSTWALD	OSTWALD
TENNIS	Tennis	SCHNEIDER	THÉO	Espoir	M	TCP OSTWALD	OSTWALD
TENNIS	Tennis	GARCIA	ANTOINE	Espoir	M	TCP OSTWALD	OSTWALD
TENNIS	Tennis	FEIST	THOMAS	Espoir	M	TC REICHSTETT	REICHSTETT
GYMNASTIQUE	Gymnastique artistique	GERBRON	ANAIS	Espoir	F	CONCORDIA SCHILTIGHEIM	SCHILTIGHEIM
LUTTE	Lutte olympique libre	BUR	JOHNNY	Jeune	M	OLYMPIA LUTTE SCHILTIGHEIM	SCHILTIGHEIM
TENNIS DE TABLE	Tennis de table	LUTZ	Camille	Jeune	F	SU SCHILTIGHEIM TT	SCHILTIGHEIM
TIR A L'ARC	Tir olympique	KRAUS	STEPHANE	Jeune	M	1 CIE ARC STRASBOURG	STRASBOURG
TIR	Carabine	GAVOILLE	MICKAËL	Espoir	M	A.S.E STRASBOURG	STRASBOURG
SQUASH	Squash	HENNARD	LOIC	Espoir	M	ACADEMIE SPORTIVE EVAE	STRASBOURG
ATHLETISME	Courses sur piste	LAMBERT	VALENTIN	Espoir	M	AS STRASBOURG	STRASBOURG
CANOE-KAYAK	Kayak polo	DELETRE	MATTHIEU	Jeune	M	ASCPA C.K. STRASBOURG	STRASBOURG
BADMINTON	Badminton	BAUER	SHARONE	Espoir	F	ASL ROBERTSAU	STRASBOURG
BADMINTON	Badminton	BEAUJEAN	EMILIE	Jeune	F	ASL ROBERTSAU	STRASBOURG
TENNIS	Tennis	DZUDZEVIC	SEMIHA	Espoir	F	ASL ROBERTSAU	STRASBOURG
BADMINTON	Badminton	LAEMMEL	NATHAN	Jeune	M	ASL ROBERTSAU	STRASBOURG
HALTEROPHILIE	Haltérophilie	ELAFATI	MEHDI	Espoir	M	ASPTT STRASBOURG	STRASBOURG
BADMINTON	Badminton	HAMMER	ALEXANDRE	Jeune	M	ASPTT STRASBOURG	STRASBOURG
JUDO	Judo	KEITA	TANOUE	Espoir	M	ASPTT STRASBOURG	STRASBOURG
BADMINTON	Badminton	LAMBLOT	MAXIMILIEN	Espoir	M	ASPTT STRASBOURG	STRASBOURG
BADMINTON	Badminton	MAIO	JULIEN	Jeune	M	ASPTT STRASBOURG	STRASBOURG
BADMINTON	Badminton	NORMAND	KATIA	Jeune	F	ASPTT STRASBOURG	STRASBOURG
BADMINTON	Badminton	SCHIANO	MELANIE	Espoir	F	ASPTT STRASBOURG	STRASBOURG
BADMINTON	Badminton	WEINUM	CAMILLE	Espoir	F	ASPTT STRASBOURG	STRASBOURG
NATATION	Natation synchronisée	BÖNISCH	Iris	Espoir	F	BALLET NAUTIQUE STRASBOURG	STRASBOURG
NATATION	Natation synchronisée	DEMEYER	Salome	Jeune	F	BALLET NAUTIQUE STRASBOURG	STRASBOURG
NATATION	Natation synchronisée	DOROFEEVA	Natalia	Espoir	F	BALLET NAUTIQUE STRASBOURG	STRASBOURG
NATATION	Natation synchronisée	JENKINS	Maureen	Jeune	F	BALLET NAUTIQUE STRASBOURG	STRASBOURG
NATATION	Natation synchronisée	LUCK	Rowan	Espoir	F	BALLET NAUTIQUE STRASBOURG	STRASBOURG
NATATION	Natation synchronisée	MURESAN	Alexia	Espoir	F	BALLET NAUTIQUE STRASBOURG	STRASBOURG
PARACHUTISME	Parachutisme en chute libre	SIMLER	ANNA	Jeune	F	CEP ALSACE	STRASBOURG
CYCLISME	Bicross	FARAH ABIAN	Marvin	Espoir	M	CSH BMX	STRASBOURG
KARATE	Karate	BUCZKO	JESSICA	Espoir	F	ECOLE DE KARATE DE STRASBOURG	STRASBOURG
TAEKWONDO	Taekwondo	NAMISS	ADIL	Espoir	M	KORYO TAEKWONDO	STRASBOURG
TAEKWONDO	Taekwondo	SCHOTT	MARINE	Jeune	F	KORYO TAEKWONDO	STRASBOURG
KARATE	Karate	OMARI	ANISSA	Espoir	F	MIXSAGE SECTION KARATE	STRASBOURG
BOXE	Boxe anglaise	PANZA	ANGELINA	Jeune	F	PANZA GYMNOTHEQUE BOXE	STRASBOURG
NATATION	Plongeon	BISCH	Gwendal	Jeune	M	PLONGEON CLUB STRASBOURG	STRASBOURG
NATATION	Plongeon	BODIN	Xavier	Espoir	M	PLONGEON CLUB STRASBOURG	STRASBOURG
NATATION	Plongeon	BONNAUD	Aurélien	Jeune	M	PLONGEON CLUB STRASBOURG	STRASBOURG
NATATION	Plongeon	BONNAUD	Léa	Jeune	F	PLONGEON CLUB STRASBOURG	STRASBOURG
NATATION	Plongeon	HUMMEL	Ines	Jeune	F	PLONGEON CLUB STRASBOURG	STRASBOURG
NATATION	Plongeon	SCHUBNEL	Elisa	Jeune	F	PLONGEON CLUB STRASBOURG	STRASBOURG
ATHLETISME	Concours	ALVES	YANIS	Espoir	M	STRASBOURG AGGLOMERATION ATHLETISME	STRASBOURG

Annexe 1

ATHLETISME	Courses sur piste	EL BOUAJAJI	MOHAMED-AMINE	Jeune	M	STRASBOURG AGGLOMERATION ATHLETISME	STRASBOURG
ATHLETISME	Courses sur piste	FAROT	DJOULIAN	Espoir	M	STRASBOURG AGGLOMERATION ATHLETISME	STRASBOURG
ATHLETISME	Epreuves combinees	MATHIEU	LUCAS	Espoir	M	STRASBOURG AGGLOMERATION ATHLETISME	STRASBOURG
ATHLETISME	Concours	METZGER	SEVERINE	Espoir	F	STRASBOURG AGGLOMERATION ATHLETISME	STRASBOURG
ATHLETISME	Concours	PETIT	LAURE	Espoir	F	STRASBOURG AGGLOMERATION ATHLETISME	STRASBOURG
ATHLETISME	Concours	YOMBA	VALENTIN	Espoir	M	STRASBOURG AGGLOMERATION ATHLETISME	STRASBOURG
CANOE-KAYAK	Course en ligne	BRISWALTER	MARGAUX	Espoir	F	STRASBOURG EAUX VIVES	STRASBOURG
CANOE-KAYAK	Descente	DALLEAU	NICOLAS	Espoir	M	STRASBOURG EAUX VIVES	STRASBOURG
CANOE-KAYAK	Course en ligne	TAUBNER	ARTHUR	Espoir	M	STRASBOURG EAUX VIVES	STRASBOURG
CANOE-KAYAK	Descente	TRYOEN	CAMILLE	Espoir	F	STRASBOURG EAUX VIVES	STRASBOURG
ESCRIME	Sabre	BALZER	SARA	Jeune	F	STRASBOURG UNIVERSITE CLUB	STRASBOURG
ESCRIME	Sabre	HUMBERT	CLAIRE	Espoir	F	STRASBOURG UNIVERSITE CLUB	STRASBOURG
ESCRIME	Sabre	NOUTCHA	SARH CAMILLE	Jeune	F	STRASBOURG UNIVERSITE CLUB	STRASBOURG
NATATION	Natation course	BIDARD	Clément	Espoir	M	TEAM STRASBOURG SNS-ASPTT	STRASBOURG
NATATION	Natation course	SCHWARTZ	Marine	Espoir	F	TEAM STRASBOURG SNS-ASPTT	STRASBOURG
JUDO	Judo	LARI	ILIAS	Espoir	M	JUDO CLUB WOLFISHEIM	WOLFISHEIM

Annexe 2

Champions Sportifs Eurométropole de Strasbourg 2014

Communes	Clubs	NOM	Prénom	Disciplines	Résultats en 2014	Montants accordés en €
Schiltigheim	OLYMPIA LUTTE SCHILTIGHEIM	CLAVIER	Christophe	Lutte Libre	Champion de France	1 080
		DEBIEN	Tatiana	Lutte Libre	Championne de France	1 080
Strasbourg	ASPTT	VIGNES WARAN	Sashina	Badminton	Championne de France et sélection championnat d'Europe	1 080
		VIGNES WARAN	Teschina	Badminton	Sélection championnat d'Europe	540
	BALLET NAUTIQUE DE STRASBOURG	KAUTZMANN	Chloé	Natation Synchronisée	Participation au Championnat du Monde / natation synchronisée	540
	Centre Ecole Parachutisme	VIGNUALES	Jean	Parachutisme	3ème Championnat du Monde précision d'atterrissage	1 440
		MARTZOLFF	FRANCOIS		Champion de France / précision d'atterrissage	1 080
		MAHEU	Tanguy		Champion de France / précision d'atterrissage	1 080
	SAK	ABDELAOUI	Aziz	Boxe Savate	Champion d'Europe	1 440
	STRASBOURG EAUX VIVES	DAZEUR	Quentin	Canoé-kayak	Champion du Monde	1 980
	Strasbourg Université Club	LEMBACH	Charlotte	Escrime Sabre	Vice-Championne du Monde	1 440
	S2A	CAMPAORE	Benjamin	Athlétisme	Champion d'Europe / Triple saut	1 440
		DISTEL-BONNET	Céline	Athlétisme	Vice-Championne d'Europe / Sprint	1 080
SKOTNIK		MELANIE	Athlétisme	Championne de France / Concours	1 080	
Souffleweyersheim	Souffleweyersheim Escrime Club	ANSTETT	Vincent 447	Escrime Sabre	Champion de France finaliste de plusieurs manches de Coupe du Monde	1 080
TOTAL						17 460

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Versement de fonds de concours aux communes pour les plans d'eau à usage de baignade.

Pour venir en aide aux communes exploitant des plans d'eau à usage de baignade surveillée, le Conseil de Communauté a approuvé, par délibération du 20 décembre 2002, la mise en place d'un fonds de concours en investissement s'élevant à 35 % du montant HT des travaux de réalisation, d'extension ou de réhabilitation, plafonné à 150 000 €, ainsi qu'un fonds de concours en fonctionnement représentant 35 % du budget annuel de fonctionnement, plafonné à 100 000 €.

- a. La commune de Reichstett a déposé pour l'année 2015 un dossier de demande d'attribution d'un fonds de concours en fonctionnement.

Elle a fourni un budget prévisionnel de fonctionnement du plan d'eau du Neubiltz de 97 520 € pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 34 132 €.

- b. La commune de Bischheim a déposé pour l'année 2015 un dossier de demande d'attribution de fonds de concours en fonctionnement et en investissement.

Elle a présenté un budget prévisionnel de fonctionnement du plan d'eau de la Ballastière de 155 900 € pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 54 565 € et un budget d'investissement de 53 000 € HT pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 18 550 €.

- c. La Ville de Strasbourg a déposé pour l'année 2015 un dossier de demande d'attribution de fonds de concours en fonctionnement et en investissement.

Elle a fourni un budget prévisionnel de fonctionnement du plan d'eau du Baggersee de 225 788 € pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours d'un montant de 79 025 € et un budget d'investissement de 45 115 € HT pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 15 790 €.

Le versement des fonds de concours se fera selon les modalités usuelles en matière de cofinancement, à savoir pour le fonctionnement 50 % à la présentation du budget

prévisionnel et le solde en fin d'exercice et pour l'investissement, 50 % sur présentation du premier décompte et le solde sur présentation du décompte définitif.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil de Communauté du 6 novembre 1998
vu la délibération d'orientations communautaires relatives au sport du 11 juillet 2002
vu la délibération du Conseil de Communauté du 20 décembre 2002
vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 portant
consolidation et extension des compétences de la CUS
après en avoir délibéré
approuve*

- a. le versement par l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de l'exercice 2015, d'un fonds de concours d'un montant total de 34 132 € à la commune de Reichstett pour le fonctionnement du plan d'eau du Neubiltz, à usage de baignade surveillée ;*
- b. le versement par l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de l'exercice 2015, d'un fonds de concours d'un montant total de 73 115 € à la commune de Bischheim pour l'aménagement et le fonctionnement du plan d'eau de la Ballastière, à usage de baignade surveillée, réparti selon la manière suivante :
- un montant de 54 565 € pour les dépenses de fonctionnement,
- un montant de 18 550 € pour les dépenses d'investissement ;*
- c. le versement par l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de l'exercice 2015, d'un fonds de concours à la Ville de Strasbourg pour l'aménagement et le fonctionnement du plan d'eau du Baggersee, à usage de baignade surveillée, d'un montant total de 94 815 € réparti selon la manière suivante :
- un montant de 79 025 € pour les dépenses de fonctionnement,
- un montant de 15 790 € pour les dépenses d'investissement ;*

décide

pour les communes de Bischheim, de Reichstett et de Strasbourg : l'imputation des dépenses d'un montant total de 167 722 €, sur les crédits disponibles au budget de l'Eurométropole de Strasbourg sous la ligne 413/657341/8056/SJ04A dont le montant disponible avant la présente Commission s'élève à 185 505 € pour les dépenses de fonctionnement et 413/2041412/7003/SJ00 pour l'imputation des dépenses d'un montant total de 34 340 € dont le montant disponible avant la présente Commission s'élève à 40 000 € pour les dépenses d'investissement,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e légal à signer les conventions ainsi que tous les documents y relatifs avec les communes de Reichstett, Bischheim et Strasbourg.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

ALLOCATION D'UN FONDS DE CONCOURS
en fonctionnement pour un plan d'eau destiné à la baignade
par l'Eurométropole de Strasbourg

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg

dont le siège est 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG

représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

d'une part,

et

La Commune de Reichstett

dont le siège est situé 24 rue de La Wantzenau 67116 REICHSTETT

représentée par Monsieur Georges SCHULER, Maire

d'autre part,

Vu la délibération du 6 novembre 1998 instaurant un fonds de concours communautaire en fonctionnement en faveur des équipements de tourisme et de loisirs,

Vu la délibération du 20 décembre 2002 du Conseil communautaire relative à l'attribution d'un fonds de concours communautaire en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett, et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 35% des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2003,

Vu la demande de subvention relative au **plan d'eau du Neubiltz**, adressée par la commune de Reichstett, pour l'exercice 2015,

Vu la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 25 septembre 2015 approuvant l'attribution à la commune de Reichstett pour la gestion du plan d'eau du Neubiltz, d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de 34 132 € pour l'exercice 2015.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les plans d'eau aménagés pour la baignade constituent des équipements d'agglomération dont certains attirent, en période estivale, 2 000 à 3 000 personnes par jour, avec des pointes pouvant atteindre 10 000 personnes par jour. Ces plans d'eau renforcent l'offre de baignade des piscines et permettent d'écarter le surplus de demande constaté durant cette période.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des signataires aux frais de fonctionnement du "plan d'eau du Neubiltz " géré par la commune de Reichstett.

La contribution communautaire réside en la mise en place d'un fonds de concours annuel sur la base de 35 % du budget annuel figurant dans un budget prévisionnel type pour l'exercice 2015 en fonctionnement et en investissement.

Le budget annuel prévisionnel pour l'année 2015 établi par la commune de Reichstett s'élève à 97 520 € TTC pour les dépenses de fonctionnement.

Article 2: Montant du fonds de concours

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses de fonctionnement** du plan d'eau du Neubiltz effectuées par la commune de Reichstett s'élève à 34 132 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours en fonctionnement sera versé par l'Eurométropole de Strasbourg selon les modalités usuelles en matière de participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir 50% lors de la présentation du budget prévisionnel et le solde, soit 50 %, en fin d'exercice au vu du justificatif de dépenses arrêté au 31 décembre de l'année concernée.

Les justificatifs présentés devront permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de s'assurer des dépenses effectivement engagées :

- si celles-ci résultent de travaux ou services réalisés par des entreprises privées, la Commune devra fournir le justificatif de paiement (facture, certificat de paiement ou autre)
- si les travaux ont été exécutés en régie, dans ce cas, la Commune estimera le coût de la prestation (frais de personnel, de matériel et fournitures) et fournira à l'Eurométropole de Strasbourg un descriptif du coût de la prestation certifié exact et sincère, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à l'appréciation du chiffre fourni.

Ce fonds de concours exclut les prestations en nature par les services communautaires, dès lors qu'elles n'incombent pas à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre strict de ses compétences.

Avant versement, ces subventions pourront être soumises à un contrôle financier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Mise à disposition du fonds de concours

Il sera crédité auprès du Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions de la participation financière

La commune s'engage à :

- utiliser les fonds communautaires exclusivement en vue d'assurer le bon fonctionnement du plan d'eau du Neubiltz.
- faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'irrespect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, ladite participation financière déjà versée par l'Eurométropole de Strasbourg serait à rembourser par la commune de Reichstett dans un délai d'un mois après la date de résiliation de la présente convention.

Il pourra en être ainsi notamment si l'équipement lui-même ne devait plus être utilisé.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année civile 2015.

Article 8 : Identification de l'agent comptable

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile, 67000 Strasbourg.

Article 9 : Engagements des signataires quant à une éventuelle réestimation du budget

L'Eurométropole de Strasbourg ne sera pas liée par une éventuelle réestimation de l'opération.

Tout dépassement du budget annuel de l'équipement ne pourra être justifié que par des faits exceptionnels et ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable de la Commission permanente (bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg et dans le cadre d'un avenant à cette convention.

Article 10 : Modalités de communication

Toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionneront la participation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 11

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Strasbourg, le 25 septembre 2015

en deux exemplaires,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la Ville de Reichstett

Robert HERRMANN
Président

Georges SCHULER
Maire

ALLOCATION D'UN FONDS DE CONCOURS
en fonctionnement et en investissement pour un plan d'eau destiné à la baignade
par l'Eurométropole de Strasbourg

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg

dont le siège est 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG

représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

d'une part,

et

La Ville de Strasbourg

dont le siège est situé 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg

représentée par Monsieur Roland RIES, Maire de la Ville de Strasbourg

d'autre part,

Vu la délibération du 6 novembre 1998 instaurant un fonds de concours communautaire en fonctionnement en faveur des équipements de tourisme et de loisirs,

Vu la délibération du 20 décembre 2002 du Conseil communautaire relative à l'attribution d'un fonds de concours communautaire en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 35 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2003,

Vu la demande de subvention relative au **plan d'eau du Baggersee**, adressée par la Ville de Strasbourg pour l'exercice 2015,

Vu la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 25 septembre 2015 approuvant l'attribution à la Ville de Strasbourg pour la gestion du plan d'eau du Baggersee, d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de 79 025 € et d'un fonds de concours en investissement de 15 790 € pour l'exercice 2015.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les plans d'eau aménagés pour la baignade constituent des équipements d'agglomération dont certains attirent, en période estivale, 2 000 à 3 000 personnes par jour, avec des pointes pouvant atteindre 10 000 personnes par jour. Ces plans d'eau renforcent l'offre de baignade des piscines et permettent d'écarter le surplus de demande constaté durant cette période.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des signataires aux frais de fonctionnement du "plan d'eau du Baggersee" géré par la Ville de Strasbourg.

La contribution communautaire réside en la mise en place d'un fonds de concours annuel sur la base de 35 % du budget annuel figurant dans un budget prévisionnel type pour l'exercice 2015 en fonctionnement et en investissement.

Le budget annuel prévisionnel pour l'année 2015 établi par la Ville de Strasbourg est de :

- 225 788 € TTC pour les dépenses de fonctionnement
- 45 115 € HT pour les dépenses d'investissement.

Article 2: Montant du fonds de concours

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses de fonctionnement** du plan d'eau du Baggersee effectuées par la Ville de Strasbourg s'élève à 79 025 € pour l'exercice 2015.

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses d'investissement** du plan d'eau du Baggersee effectuées par la Ville de Strasbourg s'élève à 15 790 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours en fonctionnement sera versé par l'Eurométropole de Strasbourg selon les modalités usuelles en matière de participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir 50% lors de la présentation du budget prévisionnel et le solde, soit 50%, en fin d'exercice au vu du justificatif de dépenses arrêté au 31 décembre de l'année concernée.

Pour le fonds de concours en investissement un acompte de 50% sera versé sur présentation du premier décompte de travaux et le solde sur présentation du décompte final.

Les justificatifs présentés devront permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de s'assurer des dépenses effectivement engagées:

- si celles-ci résultent de travaux ou services réalisés par des entreprises privées, la commune devra fournir le justificatif de paiement (facture, certificat de paiement ou autre),
- si les travaux ont été exécutés en régie, dans ce cas, la commune estimera le coût de la prestation (frais de personnel, de matériel et fournitures) et fournira à l'Eurométropole de Strasbourg un descriptif du coût de la prestation certifié exact et sincère, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à l'appréciation du chiffrage fourni.

Ce fonds de concours exclut les prestations en nature par les services communautaires, dès lors qu'elles n'incombent pas à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre strict de ses compétences.

Avant versement, ces subventions pourront être soumises à un contrôle financier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Mise à disposition du fonds de concours

Il sera crédité auprès du Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions de la participation financière

La commune s'engage à :

- utiliser les fonds communautaires exclusivement en vue d'assurer le bon fonctionnement du plan d'eau du Baggersee,
- faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'irrespect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des

parties à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, ladite participation financière déjà versée par l'Eurométropole de Strasbourg serait à rembourser par la Ville de Strasbourg dans un délai d'un mois après la date de résiliation de la présente convention.

Il pourra en être ainsi notamment si l'équipement lui-même ne devait plus être utilisé.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année civile 2015.

Article 8 : Identification de l'agent comptable

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile, 67000 Strasbourg.

Article 9 : Engagements des signataires quant à une éventuelle réestimation du budget

L'Eurométropole de Strasbourg ne sera pas liée par une éventuelle réestimation de l'opération.

Tout dépassement du budget annuel de l'équipement ne pourra être justifié que par des faits exceptionnels et ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable de la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg et dans le cadre d'un avenant à cette convention.

Article 10 : Modalités de communication

Toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionneront la participation de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Article 11

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Strasbourg, le 25 septembre 2015 en deux exemplaires,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la Ville de Strasbourg

Robert HERRMANN
Président

458

Roland RIES
Maire

ALLOCATION D'UN FONDS DE CONCOURS
en fonctionnement et en investissement pour un plan d'eau destiné à la baignade
par l'Eurométropole de Strasbourg

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg

dont le siège est 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG

représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président de l'Eurométropole de Strasbourg

d'une part,

et

La Commune de Bischheim

dont le siège est situé 37 route de Bischwiller 67801 BISCHHEIM

représentée par Monsieur Jean-Louis HOERLE, Maire

d'autre part,

Vu la délibération du 6 novembre 1998 instaurant un fonds de concours communautaire en fonctionnement en faveur des équipements de tourisme et de loisirs,

Vu la délibération du 20 décembre 2002 du Conseil communautaire relative à l'attribution d'un fonds de concours communautaire en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett, et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 35 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2003,

Vu la demande de subvention relative au **plan d'eau de la Ballastière**, adressée par la commune de Bischheim, pour l'exercice 2015,

Vu la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 25 septembre 2015 approuvant l'attribution à la commune de Bischheim pour la gestion du plan d'eau de la Ballastière, d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de 54 565 € et d'un fonds de concours en investissement de 18 550 € pour l'exercice 2015.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les plans d'eau aménagés pour la baignade constituent des équipements d'agglomération dont certains attirent, en période estivale, 2 000 à 3 000 personnes par jour, avec des pointes pouvant atteindre 10 000 personnes par jour. Ces plans d'eau renforcent l'offre de baignade des piscines et permettent d'écarter le surplus de demande constaté durant cette période.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des signataires aux frais de fonctionnement du "plan d'eau de la Ballastière " géré par la commune de Bischheim.

La contribution communautaire réside en la mise en place d'un fonds de concours annuel sur la base de 35 % du budget annuel figurant dans un budget prévisionnel type pour l'exercice 2014 en fonctionnement et en investissement.

Le budget annuel prévisionnel pour l'année 2015 établi par la commune de Bischheim s'élève à 155 900 € pour les dépenses de fonctionnement et à 53 000 € HT pour les dépenses d'investissement.

Article 2: Montant du fonds de concours

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses de fonctionnement** du plan d'eau de la Ballastière effectuées par la commune de Bischheim s'élève à 54 565 € pour l'exercice 2015.

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses d'investissement** du plan d'eau de la Ballastière effectuées par la commune de Bischheim s'élève à 18 550 € pour l'exercice 2015.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours en fonctionnement sera versé par l'Eurométropole de Strasbourg selon les modalités usuelles en matière de participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir 50% lors de la présentation du budget prévisionnel et le solde, soit 50%, en fin d'exercice au vu du justificatif de dépenses arrêté au 31 décembre de l'année concernée.

Pour le fonds de concours en investissement un acompte de 50% sera versé sur présentation du premier décompte de travaux et le solde sur présentation du décompte final.

Les justificatifs présentés devront permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de s'assurer des dépenses effectivement engagées:

- si celles-ci résultent de travaux ou services réalisés par des entreprises privées, la commune devra fournir le justificatif de paiement (facture, certificat de paiement ou autre),
- si les travaux ont été exécutés en régie, dans ce cas, la Commune estimera le coût de la prestation (frais de personnel, de matériel et fournitures) et fournira à l'Eurométropole de Strasbourg un descriptif du coût de la prestation certifié exact et sincère, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à l'appréciation du chiffrage fourni.

Ce fonds de concours exclut les prestations en nature par les services communautaires, dès lors qu'elles n'incombent pas à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre strict de ses compétences.

Avant versement, ces subventions pourront être soumises à un contrôle financier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Mise à disposition du fonds de concours

Il sera crédité auprès du Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions de la participation financière

La commune s'engage à :

- utiliser les fonds communautaires exclusivement en vue d'assurer le bon fonctionnement du plan d'eau de la Ballastière.
- faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'irrespect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, ladite participation financière déjà versée par l'Eurométropole de Strasbourg serait à rembourser par la commune de Bischheim dans un délai d'un mois après la date de résiliation de la présente convention.

Il pourra en être ainsi notamment si l'équipement lui-même ne devait plus être utilisé.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année civile 2015.

Article 8 : Identification de l'agent comptable

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile, 67000 Strasbourg.

Article 9 : Engagements des signataires quant à une éventuelle réestimation du budget

L'Eurométropole de Strasbourg ne sera pas liée par une éventuelle réestimation de l'opération.

Tout dépassement du budget annuel de l'équipement ne pourra être justifié que par des faits exceptionnels et ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable de la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg et dans le cadre d'un avenant à cette convention.

Article 10 : Modalités de communication

Toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionneront la participation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 11

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Strasbourg, le 26 septembre 2014

en deux exemplaires,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la commune de Bischheim

Robert HERRMANN
Président

Jean-Louis HOERLE
Maire

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Conclusion de marché de fourniture d'accessoires et d'équipements, l'acquisition, la pose, l'installation, la réparation d'agrès pour les installations sportives de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cadre du développement et de la maintenance du patrimoine sportif de l'Eurométropole de Strasbourg, le service Patrimoine sportif effectue régulièrement l'acquisition de nouveaux agrès, de matériels et d'accessoires sportifs.

De plus, des interventions de maintenance ou de remplacement sur ces équipements sont effectués dans le cadre de la sécurisation ou pour cause de vétusté.

Afin de satisfaire ces besoins et en application du code des marchés publics, il convient de passer un marché de fourniture d'accessoires et d'équipements, l'acquisition, la pose, l'installation, la réparation d'agrès sportifs par le biais d'un marché à bons de commande avec un seuil minimum et seuil maximum.

La conclusion et la signature des marchés s'effectueront dans le cadre d'un groupement de commande entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Les marchés à conclure s'étendront sur une période de quatre années (marchés annuels reconductibles) conformément aux dispositions des articles 33 et 57 à 64 du Code des marchés publics, pour les montants estimés suivants :

Collectivités	Objet des marchés	Montant minimum estimatif en € HT annuel	Montant maximum estimatif en € HT annuel
VILLE STRASBOURG	DE fourniture d'accessoires et d'équipements, l'acquisition,	150 000 €	500 000 €

	la pose, l'installation, la réparation d'agrès		
EUROMETROPOLE	fourniture d'accessoires et d'équipements, l'acquisition, la pose, l'installation, la réparation d'agrès	50 000 €	150 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- *le lancement d'une consultation publique en vue du passage d'un marché à bons de commande de fourniture d'accessoires et d'équipements, l'acquisition, la pose, l'installation, la réparation d'agrès pour les installations sportives sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg dont la Ville de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur.*

<i>Collectivités</i>	<i>Objet des marchés</i>	<i>Montant minimum estimatif en € HT annuel</i>	<i>Montant maximum estimatif en € HT annuel</i>
<i>VILLE DE STRASBOURG</i>	<i>fourniture d'accessoires et d'équipements, l'acquisition, la pose, l'installation, la réparation d'agrès</i>	<i>150 000 €</i>	<i>500 000 €</i>
<i>EUROMETROPOLE</i>	<i>fourniture d'accessoires et d'équipements, l'acquisition, la pose, l'installation, la réparation d'agrès</i>	<i>50 000 €</i>	<i>150 000 €</i>

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2015, 2016 et suivants sur les lignes concernées,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention de groupement de commandes ci-jointe en annexe avec la Ville de Strasbourg,*
- *à lancer les consultations conformément au Code des marchés publics et à prendre toutes les décisions y relatives.*

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Art. 8-VII du code des marchés publics

**Conclusion d'un marché de fourniture d'accessoires et
d'équipements, l'acquisition, la pose, l'installation, la réparation
d'agrès pour les installations sportives.**

Vu le titre II, Chapitre III, article 8 du Code des marchés publics relatif à la coordination et aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 5 mai 2014.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014.

un groupement de commandes pour le lancement d'un marchés à bons de commandes pour la fourniture d'accessoires et d'équipements, l'acquisition, la pose, l'installation, la réparation d'agrès pour les installations sportives.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	7
Article 6 : Fin du groupement	7
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	7

Préambule

Dans le cadre des interventions techniques qu'elles réalisent sur les installations sportives, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sont amenées à passer un marché pour la fourniture d'accessoires et d'équipements, l'acquisition, la pose, l'installation, la réparation d'agrès dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure,
- des économies d'échelle.

Le Code des marchés publics institué par le Décret n° 2006-975 du 1er août 2006, et plus particulièrement son article 8, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 8.VII du Code des marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code des marchés publics, notamment son article 8.VII, et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8.VII 1er alinéa du Code des marchés publics, ci-après désigné « *le groupement* » a pour objet la passation de marchés publics relatifs à la fourniture d'accessoires et d'équipements, l'acquisition, la pose, l'installation, la réparation d'agres sportifs.

Les marchés seront lancés selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics.

La durée des marchés sera de 1 an reconductible 3 fois.

Les marchés concernés sont les suivants :

Objet des marchés	Minimum annuel	Maximum annuel
Appel d'offres pour la fourniture d'accessoires et d'équipements, l'acquisition, la pose, l'installation, la réparation d'agres pour la Ville Strasbourg	150 000 € HT	500 000 € HT
Appel d'offres pour la fourniture d'accessoires et d'équipements, l'acquisition, la pose, l'installation, la réparation d'agres pour l'Eurométropole de Strasbourg	50 000 € HT	150 000 € HT

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux termes de l'article 8.VII dernier alinéa du Code des marchés publics.

En application de l'article 8.VII dernier alinéa du Code des marchés publics, la commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés. Elle est composée des membres suivants :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michaël SCHMIDT	Monsieur Henry DREYFUS
Madame Michèle SEILER	Monsieur Abdelaziz MELIANI
Madame Françoise BEY	Monsieur Jean-Baptiste GERNET
Monsieur Eric SCHULTZ	Madame Françoise WERCKMANN
Monsieur Thomas REMOND	Monsieur Thierry ROOS

La représentante du coordonnateur et Présidente de la Commission d'appel d'offres est Madame Chantal CUTAJAR, Adjointe, ou son représentant.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...),
- de communiquer, le cas échéant, à la CUS les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne,
- de signer et de notifier les marchés,
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code des marchés publics,
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Le Président de
l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Accès aux piscines de l'Eurométropole de Strasbourg : dispositif d'aide aux clubs.

Environ 60 associations sont utilisatrices régulières des piscines eurométropolitaines. Parmi elles, on distingue celles dont la vocation principale est de proposer des activités de loisirs (aquagym, plongée...) ou d'apprentissage (école de natation), et celles à vocation première de compétition.

Depuis plusieurs années, afin de faciliter le développement de l'ensemble des pratiques, la collectivité ne facturait plus aux clubs utilisateurs la location des équipements aquatiques.

Parallèlement, le Plan Piscines, lancé en 2010, prévoit réhabilitations, aménagements et créations de nouveaux bassins pour les dix années à venir. Dans sa phase opérationnelle, la fermeture des établissements a obligé à prioriser, redistribuer, rééquilibrer, voire à encourager à la mutualisation, notamment pour les clubs de même activité.

Par ailleurs, dans le précédent mandat, les grandes orientations ont été définies pour un service public de la natation. Parmi elles, le principe de tarification pour tous les utilisateurs.

Le vote du budget primitif 2014 a acté ce principe pour une mise en application dès la rentrée de septembre 2014.

Pour faciliter l'accès aux piscines eurométropolitaines des clubs développant des pratiques de compétition et d'apprentissage, un soutien spécifique avait été proposé tout en excluant les pratiques de loisirs et autres.

Les critères d'éligibilité sont reconduits pour ce nouvel exercice 2015/2016 :

Discipline sportive	Condition 1	Condition 2	Condition 3
Plongeon	Pour les créneaux dédiés aux sportifs licenciés à la FFN, FFTri et FF ASPTT	1 seul club	licenciés
Natation synchronisée		1 seul club	0-5 ans : 50 %
Water-polo		1 seul club	6-25 ans : 100 %
Triathlon			26 ans et + : 0 %

Les clubs suivants concernés par ce dispositif pour la saison 2015-2016 sont les mêmes que l'année précédente.

Le montant proposé pour la saison 2015/2016 correspond aux premier et deuxième acomptes basés sur les réservations réelles de bassin et sur la base du nombre de licenciés par âge en référence à la saison précédente 2014-2015.

A ce montant, se rajoute le solde de l'exercice passé 2014-2015 (tableau en annexe)

Nom club	Solde de l'exercice 2014/2015	Versement du 1 ^{er} acompte saison 2015/2016 (50 %)	Versement du 2 ^{ème} acompte saison 2015/2016 (30 %)	Total
TEAM Strasbourg SNS-ASPTT	84 703 €	102 330 €	61 398 €	248 431 €
Ballet Nautique Strasbourg	0 €	17 121 €	19 612 €	36 733 €
Plongeon Club de Strasbourg	0 €	2 797 €	10 255 €	13 053 €
Leo Lagrange Schiltigheim Bischheim	0 €	6 646 €	10 156 €	16 802 €
Club de natation Ostwald	2 675 €	19 350 €	11 610 €	33 636 €
Société de Natation Strasbourg	0 €	0 €	0 €	0 €
ASPTT section natation	0 €	10 990 €	7 118 €	18 108 €
ASPTT section triathlon	3985 €	2 470 €	1 482 €	7 936 €
Société Omnisport de la Ville d'Illkirch Graffenstaden	0 €	3 522 €	3 670 €	7 192 €
Club de natation Lingolsheim	430 €	9 850 €	5 910 €	16 190 €
La Strasbourgeoise	2918 €	4 282 €	2 569 €	9 769 €
Association Sportive des Cheminots de Strasbourg	0 €	2 358 €	1 696 €	4 053 €
SG Wantzenau Triathlon	1 659 €	1 528 €	917 €	4 105 €
TOTAL	96 370 €	183 244 €	136 393 €	416 007 €

Le versement de la subvention se fera en deux fois.

Un premier versement à l'automne 2015 qui comprend :
- le solde de la subvention 2014-2015 et 50% de la subvention nouvelle 2015-2016,

Un deuxième versement sera versé au printemps 2016 :
- 30 % de la subvention 2015-2016.

Le club Société de Natation Strasbourg enregistre un trop perçu au titre de la saison 2014-2015. Il reste débiteur de **12 863 €**.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

le versement d'une subvention pour chacune des associations sportives référencées ci-dessous pour un montant total de **416 007 €** :

<i>Nom club</i>	<i>Subvention 2015/2016 +/- solde 2014/2015</i>
<i>TEAM Strasbourg SNS-ASPTT</i>	<i>248 431 €</i>
<i>Ballet Nautique Strasbourg</i>	<i>36 733 €</i>
<i>Plongeon Club de Strasbourg</i>	<i>13 053 €</i>
<i>Leo Lagrange Schiltigheim Bischheim</i>	<i>16 802 €</i>
<i>Club de natation Ostwald</i>	<i>33 636 €</i>
<i>Société de Natation Strasbourg</i>	<i>0 €</i>
<i>ASPTT section natation</i>	<i>18 108 €</i>
<i>ASPTT section triathlon</i>	<i>7 936 €</i>
<i>Société Omnisport de la Ville d'Illkirch Graffenstaden</i>	<i>7 192 €</i>
<i>Club de natation Lingolsheim</i>	<i>16 190 €</i>
<i>La Strasbourgeoise</i>	<i>9 769 €</i>
<i>Association Sportive des Cheminots de Strasbourg</i>	<i>4 053 €</i>
<i>SG Wantzenau Triathlon</i>	<i>4 105 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>416 007 €</i>

Ces clubs éligibles à ce dispositif répondent aux critères suivants :

<i>Discipline sportive</i>	<i>Condition 1</i>	<i>Condition 2</i>	<i>Condition 3</i>
<i>Plongeon</i>	<i>Pour les créneaux dédiés aux sportifs licenciés à la FFN, FFTri et FFASPTT</i>	<i>1 seul club</i>	<i>licenciés 0-5 ans : 50 % 6-25 ans : 100 % 26 ans et + : 0 %</i>
<i>Natation synchronisée</i>		<i>1 seul club</i>	
<i>Water-polo</i>		<i>1 seul club</i>	
<i>Triathlon</i>			
<i>Natation compétition</i>			

Le versement de la subvention se fera en deux fois.

Un premier versement à l'automne 2015 qui comprend :

- Le solde de la subvention 2014-2015 et 50% de la subvention nouvelle 2015-2016,

Un deuxième versement sera versé au printemps 2016 :

- 30 % de la subvention 2015-2016.

*Le club Société de Natation de Strasbourg ne bénéficiera d'aucune subvention sur la saison 2015/2016. Un titre de recettes d'un montant de **12 863 €** sera établi à compter de la présente délibération comme le prévoit la convention financière 2014/2015.*

décide

l'imputation des dépenses sur le compte 6574/413/8075/5504A - Aide à l'accès aux Piscines du Budget 2015 dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 428 177,20 €. Le deuxième versement sera versé après le vote du budget 2016,

autorise

le Président ou son représentant à signer les conventions financières et autres documents relatifs à ces opérations.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

	MONTANT FACTURE 2014-2015	MONTANT SUBVENTIONNABLE 2014-2015	Subvention totale 2014-2015	Acompte n°1 / 50% septembre 2014	Acompte n°2 / 30% juin 2015	Solde théorique à verser pour la saison 2014-2015	Solde réel à verser pour la saison 2014-2015	Acompte théorique à verser pour la saison 2015-2016 (50%)	Acompte réel à verser pour la saison 2015-2016 (50%)	Versement théorique automne 2015	Versement réel automne 2015	2ème versement théorique 2015-2016 / 30%	2ème versement réel 2015-2016 / 30%
TSSA	209 668,25 €	209 133,50 €	204 660 €	74 973,50 €	44 984,00 €	84 703 €	84 703 €	102 330,03 €	102 330 €	187 032,58 €	187 033 €	61 398,02 €	61 398 €
BNS	69 334,91 €	69 334,91 €	65 373 €	50 586,00 €	30 352,00 €	-15 565 €	0 €	32 686,46 €	17 121 €	17 121,37 €	17 121 €	19 611,87 €	19 612 €
SNS	37 532,00 €	23 894,89 €	23 581 €	34 567,50 €	20 741,00 €	-31 728 €	0 €	11 790,50 €	0 €	-19 937,00 €	0 €	7 074,30 €	0 €
PCS	35 451,00 €	35 451,00 €	34 185 €	30 300,00 €	18 180,00 €	-14 295 €	0 €	17 092,45 €	2 797 €	2 797,34 €	2 797 €	10 255,47 €	10 255 €
LLSB	58 853,50 €	45 926,50 €	33 853 €	27 583,50 €	16 550,00 €	-10 280 €	0 €	16 926,52 €	6 646 €	6 646,06 €	6 646 €	10 155,91 €	10 156 €
CNO	46 345,00 €	42 439,00 €	38 701 €	22 516,00 €	13 510,00 €	2 675 €	2 675 €	19 350,42 €	19 350 €	22 025,27 €	22 025 €	11 610,25 €	11 610 €
ASPTT natation	32 602,75 €	23 828,75 €	23 728 €	15 376,50 €	9 226,00 €	-874 €	0 €	11 864,10 €	10 990 €	10 989,81 €	10 990 €	7 118,46 €	7 118 €
SOIG	16 662,50 €	12 570,50 €	12 233 €	9 267,50 €	5 561,00 €	-2 595 €	0 €	6 116,68 €	3 522 €	3 521,54 €	3 522 €	3 670,01 €	3 670 €
Strasbourgeoise	8 563,75 €	8 563,75 €	8 564 €	3 529,00 €	2 117,00 €	2 918 €	2 918 €	4 281,88 €	4 282 €	7 199,63 €	7 200 €	2 569,13 €	2 569 €
CNL	27 960,00 €	22 877,00 €	19 700 €	12 043,50 €	7 226,00 €	430 €	430 €	9 849,82 €	9 850 €	10 279,96 €	10 280 €	5 909,89 €	5 910 €
ASCS	6 793,25 €	6 746,75 €	5 652 €	3 825,00 €	2 295,00 €	-468 €	0 €	2 825,94 €	2 358 €	2 357,82 €	2 358 €	1 695,56 €	1 696 €
SG Triathlon la Wantzenau	8 788,50 €	8 788,50 €	3 057 €	873,50 €	524,00 €	1 659 €	1 659 €	1 528,43 €	1 528 €	3 187,80 €	3 188 €	917,06 €	917 €
ASPTT Triathlon	15 593,02 €	15 593,02 €	4 939 €	596,50 €	358,00 €	3 985 €	3 985 €	2 469,70 €	2 470 €	6 454,61 €	6 455 €	1 481,82 €	1 482 €
TOTAL	574 148,43 €	525 148,07 €	478 226 €	286 038,00 €	171 624,00 €	20 564 €	96 370 €	239 112,93 €	183 244 €	259 677 €	279 614 €	143 468 €	136 393 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Protocole transactionnel - Travaux de restructuration et d'extension de la piscine de la Kibitzenau.

La présente délibération vise, dans le cadre de l'opération de restructuration et d'extension de la piscine de la Kibitzenau, à autoriser la signature d'une convention transactionnelle à conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Société STAM dans le cadre du marché référencé n° 2012/1411, notifié le 17 décembre 2012, ayant pour objet les travaux du lot n°11 : Cloisons – Peinture – Faux plafond – Nettoyage.

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'entreprise a exécuté les prestations suivantes :

1. Coffrage, reprise d'enduit en partie haute des plinthes bois, lissage complet des pieds de murs sans plinthes, réalisation de joints souples en partie haute et basse ; un ensemble estimé à 8 000,00 € HT,
2. Piquage des anciens enduits, passivation des aciers, rebouchage et ragréage à l'aide d'un enduit mortier résine, soit 288 m² traités ; un ensemble estimé à 8 064,00 € HT.

La réclamation de l'entreprise STAM formulée à l'issue du chantier porte sur un montant global de 16 064,00 € HT.

Les négociations menées en août 2014 entre l'entreprise STAM et l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ont porté sur l'appréciation de la recevabilité de la réclamation d'entreprise et du préjudice réel subi par elle.

Ces échanges ont conduit les parties à un accord sur la recevabilité d'une partie seulement des travaux. Il a été considéré que la nature des prestations avait évolué au cours du chantier, notamment celle liée à la préparation des supports sur ouvrages existants (murs, impostes,...) avant travaux de peinture. Le parti architectural initial qui prévoyait une mise en peinture sans travaux préparatoires a évolué en cours de chantier sans que les incidences afférentes n'aient été relevées et formalisées. La réclamation de l'entreprise n'est intervenue qu'après réception des travaux.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et l'entreprise STAM ont convenu que le montant des travaux pouvant donner lieu à rémunération s'élève à 9 500,00 € HT soit 11 400,00 € TTC.

Eu égard à l'application de la notion juridique « d'enrichissement sans cause », par laquelle le titulaire du marché peut prétendre à une indemnité pour les travaux nécessaires au parachèvement de l'ouvrage, donc utiles à la collectivité.

La présente convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences que de droit.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- *le principe de résolution transactionnelle permettant de régler le différend entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société STAM 9 500,00 € HT soit 11 400,00 € TTC dans le cadre des Travaux de restructuration et d'extension de la piscine de la Kibitzenau à Strasbourg – Lot 11 : Cloisons – Peinture – Faux – plafond - Nettoyage;*
- *la conclusion d'une convention transactionnelle selon le projet joint à la présente délibération entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société STAM, dont les stipulations essentielles portent, sur l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg à verser une indemnité de 9500,00 € HT soit 11 400,00 € TTC à la société STAM ;*
- *l'engagement des parties à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ de la présente transaction et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent ;*

décide

d'imputer la dépense relative à ces transactions sur le budget suivant : 413 2313 prog 762 AP0161 CP42 ;

autorise

le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant à signer ladite convention transactionnelle en résultant.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Convention transactionnelle

Entre :

- L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, sise 1, Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, agissant en exécution d'une délibération de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG du 25 septembre 2015, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.

Ci-après dénommée « EUROMETROPOLE DE STRASBOURG », d'une part,

Et :

- La société STAM, sise 16, rue des Sarcelles – ZA Vogelau - à 67300 SCHILTIGHEIM représentée par Monsieur Pierre – Alain MENDLER , et pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommée « STAM », d'autre part,

Vu le Code Civil (art. 2044 et suivants),

Vu l'Avis du Conseil d'Etat du 06/12/2002, Syndicat Intercommunal des Etablissements du Second Degré du District d'Hay-Les-Roses (n° 249153) qui dispose que « *le contrat de transaction, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, a entre ces parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fasse obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique* ».

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG a conclu avec la Société STAM un marché référencé n°2012/1411, notifié le 17/12/2012, ayant pour objet les « *Travaux de restructuration et d'extension de la piscine de la Kibitzenau à Strasbourg – Lot 11 : Cloisons – Peinture – Faux – plafond - Nettoyage* »

L'entreprise STAM, dans le cadre de l'opération, fait valoir qu'elle a exécuté des travaux non prévus; il s'agit de :

- 1. Coffrage, reprise d'enduit en partie haute des plinthes bois, lissage complet des pieds de murs sans plinthes, réalisation de joint souple en partie haute et basse ; 1 ensemble chiffré à 8 000 € HT,
- 2. Piquage des anciens enduits, passivation des aciers, rebouchage, ragréage à l'aide d'un enduit mortier résine ; 288 m² chiffrés à 8 064,00 € HT
- 3. Mise en peinture des plafonds suite à suppression des fibres bois, y compris préparation ; 334 m² chiffrés à 3 674,00 € HT.

Le point 3/ ayant fait l'objet de la mise en place d'un avenant au marché car non discutable, la réclamation de l'entreprise porte par conséquent sur un montant global de 16 064,00 € Euros hors taxes, réparti comme suit :

- 8 000,00 € Euros hors taxes, correspondant aux travaux objet du point 1/,
- 8 064,00 € Euros hors taxes, correspondant aux travaux objet du point 2/.

L'analyse conjointe des services et de la maîtrise d'œuvre conteste cette réclamation du point de vue de la temporalité de la remise du devis, celui ci ayant été présenté le 18 juin 2014, soit en fin de chantier et après exécution des travaux objet de ladite réclamation.

Les services et la maîtrise d'œuvre ont rencontré l'entreprise STAM le 1^{er} août 2014 en vue de clarifier la situation, de discuter de la recevabilité de la réclamation et le cas d'échéant de redéfinir ses termes.

Cet échange a conduit les services à proposer d'accepter une partie des travaux considérant que la nature des prestations avait changée notamment celle liée à la préparation des supports sur ouvrages existants (murs, impostes,...) avant travaux de peinture. Le parti architectural initial prévoyait une mise en peinture sans travaux préparatoires ; Il a évolué en cours de chantier. La formalisation des incidences y afférente n'a pas été suffisamment rigoureuse, la réclamation de l'entreprise intervenant en fin de compte.

La maîtrise d'œuvre, les services et l'entreprise STAM ont convenus que le montant des travaux résultant pouvant donner lieu à rémunération s'élève à 9 500,00 € HT.

Eu égard à l'application de la notion juridique « d'enrichissement sans cause », par laquelle le titulaire du marché peut prétendre à une indemnité pour les travaux nécessaires au parachèvement de l'ouvrage, donc utiles à la collectivité,

Dans le souci de ne pas pénaliser l'entreprise en raison du caractère dûment justifié d'une partie de sa réclamation, et également pour éviter une procédure contentieuse,

Il est expressément convenu et accepté que le maître d'ouvrage versera à l'entreprise STAM une somme forfaitaire, non révisable et définitive de 9 500,00 € Euros hors taxes soit 11 400,00 € TTC de prestations réalisées.

Il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de prévenir un différend entre les parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financier de la société STAM suite aux prestations effectuées et utiles à la Collectivité.

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à la société STAM et concessions réciproques :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'engage à verser à la société STAM sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la somme de 9 500,00 €uros hors taxes, au titre des prestations réalisées et utiles à la collectivité. Cette somme se justifie et se décompose comme suit :

⇒ 9 500,00 €uros hors taxes soit 11 400,00 €TTC, au titre des travaux réalisés ;

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente jours) maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire de la société STAM

Code banque : 13 259 – Code guichet : 04676

Cpt : 10006800200 - 44

IBAN : FR76 – 1325 – 9046 – 7610 – 0068 – 0020 – 044

BIC : KOLBFR21

Article 4 - Engagement de non recours :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et la Société STAM renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Ainsi, l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant notamment à la qualité de constructeur.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences que de droit.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

La présente convention ne sera exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité conformément aux articles L.2131-1 à L.2131-13, L.2541-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Compétence d'attribution :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

SCHILTIGHEIM, le

Strasbourg, le

Pour la Société STAM

Pour l'EUROMETROPOLE DE
STRASBOURG

Le Directeur
Monsieur Pierre - Alain MENDLER

Le Président,
Robert HERRMANN

TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE :

Annexes :

- Délibération de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG autorisant la signature de la présente convention

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Protocole transactionnel - Travaux de restructuration et d'extension de la piscine de la Kibitzenau - Lot n°13 Etanchéité Résine.

La présente délibération vise, dans le cadre de l'opération de restructuration et d'extension de la piscine de la Kibitzenau, à autoriser la signature d'une convention transactionnelle à conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Société ETANDEX dans le cadre du marché référencé n° 2012/1412, notifié le 19 décembre 2012, ayant pour objet les travaux du Lot n°13 : Etanchéité – Résine.

A l'issue de la réception, l'entreprise ETANDEX a formulé une réclamation portant sur :

1. le changement de prestation suite à la modification des supports d'étanchéité ayant généré une plus-value de 41 974,92 € HT ;
2. un stock avec impossibilité de reprise par le fournisseur, de résine non utilisable du fait de la réduction des surfaces verticales à traiter ; valeur 17 442,69 € HT ;
3. divers travaux préparatoires non prévus au marché :
 - Pontage à l'aide du procédé Hypertoile de 191,10 ml de points singuliers suite à des travaux de reprise de chapes par le chapiste,
 - Traitement de 53,00 ml fissures sur les chapes en périphérie du bassin sportif à l'aide du procédé Hypertoile, indispensables à la mise en œuvre de la résine d'étanchéité pour un montant de 4 037,41 € HT.

La réclamation de l'entreprise porte par conséquent sur un montant global de 63 455,02 € HT.

Les services conjointement avec la maîtrise d'œuvre ont procédé à l'analyse de cette réclamation. Seul le point 3 a été jugé recevable car ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'un préalable nécessaire à l'exécution dans les règles de l'art des ouvrages dus par l'entreprise ETANDEX.

L'Eurométropole de Strasbourg et la société ETANDEX se sont rapprochées dans le souci d'établir les conditions d'un règlement financier visant à mettre fin à leur différend.

A l'issue des négociations, eu égard à l'application de la notion juridique « d'enrichissement sans cause » par laquelle le titulaire du marché peut prétendre à une indemnité pour les travaux nécessaires au parachèvement de l'ouvrage, donc utiles à la collectivité, l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et l'entreprise ETANDEX ont expressément convenu que le montant des travaux pouvant donner lieu à rémunération s'élève à 4 037,41 € HT soit 4 844,89 € TTC.

La présente convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences que de droit.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- *le principe de résolution transactionnelle permettant de régler le différend entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société ETANDEX 4 037,41 € HT soit 4 844,89 € TTC dans le cadre des Travaux de restructuration et d'extension de la piscine de la Kibitzenau à Strasbourg – Lot 13 : Etanchéité - Résine;*
- *la conclusion d'une convention transactionnelle selon le projet joint à la présente délibération entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société ETANDEX, dont les stipulations essentielles portent, sur l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg à verser une indemnité de 4 037,41 € HT soit 4 844,89 € TTC à la société ETANDEX ;*
- *l'engagement des parties à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ de la présente transaction et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent ;*

décide

d'imputer la dépense relative à ces transactions sur le budget suivant : 413 2313 prog 762 AP0161 CP42 ;

autorise

le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant à signer ladite convention transactionnelle en résultant.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Convention transactionnelle

Entre :

- L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, sise 1, Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, agissant en exécution d'une délibération de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG du 25 septembre 2014, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.

Ci-après dénommée « EUROMETROPOLE DE STRASBOURG », d'une part,

Et :

- La société ETANDEX, sise 20, rue Gutenberg à 67610 LA WANTZENAU représentée par Monsieur Alain GERMAIN, et pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommée « ETANDEX », d'autre part,

Vu le Code Civil (art. 2044 et suivants),

Vu l'Avis du Conseil d'Etat du 06/12/2002, Syndicat Intercommunal des Etablissements du Second Degré du District d'Hay-Les-Roses (n° 249153) qui dispose que « *le contrat de transaction, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, a entre ces parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fasse obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique* ».

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG a conclu avec la Société ETANDEX un marché référencé n°2012/1412, notifié le 19/12/2012, ayant pour objet les « *Travaux de restructuration et d'extension de la piscine de la Kibitzenau à Strasbourg – Lot 13 : Etanchéité - Résine* »

L'entreprise ETANDEX a formulé une réclamation portant sur :

- 1. un changement de prestation suite à la modification des supports d'étanchéité ayant généré une plus-value de 41 974,92 € HT,
- 2. un stock avec impossibilité de reprise par le fournisseur, de résine non utilisable du fait de la réduction des surfaces verticales à traiter ; valeur 17 442,69 € HT,
- 3. divers travaux préparatoires non prévus mais nécessaires à la mise en œuvre de la résine d'étanchéité pour un montant de 4 037,41 € HT ; il s'agit de :
 - o pontage à l'aide du procédé Hypertoile de 191,10 ml de points singuliers suite à des travaux de reprise de chapes par le chapiste,
 - o traitement de 53,00 ml fissures sur les chapes en périphérie du bassin sportif à l'aide du procédé Hypertoile

La réclamation de l'entreprise porte par conséquent sur un montant global de 63 455,02 €uros hors taxes, réparti comme suit :

- 41 974,92 €uros hors taxes, correspondant au point 1,
- 17 442,69 €uros hors taxes, correspondant au point 2,
- 4 034,41 €uros hors taxes, correspondant au point 3

Les services ont procédé à l'analyse de cette réclamation en lien avec la maîtrise d'œuvre.

Les conclusions de cette analyse sont énumérées ci-après :

- Point 1 : non recevable car le changement de prestation faisant suite à la modification des supports d'étanchéité s'inscrit dans le cadre d'une modification du principe de réalisation de la chape par l'entreprise DIPOL acceptée par la maîtrise d'œuvre. Dès lors, cette évolution n'a pas été initiée et/ou souhaitée par la maîtrise d'ouvrage qui ne saurait au regard des derniers développements de la jurisprudence administrative en assumer la prise en charge financière.
- Point 2 : non recevable car la diminution des surfaces à traiter sur les parois verticales a été acceptée par l'avenant n°1 notifié le 20/06/2014. Dans la mesure où vous avez par voie d'accord contractuel pleinement et librement souscrit à cette disposition, il ne saurait être question d'y revenir et de demander à être déliée de cette obligation.
- Point 3 : recevable car ces travaux s'inscrivent en effet dans le cadre d'un préalable nécessaire à l'exécution dans les règles de l'art de vos ouvrages.

Par conséquent, et en ce qui concerne le seul point 3 recevable, eu égard à l'application de la notion juridique « d'enrichissement sans cause », par laquelle le titulaire du marché peut prétendre à une indemnité pour les travaux nécessaires au parachèvement de l'ouvrage, donc utiles à la collectivité,

Dans le souci de ne pas pénaliser l'entreprise en raison du caractère dûment justifié d'une partie de sa réclamation, et également pour éviter une procédure contentieuse,

Il est expressément convenu et accepté que le maître d'ouvrage versera à l'entreprise ETANDEX une somme forfaitaire, non révisable et définitive de 4 037,41 €uros hors taxes soit 4 844,89 €TTC de prestations réalisées.

Il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de prévenir un différend entre les parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financier de la société ETANDEX suite aux prestations effectuées et utiles à la Collectivité.

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à la société ETANDEX et concessions réciproques :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'engage à verser à la société ETANDEX sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la somme de 4 037,41 €uros hors taxes, au titre des prestations réalisées et utiles à la collectivité. Cette somme se justifie et se décompose comme suit :

⇒ 4 037,41 €uros hors taxes soit 4 844,89 €TTC, au titre des travaux réalisés ;

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente jours) maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire de la société ETANDEX
Succursale Versailles - Code banque : 40 978 – Code guichet : 00068
Cpt : 08289505001 - 48
IBAN : FR08 – 4097 – 8000 – 6808 – 2895 - 0500 - 148

Article 4 - Engagement de non recours :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et la Société ETANDEX renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT. Ainsi, l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant notamment à la qualité de constructeur.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences que de droit.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

La présente convention ne sera exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité conformément aux articles L.2131-1 à L.2131-13, L.2541-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Compétence d'attribution :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

LA WANTZENAU, le

Strasbourg, le

Pour la Société ETANDEX

Pour l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Le Directeur
Monsieur Alain GERMAIN

Le Président,
Robert HERRMANN

TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE :

Annexes :

- Délibération de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG autorisant la signature de la présente convention

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Protocole transactionnel - Travaux de reconstitution des équipements sportifs militaires sur le site de la Caserne Stirn à Strasbourg.

La présente délibération vise à autoriser la signature d'une convention transactionnelle à conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'entreprise COLAS EST dans le cadre des travaux de reconstitution des équipements sportifs militaires sur le site de la Caserne Stirn à Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg a conclu avec le groupement conjoint constitué de la société COLAS EST et de la société PARCS ET SPORTS le marché n° 2014-624 notifié le 11/04/2014 et ayant pour objet les travaux de reconstitution d'équipements sportifs militaires pour un montant de 1 058 498 € HT soit 1 270 197,60 € TTC.

Les pièces constitutives du marché détaillent avec précision la nature des travaux à exécuter et indique les quantités estimées. Cependant l'entreprise a du adapté sa prestation aux aléas rencontrés au cours du chantier et en partie liés à la réalisation préalable sur le terrain de fouilles archéologiques diligentées par la DRAC. Ces adaptations ont consisté en :

- des purges des terres et des remblaiements sur zones sportives de portance insuffisante ;
- des dépassements de quantités sur certaines positions du marché à bordereau de prix unitaires ;
- l'évacuation et la mise en décharge des remblais de mauvaise qualité mis en œuvre dans le cadre des fouilles archéologiques et le remplacement par des matériaux de meilleure portance ;
- la fourniture et la mise en place de terre végétale non prévue au marché ;
- la dépose de bordures et d'un caniveau existants (prestations non prévues au marché) ;
- la modification du phasage des travaux à la demande du Ministère de la Défense, propriétaire du terrain, engendrant des frais supplémentaires pour l'entreprise.

Ces sujets font l'objet depuis la phase Travaux d'un différend entre l'EUROMETROPOLE de STRASBOURG et le groupement COLAS EST / PARCS ET SPORTS, sur la recevabilité et le coût des demandes de travaux complémentaires formulées par l'entreprise. Les travaux, qui étaient indispensables à la mise en œuvre

des ouvrages dus par l'entreprise au titre de son marché, ont finalement été réalisés sans qu'aucun accord n'ait pu être trouvé.

Après réception, l'entreprise COLAS EST a fait valoir un mémoire en réclamation portant sur un montant global de 169 873.80 €HT.

L'Eurométropole de Strasbourg et l'entreprise COLAS EST se sont rapprochées dans le souci de rechercher les conditions d'un règlement amiable de leur différend.

Les négociations menées entre l'entreprise COLAS EST et l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ont porté sur l'appréciation de la recevabilité de chacun des points objet de la réclamation de l'entreprise et sur l'appréciation du préjudice réellement subi par l'entreprise.

A l'issue des négociations, eu égard à l'application de la notion juridique « d'enrichissement sans cause » par laquelle le titulaire du marché peut prétendre à une indemnité pour les travaux nécessaires au parachèvement de l'ouvrage, donc utiles à la collectivité, l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et l'entreprise COLAS EST ont expressément convenu que le montant des travaux pouvant donner lieu à rémunération s'élève à 100 000,00 € HT soit 120 000,00 €TTC.

Il est proposé d'acter par une convention transactionnelle le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une somme de 100 000 € H.T. soit 120 000 € T.T.C à l'entreprise COLAS.

La convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences que de droit.

Elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- *le principe de résolution transactionnelle du différend subsistant entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société COLAS EST au terme des travaux de reconstitution des équipements sportifs militaires sur le site de la caserne Stirn à Strasbourg;*
- *la convention transactionnelle selon le projet joint à la présente délibération entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société COLAS EST, dont les stipulations*

essentielles portent, sur l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg à verser une indemnité de 100 000 € HT soit 120 000 € TTC à la société COLAS EST ;

- *l'engagement des parties à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ de la présente transaction et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent ;*

décide

d'imputer la dépense relative à ces transactions sur la ligne budgétaire AP0175-2010 fonction 824 nature 2312 CP16 programme 91 ;

autorise

le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant à signer ladite convention transactionnelle en résultant.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, agissant en exécution d'une délibération de sa Commission Permanente (Bureau) du 25 septembre 2015, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.

Ci-après dénommée « L'Eurométropole de Strasbourg », d'une part,

La Société **COLAS EST**, 47A RUE DE L'ILE DES PECHEURS BP10014 67541 OSTWALD au capital de 23 841 788€ inscrite au RCS de Nancy sous le n° B329 198 337 dont le siège social est sis adresse 44, boulevard de la Mothe à NANCY, représentée par Olivier KLEIN, Chef d'agence

Ci-après dénommée «COLAS EST», d'autre part,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'Avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2002, *Syndicat Intercommunal des Etablissements du Second Degré du district d'Haj-les-Roses* (n° 249153) qui dispose que « le contrat de transaction, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, a entre ces parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique »,

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction :

Dans la cadre de la convention du 13/05/2013 liant le Ministère de la Défense et l'Eurométropole de Strasbourg, cette dernière est le maître d'ouvrage de l'opération de reconstitution des équipements sportifs militaires sur le site de la Caserne Stirn à Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg, anciennement Communauté Urbaine de Strasbourg, a conclu avec le groupement conjoint constitué de la société **COLAS EST** et de la société **PARCS ET SPORTS** le marché n°2014/624 notifié le 11/04/2014 et ayant pour objet les travaux de reconstitution d'équipements sportifs militaires sur le site de la Caserne Stirn à Strasbourg pour un montant de **1 058 498 € HT** soit **1 270 197,6 € TTC**

Dans ce marché, la part de COLAS EST s'élève à 558 490.50 € HT soit 670 188 .60 € TTC, et celle de Parcs et Sports à 500 007.50€HT soit 600 009 € TTC.

Ce contrat a été passé sous la forme d'un marché de travaux à prix unitaires selon l'article 17 du code des marchés publics. Les prestations y étaient définies par le Détail Estimatif, sur lequel figuraient les quantités estimées à titre prévisionnel par le maître d'œuvre de l'opération, conformément à l'article 10.2 du CCAG travaux.

Exposé des faits générant la convention :

Les pièces constitutives du marché détaillent avec précision la nature des travaux à exécuter et indique les quantités estimées. Cependant l'entreprise a du adapté sa prestation aux aléas rencontrés au cours du chantier et en partie liés à la réalisation préalable sur le terrain de fouilles archéologiques diligentées par la DRAC. Ces adaptations ont consisté en :

- des purges des terres et des remblaiements sur zones sportives de portance insuffisante ;
- des dépassements de quantités sur certaines positions du marché à bordereau de prix unitaires ;
- l'évacuation et la mise en décharge des remblais de mauvaise qualité mis en œuvre dans le cadre des fouilles archéologiques et le remplacement par des matériaux de meilleure portance ;
- la fourniture et la mise en place de terre végétale non prévue au marché ;
- la dépose de bordures et d'un caniveau fibre existants. Prestations non prévues au marché ;
- la modification du phasage des travaux à la demande du Ministère de la Défense, propriétaire du terrain, engendrant des frais supplémentaires pour l'entreprise.

Ces sujets font l'objet depuis la phase Travaux d'un différend entre l'EUROMETROPOLE de STRASBOURG et le groupement COLAS EST / PARCS ET SPORTS, sur la recevabilité et le coût des demandes de travaux complémentaires formulées par l'entreprise. Les travaux, qui étaient indispensables à la mise en œuvre des ouvrages dus par l'entreprise au titre de son marché, ont finalement été réalisés sans qu'aucun accord n'ait pu être trouvé.

Après réception, l'entreprise COLAS EST a fait valoir un mémoire en réclamation portant sur un montant global de 169 873.80 €HT.

L'Eurométropole de Strasbourg et l'entreprise COLAS EST se sont rapprochées dans le souci de rechercher les conditions d'un règlement amiable de leur différend.

Les négociations menées entre l'entreprise COLAS EST et l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ont porté sur l'appréciation de la recevabilité de chacun des points objet de la réclamation de l'entreprise et sur l'appréciation du préjudice réellement subi par l'entreprise.

A l'issue des négociations, eu égard à l'application de la notion juridique « d'enrichissement sans cause » par laquelle le titulaire du marché peut prétendre à une indemnité pour les travaux nécessaires au parachèvement de l'ouvrage, donc utiles à la collectivité, l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et l'entreprise COLAS EST ont expressément convenu que le montant des travaux pouvant donner lieu à rémunération s'élève à 100 000,00 € HT soit 120 000,00 € TTC.

Il est proposé d'acter par une convention transactionnelle le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une somme de 100 000 € H.T. soit 120 000 € T.T.C à l'entreprise COLAS.

Il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de prévenir un différend entre les parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financier de l'entreprise COLAS EST suite aux prestations effectuées et utiles à la Collectivité.

ARTICLE 2 – Montant de l'indemnité à verser par l'Eurométropole de Strasbourg à l'entreprise COLAS EST

La convention transactionnelle actera le versement par l'Eurométropole de Strasbourg à l'entreprise COLAS EST, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, de la somme de 100 000 € HT soit 120 000 € TTC, au titre des prestations réalisées et utiles à la collectivité.

ARTICLE 3 – Modalités de règlement financier

Le paiement par l'Eurométropole de Strasbourg de la rémunération définie à l'article 2 de la présente convention s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif, dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de légalité, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire de COLAS EST :

Etablissement : SOCIETE GENERALE NANCY

Numéro de compte : 00020034306

Clé : 79

Code Banque : 30003

Code guichet : 02360

ARTICLE 4 – Engagement de non recours

L'Eurométropole de Strasbourg et COLAS EST renoncent à tous recours, instance, et/ou action portant sur les éléments entrant dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'Eurométropole de Strasbourg renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant notamment à la qualité de constructeur.

ARTICLE 5 – Portée et entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences de droit qui s'y attachent.

A ce titre, elle règle définitivement entre les parties tout litige tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

La présente convention ne sera exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité conformément aux articles L. 2131-1 à L. 2131-13, L. 2541-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Compétence d'attribution en cas de litige

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

**Fait en double exemplaire original.
Strasbourg, le**

Pour l'entreprise COLAS EST

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Olivier KLEIN
Chef d'agence

ROBERT HERRMANN
Le Président

TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE :

Annexes :

1. Délibération de la Commission Permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg autorisant la signature de la présente convention.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Versement du fonds de concours métropolitain pour les écoles de musique de l'agglomération.

Afin de rechercher une plus grande cohérence de l'action publique, une plus grande solidarité intercommunale et un meilleur service aux usagers, le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg s'est déclaré favorable, lors de la délibération du 18 décembre 1998, à l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 1999, d'un fonds de concours communautaire pour les écoles de musique de l'agglomération.

Cette possibilité de contribuer au fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire est ouverte par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république et ces dispositions ont été reprises dans l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération a pour objet la répartition de la contribution de l'Eurométropole au titre de l'exercice 2015. Les fonds nécessaires sont inscrits sous l'imputation AU10E/311/657341 dont le disponible est de 619 198 €

La contribution de l'Eurométropole, calculée sur la base d'un montant forfaitaire de 76,22 € par élève au vu du total des inscriptions de l'année scolaire en cours, quel que soit le statut juridique de l'école de musique (associatif ou municipal), s'élève à un montant total de 587 961 €.

Il en est proposé la répartition suivante :

Ecole de Musique	Montant
Bischheim	21 037 €
L'harmonie de Blaesheim	1 906 €
Eckbolsheim	9 528 €

Entzheim	5 793 €
Eschau	10 442 €
Fegersheim	10 061 €
Geispolsheim	13 262 €
Hoenheim	15 930 €
Illkirch - Graffenstaden	39 634 €
La Wantzenau	15 244 €
Lingolsheim	27 363 €
Lipsheim	3 201 €
Mundolsheim / Lampertheim / Vendenheim	29 497 €
Oberhausbergen	12 348 €
Ostwald	15 015 €
Reichstett	915 €
Schiltigheim	35 061 €
Souffelweyersheim	8 994 €
Strasbourg	301 221 €
Wolfisheim / Holtzheim	11 509 €
Total	587 961 €

Je vous propose de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

l'attribution d'une aide de l'Eurométropole pour les communes suivantes :

<i>Ecole de Musique</i>	<i>Montant</i>
<i>Bischheim</i>	<i>21 037 €</i>
<i>l'harmonie de Blaesheim</i>	<i>1 906 €</i>
<i>Eckbolsheim</i>	<i>9 528 €</i>

<i>Entzheim</i>	<i>5 793 €</i>
<i>Eschau</i>	<i>10 442 €</i>
<i>Fegersheim</i>	<i>10 061 €</i>
<i>Geispolsheim</i>	<i>13 262 €</i>
<i>Hoenheim</i>	<i>15 930 €</i>
<i>Illkirch - Graffenstaden</i>	<i>39 634 €</i>
<i>La Wantzenau</i>	<i>15 244 €</i>
<i>Lingolsheim</i>	<i>27 363 €</i>
<i>Lipsheim</i>	<i>3 201 €</i>
<i>Mundolsheim / Lampertheim / Vendenheim</i>	<i>29 497 €</i>
<i>Oberhausbergen</i>	<i>12 348 €</i>
<i>Ostwald</i>	<i>15 015 €</i>
<i>Reichstett</i>	<i>915 €</i>
<i>Schiltigheim</i>	<i>35 061 €</i>
<i>Souffelweyersheim</i>	<i>8 994 €</i>
<i>STRASBOURG</i>	<i>301 221 €</i>
<i>Wolfisheim / Holtzheim</i>	<i>11 509 €</i>
<i>Total</i>	<i>587 961 €</i>

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'Eurométropole sous l'imputation suivante : AU10E nature 657341 fonction 311 dont le disponible est de 619 198 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer toutes conventions précisant les modalités de versements aux communes.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral**

et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Convention d'application financière au titre de l'exercice budgétaire 2015 de la convention de développement cinématographique et audiovisuel 2014-2016 entre l'Etat, le CNC, la Région Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Etat a souhaité encourager le soutien des collectivités territoriales à la production cinématographique et audiovisuelle en abondant, à partir de 2004, les fonds consacrés par celles-ci à cette activité à hauteur d'un euro, prélevé sur le compte de soutien du Centre National de la Cinématographie, pour deux euros investis.

Outre le développement de la production en région, cette politique vise à la relocalisation des tournages sur le territoire national, en rendant ceux-ci plus attractifs financièrement. Elle a été complétée par l'institution, également en 2004, d'un crédit d'impôt au profit des sociétés de production de cinéma dont le bénéfice a été étendu, en 2005, aux sociétés de production de programmes audiovisuels.

L'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, en modifiant le rôle des collectivités régionales, qui, de « chefs de file », sont devenues simples « coordinatrices » des actions de développement économique en région, a ouvert, depuis 2005, la possibilité pour notre collectivité d'accéder directement au bénéfice de ce mécanisme dit du « un euro pour deux euros ».

C'est ainsi que le Conseil communautaire avait approuvé, en 2005, l'adhésion de la Communauté urbaine de Strasbourg à la convention de développement cinématographique et audiovisuel cosignée entre l'Etat, le Centre National de la Cinématographie et la Région Alsace, puis, l'année dernière, son renouvellement pour la période 2014-2016.

Il vous est proposé cette année d'approuver :

La convention d'application financière de l'exercice budgétaire 2015 de la convention de développement cinématographique et audiovisuel 2014-2016.

Les dispositions de celle-ci se rapportent, pour l'essentiel, aux montants prévisionnels que l'Etat et le CNC prévoient d'attribuer respectivement, par genre de programmes, au fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuel de l'Eurométropole, soit :

- 40 000 € à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée (films de court métrage), en contrepartie d'un engagement de l'Eurométropole à hauteur de 80 000 €, soit un total de 120 000 € ;
- 100 000 € à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée (films de long métrage), en contrepartie d'un engagement de l'Eurométropole à hauteur de 200 000 €, soit un total de 300 000 € ;
- 140 000 € à la production d'œuvres audiovisuelles (fiction, documentaires, documentaires et animation), en contrepartie d'un engagement de l'Eurométropole à hauteur de 280 000 €, soit un total de 420 000 €.

Le total général de 840 000 € renvoie au montant du budget du fonds de soutien à la production voté par le Conseil de l'Eurométropole pour l'exercice en cours.

Les sommes en provenance du CNC, pour un montant total prévisionnel de 280 000 €, feront l'objet de deux versements, la moitié à la signature, le solde après bilan, au prorata des dépenses effectivement engagées par l'Eurométropole au cours de l'exercice concerné et après vérification que les programmes concernés sont qualifiés par le CNC.

Ces ressources financières, qui s'ajoutent à celles auxquelles accède, dans le cadre de la même convention, la Région Alsace, permettront à l'Eurométropole de soutenir significativement la création audiovisuelle locale, tout en augmentant son attractivité en tant que terre d'accueil de tournages, favorisant ainsi les retombées, en termes d'activité économique et d'emploi culturel, qui sont attachées aux activités de production cinématographique et audiovisuelle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

les dispositions relatives à l'avenant financier 2015 de la convention de développement cinématographique et audiovisuel 2014-2016 cosignée avec l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles), le Centre National de la Cinématographie et la Région Alsace,

prend acte

de l'apport financier de l'Etat, par le biais du Centre National de la Cinématographie, d'une somme s'établissant à un montant maximum de 280 000 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer toutes conventions afférentes à ce projet.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

**CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE
AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015
DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION
CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE**

2014-2016

ENTRE

L'ÉTAT

**(Ministère de la culture et de la communication
- Préfecture de Région Alsace -
- Direction régionale des affaires culturelles
d'Alsace)**

**LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA
ET DE L'IMAGE ANIMÉE**

LA RÉGION ALSACE

ET

L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), R. 112-5 et R. 112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période 2014-2016, notamment son article 24 ;

Vu la délibération du 6 mai 1994 de la Commission Permanente du Conseil régional instituant le fonds régional d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment son règlement ;

Vu la délibération du 10 juillet 2015 du Conseil régional autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°21 du 5 avril 2007 de l'Eurométropole de Strasbourg instituant le fonds d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment son règlement ;

Vu la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2015 ;

Vu le budget primitif 2015 de la Région ;

Vu le budget primitif 2015 de l'Eurométropole de Strasbourg :

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, Monsieur Stéphane FRATACCI, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par sa Présidente, Madame Frédérique BREDIN, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Alsace, représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, ci-après désignée « la Région »,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, ci-après désignée « l'EMS »,

En application de la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période 2014-2016, signée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg en date du 9 décembre 2014 et notamment de son article 24 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2015 s'établit comme suit :

Région Alsace	1 763 899 €
Eurométropole de Strasbourg	1 054 323 €⁽¹⁾
Etat (Préfecture de Région - DRAC Alsace)	253 720 €
CNC	762 500 €

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus.

L'engagement prévisionnel des partenaires est réalisé sous forme de subvention.

⁽¹⁾ 656 000€ pour l'Eurométropole de Strasbourg et 398 323€ par l'intermédiaire de la Ville de Strasbourg.

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF 2015

Le présent tableau détaille l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propre à chaque action engagée. Ces engagements sont réalisés sous forme de subvention.

ACTIONS	ÉTAT (DRAC)	CNC	RÉGION	EMS	TOTAL
<i>Titre I - Article 4</i> Aide à l'écriture et au développement	5 000 €	-	80 000 €	-	85 000 €
<i>Titre I - Article 5</i> Aide à l'écriture et au développement des projets destinés aux nouveaux médias et aux projets transmedia	-	7 500 €	20 000 €	-	27 500 €
<i>Titre I - Article 6</i> Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée	-	45 000 € (à la Région) 40 000 € (à l'EMS)	90 000 €	80 000 €	135 000 € (Région-CNC) 120 000 € (EMS-CNC)
<i>Titre I - Article 7</i> Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée	-	150 000 € (à la Région) 100 000 € (à l'EMS)	300 000 €	200 000 €	450 000 € (Région-CNC) 300 000 € (EMS-CNC)
<i>Titre I - Article 8</i> Aide à la production d'œuvres audiovisuelles	-	255 000 € (à la Région) 140 000 € (à l'EMS)	510 000 €	280 000 €	765 000 € (Région-CNC) 420 000 € (EMS-CNC)
<i>Titre I - Article 10</i> Accueil des tournages et soutien à la Commission régionale du film	-	-	104 336 €	96 000 €	200 336 €
<i>Titre I - Article 11</i> Formation, accompagnement et structuration de la filière Image en Alsace	-	-	189 901 €		189 901 €
<i>Titre II - Article 12</i> Soutien à la diffusion et à la valorisation des œuvres tournées ou produites en région ⁽²⁾	-	25 000 €	20 000 €	30 000 € ⁽¹⁾	75 000 €
<i>Titre II - Article 13</i> Actions de diffusion culturelle ⁽²⁾					
- Soutien aux festivals	75 120 €	-	102 000 €	88 000 € ⁽¹⁾	265 120 €
- Soutien aux associations régionales de salles de cinéma	3 500 €		38 500 €	-	42 000 €
- Autres actions de diffusion culturelle	8 500 €		155 000 €	49 000 € ⁽¹⁾	212 500 €
<i>Titre II - Article 14</i> Pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel	37 000 €	-	6 000 €	31 000 € ⁽¹⁾	74 000 €

ACTIONS	ÉTAT (DRAC)	CNC	RÉGION	EMS	TOTAL
<i>Titre II - Article 15</i> Lycéens et apprentis au cinéma	35 500 €	245 889 € pour mémoire ⁽³⁾	35 000 €	-	70 500 €
<i>Titre II - Article 16</i> Passeurs d'images	43 000 €	295 000 € pour mémoire ⁽⁴⁾	-	-	43 000 €
<i>Titre II - Article 17</i> Autres actions de développement des publics	46 100 €	-	-	-	46 100 €
<i>Titre II - Article 18</i> Actions de formation professionnelle relatives aux métiers de la diffusion culturelle	-	-	3 162 €	-	3 162 €
<i>Titre III - Article 19</i> Aide aux établissements de spectacles cinématographiques	-	1 016 792 € pour mémoire ⁽⁵⁾	100 000 €	190 323 € ⁽¹⁾	290 323 €
<i>Titre IV - Article 20</i> Actions de collecte, de conservation, de restauration, de valorisation du patrimoine cinématographique	-	-	10 000 €	10 000 € ⁽¹⁾	20 000 €
TOTAUX	253 720 €	762 500 €	1 763 899 €	1 054 323 €	3 834 442 €

- (1) Ces montants correspondent aux aides apportées par l'EMS, par l'intermédiaire de la Ville de Strasbourg, avec notamment les associations RCA pour le cinéma Odyssée (art. 19), Vidéo Les Beaux Jours (art. 12 et 14), MIRA (art. 20) et plusieurs autres porteuses de l'organisation de festivals ou manifestations cinématographiques (art. 13).
- (2) Les actions de l'article 13 sont détaillées en annexe à la présente convention.
- (3) Ce montant correspond à la prise en charge financière 2014 par le CNC des copies numériques et de la conception des documents pédagogiques des films du dispositif « Lycéens au cinéma » au plan national.
- (4) Au plan national, le CNC soutient l'association coordinatrice de l'opération « Passeurs d'images ». Le montant indiqué est celui de la subvention accordée en 2014.
- (5) Montant des aides sélectives du CNC attribuées aux salles de cinéma de la Région Alsace : aide 2012-2013 à la création et à la modernisation des salles (600 000 €) + aide à la diffusion Art & Essai 2014 (371 792 €) + aide à la programmation difficile 2014 (45 000 €).

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE LA DRAC ALSACE

Les subventions de la DRAC Alsace, d'un montant global de **253 720 €**.

Elles seront versées de la manière suivante :

Titre I : Soutien à la création et à la production

Article 4 - Aide à l'écriture et au développement

5 000 € à l'Agence Culturelle d'Alsace pour les résidences d'écriture de scénario de fiction - Programme 334 Action 2 Sous-action 2.

Titre II : Soutien à l'éducation artistique et à la diffusion culturelle

Article 13 - Diffusion culturelle - Autres actions

84 120 € ? sur le programme 334 Action 2 Sous-action 2, se répartissant ainsi :

- **10 000 €** à « Alsace Cinémas » pour le festival « Augenblick » 2015 ;
- **1 050 €** au Cinéma Bel Air pour la quatrième édition du festival jeune public « Les Petites bobines » ;
- **3 000 €** à Alliance Cinéma pour le « Festival international du film des droits de l'homme de Strasbourg 2015 » ;
- **3 000 €** à la Fédération Hiéro Colmar pour le festival « Plein Air au Natala » 2015 ;
- **3 070 €** à l'association Forum + le « Festival international du film d'Altkirch » 2015 ;
- **6 000 €** aux Films du Spectre pour le Festival Européen du Film Fantastique de Strasbourg 2015 ;
- **3 000 €** à l'association La Cigogne Enragée pour le festival de court-métrages « Chacun son court » 2015 ;
- **2 000 €** à l'association « Hibiscus » pour son « festival du film coréen à Strasbourg » ;
- **1 000 €** à Shalom Europa pour la 7^{ème} édition du Festival du cinéma israélien ;
- **4 000 €** à la SAFIRE pour « Les séances de l'invité » et les séances « des films, des auteurs » en 2015 ;
- **3 000 €** au Cinématographe (Le) – Cinémas Star et Star St Exupéry pour le Festival Animastar 2015 – Cinéma d'animation pour le jeune public ;
- **3 500 €** à l'Association des Cinémas Indépendants de L'Est (ACIEST) pour l'opération Ciné-cool 2015 ;
- **1 500 €** au Léopard pour la programmation art et essai, les soirées thématiques et les projections-débats autour de films documentaires organisés au cinéma Colisée de Colmar ;
- **35 000 €** aux Rencontres cinématographiques d'Alsace pour les différentes quinzaines et manifestations de cinéma ;
- **2 000 €** à l'association « Répliques » pour l'édition 2015 du festival de film documentaire « Kings of the docs » ;
- **1 000 €** à l'association « Strass'Iran » pour le volet cinéma de la 4^{ème} quinzaine culturelle iranienne à Strasbourg ;
- **2 000 €** à l'association « Echolalie » pour l'édition 2015 du festival du film sur la danse « Ciné-corps ».

Article 14 - Pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel

37 000 € à l'association « Vidéo Les Beaux Jours » dans le cadre d'une convention financière spécifique pour ces missions de pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel - Programme 224 Action 2 Sous-action 8.

Article 15 - Dispositif régional « Lycéens au cinéma »

35 500 € à l'association « Alsace Cinémas » dans le cadre d'une convention financière spécifique - Programme 224 Action 2 Sous-action 6.

Article 16 - « Passeurs d'Images »

43 000 € à l'association « Alsace Cinémas » dans le cadre d'une convention financière spécifique - Programme 224 Action 2 Sous-action 6.

Article 17 Autres actions de développement des publics

46 100 € sur le programme 224, se répartissant ainsi :

25 400 € sur le programme 244 Action 2 Sous-action 6, se répartissant ainsi :

- **1 500 €** au Cinématographe (Le) – Cinémas Star et Star St Exupéry pour les actions en direction du jeune public menées dans le cadre du Festival Animastar 2015 ;
- **2 110 €** au Cinéma Bel Air pour les actions pédagogiques menées dans le cadre de l'édition 2015 du festival jeune public « Les Petites bobines » ;
- **3 790 €** au Cinéma Bel Air pour la coordination du dispositif « Ecole et cinéma » dans le Haut-Rhin ;
- **5 000 €** au Cinéma Le Star pour la coordination du dispositif « Ecole et cinéma » dans le Bas-Rhin ;
- **4 500 €** à « Alsace Cinémas » pour la coordination du dispositif « Collège au cinéma » dans le Haut-Rhin ;
- **4 500 €** à Alsace Cinémas pour la coordination du dispositif « Collège au cinéma » dans le Bas-Rhin ;
- **2 000 €** aux « Films du spectre » pour les actions pédagogiques menées dans le cadre du 9ème Festival Européen du Film Fantastique de Strasbourg » ;
- **2 000 €** à l'association « Forum + » pour les actions pédagogiques menées dans le cadre du Festival international du film d'Altkirch » ;

1 500 € sur le programme 224 Action 02 Sous-action 09, attribués à :

- **1 500 €** à l'Office Central de Coopération à l'Ecole pour le festival « Lire et écrire les images 2015 » ;

5 500 € sur le programme 224 Action 02 Sous-action 06, attribués à :

- **1 500 €** à Burstscratch pour les ateliers pédagogiques en direction du jeune public ;
- **4 000 €** à la Passerelle - Centre Social / Relais Culturel pour la 16^{ème} édition du Festival Ciné-Jeunesse « Cinoch' » ;

10 000 € sur le programme 224 Action 02 Sous-action 11, attribués à :

- **10 000 €** à l'association Artenréel pour l'animation de l'atelier audiovisuel de la Maison d'Arrêt de Strasbourg (Cercle audiovisuel et « planète MAS »).

3 700 € sur le programme 224 Action 02 Sous-action 16, attribués à :

- **3 700 €** à l'association Répliques pour « les ateliers de l'image menés dans plusieurs établissements scolaires ».

L'engagement définitif de ces subventions fera l'objet d'arrêtés attributifs de subvention ou de conventions financières.

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS DU CNC

a) Les subventions du CNC à la Région, d'un montant prévisionnel global de **482 500 €** seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur régional d'Alsace sur le compte suivant : Région Alsace / (compte) n° 30001-00806-C6740000000-85 BDF Strasbourg. Le premier versement, soit 241 250 €, intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 23 de la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période 2014-2016, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre ainsi que de leur réalisation effective.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Titre I - Article 5**

- « Aide à l'écriture et au développement des projets spécifiquement destinées aux nouveaux médias et aux projets transmedia » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

- 3 750 €, soit 50%, à la signature,
le solde après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Titre I - Article 6**

- « Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

- 22 500 €, soit 50%, à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2017, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Titre I - Article 7**

- « Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

- 75 000 €, soit 50%, à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2017, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

- **Titre I - Article 8**

- « Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

- 127 500 €, soit 50%, à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2017, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

Les sommes pouvant bénéficier du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité affectées à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

- **Titre II - Article 12**

« Soutien à la diffusion et à la valorisation des œuvres tournées ou produites en région » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

12 500 €, soit 50%, à la signature,

le solde après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action faisant notamment référence au nombre de films diffusés, au nombre de points de projection et leur répartition sur le territoire, au nombre de projections ayant fait l'objet d'une présentation par les réalisateurs (ou par un autre membre de l'équipe) et la fréquentation par lieu de projection.

b) Les subventions du CNC à l'Eurométropole de Strasbourg, d'un montant prévisionnel global de **280 000 €** seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur de Strasbourg municipal et Communauté urbaine sur le compte suivant : C672000000, Code banque 30001, Code guichet 00806, Clé 56. Le premier versement, soit 140 000 €, intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 23 de la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période 2014-2016, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre ainsi que de leur réalisation effective.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par l'EMS, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Titre I - Article 6**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

20 000 €, soit 50%, à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2017, après réception des documents visés au paragraphe b) du présent article.

- **Titre I - Article 7**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

50 000 €, soit 50%, à la signature,

le solde, au plus tard le 31 décembre 2017, après réception des documents visés au paragraphe b) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

- **Titre I - Article 8**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

70 000 €, soit 50%, à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2017, après réception des documents visés au paragraphe b) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

Les sommes pouvant bénéficier du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité affectées à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent comptable du CNC.

ARTICLE 5 - SUBVENTIONS DE LA RÉGION ALSACE

Les subventions de la Région Alsace, d'un montant global de **1 763 899 €**, seront versées conformément aux dispositifs en vigueur.

ARTICLE 6 - SUBVENTIONS DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Les subventions de l'Eurométropole de Strasbourg, d'un montant global de **1 054 323 €**, seront versées par inscription au budget primitif 2015.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui ne sont pas réalisées.

ARTICLE 8 - DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La présente convention est signée en huit exemplaires originaux

A Strasbourg, le

Pour la Région Alsace,
le Président du Conseil Régional

Pour l'État,
le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

Philippe RICHERT

Stéphane FRATACCI

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
la Présidente

La Chef de Mission de Contrôle Général
auprès du Centre national du cinéma et
de l'image animée

Frédérique BREDIN

Françoise MIQUEL

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Robert HERRMANN

ANNEXE

Détails des actions de l'article 12 - Titre II

Titre II - Article 12 Soutien à la diffusion et à la valorisation des œuvres tournées ou produites en région	ÉTAT (DRAC)	CNC	RÉGION	EMS (par l'intermédiaire de la Ville de Strasbourg)	TOTAL
- Vidéo Les Beaux Jours - APAA - Projections Odyssée	-	25 000 €	14 000 € 6 000 €	24 000 € 6000 €	75 000

Détails des actions de l'article 13 - Titre II

Titre II - Article 13 Actions de diffusion culturelle	ÉTAT (DRAC)	CNC	RÉGION	EMS	TOTAL
<i>Soutien aux festivals</i>					
- Festival européen du film fantastique de Strasbourg - Festival de cinéma allemand Augenblick - Festival de courts métrages d'Altkirch - Festival du cinéma israélien « Shalom Europa » - Rencontres internationales du cinéma d'animation de Wissembourg - Cinoch' de Rixheim - Festival du film de Colmar - Festival « Un film des auteurs » de la SAFIRE - Autres	9 000 € 10 000 € 5 570 € 1 000 € 4 000 € 2 000 € 43 550 €	-	102 000 €	88 000 €	265 120 €
<i>Soutien aux réseaux de salles de cinéma</i>					
- Association Alsace Cinémas (coordination et circulation Art & Essai)	3 500 €	-	38 500 €	-	42 000 €
<i>Autres actions de diffusion culturelle</i>	8 500 €	-	155 000 € (*)	49 000 €	212 500 €

(*) Pour la Région :

- Alsace 20 - parrainage de la case « Côté Courts, Côté Docs » (100.000 €). Coproduction, pré-achat et diffusion d'œuvres audiovisuelles de fiction, d'animation et documentaires, de producteurs ou auteurs-réalisateurs régionaux, tournés en Alsace ou relatives à des thématiques intéressant la Région
- Alsace 20 - parrainage de la case de diffusion de la saison 2 de « Hopla Trio » (50.000 € fonds bilinguisme)
- Intervention en faveur de Vidéo Les Beaux Jours, complémentaire au soutien à la diffusion des œuvres soutenues et à ses missions de PRAAFCA

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Fonds de concours métropolitain pour les grandes salles de spectacle.

L'Eurométropole soutient la programmation des grandes salles de spectacles sous forme d'un fonds de concours depuis décembre 1997. Pour être éligible à ce soutien, une salle doit programmer dans l'année au moins cinquante représentations de spectacle vivant faisant appel à des artistes professionnels.

Il est proposé de répartir ce fond de concours entre les dix établissements éligibles à raison de 79 000 € par structure :

- Le Préo à Oberhausbergen ;
- Le Point d'Eau à Ostwald ;
- Le Cheval Blanc à Schiltigheim ;
- L'Espace culturel à Vendenheim ;
- L'Illiade à Illkirch Graffenstaden ;
- Les TAPS à Strasbourg ;
- Le Maillon à Strasbourg,
- LE TJP à Strasbourg ;
- Pôle Sud à Strasbourg ;
- Artefact à Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

l'attribution des subventions suivantes :

<i>Ville d'Illkirch Graffenstaden</i>	<i>79 000 €</i>
<i>Ville d'Oberhausbergen</i>	<i>79 000 €</i>

<i>Ville d'Ostwald</i>	79 000 €
<i>Ville de Vendenheim</i>	79 000 €
<i>Ville de Schiltigheim</i>	79 000 €
<i>Ville de Strasbourg</i>	79 000 €

Les propositions ci-dessus représentent une somme de 474 000 € à imputer au budget de la CUS – fonction 33, nature 65734, activité AU10C dont le disponible avant le présent Conseil est de 474 000 €.

<i>Artefact</i>	79 000 €
<i>Le Maillon</i>	79 000 €
<i>Pôle Sud</i>	79 000 €
<i>TJP</i>	79 000 €

Les propositions ci-dessus représentent une somme de 316 000 € à imputer au budget de la CUS – fonction 33, nature 6574, activité AU10C dont le disponible avant le Conseil est de 316 000 €.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions relatives à ces subventions.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Délibération de la Commission permanente
(Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de
Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

**Attribution d'une subvention à l'association Wolfi Jazz pour le festival
Wolfijazz.**

Le Festival Wolfi'jazz tient sa 5^{ème} édition cette année. Programmé sur six jours consécutifs, il contribue au développement culturel et social de l'agglomération métropolitaine. Dans le cadre de son édition 2015, l'association Wolfi Jazz sollicite une subvention de 10 000 € auprès de l'Eurométropole.

Il est proposé, au regard du rayonnement de la manifestation, d'accorder pour cette année une aide à l'association.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

l'attribution d'une subvention à l'association Wolfi Jazz d'un montant de 10 000 €,

décide

l'imputation de la dépense de 10 000 € sur les crédits ouverts sous la fonction 33, nature 6574, activité AU10 C du budget 2015, au sein du programme 8082 « subventions exceptionnelles » dont le disponible avant Conseil est de 10 000 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions relatives à ces subventions.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Signature d'une convention autorisant l'Eurométropole de Strasbourg à procéder au nettoyage d'une parcelle privée.

Dans le cadre du schéma départemental 2011/2017, copiloté par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental, l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) exerce de plein droit depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 la compétence «gens du voyage » et gère à ce titre le dispositif d'accueil des GDV constitué de 8 aires d'accueil permanentes et d'une aire de grand passage.

L'aire d'accueil d'Eckbolsheim, présente la particularité d'être en bordure d'un terrain privé.

Cette parcelle est salie par des déchets et saletés provenant de l'aire d'accueil. De fait, les agents gestionnaires sont régulièrement amenés à la nettoyer.

La convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention et les responsabilités réciproques de la propriétaire de la parcelle privée, Mme COUDRIAUD et de l'Eurométropole.

Ainsi, des animaux étant à demeure sur la parcelle de la propriétaire, cette dernière doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour circonscrire cet espace en clôturant tout le périmètre du champ y compris le long de l'aire d'accueil.

L'EMS s'engage quant à elle à nettoyer les contours de la parcelle selon une durée et fréquence laissées à la libre appréciation du service Gens du Voyage, ce qui n'interdit pas à la propriétaire de signaler à ce service qu'une intervention lui semblerait nécessaire.

Il est prévu que la présente convention soit conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée à tout instant et sans qu'il y ait nécessité d'indiquer un motif, par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)

*Vu le point 22 de la délibération du 6 juin 2014 de la CUS
portant application de l'article L 5211-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales - Délégations de l'assemblée au Bureau*

*après en avoir délibéré
approuve*

*la convention autorisant l'Eurométropole à procéder au nettoyage d'une parcelle privée
joutant l'aire d'accueil d'Eckbolsheim ;*

autorise

le Président ou son représentant-e à signer la convention susmentionnée.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

CONVENTION AUTORISANT L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

A PROCEDER AU NETTOYAGE D'UNE PARCELLE PRIVEE

Entre les soussignés :

Madame Sandrine COUDRIAUD, née le 11/05/1977 à Strasbourg, de nationalité française, demeurant au 106 rue de la Ziegelau, 67100 STRASBOURG.

D'une part,

Et,

L'Eurométropole de Strasbourg, agissant par son service Gens du Voyage, Direction des solidarités et de la santé, 1 parc de l'étoile, 67076 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Vice Président, Mathieu CAHN, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 25 septembre 2015.

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la convention :

Par la présente convention Madame Sandrine COUDRIAUD autorise le service sus-cité à intervenir sur une parcelle dont elle est propriétaire jouxtant l'aire d'accueil d'ECKBOLSHEIM, rue de Lingolsheim-chemin rural dit Steglachweg, 67201 ECKBOLSHEIM pour procéder au nettoyage de cette parcelle et y enlever tous déchets et saletés provenant de l'aire d'accueil.

L'aire d'accueil est fermée par une clôture linéaire en panneaux rigides.

L'accès à la parcelle visée à l'article 1 s'effectue par un portillon intégré à cette clôture.

Des animaux étant à demeure sur la parcelle, la propriétaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour circonscrire cet espace en clôturant tout le périmètre du champ y compris le long de l'aire d'accueil.

2. Modalités d'intervention

La durée, la fréquence et les jours d'intervention des agents sont laissés à la libre appréciation du service Gens du Voyage, ce qui n'interdit pas à la propriétaire de signaler à ce service qu'une intervention lui semblerait nécessaire

3. Obligation de collaboration

La propriétaire tiendra à la disposition de la collectivité toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

4. Responsabilités

L'Eurométropole de Strasbourg sera responsable pour tout dommage, aux personnes et/ou aux biens, générés par ses interventions, sous réserve de son recours éventuel contre des tiers. Elle déclare avoir conclu un marché d'assurance couvrant cette responsabilité.

5. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée à tout instant et sans qu'il y ait nécessité d'indiquer un motif, par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Fait à Eckbolsheim, le

Pour l'Eurométropole, Le Président
Par délégation

| La propriétaire
| Sandrine Coudriaud

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Signature tripartite des conventions de gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) exerce de plein droit depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 la compétence «gens du voyage » et gère à ce titre les aires d'accueil permanentes qui participent à ce dispositif.

L'EMS perçoit à ce titre des subventions de fonctionnement qui contribuent ainsi aux charges d'exploitation de ces équipements publics :

- de l'État dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 et les articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 du code de la Sécurité Sociale
- du Département du Bas-Rhin (voir délibérations susvisées).

En contrepartie du versement de ces deux aides, l'EMS, en sa qualité de gestionnaire s'engage :

- à accueillir dans ses aires d'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles terrestres ;
- à ce que ses aires d'accueil soient aménagées, entretenues et conformes au décret n° 2001-569 relatif aux normes techniques applicables ;
- à ce que leurs usagers puissent bénéficier d'actions à caractère social et socio-éducatif.

Les aires d'accueil disposent, en particulier, des intervenants suivants :

- régisseur et agent technique : accueil, formalités d'installation, encaissement des redevances, alerte en cas de dysfonctionnement et maintenance des équipements ;
- coordonnateur social.

Les modalités du calcul de ces subventions sont régies par l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale modifié le 4 février 2015.

L'aide mensuelle de l'Etat est égale à l'addition des montants suivants :

- un montant fixe déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles par mois.
- un montant variable provisionnel déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculé à partir du taux prévisionnel moyen d'occupation mensuel des places.

Cette prévision repose notamment sur les taux moyens d'occupation mensuels de ces places observés les deux années précédentes.

Le montant de l'aide du Département représente quant à elle au maximum 25 % des coûts H.T. liés à la gestion des aires d'accueil et à la mise en œuvre des actions socio-éducatives et d'accompagnement social, plafonnée à 64,03 € H.T. par mois et par place effectivement disponible. Elle se compose de deux parts:

- un montant fixe déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles ;
- un montant variable provisionnel déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculé à partir du taux moyen d'occupation mensuel des places.

RAPPEL DES MONTANTS DES AIDES	
Montant fixe de l'aide au titre des places effectivement disponibles (part fixe)	Etat : 88,30 € par place et par mois
	Département : 42,68 € par place et par mois
Montant <u>maximal</u> de l'aide prévisionnelle au titre de l'occupation mensuelle (part variable)	Etat : 44,15 € par place et par mois

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet d'une convention annuelle tripartite entre l'Etat, le Conseil départemental et l'EMS, qui récapitule les droits et obligations des parties, fixe le montant et les modalités de versement de l'aide et les régularisations éventuelles, et prévoit la pérennisation d'un comité de suivi associant différents partenaires. Cette convention doit être signée pour chacune des 8 aires d'accueil permanentes de l'EMS ce qui permettra à cette dernière de percevoir les subventions calculées de façon prévisionnelle pour l'exercice 2015 :

De l'Etat égales à :	422 366,10 €
Du Conseil départemental égales à :	204 179,82 €
Soit un total pour l'année 2015 de	626 545,92 €

Ces subventions se décomposent ainsi :

	Etat	Conseil Dép	Total/aire
Aire d'accueil de Bischheim-Hoenheim-La Wantzenau	62 471,90 €	30 200,24 €	92 672,14 €
Aire d'accueil de Schiltigheim	60 234,55 €	29 118,31 €	89 352,86 €
Aire d'accueil de Vendenheim	49 145,84 €	23 757,96 €	72 903,80 €

Aire d'accueil de Strasbourg	60 912,17 €	29 446,47 €	90 358,63 €
Aire d'accueil d'Eckbolsheim	36 276,47 €	17 536,77 €	53 813,23 €
Aire d'accueil d'Ostwald-Lingolsheim	60 516,93 €	29 254,86 €	89 771,80 €
Aire d'accueil de Geispolsheim	54 848,07 €	26 514,48 €	81 362,56 €
Aire d'accueil d'Illkirch-Graffenstaden	37 960,17 €	18 350,73 €	56 310,90 €

En début d'exercice annuel de l'année N plus 1 (2016) sera proposé au vote de la commission permanente le bilan des conventions de l'année précédente, le réajustement financier s'il y a lieu ainsi que la signature de la nouvelle convention pour l'année en cours.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau)

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5217-2, I, 3°
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 851-1*

*après en avoir délibéré
approuve*

la conclusion des conventions tripartites annuelles relatives au versement des aides au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage de l'Eurométropole entre l'Etat, le Conseil départemental et l'Eurométropole, ci-dessous énumérées, et dont les caractéristiques sont plus amplement exposées au rapport, soit:

- *la convention de l'aire d'accueil de Bischheim-Hoenheim-La Wantzenau,*
- *la convention de l'aire d'accueil de Schiltigheim,*
- *la convention de l'aire d'accueil de Vendenheim,*
- *la convention de l'aire d'accueil de Strasbourg,*
- *la convention de l'aire d'accueil d'Eckbolsheim,*
- *la convention de l'aire d'accueil d'Ostwald-Lingolsheim,*
- *la convention de l'aire d'accueil de Geispolsheim,*
- *la convention de l'aire d'accueil d'Illkirch-Graffenstaden,*

autorise

le Président, ou son représentant :

- *à signer chacune des conventions susmentionnées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015,*
- *à percevoir toutes les subventions afférentes à chacune de ces conventions ;*

dit que

un bilan d'exécution sera présenté à la Commission permanente ainsi que l'approbation du renouvellement des conventions pour l'année N plus un ;

décide

d'imputer ces recettes respectivement aux comptes AS09B-74718-524 (pour l'Etat) et au compte AS09B-7473-524 (Conseil départemental).

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**



PREFET DU BAS-RHIN



EUROMETROPOLE de
STRASBOURG



PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DU BAS-RHIN

Convention conclue en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Schiltigheim.

Année 2015

Entre les soussignés,

- **l'État**, représenté par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
- **le Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental,
- **l'Eurométropole de STRASBOURG**, représentée par M. Robert HERRMANN, son Président, ci-après dénommée le gestionnaire.

- VU les articles L.851-1 – II à L.851-4, R.851-1 à R.851-3 et R.851-5 à R.851-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage
- VU le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction N°DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 24 juin 2002 créant une aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 10 décembre 2014 actualisant les conditions de versement de l'aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 29 juin 2015 adoptant le modèle-type des présentes conventions
- VU la délibération de Conseil Municipal de Schiltigheim en date du 22 juin 2004
- VU *la délibération du Conseil de Communauté en date du 9 juillet 2004*
- VU *la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG en date du 23 mars 2012 adoptant le règlement intérieur*
- VU *la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG en date du 19 décembre 2014 adoptant les tarifs ;*
- VU *la délibération du de la commission permanente de l'Eurométropole de STRASBOURG en date du 25 septembre 2015, autorisant la signature de la présente convention en application du V de la délibération du 6 juin 2014 de la Communauté Urbaine de STRASBOURG portant sur les délégations du conseil à la commission permanente ;*
- VU les avis rendus par la Commission départementale consultative des gens du voyage du Bas-Rhin

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant une année civile, l'ouverture du droit au versement d'une aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage :

- de l'État dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6
- du Département du Bas-Rhin (voir délibérations susvisées).

En contrepartie du versement de ces deux aides, le gestionnaire s'engage :

- à accueillir dans son aire d'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles terrestres ;
- à ce que son aire d'accueil soit aménagée, entretenue et conforme au décret n°2001-569 relatif aux normes techniques applicables ;
- à ce que ses usagers puissent bénéficier d'actions à caractère social et socio-éducatif.

L'aire d'accueil dispose, en particulier, des intervenants suivants :

- régisseur et agent technique : accueille, effectue les formalités d'installation, encaisse les redevances, alerte en cas de dysfonctionnement et assure la maintenance des équipements ;
- coordonnateur social : (voir article 4)

En outre, les dispositifs de droit commun assurent la continuité de leurs interventions auprès des usagers de l'aire :

- dans le domaine social et éducatif : dispositifs d'accompagnement social (travailleurs sociaux de la polyvalence de secteur, organismes habilités, accompagnement dans le cadre du RSA ou autre), service de protection maternelle et infantile, scolarisation, accès aux équipements socio-éducatifs de la commune, etc.
- au titre des services communaux et intercommunaux : respect de la réglementation, entretien des espaces collectifs, ramassage des ordures ménagères

Article 2 : DESCRIPTION DES CAPACITES D'ACCUEIL

1. Aire d'accueil et nombre de places disponibles

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en **annexe 1** de la présente convention.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en **annexe 2**.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en **annexe 2**.

2. Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

Le gestionnaire peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places prévu par la présente convention (agrandissement de l'aire ou création d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul des aides dès le mois suivant la signature de l'avenant par le Préfet, le Président du Conseil Départemental et le gestionnaire.

Article 3 : MONTANT DES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Pour l'aide de l'Etat :

L'aide mensuelle est égale à l'addition des montants suivants (article R851-5 du code de la sécurité sociale) :

1° Un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles par mois.

2° Un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculé à partir du taux prévisionnel moyen d'occupation mensuel des places.

Ce taux est égal au nombre de jours prévisionnels d'occupation mensuelle des places divisé par le nombre de places effectivement disponibles. Cette prévision repose notamment sur les taux moyens d'occupation mensuels de ces places observés les deux années précédentes.

Pour l'aide du Département :

Son montant représente au maximum 25 % des coûts H.T. liés à la gestion de l'aire d'accueil et à la mise en œuvre des actions socio-éducatives et d'accompagnement social, plafonnée à 64,03 € H.T. par mois et par place effectivement disponible. Elle se compose de deux parts:

1° Un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles ;

2° Un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculé à partir du taux moyen d'occupation mensuel des places.

RAPPEL DES MONTANTS DES AIDES	
<i>Montant fixe de l'aide au titre des places effectivement disponibles (part fixe)</i>	Etat : 88,30 € par place et par mois
	Département : 42,68 € par place et par mois
<i>Montant <u>maximal</u> de l'aide prévisionnelle au titre de l'occupation mensuelle (part variable)</i>	Etat : 44,15 € par place et par mois
	Département : 21,35 € par place et par mois

Le calcul et les montants des aides versées par l'Etat et le Département au titre de la présente convention sont détaillés en **annexe 2**.

Article 4 : ACTIONS A CARACTERE SOCIAL ET SOCIO-EDUCATIF

Afin de remplir ses obligations au titre de la loi du 5 juillet 2000, le gestionnaire doit mettre en place dans son aire des actions spécifiques à caractère social et socio-éducatif.

Conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin (SDAGV) arrêté le 30 décembre 2011 par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, **pour remplir cette obligation le gestionnaire confie une mission à un coordonnateur social conventionné ou l'assure en régie.**

Pleinement intégré dans le dispositif global de gestion mais sans prendre en charge directement le travail social, le coordonnateur social a notamment les missions suivantes :

- présence physique sur l'aire et réception des demandes du public ;
- lecture et explication des documents ;
- diagnostic de la situation et orientation vers le service de droit commun le plus adapté (CCAS, UTAMS, CARSAT ou autre) ;
- rappel des obligations scolaires en lien avec les établissements, accompagnement à la démarche de scolarisation ;
- travail sur la régularisation des situations administratives ;
- développement d'actions socio-éducatives sur l'aire ou en dehors avec les partenaires institutionnels ;
- participation au comité de suivi de l'aire et rédaction du bilan de la coordination sociale de l'aire d'accueil ; partage des informations entre les partenaires de l'aire d'accueil (gestionnaires, régisseurs, services communaux ou intercommunaux, établissements scolaires, services de l'Etat, chef de projet SDAGV).

La fiche de poste de la coordination sociale est validée par la commission départementale consultative des gens du voyage

Article 5 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire d'accueil en bon état de fonctionnement. Il est autorisé à fermer l'aire pour y effectuer des travaux importants d'entretien et de maintenance pendant 4 semaines maximum par année civile.

Ces périodes de fermeture seront déterminées, de manière continue ou discontinue, en coordination avec celles des autres aires ouvertes dans le département, sous réserve d'en informer au préalable le préfet et le président du conseil départemental.

Article 6 : MODALITES DU VERSEMENT DE L'AIDE ET REGULARISATION

1. Modalités de versement

Pour l'aide de l'Etat :

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin.

Pour l'aide du Département :

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant maximal possible (part fixe + part variable) à la signature de la présente convention, soit $(\text{nombre de places} \times 64,03 \text{ €} \times 12) / 2$;
- le solde sur la base de l'occupation réelle

Part fixe [nombre de places x 44,15 € x 12] + Part variable [nombre de places x 21,35 € x 12 x Taux moyen d'occupation réel] – acompte de 50 % = Solde à verser.

2. Régularisation

Conformément à l'article R.851-6-II du code de la sécurité sociale, le gestionnaire de l'aire adresse au préfet, au président du Conseil Départemental et à la caisse d'allocations familiales **avant le 15 janvier de l'année suivante** la déclaration dont le modèle est joint en **annexe 4** qui comporte, détaillés par mois, les éléments suivants :

1° **nombre de places** conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et effectivement disponibles chaque mois ;

2° **nombre de jours d'occupation** mensuelle égal au nombre total de jours d'occupation facturés chaque mois;

3° **taux moyen d'occupation mensuel** égal au nombre de jours d'occupation mensuel du 2° divisé par le nombre de jours du mois puis divisé par le nombre de places;

4° **montant de la recette mensuelle des droits d'occupation** des places acquittés par les usagers ;

5° **consommations de fluides** ainsi que les montants perçus (eau, électricité)

6° **dépenses de travaux et entretiens**

Les pièces justificatives des éléments déclarés sont les suivantes :

- **rapport de visite** mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 susmentionné ;
- **état de l'aide versée pour l'Etat par la caisse d'allocations familiales** arrêté à la date du 31 décembre (détail des douze derniers mois) ;
- **montant de la recette des droits d'occupation** des places perçus ;
- **dépenses de fonctionnement et d'entretien** de l'aire ;
- **bilan financier** conforme au modèle validé en commission départementale consultative des gens du voyage.

Lorsque la gestion de l'aire est confiée à une personne morale visée au II de l'article L. 851-1, une copie de la convention signée à cet effet en application du II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage doit être jointe aux pièces justificatives.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide de l'Etat effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre de l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

La régularisation de l'aide du Département est versée ou récupérée au regard du taux d'occupation réel de l'année conventionnée déclaré par le gestionnaire. Les pièces à fournir, les délais et les modalités de contrôles sont les mêmes que pour l'attribution de l'aide de l'Etat.

Article 7 : DROIT D'USAGE ET CONTRAT DE SEJOUR

- **Contrat de séjour**

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un contrat de séjour qui indique ses références ainsi que celles de son aire d'accueil. Le règlement intérieur fixant les obligations à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil y est annexé.

Ce document mentionne également la participation demandée par le gestionnaire aux personnes accueillies ainsi que son mode de recouvrement.

- **Droit d'usage**

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

<i>Droit d'occupation journalier forfaitaire par place</i>	[...]
<i>Droit d'occupation journalier par place (hors fluides)</i>	0,70€
<i>Coût du m3 d'eau</i>	2,70€
<i>Coût du kW/h d'électricité</i>	0,13€
<i>Dépôt de garantie</i>	100€

Article 8 : COMITE DE SUIVI

Constitué autour de la collectivité gestionnaire, le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile et associe les différents partenaires :

- **État** : préfecture et sous-préfecture, DDT, DDCS, Éducation nationale (CASNAV, inspecteur de circonscription, chefs d'établissements du 1^{er} et 2nd degré), services de gendarmerie ou police
- **Département** : UTAMS de secteur et Direction de l'habitat et de l'aménagement durable,
- **Collectivité gestionnaire** : services municipaux ou communautaires (CCAS, service technique, police municipale),
- **Autres** : CAF, gestionnaire délégué par convention, associations

Ce comité vise à :

- accompagner et renforcer la coordination locale,
- définir et organiser des actions socio-éducatives spécifiques ainsi que leurs modes de financement,
- prévoir et organiser le dispositif d'accueil des enfants dans les écoles publiques et établissements scolaires du secteur,
- prendre les décisions en matière de gestion et d'aménagement,
- mobiliser les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'aire d'accueil,
- veiller à la prise en compte de l'environnement immédiat de l'aire (cohabitation avec les riverains, accès aux équipements publics à proximité immédiate, etc.).

Un bilan de la coordination sociale est présenté lors de chaque comité de suivi de l'aire.

Le comité est mis en place dès la phase d'élaboration du projet d'aire d'accueil et il est pérennisé dans sa phase de fonctionnement.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

Conformément au II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale, la convention est conclue par année civile.

Article 10 : RESILIATION

Conformément à l'article R851-7 du code de la sécurité sociale, la convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Toutefois, en cas de non-respect des normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, en cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration, le préfet ou le résident du Conseil Départemental peuvent résilier la convention dans le délai d'un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 11 : CONTROLE

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 12 : RECOURS

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - Télécopie : 03 88 36 44 66.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet du Bas-Rhin,

Le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin,

Le Président de
l'Eurométropole de
STRASBOURG,



PREFET DU BAS-RHIN



EUROMETROPOLE de
STRASBOURG



PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DU BAS-RHIN

Convention conclue en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Vendenheim.

Année 2015

Entre les soussignés,

- **l'État**, représenté par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
- **le Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental,
- **l'Eurométropole de STRASBOURG**, représentée par M. Robert HERRMANN, son Président, ci-après dénommée le gestionnaire.

- VU les articles L.851-1 – II à L.851-4, R.851-1 à R.851-3 et R.851-5 à R.851-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage
- VU le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction N°DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 24 juin 2002 créant une aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 10 décembre 2014 actualisant les conditions de versement de l'aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 29 juin 2015 adoptant le modèle-type des présentes conventions
- VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de VENDENHEIM en date du 14 juin 2004 portant création de l'aire d'accueil des gens du voyage de VENDENHEIM ;
- VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG en date du 9 juillet 2004
- VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG en date du 23 mars 2012 adoptant le règlement intérieur
- VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG en date du 19 décembre 2014 adoptant les tarifs ;
- VU la délibération du de la commission permanente de l'Eurométropole de STRASBOURG en date du 25 septembre 2015, autorisant la signature de la présente convention en application du V de la délibération du 6 juin 2014 de la Communauté Urbaine de STRASBOURG portant sur les délégations du conseil à la commission permanente ;
- VU les avis rendus par la Commission départementale consultative des gens du voyage du Bas-Rhin

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant une année civile, l'ouverture du droit au versement d'une aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage :

- de l'État dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6
- du Département du Bas-Rhin (voir délibérations susvisées).

En contrepartie du versement de ces deux aides, le gestionnaire s'engage :

- à accueillir dans son aire d'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles terrestres ;
- à ce que son aire d'accueil soit aménagée, entretenue et conforme au décret n°2001-569 relatif aux normes techniques applicables ;
- à ce que ses usagers puissent bénéficier d'actions à caractère social et socio-éducatif.

L'aire d'accueil dispose, en particulier, des intervenants suivants :

- régisseur et agent technique : accueille, effectue les formalités d'installation, encaisse les redevances, alerte en cas de dysfonctionnement et assure la maintenance des équipements ;
- coordonnateur social : (voir article 4)

En outre, les dispositifs de droit commun assurent la continuité de leurs interventions auprès des usagers de l'aire :

- dans le domaine social et éducatif : dispositifs d'accompagnement social (travailleurs sociaux de la polyvalence de secteur, organismes habilités, accompagnement dans le cadre du RSA ou autre), service de protection maternelle et infantile, scolarisation, accès aux équipements socio-éducatifs de la commune, etc.
- au titre des services communaux et intercommunaux : respect de la réglementation, entretien des espaces collectifs, ramassage des ordures ménagères

Article 2 : DESCRIPTION DES CAPACITES D'ACCUEIL

1. Aire d'accueil et nombre de places disponibles

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en **annexe 1** de la présente convention.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en **annexe 2**.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en **annexe 2**.

2. Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

Le gestionnaire peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places prévu par la présente convention (agrandissement de l'aire ou création d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul des aides dès le mois suivant la signature de l'avenant par le Préfet, le Président du Conseil Départemental et le gestionnaire.

Article 3 : MONTANT DES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Pour l'aide de l'Etat :

L'aide mensuelle est égale à l'addition des montants suivants (article R851-5 du code de la sécurité sociale) :

1° Un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles par mois.

2° Un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculé à partir du taux prévisionnel moyen d'occupation mensuel des places.

Ce taux est égal au nombre de jours prévisionnels d'occupation mensuelle des places divisé par le nombre de places effectivement disponibles. Cette prévision repose notamment sur les taux moyens d'occupation mensuels de ces places observés les deux années précédentes.

Pour l'aide du Département :

Son montant représente au maximum 25 % des coûts H.T. liés à la gestion de l'aire d'accueil et à la mise en œuvre des actions socio-éducatives et d'accompagnement social, plafonnée à 64,03 € H.T. par mois et par place effectivement disponible. Elle se compose de deux parts :

1° Un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles ;

2° Un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculé à partir du taux moyen d'occupation mensuel des places.

RAPPEL DES MONTANTS DES AIDES	
<i>Montant fixe de l'aide au titre des places effectivement disponibles (part fixe)</i>	Etat : 88,30 € par place et par mois
	Département : 42,68 € par place et par mois
<i>Montant <u>maximal</u> de l'aide prévisionnelle au titre de l'occupation mensuelle (part variable)</i>	Etat : 44,15 € par place et par mois
	Département : 21,35 € par place et par mois

Le calcul et les montants des aides versées par l'Etat et le Département au titre de la présente convention sont détaillés en **annexe 2**.

Article 4 : ACTIONS A CARACTERE SOCIAL ET SOCIO-EDUCATIF

Afin de remplir ses obligations au titre de la loi du 5 juillet 2000, le gestionnaire doit mettre en place dans son aire des actions spécifiques à caractère social et socio-éducatif.

Conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin (SDAGV) arrêté le 30 décembre 2011 par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, **pour remplir cette obligation le gestionnaire confie une mission à un coordonnateur social conventionné ou l'assure en régie.**

Pleinement intégré dans le dispositif global de gestion mais sans prendre en charge directement le travail social, le coordonnateur social a notamment les missions suivantes :

- présence physique sur l'aire et réception des demandes du public ;
- lecture et explication des documents ;
- diagnostic de la situation et orientation vers le service de droit commun le plus adapté (CCAS, UTAMS, CARSAT ou autre) ;
- rappel des obligations scolaires en lien avec les établissements, accompagnement à la démarche de scolarisation ;
- travail sur la régularisation des situations administratives ;
- développement d'actions socio-éducatives sur l'aire ou en dehors avec les partenaires institutionnels ;
- participation au comité de suivi de l'aire et rédaction du bilan de la coordination sociale de l'aire d'accueil ; partage des informations entre les partenaires de l'aire d'accueil (gestionnaires, régisseurs, services communaux ou intercommunaux, établissements scolaires, services de l'Etat, chef de projet SDAGV).

La fiche de poste de la coordination sociale est validée par la commission départementale consultative des gens du voyage

Article 5 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire d'accueil en bon état de fonctionnement. Il est autorisé à fermer l'aire pour y effectuer des travaux importants d'entretien et de maintenance pendant 4 semaines maximum par année civile.

Ces périodes de fermeture seront déterminées, de manière continue ou discontinue, en coordination avec celles des autres aires ouvertes dans le département, sous réserve d'en informer au préalable le préfet et le président du conseil départemental.

Article 6 : MODALITES DU VERSEMENT DE L'AIDE ET REGULARISATION

1. Modalités de versement

Pour l'aide de l'Etat :

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin.

Pour l'aide du Département :

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant maximal possible (part fixe + part variable) à la signature de la présente convention, soit $(\text{nombre de places} \times 64,03 \text{ €} \times 12)/2$;
- le solde sur la base de l'occupation réelle

Part fixe [nombre de places x 44,15 € x 12] + Part variable [nombre de places x 21,35 € x 12 x Taux moyen d'occupation réel] – acompte de 50 % = Solde à verser.

2. Régularisation

Conformément à l'article R.851-6-II du code de la sécurité sociale, le gestionnaire de l'aire adresse au préfet, au président du Conseil Départemental et à la caisse d'allocations familiales **avant le 15 janvier de l'année suivante** la déclaration dont le modèle est joint en **annexe 4** qui comporte, détaillés par mois, les éléments suivants :

1° **nombre de places** conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et effectivement disponibles chaque mois ;

2° **nombre de jours d'occupation** mensuelle égal au nombre total de jours d'occupation facturés chaque mois;

3° **taux moyen d'occupation mensuel** égal au nombre de jours d'occupation mensuel du 2° divisé par le nombre de jours du mois puis divisé par le nombre de places;

4° **montant de la recette mensuelle des droits d'occupation** des places acquittés par les usagers ;

5° **consommations de fluides** ainsi que les montants perçus (eau, électricité)

6° **dépenses de travaux et entretiens**

Les pièces justificatives des éléments déclarés sont les suivantes :

- **rapport de visite** mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 susmentionné ;
- **état de l'aide versée pour l'Etat par la caisse d'allocations familiales** arrêté à la date du 31 décembre (détail des douze derniers mois) ;
- **montant de la recette des droits d'occupation** des places perçus ;
- **dépenses de fonctionnement et d'entretien** de l'aire ;
- **bilan financier** conforme au modèle validé en commission départementale consultative des gens du voyage.

Lorsque la gestion de l'aire est confiée à une personne morale visée au II de l'article L. 851-1, une copie de la convention signée à cet effet en application du II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage doit être jointe aux pièces justificatives.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide de l'Etat effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre de l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

La régularisation de l'aide du Département est versée ou récupérée au regard du taux d'occupation réel de l'année conventionnée déclaré par le gestionnaire. Les pièces à fournir, les délais et les modalités de contrôles sont les mêmes que pour l'attribution de l'aide de l'Etat.

Article 7 : DROIT D'USAGE ET CONTRAT DE SEJOUR

- **Contrat de séjour**

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un contrat de séjour qui indique ses références ainsi que celles de son aire d'accueil. Le règlement intérieur fixant les obligations à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil y est annexé.

Ce document mentionne également la participation demandée par le gestionnaire aux personnes accueillies ainsi que son mode de recouvrement.

- **Droit d'usage**

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

<i>Droit d'occupation journalier forfaitaire par place</i>	[...]
<i>Droit d'occupation journalier par place (hors fluides)</i>	0,70€
<i>Coût du m3 d'eau</i>	2,70€
<i>Coût du kW/h d'électricité</i>	0,13€
<i>Dépôt de garantie</i>	100€

Article 8 : COMITE DE SUIVI

Constitué autour de la collectivité gestionnaire, le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile et associe les différents partenaires :

- **État** : préfecture et sous-préfecture, DDT, DDCS, Éducation nationale (CASNAV, inspecteur de circonscription, chefs d'établissements du 1^{er} et 2nd degré), services de gendarmerie ou police
- **Département** : UTAMS de secteur et Direction de l'habitat et de l'aménagement durable,
- **Collectivité gestionnaire** : services municipaux ou communautaires (CCAS, service technique, police municipale),
- **Autres** : CAF, gestionnaire délégué par convention, associations

Ce comité vise à :

- accompagner et renforcer la coordination locale,
- définir et organiser des actions socio-éducatives spécifiques ainsi que leurs modes de financement,
- prévoir et organiser le dispositif d'accueil des enfants dans les écoles publiques et établissements scolaires du secteur,
- prendre les décisions en matière de gestion et d'aménagement,
- mobiliser les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'aire d'accueil,
- veiller à la prise en compte de l'environnement immédiat de l'aire (cohabitation avec les riverains, accès aux équipements publics à proximité immédiate, etc.).

Un bilan de la coordination sociale est présenté lors de chaque comité de suivi de l'aire.

Le comité est mis en place dès la phase d'élaboration du projet d'aire d'accueil et il est pérennisé dans sa phase de fonctionnement.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

Conformément au II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale, la convention est conclue par année civile.

Article 10 : RESILIATION

Conformément à l'article R851-7 du code de la sécurité sociale, la convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Toutefois, en cas de non-respect des normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, en cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration, le préfet ou le résident du Conseil Départemental peuvent résilier la convention dans le délai d'un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 11 : CONTROLE

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 12 : RECOURS

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - Télécopie : 03 88 36 44 66.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet du Bas-Rhin,

Le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin,

Le Président de
l'Eurométropole de
STRASBOURG,



PREFET DU BAS-RHIN



EUROMETROPOLE de
STRASBOURG



PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DU BAS-RHIN

**Convention conclue en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Strasbourg-rue de
Dunkerque
Année 2015**

Entre les soussignés,

- **l'État**, représenté par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
- **le Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental,
- **l'Eurométropole de STRASBOURG**, représentée par M. Robert HERRMANN, son Président, ci-après dénommée le gestionnaire.

- VU les articles L.851-1 – II à L.851-4, R.851-1 à R.851-3 et R.851-5 à R.851-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage
- VU le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction N°DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 24 juin 2002 créant une aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 10 décembre 2014 actualisant les conditions de versement de l'aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 29 juin 2015 adoptant le modèle-type des présentes conventions
- VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 9 juillet 2004
- VU la délibération de Conseil Municipal de Strasbourg en date du 12 décembre 2005
- VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG en date du 23 mars 2012 adoptant le règlement intérieur
- VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG en date du 19 décembre 2014 adoptant les tarifs ;
- VU la délibération du de la commission permanente de l'Eurométropole de STRASBOURG en date du 25 septembre 2015, autorisant la signature de la présente convention en application du V de la délibération du 6 juin 2014 de la Communauté Urbaine de STRASBOURG portant sur les délégations du conseil à la commission permanente ;

VU les avis rendus par la Commission départementale consultative des gens du voyage du Bas-Rhin

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant une année civile, l'ouverture du droit au versement d'une aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage :

- de l'État dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6
- du Département du Bas-Rhin (voir délibérations susvisées).

En contrepartie du versement de ces deux aides, le gestionnaire s'engage :

- à accueillir dans son aire d'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles terrestres ;
- à ce que son aire d'accueil soit aménagée, entretenue et conforme au décret n°2001-569 relatif aux normes techniques applicables ;
- à ce que ses usagers puissent bénéficier d'actions à caractère social et socio-éducatif.

L'aire d'accueil dispose, en particulier, des intervenants suivants :

- régisseur et agent technique : accueille, effectue les formalités d'installation, encaisse les redevances, alerte en cas de dysfonctionnement et assure la maintenance des équipements ;
- coordonnateur social : (voir article 4)

En outre, les dispositifs de droit commun assurent la continuité de leurs interventions auprès des usagers de l'aire :

- dans le domaine social et éducatif : dispositifs d'accompagnement social (travailleurs sociaux de la polyvalence de secteur, organismes habilités, accompagnement dans le cadre du RSA ou autre), service de protection maternelle et infantile, scolarisation, accès aux équipements socio-éducatifs de la commune, etc.
- au titre des services communaux et intercommunaux : respect de la réglementation, entretien des espaces collectifs, ramassage des ordures ménagères

Article 2 : DESCRIPTION DES CAPACITES D'ACCUEIL

1. Aire d'accueil et nombre de places disponibles

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en **annexe 1** de la présente convention.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en **annexe 2**.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en **annexe 2**.

2. Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

Le gestionnaire peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places prévu par la présente convention (agrandissement de l'aire ou création d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul des aides dès le mois suivant la signature de l'avenant par le Préfet, le Président du Conseil Départemental et le gestionnaire.

Article 3 : MONTANT DES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Pour l'aide de l'Etat :

L'aide mensuelle est égale à l'addition des montants suivants (article R851-5 du code de la sécurité sociale) :

1° Un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles par mois.

2° Un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculé à partir du taux prévisionnel moyen d'occupation mensuel des places.

Ce taux est égal au nombre de jours prévisionnels d'occupation mensuelle des places divisé par le nombre de places effectivement disponibles. Cette prévision repose notamment sur les taux moyens d'occupation mensuels de ces places observés les deux années précédentes.

Pour l'aide du Département :

Son montant représente au maximum 25 % des coûts H.T. liés à la gestion de l'aire d'accueil et à la mise en œuvre des actions socio-éducatives et d'accompagnement social, plafonnée à 64,03 € H.T. par mois et par place effectivement disponible. Elle se compose de deux parts :

1° Un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles ;

2° Un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculé à partir du taux moyen d'occupation mensuel des places.

RAPPEL DES MONTANTS DES AIDES	
<i>Montant fixe de l'aide au titre des places effectivement disponibles (part fixe)</i>	Etat : 88,30 € par place et par mois
	Département : 42,68 € par place et par mois
<i>Montant <u>maximal</u> de l'aide prévisionnelle au titre de l'occupation mensuelle (part variable)</i>	Etat : 44,15 € par place et par mois
	Département : 21,35 € par place et par mois

Le calcul et les montants des aides versées par l'Etat et le Département au titre de la présente convention sont détaillés en **annexe 2**.

Article 4 : ACTIONS A CARACTERE SOCIAL ET SOCIO-EDUCATIF

Afin de remplir ses obligations au titre de la loi du 5 juillet 2000, le gestionnaire doit mettre en place dans son aire des actions spécifiques à caractère social et socio-éducatif.

Conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin (SDAGV) arrêté le 30 décembre 2011 par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, **pour remplir cette obligation le gestionnaire confie une mission à un coordonnateur social conventionné ou l'assure en régie.**

Pleinement intégré dans le dispositif global de gestion mais sans prendre en charge directement le travail social, le coordonnateur social a notamment les missions suivantes :

- présence physique sur l'aire et réception des demandes du public ;
- lecture et explication des documents ;
- diagnostic de la situation et orientation vers le service de droit commun le plus adapté (CCAS, UTAMS, CARSAT ou autre) ;
- rappel des obligations scolaires en lien avec les établissements, accompagnement à la démarche de scolarisation ;
- travail sur la régularisation des situations administratives ;
- développement d'actions socio-éducatives sur l'aire ou en dehors avec les partenaires institutionnels ;
- participation au comité de suivi de l'aire et rédaction du bilan de la coordination sociale de l'aire d'accueil ; partage des informations entre les partenaires de l'aire d'accueil (gestionnaires, régisseurs, services communaux ou intercommunaux, établissements scolaires, services de l'Etat, chef de projet SDAGV).

La fiche de poste de la coordination sociale est validée par la commission départementale consultative des gens du voyage

Article 5 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire d'accueil en bon état de fonctionnement. Il est autorisé à fermer l'aire pour y effectuer des travaux importants d'entretien et de maintenance pendant 4 semaines maximum par année civile.

Ces périodes de fermeture seront déterminées, de manière continue ou discontinue, en coordination avec celles des autres aires ouvertes dans le département, sous réserve d'en informer au préalable le préfet et le président du conseil départemental.

Article 6 : MODALITES DU VERSEMENT DE L'AIDE ET REGULARISATION

1. Modalités de versement

Pour l'aide de l'Etat :

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin.

Pour l'aide du Département :

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant maximal possible (part fixe + part variable) à la signature de la présente convention, soit $(\text{nombre de places} \times 64,03 \text{ €} \times 12) / 2$;
- le solde sur la base de l'occupation réelle

Part fixe [nombre de places x 44,15 € x 12] + Part variable [nombre de places x 21,35 € x 12 x Taux moyen d'occupation réel] – acompte de 50 % = Solde à verser.

2. Régularisation

Conformément à l'article R.851-6-II du code de la sécurité sociale, le gestionnaire de l'aire adresse au préfet, au président du Conseil Départemental et à la caisse d'allocations familiales **avant le 15 janvier de l'année suivante** la déclaration dont le modèle est joint en **annexe 4** qui comporte, détaillés par mois, les éléments suivants :

1° **nombre de places** conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et effectivement disponibles chaque mois ;

2° **nombre de jours d'occupation** mensuelle égal au nombre total de jours d'occupation facturés chaque mois;

3° **taux moyen d'occupation mensuel** égal au nombre de jours d'occupation mensuel du 2° divisé par le nombre de jours du mois puis divisé par le nombre de places;

4° **montant de la recette mensuelle des droits d'occupation** des places acquittés par les usagers ;

5° **consommations de fluides** ainsi que les montants perçus (eau, électricité)

6° **dépenses de travaux et entretiens**

Les pièces justificatives des éléments déclarés sont les suivantes :

- **rapport de visite** mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 susmentionné ;
- **état de l'aide versée pour l'Etat par la caisse d'allocations familiales** arrêté à la date du 31 décembre (détail des douze derniers mois) ;
- **montant de la recette des droits d'occupation** des places perçus ;
- **dépenses de fonctionnement et d'entretien** de l'aire ;
- **bilan financier** conforme au modèle validé en commission départementale consultative des gens du voyage.

Lorsque la gestion de l'aire est confiée à une personne morale visée au II de l'article L. 851-1, une copie de la convention signée à cet effet en application du II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage doit être jointe aux pièces justificatives.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide de l'Etat effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre de l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

La régularisation de l'aide du Département est versée ou récupérée au regard du taux d'occupation réel de l'année conventionnée déclaré par le gestionnaire. Les pièces à fournir, les délais et les modalités de contrôles sont les mêmes que pour l'attribution de l'aide de l'Etat.

Article 7 : DROIT D'USAGE ET CONTRAT DE SEJOUR

- **Contrat de séjour**

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un contrat de séjour qui indique ses références ainsi que celles de son aire d'accueil. Le règlement intérieur fixant les obligations à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil y est annexé.

Ce document mentionne également la participation demandée par le gestionnaire aux personnes accueillies ainsi que son mode de recouvrement.

- **Droit d'usage**

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

<i>Droit d'occupation journalier forfaitaire par place</i>	/
<i>Droit d'occupation journalier par place (hors fluides)</i>	0,70€
<i>Coût du m3 d'eau</i>	2,70€
<i>Coût du kW/h d'électricité</i>	0,13€
<i>Dépôt de garantie</i>	100€

Article 8 : COMITE DE SUIVI

Constitué autour de la collectivité gestionnaire, le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile et associe les différents partenaires :

- **État** : préfecture et sous-préfecture, DDT, DDCS, Éducation nationale (CASNAV, inspecteur de circonscription, chefs d'établissements du 1^{er} et 2nd degré), services de gendarmerie ou police
- **Département** : UTAMS de secteur et Direction de l'habitat et de l'aménagement durable,
- **Collectivité gestionnaire** : services municipaux ou communautaires (CCAS, service technique, police municipale),
- **Autres** : CAF, gestionnaire délégué par convention, associations

Ce comité vise à :

- accompagner et renforcer la coordination locale,
- définir et organiser des actions socio-éducatives spécifiques ainsi que leurs modes de financement,
- prévoir et organiser le dispositif d'accueil des enfants dans les écoles publiques et établissements scolaires du secteur,
- prendre les décisions en matière de gestion et d'aménagement,
- mobiliser les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'aire d'accueil,
- veiller à la prise en compte de l'environnement immédiat de l'aire (cohabitation avec les riverains, accès aux équipements publics à proximité immédiate, etc.).

Un bilan de la coordination sociale est présenté lors de chaque comité de suivi de l'aire.

Le comité est mis en place dès la phase d'élaboration du projet d'aire d'accueil et il est pérennisé dans sa phase de fonctionnement.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

Conformément au II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale, la convention est conclue par année civile.

Article 10 : RESILIATION

Conformément à l'article R851-7 du code de la sécurité sociale, la convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Toutefois, en cas de non-respect des normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, en cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration, le préfet ou le résident du Conseil Départemental peuvent résilier la convention dans le délai d'un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 11 : CONTROLE

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 12 : RECOURS

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - Télécopie : 03 88 36 44 66.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet du Bas-Rhin,

Le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin,

Le Président de
l'Eurométropole de
STRASBOURG,



PREFET DU BAS-RHIN



EUROMETROPOLE de
STRASBOURG



PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DU BAS-RHIN

Convention conclue en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Eckbolsheim

Année 2015

Entre les soussignés,

- **l'État**, représenté par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
- **le Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental,
- **l'Eurométropole de STRASBOURG**, représentée par M. Robert HERRMANN, son Président, ci-après dénommée le gestionnaire.

- VU les articles L.851-1 – II à L.851-4, R.851-1 à R.851-3 et R.851-5 à R.851-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage
- VU le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction N°DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 24 juin 2002 créant une aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 10 décembre 2014 actualisant les conditions de versement de l'aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 29 juin 2015 adoptant le modèle-type des présentes conventions
- VU la délibération de Conseil Municipal d'Eckbolsheim en date du 24 juin 2010
- VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 9 juillet 2004
- VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG en date du 23 mars 2012 adoptant le règlement intérieur
- VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG en date du 19 décembre 2014 adoptant les tarifs ;
- VU la délibération du de la commission permanente de l'Eurométropole de STRASBOURG en date du 25 septembre 2015, autorisant la signature de la présente convention en application du V de la délibération du 6 juin 2014 de la Communauté Urbaine de STRASBOURG portant sur les délégations du conseil à la commission permanente ;
- VU les avis rendus par la Commission départementale consultative des gens du voyage du Bas-Rhin

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant une année civile, l'ouverture du droit au versement d'une aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage :

- de l'État dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6
- du Département du Bas-Rhin (voir délibérations susvisées).

En contrepartie du versement de ces deux aides, le gestionnaire s'engage :

- à accueillir dans son aire d'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles terrestres ;
- à ce que son aire d'accueil soit aménagée, entretenue et conforme au décret n°2001-569 relatif aux normes techniques applicables ;
- à ce que ses usagers puissent bénéficier d'actions à caractère social et socio-éducatif.

L'aire d'accueil dispose, en particulier, des intervenants suivants :

- régisseur et agent technique : accueille, effectue les formalités d'installation, encaisse les redevances, alerte en cas de dysfonctionnement et assure la maintenance des équipements ;
- coordonnateur social : (voir article 4)

En outre, les dispositifs de droit commun assurent la continuité de leurs interventions auprès des usagers de l'aire :

- dans le domaine social et éducatif : dispositifs d'accompagnement social (travailleurs sociaux de la polyvalence de secteur, organismes habilités, accompagnement dans le cadre du RSA ou autre), service de protection maternelle et infantile, scolarisation, accès aux équipements socio-éducatifs de la commune, etc.
- au titre des services communaux et intercommunaux : respect de la réglementation, entretien des espaces collectifs, ramassage des ordures ménagères

Article 2 : DESCRIPTION DES CAPACITES D'ACCUEIL

1. Aire d'accueil et nombre de places disponibles

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en **annexe 1** de la présente convention.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en **annexe 2**.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en **annexe 2**.

2. Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

Le gestionnaire peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places prévu par la présente convention (agrandissement de l'aire ou création d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul des aides dès le mois suivant la signature de l'avenant par le Préfet, le Président du Conseil Départemental et le gestionnaire.

Article 3 : MONTANT DES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Pour l'aide de l'Etat :

L'aide mensuelle est égale à l'addition des montants suivants (article R851-5 du code de la sécurité sociale) :

1° Un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles par mois.

2° Un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculé à partir du taux prévisionnel moyen d'occupation mensuel des places.

Ce taux est égal au nombre de jours prévisionnels d'occupation mensuelle des places divisé par le nombre de places effectivement disponibles. Cette prévision repose notamment sur les taux moyens d'occupation mensuels de ces places observés les deux années précédentes.

Pour l'aide du Département :

Son montant représente au maximum 25 % des coûts H.T. liés à la gestion de l'aire d'accueil et à la mise en œuvre des actions socio-éducatives et d'accompagnement social, plafonnée à 64,03 € H.T. par mois et par place effectivement disponible. Elle se compose de deux parts :

1° Un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles ;

2° Un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculé à partir du taux moyen d'occupation mensuel des places.

RAPPEL DES MONTANTS DES AIDES	
<i>Montant fixe de l'aide au titre des places effectivement disponibles (part fixe)</i>	Etat : 88,30 € par place et par mois
	Département : 42,68 € par place et par mois
<i>Montant <u>maximal</u> de l'aide prévisionnelle au titre de l'occupation mensuelle (part variable)</i>	Etat : 44,15 € par place et par mois
	Département : 21,35 € par place et par mois

Le calcul et les montants des aides versées par l'Etat et le Département au titre de la présente convention sont détaillés en **annexe 2**.

Article 4 : ACTIONS A CARACTERE SOCIAL ET SOCIO-EDUCATIF

Afin de remplir ses obligations au titre de la loi du 5 juillet 2000, le gestionnaire doit mettre en place dans son aire des actions spécifiques à caractère social et socio-éducatif.

Conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin (SDAGV) arrêté le 30 décembre 2011 par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, **pour remplir cette obligation le gestionnaire confie une mission à un coordonnateur social conventionné ou l'assure en régie.**

Pleinement intégré dans le dispositif global de gestion mais sans prendre en charge directement le travail social, le coordonnateur social a notamment les missions suivantes :

- présence physique sur l'aire et réception des demandes du public ;
- lecture et explication des documents ;
- diagnostic de la situation et orientation vers le service de droit commun le plus adapté (CCAS, UTAMS, CARSAT ou autre) ;
- rappel des obligations scolaires en lien avec les établissements, accompagnement à la démarche de scolarisation ;
- travail sur la régularisation des situations administratives ;
- développement d'actions socio-éducatives sur l'aire ou en dehors avec les partenaires institutionnels ;
- participation au comité de suivi de l'aire et rédaction du bilan de la coordination sociale de l'aire d'accueil ; partage des informations entre les partenaires de l'aire d'accueil (gestionnaires, régisseurs, services communaux ou intercommunaux, établissements scolaires, services de l'Etat, chef de projet SDAGV).

La fiche de poste de la coordination sociale est validée par la commission départementale consultative des gens du voyage

Article 5 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire d'accueil en bon état de fonctionnement. Il est autorisé à fermer l'aire pour y effectuer des travaux importants d'entretien et de maintenance pendant 4 semaines maximum par année civile.

Ces périodes de fermeture seront déterminées, de manière continue ou discontinue, en coordination avec celles des autres aires ouvertes dans le département, sous réserve d'en informer au préalable le préfet et le président du conseil départemental.

Article 6 : MODALITES DU VERSEMENT DE L'AIDE ET REGULARISATION

1. Modalités de versement

Pour l'aide de l'Etat :

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin.

Pour l'aide du Département :

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant maximal possible (part fixe + part variable) à la signature de la présente convention, soit $(\text{nombre de places} \times 64,03 \text{ €} \times 12) / 2$;
- le solde sur la base de l'occupation réelle

Part fixe [nombre de places x 44,15 € x 12] + Part variable [nombre de places x 21,35 € x 12 x Taux moyen d'occupation réel] – acompte de 50 % = Solde à verser.

2. Régularisation

Conformément à l'article R.851-6-II du code de la sécurité sociale, le gestionnaire de l'aire adresse au préfet, au président du Conseil Départemental et à la caisse d'allocations familiales **avant le 15 janvier de l'année suivante** la déclaration dont le modèle est joint en **annexe 4** qui comporte, détaillés par mois, les éléments suivants :

1° **nombre de places** conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et effectivement disponibles chaque mois ;

2° **nombre de jours d'occupation** mensuelle égal au nombre total de jours d'occupation facturés chaque mois;

3° **taux moyen d'occupation mensuel** égal au nombre de jours d'occupation mensuel du 2° divisé par le nombre de jours du mois puis divisé par le nombre de places;

4° **montant de la recette mensuelle des droits d'occupation** des places acquittés par les usagers ;

5° **consommations de fluides** ainsi que les montants perçus (eau, électricité)

6° **dépenses de travaux et entretiens**

Les pièces justificatives des éléments déclarés sont les suivantes :

- **rapport de visite** mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 susmentionné ;
- **état de l'aide versée pour l'Etat par la caisse d'allocations familiales** arrêté à la date du 31 décembre (détail des douze derniers mois) ;
- **montant de la recette des droits d'occupation** des places perçus ;
- **dépenses de fonctionnement et d'entretien** de l'aire ;
- **bilan financier** conforme au modèle validé en commission départementale consultative des gens du voyage.

Lorsque la gestion de l'aire est confiée à une personne morale visée au II de l'article L. 851-1, une copie de la convention signée à cet effet en application du II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage doit être jointe aux pièces justificatives.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide de l'Etat effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre de l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

La régularisation de l'aide du Département est versée ou récupérée au regard du taux d'occupation réel de l'année conventionnée déclaré par le gestionnaire. Les pièces à fournir, les délais et les modalités de contrôles sont les mêmes que pour l'attribution de l'aide de l'Etat.

Article 7 : DROIT D'USAGE ET CONTRAT DE SEJOUR

- **Contrat de séjour**

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un contrat de séjour qui indique ses références ainsi que celles de son aire d'accueil. Le règlement intérieur fixant les obligations à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil y est annexé.

Ce document mentionne également la participation demandée par le gestionnaire aux personnes accueillies ainsi que son mode de recouvrement.

- **Droit d'usage**

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

<i>Droit d'occupation journalier forfaitaire par place</i>	/
<i>Droit d'occupation journalier par place (hors fluides)</i>	0,70€
<i>Coût du m3 d'eau</i>	2,70€
<i>Coût du kW/h d'électricité</i>	0,13€
<i>Dépôt de garantie</i>	100€

Article 8 : COMITE DE SUIVI

Constitué autour de la collectivité gestionnaire, le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile et associe les différents partenaires :

- **État** : préfecture et sous-préfecture, DDT, DDCS, Éducation nationale (CASNAV, inspecteur de circonscription, chefs d'établissements du 1^{er} et 2nd degré), services de gendarmerie ou police
- **Département** : UTAMS de secteur et Direction de l'habitat et de l'aménagement durable,
- **Collectivité gestionnaire** : services municipaux ou communautaires (CCAS, service technique, police municipale),
- **Autres** : CAF, gestionnaire délégué par convention, associations

Ce comité vise à :

- accompagner et renforcer la coordination locale,
- définir et organiser des actions socio-éducatives spécifiques ainsi que leurs modes de financement,
- prévoir et organiser le dispositif d'accueil des enfants dans les écoles publiques et établissements scolaires du secteur,
- prendre les décisions en matière de gestion et d'aménagement,
- mobiliser les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'aire d'accueil,
- veiller à la prise en compte de l'environnement immédiat de l'aire (cohabitation avec les riverains, accès aux équipements publics à proximité immédiate, etc.).

Un bilan de la coordination sociale est présenté lors de chaque comité de suivi de l'aire.

Le comité est mis en place dès la phase d'élaboration du projet d'aire d'accueil et il est pérennisé dans sa phase de fonctionnement.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

Conformément au II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale, la convention est conclue par année civile.

Article 10 : RESILIATION

Conformément à l'article R851-7 du code de la sécurité sociale, la convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Toutefois, en cas de non-respect des normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, en cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration, le préfet ou le résident du Conseil Départemental peuvent résilier la convention dans le délai d'un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 11 : CONTROLE

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 12 : RECOURS

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - Télécopie : 03 88 36 44 66.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet du Bas-Rhin,

Le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin,

Le Président de
l'Eurométropole de
STRASBOURG,



PREFET DU BAS-RHIN



EUROMETROPOLE de
STRASBOURG



Président du Conseil Départemental
DU BAS-RHIN

**Convention conclue en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Ostwald-Lingolsheim
Année 2015**

Entre les soussignés,

- **l'État**, représenté par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
- **le Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental,
- **l'Eurométropole de STRASBOURG**, représentée par M. Robert HERRMANN, son Président, ci-après dénommée le gestionnaire.

- VU les articles L.851-1 – II à L.851-4, R.851-1 à R.851-3 et R.851-5 à R.851-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage
- VU le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction N°DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 24 juin 2002 créant une aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 10 décembre 2014 actualisant les conditions de versement de l'aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 29 juin 2015 adoptant le modèle-type des présentes conventions
- VU la délibération des Conseils Municipaux d'Ostwald en date du 28 juin 2004 et de Lingolsheim en date du 30 juin 2004
- VU a délibération du Conseil de Communauté en date du 9 juillet 2004
- VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG en date du 23 mars 2012 adoptant le règlement intérieur
- VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG en date du 19 décembre 2014 adoptant les tarifs ;
- VU la délibération du de la commission permanente de l'Eurométropole de STRASBOURG en date du 25 septembre 2015, autorisant la signature de la présente convention en application du V de la délibération du 6 juin 2014 de la Communauté Urbaine de STRASBOURG portant sur les délégations du conseil à la commission permanente ;
- VU les avis rendus par la Commission départementale consultative des gens du voyage du Bas-Rhin

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant une année civile, l'ouverture du droit au versement d'une aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage :

- de l'État dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6
- du Département du Bas-Rhin (voir délibérations susvisées).

En contrepartie du versement de ces deux aides, le gestionnaire s'engage :

- à accueillir dans son aire d'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles terrestres ;
- à ce que son aire d'accueil soit aménagée, entretenue et conforme au décret n°2001-569 relatif aux normes techniques applicables ;
- à ce que ses usagers puissent bénéficier d'actions à caractère social et socio-éducatif.

L'aire d'accueil dispose, en particulier, des intervenants suivants :

- régisseur et agent technique : accueille, effectue les formalités d'installation, encaisse les redevances, alerte en cas de dysfonctionnement et assure la maintenance des équipements ;
- coordonnateur social : (voir article 4)

En outre, les dispositifs de droit commun assurent la continuité de leurs interventions auprès des usagers de l'aire :

- dans le domaine social et éducatif : dispositifs d'accompagnement social (travailleurs sociaux de la polyvalence de secteur, organismes habilités, accompagnement dans le cadre du RSA ou autre), service de protection maternelle et infantile, scolarisation, accès aux équipements socio-éducatifs de la commune, etc.
- au titre des services communaux et intercommunaux : respect de la réglementation, entretien des espaces collectifs, ramassage des ordures ménagères

Article 2 : DESCRIPTION DES CAPACITES D'ACCUEIL

1. Aire d'accueil et nombre de places disponibles

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en **annexe 1** de la présente convention.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en **annexe 2**.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en **annexe 2**.

2. Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

Le gestionnaire peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places prévu par la présente convention (agrandissement de l'aire ou création d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul des aides dès le mois suivant la signature de l'avenant par le Préfet, le Président du Conseil Départemental et le gestionnaire.

Article 3 : MONTANT DES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Pour l'aide de l'Etat :

L'aide mensuelle est égale à l'addition des montants suivants (article R851-5 du code de la sécurité sociale) :

1° Un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles par mois.

2° Un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculé à partir du taux prévisionnel moyen d'occupation mensuel des places.

Ce taux est égal au nombre de jours prévisionnels d'occupation mensuelle des places divisé par le nombre de places effectivement disponibles. Cette prévision repose notamment sur les taux moyens d'occupation mensuels de ces places observés les deux années précédentes.

Pour l'aide du Département :

Son montant représente au maximum 25 % des coûts H.T. liés à la gestion de l'aire d'accueil et à la mise en œuvre des actions socio-éducatives et d'accompagnement social, plafonnée à 64,03 € H.T. par mois et par place effectivement disponible. Elle se compose de deux parts :

1° Un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles ;

2° Un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculé à partir du taux moyen d'occupation mensuel des places.

RAPPEL DES MONTANTS DES AIDES	
<i>Montant fixe de l'aide au titre des places effectivement disponibles (part fixe)</i>	Etat : 88,30 € par place et par mois
	Département : 42,68 € par place et par mois
<i>Montant <u>maximal</u> de l'aide prévisionnelle au titre de l'occupation mensuelle (part variable)</i>	Etat : 44,15 € par place et par mois
	Département : 21,35 € par place et par mois

Le calcul et les montants des aides versées par l'Etat et le Département au titre de la présente convention sont détaillés en **annexe 2**.

Article 4 : ACTIONS A CARACTERE SOCIAL ET SOCIO-EDUCATIF

Afin de remplir ses obligations au titre de la loi du 5 juillet 2000, le gestionnaire doit mettre en place dans son aire des actions spécifiques à caractère social et socio-éducatif.

Conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin (SDAGV) arrêté le 30 décembre 2011 par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, **pour remplir cette obligation le gestionnaire confie une mission à un coordonnateur social conventionné ou l'assure en régie.**

Pleinement intégré dans le dispositif global de gestion mais sans prendre en charge directement le travail social, le coordonnateur social a notamment les missions suivantes :

- présence physique sur l'aire et réception des demandes du public ;
- lecture et explication des documents ;
- diagnostic de la situation et orientation vers le service de droit commun le plus adapté (CCAS, UTAMS, CARSAT ou autre) ;
- rappel des obligations scolaires en lien avec les établissements, accompagnement à la démarche de scolarisation ;
- travail sur la régularisation des situations administratives ;
- développement d'actions socio-éducatives sur l'aire ou en dehors avec les partenaires institutionnels ;
- participation au comité de suivi de l'aire et rédaction du bilan de la coordination sociale de l'aire d'accueil ; partage des informations entre les partenaires de l'aire d'accueil (gestionnaires, régisseurs, services communaux ou intercommunaux, établissements scolaires, services de l'Etat, chef de projet SDAGV).

La fiche de poste de la coordination sociale est validée par la commission départementale consultative des gens du voyage

Article 5 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire d'accueil en bon état de fonctionnement. Il est autorisé à fermer l'aire pour y effectuer des travaux importants d'entretien et de maintenance pendant 4 semaines maximum par année civile.

Ces périodes de fermeture seront déterminées, de manière continue ou discontinue, en coordination avec celles des autres aires ouvertes dans le département, sous réserve d'en informer au préalable le préfet et le président du conseil départemental.

Article 6 : MODALITES DU VERSEMENT DE L'AIDE ET REGULARISATION

1. Modalités de versement

Pour l'aide de l'Etat :

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin.

Pour l'aide du Département :

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant maximal possible (part fixe + part variable) à la signature de la présente convention, soit $(\text{nombre de places} \times 64,03 \text{ €} \times 12)/2$;
- le solde sur la base de l'occupation réelle

Part fixe [nombre de places x 44,15 € x 12] + Part variable [nombre de places x 21,35 € x 12 x Taux moyen d'occupation réel] – acompte de 50 % = Solde à verser.

2. Régularisation

Conformément à l'article R.851-6-II du code de la sécurité sociale, le gestionnaire de l'aire adresse au préfet, au président du Conseil Départemental et à la caisse d'allocations familiales **avant le 15 janvier de l'année suivante** la déclaration dont le modèle est joint en **annexe 4** qui comporte, détaillés par mois, les éléments suivants :

1° **nombre de places** conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et effectivement disponibles chaque mois ;

2° **nombre de jours d'occupation** mensuelle égal au nombre total de jours d'occupation facturés chaque mois;

3° **taux moyen d'occupation mensuel** égal au nombre de jours d'occupation mensuel du 2° divisé par le nombre de jours du mois puis divisé par le nombre de places;

4° **montant de la recette mensuelle des droits d'occupation** des places acquittés par les usagers ;

5° **consommations de fluides** ainsi que les montants perçus (eau, électricité)

6° **dépenses de travaux et entretiens**

Les pièces justificatives des éléments déclarés sont les suivantes :

- **rapport de visite** mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 susmentionné ;
- **état de l'aide versée pour l'Etat par la caisse d'allocations familiales** arrêté à la date du 31 décembre (détail des douze derniers mois) ;
- **montant de la recette des droits d'occupation** des places perçus ;
- **dépenses de fonctionnement et d'entretien** de l'aire ;
- **bilan financier** conforme au modèle validé en commission départementale consultative des gens du voyage.

Lorsque la gestion de l'aire est confiée à une personne morale visée au II de l'article L. 851-1, une copie de la convention signée à cet effet en application du II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage doit être jointe aux pièces justificatives.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide de l'Etat effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre de l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

La régularisation de l'aide du Département est versée ou récupérée au regard du taux d'occupation réel de l'année conventionnée déclaré par le gestionnaire. Les pièces à fournir, les délais et les modalités de contrôles sont les mêmes que pour l'attribution de l'aide de l'Etat.

Article 7 : DROIT D'USAGE ET CONTRAT DE SEJOUR

- **Contrat de séjour**

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un contrat de séjour qui indique ses références ainsi que celles de son aire d'accueil. Le règlement intérieur fixant les obligations à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil y est annexé.

Ce document mentionne également la participation demandée par le gestionnaire aux personnes accueillies ainsi que son mode de recouvrement.

- **Droit d'usage**

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

<i>Droit d'occupation journalier forfaitaire par place</i>	[...]
<i>Droit d'occupation journalier par place (hors fluides)</i>	0,70€
<i>Coût du m3 d'eau</i>	2,70€
<i>Coût du kW/h d'électricité</i>	0,13€
<i>Dépôt de garantie</i>	100€

Article 8 : COMITE DE SUIVI

Constitué autour de la collectivité gestionnaire, le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile et associe les différents partenaires :

- **État** : préfecture et sous-préfecture, DDT, DDCS, Éducation nationale (CASNAV, inspecteur de circonscription, chefs d'établissements du 1^{er} et 2nd degré), services de gendarmerie ou police
- **Département** : UTAMS de secteur et Direction de l'habitat et de l'aménagement durable,
- **Collectivité gestionnaire** : services municipaux ou communautaires (CCAS, service technique, police municipale),
- **Autres** : CAF, gestionnaire délégué par convention, associations

Ce comité vise à :

- accompagner et renforcer la coordination locale,
- définir et organiser des actions socio-éducatives spécifiques ainsi que leurs modes de financement,
- prévoir et organiser le dispositif d'accueil des enfants dans les écoles publiques et établissements scolaires du secteur,
- prendre les décisions en matière de gestion et d'aménagement,
- mobiliser les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'aire d'accueil,
- veiller à la prise en compte de l'environnement immédiat de l'aire (cohabitation avec les riverains, accès aux équipements publics à proximité immédiate, etc.).

Un bilan de la coordination sociale est présenté lors de chaque comité de suivi de l'aire.

Le comité est mis en place dès la phase d'élaboration du projet d'aire d'accueil et il est pérennisé dans sa phase de fonctionnement.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

Conformément au II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale, la convention est conclue par année civile.

Article 10 : RESILIATION

Conformément à l'article R851-7 du code de la sécurité sociale, la convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Toutefois, en cas de non-respect des normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, en cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration, le préfet ou le résident du Conseil Départemental peuvent résilier la convention dans le délai d'un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 11 : CONTROLE

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 12 : RECOURS

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - Télécopie : 03 88 36 44 66.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet du Bas-Rhin,

Le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin,

Le Président de
l'Eurométropole de
STRASBOURG,



PREFET DU BAS-RHIN



EUROMETROPOLE de
STRASBOURG



PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DU BAS-RHIN

Convention conclue en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Geispolsheim.

Année 2015

Entre les soussignés,

- **l'État**, représenté par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
- **le Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental,
- **l'Eurométropole de STRASBOURG**, représentée par M. Robert HERRMANN, son Président, ci-après dénommée le gestionnaire.

- VU les articles L.851-1 – II à L.851-4, R.851-1 à R.851-3 et R.851-5 à R.851-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage
- VU le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction N°DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 24 juin 2002 créant une aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 10 décembre 2014 actualisant les conditions de versement de l'aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 29 juin 2015 adoptant le modèle-type des présentes conventions
- VU la délibération du Conseil Municipal de Geispolsheim en date du 25 juin 2004
- VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 9 juillet 2004
- VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG en date du 23 mars 2012 adoptant le règlement intérieur
- VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG en date du 19 décembre 2014 adoptant les tarifs ;
- VU la délibération du de la commission permanente de l'Eurométropole de STRASBOURG en date du 25 septembre 2015, autorisant la signature de la présente convention en application du V de la délibération du 6 juin 2014 de la Communauté Urbaine de STRASBOURG portant sur les délégations du conseil à la commission permanente ;
- VU les avis rendus par la Commission départementale consultative des gens du voyage du Bas-Rhin

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant une année civile, l'ouverture du droit au versement d'une aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage :

- de l'État dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6
- du Département du Bas-Rhin (voir délibérations susvisées).

En contrepartie du versement de ces deux aides, le gestionnaire s'engage :

- à accueillir dans son aire d'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles terrestres ;
- à ce que son aire d'accueil soit aménagée, entretenue et conforme au décret n°2001-569 relatif aux normes techniques applicables ;
- à ce que ses usagers puissent bénéficier d'actions à caractère social et socio-éducatif.

L'aire d'accueil dispose, en particulier, des intervenants suivants :

- régisseur et agent technique : accueille, effectue les formalités d'installation, encaisse les redevances, alerte en cas de dysfonctionnement et assure la maintenance des équipements ;
- coordonnateur social : (voir article 4)

En outre, les dispositifs de droit commun assurent la continuité de leurs interventions auprès des usagers de l'aire :

- dans le domaine social et éducatif : dispositifs d'accompagnement social (travailleurs sociaux de la polyvalence de secteur, organismes habilités, accompagnement dans le cadre du RSA ou autre), service de protection maternelle et infantile, scolarisation, accès aux équipements socio-éducatifs de la commune, etc.
- au titre des services communaux et intercommunaux : respect de la réglementation, entretien des espaces collectifs, ramassage des ordures ménagères

Article 2 : DESCRIPTION DES CAPACITES D'ACCUEIL

1. Aire d'accueil et nombre de places disponibles

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en **annexe 1** de la présente convention.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en **annexe 2**.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en **annexe 2**.

2. Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

Le gestionnaire peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places prévu par la présente convention (agrandissement de l'aire ou création d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul des aides dès le mois suivant la signature de l'avenant par le Préfet, le Président du Conseil Départemental et le gestionnaire.

Article 3 : MONTANT DES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Pour l'aide de l'Etat :

L'aide mensuelle est égale à l'addition des montants suivants (article R851-5 du code de la sécurité sociale) :

1° Un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles par mois.

2° Un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculé à partir du taux prévisionnel moyen d'occupation mensuel des places.

Ce taux est égal au nombre de jours prévisionnels d'occupation mensuelle des places divisé par le nombre de places effectivement disponibles. Cette prévision repose notamment sur les taux moyens d'occupation mensuels de ces places observés les deux années précédentes.

Pour l'aide du Département :

Son montant représente au maximum 25 % des coûts H.T. liés à la gestion de l'aire d'accueil et à la mise en œuvre des actions socio-éducatives et d'accompagnement social, plafonnée à 64,03 € H.T. par mois et par place effectivement disponible. Elle se compose de deux parts :

1° Un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles ;

2° Un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculé à partir du taux moyen d'occupation mensuel des places.

RAPPEL DES MONTANTS DES AIDES	
<i>Montant fixe de l'aide au titre des places effectivement disponibles (part fixe)</i>	Etat : 88,30 € par place et par mois
	Département : 42,68 € par place et par mois
<i>Montant <u>maximal</u> de l'aide prévisionnelle au titre de l'occupation mensuelle (part variable)</i>	Etat : 44,15 € par place et par mois
	Département : 21,35 € par place et par mois

Le calcul et les montants des aides versées par l'Etat et le Département au titre de la présente convention sont détaillés en **annexe 2**.

Article 4 : ACTIONS A CARACTERE SOCIAL ET SOCIO-EDUCATIF

Afin de remplir ses obligations au titre de la loi du 5 juillet 2000, le gestionnaire doit mettre en place dans son aire des actions spécifiques à caractère social et socio-éducatif.

Conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin (SDAGV) arrêté le 30 décembre 2011 par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, **pour remplir cette obligation le gestionnaire confie une mission à un coordonnateur social conventionné ou l'assure en régie.**

Pleinement intégré dans le dispositif global de gestion mais sans prendre en charge directement le travail social, le coordonnateur social a notamment les missions suivantes :

- présence physique sur l'aire et réception des demandes du public ;
- lecture et explication des documents ;
- diagnostic de la situation et orientation vers le service de droit commun le plus adapté (CCAS, UTAMS, CARSAT ou autre) ;
- rappel des obligations scolaires en lien avec les établissements, accompagnement à la démarche de scolarisation ;
- travail sur la régularisation des situations administratives ;
- développement d'actions socio-éducatives sur l'aire ou en dehors avec les partenaires institutionnels ;
- participation au comité de suivi de l'aire et rédaction du bilan de la coordination sociale de l'aire d'accueil ; partage des informations entre les partenaires de l'aire d'accueil (gestionnaires, régisseurs, services communaux ou intercommunaux, établissements scolaires, services de l'Etat, chef de projet SDAGV).

La fiche de poste de la coordination sociale est validée par la commission départementale consultative des gens du voyage

Article 5 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire d'accueil en bon état de fonctionnement. Il est autorisé à fermer l'aire pour y effectuer des travaux importants d'entretien et de maintenance pendant 4 semaines maximum par année civile.

Ces périodes de fermeture seront déterminées, de manière continue ou discontinue, en coordination avec celles des autres aires ouvertes dans le département, sous réserve d'en informer au préalable le préfet et le président du conseil départemental.

Article 6 : MODALITES DU VERSEMENT DE L'AIDE ET REGULARISATION

1. Modalités de versement

Pour l'aide de l'Etat :

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin.

Pour l'aide du Département :

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant maximal possible (part fixe + part variable) à la signature de la présente convention, soit $(\text{nombre de places} \times 64,03 \text{ €} \times 12) / 2$;
- le solde sur la base de l'occupation réelle

Part fixe [nombre de places x 44,15 € x 12] + Part variable [nombre de places x 21,35 € x 12 x Taux moyen d'occupation réel] – acompte de 50 % = Solde à verser.

2. Régularisation

Conformément à l'article R.851-6-II du code de la sécurité sociale, le gestionnaire de l'aire adresse au préfet, au président du Conseil Départemental et à la caisse d'allocations familiales **avant le 15 janvier de l'année suivante** la déclaration dont le modèle est joint en **annexe 4** qui comporte, détaillés par mois, les éléments suivants :

1° **nombre de places** conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et effectivement disponibles chaque mois ;

2° **nombre de jours d'occupation** mensuelle égal au nombre total de jours d'occupation facturés chaque mois;

3° **taux moyen d'occupation mensuel** égal au nombre de jours d'occupation mensuel du 2° divisé par le nombre de jours du mois puis divisé par le nombre de places;

4° **montant de la recette mensuelle des droits d'occupation** des places acquittés par les usagers ;

5° **consommations de fluides** ainsi que les montants perçus (eau, électricité)

6° **dépenses de travaux et entretiens**

Les pièces justificatives des éléments déclarés sont les suivantes :

- **rapport de visite** mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 susmentionné ;
- **état de l'aide versée pour l'Etat par la caisse d'allocations familiales** arrêté à la date du 31 décembre (détail des douze derniers mois) ;
- **montant de la recette des droits d'occupation** des places perçus ;
- **dépenses de fonctionnement et d'entretien** de l'aire ;
- **bilan financier** conforme au modèle validé en commission départementale consultative des gens du voyage.

Lorsque la gestion de l'aire est confiée à une personne morale visée au II de l'article L. 851-1, une copie de la convention signée à cet effet en application du II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage doit être jointe aux pièces justificatives.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide de l'Etat effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre de l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

La régularisation de l'aide du Département est versée ou récupérée au regard du taux d'occupation réel de l'année conventionnée déclaré par le gestionnaire. Les pièces à fournir, les délais et les modalités de contrôles sont les mêmes que pour l'attribution de l'aide de l'Etat.

Article 7 : DROIT D'USAGE ET CONTRAT DE SEJOUR

- **Contrat de séjour**

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un contrat de séjour qui indique ses références ainsi que celles de son aire d'accueil. Le règlement intérieur fixant les obligations à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil y est annexé.

Ce document mentionne également la participation demandée par le gestionnaire aux personnes accueillies ainsi que son mode de recouvrement.

- **Droit d'usage**

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

<i>Droit d'occupation journalier forfaitaire par place</i>	[...]
<i>Droit d'occupation journalier par place (hors fluides)</i>	0,70€
<i>Coût du m3 d'eau</i>	2,70€
<i>Coût du kW/h d'électricité</i>	0,13€
<i>Dépôt de garantie</i>	100€

Article 8 : COMITE DE SUIVI

Constitué autour de la collectivité gestionnaire, le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile et associe les différents partenaires :

- **État** : préfecture et sous-préfecture, DDT, DDCS, Éducation nationale (CASNAV, inspecteur de circonscription, chefs d'établissements du 1^{er} et 2nd degré), services de gendarmerie ou police
- **Département** : UTAMS de secteur et Direction de l'habitat et de l'aménagement durable,
- **Collectivité gestionnaire** : services municipaux ou communautaires (CCAS, service technique, police municipale),
- **Autres** : CAF, gestionnaire délégué par convention, associations

Ce comité vise à :

- accompagner et renforcer la coordination locale,
- définir et organiser des actions socio-éducatives spécifiques ainsi que leurs modes de financement,
- prévoir et organiser le dispositif d'accueil des enfants dans les écoles publiques et établissements scolaires du secteur,
- prendre les décisions en matière de gestion et d'aménagement,
- mobiliser les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'aire d'accueil,
- veiller à la prise en compte de l'environnement immédiat de l'aire (cohabitation avec les riverains, accès aux équipements publics à proximité immédiate, etc.).

Un bilan de la coordination sociale est présenté lors de chaque comité de suivi de l'aire.

Le comité est mis en place dès la phase d'élaboration du projet d'aire d'accueil et il est pérennisé dans sa phase de fonctionnement.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

Conformément au II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale, la convention est conclue par année civile.

Article 10 : RESILIATION

Conformément à l'article R851-7 du code de la sécurité sociale, la convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Toutefois, en cas de non-respect des normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, en cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration, le préfet ou le résident du Conseil Départemental peuvent résilier la convention dans le délai d'un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 11 : CONTROLE

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 12 : RECOURS

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - Télécopie : 03 88 36 44 66.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet du Bas-Rhin,

Le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin,

Le Président de
l'Eurométropole de
STRASBOURG,



PREFET DU BAS-RHIN



EUROMETROPOLE de
STRASBOURG



PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DU BAS-RHIN

Convention conclue en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Illkirch-Graffenstaden.

Année 2015

Entre les soussignés,

- **l'État**, représenté par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
- **le Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental,
- **l'Eurométropole de STRASBOURG**, représentée par M. Robert HERRMANN, son Président, ci-après dénommée le gestionnaire.

- VU les articles L.851-1 – II à L.851-4, R.851-1 à R.851-3 et R.851-5 à R.851-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage
- VU le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction N°DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 24 juin 2002 créant une aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 10 décembre 2014 actualisant les conditions de versement de l'aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 29 juin 2015 adoptant le modèle-type des présentes conventions
- VU la délibération de Conseil Municipal de Illkirch-Graffenstaden en date du 30 juin 2004 et Lingolsheim en date du 28 juin 2004
- VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 9 juillet 2004
- VU *la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG en date du 23 mars 2012 adoptant le règlement intérieur*
- VU *la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG en date du 19 décembre 2014 adoptant les tarifs ;*
- VU *la délibération du de la commission permanente de l'Eurométropole de STRASBOURG en date du 25 septembre 2015, autorisant la signature de la présente convention en application du V de la délibération du 6 juin 2014 de la Communauté Urbaine de STRASBOURG portant sur les délégations du conseil à la commission permanente ;*
- VU les avis rendus par la Commission départementale consultative des gens du voyage du Bas-Rhin

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant une année civile, l'ouverture du droit au versement d'une aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage :

- de l'État dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6
- du Département du Bas-Rhin (voir délibérations susvisées).

En contrepartie du versement de ces deux aides, le gestionnaire s'engage :

- à accueillir dans son aire d'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles terrestres ;
- à ce que son aire d'accueil soit aménagée, entretenue et conforme au décret n°2001-569 relatif aux normes techniques applicables ;
- à ce que ses usagers puissent bénéficier d'actions à caractère social et socio-éducatif.

L'aire d'accueil dispose, en particulier, des intervenants suivants :

- régisseur et agent technique : accueille, effectue les formalités d'installation, encaisse les redevances, alerte en cas de dysfonctionnement et assure la maintenance des équipements ;
- coordonnateur social : (voir article 4)

En outre, les dispositifs de droit commun assurent la continuité de leurs interventions auprès des usagers de l'aire :

- dans le domaine social et éducatif : dispositifs d'accompagnement social (travailleurs sociaux de la polyvalence de secteur, organismes habilités, accompagnement dans le cadre du RSA ou autre), service de protection maternelle et infantile, scolarisation, accès aux équipements socio-éducatifs de la commune, etc.
- au titre des services communaux et intercommunaux : respect de la réglementation, entretien des espaces collectifs, ramassage des ordures ménagères

Article 2 : DESCRIPTION DES CAPACITES D'ACCUEIL

1. Aire d'accueil et nombre de places disponibles

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en **annexe 1** de la présente convention.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en **annexe 2**.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en **annexe 2**.

2. Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

Le gestionnaire peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places prévu par la présente convention (agrandissement de l'aire ou création d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul des aides dès le mois suivant la signature de l'avenant par le Préfet, le Président du Conseil Départemental et le gestionnaire.

Article 3 : MONTANT DES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Pour l'aide de l'Etat :

L'aide mensuelle est égale à l'addition des montants suivants (article R851-5 du code de la sécurité sociale) :

1° Un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles par mois.

2° Un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculé à partir du taux prévisionnel moyen d'occupation mensuel des places.

Ce taux est égal au nombre de jours prévisionnels d'occupation mensuelle des places divisé par le nombre de places effectivement disponibles. Cette prévision repose notamment sur les taux moyens d'occupation mensuels de ces places observés les deux années précédentes.

Pour l'aide du Département :

Son montant représente au maximum 25 % des coûts H.T. liés à la gestion de l'aire d'accueil et à la mise en œuvre des actions socio-éducatives et d'accompagnement social, plafonnée à 64,03 € H.T. par mois et par place effectivement disponible. Elle se compose de deux parts :

1° Un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles ;

2° Un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculé à partir du taux moyen d'occupation mensuel des places.

RAPPEL DES MONTANTS DES AIDES	
<i>Montant fixe de l'aide au titre des places effectivement disponibles (part fixe)</i>	Etat : 88,30 € par place et par mois
	Département : 42,68 € par place et par mois
<i>Montant <u>maximal</u> de l'aide prévisionnelle au titre de l'occupation mensuelle (part variable)</i>	Etat : 44,15 € par place et par mois
	Département : 21,35 € par place et par mois

Le calcul et les montants des aides versées par l'Etat et le Département au titre de la présente convention sont détaillés en **annexe 2**.

Article 4 : ACTIONS A CARACTERE SOCIAL ET SOCIO-EDUCATIF

Afin de remplir ses obligations au titre de la loi du 5 juillet 2000, le gestionnaire doit mettre en place dans son aire des actions spécifiques à caractère social et socio-éducatif.

Conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin (SDAGV) arrêté le 30 décembre 2011 par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, **pour remplir cette obligation le gestionnaire confie une mission à un coordonnateur social conventionné ou l'assure en régie.**

Pleinement intégré dans le dispositif global de gestion mais sans prendre en charge directement le travail social, le coordonnateur social a notamment les missions suivantes :

- présence physique sur l'aire et réception des demandes du public ;
- lecture et explication des documents ;
- diagnostic de la situation et orientation vers le service de droit commun le plus adapté (CCAS, UTAMS, CARSAT ou autre) ;
- rappel des obligations scolaires en lien avec les établissements, accompagnement à la démarche de scolarisation ;
- travail sur la régularisation des situations administratives ;
- développement d'actions socio-éducatives sur l'aire ou en dehors avec les partenaires institutionnels ;
- participation au comité de suivi de l'aire et rédaction du bilan de la coordination sociale de l'aire d'accueil ; partage des informations entre les partenaires de l'aire d'accueil (gestionnaires, régisseurs, services communaux ou intercommunaux, établissements scolaires, services de l'Etat, chef de projet SDAGV).

La fiche de poste de la coordination sociale est validée par la commission départementale consultative des gens du voyage

Article 5 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire d'accueil en bon état de fonctionnement. Il est autorisé à fermer l'aire pour y effectuer des travaux importants d'entretien et de maintenance pendant 4 semaines maximum par année civile.

Ces périodes de fermeture seront déterminées, de manière continue ou discontinue, en coordination avec celles des autres aires ouvertes dans le département, sous réserve d'en informer au préalable le préfet et le président du conseil départemental.

Article 6 : MODALITES DU VERSEMENT DE L'AIDE ET REGULARISATION

1. Modalités de versement

Pour l'aide de l'Etat :

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin.

Pour l'aide du Département :

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant maximal possible (part fixe + part variable) à la signature de la présente convention, soit $(\text{nombre de places} \times 64,03 \text{ €} \times 12) / 2$;
- le solde sur la base de l'occupation réelle

Part fixe [nombre de places x 44,15 € x 12] + Part variable [nombre de places x 21,35 € x 12 x Taux moyen d'occupation réel] – acompte de 50 % = Solde à verser.

2. Régularisation

Conformément à l'article R.851-6-II du code de la sécurité sociale, le gestionnaire de l'aire adresse au préfet, au président du Conseil Départemental et à la caisse d'allocations familiales **avant le 15 janvier de l'année suivante** la déclaration dont le modèle est joint en **annexe 4** qui comporte, détaillés par mois, les éléments suivants :

1° **nombre de places** conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et effectivement disponibles chaque mois ;

2° **nombre de jours d'occupation** mensuelle égal au nombre total de jours d'occupation facturés chaque mois;

3° **taux moyen d'occupation mensuel** égal au nombre de jours d'occupation mensuel du 2° divisé par le nombre de jours du mois puis divisé par le nombre de places;

4° **montant de la recette mensuelle des droits d'occupation** des places acquittés par les usagers ;

5° **consommations de fluides** ainsi que les montants perçus (eau, électricité)

6° **dépenses de travaux et entretiens**

Les pièces justificatives des éléments déclarés sont les suivantes :

- **rapport de visite** mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 susmentionné ;
- **état de l'aide versée pour l'Etat par la caisse d'allocations familiales** arrêté à la date du 31 décembre (détail des douze derniers mois) ;
- **montant de la recette des droits d'occupation** des places perçus ;
- **dépenses de fonctionnement et d'entretien** de l'aire ;
- **bilan financier** conforme au modèle validé en commission départementale consultative des gens du voyage.

Lorsque la gestion de l'aire est confiée à une personne morale visée au II de l'article L. 851-1, une copie de la convention signée à cet effet en application du II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage doit être jointe aux pièces justificatives.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide de l'Etat effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre de l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

La régularisation de l'aide du Département est versée ou récupérée au regard du taux d'occupation réel de l'année conventionnée déclaré par le gestionnaire. Les pièces à fournir, les délais et les modalités de contrôles sont les mêmes que pour l'attribution de l'aide de l'Etat.

Article 7 : DROIT D'USAGE ET CONTRAT DE SEJOUR

- **Contrat de séjour**

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un contrat de séjour qui indique ses références ainsi que celles de son aire d'accueil. Le règlement intérieur fixant les obligations à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil y est annexé.

Ce document mentionne également la participation demandée par le gestionnaire aux personnes accueillies ainsi que son mode de recouvrement.

- **Droit d'usage**

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

<i>Droit d'occupation journalier forfaitaire par place</i>	[...]
<i>Droit d'occupation journalier par place (hors fluides)</i>	0,70€
<i>Coût du m3 d'eau</i>	2,70€
<i>Coût du kW/h d'électricité</i>	0,13€
<i>Dépôt de garantie</i>	100€

Article 8 : COMITE DE SUIVI

Constitué autour de la collectivité gestionnaire, le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile et associe les différents partenaires :

- **État** : préfecture et sous-préfecture, DDT, DDCS, Éducation nationale (CASNAV, inspecteur de circonscription, chefs d'établissements du 1^{er} et 2nd degré), services de gendarmerie ou police
- **Département** : UTAMS de secteur et Direction de l'habitat et de l'aménagement durable,
- **Collectivité gestionnaire** : services municipaux ou communautaires (CCAS, service technique, police municipale),
- **Autres** : CAF, gestionnaire délégué par convention, associations

Ce comité vise à :

- accompagner et renforcer la coordination locale,
- définir et organiser des actions socio-éducatives spécifiques ainsi que leurs modes de financement,
- prévoir et organiser le dispositif d'accueil des enfants dans les écoles publiques et établissements scolaires du secteur,
- prendre les décisions en matière de gestion et d'aménagement,
- mobiliser les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'aire d'accueil,
- veiller à la prise en compte de l'environnement immédiat de l'aire (cohabitation avec les riverains, accès aux équipements publics à proximité immédiate, etc.).

Un bilan de la coordination sociale est présenté lors de chaque comité de suivi de l'aire.

Le comité est mis en place dès la phase d'élaboration du projet d'aire d'accueil et il est pérennisé dans sa phase de fonctionnement.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

Conformément au II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale, la convention est conclue par année civile.

Article 10 : RESILIATION

Conformément à l'article R851-7 du code de la sécurité sociale, la convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Toutefois, en cas de non-respect des normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, en cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration, le préfet ou le résident du Conseil Départemental peuvent résilier la convention dans le délai d'un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 11 : CONTROLE

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 12 : RECOURS

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - Télécopie : 03 88 36 44 66.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet du Bas-Rhin,

Le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin,

Le Président de
l'Eurométropole de
STRASBOURG,



PREFET DU BAS-RHIN



EUROMETROPOLE de
STRASBOURG



PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DU BAS-RHIN

Convention conclue en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bischheim-Hoenheim-La Wantzenau
Année 2015

Entre les soussignés,

- **l'État**, représenté par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
- **le Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental,
- **l'Eurométropole de STRASBOURG**, représentée par M. Robert HERRMANN, son Président, ci-après dénommée le gestionnaire.

- VU les articles L.851-1 – II à L.851-4, R.851-1 à R.851-3 et R.851-5 à R.851-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage
- VU le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction N°DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 24 juin 2002 créant une aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 10 décembre 2014 actualisant les conditions de versement de l'aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 29 juin 2015 adoptant le modèle-type des présentes conventions
- VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG en date du 12 juillet 2012 portant création de l'aire d'accueil des gens du voyage de BISCHHEIM-HOENHEIM-LA WANTZENAU;
- VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG en date du 23 mars 2012 adoptant le règlement intérieur
- VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de STRASBOURG en date du 19 décembre 2014 adoptant les tarifs ;
- VU la délibération du de la commission permanente de l'Eurométropole de STRASBOURG en date du 25 septembre 2015, autorisant la signature de la présente convention en application du V de la délibération du 6 juin 2014 de la Communauté Urbaine de STRASBOURG portant sur les délégations du conseil à la commission *permanente* ;

VU les avis rendus par la Commission départementale consultative des gens du voyage du Bas-Rhin

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant une année civile, l'ouverture du droit au versement d'une aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage :

- de l'État dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6
- du Département du Bas-Rhin (voir délibérations susvisées).

En contrepartie du versement de ces deux aides, le gestionnaire s'engage :

- à accueillir dans son aire d'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles terrestres ;
- à ce que son aire d'accueil soit aménagée, entretenue et conforme au décret n°2001-569 relatif aux normes techniques applicables ;
- à ce que ses usagers puissent bénéficier d'actions à caractère social et socio-éducatif.

L'aire d'accueil dispose, en particulier, des intervenants suivants :

- régisseur et agent technique : accueille, effectue les formalités d'installation, encaisse les redevances, alerte en cas de dysfonctionnement et assure la maintenance des équipements ;
- coordonnateur social : (voir article 4)

En outre, les dispositifs de droit commun assurent la continuité de leurs interventions auprès des usagers de l'aire :

- dans le domaine social et éducatif : dispositifs d'accompagnement social (travailleurs sociaux de la polyvalence de secteur, organismes habilités, accompagnement dans le cadre du RSA ou autre), service de protection maternelle et infantile, scolarisation, accès aux équipements socio-éducatifs de la commune, etc.
- au titre des services communaux et intercommunaux : respect de la réglementation, entretien des espaces collectifs, ramassage des ordures ménagères

Article 2 : DESCRIPTION DES CAPACITES D'ACCUEIL

1. Aire d'accueil et nombre de places disponibles

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en **annexe 1** de la présente convention.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en **annexe 2**.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en **annexe 2**.

2. Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

Le gestionnaire peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places prévu par la présente convention (agrandissement de l'aire ou création d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul des aides dès le mois suivant la signature de l'avenant par le Préfet, le Président du Conseil Départemental et le gestionnaire.

Article 3 : MONTANT DES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Pour l'aide de l'Etat :

L'aide mensuelle est égale à l'addition des montants suivants (article R851-5 du code de la sécurité sociale) :

1° Un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles par mois.

2° Un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculé à partir du taux prévisionnel moyen d'occupation mensuel des places.

Ce taux est égal au nombre de jours prévisionnels d'occupation mensuelle des places divisé par le nombre de places effectivement disponibles. Cette prévision repose notamment sur les taux moyens d'occupation mensuels de ces places observés les deux années précédentes.

Pour l'aide du Département :

Son montant représente au maximum 25 % des coûts H.T. liés à la gestion de l'aire d'accueil et à la mise en œuvre des actions socio-éducatives et d'accompagnement social, plafonnée à 64,03 € H.T. par mois et par place effectivement disponible. Elle se compose de deux parts:

1° Un **montant fixe** déterminé en fonction du nombre total de places effectivement disponibles ;

2° Un **montant variable provisionnel** déterminé en fonction de l'occupation effective de ces places, calculé à partir du taux moyen d'occupation mensuel des places.

RAPPEL DES MONTANTS DES AIDES	
<i>Montant fixe de l'aide au titre des places effectivement disponibles (part fixe)</i>	Etat : 88,30 € par place et par mois
	Département : 42,68 € par place et par mois
<i>Montant <u>maximal</u> de l'aide prévisionnelle au titre de l'occupation mensuelle (part variable)</i>	Etat : 44,15 € par place et par mois
	Département : 21,35 € par place et par mois

Le calcul et les montants des aides versées par l'Etat et le Département au titre de la présente convention sont détaillés en **annexe 2**.

Article 4 : ACTIONS A CARACTERE SOCIAL ET SOCIO-EDUCATIF

Afin de remplir ses obligations au titre de la loi du 5 juillet 2000, le gestionnaire doit mettre en place dans son aire des actions spécifiques à caractère social et socio-éducatif.

Conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin (SDAGV) arrêté le 30 décembre 2011 par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, **pour remplir cette obligation le gestionnaire confie une mission à un coordonnateur social conventionné ou l'assure en régie.**

Pleinement intégré dans le dispositif global de gestion mais sans prendre en charge directement le travail social, le coordonnateur social a notamment les missions suivantes :

- présence physique sur l'aire et réception des demandes du public ;
- lecture et explication des documents ;
- diagnostic de la situation et orientation vers le service de droit commun le plus adapté (CCAS, UTAMS, CARSAT ou autre) ;
- rappel des obligations scolaires en lien avec les établissements, accompagnement à la démarche de scolarisation ;
- travail sur la régularisation des situations administratives ;
- développement d'actions socio-éducatives sur l'aire ou en dehors avec les partenaires institutionnels ;
- participation au comité de suivi de l'aire et rédaction du bilan de la coordination sociale de l'aire d'accueil ; partage des informations entre les partenaires de l'aire d'accueil (gestionnaires, régisseurs, services communaux ou intercommunaux, établissements scolaires, services de l'Etat, chef de projet SDAGV).

La fiche de poste de la coordination sociale est validée par la commission départementale consultative des gens du voyage

Article 5 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE L'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire d'accueil en bon état de fonctionnement. Il est autorisé à fermer l'aire pour y effectuer des travaux importants d'entretien et de maintenance pendant 4 semaines maximum par année civile.

Ces périodes de fermeture seront déterminées, de manière continue ou discontinue, en coordination avec celles des autres aires ouvertes dans le département, sous réserve d'en informer au préalable le préfet et le président du conseil départemental.

Article 6 : MODALITES DU VERSEMENT DE L'AIDE ET REGULARISATION

1. Modalités de versement

Pour l'aide de l'Etat :

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, par la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin.

Pour l'aide du Département :

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant maximal possible (part fixe + part variable) à la signature de la présente convention, soit $(\text{nombre de places} \times 64,03 \text{ €} \times 12)/2$;
- le solde sur la base de l'occupation réelle

Part fixe [nombre de places x 44,15 € x 12] + Part variable [nombre de places x 21,35 € x 12 x Taux moyen d'occupation réel] – acompte de 50 % = Solde à verser.

2. Régularisation

Conformément à l'article R.851-6-II du code de la sécurité sociale, le gestionnaire de l'aire adresse au préfet, au président du Conseil Départemental et à la caisse d'allocations familiales **avant le 15 janvier de l'année suivante** la déclaration dont le modèle est joint en **annexe 4** qui comporte, détaillés par mois, les éléments suivants :

1° **nombre de places** conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et effectivement disponibles chaque mois ;

2° **nombre de jours d'occupation** mensuelle égal au nombre total de jours d'occupation facturés chaque mois;

3° **taux moyen d'occupation mensuel** égal au nombre de jours d'occupation mensuel du 2° divisé par le nombre de jours du mois puis divisé par le nombre de places;

4° **montant de la recette mensuelle des droits d'occupation** des places acquittés par les usagers ;

5° **consommations de fluides** ainsi que les montants perçus (eau, électricité)

6° **dépenses de travaux et entretiens**

Les pièces justificatives des éléments déclarés sont les suivantes :

- **rapport de visite** mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 susmentionné ;
- **état de l'aide versée pour l'Etat par la caisse d'allocations familiales** arrêté à la date du 31 décembre (détail des douze derniers mois) ;
- **montant de la recette des droits d'occupation** des places perçus ;
- **dépenses de fonctionnement et d'entretien** de l'aire ;
- **bilan financier** conforme au modèle validé en commission départementale consultative des gens du voyage.

Lorsque la gestion de l'aire est confiée à une personne morale visée au II de l'article L. 851-1, une copie de la convention signée à cet effet en application du II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage doit être jointe aux pièces justificatives.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide de l'Etat effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre de l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

La régularisation de l'aide du Département est versée ou récupérée au regard du taux d'occupation réel de l'année conventionnée déclaré par le gestionnaire. Les pièces à fournir, les délais et les modalités de contrôles sont les mêmes que pour l'attribution de l'aide de l'Etat.

Article 7 : DROIT D'USAGE ET CONTRAT DE SEJOUR

- **Contrat de séjour**

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un contrat de séjour qui indique ses références ainsi que celles de son aire d'accueil. Le règlement intérieur fixant les obligations à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil y est annexé.

Ce document mentionne également la participation demandée par le gestionnaire aux personnes accueillies ainsi que son mode de recouvrement.

- **Droit d'usage**

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

<i>Droit d'occupation journalier forfaitaire par place</i>	/
<i>Droit d'occupation journalier par place (hors fluides)</i>	0,70€
<i>Coût du m³ d'eau</i>	2,70€
<i>Coût du kW/h d'électricité</i>	0,13€
<i>Dépôt de garantie</i>	100€

Article 8 : COMITE DE SUIVI

Constitué autour de la collectivité gestionnaire, le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile et associe les différents partenaires :

- **État** : préfecture et sous-préfecture, DDT, DDSC, Éducation nationale (CASNAV, inspecteur de circonscription, chefs d'établissements du 1^{er} et 2nd degré), services de gendarmerie ou police
- **Département** : UTAMS de secteur et Direction de l'habitat et de l'aménagement durable,
- **Collectivité gestionnaire** : services municipaux ou communautaires (CCAS, service technique, police municipale),
- **Autres** : CAF, gestionnaire délégué par convention, associations

Ce comité vise à :

- accompagner et renforcer la coordination locale,
- définir et organiser des actions socio-éducatives spécifiques ainsi que leurs modes de financement,
- prévoir et organiser le dispositif d'accueil des enfants dans les écoles publiques et établissements scolaires du secteur,
- prendre les décisions en matière de gestion et d'aménagement,
- mobiliser les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'aire d'accueil,
- veiller à la prise en compte de l'environnement immédiat de l'aire (cohabitation avec les riverains, accès aux équipements publics à proximité immédiate, etc.).

Un bilan de la coordination sociale est présenté lors de chaque comité de suivi de l'aire.

Le comité est mis en place dès la phase d'élaboration du projet d'aire d'accueil et il est pérennisé dans sa phase de fonctionnement.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

Conformément au II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale, la convention est conclue par année civile.

Article 10 : RESILIATION

Conformément à l'article R851-7 du code de la sécurité sociale, la convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Toutefois, en cas de non-respect des normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, en cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration, le

préfet ou le résident du Conseil Départemental peuvent résilier la convention dans le délai d'un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation.

Article 11 : CONTROLE

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 12 : RECOURS

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - Télécopie : 03 88 36 44 66.

Fait à Strasbourg, le

Le Préfet du Bas-Rhin,

Le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin,

Le Président de
l'Eurométropole de
STRASBOURG,

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2015

Attribution d'une subvention au titre des solidarités et de la santé à l'Observatoire régional de santé d'Alsace (ORS Alsace).

Dans le cadre du soutien à l'association Observatoire régional de santé d'Alsace (ORS Alsace), il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle de 15 000 € pour l'année 2015, en complément des 20 000 € attribués annuellement depuis 2009 sur la base d'une convention révisée chaque année. Il est proposé par ailleurs à la signature une convention pluriannuelle d'objectifs pour l'exercice 2015-2017 (de 20 000 € par an) fixant les objectifs partagés ainsi que les modalités de suivi des programmes annuels de travail et de versement de la subvention.

En effet, en date du 8 octobre 2014, l'ORS Alsace alerte l'Eurométropole des difficultés financières importantes de l'association expliquées notamment par trois exercices déficitaires (pour les années 2011, 2012 et 2013), l'arrivée à échéance de financements pluriannuels ainsi que par la faible part de subventions renouvelées d'une année sur l'autre.

L'ORS Alsace contribue très largement aux politiques santé menées sur les territoires de l'Eurométropole depuis 2009, date à partir de laquelle l'Eurométropole verse une subvention annuelle de 20 000 € à l'association. En 2014, M. Alexandre FELTZ, conseiller eurométropolitain, est mandaté pour le portage politique de l'observation en santé.

L'association, forte de son ancrage dans le paysage sanitaire et social régional, est largement engagée dans des démarches visant à approfondir la compréhension des dynamiques sanitaires et sociales régionales ainsi que la lecture des problématiques sanitaires à travers les différents déterminants de santé.

Plusieurs travaux ont d'ores et déjà été menés dans ce sens (*analyse de la démographie des professionnels de santé de premier recours, du dépistage des cancers organisé et de la consommation de soins de premier recours en médecine générale...*), et de nombreux projets sont en cours de formalisation et viendront nourrir la réflexion sur les besoins en matière de santé des populations sur les territoires : analyse de la santé maternelle et infantile, analyse du recours au service des urgences des HUS, observation en santé mentale et en santé environnementale...

Le partenariat que développe l'association avec les institutions disposant de données pertinentes en santé (Agence Régionale de Santé, services de l'Etat, collectivités territoriales, organismes de protection sociale, établissements de soins, universités...) ainsi que son implication forte dans la plate forme régionale d'observation sanitaire et sociale sont des atouts indispensables à la bonne réalisation des différents projets menés.

L'ORS Alsace fournit ainsi une aide précieuse pour l'élaboration des politiques sanitaires, sociales, médico-sociales et de santé environnementale de notre collectivité : nouvelles versions des Contrats Locaux de Santé (CLS), Contrat Local de Santé Mentale (CLSM), volet santé du futur Contrat de Ville...

Aussi il est proposé une subvention exceptionnelle de 15 000 € à l'association pour l'année 2015 ainsi que la formalisation d'une convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2015-2017 (20 000 € par an) afin de pérenniser son ancrage régional et la bonne réalisation de l'ensemble des travaux d'observation en santé pour le compte de la collectivité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente (Bureau)
Après en avoir délibéré*

décide,

- *d'allouer une subvention exceptionnelle de 15 000 € à l'ORS Alsace pour l'année 2015 en plus de la subvention annuelle de 20 000 €*
- *d'imputer cette dépense sur la ligne AS05A - 6574 - 510 - prog. 8004 dont le disponible avant la présente Commission permanente (bureau) est de 35 000 €*

autorise,

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention d'objectifs ainsi que la convention financière.

**Adopté le 25 septembre 2015
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 septembre 2015**

CONVENTION D'OBJECTIFS exercices 2015-2017

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président Robert HERRMANN, et
- l'« Observatoire régional de la santé d'Alsace », ci-après dénommée l'association, inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le vol. XXXXV, folio n°73 dont l'adresse est Hôpital civil – bâtiment 02 – 1, place de l'Hôpital, 67091 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Daniel TEMPE.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg (Bureau) du 25 septembre 2015.

Préambule

L'ORS Alsace est un bureau d'étude associatif en santé publique créé en 1983 à l'initiative de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) pour améliorer la connaissance de l'état de santé de la population et examiner les facteurs qui peuvent lui être associés. Dès le départ, son action s'est inscrite dans une mission d'aide à la décision pour l'élaboration des politiques sanitaires et sociales.

L'ORS Alsace contribue très largement aux politiques menées sur les territoires de l'Eurométropole de Strasbourg depuis 2009, date à partir de laquelle l'Eurométropole verse une subvention annuelle de 20.000 € à l'association pour la réalisation de travaux d'observation en santé. Dès lors, l'ORS Alsace constitue une aide précieuse à la décision pour l'élaboration des politiques sanitaires, sociales, médico-sociales et de santé environnementale de la collectivité.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'ORS Alsace s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les travaux dans le cadre de son objet associatif et à venir renforcer et soutenir l'observation en santé sur les territoires de l'Eurométropole et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution dans les délais impartis et dans le respect de l'enveloppe financière convenue entre les parties.

Pour sa part, et compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel intervient l'ORS Alsace, elle s'engage à soutenir financièrement son action sur le financement des travaux d'observation en santé, à l'échelon des territoires de l'Eurométropole de Strasbourg, en application de sa compétence d'études en santé.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans.

Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour de la Commission permanente de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de l'observation locale en santé

Les actions de santé publique gagnent en efficacité lorsqu'elles sont élaborées à partir d'une connaissance fine des problèmes spécifiques de santé par territoires. En rendant visibles les problématiques de santé au niveau des territoires, la compréhension locale des publics, des déterminants de santé et des liens entre dynamiques territoriales et sanitaires permet d'objectiver les inégalités sociales et territoriales de santé et d'y apporter une réponse concertée et adaptée.

C'est à ce titre qu'en 2009, l'ORS Alsace est sollicité par le service Promotion de la santé de la personne de la Direction des solidarités et de la santé (DSS) pour coproduire le Document de diagnostic et d'orientations communautaires en santé (DDOC Santé), dont les données ont très largement contribué à l'élaboration des Contrats locaux de santé 2012-2014.

Dès lors, une subvention annuelle de 20.000 € est attribuée à l'association par l'Eurométropole (sur la base d'une convention financière annuellement révisée) pour mener à bien les travaux d'observation dans les territoires de l'Eurométropole et cerner au mieux les besoins en matière de santé des habitants afin de proposer des actions de santé publique pertinentes. En effet, les objectifs généraux de cette démarche d'observation locale en santé portée par l'Eurométropole sont de :

- mettre en évidence les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- développer l'observation dans une perspective dynamique et prospective ;
- orienter les décisions techniques et politiques en matière de santé et définir en concertation des priorités de santé et des actions de santé publique ciblées et adaptées à la situation et aux besoins de la population.

Cette démarche d'observation a permis de créer une dynamique partenariale sur des travaux innovants en matière d'observation : découpage pertinent des territoires, analyse de la

démographie médicale de premier recours, analyse de la consommation de soins, analyse des données des activités des services de santé scolaire... L'observation locale en santé, en permettant de mieux comprendre les dynamiques sanitaires qui se jouent sur les territoires, a donc permis d'objectiver les inégalités sur les territoires et orienter les actions menées.

L'intérêt de cette démarche d'observation a été renouvelé le 5 juin 2015 avec la signature des Contrats locaux de santé 2015-2020 où l'observation locale en santé figure comme un des grands axes de contractualisation et où ont été actées différentes démarches d'observation innovantes :

- des actions d'observation en santé environnementale sur le territoire de l'Eurométropole ;
- des actions d'observation en santé mentale en lien étroit avec le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) ;
- la réalisation de diagnostics locaux des 18 quartiers de la politique de la ville sur l'Eurométropole, les CLS 2015-2020 constituant le volet santé du Contrat de Ville sur l'Eurométropole.

Article 4 : le projet associatif

L'association a pour objet de participer à l'observation, aux études, conseils et évaluations ainsi qu'à l'information dans les domaines sanitaire et social en Alsace.

Pour remplir ses missions, l'association s'appuie sur quatre démarches :

- une démarche de valorisation de l'information
- une démarche d'investigation
- une démarche de synthèse, de conseil et d'évaluation
- une démarche de diffusion de l'information

Ses missions sont :

- d'aider les instances décisionnelles dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et actions nécessaires en vue de l'amélioration de la situation sanitaire et sociale des populations,
- d'exploiter les données existantes dans le domaine sanitaire et social,
- de mener des travaux en vue d'une meilleure évaluation des besoins dans les dits domaines,
- de proposer toutes études et travaux qu'elle juge nécessaire,
- de participer à l'évaluation des actions engagées,
- de répondre aux demandes d'expertise et de conseil émanant d'institutions,
- de participer à la diffusion de l'information disponible auprès des autorités locales, départementales, régionales ou nationales ou de toute personne physique ou morale concernée,
- de coopérer avec des associations ou organismes, nationaux ou internationaux, poursuivant les mêmes buts, de participer à la réflexion et aux travaux menés dans le cadre de la Fédération nationale des observatoires régionaux de la santé,

La mission d'observation de l'ORS Alsace se réfère à la définition de la santé de l'Organisation mondiale de la santé : " *La santé est un état de bien-être complet, physique, psychique et social*

et pas seulement la simple absence de maladie ou d'infirmité ". Aussi, l'approche de l'état de santé ne peut pas être isolée des conditions de vie de la population.

Aussi, l'ORS Alsace constitue une aide précieuse à la décision pour l'élaboration des politiques sanitaires, sociales, médico-sociales et de santé environnementale de l'Eurométropole. En effet , l'ORS Alsace est le seul bureau d'étude expert en santé publique à l'échelle régionale.

Fort d'un ancrage dans le paysage sanitaire régional, l'ORS Alsace est largement engagé dans des démarches visant à approfondir la compréhension des dynamiques sanitaires et sociales régionales ainsi que la lecture des problématiques sanitaires à travers les différents déterminants de santé.

Impliquée depuis 2009 dans des démarches d'observation sur les territoires de l'Eurométropole, l'apport de son expertise sur les travaux d'observation n'est plus à démontrer dans la compréhension des dynamiques sanitaires, sociales, médico-sociales et de santé environnementale de la collectivité.

Article 5 : les objectifs partagés

➤ OBJECTIFS GENERAUX :

- **Objectif général n° I : Mettre en évidence les inégalités sociales et territoriales de santé** : démarche d'observation transversale et globale des dynamiques territoriales en santé ;
- **Objectif général n° II : Orienter les décisions techniques et politiques en matière de santé et définir en concertation des priorités de santé et des actions de santé publique ciblées et adaptées à la situation et aux besoins de la population.**

➤ OBJECTIFS OPERATIONNELS :

- **Pour l'objectif général n° I :**
 - I.1 **Bâtir une carte d'identité territoriale en santé en poursuivant le recueil de données sanitaires et sociales pertinentes et facilement mobilisables sur le territoire de l'Eurométropole ;**
 - I.2 **Développer un axe d'observation sur la santé environnementale et la santé mentale ;**
 - I.3 **Développer l'analyse partagée sur des quartiers en réalisant des Diagnostics locaux en santé (DLS) sur les territoires des nouveaux quartiers prioritaires de l'Eurométropole.**
- **Pour l'objectif général n° II :**
 - II.1 **Promouvoir l'appropriation des données par les acteurs institutionnels** (techniques et politiques, en interne et en externe) par le biais

de la diffusion de livrables, de présentations orales ou d'une plate forme d'échange d'informations ;

II.2 Promouvoir l'appropriation des données par le grand public par le biais de temps de communication au plus près des habitants ou via un système d'open data via internet.

Article 6 : programme de travail annuel

La présente convention porte sur la mise en œuvre de travaux réalisés dans le cadre des missions sur les territoires de l'Eurométropole de Strasbourg :

Pour **l'année 2015**, il a été décidé de contribuer au financement des travaux suivants :

- Missions de base :
 - o contribuer à l'analyse des données d'activité du service de santé scolaire de la Ville de Strasbourg : en particulier en ce qui concerne les bilans médicaux de santé scolaire réalisés en grande section de maternelle et en CE2 ;
 - o apporter un soutien et un accompagnement technique dans l'analyse des données d'activité du service Promotion de la santé de la personne via le logiciel MAIDIS : en particulier en ce qui concerne les bilans de santé réalisés en petite section de maternelle ;
 - o apporter un soutien et un accompagnement technique dans l'analyse des données recueillies dans le cadre du dispositif PRECCOSS.

- Réaliser un document regroupant les éléments suivants :
 - o état de santé de la population : mortalité et affection de longue durée (toutes les communes de l'Eurométropole de Strasbourg) ;
 - o synthèse des résultats de l'enquête HBSC¹ sur la santé des adolescents scolarisés dans les établissements de l'Eurométropole ;
 - o état de santé des enfants ;
 - o autour de la naissance : exploitation des certificats de santé du huitième jour pour les quartiers de Strasbourg et les communes de l'Eurométropole (sous réserve de disponibilité des données par le Conseil Départemental du Bas-Rhin) ;
 - o santé environnementale : exposition de la population à la pollution atmosphérique par quartiers sur la Ville de Strasbourg et par communes sur l'Eurométropole ;
 - o démographie des professionnels de santé de premier recours sur les quartiers de Strasbourg et les communes de l'Eurométropole ;
 - o consommation de soins de médecine générale sur les quartiers de Strasbourg et les communes de l'Eurométropole ;
 - o participation aux campagnes de dépistage des cancers sur les quartiers de Strasbourg et les communes de l'Eurométropole ;

¹ Enquête HBSC, Health Behavior for School-aged Children, enquête internationale réalisée tous les 4 ans depuis 1982, sous l'égide du bureau Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

- recours aux services des urgences hospitalières adultes et pédiatriques sur les quartiers de Strasbourg et les communes de l'Eurométropole (sous réserve de la disponibilité des données par les Hôpitaux universitaires de Strasbourg).
- Participer à la réflexion sur l'appropriation des données issues de la démarche d'observation locale en santé sur les territoires de l'Eurométropole (via la participation à un groupe de travail spécifique « Observation locale en santé sur l'Eurométropole » portant sur la thématique de l'appropriation des données) :
 - par les acteurs institutionnels (techniques et politiques, en interne et en externe) par le biais de la diffusion de livrables, de présentations orales ou d'une plate forme d'échange d'informations ;
 - par les habitants par le biais de temps de communication au plus près des habitants ou via un système d'open data via internet.

Pour les deux années suivantes (année 2016 et 2017), des pistes de travail ont été proposées en accord avec les deux parties de la présente convention. Un programme de travail définitif annuel pour ces années sera arrêté par le **groupe de travail spécifique « Observation locale en santé sur l'Eurométropole »** à la fin de l'année précédente (cf. ci-dessous).

Pour **l'année 2016**, les pistes de travail proposées sont :

- Missions de base :
 - contribuer à l'analyse des données d'activité du service de santé scolaire de la ville de Strasbourg : en particulier en ce qui concerne les bilans médicaux de santé scolaire réalisés en grande section de maternelle et en CE2 ;
 - apporter un soutien et un accompagnement technique dans l'analyse des données d'activité du service Promotion de la santé de la personne via le logiciel MAIDIS : en particulier en ce qui concerne les bilans de santé réalisés en petite section de maternelle ;
 - apporter un soutien et un accompagnement technique dans l'analyse des données recueillies dans le cadre du dispositif PRECCOSS.
- Participer au développement de l'axe d'observation sur la santé mentale en contribuant et en participant à :
 - la réunion d'un groupe de travail spécifique « Observation locale en santé sur l'Eurométropole » portant sur la thématique de la santé mentale pour définir les besoins en termes d'observation en santé mentale avec en particulier les institutions en charge (cf. hôpitaux psychiatriques) ;
 - l'évaluation de la possibilité de monter une étude spécifique sur la consommation des médicaments traceurs (psychotropes en particulier) avec la CPAM du Bas-Rhin ;
- Participer au développement de l'axe d'observation sur la santé environnementale en contribuant et en participant à :
 - la réunion d'un groupe de travail spécifique « Observation locale en santé sur l'Eurométropole » portant sur la thématique de la santé environnementale qui permettra de faire le lien entre le cadre de vie (qualité de l'air et de l'eau, bruit, aménagement urbain) et l'état de santé :
 - recensement des partenaires mobilisables,
 - recensement des indicateurs mobilisables,

- réflexion sur des travaux à mettre en place pour faire naître des données pertinentes à analyser,
 - croisement des indicateurs environnementaux et des données en santé disponibles par ailleurs.
- Poursuivre la participation à la réflexion et à la mise en place de supports d'appropriation des données d'observation ;
- Contribuer à la réalisation de Diagnostics Locaux de Santé sur les territoires des nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de l'Eurométropole dont les objectifs seront de :
 - contribuer à la mise en œuvre du volet santé du contrat de ville dans les nouveaux QPV de l'Eurométropole ;
 - développer une démarche globale d'observation en santé en cumulant une approche quantitative et qualitative.

Le choix des QPV qui feront l'objet de cette analyse partagée se fera en fonction des priorités proposées par l'Eurométropole et les communes concernées.

Pour **l'année 2017**, les pistes de travail proposées sont :

- Missions de base :
 - contribuer à l'analyse des données d'activité du service de santé scolaire de la ville de Strasbourg : en particulier en ce qui concerne les bilans médicaux de santé scolaire réalisés en grande section de maternelle et en CE2 ;
 - apporter un soutien et un accompagnement technique dans l'analyse des données d'activité du service Promotion de la santé de la personne via le logiciel MAIDIS : en particulier en ce qui concerne les bilans de santé réalisés en petite section de maternelle ;
 - apporter un soutien et un accompagnement technique dans l'analyse des données recueillies dans le cadre du dispositif PRECCOSS.
- Poursuivre la participation au développement des travaux d'observation locale en santé, en particulier les travaux portant sur :
 - la santé mentale ;
 - la santé environnementale ;
 - les autres thématiques déjà abordées et pour lesquelles un suivi de l'observation est nécessaire.
- Poursuivre la participation à la réflexion et à la mise en place de supports d'appropriation des données d'observation ;
- Contribuer à la réalisation de Diagnostics Locaux de Santé sur les territoires des nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de l'Eurométropole dont les objectifs seront de :
 - contribuer à la mise en œuvre du volet santé du contrat de ville dans les nouveaux QPV de l'Eurométropole ;
 - développer une démarche globale d'observation en santé en cumulant une approche quantitative et qualitative.

Le choix des QPV qui feront l'objet de cette analyse partagée se fera en fonction des priorités proposées par l'Eurométropole et les communes concernées.

Un **groupe de travail spécifique « Observation locale en santé sur l'Eurométropole »** sera mis en place au moins une fois par trimestre afin de mettre en œuvre le programme de travail annuel et de suivre la réalisation des travaux et du décompte régulier du temps de travail consacré aux programmes de travail.

Ce groupe de travail aura également pour mission d'arrêter le programme de travail annuel pour les années 2016 et 2017 en se basant sur les pistes de travail proposées (cf. ci-dessus) et en tenant compte des besoins de l'Eurométropole. Le programme de travail pour l'année sera à l'ordre du jour de la réunion du dernier trimestre de l'année précédente :

- **dernier trimestre 2015** pour le programme de travail définitif **2016**,
- **dernier trimestre 2016** pour le programme de travail définitif **2017**.

Ce groupe de travail spécifique sera composé des membres suivants :

- un ou des représentants de l'association,
- un représentant du service de Promotion de la santé de la personne de la Direction des solidarités et de la santé,
- un représentant du service Ressources de la Direction des solidarités et de la santé en charge des questions d'observation,
- un représentant des services de l'Eurométropole associés à la démarche d'observation en fonction du programme de travail établi, notamment la Direction chargée du suivi du contrat de ville
- un représentant des institutions associées à la démarche d'observation en fonction du programme de travail établi.

D'autres contributions entrant dans le cadre du programme de travail de l'Eurométropole pourront être confiées à l'ORS Alsace au cours de chaque année par avenant.

De la même façon, des réajustements de ce programme de travail annuel peuvent être mis en place à la demande de l'Eurométropole au cours de chaque année par avenant.

2ème partie : les moyens

Article 7 : la subvention versée par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 60.000 €, 20.000 € par année.

Ces versements auront lieu sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits et de l'approbation de la Commission permanente de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Article 8 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et le Président de l'Eurométropole ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- le **Président de l'association et/ou son représentant, le Directeur de l'association,**
- le **Président de l'Eurométropole et/ou son représentant, le conseiller eurométropolitain en charge du portage politique de l'observation en santé,**
- les référents-es du service de l'Eurométropole : **Service Promotion de la santé de la personne,**
- le représentant du **Service Ressource de la Direction des solidarités et de la santé (DSS).**

En cas de cofinancements, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique. Il appartient alors à l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer la coordination de l'ensemble des partenaires.

Article 9 : les missions du Comité de suivi

Evaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs d'évaluation suivants :

- Pour l'objectif opérationnel I.1 : *Bâtir une carte d'identité territoriale en santé en poursuivant le recueil de données sanitaires et sociales pertinentes et facilement mobilisables sur le territoire de l'Eurométropole* :
 - o Livraison effective du document regroupant les indicateurs santé sur les territoires de Strasbourg : date de livraison,
 - o Participation aux groupes de travail spécifiques « Observation locale en santé sur l'Eurométropole » : nombre de groupes de travail réunis,
 - o Traitement annuel des données de santé scolaire.
- Pour l'objectif opérationnel I.2 : *Développer un axe d'observation sur la santé environnementale et la santé mentale* :
 - o Participation aux groupes de travail spécifique « Observation locale en santé sur l'Eurométropole » sur ces thématiques : nombre de groupes de travail réunis,
 - o Formalisation des partenariats avec les institutions disposant de données pertinentes à exploiter dans le cadre de la mission d'observation en santé,
 - o Livraison des études et travaux développés dans la démarche d'observation – Nombre d'études livrées par an.

- Pour l'objectif opérationnel I.3 : *Développer l'analyse partagée sur des quartiers en réalisant des Diagnostics locaux en santé (DLS) sur les territoires des nouveaux quartiers prioritaires de l'Eurométropole* :
 - o Livraison d'au moins 1 DLS par an.
- Pour l'objectif opérationnel II.1 : *Promouvoir l'appropriation des données par les acteurs institutionnels (techniques et politiques, en interne et en externe) par le biais de la diffusion de livrables, de présentations orales ou d'une plate forme d'échange d'informations* ;
 - o Participation au groupe de travail spécifique « Observation locale en santé sur l'Eurométropole » sur cette thématique : nombre de groupes de travail réunis,
 - o Documents papiers : nombre et qualité des institutions destinataires des livrables,
 - o Nombre de présentations orales,
 - o Mise en place d'une plate forme d'échange.
- Pour l'objectif opérationnel II.2 : *Promouvoir l'appropriation des données par le grand public par le biais de temps de communication au plus prêt des habitants ou via un système d'open data via internet* :
 - o Temps consacré à la communication grand public,
 - o Mise en place effective d'un système d'open data.

Le comité de suivi est en charge d'analyser les écarts entre les objectifs opérationnels visés à l'article 5 de la présente convention et leur réalisation, et de proposer des décisions d'ajustement le cas échéant.

La dernière année de la convention, le comité de suivi se prononcera sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une saisine de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg pour approbation.

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au 2^{ème} trimestre de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

Enfin, l'Eurométropole envoie une invitation à l'association (et aux autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 11 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg. .

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses relatives aux modalités d'application de la convention

Article 12 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 13 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg puisse être recherchée.

Article 14 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

La convention pourra également être dénoncée avant son terme par l'une des deux parties, en respectant un délai de préavis de 6 mois.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 16 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 20..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'association **Observatoire régional
de la Santé d'Alsace** (ORS Alsace)

Le Président

Le Président

Robert HERMANN

Jean-Daniel TEMPE